

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Entreprises (réforme de l'entreprise : dépôt d'un projet de loi).

21891. — 9 août 1975. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre de plus en plus important d'entreprises industrielles qui connaissent des difficultés et raison de la situation économique actuelle, difficultés qui les conduisent parfois à la faillite ou à la liquidation judiciaire. Les situations de ce genre entraînent souvent des licenciements collectifs. Or, il est évident que la sécurité de l'emploi est à juste titre une des aspira-

tions essentielles des salariés. Afin de mieux assurer cette sécurité le rapport du comité d'études pour la réforme de l'entreprise avait envisagé de créer des procédures d'alerte permettant de détecter le plus tôt possible les difficultés des entreprises afin de faire face aux erreurs de gestion dont elles peuvent être la conséquence. Le rapport précité suggérerait d'améliorer l'information de ceux qui sont concernés par la survie de l'entreprise en particulier en regroupant auprès des tribunaux de commerce l'ensemble des informations permettant d'apprécier la situation réelle d'une entreprise. Il était, en outre, suggéré que soit reconnu un droit d'intervention auprès de la direction de la société, droit institué au profit des actionnaires minoritaires, des salariés et des créanciers sur la base de critères objectifs des difficultés potentielles. Enfin, et pour permettre la reconversion des entreprises en difficultés dont la situation peut être redressée, le rapport envisageait la mise en œuvre d'un mécanisme d'assistance à la conversion. Un organisme d'assistance aux entreprises en difficultés serait investi d'une mission de diagnostic, de conseils à la gestion, ou d'interventions afin de définir un plan de redressement ou de conversion des entreprises en maux de justice. La situation actuelle justifierait que les mesures envisagées débouchent rapidement sur un projet de texte législatif à soumettre au Parlement. Il lui demande si le Gouvernement a mis à l'étude un tel projet de loi et si son intention est d'en saisir l'Assemblée nationale dès la prochaine session parlementaire.

Bibliothèques (direction des bibliothèques et de la lecture publique).

21913. — 9 août 1975. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir indiquer quels motifs ont conduit le Gouvernement à décider l'éclatement en trois services séparés de la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour que cet éclatement ne risque pas de compromettre l'accomplissement des tâches de coordination générale qui étaient assumées par cette direction et en particulier: le développement des services communs à toutes les bibliothèques (automatisation, catalogues, circulation de documents entre les établissements, échanges internationaux), le contrôle et la coordination des bibliothèques du secteur public, la tutelle de la formation professionnelle des bibliothécaires.

Circulation des piétons et sécurité routière (accidents des piétons marchant à droite; enfants assis sur les genoux d'un adulte à l'avant de la voiture).

21930. — 9 août 1975. — M. Voilquin attire l'attention de M. le Premier ministre sur certaines mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la sécurité routière et lui pose les deux questions suivantes: 1° un des parents assis à l'avant de la voiture et muni de la ceinture de sécurité pourra-t-il, néanmoins, porter un enfant en bas âge sur ses genoux; 2° l'obligation légale étant, en France, de rouler à droite, les assurances couvriront-elles les accidents survenus aux piétons, auxquels il est désormais adjoint de circuler à gauche en dehors des agglomérations.

Femille (amélioration du pouvoir d'achat).

21936. — 9 août 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation matérielle difficile des familles, surtout lorsque la mère est seule à élever ses enfants. Compte tenu de la modestie des ressources de ces familles, voire de leur diminution en cas de réduction d'horaires de travail, leur pouvoir d'achat se dégrade de façon sensible. En cette période de vacances le prix de certains produits alimentaires a augmenté dans des proportions telles qu'ils ne peuvent être achetés qu'exceptionnellement. Les fruits et beaucoup de légumes frais sont devenus des produits de luxe pour la plupart des foyers qui comptent plusieurs enfants. En soulignant l'évidente contradiction qui existe entre cette situation dégradée et les discours et promesses de M. le Président de la République à l'égard de la famille en général, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement compte prendre afin d'assurer un pouvoir d'achat correct et un niveau de vie décent pour l'ensemble des familles durement confrontées à la crise actuelle.

Service national (coopérants: allocations familiales, allocations prénatales et natales).

21952. — 9 août 1975. — M. Debré demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas utile de décider que les jeunes gens effectuant leur service national au titre de la coopération pourraient bénéficier, lorsqu'ils sont mariés, des allocations familiales et leur épouse des allocations prénatales et natales, la dépense étant dans l'ensemble minime et permettant de corriger une anomalie.

Constructions navales (chantiers de La Seyne: avenir).

21958. — 9 août 1975. — M. Simon-Lorière appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'émou qui cause l'annonce d'une fusion éventuelle de grands chantiers navals et de la constitution de deux groupes, l'un de l'Atlantique, l'autre de Dunkerque, La Ciotat et La Seyne. Il lui demande de lui donner toutes garanties en ce qui concerne le développement des Chantiers de La Seyne et le maintien total de l'emploi. Il lui rappelle que les C. N. I. M. sont, dans le Var, le premier centre d'emploi et que leur poids économique dans ce département est considérable. Ne considère-t-il pas qu'il vaudrait mieux s'orienter vers le renforcement de la S. N. I. M. - F. R. A. M. E., qui existe déjà et qui pourrait permettre une excellente coordination entre divers chantiers navals français. Il souhaite que les travailleurs des C. N. I. M. soient rassurés dans les meilleurs délais sur leur avenir et n'oublie pas, en effet, la grave crise qui les avait touchés il y a maintenant quinze ans.

Vacances (étalement des vacances).

21973. — 9 août 1975. — Les départs en vacances en mois d'août se sont déroulés dans des conditions déplorables qui traduisent clairement l'échec des efforts entrepris pour promouvoir l'étalement des congés. Au lieu de progresser, la situation régresse; la concentration de l'exode annuel autour d'une même date est dangereuse sur le plan de la sécurité, nuisible sur celui de l'économie, regrettable sur celui de la qualité de la vie. M. Marcus demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour résoudre un tel problème, d'utiliser une méthode employée dans d'autres domaines (sécurité routière, prostitution, etc.) en nommant un Monsieur étalement des vacances. La mission de ce personnage serait de faire le point de la question en liaison avec les ministères et les professionnels intéressés et de proposer des mesures concrètes applicables tant par les administrations que le secteur public que par les entreprises privées.

Téléphone (ensemble locatif H. L. M.: délai d'installation du téléphone).

21976. — 9 août 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la grave iniquité dont sont victimes des résidents d'ensembles locatifs H. L. M. en matière de desserte téléphonique. Compte tenu des moyens dont elle dispose, l'administration des P. et T. se voit contrainte de demander aux promoteurs, publics comme privés, des préfinancements d'équipements. Comme généralement les promoteurs privés, surtout concernés par des programmes d'accession à la propriété, peuvent accepter les propositions de l'administration, alors que le ministère de l'équipement ne donne pas cette faculté aux offices H. L. M. Il en résulte que les résidents d'ensembles de copropriétés obtiennent un tour de faveur pour la satisfaction de leurs demandes d'abonnement téléphonique alors que ceux des ensembles locatifs doivent attendre le tour normal, c'est-à-dire souvent plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation choquante.

Etudiants (éducation physique: débouchés pour ceux ne réussissant pas le concours).

21977. — 9 août 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation faite aux étudiants en éducation physique qui, au terme de quatre années d'études très spécialisées, ne sont pas reçus dans la proportion de trois sur quatre au moins au concours annuel auquel ils sont soumis. Alors que c'est le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui fixe chaque année le nombre de places dans les classes de P. O. et de P. 1, il paraît difficile de justifier ensuite la distorsion qui existe entre le nombre de candidats et le nombre de postes à pourvoir si, dans le même temps, aucune autre orientation n'est proposée à ceux qui ne réussissent pas le concours précité. A défaut de créer les postes qu'exigerait l'enseignement de cinq heures hebdomadaires d'éducation physique dans les classes des établissements du second degré, il lui demande s'il ne croit pas souhaitable de prendre d'urgence des mesures en faveur des étudiants non admis, mesures qui pourraient être l'obtention de licences et de maîtrises comme dans les autres disciplines et avec les mêmes débouchés ou l'intégration progressive en qualité d'adjoint d'enseignement — là encore, comme pour les autres disciplines — ou toute autre formule de nature à résoudre le grave problème injustement posé.

Droit d'asile (événements survenus à la frontière espagnole le 4 août 1975).

21989. — 9 août 1975. — M. Leroy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la signification grave des événements qui se sont produits à un poste frontière français le 4 août 1975. Un homme demandant, comme combattant antifranquiste, asile et protection à la France a finalement été livré à la police fasciste sur l'ordre du Gouvernement français. En même temps, et sur le même ordre, le drapeau national était amené, un poste frontière, visité dans la même journée par le ministre de l'intérieur, était abandonné. Ainsi, aux yeux du Gouvernement actuel, il y a deux sortes d'exilés : qu'on soit émigré d'Union soviétique et qu'on profère des appels à la croisade antisoviétique et à la guerre ou qu'on soit émigré du Portugal et qu'on appelle à la lutte anti-démocratique dans son pays, Soljenitsine ou Spinoza, on a droit aux écrans de télévision. Mais, évadé d'une prison franquiste, on est livré aux bourreaux de la police fasciste espagnole. Le peuple de France ne peut pas se reconnaître dans de tels agissements complices du fascisme. Au contraire, il aspire à des libertés qui trouvent leur expression dans le projet de déclaration des libertés soumis à la discussion des français par le parti communiste français. Ce projet stipule par exemple, en son article 5 : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté bénéficie du droit d'asile sur le territoire de la République et du statut des réfugiés politiques. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement aux activités contraires aux libertés, déshonorantes pour la France et dangereuses pour les Français du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (anciens combattants d'Afrique du Nord : majorations d'ancienneté).

21990. — 9 août 1975. — M. Macquet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1962 et le 2 juillet 1962. Ce texte ne donne pas à ceux auxquels il s'applique le bénéfice des dispositions accordées aux anciens combattants de la guerre de 1939-1945 ou des campagnes d'Indochine et de Corée ; dispositions qui ont fait l'objet de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 et de la loi n° 54-1262 du 24 décembre 1954, des majorations d'ancienneté lors de la titularisation dans la fonction publique ou donnant lieu à reconstitution de carrière pour les agents déjà fonctionnaires. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour que la qualité de combattant reconnue par la loi du 9 décembre 1974 ouvre droit aux mêmes avantages que ceux accordés par les lois précitées du 18 juillet 1952 et du 24 décembre 1954.

I. N. S. E. E. (contrôleurs : conditions d'intégration dans ce corps de fonctionnaires détachés à l'I. N. S. E. E.).

21996. — 9 août 1975. — M. Bouvard expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que conformément aux articles 18 et 19 du décret n° 67-329 du 31 mars 1967 modifié, fixant le statut particulier des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., lorsque des fonctionnaires des corps de catégorie B, détachés depuis deux ans au moins dans un emploi, soit de contrôleur, soit de chef de section, sont intégrés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E. leur nomination est prononcée à l'échelon du grade de contrôleur ou du chef de section déterminée compte tenu des cadences moyennes d'avancement fixées par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 et en fonction de l'ancienneté de service acquise par eux dans leur corps d'origine. C'est ainsi qu'un fonctionnaire du cadre E, secrétaire administratif (11^e échelon) de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, en position de détachement auprès de l'I. N. S. E. E. dans un emploi de contrôleur (11^e échelon), a été intégré dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E. à compter du 1^{er} septembre 1973 au grade de contrôleur 10^e échelon (avec une ancienneté conservée de un an, six mois et 29 jours). Il se trouve ainsi rétrogradé de l'indice brut 436 à l'indice brut 412. Il semble paradoxal qu'en vertu du premier alinéa des articles 18 et 19 susvisés, les fonctionnaires des corps de catégorie B perçoivent, pendant la période de détachement, un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi, alors que l'application du deuxième alinéa de ces articles entraîne un déclassement, et par conséquent une diminution de salaire, du fait que par suite de leur intégration on reconstruit leur carrière abstraction faite des réductions de temps

accordées sur la vue des notes chiffrées pour l'avancement d'échelon. Il semble qu'une telle situation provienne d'une interprétation restrictive des expressions : « cadences moyennes d'avancement » et « ancienneté de service acquise dans le corps d'origine ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de revoir la rédaction de ces articles 18 et 19 du décret n° 67-329 du 31 mars 1967 modifié en vue de mettre fin à ces anomalies.

Rapatriés (agents contractuels de l'Etat : reclassement et emplois réservés).

21982. — 9 août 1975. — M. Laurissergues demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si le Gouvernement entend proposer au Parlement un projet de loi afin de faire bénéficier les Français rapatriés d'outre-mer, embauchés comme agents contractuels de l'Etat, d'un reclassement comme fonctionnaire, suivant une ancienneté minimale de quinze ans de service civil et militaire et de leur étendre les droits sur les emplois réservés comme pour les anciens combattants et victimes de guerre.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Télévisions nationales (émissions consacrées aux langues et cultures régionales).

21907. — 9 août 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur l'absence quasi totale d'émissions télévisées consacrées aux langues et cultures régionales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable et inciter les diverses chaînes de télévision à présenter de telles émissions.

Radiodiffusion et télévision nationales (redevance : exonération des clubs de personnes âgées).

21950. — 9 août 1975. — M. Chasseguet rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que le décret n° 69-570 du 13 juin 1969 a apporté en matière d'exonération de la redevance de télévision des améliorations dont sont bénéficiaires les personnes âgées. Le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 est, en outre, venu supprimer en faveur de ces personnes âgées toutes conditions touchant à la nature et au montant de leurs ressources lorsque la demande ne vise que l'exonération de la redevance de radiodiffusion. Ce même texte accorde en outre, l'exemption en matière de télévision comme de radiodiffusion à deux catégories d'établissements à caractère social : les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les établissements hospitaliers ou de soins sous la seule réserve qu'ils ne soient pas soumis à la T. V. A. Par contre, les clubs de personnes âgées qui généralement ne disposent que de faibles ressources et s'adressent avant tout aux plus isolés et aux plus démunis ne peuvent bénéficier d'une telle exonération pour les postes de radio ou de télévision qu'ils possèdent. L'extension de l'exonération à ces clubs serait équitable et par ailleurs peu onéreuse. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions allant dans ce sens.

AFFAIRES ETRANGERES

Français à l'étranger (Viet-Nam du Sud)

21983. — 9 août 1975. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de 12 000 Français résidant au Viet-Nam du Sud et dont les familles n'ont aucune nouvelle. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les démarches qui ont été faites par le Gouvernement français auprès des autorités de ce pays afin d'assurer la subsistance de ces populations et le résultat éventuel de ces conversations. Il lui demande par ailleurs quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre le rapatriement de ces ressortissants.

Territoires d'outre-mer du Pacifique (zone économique exclusive autour des côtes).

22012. — 9 août 1975. — M. Debré attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une proposition émanant du gouvernement de la Nouvelle-Zélande et destinée, selon des commentaires qui paraissent inexacts et inamicaux, à empêcher la France d'étendre les limites de la zone économique exclusive de 200 milles autour des côtes de certains territoires d'outre-mer et lui demande s'il n'estime pas indispensable de marquer avec force et détermination la résolution du Gouvernement de ne pas laisser des intérêts étrangers nous dicter la loi.

AGRICULTURE

Assurance vieillesse des exploitants agricoles (retraite anticipée pour inaptitude au travail).

21908. — 9 août 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions prévues pour l'attribution d'une pension de vieillesse du régime agricole au titre de l'inaptitude. En vertu de la réglementation actuelle, pour obtenir la liquidation d'une pension de vieillesse au titre de l'inaptitude, avant l'âge de soixante-cinq ans, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes: ou bien être totalement et définitivement inapte au travail; ou bien, sans être totalement inapte, présenter une inaptitude de 50 p. 100 au moins et en outre avoir la qualité de chef d'exploitation, de conjoint, ou de membre de G. A. E. C., et ne pas avoir employé de main-d'œuvre familiale ou salariée dans les cinq dernières années de son activité. Ainsi l'exploitant qui garde sur son exploitation son fils ou sa fille appelé à lui succéder, se voit refuser le bénéfice de la retraite anticipée pour inaptitude, s'il n'est pas totalement et définitivement inapte au travail, du fait qu'il a employé une main-d'œuvre familiale. C'est le cas, par exemple, d'un ménage d'agriculteurs dans lequel le mari a pu obtenir une retraite anticipée en tant qu'ancien prisonnier de guerre et l'épouse qui a une inaptitude supérieure à 50 p. 100 mais inférieure à 80 p. 100 se voit refuser le bénéfice de la retraite anticipée pour le motif que sa fille, qui vient de reprendre l'exploitation familiale, a vécu cinq ans sur cette exploitation à titre « d'aide familiale ». Il lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter cette situation anormale, il conviendrait de modifier la réglementation actuelle en supprimant pour les exploitations familiales et lorsque l'aide familiale assure la continuité de l'exploitation, la référence à l'emploi de main-d'œuvre familiale.

Direction centrale des services vétérinaires (circulaire d'application de l'arrêté relatif à la police sanitaire de la brucellose).

21939. — 9 août 1975. — M. Darinac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la circulaire (n° 8616 du 29 octobre 1973) élaborée par la direction centrale des services vétérinaires pour définir les modalités d'application de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 3 juin 1966, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire de la brucellose bovine, réputée contagieuse, à la prophylaxie collective de la brucellose bovine, ovine et caprine, à la cession et à l'utilisation des antigènes brucelliques, qui stipule: « Le directeur du laboratoire agréé adresse dans les meilleurs délais, les résultats des analyses au directeur des services vétérinaires du département où se trouvent les animaux ayant fait l'objet des prélèvements analysés. Celui-ci les communique au vétérinaire sanitaire intéressé et au propriétaire ou détenteur des animaux. Avec l'accord de ce dernier, il peut les communiquer à l'organisme de défense sanitaire intéressé. » Or la circulaire précitée, afin de faciliter la possibilité de transmettre les résultats des analyses à l'organisme de défense sanitaire, substitue la notion d'accord collectif à celle d'accord individuel, expressément prévu par le deuxième alinéa de l'article ci-dessus. En conséquence, il lui demande: 1° s'il ne juge pas abusive et tendancieuse, l'interprétation du texte faite par les services vétérinaires; 2° si celle-ci n'est pas de nature à faciliter à l'excès, et sans que les éleveurs concernés en soient véritablement d'accord et informés, la communication à des organismes privés de renseignements confidentiels, et que les fonctionnaires qui en ont connaissance ne peuvent divulguer en application de l'article 10 du statut de la fonction publique; 3° quels moyens ont été prévus pour éviter que, dans le cas où ces organismes solliciteraient ces renseignements, ils ne les communiquent, à leur tour, à ceux qui en feraient la demande. Par ailleurs, il lui demande pourquoi, alors que le deuxième alinéa de l'article 24 prévoit la communication des résultats au propriétaire ou détenteur des animaux, en complément de la transmission au vétérinaire, celle-ci, n'est pas encore faite, à ce jour, dans un certain nombre de directions départementales des services vétérinaires, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

*Conférence annuelle de l'agriculture
(inscrire les problèmes viticoles à l'ordre du jour).*

21962. — 9 août 1975. — M. Maujoulan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture, si devant l'acuité des problèmes viticoles, il n'envisage pas d'inscrire ces problèmes à l'ordre du jour de la conférence annuelle.

Vin

(congrès du groupement des caves coopératives du Centre Ouest).

21963. — 9 août 1975. — M. Maujoulan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le groupement des caves coopératives du Centre Ouest, réuni dans son congrès annuel à Ancenis (44), le

26 juillet 1975, a déposé une motion relative à la dégradation permanente du marché du vin en France. Cette motion demande notamment: la parité entre les partenaires de la C. E. E., au point de vue viticole, tant en ce qui concerne les crédits et les aides, qu'en ce qui concerne les législations; l'application au Centre Ouest d'un plan de reconversion du vignoble analogue à celui prévu pour les sept départements méridionaux, assorti des mêmes avantages; une aide au stockage des vins de qualité; l'application aux vins d'un taux de T. V. A. identique à celui appliqué aux autres produits agricoles, soit 7 p. 100 au lieu des 17,6 appliqués actuellement; un régime de contrôle dans les caves coopératives identique à celui appliqué aux autres viticulteurs, et, enfin, l'arrêt de la campagne publicitaire anti-vin. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que soient retenus et mis en application les éléments de cette motion dont le caractère constructif ne lui échappera pas.

Veuves (veuves de salariés agricoles; cumul de la pension de réversion et des avantages vieillesse personnels).

21964. — 9 août 1975. — M. Maujoulan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation des veuves de salariés agricoles s'est sensiblement améliorée par l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'attribution des avantages de réversion. Le cumul des droits personnels et des droits dérivés constitue également un progrès considérable. Il lui demande si dans un avenir, qu'il souhaite le plus proche possible, on ne peut espérer le cumul intégral des avantages dont était titulaire le défunt, avec les avantages personnels du survivant.

Chasse (permis: réforme de la procédure de délivrance).

21974. — 9 août 1975. — M. de Kerveguen expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il considère que la récente réforme de la procédure de délivrance annuelle du permis de chasser a pour conséquence d'accentuer la complexité des démarches administratives à entreprendre par les intéressés. Les nouveaux textes disposent en effet que tout demandeur doit obligatoirement s'adresser aux autorités responsables du ou des départements dans lesquels il désire chasser. Il en résulte la nécessité de se rendre sur place pour chaque département alors qu'antérieurement les permis pouvaient être délivrés partout sur le territoire national à la convenance personnelle de chacun. Cette réforme apparaît surprenante au moment précis où l'on souhaite dans tous les domaines une simplification des formalités administratives. M. le ministre de l'agriculture serait en conséquence très obligé de bien vouloir apporter des précisions sur les motifs de ces nouvelles dispositions et dans toute la mesure du possible d'envisager d'y apporter à brève échéance les amendements qui semblent s'imposer.

Calamités agricoles (sécheresse d'août 1975).

21990. — 9 août 1975. — M. Lemelin expose à M. le ministre de l'agriculture que la sécheresse qui s'abat actuellement sur le pays cause un grave préjudice, notamment pour les producteurs de viande, de lait, de maïs, de tabac, de betteraves à sucre. Il lui demande de bien vouloir prendre un certain nombre de mesures urgentes: 1° classer rapidement les communes touchées en zone sinistrée; 2° permettre aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse d'utiliser des formalités simplifiées pour les faire bénéficier dans les délais les plus brefs de l'indemnisation du fonds national des calamités; 3° compléter les dispositions législatives par une aide spéciale en faveur des exploitants familiaux les plus gravement sinistrés; 4° décider dès maintenant le décalage d'un an des remboursements des prêts du crédit agricole pour tous les agriculteurs sinistrés.

*Industrie alimentaire
(Société Provimi-France: menace de fermeture).*

21991. — 9 août 1975. — M. Hago attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'information selon laquelle une nouvelle société de l'agro-alimentaire — la Société Provimi-France — rencontre de graves difficultés. La société risque d'être conduite à cesser ses activités à partir du mois de septembre prochain. Le cas de cette firme de service est un peu particulier. La firme américaine Central Soya avait pris le contrôle de Provimi-France au début de 1972 par rachat auprès de la société hollandaise Beleggings Maatschappij Bonda. La firme américaine considère que la société française n'est plus rentable à son point de vue, en conséquence, elle se retire et, du même coup, met un terme à l'activité de Provimi. Nous avons là un nouvel exemple de la dangereuse toute-puissance des sociétés multinationales pour la

vie économique de notre pays. En l'occurrence, il s'agit de la paralysie d'une firme dont la production représente 60 p. 100 du marché global, en France, des aliments pour animaux. En outre, Provimi est une firme de prestation de conseils, d'informations techniques et commerciales, tout en commercialisant elle-même une partie des produits des diverses entreprises de la firme. Celle-ci a, en effet, des participations, souvent majoritaires, dans des sociétés poursuivant leur activité dans quatorze départements : Le Nord, à Croix, siège social de la firme; Saint-Nazaire (Loire-Atlantique); Saint-Julien-sur-Dheune (Saône-et-Loire). Ces trois usines emploient environ 400 salariés : en Charente-Maritime, à Sainte-Sever et à Crozes; dans le Calvados, à Moulit; en Meurthe-et-Moselle, avec deux usines à Imville-Augeard; dans le Puy-de-Dôme, à Billon; dans les Côtes-du-Nord, à Callac; en Côte-d'Or, à Is-sur-Tille; dans le Nord, à Crèvecœur-sur-Escaut; dans l'Ardeche, au Pouzin; en Haute-Garonne, à Leguevin; dans le Morbihan, à Hennebont; dans l'Yonne, à Theil-sur-Vanne; dans la Sarthe, à Champagné. Comme on le voit, il s'agit d'une firme dont les activités concernent de nombreux salariés et éleveurs en dehors des entreprises lui appartenant directement. La cessation de l'activité de Provimi-France ne peut manquer d'avoir de graves conséquences sur les entreprises que la firme contrôle en proportion variable. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre la poursuite des activités d'une branche importante de nos industries agro-alimentaire, en suppléant la carence de la firme américaine et, plus généralement, pour soustraire ces industries à la domination des sociétés multinationales.

ANCIENS COMBATTANTS

Carte du combattant

(militaires de la gendarmerie ayant servi dans la zone des armées).

21953. — 9 août 1975. — M. Ehm demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures le Gouvernement va prendre pour attribuer la carte de combattant aux militaires de la gendarmerie ayant servi dans la zone des armées. En effet, au cours de la période des hostilités du 2 septembre 1939 au 25 juillet 1940, les militaires de la gendarmerie qui servaient dans une région définie « zone des armées » ont été placés sous les ordres directs du général commandant en chef. A cet effet, ils ont été assimilés aux troupes de campagne, et c'est ainsi qu'ils ont été mis en demeure de porter la tenue de campagne en drap kaki et, par la suite, il leur a été servi la prime journalière d'alimentation, comme à tout le personnel des armées. Sur le plan tactique, les gendarmes se sont vu confier toutes les missions militaires : encadrement des gardes frontaliers, transfèrement de prisonniers de la zone de l'avant vers l'arrière, recherche de parachutistes ennemis; surveillance des gares contre les parachutistes et saboteurs, etc. La gendarmerie a travaillé militairement jusqu'à la limite de ses moyens et de ses forces. Elle a fait le coup de feu un peu partout contre les détachements ennemis (voir la défense héroïque du pont de la Saône, à Gray). En conclusion de cet exposé, il y a lieu de considérer que les militaires de la gendarmerie stationnés dans la « zone des armées » et « aux armées », ont été employés à des missions uniquement militaires et, attendu que nombre d'entre eux, soit individuellement, soit en encadrement, ont pris part à des combats contre les armées ennemies, il ressort que durant cette période la gendarmerie peut être qualifiée « d'arme combattante », car ledit personnel à qui a été reconnu le droit à la campagne double réunit le temps de séjour nécessaire (90 jours) dans une unité combattante.

Prisonniers de guerre (pécule levée des forclusions).

21965. — 9 août 1975. — M. Massot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 a, dans son article 32, alinéa 4, alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 un pécule de 50 francs, la demande devant être présentée avant le 31 décembre 1963; que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, dans son article 2 codifié aux articles 334 bis et L. 335 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a accordé aux anciens prisonniers des guerres 1939-1945, Indochine et Corée, un pécule de 4 francs par mois de captivité; que pour les anciens prisonniers de cette catégorie, les demandes de pécule devaient être présentées avant le 1^{er} janvier 1959; que beaucoup d'anciens prisonniers n'ont pas été informés de la possibilité pour eux de bénéficier d'un pécule et n'ont pas présenté de demandes en temps utile. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un relevé de forclusion tant en faveur des anciens prisonniers de la guerre de 1914-1918, bien peu nombreux à l'heure actuelle, qu'en faveur des anciens prisonniers des guerres de 1939-1945, d'Indochine et de Corée.

Médaille des évadés (levée de la forclusion).

21966. — 9 août 1975. — M. Massot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le décret n° 66-1026 du 22 décembre 1966 a fixé au 31 décembre 1967 la date limite pour le dépôt des demandes d'attribution de la médaille des évadés; que beaucoup d'anciens prisonniers de guerre évadés ignoraient l'existence d'une telle décoration et ne l'ont pas sollicitée; qu'ils sont actuellement forclus; que certaines caisses de retraite, pour accorder la retraite à soixante ans aux anciens prisonniers de guerre évadés, exigent la production de la médaille des évadés; qu'ainsi les évadés qui, par ignorance ou modestie, n'ont pas sollicité une telle décoration ne peuvent pas bénéficier de la retraite à soixante ans conformément aux dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever de la forclusion les anciens évadés et de fixer un nouveau délai jusqu'au terme duquel ils pourraient solliciter la médaille des évadés dont la production est exigée pour certaines formalités administratives.

COMMERCE ET ARTISANAT

Travail noir

(résultats de la loi du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin).

21892. — 9 août 1975. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin. Ce texte vise essentiellement l'exercice illégal d'une activité artisanale ou commerciale et tend à faire disparaître les pratiques de concurrence déloyale. Pour son application, plusieurs corps de contrôle interviennent dans les limites de leur compétence (inspection du travail, administration fiscale, etc.). Les milieux professionnels intéressés (chambres de commerce et chambres de métiers) interviennent également et la coordination des diverses actions ainsi entreprises et leur exploitation relèvent de la compétence du ministère du commerce et de l'artisanat. Les activités clandestines que la loi du 11 juillet 1972 vise à réprimer lésent gravement les intérêts des artisans et des commerçants régulièrement établis qui supportent des charges fiscales et sociales, ce qui n'est pas le cas de ceux qui exercent un travail clandestin. Il lui demande si les statistiques de son département ministériel permettent de faire le point en ce qui concerne les effets de la loi précitée et il souhaiterait en particulier savoir l'importance des poursuites qui ont été engagées en vertu de ce texte et les résultats qu'elles ont permis d'obtenir dans la lutte contre le travail noir.

COMMERCE EXTERIEUR

Français à l'étranger

(Portugal : protection des personnes et des biens).

22015. — 9 août 1975. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la situation des personnes faisant partie des entreprises françaises établies au Portugal. Il lui demande de quelle manière le Gouvernement français envisage : d'assurer la sécurité matérielle et physique de ces personnes; de protéger et de défendre leurs droits et biens personnels; de permettre le fonctionnement de leurs entreprises. Dans le cas où des ressortissants français propriétaires d'une entreprise en auraient été dépossédés ou auraient été exclus des organes de direction ou de contrôle et auraient pris des mesures conservatoires en conséquence, il lui demande si le Gouvernement appuierait et défendrait ces mesures. Il lui demande également si le Gouvernement français serait prêt à discuter des indemnités à payer par le Gouvernement portugais soit dans le cas de dépossession complète, soit dans le cas de remise en possession du bien illégalement spolié, indemnités dues pour spoliation et privation de jouissance.

CULTURE

Photographie (création d'un centre national de la photographie).

21996. — 9 août 1975. — M. Vizet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation du musée français de la photographie de Bièvres, en Essonne, seul véritable centre rétrospectif et documentaire sur l'histoire de la photographie en France en regard du projet de création d'un centre national de la photographie annoncée dans une interview au journal *Le Monde* du 10 juillet 1975. Il lui demande si ce projet ne risque pas de faire double emploi avec le musée de la photographie à Bièvres qui, depuis sa création en 1961 a acquis par ses activités d'expositions

nationales et internationales et l'enrichissement de ses collections un rayonnement considérable. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour aider au développement et à la consécration du musée de la photographie à Bièvres comme musée national.

DEFENSE

Service national

(soutien de famille dont la femme est élève infirmière).

21983. — 9 août 1975. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des incorporés dont les épouses étudiantes suivent des cours d'élèves infirmières. La réglementation en vigueur ne leur reconnaît pas actuellement la qualité de soutien de famille puisque leurs femmes sont aptes au travail ; mais le départ de leur mari à l'armée signifie, pour celles-ci, l'arrêt immédiat de leurs études afin de subvenir aux besoins matériels du ménage. Il lui demande, en conséquence, s'il ne trouve pas qu'il y a là une anomalie importante ainsi qu'une atteinte à la dignité de la femme et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'y remédier.

Gendarmerie

(maintien de la gendarmerie de Cambrin [Pas-de-Calais]).

22004. — 9 août 1975. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le transfert de la brigade de gendarmerie de Cambrin, localité chef-lieu de canton comprenant treize communes de petite et moyenne importance. Ce transfert a pour origine le renforcement en effectif de cette brigade qui passe de sept à onze hommes. La gendarmerie de Cambrin étant trop petite, deux solutions sont à envisager, soit son agrandissement ou bien la construction d'une nouvelle gendarmerie. La première solution est réalisable, le terrain sur lequel est implantée la gendarmerie est vaste et peut convenir à la construction des logements nécessaires. La deuxième solution également, la commune de Cambrin et le syndicat intercommunal du canton de Cambrin peuvent acquérir le terrain nécessaire pour la construction d'une nouvelle gendarmerie. Or, il apparaît bien que n'ayant pas épuisé toutes les possibilités existantes afin de maintenir sur le canton de Cambrin cette gendarmerie, l'on envisage de transférer la brigade dans le canton de Nœux-les-Mines. Cette mesure va nettement à l'encontre des dispositions gouvernementales affirmant que « les communes de petite et moyenne importance ne soient pas dépossédées de leurs infrastructures existantes ». De plus, cette brigade de gendarmerie se situe sur un grand axe routier, la nationale n° 41, et à proximité de la nationale n° 43, ce qui au point de vue de la sécurité routière est d'un intérêt primordial. Il lui demande en conséquence, avant toute décision ratifiant le transfert de la brigade de gendarmerie de Cambrin dans un autre canton, de prendre en considération les propositions formulées par la commune de Cambrin, le syndicat intercommunal de Cambrin, les intérêts bien compris des populations intéressées.

Fonctionnaires

(anciens combattants d'A. F. N. : bonification de campagne double).

22013. — 9 août 1975. — M. Plantier expose à M. le ministre de la défense que par question écrite n° 14750 M. Aubert avait demandé à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si l'attribution de la qualité de combattant aux anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord au cours des opérations de maintien de l'ordre entraînerait toutes les conséquences attachées à cette qualité. En particulier, il demandait si les agents de l'Etat pourraient bénéficier pour le calcul de leur pension d'ancienneté de la bonification de campagne double pour la durée des services accomplis en unités combattantes. Dans sa réponse (*Journal officiel*, débats A. N. n° 5 du 1^{er} février 1975 p. 384) M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants disait que les règles fixant l'attribution de bénéfices de campagne relèvent de la compétence du ministre de la défense, seul qualifié pour répondre à ce sujet. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de modifier les règles fixant l'attribution du bénéfice de campagne double afin que puissent en bénéficier les anciens militaires répondant aux conditions fixées par la loi du 9 décembre 1974 pour l'attribution de la carte du combattant. Il lui fait observer qu'une telle décision qui serait particulièrement équitable permettrait aux agents de l'Etat de bénéficier de la bonification de campagne double pour le calcul de leur pension d'ancienneté ainsi que pour l'inscription sur les tableaux d'avancement au grade supérieur dans la fonction publique ou pour l'inscription sur les listes de proposition pour la médaille militaire ou la Légion d'honneur.

Pensions de retraite civiles et militaires (français musulman retraité proportionnel ayant servi dans les forces supplétives).

22014. — 9 août 1975. — M. Plantier expose à M. le ministre de la défense qu'en application des dispositions de la loi du 9 décembre 1974 les unités supplétives ayant existé en Afrique du Nord (Harkas, Maghens...) sont considérées comme des unités régulières ouvrant droit à la délivrance de la carte du combattant à ceux qui en ont fait partie. Il lui expose à cet égard la situation d'un français musulman qui était titulaire d'une retraite proportionnelle après seize ans de service lors du déclenchement des événements d'Algérie en 1954. L'intéressé a voulu reprendre du service dans l'armée mais il n'a pu le faire en raison de son âge et il s'est enrôlé comme Moghazni. La loi du 9 décembre 1974 assimilant les membres des forces supplétives aux militaires de l'armée en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant, il lui demande si le Français musulman dont il vient de lui exposer la situation peut prétendre à une révision de sa pension proportionnelle qui tiendrait compte des années durant lesquelles il a servi dans les forces supplétives.

ECONOMIE ET FINANCES

Hôpitaux (prix de journée des établissements hospitaliers conventionnés à but non lucratif).

21882. — 9 août 1975. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation créée par le refus de donner suite aux demandes d'augmentation des prix de journée des établissements hospitaliers conventionnés à but non lucratif. En effet, l'augmentation forfaitaire de 13 p. 100 au 1^{er} avril 1975 ne suffit pas — et de loin — à éponger les déficits cumulés des années précédentes et à faire face à l'augmentation des dépenses de l'exercice en cours. Cette situation risque d'entraîner la fermeture partielle ou totale de certains services, alors que les besoins se font de plus en plus urgents. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour accorder les dérogations indispensables au rétablissement de l'équilibre financier dedit établissements.

Garages

(taxe d'habitation pour les boîtes et emplacements).

21883. — 9 août 1975. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le montant de la taxe d'habitation frappant la boîte ou emplacements situés dans des garages privés atteint parfois la valeur de deux ou trois mois de loyer du box ou de l'emplacement considéré. C'est ainsi que dans une commune résidentielle de l'Ouest parisien, la valeur locative servant de base au calcul de la taxe d'habitation est de 1 460 francs, alors que le loyer payé est de 888 francs par an (soit 74 francs par mois) ; il en résulte une taxe d'habitation de 150 francs, soit deux mois de loyers. Le montant élevé de cette taxation, par rapport au loyer du garage, prend le caractère d'une pénalisation des propriétaires de véhicules automobiles qui font l'effort de louer des garages pour leur voiture au lieu d'encombrer les voies urbaines. Il demande s'il ne serait pas possible de plafonner la valeur locative au montant du loyer réellement payé.

Exploitant agricole

(utilisation de son tracteur par un voisin : conséquences fiscales).

21887. — 9 août 1975. — M. Hardy demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser quelles sont, s'il en existe, les obligations et les charges fiscales d'un agriculteur soumis aux régimes forfaitaires des bénéfices agricoles et de la T. V. A. qui, étant possesseur d'un tracteur dont il n'a pas l'utilisation totale, le loue sans conducteur et sans bénéfice effectif à un voisin avec lequel il pratique par ailleurs un échange de matériel moins important.

Aides fiscales à l'investissement (biens acquis à des fins professionnelles).

21893. — 9 août 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les biens ci-après cités, acquis par des commerçants à des fins professionnelles, sont susceptibles de bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement 1975 instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, les autres conditions imposées par le texte étant supposées remplies : flash électronique pour un studio de photographie ; four électrique pour un atelier de prothésiste dentaire ; four électronique pour un restaurateur ; machine à café pour un restaurateur.

*Aides fiscales à l'investissement
(machine à repasser achetée par un restaurateur).*

21894. — 9 août 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une machine à repasser achetée par un restaurateur pour les besoins de la profession constitue un bien susceptible de bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement, les conditions prévues quant aux dates de commande et de livraison étant supposées remplies.

T. V. A. agricole (déduction omise).

21895. — 9 août 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la réponse faite à **M. Robert Liot**, sénateur (*Journal officiel*, Débat Sénat, du 18 janvier 1972, page 11, n° 10426) est applicable mutatis mutandi en matière de T. V. A. agricole et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités pratiques.

T. V. A.

(compte d'exploitation générale débit : T. V. A. non récupérable).

21896. — 9 août 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le montant de la T. V. A. à mentionner dans la rubrique JII du tableau modèle 2053 « Compte d'exploitation générale débit » concerne exclusivement la T. V. A. déductible ou, au contraire, la totalité de la T. V. A. ayant grevé les charges de l'exercice, y compris celle grevant certains frais (exemple : réparations de voitures de tourisme) et non récupérable.

Impôt sur le revenu

(local commercial mis gratuitement à la disposition d'un tiers).

21897. — 9 août 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, dans l'hypothèse visée par la réponse faite à **M. Palmeru** (débat Sénat du 26 juillet 1974, page 506, n° 14198) et au cas où un propriétaire met gratuitement un local commercial à la disposition d'un tiers sans y être tenu par un contrat régulier, si le loyer fictif déclaré par le propriétaire constitue une charge déductible des résultats de l'occupant.

T. V. A. (déclaration modèle CA 3/CA 4).

21898. — 9 août 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** sur quelle ligne de la déclaration modèle CA 3/CA 4 doit être mentionnée la T. V. A. grevant l'acquisition d'une immobilisation effectuée par une entreprise pendant le mois de fermeture pour congés dans l'hypothèse où celle-ci est placée sous le régime du chiffre d'affaires réel et établit conformément aux termes de l'instruction du 24 juin 1975 une déclaration globale au titre du mois de fermeture et du mois suivant.

Ex-O. R. T. F.

(personnel : bénéfice du régime de retraite de la fonction publique).

21901. — 9 août 1975. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage une modification des dispositions de l'article L. 5 du livre I, titre II, chapitre I^{er} du code des pensions civiles et militaires, qui permettrait aux personnels de l'ex-O. R. T. F. de bénéficier du régime de retraite de la fonction publique. Cette mesure paraîtrait équitable à la suite de l'intégration des personnels de la redevance au sein du ministère des finances.

Transports en commun

(subventions d'équilibre : exonération de la T. V. A.).

21911. — 9 août 1975. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services fiscaux considèrent l'ensemble des subventions allouées aux réseaux de transports en commun (à l'exception toutefois des subventions d'équipement) comme faisant partie du montant du chiffre d'affaires assujéti au paiement de la T. V. A. Cette position revient à assimiler les subventions d'équilibre à de véritables recettes d'exploitation. Elle a comme conséquence d'amputer le montant de la subvention d'une somme égale à 7 p. 100 de ladite subvention au profit de l'Etat, ou de faire payer cette somme à la collectivité qui octroie la subvention, laquelle devra majorer son versement pour que l'exploitant reçoive le montant convenu. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles subventions doivent être exonérées du paiement de la T. V. A. et exclues du montant du chiffre d'affaires figurant au dénominateur de la fonction qui détermine le prorata de déductibilité de la T. V. A.

Décentralisation industrielle régime des aides.

21929. — 9 août 1975. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime des aides en faveur de la décentralisation industrielle et du développement régional semble peu adapté aux circonstances actuelles. Il lui précise que dans les régions classées en zone A, B, C, l'obtention des primes et allègements fiscaux en faveur des créations ou extensions d'activités industrielles est subordonnée à la création d'un certain nombre d'emplois, alors que de nombreuses entreprises sont en difficulté et souvent menacées de fermeture, ce qui implique, à court ou moyen terme, le licenciement de leur personnel. En effet lorsqu'une société s'offre à reprendre une entreprise en position critique, l'administration refuse de lui accorder le bénéfice des exonérations et allègements fiscaux dont elle pourrait bénéficier au motif que l'opération de reprise aboutit à une poursuite d'activité sans création d'emplois nouveaux, tandis que si une entreprise licencie son personnel et disparaît à la suite de la mise en liquidation de ses biens, et si une société, quelques mois plus tard, achète les locaux et embauche des salariés pour la plupart issus de la première entreprise, elle peut obtenir les aides en question : exonération de patente, réduction des droits de mutation, amortissement accéléré des éventuelles constructions neuves. Il lui souligne que les deux hypothèses évoquées sont extrêmement voisines et aboutissent à des situations analogues, la première, du point de vue pratique, étant celle qui permet d'assurer le plein emploi sans solution de continuité prolongée, et c'est elle qui paradoxalement présente le moins d'avantages financiers pour la société assumant les risques d'une reprise. Il attire enfin son attention d'une part sur le fait que si l'interprétation très restrictive de l'administration était légitime pendant les années d'économie florissante, elle semble particulièrement mal adaptée à la conjoncture actuelle et d'autre part que les instructions, récemment données par **M. le ministre des finances** et qui n'ont pas fait l'objet d'une publication officielle, ne paraissent pas de nature à régler le problème de façon suffisante. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions pour que, dans l'intérêt de l'économie du pays, et dans celui des salariés menacés de chômage, l'administration étende beaucoup plus libéralement le régime des aides à l'expansion régionale aux entreprises qui créent des emplois sans attendre la dispersion et la mise en chômage des salariés d'entreprises défaillantes.

Emprunts (obligations 3,5 p. 100 de l'Etat).

21933. — 9 août 1975. — **M. Durand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines obligations émises par l'Etat ne rapportent que 3,5 p. 100 d'intérêt à leur porteur alors que de nombreuses obligations sont aujourd'hui offertes par l'Etat, les collectivités publiques ou les sociétés nationalisées à un taux qui dépasse souvent 10 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de majorer dans une proportion convenable l'intérêt des anciennes obligations ou d'assortir celles-ci d'avantages fiscaux très particuliers afin de ne pas pénaliser injustement des épargnants qui, par leur souscription, ont permis la réalisation de grands travaux d'intérêt collectif.

Budget (transfert de crédits et rationalisation des choix budgétaires).

21945. — 9 août 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui fournir des indications détaillées sur l'utilisation du crédit de 15 394 548 F transféré du chapitre 37-93 du budget des charges communes (R. C. B.) à divers chapitres des budgets d'autres ministères par un arrêté du 9 juin 1975 (*Journal officiel* du 22, page 6223). Il lui demande également de bien vouloir lui faire le point sur les actions de rationalisation des choix budgétaires actuellement conduites par les ministères bénéficiaires du crédit précité.

T. V. A. (location de voitures sans chauffeur).

21959. — 9 août 1975. — **M. Turco** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le taux de T. V. A. actuellement applicable à la location de voitures sans chauffeur (20 p. 100) est le plus élevé d'Europe. Ce taux dissuade la clientèle étrangère de faire escale en France et l'incite à commencer ses voyages hors de nos frontières, d'où perte de rentrées indirectes pour le tourisme (hôtels, restaurants, commerces) compte tenu de ce que : tous les autres moyens de transport collectif routier de personnes bénéficient du taux réduit de 7 p. 100 ; le tourisme lui-même est taxé à 17,6 p. 100 ; la location sans chauffeur

répond à un « besoin courant » et apporte aux usagers une meilleure utilisation économique de l'automobile (plusieurs clients se partageant l'usage et les frais globaux d'un unique véhicule). Il lui demande donc s'il envisage l'adjonction de la location de voitures sans chauffeur à la liste des prestations de services taxées au taux intermédiaire de 17,6 p. 100.

Impôt sur le revenu (frais de déplacements : dirigeants de sociétés utilisant leur véhicule personnel ô des fins professionnelles).

21960. — 9 août 1975. — M. Valbrun rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que pour les dirigeants de société, les frais professionnels, dont les frais de voiture, font partie des indemnités ou allocations forfaitaires. Ces indemnités sont affranchies de l'impôt s'il est justifié : d'une part, qu'elles correspondent à des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dont le montant n'est pas couvert par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ; d'autre part, qu'elles sont utilisées conformément à leur objet. La première condition a été précisée par une réponse ministérielle de septembre 1974 : « sauf circonstances particulières et sans appréciation du juge de l'impôt, les dépenses d'utilisation de leur véhicule personnel exposées normalement par les dirigeants des sociétés dans l'exercice de leurs fonctions doivent être considérées comme déjà couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 : dès lors, ces remboursements sont à comprendre dans le traitement brut des intéressés retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables ». Par contre, le régime des salariés est différent. Ceux-ci peuvent affranchir de l'impôt le remboursement de l'ensemble de leurs frais professionnels considérés comme des « allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement à leur objet ». Les textes actuels paraissent donc insuffisants car ils conduisent l'administration fiscale à considérer les remboursements de dépenses d'utilisation des véhicules personnels des dirigeants de sociétés comme des « indemnités ou allocations forfaitaires », alors qu'il s'agit de dépenses qui sont de même nature que celles engagées par les salariés pour un même objet. Il lui demande devant la relative imprécision de l'article 81 du C.G.I. de prévoir une disposition qui tendarait à insérer dans la liste des sommes affranchies de l'impôt dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les remboursements de dépenses d'utilisation des véhicules personnels des dirigeants de sociétés tels qu'ils sont cités au 1 bis b de l'article 81 du code général des impôts.

*Impôts et cotisations sociales
(privilèges du Trésor et de l'U.R.S.S.A.F.).*

21961. — 9 août 1975. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le développement des échanges commerciaux requiert une protection toujours accrue des créanciers, protection qui est étroitement liée à la qualité de l'information que peuvent obtenir ces créanciers sur la situation de leurs débiteurs. Or, les dispositions législatives actuelles garantissent — a priori — les créances du Trésor et de l'U.R.S.S.A.F. d'un privilège dont l'inscription n'est requise qu'après des délais de l'ordre de six mois. De telles dispositions masquent des situations d'insolvabilité, au préjudice de créanciers chirographaires. Par ailleurs, aucune disposition n'impose au Trésor et à l'U.R.S.S.A.F. la radiation — totale ou partielle — de leurs privilèges lorsque les redevables procèdent à des règlements imputables aux sommes inscrites. Aussi, si le redevable n'a pas établi lui-même une demande de radiation, le greffier délivrera — sur la demande de tout tiers — un état des inscriptions existantes qui mentionnera des sommes réglées. Ces insuffisances de la législation conduisent à une véritable distorsion de l'information qui peut être dommageable aux débiteurs et aux créanciers. Il conviendrait de faire entrer dans les faits trois principes : le privilège du Trésor ne s'exerce à l'égard des tiers que dans la mesure où il a fait l'objet d'une inscription au registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ; l'inscription du privilège du Trésor et de l'U.R.S.S.A.F. est obligatoire dans un délai d'un mois à compter de la date d'échéance des sommes dues ; la levée des privilèges du Trésor et de l'U.R.S.S.A.F. doit être demandée au plus tard trente jours après le paiement des sommes inscrites. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager dans le sens souhaité une modification des dispositions du code général des impôts et du code de la sécurité sociale applicables en ce domaine.

Boissons (jus de raisins à faible degré alcoolique).

21960. — 9 août 1975. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les producteurs de raisins de table préoccupés par la situation du marché d'une part, et par les

décisions communautaires relatives à l'interdiction d'élaborer des vins à base de raisins de table d'autre part, se sont appliqués à élaborer des boissons de raisins de très faible teneur alcoolique pour lesquelles ils ont trouvé d'intéressants débouchés à condition que le régime fiscal appliqué à ces produits soit modifié. En fonction d'une situation viticole particulièrement préoccupante, il lui demande de lui faire connaître la résultat des études annoncées en vue de classer ces boissons nouvelles d'un degré alcoolique moindre que le vin dans la catégorie des cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin ; au lieu de dilutions alcooliques. Il serait en effet regrettable qu'une réglementation anormale prive les producteurs de raisin ; de table d'un débouché intéressant pour la viticulture.

Sucres (marché des sucres blancs : conditions de fonctionnement).

21985. — 9 août 1975. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de fonctionnement du marché des sucres blancs. Il lui fait observer que le 20 juin 1975 le Conseil d'Etat a annulé la suspension des cotisations des cours décidés le 3 décembre 1974 par le ministre du commerce et de l'artisanat pour le motif que cette mesure aurait dû être prise par décret. Cet arrêt du Conseil d'Etat laisse entier le problème du fonctionnement du marché précité. En effet, grâce à des spéculations illégales couvertes ou tolérées par le Gouvernement, plusieurs personnes ont réalisé des bénéfices importants au détriment de nombreux petits revendeurs qui avaient fait confiance à un marché théoriquement réglementé. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs le comité technique de la Bourse des sucres blancs est-il resté en fonctions bien que la majorité de ses membres ainsi que son président soient dirigeants, administrateurs, associés ou mandataires d'importantes sociétés sucrières qui ont fait l'objet de graves sanctions financières pour concertations en adjudication (*Journal officiel de la Communauté européenne* N° L 140/46 du 26 mai 1973) ; 2° pour quels motifs le Gouvernement n'a-t-il pas réclamé l'ouverture d'une information judiciaire pour infraction caractérisée aux articles 419 et 420 du code pénal, qui répriment les manœuvres concertées à la baisse ; 3° pour quels motifs le commissaire du Gouvernement auprès de la caisse de liquidation en marchandise qui est également commissaire auprès d'une banque qui a cautionné les sociétés incriminées à hauteur de plusieurs millions de francs a-t-il été maintenu en fonctions et est-ce que ce maintien en fonctions a été motivé par le fait que la même banque doit faire partie du pool directeur de la nouvelle caisse de liquidation ; 4° quelles mesures il compte prendre pour mettre de l'ordre dans l'organisation des cotations du marché du sucre afin de protéger plus efficacement les producteurs, les petits intermédiaires et les consommateurs.

T. V. A.

(marchandises destinées à l'exportation : franchise de taxe).

21986. — 9 août 1975. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les assujettis à la T. V. A. sont autorisés à recevoir, en franchise de T. V. A. dans la limite du montant des ventes à l'exportation réalisées au cours de l'année précédente et portant sur des objets passibles de ladite taxe, les marchandises qu'ils destinent à l'exportation (C. G. I. art. 275 — A1.1). Pour bénéficier de cette disposition, ils doivent adresser à leurs fournisseurs une attestation certifiant que les produits commandés par eux sont destinés à être exportés en l'état ou après transformation, et comportant l'engagement d'acquitter la T. V. A. au cas où ces produits ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, sans préjudice des pénalités visées aux articles 1725 à 1740 (C. G. I., art. 275 — al. 2). Aux termes de la loi, la franchise concerne les marchandises destinées à l'exportation, mais l'administration n'exige pas que les marchandises exportées soient identiquement celles qui ont été reçues en suspension de taxe. Il lui demande donc si la tolérance ci-dessus doit être comprise dans un sens libéral ou dans un sens restrictif. Dans le premier cas, un exportateur ayant réalisé un chiffre d'affaires à l'exportation de 5 000 000 de francs durant une année, pourrait l'année suivante s'approprier en suspension de taxe, pour un montant équivalent, sans devoir justifier de l'exportation de chaque produit reçu en suspension de taxe, mais simplement d'un chiffre d'affaires à l'exportation équivalent au montant global des achats en franchise. Dans le second cas, seuls les produits destinés à être exportés pourraient être reçus en franchise et il n'y aurait, par exemple, pas de possibilité de bloquer l'ensemble des achats en franchise chez quelques fournisseurs.

*Rapatriés
(indemnisation : délai pour le dépôt des demandes).*

21987. — 9 août 1975. — **M. Philibert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 15 juillet 1970 dite de contribution nationale à l'indemnisation, les personnes mariées viennent séparément à l'indemnisation quel que soit leur régime matrimonial. Lorsque les biens appartiennent à des personnes mariées sous un régime de communauté à la date du dépôt de la demande visée à l'article 32 de la loi, les biens propres et les biens communs sont réputés pour le calcul de l'indemnité appartenir pour moitié à chacun des époux. L'article 32 a imparti, à peine de forclusion, un délai pour le dépôt des demandes à compter de l'entrée en vigueur du décret pris pour préciser les conditions de dépôt de demandes d'indemnisation et de constitution de dossiers. Ce délai assorti d'une peine de forclusion ajoute donc une restriction supplémentaire à un texte déjà passablement restrictif. La sanction est difficilement justifiable et explicable, car le droit existe ou n'existe pas. Et s'il existe le fait d'avoir négligé par ignorance ou impossibilité matérielle de le faire valoir dans le délai imparti ne devait pas avoir pour effet de l'annuler sans compensation. Ainsi, un certain laps de temps (un an ou dix-huit mois suivant le cas) s'est écoulé entre la publication du décret et la date de forclusion. Notre code autorisant la modification du régime matrimonial, et ce texte semblant favoriser les régimes de communauté, certains époux ont changé de régime avant de déposer leur demande, pendant ce délai. Le problème se pose de savoir quelle est la situation de ceux qui, par exemple veufs, divorcés ou célibataires se marièrent sous le régime de la communauté après avoir déposé leur demande, mais après l'expiration du délai. L'administration, dans son interprétation du texte, assimile ceux qui, ayant changé de régime pendant le laps de temps plus haut indiqué, ont déposé leur demande pendant ce temps à ceux qui avaient déjà adopté la communauté avant qu'on ne prévoit la loi. Mais elle la refuse à ceux qui ont adopté ce régime après le délai de forclusion mais avant de venir à l'indemnisation. Cette interprétation restrictive crée aussi une discrimination entre citoyens puisant leur droit dans une même cause originelle, parfois entre membres de la même famille ayant subi des pertes rigoureusement identiques et égales en valeur. Une interprétation plus extensive du texte est pourtant possible si l'on se basait par exemple sur la situation matrimoniale existant au moment où les époux viennent à l'indemnisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire disparaître cette choquante inégalité.

*Impôt sur le revenu (contribuables ayant bénéficié
à partir du 1^{er} avril 1975 du paiement mensuel de leur pension).*

21988. — 9 août 1975. — **M. Meslin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application d'un arrêté du 7 avril 1975, le paiement mensuel des pensions est mis en vigueur à compter du 1^{er} avril 1975 pour les pensions inscrites au grand livre de la dette publique dans le centre régional des pensions dépendant de la trésorerie générale de Grenoble et couvrant les départements de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie. De ce fait, pour l'année 1975, les titulaires de pensions payables dans ces départements percevront à la fois les arrérages afférents au quatrième trimestre 1974 et au premier trimestre 1975 et ceux correspondant à chacun des mois d'avril à décembre 1975. Pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, ces contribuables devront donc déclarer des sommes correspondant à quinze mois de pension — ce qui ne manquera pas de susciter des difficultés supplémentaires à de nombreux retraités en raison de la progressivité de l'impôt. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions aux services de recouvrement des impôts afin que le montant des arrérages de pensions perçus en 1975 puisse être réparti sur deux années, de manière analogue à ce qui est prévu à l'article 163 du code général des impôts et à l'article 42 de l'annexe III dudit code.

Testaments partagés (enregistrement au droit fixe).

22005. — 9 août 1975. — **M. Delbera** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre ses héritiers est enregistré au droit fixe de 60 francs. Au contraire un testament par lequel un père de famille a effectué la même opération entre ses enfants est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Cette disparité de traitement étant injuste, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

*Fiscalité immobilière (taxation des plus-values foncières :
part des associés des sociétés civiles immobilières).*

22017. — 9 août 1975. — **M. Roux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, si en vertu de la définition générale du revenu imposable donnée par l'article 13 du code général des impôts, les plus-values immobilières réalisées sur des cessions de parts ou les immeubles dépendant des patrimoines privés sont légitimement taxées dans le cadre de l'article 150 ter sur l'excédent du produit du brut par rapport aux dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou la conservation du revenu, il n'en est pas de même pour la part des associés des sociétés civiles immobilières ayant acquis depuis la constitution de la société des droits sociaux. Administrativement la plus-value réalisée par la société ne tient compte que des valeurs et frais d'apports et non des débours réels des associés non fondateurs ou des associés fondateurs pour leurs parts acquises. Or, si le prix de vente d'un de ses biens par une S. C. I. constitue le premier terme de la plus-value le second terme visé par l'article 150 ter II-b du C. G. I. devait être le prix pour lequel le bien a été acquis par le contribuable c'est-à-dire l'associé non fondateur, personnellement imposable en vertu de l'article 8 du code général des impôts. En substituant au terme contribuable, la société qui a reçu l'apport l'administration paraît ignorer délibérément l'article 13, et le refus de tenir compte des droits de mutation ou de succession semble illégal au regard des dispositions générales de l'article 13, d'autant plus que le capital aliéné étant légalement considéré et taxé comme un revenu le corollaire équitable de cette extension de la notion de revenu était d'admettre que les prix d'acquisition et les frais, notamment ceux versés au Trésor lors de l'acquisition des parts constituaient pour les associés « imposables personnellement », des dépenses déductibles au regard de l'article 13. Il lui demande si le nouveau projet de taxation des plus-values foncières doit tenir compte de ces dépenses et les instructions qu'il envisage de donner aux services fiscaux, pour que le revenu imposable des associés soit légalement taxé dans le cadre non ambigu des articles 13 et 150 ter du C. G. I., en permettant à ceux-ci de déduire leurs dépenses personnelles d'acquisition des parts.

EDUCATION

*Polynésie française (enseignement privé : application
du forfait d'externat pour les établissements du second degré).*

21909. — 9 août 1975. — **M. Sanford** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, rendue applicable à la Polynésie française par décrets n° 74-464 du 17 mai 1974 et n° 75-614 du 2 juillet 1975, appelle un certain nombre de précisions quant au mode d'application du forfait d'externat aux établissements du second degré de ce territoire. Il lui demande s'il peut donner à cet égard les renseignements suivants : 1° le montant en francs français du forfait d'externat attribué aux établissements du second degré situés en métropole sera-t-il établi sur les mêmes bases en Polynésie, en tenant compte de l'index de correction justifié par le coût élevé de la vie dans le territoire et du fait que le forfait d'externat servira en grande partie au paiement des traitements du personnel de direction et d'administration des établissements concernés ; 2° quel sera le montant du forfait d'externat en francs français attribué aux collèges ci-après : collège Pomare-Vienot ; collège Anne-Marie-Javouhey ; collège La Mennais ; collège Notre-Dame-des-Anges et collège du Sacré-Cœur.

*Enseignement primaire (stages en entreprises
des élèves des classes préprofessionnelles ou de préapprentissage).*

21912. — 9 août 1975. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les élèves des classes préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.) et des classes préparatoires à l'apprentissage (C. P. A.) conservent pendant leur stage en entreprise, la qualité d'élève. Les chefs d'entreprise qui accueillent ces jeunes acceptent de collaborer avec un établissement d'enseignement sans réclamer aucune contrepartie. Il semble dès lors que l'Etat, responsable de l'enseignement alterné, et les établissements scolaires chargés de sa mise en œuvre, doivent assumer pleinement les risques liés à ce mode de formation et, en particulier, être responsables des dommages causés par des stagiaires aux entreprises qui les accueillent. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que : 1° la réglementation actuelle en matière de responsabilité de l'Etat et des établissements d'enseignement du fait de leurs élèves soit adaptée d'urgence à l'enseignement alterné ; 2° l'Etat prenne en charge les dommages causés par les élèves de C. P. P. N. et de C. P. A. à l'entreprise qui les accueille, ainsi que ceux causés, à des tiers, pendant la

durée du stage : 3^e dans l'immédiat et dans l'attente d'une solution plus satisfaisante les directeurs d'établissements concernés par l'enseignement alterné reçoivent dans les plus brefs délais des directives précises, tendant à subordonner les placements en stage de leurs élèves à la production par le représentant légal de ces derniers de la justification concernant la souscription d'une assurance couvrant au moins les dommages causés à l'entreprise.

Etablissements scolaires (personnel du C. E. S. Georges-Politzer d'Ivry-sur-Seine).

21910. — 9 août 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que le C. E. S. Georges-Politzer à Ivry-sur-Seine, nationalisé en décembre 1974, rencontrera de très graves difficultés lors de la rentrée scolaire 1975-1976 si des mesures urgentes ne sont pas prises par le ministre de l'éducation. En effet, en raison de l'insuffisance du personnel nommé pour la rentrée, le bon fonctionnement du C. E. S. risque d'être compromis et, particulièrement, le service de demi-pension, le nettoyage des locaux, la sécurité, etc. Cette situation est bien connue de l'administration qui en a été saisie à maintes reprises par le conseil d'administration de l'établissement et qui reconnait que ce C. E. S. devait être pourvu en priorité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un personnel suffisant soit suffisamment nommé dans ce C. E. S.

*Etablissements scolaires
(étatisation du lycée technique Jean-Macé à Vitry-sur-Seine).*

21919. — 9 août 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que, malgré de nombreuses demandes, le lycée technique Jean-Macé à Vitry-sur-Seine n'est toujours pas étatisé. Il lui rappelle que le lycée Jean-Macé d'Ivry-Vitry, mis en service en 1963, a été créé par le syndicat intercommunal pour l'enseignement du second degré et l'aménagement de la zone du fort d'Ivry en espace vert pour répondre aux besoins des villes d'Ivry et Vitry qui ne possèdent aucun lycée technique. Depuis, la vocation territoriale de ce lycée s'est largement étendue puisqu'il accueille non seulement des élèves d'Ivry et Vitry mais des élèves provenant d'autres communes (près de 70 p. 100 des effectifs) du département du Val-de-Marne ainsi que des départements limitrophes. En outre, il organise des cours destinés aux adultes dans le cadre de la formation permanente. Bien que quatre demandes d'étatisation aient été déposées après la nationalisation de ce lycée intervenue le 20 février 1967, le syndicat intercommunal, propriétaire des immeubles, supporte toujours de lourdes charges d'entretien, ainsi que 30 p. 100 des dépenses de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'étatisation de ce lycée soit accordée le plus rapidement possible.

*Etablissements scolaires (lycées du Nord :
classes préparatoires aux écoles de professeurs d'E. P. S.).*

21927. — 9 août 1975. — M. Danvers demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les raisons qui sont à l'origine de la décision de suppression des classes préparatoires fonctionnant dans quelques lycées du Nord, en vue de la préparation à l'entrée des écoles formant les professeurs d'éducation physique. Ne lui semble-t-il pas que les efforts financiers qui ont été consentis pour la construction, l'aménagement et l'équipement des centres de préparation militent fortement pour le maintien de ces classes où la région du Nord trouve une possibilité d'accueil pour des candidats issus de sa population.

*Sécurité sociale
(cotisations ; pécule des élèves en stage dans des entreprises).*

21934. — 9 août 1975. — M. Ligot expose à M. le ministre de l'éducation qu'aux termes de l'article 120 du code de la sécurité sociale sont incluses dans l'assiette des cotisations sociales toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail. Il lui demande si l'on peut considérer que le pécule versé par une entreprise à un élève placé dans des établissements par une chambre de métiers, dans le cadre des conventions d'éducation professionnelle définies par la circulaire ministérielle n° IV 67-217 du 8 mai, échappe à cette obligation. En effet, aux termes de ces conventions, l'élève reste sous statut scolaire pendant toute la durée du stage et ne peut recevoir de l'entreprise aucune rémunération mais est par contre autorisé à percevoir une bourse ou une allocation d'étude. La faible importance des sommes versées suffisent à établir qu'il ne s'agit là de la rémunération d'un travail fourni par l'élève pendant ses heures de présence dans l'entreprise.

*Etablissements scolaires (conseillers d'éducation :
statistiques par académie).*

21937. — 9 août 1975. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1974-1975, dans deux états distincts, concernant respectivement les conseillers principaux d'éducation (C.P.E.) et les conseillers d'éducation (C.E.) : 1° le nombre de postes budgétaires de C.P.E. (ou de C.E.) existant dans les lycées, les C.E.S., les C.E.T. ; 2° le nombre de C.P.E. (ou C.E.) occupant des postes par type d'établissement ; 3° le nombre et la qualité (auxiliaires ou titulaires) d'un autre corps de fonctionnaires qui ne sont ni C.P.E. ni C.E. et qui occupent les postes vacants de C.P.E. ou de C.E., par type d'établissement ; 4° le nombre et la qualité des fonctionnaires (auxiliaires ou titulaires) qui faisaient fonction de C.P.E. (ou de C.E.) sur des postes budgétaires non créés de C.P.E. ou de C.E. ou sur des groupements d'heures supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résorber définitivement l'auxiliaariat dans le secteur de l'éducation.

Apprentissage (métiers artisanaux).

21954. — 9 août 1975. — M. Ehm demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures urgentes il pense prendre pour remédier aux difficultés auxquelles se heurte aujourd'hui, en Alsace, les maîtres d'apprentissage, du fait de l'insuffisance à la fois en nombre et en qualité du recrutement d'apprentis. La perte d'environ 50 p. 100 des effectifs depuis la réforme de l'apprentissage de 1971 ainsi que le niveau déplorable des jeunes orientés vers cette filière de formation compromettent sérieusement la relève de l'artisanat. Il faut, en effet, rappeler que l'artisanat de la région d'Alsace souffre d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée ; que les nombreux emplois qu'il offre ne sont pas pourvus, notamment parce que le recrutement des jeunes a baissé de plus de moitié ces dernières années en raison de la réforme de l'apprentissage intervenue en 1971 ; que l'importance du chômage des jeunes est due, pour une large part, à cette diminution, dans le même temps où la relève de l'artisanat pour les prochaines années est d'ores et déjà sérieusement compromise ; que les jeunes sortant de l'apprentissage artisanal ne sont pas touchés par le chômage conjoncturel. En conséquence, il serait urgent de prendre certaines dispositions pour une meilleure adaptation du système de l'apprentissage en entreprise, en vue d'assurer aux métiers artisanaux la relève de qualité indispensable à la survie de ce secteur.

*Etablissements scolaires (personnels non enseignants :
insuffisance des effectifs).*

21956. — 9 août 1975. — M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés auxquelles sont confrontés les gestionnaires des établissements d'enseignement public d'Etat ou nationalisés. Comme il en avait exprimé la crainte lors de son intervention dans le débat budgétaire, les huit postes de personnel non enseignant créés par établissement nationalisé au budget 1975 représentent un contingent insuffisant, ce qui oblige l'administration à répartir les postes existants en appliquant le barème de dotation de 1966 sans tenir compte de la diminution de l'horaire des personnels accordée depuis ni des sujétions propres à certains établissements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Etudiants (éducation physique :
débouchés pour ceux ne réussissant pas le concours).*

21978. — 9 août 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite aux étudiants en éducation physique qui, au terme de quatre années d'études très spécialisées, ne sont pas reçus dans la proportion de trois sur quatre au moins au concours auquel ils sont soumis. Alors que c'est le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui fixe chaque année le nombre de places dans les classes de P0 et P1 il paraît difficile de justifier ensuite la distorsion qui existe entre le nombre de candidats et le nombre de postes à pourvoir si dans le même temps aucune autre orientation n'est proposée à ceux qui ne réussissent pas le concours précité. A défaut de créer les postes qu'exigerait l'enseignement de cinq heures hebdomadaires d'éducation physique dans les classes des établissements du second degré, il lui demande s'il ne croit pas souhaitable de prendre d'urgence des mesures en faveur des étudiants non admis, mesures qui pourraient être l'obtention de licences et de maîtrises comme dans les autres disciplines et avec les mêmes débouchés ou l'intégration progressive en qualité d'adjoints d'enseignement — là encore comme pour les autres disciplines — ou toute autre formule de nature à résoudre le grave problème injustement posé.

Enseignement supérieur, instituts universitaires de technologie (demandes d'admission de jeunes bacheliers techniques).

21994. — 9 août 1975. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : la classe de terminale F1 du lycée technique Pasquel en Arles comptant vingt et un élèves, dix ont été admis au baccalauréat. Ces élèves, tout naturellement, ont décidé de s'orienter vers l'enseignement supérieur. Ils ont donc formé une demande d'admission dans divers instituts universitaires technologiques. A ce jour, aucun d'entre eux n'a reçu une réponse favorable. Ainsi, ces jeunes bacheliers risquent d'être jetés à la rue à la prochaine rentrée universitaire avec, pour seul diplôme, le baccalauréat qui ne leur donne pas le droit d'être considérés comme des techniciens supérieurs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces jeunes gens aient la possibilité d'apprendre un métier correspondant à leurs capacités réelles.

Enseignants (ingénieurs du C. N. R. S. passant dans l'enseignement supérieur : indemnité différentielle).

21997. — 9 août 1975. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation dans laquelle se trouvent des ingénieurs du C. N. R. S. qui, dans le cadre d'une promotion, passent dans l'enseignement supérieur sans pouvoir prétendre à une indemnité compensatrice qui leur permettrait de percevoir un traitement au moins équivalent à leur position antérieure. Cette situation est profondément injuste, et aboutit à ce qu'une promotion acquise grâce à un travail personnel méritoire, se traduise par une réduction importante du traitement, ce qui est une singulière façon d'encourager la promotion sociale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les ingénieurs et chercheurs qui passent à l'enseignement supérieur, soient titularisés dans l'indice immédiatement supérieur ou à défaut, que les ingénieurs puissent bénéficier comme les chercheurs du C. N. R. S. d'une indemnité différentielle accordée au titre de la promotion dans l'enseignement supérieur.

Colonies de vacances (action du ministère de l'éducation en leur faveur).

22002. — 9 août 1975. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'après l'enquête personnelle qu'il vient d'effectuer, il s'avère qu'en 1975, les séjours en colonie de vacances sont devenus plus difficiles qu'antérieurement. Les prix dans tous les domaines : habillement, transports, nourriture, etc., ont sérieusement augmenté. De plus, les frais d'administration, d'encadrement, d'intendance et de santé, n'ont pas cessé d'évoluer dans le sens de la hausse. Aussi, même quand il s'agit de colonies de vacances à caractère non lucratif dépendant notamment de collectivités locales ou d'autres organismes, les frais de séjour ont subi de sérieuses augmentations. Parallèlement, les aides publiques accordées aux colonies de vacances sont, soit restées stables, soit restées très en retard par rapport aux frais nouveaux qu'impose la vie normale d'une colonie de vacances. C'est pourquoi de nombreuses familles aux revenus modestes n'ont pas pu cette année envoyer leurs enfants en colonie de vacances. Pour d'autres, si elles l'ont fait, c'est après de sérieuses privations. Pourtant, le but d'une colonie de vacances est de redonner la santé aux enfants qui l'ont perdue ou de consolider celle des autres enfants. En conséquence, il lui demande : 1° ce que son ministère pense de toutes ces données ; 2° quels sont les prérogatives et les possibilités de son ministère en matière de colonies de vacances ; 3° combien d'enfants se trouvant sous la tutelle de son ministère ont pu, en 1975, effectuer un séjour de plein air soit à la montagne, soit à la mer ; 4° quelles ont été les participations financières de son ministère en faveur des colonies de vacances au titre de l'année 1975 globalement pour : a) les frais de fonctionnement ; b) les frais d'encadrement ; c) les frais d'intendance ; d) les frais de transport et de santé ; e) quelles sont les mêmes données pour chacune des cinq dernières années de 1969 à 1974.

EQUIPEMENT

Adjudication ouverte (exclusion d'une entreprise).

21900. — 9 août 1975. — **M. Vauclair** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les modalités appliquées en matière d'adjudication ouverte. Il lui signale à ce propos qu'une entreprise postulant pour un marché de fourniture d'ascenseurs dans un ensemble d'H. L. M. a établi et remis dans les délais impartis un dossier très complet sur cette proposition, dossier ayant nécessité de nombreuses heures de travail et entraîné des frais importants. La commission d'adjudication, ayant procédé à l'ouverture des plis,

et avant la délibération faite en secret, a notifié à l'entreprise en cause qu'elle ne présentait pas les conditions requises pour que son dossier soit étudié. Il apparaît en conséquence que cette procédure a pour effet d'écarter *a priori* d'une adjudication ouverte des propositions qui pourraient s'avérer recevables si à tout le moins les dossiers présentés faisaient chacun l'objet d'une étude. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable cette façon de faire, qui ne tient pas compte du temps et des dépenses engagées par les entreprises pour la constitution du dossier et qui permet difficilement de conclure que c'est le meilleur qui l'a emporté. Il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à de telles situations.

Pont (pont en construction sur la Loire près des Ponts-de-Cé).

21969. — 9 août 1975. — **M. Claudius-Petit** surpris par la publication, en juin dernier, par un quotidien régional de la photographie aérienne montrant le tablier d'un pont routier franchissant la Loire, non loin des Ponts-de-Cé, et aboutissant de part et d'autre sur des terres agricoles, demande à **M. le ministre de l'équipement** quelle peut être l'origine d'une telle situation. Convaincu de ce que les difficultés de circulation sur la route traversant de bout en bout les Ponts-de-Cé, en même temps qu'elle franchit le fleuve, ne sont point ignorées du ministre et de son administration, puisque ces difficultés sont graves et quotidiennes, il serait heureux de connaître les dispositions envisagées pour que ce point, qui paraît insolite dans son état, soit relié au plus tôt au réseau routier existant, afin d'améliorer les relations entre Angers et Cholet notamment, sans oublier le Sud-Est du département.

Service national des examens du permis de conduire (statut des personnels contractuels).

21975. — 9 août 1975. — **M. de Kerveguen** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il considère que la récente réforme, par le décret n° 75-199 du 21 mars 1975, du statut des personnels contractuels du service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.) a pour conséquence pratique d'entraîner une dégradation de la situation matérielle de ces derniers par rapport au régime antérieur. Jusqu'à cette date, un organisme de droit privé gère ce service, l'Union nationale des associations de tourisme (U. N. A. T.), placée sous la tutelle du ministère de l'équipement. Les personnels étaient recrutés par contrats de travail de droit commun et au surplus bénéficiaient d'un régime statutaire de prévoyance et de retraite approuvé par les pouvoirs publics. Or, depuis cette réforme érigeant le service national des examens du permis de conduire en établissement public administratif de l'Etat, les personnels concernés sont devenus des agents contractuels de droit public soumis à la grille indiciaire propre à la fonction publique. Il en résulte qu'ils sont désormais considérés comme des agents nouveaux de l'Etat sans que leur ancienneté, souvent importante, sous l'empire de l'ancien système, puisse être retenue. En conséquence, leurs traitements et indemnités pour charges personnelles diverses qui pèsent aujourd'hui de plus en plus lourdement sur eux, en raison de la complexité croissante de la préparation aux épreuves du permis de conduire, sont amputés en moyenne de 600 francs à 700 francs par mois sans pour autant être compensés de contrepartie avantageuse, notamment en ce qui concerne la stabilité de l'emploi par suite de leur maintien sous un régime contractuel comparable à celui auquel ils étaient soumis auparavant. Pour cet ensemble de motifs, afin d'éviter le développement d'une crise déjà largement engagée depuis les récents mouvements syndicaux du printemps dernier dont a souffert ce service public, il lui demande instamment s'il veut bien prendre en considération cette question et envisager dans toute la mesure du possible à brève échéance d'apporter à cette réforme des amendements susceptibles d'apaiser les craintes et préoccupations légitimes des intéressés au regard de leurs conditions de travail et de la garantie du maintien de leur pouvoir d'achat.

Z. A. C.

(Z. A. C. de Marolles [94] : passage pour piétons sur la R. N. 19).

21998. — 9 août 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la nécessité impérieuse de prévoir un passage pour les piétons en-dessus ou en-dessous de la R. N. 19 entre les secteurs de la Z. A. C. de Marolles (94) situés de part et d'autre de cette voie nationale. Il s'agit, en effet, d'une route à grande circulation. Il est prévu de la porter à quatre voies très prochainement (cette opération est inscrite au VI^e Plan). Cette voie supporte un trafic très important et en croissance rapide en raison de l'urbanisation accélérée de cette partie du plateau de Brie. Or le plan d'aménagement de cette Z. A. C. prévoit de réaliser la quasi-totalité des 1 230 logements au Nord de la nationale 19, tandis qu'un groupe scolaire (primaire et maternelle) un C. E. S., un lycée et un hypermarché seraient réalisés de l'autre côté. Les enfants

fréquentant l'école primaire et le C. E. S., les élèves du lycée, les ménagères se rendant au centre commercial seront donc contraints de traverser la nationale 19. La réalisation d'un ouvrage dénivelé, au-dessus ou au-dessous de cette voie, est seule susceptible de garantir la traversée de cette voie dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Cet ouvrage n'a pas été prévu au dossier de réalisation de la Z. A. C. alors qu'il est rendu nécessaire par la construction, par un promoteur privé à des fins lucratives, de plus de 1 000 logements. La commune de Marolles n'est pas en mesure, en raison de sa faible population actuelle et des charges nouvelles très importantes qui résulteront de la réalisation de la Z. A. C., quand elle sera habitée, de supporter une telle dépense. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles dispositions sont envisagées pour permettre aux habitants de Marolles l'accès dans de bonnes conditions de sécurité aux équipements publics réalisés au-delà de la R. N. 19 ; 2° quelle participation sera demandée au promoteur de cette Z. A. C. pour la réalisation des ouvrages nécessaires de manière à ne pas créer de charges nouvelles pour la commune de Marolles.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie textile (relance).

21955. — 9 août 1975. — M. Ehm demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour une relance de l'industrie textile, sérieusement menacée en Alsace. Dans la circonscription de Sélestat, plus de 3 000 personnes sont employées dans l'industrie du textile. Ce chiffre est déjà inférieur de 200 personnes par rapport à juin 1974, par suite de l'arrêt de l'embauche et la fermeture de l'une ou l'autre industrie. Mais les nombres cités traduisent encore l'importance de cette industrie traditionnelle de la région et la nécessité de la maintenir pour l'emploi féminin. Mais l'existence de cette industrie est menacée à un moment où la quasi-totalité des firmes a baissé ses horaires et où la production a chuté de 20 à 25 p. 100. Il existe certes une période conjoncturelle de crise, mais la cause principale des difficultés reste la persistance d'importations massives qui sont facilitées par le fait que les pouvoirs publics considèrent l'industrie textile comme monnaie d'échange. Le plan Audra en atteste. La C. E. E. n'oblige pas les pays associés, comme la Grèce et la Turquie, à respecter les normes valables dans le Marché commun. Les exportations depuis ces pays profitent d'avantages substantiels des Gouvernements en question et peuvent donc inonder le Marché commun de filés de coton à des prix imbattables. Les lissus et les articles confectionnés en provenance de Hong Kong ou d'autres pays d'Extrême Orient font le reste. Et pourtant, les baisses de prix de vente qui doivent être pratiquées (— 30 à 35 p. 100 en filature) n'ont pas d'effet sur les prix au détail (+ 1,1 p. 100 de hausse sur les produits textiles à l'indice I. N. S. E. de mars 1975). Il faut donc admettre que les importations à bas prix n'aident pas à combattre l'inflation. Pourrait-on, par ailleurs, imaginer notre pays sans industrie textile. La mode française sans son support naturel. Le goût français représenté par l'ameublement et la décoration, sans son proche approvisionnement de matières.

Mineurs (attributions de charbon).

21971. — 9 août 1975. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les inégalités provoquées par les attributions de combustible aux ressortissants des Charbonnages de France, les quantités accordées étant différentes pour les actifs, retraités, veuves et invalides. Ces inégalités sont douloureusement ressenties par les veuves d'ouvriers mineurs tués au fond de la mine, la quantité de combustible étant réduite dès le jour du décès du mari alors que le nombre de pièces du logement à chauffer reste le même, les ressources du foyer étant également réduites. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin à ces injustices.

Mineurs invalides (pensions : allocation de charbon).

21972. — 9 août 1975. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation des invalides des Houillères qui souhaitent obtenir : 1° la majoration de 10 p. 100 de leur pension quand ils ont élevé au moins trois enfants ; 2° la même allocation de combustible que celle accordée aux agents en activité alors que présentement, leur contingent est inférieur de une tonne six cents kilos. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de satisfaire ces anciens ouvriers des Houillères qui ont dû cesser le travail pour cause de blessure ou de maladie et qui souhaitent légitimement obtenir l'alignement de leurs avantages sur ceux accordés aux actifs.

Constructions navales (chantiers de La Seyne : avenir).

21992. — 9 août 1975. — M. Giovannini attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les déclarations surprenantes faites publiquement par le directeur des C. N. I. M. Déclarations aux termes desquelles des regroupements ou des concentrations allaient s'effectuer dans la construction navale française et dont les implications pourraient se concrétiser par le licenciement de 2 000 travailleurs à La Seyne. Il y a quelques semaines, le directeur des C. N. I. M. se félicitait de la bonne santé des chantiers qu'il dirige, annonçant des accroissements d'effectifs et certifiant que les carnets de commandes étaient assurés jusqu'en 1981. Comment peut-on imaginer que ces prévisions optimistes soient réduites à néant en l'espace de quelques jours ? Comment concevoir que les chantiers navals de La Seyne, base industrielle florissante et en progression constante fassent maintenant l'objet de mesures de récession dans ce département du Var dont l'équilibre économique a déjà été rompu par le transfert de sa préfecture. Devant l'émotion immense, ressentie par toute la population seynoise et la population varoise : ouvriers, artisans, commerçants, fonctionnaires..., une population prête à s'unir comme elle a su le faire en 1966, lors des menaces de fermeture des F. C. M. pour la défense de l'emploi, il lui demande : 1° de tenir le plus grand compte de l'immense mouvement de protestation qui s'organise à La Seyne comme dans tout le département pour la défense de l'emploi ; 2° si les menaces sur la construction navale sont réellement fondées, de lui dire les mesures qu'il compte prendre pour éviter les regroupements ou concentrations générateurs de chômage, de déséquilibre économique.

Industrie des matières plastiques (entreprises Someyca au Bousquet d'Orb).

21993. — 9 août 1975. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que l'entreprise Someyca, au Bousquet d'Orb (34260) spécialisée dans la fabrication des tuyaux et des vêtements plastiques se trouve sous le régime de règlement judiciaire. Sa mise en vente interviendrait en septembre. Aucune solution stable ne semble actuellement en vue. Or, cette usine qui emploie 174 personnes en majorité des femmes, est la plus importante du Bousquet d'Orb, localité qui a déjà perdu plus de 20 p. 100 de sa population en raison de la fermeture des mines et de l'échec des mesures de reconversion que le Gouvernement s'était engagé à mener à bien. Des licenciements à la Someyca créeraient donc une situation très grave dans cette zone. Il lui demande : 1° comment il compte intervenir pour qu'une solution garantissant la poursuite de l'activité dans cette entreprise avec tout son personnel intervienne au plus tôt ; 2° quelles mesures vont prendre les pouvoirs publics afin que le personnel de la Someyca ne supporte en aucun cas les conséquences d'une situation dont il n'est en rien responsable.

Mineurs (indemnités de logement et de chauffage : retraité habitant la Martinique).

21995. — 9 août 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur le maintien des avantages en nature acquis aux retraités mineurs quittant le territoire français pour habiter un département et territoire d'outre-mer. Il lui cite l'exemple d'un retraité mineur habitant Hénin-Beaumont comptant trente-huit années de services miniers dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais qui désire pour des raisons familiales habiter la Martinique, à qui il fut répondu : « S'il est exact que la Martinique est département français, votre changement de résidence fait perdre les indemnités de logement et de chauffage que vous accordez présentement le statut du mineur. » Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser que les avantages en nature attribués aux retraités mineurs font partie d'un contrat de travail qui prolonge certains droits au-delà de la vie active et que ceux-ci sont parties intégrantes de la pension, quel que soit le lieu de résidence.

INTERIEUR

Z. U. P. et Z. A. C. (achèvement des opérations : conséquences juridiques).

21970. — 9 août 1975. — M. Denvers demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il peut lui faire connaître comment et à quel moment la forme et les conséquences administratives des Z. U. P. prennent fin et disparaissent au profit de la municipalisation des zones concernées. Il lui demande également de lui faire savoir si les charges et responsabilités de toutes natures incombant aux concevants et aux concessionnaires d'une Z. U. P. ou d'une Z. A. C. doivent cesser avec la finition des opérations.

Parlementaires (déclarations du préfet du Val-de-Marne relatives aux demandes d'information des parlementaires).

21997. — 9 août 1975. — **M. Kalinsky** a pris connaissance de la réponse à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, à sa question écrite n° 20164 parue au J. O. du 26 juillet 1975 et constate qu'il ne lui a pas été répondu pleinement. Il demande donc à nouveau à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que lui soit apporté toutes précisions sur les droits des élus du peuple, chargés de défendre les intérêts des populations concernées auprès des ministres intéressés. Ces droits sont actuellement bafoués comme en témoigne le cas ayant donné lieu à la question précitée. Afin qu'il soit répondu à l'intégralité de la question il lui en précise les éléments : le 24 avril 1975, il demandait à **M. le préfet du Val-de-Marne** : 1° quelles dispositions étaient prévues (passerelle, souterrain) pour la traversée de la R. N. 19 à Marolles-en-Brie étant donné le plan d'aménagement de la Z. A. C. actuellement en cours prévoyant que d'un côté de cette nationale il y aura des milliers d'habitants nouveaux alors que plusieurs équipements publics se trouveront de l'autre côté, ce qui créerait une situation dangereuse en particulier pour les enfants. Il demandait également, au cas où il aurait été prévu certains aménagements « ce qui ne semble nullement le cas », qui en aurait la charge financière en attirant l'attention sur les faibles moyens budgétaires de la commune concernée (376 habitants en 1968) et en émettant l'avis qu'une telle charge devrait incomber à l'aménagement de la Z. A. C. qui réalise en quasi-totalité des habitations à des prix particulièrement élevés. En ne voulant pas répondre à cette question veut-on masquer certaines carences en même temps que certaines bienveillances vis-à-vis du promoteur ? 2° étant donné que cette Z. A. C. comprend 1230 logements, une population nouvelle importante aura besoin d'équipements nouveaux et en particulier d'une crèche. Aussi demandait-il certaines précisions sur cette question. Il lui précise qu'étant également conseiller général, il considère de son devoir d'élue départementale d'attirer l'attention du préfet sur le fait que la réalisation ultérieure d'une crèche qui s'avèrera aussitôt indispensable sera financée en grande partie, par le budget des collectivités locales. Il est donc d'autant plus de la compétence d'un conseiller général de même que de la compétence d'un député de demander auprès du préfet s'il est prévu la réalisation d'une crèche financée par le promoteur. Afin d'étayer sa demande il lui demandait la répartition par taille des logements prévus, la prédominance de logements grands et très grands permettant de prévoir un afflux de familles avec des enfants. En ne voulant pas répondre à cette question, veut-on masquer certaines carences en même temps que certaines bienveillances vis-à-vis du promoteur ? 3° comment le préfet chargé de faire appliquer les lois peut-il couvrir certaines violations de ces lois. En effet plusieurs questions étaient posées et la lettre adressée au préfet à ce sujet était ainsi libellée : « Il est un point qui me surprend beaucoup : des travaux sont engagés. Le permis de construire, s'il a été délivré, n'est pas affiché visiblement comme il devrait l'être aux termes de l'article 421-42 du code de l'urbanisme. Pouvez-vous m'éclairer sur ce point et m'indiquer si un permis a été délivré, comment il a pu l'être en l'absence de P. O. S. approuvé, dans un secteur qui figure au P. D. U. I. n° 54 comme une zone rurale, bénéficiant de la protection des sites. Ainsi l'enquête publique qui doit avoir lieu dans le cadre de l'article 311-16 du code de l'urbanisme, préalablement dépourvue de toute signification s'agissant d'un plan déjà réalisé, les populations seront placées devant le fait accompli et les modifications qui pourraient s'avérer indispensables ne pourront être mises en œuvre sans démolir les constructions déjà réalisées. » Après cet exposé il est surprenant de lire dans la réponse à la question n° 20164 que les préfets « sont tenus d'apprécier si les demandes de renseignements formulées par un élu ont simplement pour but de lui permettre d'exercer son action législative ou si elles n'ont d'autre objet que de s'immiscer sans y avoir été invité dans des questions qui relèvent normalement de la compétence des municipalités et des administrations de tutelle ». **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** et son exécutant **M. le préfet du Val-de-Marne** ne semblent pourtant pas actuellement très enclins à permettre le développement des libertés communales comme en témoignent maints exemples tel le désir d'imposer des augmentations d'impôts dans les communes ouvrières du Val-de-Marne. Le parti communiste français a en revanche présenté une série de propositions très précises visant au développement de réelles libertés pour les collectivités locales. Il apparaît que l'initiative prise par le préfet correspond avec précisions aux orientations politiques fixées par le Gouvernement comme l'indiquait la question écrite posée le 30 mai dernier qui précisait que « de telles affirmations sont contraires à l'esprit de la Constitution et portent atteinte aux libertés fondamentales et aux principes démocratiques de notre pays ». Il lui demande comment il peut admettre qu'un préfet puisse répondre à un parlementaire que les questions posées et mentionnées ci-dessus au sujet de la Z. A. C. de Marolles-en-Brie correspondent à « des demandes exorbitantes ». Quand le préfet écrit

en conclusion de sa lettre : « En espérant que je n'aurai plus le désagrément de ne pas donner suite à certaines de vos demandes » faut-il en conclure que le parlementaire qui reçoit cette prose peut compter ne plus avoir dans l'avenir de préfet qui se permette de tels écrits. Il lui demande en conclusion une réponse précise sur l'ensemble des points soulevés y compris les questions posées au préfet et renouvelées dans la présente question.

Téléphone (communes de montagne : postes d'abonnement publics).

22006. — 9 août 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'administration des postes et télécommunications persiste à demander dans certains cas, aux collectivités locales de montagne, une participation financière (appelée parts contributives) pour l'installation de postes d'abonnement publics. Ainsi ces collectivités de montagne, qui sont souvent parmi les plus pauvres, doivent payer pour un équipement public aussi indispensable à leur existence que le téléphone, le coût supplémentaire dû aux conditions physiques et climatiques difficiles qui sont les leurs. Une telle situation apparaît être en contradiction totale avec toute politique d'aménagement de la montagne, politique qui implique la prise en charge par la collectivité nationale au titre de la solidarité, des handicaps dus aux conditions naturelles. Aussi il lui demande de prendre les mesures financières nécessaires afin de permettre à ces collectivités locales de s'équiper en postes d'abonnement publics sans avoir à participer pour partie au financement sous forme de parts contributives.

JUSTICE

Accidents de la circulation
(intervention du fonds national de garantie).

21887. — 9 août 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème suivant : le 24 juin 1973, deux personnes sont victimes d'un accident de la circulation. L'auteur de l'accident n'avait pas de permis, donc pas d'assurance. Il a été constaté une incapacité permanente pour ces deux personnes (le père et le fils) mais, l'auteur de l'accident, poursuivi devant le tribunal correctionnel du Mans, n'a pas répondu à la convocation du tribunal ni à l'assignation déposée à la mairie de Nanterre par le parquet du Mans, où on avait signalé sa présence. Il est actuellement introuvable et il semble que, dans ces conditions, le fonds national de garantie n'a pas pris de position pour indemniser le préjudice subi et, depuis deux années, aucun règlement n'est intervenu. Il lui demande dans quelles conditions des décisions peuvent être prises dans ce cas de débiteur défaillant.

Société commerciale (fraîs d'établissement : entreprise ayant transféré son siège social en cours d'année).

21899. — 9 août 1975. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une entreprise de négoce en gros qui, par suite du transfert, courant 1973, de son siège social et à la période d'inactivité qui en est résultée, a repris à l'actif de son bilan au 31 décembre 1973, sous la rubrique « Frais d'établissement », la quote-part de salaires et charges sociales concernant le déménagement du matériel et des marchandises et leur rangement effectués par une partie du personnel de l'entreprise. Il lui demande si cette pratique lui semble conforme aux principes généralement admis, remarque étant faite que l'exercice considéré est déficitaire.

Nouvelle-Calédonie (tribunal mixte de commerce de Nouméa).

21910. — 9 août 1975. — **M. Pidjot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème posé par le tribunal mixte de commerce de Nouméa dans le cadre des réformes envisagées par le Gouvernement concernant les tribunaux de commerce. Il conviendrait d'envisager soit la suppression de ce tribunal en attribuant les litiges aux juridictions de droit commun, soit de procéder à l'élection du président ainsi que des juges consulaires, mais en exigeant des candidats à ces fonctions la possession d'une licence de droit et en procédant à une extension de la procédure d'appel à toutes les décisions. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne le tribunal mixte de Nouméa.

Baux commerciaux (renouvellement).

21915. — 9 août 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'application des dispositions du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 relatif à la fixation du prix des loyers des baux commerciaux lors du renouvellement du bail risque d'entraîner, en 1975, des hausses de loyers difficilement supportables par les com-

merçants au moment où ceux-ci doivent supporter des restrictions sur leurs marges commerciales. Il semble que le coefficient d'augmentation atteindrait environ 2,32 par rapport au loyer fixé il y a neuf ans. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude les mesures qui pourraient être prises pour apporter à ce problème une solution équitable.

*Fonds de commerce
(disposition par le vendeur du produit de sa vente).*

21932. — 9 août 1975. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de la justice** que les délais exagérément longs, à la suite desquels le vendeur d'un fonds de commerce peut disposer du prix qui doit lui revenir, créent à celui-ci de sérieuses difficultés, notamment s'il doit régler des frais de succession ou acquérir un nouveau fonds; que, dès l'enregistrement de l'acte de vente, les deux insertions dans les journaux d'annonces légales demandent un délai d'un mois; qu'à la suite de celui-ci, même si les greffiers des tribunaux font toute diligence pour communiquer les éléments nécessaires au B. O. D. A. C., cet organisme met souvent plus d'un mois pour faire paraître l'insertion, les créanciers disposant encore de dix jours pour faire opposition à la vente; que, dans le meilleur des cas, le vendeur ne peut rentrer en possession de son argent avant un délai de deux mois après la vente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener ces délais à des proportions raisonnables, notamment pour un aménagement et une accélération des formalités pour la parution au B. O. D. A. C.

Minorité (vente de biens appartenant à un mineur).

21951. — 9 août 1975. — **M. Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 459 du code civil, modifié par la loi du 14 décembre 1964, les biens, immeubles et fonds de commerce appartenant à un mineur peuvent être vendus sous une des formes suivantes: 1° vente aux enchères publiques dans les conditions prévues aux articles 953 et suivants du code de procédure civile; 2° vente de gré à gré; 3° vente par adjudication amiable, étant précisé que, dans ces deux derniers cas, l'autorisation du conseil de famille, si le mineur est en tutelle, ou l'autorisation du juge des tutelles, si le mineur est en état d'administration légale pure et simple ou sous contrôle judiciaire, est nécessaire. Ces principes exposés, dans l'hypothèse où un juge des tutelles est appelé à donner son autorisation à la réalisation d'immeubles appartenant à un mineur, il lui demande s'il peut refuser cette autorisation sous prétexte que la loi prévoit comme premier moyen l'adjudication judiciaire et sans tenir compte de la situation de fait pouvant se présenter, notamment en cas d'existence de droit de préemption, de la modicité des intérêts des mineurs, et autres motifs légitimes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (relevé des communications des abonnés).

21888. — 9 août 1975. — A la suite de la publication d'un sondage réalisé par une association d'utilisateurs du téléphone faisant état du sentiment des usagers qu'il existe des distorsions importantes entre les consommations réelles de téléphone et celles qui sont facturées aux abonnés, **M. Chaumont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il entend prendre pour mettre fin au climat de méfiance qui existe entre son administration et les usagers. Il lui demande qu'il soit désormais procédé à l'envoi aux abonnés du relevé de toutes les communications. Seule cette mesure permettrait d'éviter que se perpétue un climat de suspicion vis-à-vis des méthodes de facturation appliquées aux abonnés du téléphone.

Budget des P. et T. (augmentation de recettes).

21920. — 9 août 1975. — **M. Laurissergues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui justifier d'une manière détaillée l'augmentation des recettes du budget annexe des postes et télécommunications ouvertes à hauteur de 314 millions de francs par l'arrêté du 17 juin 1975 (*Journal officiel* du 22 juin 1975, p. 6221).

*Budget des P. et T.
(participation aux dépenses en capital).*

21921. — 9 août 1975. — **M. Laurissergues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui faire connaître la nature et la provenance des participations diverses aux dépenses en capital du budget annexe des postes et télécommunications ouvertes à hauteur de 268 000 francs par l'arrêté du 17 juin 1975 (*Journal officiel* du 22 juin 1975, p. 6221).

Téléphone (relevé des communications des abonnés).

21931. — 9 août 1975. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que les relevés et factures bimensuels du téléphone sont de plus en plus contestés, assez souvent avec raison, d'où mécontentement des usagers, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises. Sans vouloir nier les difficultés et la complexité que représenterait l'établissement d'un relevé détaillé pour chaque abonné, il est cependant demandé à ce que soit étudié un procédé utilisé dans d'autres pays et pouvant ainsi donner satisfaction et faire disparaître les contestations.

Postes (centres de tri et bureaux gares : conditions de travail).

21941. — 9 août 1975. — **M. Laurissergues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui fournir la liste détaillée des mesures prises depuis novembre 1974 pour améliorer les conditions de travail dans les centres de tri et dans les bureaux gares des P. T. T.

Postes et télécommunications (personnels titulaires et auxiliaires : protocole de fin de grève de novembre 1974).

21942. — 9 août 1975. — **M. Laurissergues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions et dans quels délais il compte mettre en application l'ensemble des propositions contenues dans le protocole de fin de grève de novembre 1974 dont une grande part reste encore inappliquée notamment en ce qui concerne les programmes de recrutement et de titularisation des personnels auxiliaires.

Chèques postaux (personnels féminins : horaire de travail).

21943. — 9 août 1975. — **M. Laurissergues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre afin de tenir compte des charges particulières qui pèsent sur les personnels féminins travaillant dans les centres de chèques postaux de manière à réduire leur horaire à trente-six heures par semaine et à alléger en leur faveur les services du samedi.

Postes et télécommunications (privatisation).

21944. — 9 août 1975. — **M. Laurissergues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour arrêter la privatisation qui se développe dans le service public des postes et télécommunications notamment dans le secteur des télécommunications. Dans ce secteur, la privatisation se manifeste par l'accélération des transferts à des firmes privées des travaux d'installation et d'entretien normalement dévolus à l'administration des postes et télécommunications ou à des entreprises publiques.

Téléphone (facturation des communications aux abonnés).

21948. — 9 août 1975. — A la suite de récentes contestations portant sur les enregistrements des compteurs téléphoniques, **M. Andrieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour assurer une facturation détaillée des communications de chaque abonné. Il n'est pas normal en effet que l'utilisateur, face à une facturation globale ne puisse assurer lui-même un contrôle, faute de connaître le nombre de communications urbaines, la liste des numéros appelés inter urbains et internationaux, comme cela est fait systématiquement pour la moitié des abonnés dans le monde, avec des tarifs moins élevés qu'en France. Il lui demande en outre pour rendre ce contrôle plus efficace une meilleure information du public sur les tarifs appliqués, les surtaxes, les forfaits d'abonnement, etc.

Postes et télécommunications (politique des salaires — privatisation).

21957. — 9 août 1975. — **M. Offroy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que son prédécesseur avait pris le 5 novembre 1974 l'engagement de revoir la situation des différents personnels des postes et télécommunications et de leur verser une prime de technicité à compter du 1^{er} janvier 1975. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'attribuer cette prime de technicité avec rappel à partir du 1^{er} janvier 1975. Il souhaiterait également savoir s'il envisage d'accorder la retraite à cin-

quante-cinq ans aux techniciens et ouvriers d'état du service actif compte tenu du fait que les agents d'installation qui les ont précédés dans ce travail bénéficient déjà de la retraite à cet âge. Il aimerait en outre avoir des précisions sur ce que le Gouvernement compte faire en ce qui concerne la révision et la revalorisation des carrières des ouvriers d'état. Enfin il appelle son attention sur le nombre croissant de travaux relevant de son département ministériel qui sont effectués par des sociétés privées sans qu'il en résulte d'économie pour l'Etat. Il lui demande en conséquence quelle est sa position à l'égard de ce dernier problème.

Téléphone (zones rurales).

22007. — 9 août 1975. — M. Maisonnat expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la suppression des avances remboursables n'a amené aucune amélioration, surtout en ce qui concerne les zones rurales, dans les procédures de réalisation des lignes téléphoniques pour les particuliers. S'il est exact que dorénavant il n'est plus exigé que le montant qui s'applique aux cas généraux, il est fréquemment répondu par contre que les dépenses afférentes ne peuvent être engagées sur crédits budgétaires qu'après un assez long délai et qu'il n'est pas possible de préciser la date à laquelle sera programmée l'installation demandée. Pourtant la déclaration des pouvoirs publics sur le caractère prioritaire de la desserte téléphonique des zones rurales se renouvellent régulièrement. Aussi, il lui demande s'il considère que la situation décrite est compatible avec les déclarations officielles et quelles mesures il compte prendre afin de permettre à l'administration de réaliser dans des délais raisonnables et connus des demandeurs les installations téléphoniques dans les zones rurales.

Téléphone (communes rurales et de montagne : postes d'abonnement public).

22008. — 9 août 1975. — M. Maisonnat expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la suppression des avances remboursables demandées aux collectivités locales n'a amené aucune amélioration pour ces dernières en ce qui concerne leur équipement téléphonique. En effet, à leurs demandes d'installations de postes d'abonnement public, l'administration répond en invitant les communes soit à payer une somme équivalente à la précédente avance mais ce à titre définitif, soit à attendre la réalisation de l'opération dans le cadre des crédits budgétaires sans être même capable parfois d'en fixer la date. Ces réponses ne sont pas de nature à régler le problème de la desserte téléphonique des hameaux de montagne et des zones rurales, dont l'équipement en la matière est pourtant indispensable si l'on veut améliorer les conditions de vie des populations, rompre leur isolement et créer les conditions de leur maintien sur place. Aussi, il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre pour permettre aux collectivités locales d'équiper dans les plus brefs délais leurs hameaux de postes d'abonnement public, et ce sans qu'aucune participation financière ne leur soit demandée.

QUALITE DE LA VIE

Chasse (création de deux zones de chasse dans les Pyrénées-Orientales).

21928. — 9 août 1975. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la diversité géographique (plaine-montagne) du département des Pyrénées-Orientales, et les délicats problèmes que pose cette situation au moment de l'ouverture de la chasse. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de créer deux zones de chasse dans ce département avec des dates d'ouverture et de clôture différentes.

Chasse (permis de chasse : chasseurs habitant aux limites d'un département).

22010. — 9 août 1975. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre de la qualité de la vie que les nouvelles dispositions sur le permis de chasser pénalisent sérieusement les chasseurs qui habitent dans des communes limitrophes de département. Pour ceux qui habitent dans la Somme et veulent chasser à quelques kilomètres de leur domicile en Seine-Maritime, invités par un parent ou un ami, il faut demander un deuxième permis et payer à deux fédérations. Il lui demande de rechercher dès cette année des mesures transitoires qui ne pénalisent pas les chasseurs les plus modestes et d'éviter ainsi une sélection par l'argent dont le législateur ne voulait pas. Il lui rappelle l'urgence de la solution à trouver.

SANTE

Action sanitaire et sociale (prêts aux jeunes ménages : décret d'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975).

21885. — 9 août 1975. — M. Bizet demande à Mme le ministre de la santé quand sera publié le décret d'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant réforme des prêts aux jeunes ménages.

Travailleuses familiales (financement).

21902. — 9 août 1975. — M. Duroua attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la grave insuffisance du service des travailleuses familiales assuré par les associations d'aides familiales. Dans une réponse du 19 janvier 1974 à une question écrite d'un député, le ministre de la santé d'alors avait reconnu l'utilité de cette profession et la nécessité de la développer. Malgré ces déclarations, les conditions de financement insuffisantes et inadéquates des emplois de travailleuses familiales demeurent la cause essentielle de la limitation de leur nombre. C'est ainsi que dans le département des Landes, il y en a une pour 14 300 habitants alors que le nombre reconnu nécessaire est de une pour 2 500 habitants. Il semble pourtant établi que la création de ces emplois entraîne des économies très supérieures pour les régimes de protection sociale. Un récent sondage, en effet, effectué dans un département de l'Ouest montrerait que pour 200 000 francs dépensés en frais de travailleuses familiales, il aurait fallu 508 000 francs si les mères avaient été hospitalisées, mises en maison de repos, et les enfants dans des établissements. La part de financement trop élevée à la charge des familles explique pourquoi beaucoup d'entre-elles n'ont pas recours aux travailleuses familiales alors que leur situation le justifierait amplement. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas devoir, tant sur le plan social que sur le plan d'une saine gestion des budgets de la sécurité sociale et des autres régimes de protection sociale, mettre à l'étude un projet de financement légal assuré par le budget des prestations obligatoires et non plus par celui de l'action sociale des caisses. Une telle mesure apparaît comme la seule susceptible d'assurer un fonctionnement régulier et le développement souhaitable du service d'aide familiale.

Hôpitaux (personnels paramédicaux : politique des salaires).

21904. — 9 août 1975. — M. Forni attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les inconvénients résultant des avantages accordés à certaines catégories de personnel hospitalier et notamment aux infirmières - aides-soignantes et agents des services hospitaliers. A la suite d'un rattrapage des salaires et de la décision d'octroyer suivant les catégories professionnelles une indemnité complémentaire mensuelle variant de 250 à 50 francs la hiérarchie des salaires s'est effectivement rétrécie et ce résultat ne pourrait qu'être satisfaisant s'il se situait dans un cadre salarial mieux adapté aux difficultés présentes. Par cette méthode les différentes catégories professionnelles subissent un préjudice extrêmement grave puisque par le biais du rattrapage il n'est plus pratiquement tenu compte de l'ancienneté et notamment dans la catégorie des agents des services hospitaliers. Il aurait semblé plus judicieux d'accorder notamment à cette dernière catégorie une augmentation uniforme pour l'ensemble de ces personnels ce qui aurait permis de maintenir les avantages acquis pour ceux ou celles ayant une certaine ancienneté dans les établissements hospitaliers. D'une manière générale il se permet d'attirer l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'absence de politique des salaires dans le secteur hospitalier, sur les difficultés que rencontrent ces personnels dans les tâches qui sont les leurs et sur le peu d'attrait que présentent ces professions en raison des salaires extrêmement faibles. Il rappelle également que dans un certain nombre d'établissements dont les services sont particulièrement pénibles et notamment les services de gérontologie, les primes d'insalubrité paraissent dérisoires compte tenu des suggestions qui sont imposées au personnel et qu'il serait peut-être souhaitable d'envisager pour ceux-ci un réexamen de leurs avantages et primes.

Permis de conduire (voitures-écoles adaptées pour les handicapés physiques).

21916. — 9 août 1975. — M. Longueveau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des handicapés physiques qui souhaitent suivre des cours de conduite en vue de subir les épreuves du permis de conduire. Il semblerait que dans certaines villes les moniteurs d'auto-écoles ne disposent pas de véhicules adaptés à cet apprentissage et qu'aucun moyen n'ait été prévu pour y suppléer. A Limoges l'association des paralysés de France a bien fait agréer comme moniteur un de ses adhérents qui exerce

la profession de comptable d'un foyer de paralysés, mais ce bénévolat fort louable au demeurant ne permet pas de satisfaire dans des délais normaux les besoins exprimés. Les handicapés physiques peuvent souffrir de cette discrimination et estimer ne pas avoir la possibilité de préparer dans de bonnes conditions les épreuves du permis de conduire. Il lui demande si ce problème a été examiné et éventuellement quelles mesures sont envisagées pour y apporter une solution équitable.

Maisons de retraite (argent de poche des personnes hébergées).

21922. — 9 août 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les critères actuels d'attribution du « sou de poche » aux personnes âgées résidant en maison de retraite ou en hospice. En effet, il s'avère que certains pensionnaires dont la pension est insuffisante demandent néanmoins à bénéficier du service « payant », le complément du prix de journée étant alors payé par le ou les enfants. Dans ce cas, le pensionnaire ne perçoit aucun sou de poche et il faut le regretter, les enfants qui font un effort financier parfois important n'ont pas toujours la possibilité de compenser « ce sou de poche ». Il demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'attribuer le sou de poche aux pensionnaires dont les ressources sont insuffisantes et qui sont néanmoins en chambre payante.

*Médecins d'entreprise
(contrôle médical des salariés en arrêt de travail).*

21923. — 9 août 1975. — **M. Gau** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle estime que les conditions dans lesquelles certains médecins d'entreprises, salariés à temps plein ou à temps partiel, effectuent à la demande d'employeurs un contrôle médical de travailleurs en arrêt de travail pour maladie ou accident, et en communiquent les résultats à leur commettant, sont compatibles avec les règles posées par le décret n° 55-159 du 28 novembre 1955, instituant le code de déontologie, et notamment celles contenues dans les articles 7, relatif au secret professionnel; 9, relatif à l'interdiction d'aliéner l'indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit; 51, qui dispose que dans le cas de médecine d'entreprise, le médecin doit s'abstenir de visiter à domicile un travailleur de cette entreprise à moins que l'urgence des soins à donner justifie son intervention. Il lui demande, en outre, quelles mesures elle compte prendre pour que soit mis un terme à des pratiques répressives qui, outre qu'elles suscitent la réprobation morale, constituent de véritables déviations de l'exercice de la médecine faute d'être assorties de garanties qui entourent le contrôle médical effectué à l'initiative des organismes de sécurité sociale et, dans certains cas, d'administrations publiques.

*Ministères de la santé et du travail
(fusion des services extérieurs sanitaires et sociaux).*

21924. — 9 août 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves inconvénients qui résultent du retard pris dans la mise en œuvre des projets de fusion des services extérieurs du ministère de la santé et du ministère du travail. D'une part, cette réforme est souhaitée par les personnels concernés et ceux-ci sont las d'attendre son aboutissement. D'autre part, il est évident que seul un service unique doté des attributions traditionnelles portant sur le contrôle et la tutelle tant des organismes de sécurité sociale et de la mutualité que sur les établissements sanitaires et sociaux, publics ou privés, attributions actuellement dévolues aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale, aux inspections médicales et aux directions régionales de la sécurité sociale, serait en mesure d'analyser non seulement l'ensemble des problèmes relatifs à la fixation des prix de journée des établissements, mais encore le coût des soins, notamment par la collecte des éléments d'information auprès des organismes de sécurité sociale; de ce point de vue, la fusion des services existants est donc nécessaire pour doter l'Etat d'un outil efficace pour maîtriser les dépenses de santé. Il lui demande, dans ces conditions: 1° quelles conclusions peuvent d'ores et déjà être tirées de l'expérience de service fusionné entreprise à Nantes depuis le 1^{er} septembre 1974, étant toutefois souligné que cette expérience n'est que partielle puisqu'elle n'intéresse que le niveau régional et n'a pas de prolongement à l'échelon départemental; 2° s'il est envisagé d'étendre cette expérience à bref délai à une autre région, par exemple à la région parisienne dont la D. R. S. S. et le S. R. A. S. S. s'installeront bientôt dans un même immeuble; 3° d'une façon plus générale si le Gouvernement entend poursuivre, dans ce domaine, les objectifs fixés par ses prédécesseurs, notamment en 1971 et en 1973, et s'il a la ferme volonté d'aboutir rapidement en dégageant les moyens financiers et les effectifs indispensables pour que la réforme prenne son plein effet.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie : commission Peyssard).

21946. — 9 août 1975. — **M. Bécam** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser si la commission Peyssard, chargée d'une étude sur la profession de préparateur en pharmacie, a pu aboutir à des conclusions relatives à la modification des textes en vigueur. Il lui demande en outre de lui indiquer s'il est dans ses intentions de proposer au Parlement d'apporter les modifications nécessaires au code de la santé publique, particulièrement à l'article L. 584 dudit code.

*Prisonniers de guerre
(retraite anticipée : justification de la qualité d'évadé).*

21967. — 9 août 1975. — **M. Massot** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 modifiant le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 supprime à compter du 1^{er} janvier 1975 la période transitoire prévue pour l'application de la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier de leur retraite à soixante ans; que, parmi les bénéficiaires du nouveau décret, sont mentionnés: « ... les anciens prisonniers de guerre évadés justifiant d'une captivité d'au moins six mois »; que certaines caisses de retraite exigent pour la justification de la qualité d'évadé, la production de la médaille des évadés; que beaucoup d'anciens combattants prisonniers de guerre ignoraient l'existence d'une telle décoration; qu'ils ne l'ont pas sollicitée et se trouvent maintenant forcés en vertu du décret n° 66-1026 du 22 décembre 1966 qui a fixé au 31 décembre 1967 la date limite pour le dépôt des demandes de cette nature; qu'il paraît surprenant que la médaille des évadés n'ait pas été accordée automatiquement à ceux dont l'évasion est établie et fait l'objet d'une mention sur le livret militaire; que la production de la médaille des évadés apparaît comme une exigence superflue; qu'elle pénalise injustement l'ancien prisonnier qui n'a pas sollicité une décoration puisqu'elle lui refuse, pour ce seul motif, le bénéfice de la retraite à soixante ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de donner des instructions aux caisses de retraite afin qu'elles acceptent comme justification de la qualité d'évadé, tout document en rapportant la preuve, notamment la mention sur le livret militaire.

*Médicaments (comprimés de vincamine :
différences de prix entre spécialités pharmaceutiques).*

21968. — 9 août 1975. — **M. Longueque** expose à **Mme le ministre de la santé** que des spécialités pharmaceutiques contenant sous la même forme, au même dosage, dans un même nombre d'unités thérapeutiques, un seul et même produit actif présentent des différences de prix de vente au public parfois importantes. Il en est ainsi par exemple des spécialités contenant des comprimés dosés à dix milligrammes de vincamine. Il lui demande de lui faire connaître comment peuvent s'expliquer ces différences et si dans de tels cas notamment, ou dans des cas semblables, il est tenu compte des prix pour les inscriptions et les radiations qui, périodiquement, modifient la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux ainsi que la liste de spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Hôpitaux (titularisation d'un agent naturalisé).

21981. — 9 août 1975. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation d'un salarié d'un centre hospitalier universitaire qui, diplômé d'Etat en qualité de manipulateur de radiologie, a sollicité sa titularisation dans ce poste. Ce salarié, âgé de vingt-deux ans, ayant effectué son service militaire en France, est naturalisé depuis trois ans. Les services administratifs, sans pouvoir fournir la référence adéquate, lui objectent que sa titularisation ne pourra intervenir que dans la mesure où il aura obtenu la nationalité française par naturalisation depuis plus de cinq ans. Considérant l'évolution de la réglementation qui, en matière de vote, admet que les naturalisés peuvent voter dès leur naturalisation, il lui demande de lui faire connaître dans quel délai peut intervenir la titularisation dans un emploi dépendant des centres hospitaliers régionaux pour un agent naturalisé.

*Hôpitaux (cadres hospitaliers :
vœux du conseil supérieur de la fonction hospitalière).*

21984. — 9 août 1975. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le profond mécontentement qui s'instaure chez les cadres hospitaliers et, plus particulièrement, au niveau du personnel de direction. Il lui rappelle les vœux émis par les divers organismes paritaires et en particulier par le conseil

supérieur de la fonction hospitalière dans sa réunion du 16 mars 1975 : un reclassement comparable, sinon supérieur, à celui des secrétaires généraux de mairie, compte tenu des pouvoirs d'ordonnateur et d'autorité détenant le pouvoir de nomination du personnel; assimilation d'autant plus justifiée que les postes de directeurs de 4^e et 5^e classe sont toujours considérés comme des emplois de catégorie B, alors que le législateur leur a confié les pouvoirs dévolus aux ordonnateurs. Cette assimilation aurait pour effet de porter les indices de fin de carrière, respectivement à 750 brut et 645 brut; l'attribution d'une indemnité de responsabilité aux agents non soumis au décret du 13 juin 1969 exerçant les fonctions de comptable matière; l'accession de tous les directeurs d'hôpitaux aux emplois de sous-directeurs des services centraux de l'assistance publique à Paris; l'insertion, dans le statut du personnel de direction, de l'emploi de secrétaire général de syndicat interhospitalier de secteur; l'attribution d'une bonification indiciaire aux directeurs chargés de l'animation des groupements interhospitaliers de secteur ou des syndicats interhospitaliers; l'abrogation des dispositions de l'article 16, insérées dans le projet de modification du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 et tendant à supprimer des emplois de directeurs; la suppression de la commission nationale de classement et le transfert de ses attributions aux commissions paritaires compétentes; l'amélioration des conditions de vie et de travail qui sont faites aux cadres hospitaliers et plus particulièrement à ceux des personnels de 4^e et 5^e classe, qui sont seuls pour assumer la direction de leur établissement; une meilleure formation des futurs directeurs d'hôpitaux; des possibilités de détachement des personnels d'encadrement désireux de préparer le concours d'entrée à l'école nationale de la santé. Aussi, il demande à Mme le ministre de la santé quelle suite elle envisage de donner à ces propositions qui pourraient contribuer à l'amélioration des rémunérations et de la fonction de directeur d'hôpital.

Crèches (Z. A. C. de Marolles [94] : création d'une crèche par le promoteur).

22000. — 9 août 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité de réaliser une crèche dans le cadre de la Z. A. C. de Marolles (94) en cours de réalisation. Cet équipement correspond à des besoins urgents dans un secteur dont la population augmente très rapidement et qui se trouve aujourd'hui complètement dépourvu de crèche. Selon les normes en vigueur, deux crèches seraient nécessaires, l'une d'elles devrait être implantée à Marolles où 1 230 logements sont en cours de construction. S'agissant pour l'essentiel de maisons individuelles de grande taille, ces logements sont destinés à accueillir des familles ayant plusieurs enfants et le besoin d'une crèche se fera sentir dès 1976. Il est donc indispensable de compléter le programme des équipements prévus par l'inscription d'une crèche à construire très rapidement et à la charge du promoteur. L'étioltesse des finances communales actuelles, les lourdes charges qui résulteront à terme de l'accroissement brutal de la population ne permettent pas, en effet, à la commune de Marolles de prendre en charge cet équipement selon les modalités de financement habituelles. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles dispositions sont envisagées pour rectifier le dossier de réalisation de la Z. A. C. de manière à y intégrer la crèche indispensable aux futurs habitants et à la programmer en 1976; 2° quelles mesures sont prises pour mettre à la charge du promoteur, dont l'opération spéculative est à l'origine des besoins signalés, la totalité de la part du coût de cet équipement laissée habituellement à la charge des collectivités locales.

Crèches (construction de la crèche départementale de Limeil-Brévannes).

22001. — 9 août 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence de la construction de la crèche départementale de Limeil-Brévannes. Cette commune ne dispose en effet d'aucun équipement de cette nature alors que sa population est en croissance très rapide. Malgré l'opposition de la municipalité soucieuse d'une croissance équilibrée, la construction de milliers de logements a été autorisée ces dernières années. Il en est résulté un afflux de population nouvelle essentiellement jeune. Ces familles, où les deux époux travaillent le plus souvent, éprouvent de grandes difficultés pour faire garder leurs jeunes enfants et la réalisation d'une crèche constitue véritablement une urgence. Or la crèche départementale inscrite au programme 1971 n'est toujours pas commencée, alors que le terrain est propriété communale depuis des années, que le permis de construire a été accordé le 27 octobre 1973 (et sa validité prorogée), que le dossier a été transmis à la caisse nationale d'allocations familiales en juillet 1973. Lors d'une réunion en janvier 1975, M. le préfet du Val-de-Marne donnait l'assurance que les subventions du district (40 p. 100) et de la C. N. A. F. (40 p. 100) seraient attribuées sur l'exercice 1975. Ainsi rien n'empê-

cherait un démarrage immédiat des travaux si les engagements de financement donnés au niveau régional étaient respectés. Mais la municipalité apprend aujourd'hui que l'ensemble du projet serait remis en cause. Une telle décision constituerait une discrimination évidente à l'égard de cette municipalité puisque l'ensemble des crèches inscrites au programme 1971 du Val-de-Marne sont achevées ou en voie de l'être prochainement. Des équipements dont le dossier technique a été mis au point bien après celui de Limeil-Brévannes seraient financés en priorité. Il lui demande en conséquence : 1° si elle entend honorer les engagements pris à plusieurs reprises par les derniers gouvernements comme par l'autorité actuelle en matière de construction de crèches, en favorisant le financement de la crèche de Limeil-Brévannes programmée en 1971; 2° quelles dispositions elle compte prendre pour que les crédits nécessaires à la construction de la crèche de Limeil-Brévannes soient débouqués d'urgence.

Colonies de vacances (action du ministère de la santé en leur faveur).

22003. — 9 août 1975. — **M. Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'après l'enquête personnelle qu'il vient d'effectuer, il s'avère qu'en 1975 les séjours en colonie de vacances sont devenus plus difficiles qu'antérieurement. Les prix dans tous les domaines : habillement, transports, nourriture, etc. ont sérieusement augmenté. De plus, les frais d'administration, d'encadrement, d'intendance et de santé n'ont pas cessé d'évoluer dans le sens de la hausse. Aussi, même quand il s'agit de colonies de vacances à caractère non lucratif dépendant notamment de collectivités locales ou d'autres organismes, les frais de séjours ont subi de sérieuses augmentations. Parallèlement, les aides publiques accordées aux colonies de vacances sont soit restées stables, soit restées très en retard par rapport aux frais nouveaux qu'impose la vie normale d'une colonie de vacances. C'est pourquoi de nombreuses familles aux revenus modestes n'ont pas pu cette année envoyer leurs enfants en colonie de vacances. Pour d'autres, si elles l'ont fait, c'est après de sérieuses privations. Pourtant, le but d'une colonie de vacances est de redonner la santé aux enfants qui l'ont perdue ou de consolider celle des autres enfants. En conséquence, il lui demande : 1° ce que son ministère pense de toutes ces données; 2° quelles sont les prérogatives et les possibilités de son ministère en matière de colonies de vacances; 3° combien d'enfants se trouvant sous la tutelle de son ministère ont pu, en 1975, effectuer un séjour de plein air soit à la montagne, soit à la mer; 4° quelles ont été les participations financières de son ministère en faveur des colonies de vacances au titre de l'année 1975 globalement pour : a) les frais de fonctionnement; b) les frais d'encadrement; c) les frais d'intendance; d) les frais de transport et de santé; e) quelles sont les mêmes données pour chacune des cinq dernières années, de 1969 à 1974.

Hôpitaux (revendications des personnels).

22009. — 9 août 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement croissant des personnels hospitaliers, mécontentement qui s'est exprimé massivement à plusieurs reprises par des mouvements d'action. Ces personnels dénoncent à juste titre l'insuffisance de leurs salaires et celle des effectifs ce qui entraîne des conditions de travail particulièrement pénibles et de nombreuses démissions. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des personnels hospitaliers, ce qui conditionne d'ailleurs en grande partie le bon fonctionnement du service public des hôpitaux : généralisation à tous les personnels de la prime mensuelle de 250 francs, déjà attribuée aux surveillantes infirmières et intégration de celle-ci dans le salaire; extension du bénéfice des treize heures supplémentaires déjà acquises dans la région parisienne aux hospitaliers de province; augmentation des effectifs en fonction des besoins réels des services, afin que la loi des 40 heures par semaine soit respectée et la qualité du service public garanti.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (personnes âgées résidant à l'étranger).

22016. — 9 août 1975. — **M. Pujol** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnes âgées qui ne peuvent bénéficier du fonds national de solidarité, parce qu'elles résident à l'étranger. Cette mesure frappe durement certaines personnes qui, désireuses d'aller vivre leurs derniers jours auprès de leurs enfants installés au-delà des frontières se trouvent pour cela privées d'une partie de leur revenu. Il lui demande s'il ne serait pas possible de renoncer à la prise en compte de la résidence pour l'attribution du fonds national de solidarité, afin de permettre la réunion de ces familles.

Hôpitaux (congé de maternité des agents non titulaires).

22018. — 9 août 1975. — **M. Le Theule** demande à **Mme le ministre de la santé** si les caisses d'assurance maladie sont fondées de refuser aux administrations hospitalières le règlement des indemnités journalières pour congé de maternité de leurs agents non titulaires lorsque ceux-ci demandent à bénéficier des dispositions contenues dans la circulaire de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 23 octobre 1974, reproduisant les termes d'une circulaire (Economie et finances n° F1/38 - Fonction publique n° FP 1163) relative aux congés de maternité accordés aux agents féminins de l'Etat. En effet, cette instruction précise que les agents non titulaires pourront bénéficier des mêmes dispositions que les agents titulaires, à savoir : A. — Cas général : L'agent féminin a droit de suspendre son activité pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après la date de celui-ci, l'intéressée ayant de toute façon droit, du fait de son accouchement, à un congé total de quatorze semaines. Elle sera placée en congé de maternité, sur sa demande, au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

TRAVAIL

Permis de conduire (infirmes titulaires du permis de conduire spécial : examen médical périodique).

21884. — 9 août 1975. — **M. Aubert** expose à **M. le ministre du travail** que l'attention de M. le ministre de l'équipement avait été attirée il y a environ un an par un sénateur sur l'examen médical périodique que doivent subir les infirmes titulaires du permis de conduire spécial (question écrite n° 14246, *Journal officiel*, Débats Sénat du 10 juillet 1974, page 809). Sa réponse faisait état du fait que l'examen médical en cause était prévu dans le seul souci de l'amélioration de la sécurité routière. En conclusion de la réponse, il était dit, s'agissant de la gratuité de cette visite médicale, que le remboursement des honoraires des médecins, membres de commissions médicales départementales, n'était pas possible en l'état actuel de la législation mais que l'attention du ministre de la santé avait été appelée à plusieurs reprises sur ce problème. La démarche n'ayant pas abouti, le ministre de l'équipement se proposait de procéder à un nouvel examen de la question. En fait, il semble que ce soit le ministère du travail, tuteur de la sécurité sociale, qui soit compétent en la matière. S'il est normal qu'un examen médical particulier soit imposé aux infirmes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie F, il est par contre regrettable que les frais de cet examen ne soient pas remboursés par la sécurité sociale. S'il s'agit d'un infirme, accidenté du travail, ce remboursement pourrait d'ailleurs être assuré dans le cadre de la législation relative aux accidents du travail. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires afin que ce remboursement puisse être effectué.

Assurance vieillesse (retraite anticipée pour inaptitude au travail d'un commerçant).

21886. — 9 août 1975. — **M. Chasseguet** expose à **M. le ministre du travail** qu'un commerçant a sollicité le bénéfice d'une pension de retraite anticipée, pour inaptitude au travail. Cet avantage lui a été refusé sous le prétexte que l'exploitation de son fonds ayant été reprise par son conjoint, les ressources du ménage étaient supérieures au plafond fixé par les décrets du 29 décembre 1945 et du 28 juin 1974. Ayant été prisonnier de guerre, il a alors sollicité le bénéfice des dispositions du décret du 15 mai 1974 relatif aux droits à la retraite anticipée des anciens combattants prisonniers de guerre. Cette solution s'est alors révélée impossible sous le prétexte que la retraite anticipée, pour inaptitude au travail de l'intéressé, était considérée comme suspendue et non annulée, une circulaire n° 74-104 du 22 juillet 1974, disposant qu'aucune révision des avantages en service avant cette date, ne pouvait intervenir. Il s'agit d'une injustice dont les commerçants et les artisans sont les seuls victimes. Il lui demande de revenir sur les dispositions édictées par cette circulaire du 22 juillet 1974 ou de considérer qu'une pension dont le versement est suspendue n'existe pas.

Assurance vieillesse (pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975).

21905. — 9 août 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un retraité du régime général de la sécurité sociale qui a cotisé au taux maximum pendant 39 années et qui, ayant pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1975, perçoit une pension beaucoup plus faible que celle qui est attribuée aux salariés

remplissant les mêmes conditions et ayant cessé toute activité professionnelle après cette date. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975 puissent être elles aussi calculées sur le taux de 50 p. 100 du salaire de base.

Employés de maison

(taux d'indemnité de repas et de logement pour les vacances).

21914. — 9 août 1975. — **M. Mesmin** indique à **M. le ministre du travail** que les employeurs de gens de maison parisiens souffrent d'une récente mesure qui a retiré aux mairies d'arrondissements la possibilité de les renseigner au sujet des taux d'indemnités de repas et de logement qu'ils doivent à leurs personnels pour la période des vacances. Les années précédentes, ces renseignements étaient affichés en mairie, ce qui permettait de les obtenir sans déranger aucun fonctionnaire. Cette année, la mairie indique seulement un numéro de téléphone très surchargé (l'inspection du travail) et il faut de nombreux appels pour apprendre que, pour l'arrondissement donné, il faut encore appeler un autre numéro. De nouveaux appels sont nécessaires, ce numéro étant lui-même très surchargé, pour obtenir enfin les renseignements désirés. Voici un exemple typique de centralisation préjudiciable à l'intérêt des usagers. Il lui demande si les renseignements en question ne pourraient pas être de nouveau affichés en mairie.

Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse industrielle (retraite en activité : cotisation).

21917. — 9 août 1975. — **M. Chénard** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un adhérent d'une caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse industrielle, âgé de plus de soixante-dix ans, qui a pris sa retraite en 1969 et est contraint, en sa qualité de retraité en activité, de verser des cotisations qui ne sont nullement productives de droits puisqu'elles ne permettent pas une révision de la pension actuellement concédée, lorsque ce retraité aura cessé toute activité professionnelle. Il lui précise que le montant desdites cotisations que l'intéressé est contraint de verser dépasse la pension de retraite qui lui est attribuée, et lui demande s'il n'estime pas que la réglementation en la matière devrait être modifiée pour que, dans tout cas de ce genre, le règlement de cotisations ne soit pas exigé des intéressés ou que le paiement de celles-ci entraîne une majoration du montant de la pension de retraite définitive.

Ministères de la santé et du travail

(fusion des services extérieurs sanitaires et sociaux).

21925. — 9 août 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves inconvénients qui résultent du retard pris dans la mise en œuvre des projets de fusion des services extérieurs du ministère de la santé et du ministère du travail. D'une part, cette réforme est souhaitée par les personnels concernés et ceux-ci sont las d'attendre son aboutissement. D'autre part, il est évident que seul un service unique doté des attributions traditionnelles portant sur le contrôle et la tutelle tant des organismes de sécurité sociale et de la mutualité que sur les établissements sanitaires et sociaux, publics ou privés, attributions actuellement dévolues aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale, aux inspections médicales et aux directions régionales de la sécurité sociale, serait en mesure d'analyser non seulement l'ensemble des problèmes relatifs à la fixation des prix de journée des établissements, mais encore le coût des soins, notamment par la collecte des éléments d'information auprès des organismes de sécurité sociale : de ce point de vue, la fusion des services existants est donc nécessaire pour doter l'Etat d'un outil efficace pour maîtriser les dépenses de santé. Il lui demande, dans ces conditions : 1° quelles conclusions peuvent d'ores et déjà être tirées de l'expérience de service fusionné entreprise à Nantes depuis le 1^{er} septembre 1974, étant toutefois souligné que cette expérience n'est que partielle puisqu'elle n'intéresse que le niveau régional et n'a pas de prolongement à l'échelon départemental ; 2° s'il est envisagé d'étendre cette expérience à bref délai à une autre région, par exemple à la région parisienne dont la D. R. S. S. et le S. R. A. S. S. s'installeront bientôt là, un même immeuble ; 3° d'une façon plus générale si le Gouvernement entend poursuivre, dans ce domaine, les objectifs fixés par ses prédécesseurs, notamment en 1971 et en 1973, et s'il a la ferme volonté d'aboutir rapidement en dégageant les moyens financiers et les effectifs indispensables pour que la réforme prenne son plein effet.

Chômeurs (travailleurs de plus de soixante ans : statistiques).

21926. — 9 août 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse que vient de faire **M. le ministre de l'économie et des finances** à sa question écrite n° 20056 du 26 juillet 1975. Aux termes de cette réponse, les travailleurs privés d'emploi âgés de plus de soixante ans et qui bénéficient à ce titre de la garantie de ressources instituée par l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 ne peuvent en aucune façon être assimilés ni à des retraités, ni à des « pré-retraités », mais sont de véritables chômeurs. Il lui demande dans ces conditions les raisons pour lesquelles les intéressés ne sont pas comptabilisés dans les statistiques officielles relatives aux demandeurs d'emploi et aux chômeurs.

Sécurité sociale (cotisations : pécule des élèves en stage dans des entreprises).

21935. — 9 août 1975. — **M. Ligot** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 120 du code de la sécurité sociale sont incluses dans l'assiette des cotisations sociales toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail. Il lui demande si l'on peut considérer que le pécule versé par une entreprise à un élève placé dans des établissements par une chambre de métiers dans le cadre des conventions d'éducation professionnelle définies par la circulaire ministérielle n° IV 67-217 du 8 mai échappe à cette obligation. En effet, d'une part : aux termes de ces conventions, l'élève reste sous statut scolaire pendant toute la durée du stage et ne peut recevoir de l'entreprise aucune rémunération, mais est par contre autorisé à percevoir une bourse ou une allocation d'étude. La faible importance des sommes versées suffit à établir qu'il ne s'agit pas là de la rémunération d'un travail fourni par l'élève pendant ses heures de présence dans l'entreprise.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion (prise en compte des bénéfices réalisés par l'entreprise pour des travaux à l'étranger).

938. — 9 août 1975. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre du travail** s'il est normal que les bénéfices réalisés par une société pour des travaux effectués à l'étranger ne soient pas pris en compte pour le calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il lui cite en particulier le cas de la S. P. I. E. - Batignolles qui emploie une partie importante de ses 14 850 salariés à travailler pour l'étranger soit directement en déplacement soit indirectement. Or les comptes de l'exercice 1974 ont fait ressortir que tous les bénéfices de la société ont été réalisés pour des travaux à l'étranger. Dans le même temps la direction se retranche derrière les termes de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises pour refuser toute prime : bilan, 13^e mois, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que les dispositions de cette ordonnance en viennent à défavoriser systématiquement certains salariés.

Français à l'étranger (Français travaillant à l'étranger pour des entreprises ayant leur siège en France).

21940. — 9 août 1975. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs français qui exercent leur activité professionnelle à l'étranger pour le compte d'entreprises dont le siège social se trouve en France. Il lui fait observer que les intéressés ne peuvent pas bénéficier de la législation sociale française tant en ce qui concerne le droit du travail que la sécurité sociale sauf si leur contrat de travail ou des conventions collectives le prévoient expressément. Il y a là semble-t-il une situation inéquitable à l'égard de ces travailleurs lorsqu'ils se trouvent soumis à des réglementations étrangères moins favorables que les réglementations françaises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que la législation française leur soit systématiquement appliquée chaque fois qu'elle est plus favorable que celle du pays dans lequel ils exercent leur activité professionnelle.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

21947. — 9 août 1975. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les anomalies résultant de l'application de la loi du 21 novembre 1973 prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre.

Il lui signale en effet qu'un certain nombre de personnes appartenant à cette catégorie se sont vu refuser le bénéfice de ladite loi car il se trouvait déjà en retraite avant que les décrets d'application ne soient promulgués et ils n'avaient pas pourtant atteint l'âge légal de mise à la retraite. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal que pour cette catégorie une décision gouvernementale viennent mettre fin à la discrimination dont ils font l'objet.

Assurance maladie (traitement de la stérilité : exonération du ticket modérateur).

21979. — 9 août 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la charge financière excessivement lourde que représentent pour beaucoup de ménages les traitements médicaux et chirurgicaux de la stérilité. Il lui demande à ce propos quelle suite il compte donner à la suggestion que lui a faite **Mme le ministre de la santé** tendant à exonérer du ticket modérateur tous les actes relatifs au traitement de la stérilité et à faire figurer en conséquence celle-ci au nombre des affections donnant lieu, de la part des organismes de sécurité sociale, à un remboursement à 100 p. 100.

Assurance vieillesse (pension de réversion : évaluation des ressources personnelles du conjoint).

22011. — 9 août 1975. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 4 du décret n° 75-109 du 24 février 1975 modifiant l'article 81 a du décret du 29 décembre 1945 prévoit que les ressources personnelles du conjoint demandant à bénéficier d'une pension de réversion sont appréciées sans tenir compte notamment des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé. Il lui signale à ce propos le cas d'une veuve d'artisan dont la demande de pension de réversion a été refusée, du fait que ses ressources dépassent le plafond prévu en raison de la prise en compte d'une rente viagère provenant d'un bien (en l'occurrence son habitation principale) acquis en communauté. Il lui demande si cette interprétation des textes est exacte et s'il n'estime pas, au contraire, qu'une rente viagère acquise dans ces conditions peut être considérée comme un bien acquis du chef du conjoint décédé et, en conséquence, ne pas être prise en considération dans le calcul des ressources personnelles du conjoint survivant.

UNIVERSITES

Bibliothèques (direction des bibliothèques et de la lecture publique).

21949. — 9 août 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de renoncer à une organisation qui aurait fait l'objet d'une délibération au sein du conseil des ministres du 2 juillet 1975, ayant pour but de séparer la Bibliothèque nationale, qui deviendrait une organisation autonome, de créer un organisme des bibliothèques universitaires et de rattacher au secrétariat d'Etat à la culture les services de la lecture publique. Il apparaît en effet qu'une telle organisation serait lourde de conséquences et marquerait un recul très important sur les efforts tentés pour obtenir une direction unique chargée de la gestion de l'ensemble des bibliothèques. Un projet de loi cadre préparé par des organisations syndicales avait trouvé un écho favorable auprès du Président de la République lors du discours qu'il prononça le 17 avril dernier à la bibliothèque Mazarine. Dans de telles conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à une organisation cohérente permettant de favoriser les échanges internationaux.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Rapatriés (revalorisation de leurs pensions de retraite).

7293. — 5 janvier 1974. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des Français rapatriés en métropole quelques années avant de pouvoir prétendre à la retraite. La retraite étant calculée sur les dix dernières années, ces personnes parties d'Algérie dans les circonstances que l'on sait n'ont pu fournir aucun bulletin de salaire. Il leur a été demandé de faire une déclaration sur l'honneur en indiquant l'emploi qu'elles occupaient et le salaire qu'elles percevaient. Aucune caisse n'a tenu compte de ces déclarations et chacune d'elles a imposé aux demandeurs des chiffres incroyablement bas. Certains rapatriés

ont pu, après de longue recherches, retrouver leurs employeurs qui ont confirmé leurs déclarations. Les caisses n'ont accordé aucune valeur à ces confirmations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser ces retraites et vers quelle date cette revalorisation interviendra.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 relatif à l'application aux travailleurs salariés de la loi du 26 décembre 1964, portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, la reconstitution de la carrière des anciens salariés français d'Algérie (en vue de la validation de leurs périodes de salariat par le régime général français de l'assurance vieillesse) s'effectue, compte tenu des éléments suivants, admis dans l'ordre de priorité ci-après : a) Les comptes individuels ou leurs extraits délivrés ou transférés par les caisses du régime général algérien ; b) Les attestations délivrées par les institutions françaises de retraite auxquelles les intéressés ont été rattachés en application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963), ou par voie conventionnelle ; c) Les bulletins de salaires ; d) Les certificats de travail, attestations d'employeurs ou tout autre document susceptible de justifier de la durée de l'emploi. En cas d'impossibilité de produire les documents visés au présent alinéa, une déclaration sur l'honneur peut y suppléer. Toutefois, l'article 4 du décret susvisé prévoit que, pour justifier des salaires afférents aux périodes ainsi validées, seules sont admises les pièces visées aux a), b), c) de l'article 3 précité et qu'à défaut de ces justifications, le salaire retenu est celui fixé forfaitairement par l'arrêté du 4 septembre 1965. En effet, les certificats de travail et attestations d'employeurs n'ayant aucun caractère officiel, il n'a pas paru possible ni de tenir compte de ces documents, ni d'admettre les déclarations sur l'honneur, pour déterminer les salaires à reporter au compte d'assurance vieillesse des intéressés.

Rapatriés (extension au profit des salariés rapatriés du Maroc des mesures de prise en charge des droits sociaux des salariés rapatriés d'Algérie).

10056. — 30 mars 1974. — M. Bastide appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des salariés rapatriés du Maroc qui ne bénéficient pas, pour leur retraite, des avantages de la loi du 26 décembre 1964, n° 64-1330 qui ne vise que les activités salariées accomplies en Algérie. Il considère que la discrimination faite par la loi du 26 décembre 1964 est injustifiée et doit être supprimée. Il convient de rétablir une égalité de traitement entre les personnes ayant travaillé sur des terres où la France exerçait sa souveraineté ou son protectorat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre le champ d'application de cette loi.

Réponse. — Les mesures exceptionnelles tendant à la validation fractionnée des périodes de salariat accomplies en Algérie du 1^{er} avril 1938 au 30 juin 1962 prises par la loi du 25 décembre 1964 ont été motivées par le fait qu'il existait en Algérie, depuis le 1^{er} avril 1953, un régime général d'assurance vieillesse auquel devaient être assujettis les salariés ; sous ce régime, les périodes de salariat accomplies en Algérie depuis le 1^{er} avril 1938 au 31 mars 1953 par les assurés pouvaient être validées gratuitement sur demande des intéressés. Ceux-ci se seraient donc trouvés lésés si les droits à prestation de vieillesse qu'ils avaient acquis au titre de ce régime algérien n'avaient pas été repris en charge par le régime général français. L'extension de ces mesures exceptionnelles aux rapatriés ayant exercé leur activité au Maroc ou dans d'autres pays d'outre-mer, ne se justifierait pas, puisqu'il n'existait pas dans ces pays avant leur indépendance, de régime d'assurance vieillesse analogue au régime général algérien.

Rapatriés (droits à pension des agents communaux rapatriés d'Algérie).

10059. — 30 mars 1974. — M. Frêche attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de certains agents retraités communaux rapatriés d'Algérie, en nombre très restreint d'ailleurs. Ces derniers demandent que les années de service effectuées, qui servent à déterminer les droits à pension, ne soient plus soumis à l'abattement du sixième, que leur soient ainsi appliquées les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite des agents de l'Etat étendues aux agents des collectivités locales par décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime des retraites des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Le taux actuel lèse tous ces petits retraités à l'heure où le coût de la vie ne cesse d'augmenter. Il lui demande quelles mesures il envisage afin que ces agents retraités communaux rapatriés d'Algérie bénéficient sans distinction des mêmes droits et avantages que tous leurs collègues.

Réponse. — Les agents communaux d'Algérie, de même que les autres titulaires de pensions garanties (Algérie, Tunisie, Maroc, C. R. F. O. M.) appartenaient à des cadres distincts de ceux de la métropole et relevaient, en matière de pension, non du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais de caisses locales qui leur ont concédé, en application de leurs propres règles, des pensions obéissant à la réglementation applicable aux intéressés. Or, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des intéressés ne peuvent être déterminés qu'en fonction des dispositions contenues dans les régimes locaux de retraite qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'appliquer aux agents communaux d'Algérie les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ou celles dont relèvent les agents des collectivités locales métropolitaines.

Rapatriés (retraites complémentaires : reconstitution de carrières accomplies avant 1962).

10910. — 11 mai 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la pénible situation de rapatriés d'Algérie désireux de valider, au titre des régimes de retraite complémentaire, des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. Il semblerait en effet qu'au terme des accords franco-algériens de tels services ne peuvent être pris en charge par une caisse française de rattachement que dans la mesure où ils ont donné lieu à cotisation en Algérie, antérieurement au 1^{er} juillet 1962, auprès d'une institution membre de l'organisme commun des institutions de prévoyance (O. C. I. P.). Alors que des possibilités de reconstitution de carrière sont ouvertes dans certains cas, à des salariés métropolitains, il lui demande s'il ne pourrait en être de même pour les salariés rapatriés qui, placés dans les conditions précitées, souhaitent légitimement une solution équitable à leurs difficultés.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a bien retenu l'attention des pouvoirs publics. Il a fait l'objet d'une correspondance entre le ministre du travail et les instances compétentes chargées de l'application de l'accord du 8 décembre 1961, tendant à la généralisation des retraites complémentaires. Les organisations patronales et salariales compétentes ont signé, le 4 février 1975, un avenant à l'accord précité qui permettra la validation, dans certaines conditions, par les institutions métropolitaines relevant de l'association des régimes de retraite complémentaire (A. R. R. C. O.), des services salariés accomplis, avant le 1^{er} juillet 1962, en Algérie, sous réserve que ces services : aient été accomplis dans des entreprises qui, en France métropolitaine, du fait de leur activité, auraient été visées par les dispositions de l'accord du 8 décembre 1961 précité ; aient été pris en charge par le régime général de sécurité sociale, dans le cadre du décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 pris pour l'application de la loi du 26 décembre 1964 ou par le régime spécial de sécurité sociale dans les mines dans le cadre du décret n° 65-743 du 2 septembre 1965. La procédure d'agrément de cet avenant est actuellement en cours et, d'ores et déjà, toutes informations utiles pourront être données aux rapatriés par les caisses de retraite membres de l'A. R. R. C. O.

*Médailles et décorations
(liste de celles attribuées par les pouvoirs publics.)*

16109. — 18 janvier 1975. — M. Paul Duraffour demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître la liste des décorations, titres honorifiques, médailles et récompenses officielles qui sont attribuées par les pouvoirs publics, en lui précisant les conditions auxquelles doivent satisfaire les impétrants. En effet, cette liste ne pouvant être obtenue que sur indication des différents départements ministériels qui les attribuent, il lui serait reconnaissant d'assurer la coordination de ces renseignements pour aboutir à un recensement exhaustif qui semble actuellement faire défaut.

Réponse. — La documentation que souhaite l'honorable parlementaire représente un volume trop important pour qu'elle puisse être insérée intégralement dans le cadre d'une réponse à une question écrite. Les textes qu'elle rassemblerait ont été publiés au *Journal officiel*. D'autre part, elle fait l'objet de recueils dans les éditions administratives soit du ministère de la défense, soit des ministères intéressés. Enfin, plusieurs ouvrages de consultation courante renferment ces renseignements et un Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses est édité régulièrement par le *Journal officiel*. Toutefois, en ce qui concerne les principales décorations françaises, le tableau ci-dessous résume les conditions générales actuellement requises pour leur obtention.

ORDRES	CHEVALIER		OFFICIER	COMMANDEUR	GRAND OFFICIER	GRAND-CROIX
	Services publics.	Services professionnels.				
Légion d'honneur..	20 ans.	25 ans.	8 ans dans le grade de chevalier.	5 ans dans le grade d'officier.	3 ans dans le grade de commandeur.	3 ans dans la dignité de grand officier.
	assortis dans l'un et l'autre cas de mérites éminents:					
National du Mérite.	10 ans de services distingués.		5 ans dans le grade de chevalier.	3 ans dans le grade d'officier.	3 ans dans le grade de commandeur.	3 ans dans la dignité de grand officier.
Palmes académiques	15 ans.	(âge: 35 ans).	5 ans dans le grade de chevalier.	5 ans dans le grade d'officier.		
Mérite agricole....	15 ans.	(âge: 30 ans).	5 ans dans le grade de chevalier.	5 ans dans le grade d'officier.		
Arts et lettres....		(âge: 30 ans).	5 ans dans le grade de chevalier.	5 ans dans le grade d'officier.		
Mérite maritime...			8 ans dans le grade de chevalier.	5 ans dans le grade d'officier.		
MÉDAILLES	BRONZE		ARGENT	VERMEIL	OR	GRANDE MÉDAILLE D'OR
Famille française.....	5 enfants.		8 enfants.		10 enfants.	
Départementale et communale.			25 ans de services civils et militaires.	35 ans.	45 ans.	
Sapeurs-pompiers			20 ans de services civils et militaires.	30 ans.	40 ans (35 ans pour les sapeurs-pompiers professionnels).	

En ce qui concerne les principales médailles qui récompensent les services effectués dans certaines professions, il n'est possible que de faire référence aux textes qui les ont créés:

Médaille d'honneur agricole (décret du 17 juin 1890);
Médaille d'honneur des eaux et forêts (décret du 15 mai 1883);
Médaille d'honneur de l'aéronautique (décret du 23 février 1937);
Médaille d'honneur du service de santé des armées (décret du 26 juin 1931);
Médaille d'honneur du travail du ministère de la défense (décret du 28 mars 1888);
Médaille d'honneur de la jeunesse et des sports (décret du 6 juillet 1956);
Médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales (loi du 24 juillet 1924);
Médaille d'honneur des douanes (décret du 14 juin 1894);
Médaille d'honneur des syndicats professionnels (arrêté du 14 février 1933);
Médaille d'honneur des contributions indirectes (décret du 29 décembre 1897);
Médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement (décret du 16 novembre 1901);
Médaille d'honneur de la police (décret n° 45-1505 du 11 août 1945);
Médaille d'honneur pénitentiaire (décret n° 56-558 du 7 juin 1956);
Médaille des marins de commerce et de la pêche (loi du 14 décembre 1901);
Médaille des postes et télécommunications (décret du 22 mars 1882);
Médaille du travail (décret n° 48-852 du 15 mars 1948);
Médaille des chemins de fer (décret n° 53-569 du 5 juin 1953);
Médaille des travaux publics (décret du 1^{er} mai 1897);
Médaille des transports routiers (décret n° 57-652 du 25 mai 1957);
Médaille d'outre-mer (décret n° 62-660 du 6 juin 1962);
Médaille des mines (décret n° 53-333 du 14 avril 1953);
Médaille de l'enseignement technique (décret du 10 mai 1957);
Médaille de l'enseignement du premier degré (loi du 30 octobre 1886);
Médaille de l'éducation surveillée (décret n° 45-677 du 10 avril 1945);
Médaille de la mutualité, de la coopération et du mérite agricole (arrêté du 14 mars 1957);
Médaille des services militaires volontaires (décret n° 75-150 du 13 mars 1975).

Industrie électrique (maintien de l'activité de l'entreprise Teppaz, à Craponne (Rhône)).

19391. — 1^{er} mai 1975. — M. Popereu appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulièrement difficile de l'entreprise Teppaz S. A., située 15, avenue E.-Millaud, à Craponne, dans le Rhône. Cet établissement, qui employait 230 salariés au moment de sa fermeture le 17 mars, possède une longue tradition de qualité, de robustesse, de technique de pointe et son activité constitue un élément non négligeable de notre commerce extérieur. Or, la liquidation définitive de cet établissement aurait non seulement des conséquences pour tout un secteur de notre économie et de nos exportations, mais encore entraînerait des conséquences sociales désastreuses car les possibilités de reclassement dans l'Ouest lyonnais sont pratiquement inexistantes. Pourtant, des études sérieuses permettraient d'établir que les conditions techniques d'une reprise de la production et d'une restructuration de l'entreprise existent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures et quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour assurer au plus tôt la reprise de la production à l'usine Teppaz et éviter ainsi que des travailleurs et leurs familles, en même temps qu'un secteur important et concurrentiel de l'économie française supportent les conséquences d'une gestion défailante.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Protection des sites (dépôt d'ordures à l'angle de la rue du Pré-aux-Clercs, à Paris (7^e)).

19488. — 7 mai 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre que le terrain vague où se trouvait un ancien bâtiment du ministère de la marine, rue de l'Université à l'angle de la rue du Pré-aux-Clercs, est devenu un véritable dépotoir pour les ordures du quartier. Le parlementaire susvisé lui demande s'il envisage de faire prendre les mesures nécessaires pour assurer sa protection par une fermeture totale, ou tout au moins accorder aux voisins l'autorisation de nettoyer ce lieu.

Réponse. — L'ensemble immobilier, construit au 13 de la rue de l'Université occupé par le service hydrographique de la marine a été affecté en 1972 aux services du Premier ministre et remis en dotation à l'école nationale d'administration en vue de son installation. Ces immeubles ont été démolis en partie, seule a été conservée la façade côté rue de l'Université. Sur le terrain ainsi dégagé l'école a fait installer à titre de location de janvier à

juillet 1974 et à l'abri de toutes vues, dix classes en matériaux préfabriqués qui depuis ont été démontées, toutefois certains de ces matériaux n'ont pu être immédiatement enlevés. Il ne reste plus actuellement et provisoirement, derrière la façade sur la cour d'honneur, qu'un terrain nu et nivelé sur lequel dans un prochain avenir doivent débiter les travaux de construction des nouveaux locaux de l'école nationale d'administration.

Finances locales (taxes d'occupation du sous-sol due par la Société Trapil à la commune de Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

20288. — 4 juin 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'orientation politique prise par le Gouvernement avec le décret n° 73-870 du 28 août 1973 relatives aux redevances d'occupation du domaine public pour la construction et l'exploitation des pipe-lines d'intérêt général. Ce décret vise particulièrement une société privée pétrolière nommée Trapil, afin de lui alléger les taxes dont elle était passible, et cela au détriment des collectivités locales. La réglementation antérieurement en vigueur donnait le droit aux communes de fixer la taxe d'occupation du sous-sol pour les canalisations souterraines. En cas de désaccord entre les deux parties (commune et société concernées), le revenait au préfet de trancher le différend. Ainsi fut pratiquée par la commune de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). Néanmoins, la Société Trapil a contesté le montant de la taxe et engagé une procédure au tribunal administratif en 1969. Par jugement en date du 22 octobre 1973, le tribunal administratif a décidé : 1° de rejeter l'ensemble des requêtes de la Société Trapil ; 2° de valider les titres de perception émis par la commune, assortis des intérêts de droit ; 3° de faire supporter les dépenses de la Société Trapil. Le décret du 28 août 1973, qui vise la Société Trapil et limite la redevance, en cas de litige, au tarif pratiqué par l'Etat, intervient donc clairement pour faire barrage à une décision de justice. Il est à noter, d'autre part, que le capital de la Société Trapil est détenu en majorité par les compagnies pétrolières : Total, Esso, B.P., Shell, Mobil Oil et C.F.P. Ainsi le décret susvisé a très nettement pour objectif de léser les collectivités locales au profit exclusif des grandes sociétés pétrolières, qui bénéficient, par ailleurs, ainsi que l'a démontré la commission d'enquête parlementaire, de nombreuses libéralités en matière fiscale. Sont remis en cause, une fois de plus, certains pouvoirs des élus locaux de fixer librement les redevances d'occupation du domaine communal, alors qu'en parallèle est développée une politique d'incitation à l'augmentation de la pression fiscale qui frappe déjà très lourdement les petits contribuables. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas opportun, à la lumière des faits nouveaux qui ont démontré certaines pratiques illégales des sociétés pétrolières visant à augmenter leurs profits, tenant compte des décisions de la justice et des droits et pouvoirs des élus locaux déjà fortement amputés, qui devraient être au contraire amplifiés, d'annuler purement et simplement le décret n° 73-870 du 28 août 1973, permettant ainsi à la commune de Villeneuve-le-Roi de continuer à percevoir le montant initial de la taxe d'occupation du sous-sol communal, somme en l'occurrence assez limitée, puisqu'elle se monte à moins de 50 000 francs par an.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Questions écrites (délais de réponse).

20968. — 26 juin 1975. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question écrite n° 13062 qu'il a posée, le 24 août 1974, à **M. le ministre de l'éducation**. Il avait pris bonne note des indications selon lesquelles les ministres avaient été invités à répondre aux questions écrites des parlementaires dans les délais réglementaires prévus. Or, il reçoit réponse à sa question, relative à la rentrée scolaire de septembre 1974, le 6 juin 1975, c'est-à-dire à la fin de l'année scolaire. Il est juste de remarquer que cette réponse, fort détaillée, donne des indications sur la rentrée scolaire, mais il s'agit de celle de septembre 1975. La question posée reçoit donc réponse avec une rentrée scolaire de retard. Il lui demande donc s'il considère qu'en la circonstance le ministère concerné a fait tout son possible pour informer un élu de la nation sur un problème important et s'il estime qu'il a été tenu compte de ses instructions.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au ministre de l'éducation évoquait la situation des maîtres auxiliaires dans les trois académies de la région parisienne qui n'avaient pas reçu d'affectation pour la rentrée scolaire 1974. La première réflexion que suscite cette question est l'impossibilité, pour le ministre responsable, de faire le point sur la situation extrêmement fluctuante qui n'a cessé d'évoluer au cours des mois suivants. En outre, dès la mi-septembre 1974 furent mises en place un certain nombre

de dispositions nouvelles permettant de pallier ces inconvénients et que le ministre évoqua largement à la tribune des deux assemblées dans le cadre de la discussion budgétaire, ou en répondant à l'Assemblée nationale à des questions au Gouvernement. A l'occasion de ces différentes déclarations, furent précisées les actions entreprises par le Gouvernement pour améliorer la condition des maîtres auxiliaires, évoquées les discussions en cours avec les partenaires sociaux pour parvenir à un large accord. C'est dans le souci de répondre de façon exhaustive à l'honorable parlementaire qu'il a été jugé opportun d'attendre la conclusion de ces travaux puisque sa question concernait non seulement les maîtres auxiliaires des trois académies de la région parisienne mais aussi le problème d'ensemble de l'auxiliaariat dans le cadre de la rentrée scolaire.

Administration (respect des assurances du Gouvernement d'appliquer le contenu d'amendements d'un texte de loi retirés par leurs auteurs).

21062. — 27 juin 1975. — **M. Longuequeue** rappelle à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** les termes de la question écrite qu'il lui a adressée le 10 juillet 1974 (*Journal officiel, Assemblée nationale*, p. 3441 et 3442) : « **M. Longuequeue** expose à **M. le secrétaire d'Etat** chargé des relations avec le Parlement, que dans une étude publiée en 1973 un universitaire s'est attaché à montrer « l'efficacité du droit d'amendement dans la Constitution de la V^e République. » Toutefois, le professeur Georges Lavan, en préface à cette étude note que la thèse de l'auteur « eût été plus convaincante s'il avait pu faire la preuve que les textes réglementaires d'application de la loi et la pratique effective des administrations responsables ont bien tenu compte des amendements retirés par leurs auteurs en échange de l'engagement pris par le Gouvernement que leur contenu serait effectivement respecté lors de la mise en œuvre de la loi. Il lui demande s'il peut fournir quelques exemples concrets et précis, empruntés à la législature 1968-1973, de tels engagements (ou « assurances ») du Gouvernement ayant effectivement influencé la rédaction des textes réglementaires et la pratique des administrations ». Cette question, près d'un an après sa publication au *Journal officiel*, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui demande si une absence définitive de réponse, ou une réponse de pure forme, n'autoriserait pas l'auteur de la question, et les commentateurs, à conclure que les engagements ou « assurances » donnés par le Gouvernement au cours des débats, ne sont que des « paroles verbales » sans obligation puisqu'après un an de recherches, ses services n'ont pas été en mesure de fournir un seul exemple d'engagement, formulé en échange du retrait d'un amendement, qui ait été respecté lors de la rédaction des textes réglementaires.

Réponse. — Le retard mis à répondre et dont s'étonne à bon droit l'honorable parlementaire a sa cause dans les études qui ont été effectuées à la suite de sa question. Celle-ci se situe à un point essentiel des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. L'article 34 de la Constitution prévoit que « la loi est votée par le Parlement », qu'elle détermine les principes fondamentaux et fixe les règles en certaines matières. Elle ne comporte donc qu'un nombre limité de dispositions. Dès lors, pour bien fonctionner, le régime parlementaire exige la collaboration des deux pouvoirs dans un esprit de bonne foi et de courtoisie. Il est du devoir du Gouvernement d'éclairer le Parlement sur ses intentions à l'occasion de la discussion des textes. Les ministres les développent lors de la présentation des projets mais ils ne peuvent dire, à cette occasion, tout ce qui peut intéresser les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ceux-ci, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, tout en exposant leur point de vue, s'efforcent alors, au cours des débats, soit par des questions soit par des amendements, d'obtenir des compléments d'informations ou des assurances. Le Gouvernement est donc amené au cours des débats parlementaires à prendre un certain nombre d'engagements. Il en résulte non seulement l'adoption d'amendements se traduisant par des modifications immédiates des textes, mais également des dispositions réglementaires ainsi que des décisions qui interviennent ultérieurement et des pratiques des administrations et des tribunaux. L'influence peut parfois n'apparaître qu'aux yeux d'un petit nombre de spécialistes, les études menées ultérieurement ayant conduit à modifier l'idée initiale. Elle peut également ne se faire sentir qu'après d'assez longs délais en raison de difficultés qui n'avaient pas été tout d'abord aperçues. Avant de répondre à cette question, il a donc été nécessaire de revoir en détail les discussions des lois les plus complexes de ces dernières années, telles, par exemple, que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, la loi sur l'indemnisation des rapatriés, etc. Au terme de cette étude, il a été établi que les engagements pris étaient tenus. On peut citer, par exemple, l'engagement pris le 4 juillet 1974, de relever dans la loi de finances pour 1975, la limite pour la déduction des intérêts d'emprunts. Il est évident d'ailleurs que, dans le cas particulier visé par **M. Longuequeue**, la pratique du retrait des amendements disparaîtrait si les

parlementaires avaient le sentiment que le Gouvernement ne tient pas ses engagements. La publication des débats au *Journal officiel* place ce problème sur un plan politique, l'opinion publique ayant la possibilité de juger du respect de ces engagements et de la mesure dans laquelle ils sont tenus. L'honorable parlementaire ne peut donc espérer obtenir dans cette réponse des éléments, pareille étude ne pouvant posséder d'intérêt réel que si elle est effectuée sur un plan universitaire, exempt de tout caractère polémique.

FONCTION PUBLIQUE

19991. — 23 mai 1975. — **M. Brillon** rappelant à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la réponse qu'il lui a faite le 22 février 1975 à la question écrite n° 13705 qu'il lui avait posée le 19 décembre 1974, attire à nouveau son attention sur l'injuste disparité de traitement faite en ce qui concerne l'octroi de l'allocation de frais de garde aux chefs de famille selon qu'ils sont salariés du régime général ou qu'ils appartiennent à la fonction publique. Il lui souligne, à titre d'exemple, qu'un couple ayant un enfant, la femme salariée de l'Etat touchant un traitement de 3 200 francs et son mari percevant, dans le secteur privé, un salaire correspondant au S. M. I. C., soit 1 200 francs, ce qui donne un total de 4 400 francs par mois de ressources au ménage, a droit à l'allocation de frais de garde, alors qu'un autre couple ayant également un enfant et dans lequel le mari fonctionnaire perçoit un traitement mensuel de 2 100 francs et son épouse un salaire correspondant au S. M. I. C., soit 1 200 francs par mois, ce qui porte le total des ressources mensuelles du ménage à 3 300 francs, n'a pas droit à ladite allocation. Il lui précise en outre que cette disparité de traitement ne concerne pas seulement les ménages dont le mari est fonctionnaire mais aussi tous ceux dont les deux époux sont salariés du secteur privé, et compte tenu du fait que les « sujétions familiales » dont il est fait état dans la réponse à la question écrite évoquée plus haut ne sont pas moindres pour une mère de famille salariée du secteur privé que pour une mère fonctionnaire, lui demande à nouveau s'il n'estime pas désirable de proposer toutes mesures tendant à supprimer une inéquité injustifiable, tant en élevant le plafond de ressources imposé par les caisses d'allocations familiales au niveau de celui de la fonction publique qu'en accordant cette prestation à tous les agents de la fonction publique masculins ou féminins.

Réponse. — Comme il avait été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 75-705 du 19 décembre 1974 il est rappelé que les agents de l'Etat peuvent bénéficier de deux prestations autonomes de garde d'enfant dont l'une concerne à la fois les personnels de l'Etat et le secteur privé (allocation légale de frais de garde) et l'autre concerne uniquement les agents de l'Etat (allocation de garde d'enfant). Ces deux prestations différentes sont exclusives l'une de l'autre; l'allocation légale étant servie en priorité. La première a pour but de couvrir les frais réels engagés par un ménage dans la limite d'un plafond fixé actuellement à 242,05 francs par mois. La seconde vise à couvrir forfaitairement les dépenses effectuées par un agent de l'Etat pour la garde d'enfant pendant son temps de travail. Le taux de cette prestation est fixé à 7 francs par jour depuis le 1^{er} janvier 1975. Pour l'attribution de l'allocation légale il est normalement pris en considération les plafonds de ressources imposables du ménage qui sont actuellement fixés par le décret n° 74-568 du 17 mai 1974. Les caisses d'allocations familiales pour les salariés du secteur privé, comme les administrations de l'Etat pour leurs agents, sont tenues d'appliquer les mêmes critères d'attributions de cette prestation. Il est rappelé que la fixation de ces plafonds de ressources relève des seules attributions du ministre du travail. Les services sociaux des administrations financent d'autre part une prestation particulière complémentaire qui vient en substitution de l'allocation légale précitée lorsque celle dernière ne peut être versée. Cette prestation propre à la fonction publique est réservée aux agents féminins de l'Etat et aux personnes seules ayant un enfant à charge, et dont le classement hiérarchique n'excède pas l'indice brut 500. Son dont écarté de cette prestation les chefs de ménage fonctionnaires dont l'épouse travaille dans le secteur privé. Mais il est rappelé que les intéressés bénéficient d'un supplément familial de traitement qui n'a pas d'équivalent dans le secteur privé.

Alsace-Lorraine (décret d'extension de la loi relative à la réversion des pensions des femmes fonctionnaires).

20001. — 24 mai 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la loi du 26 décembre 1964 modifiant le code des pensions des fonctionnaires de l'Etat a été étendue par décret n° 66-807 du 23 décembre 1966 aux fonctionnaires du cadre local des trois départements du Rhin et de la Moselle. Par contre, aucune mesure d'extension analogue n'a été prise en ce qui concerne les dispositions de la loi du 21 décembre 1973 relative

à la réversion de la pension de retraite des femmes fonctionnaires sur le mari survivant. Il lui demande quand il envisage de faire paraître le décret d'extension des mesures prévues par cette dernière loi aux fonctionnaires du cadre local des départements du Rhin et de la Moselle.

Réponse. — Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite rendues applicables au régime de retraite d'Alsace-Lorraine par le décret n° 66-807 du 23 décembre 1966 visaient exclusivement l'aménagement des droits à pension des veuves et des orphelins qui étaient déjà reconnus dans ledit régime. En revanche ce régime ne comporte aucune disposition conférant un droit à pension au conjoint survivant de la femme fonctionnaire, disposition qui existait dans le code des pensions civiles et militaires de retraite et qu'a modifiée la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973. Or en vertu d'un principe constant les droits à pension des agents de l'Etat ne peuvent être appréciés qu'en fonction des dispositions contenues dans le régime de retraite dont ils sont tributaires, chaque régime particulier constituant un tout. Les fonctionnaires qui ont préféré rester tributaires du régime local l'Alsace-Lorraine et qui ont exercé ce choix afin de conserver certains avantages propres à ce régime, ne peuvent donc prétendre bénéficier automatiquement des droits prévus par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (possibilité de transférer du Maroc en France les fonds provenant d'une succession).

20702. — 14 juin 1975. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si des négociations ont été engagées avec le Gouvernement marocain pour que celui-ci autorise désormais le transfert du Maroc en France de fonds appartenant à des ressortissants français notamment dans l'hypothèse où ces fonds proviennent d'une succession ouverte au Maroc.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur du contrôle des changes au Maroc, le gouvernement s'efforce d'amener les autorités marocaines à adopter dans ce domaine des règles plus libérales. Il a obtenu que des mesures favorables aux intérêts des ressortissants français soient prises, notamment, en matière de transferts de capitaux en cas de départ définitif, d'économies des résidents non salariés, et de fonds destinés au rachat de cotisation d'assurance volontaire vieillesse. Tout récemment, lors de la visite à Rabat du Président de la République, le plafond des sommes transférables par les personnes quittant définitivement le Maroc, a été porté de 100 000 à 250 000 dirhams, soit environ 270 000 francs. Pour le moment les fonds provenant de la liquidation de successions ouvertes au Maroc sont transférables, sous certaines conditions, à concurrence de 35 000 dirhams, soit environ 38 000 francs. La partie intransférable de ces fonds peut être mobilisée par souscription à des bons du Trésor à 5,50 p. 100 amortissables en sept ans, dont les intérêts et les amortissements peuvent être transférés.

Corée du Sud (contrat de traitement des combustibles conclu avec la firme française Saint-Gobain).

21022. — 27 juin 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que selon des informations de presse, un contrat de 30 millions de dollars a été récemment signé entre la firme française Saint-Gobain et l'institut de l'énergie atomique de Corée du Sud pour le traitement des combustibles nucléaires. Cet accord intervient au moment où, d'après des témoignages dignes de foi, les Etats-Unis s'approprient à installer des missiles nucléaires aux abords mêmes de la zone démilitarisée séparant la Corée du Nord de la Corée du Sud. Le contrat de Saint-Gobain, réalisé avec l'assentiment du Gouvernement français, est d'autant plus un sujet de préoccupation que le Gouvernement de Séoul qui en est bénéficiaire, intensifie la répression contre les forces démocratiques en zone sud et multiplie les déclarations belliqueuses à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Dans de telles circonstances, il lui demande s'il est en mesure de donner les stipulations exactes de ce contrat et quelles sont les garanties prévues pour que la France, par l'intermédiaire de la firme Saint-Gobain, ne participe pas à la construction d'armes atomiques sud-coréennes.

Réponse. — Un contrat a été effectivement signé récemment entre la firme française Saint-Gobain et l'institut de l'énergie atomique de Corée du Sud portant sur un atelier-pilote de traitement de combustibles irradiés. Les fournitures liées à l'exécution du contrat comme le fonctionnement ultérieur de l'usine et les matières traitées seront soumis à des garanties d'usage pacifique très strictes et contrôlées par l'A. I. E. A. Un accord trilatéral (France-Corée du Sud-A. I. E. A.) doit être bientôt conclu à ce sujet. Le contrat Saint-Gobain-Kaeri n'entrera en vigueur qu'après la signature de cet accord.

AGRICULTURE

Calamités agricoles (indemnités des viticulteurs dont les récoltes ont été détruites en avril 1974 dans la Drôme).

17482. — 1^{er} mars 1975. — M. Filloud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des gelées des 19, 20 et 21 avril 1974 pour les viticulteurs des communes déclarées sinistrées : les communes de Mercurol, Beaumont-Monteux, Chanos, Curson, canton de Tain-l'Hermitage, produisant du vin d'appellation contrôlée « Croze-Hermitage ». L'arrêté interministériel en date du 6 décembre 1974, paru au *Journal officiel* du 12 janvier 1975, sur les calamités agricoles ne prend pas en compte les pertes de récoltes sur la vigne suite au gel des 19, 20 et 21 avril 1974. Certains des producteurs concernés ont cependant subi des pertes de récolte de 50 à 70 p. 100. Il lui demande s'il peut étudier la possibilité d'ajouter les vignes parmi les cultures pouvant bénéficier de l'indemnisation au titre de la loi sur les calamités agricoles.

Réponse. — Les dossiers relatifs aux calamités agricoles ne peuvent être soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles que, lorsque le pourcentage des pertes subies par les agriculteurs a pu être déterminé avec suffisamment de précision et de certitude. Les pertes fruitières ont pu être constatées au cours de l'été et soumises, dès le 19 septembre dernier, à l'examen de la commission nationale, dont l'avis a permis la préparation de l'arrêté du 6 décembre 1974. Pour les pertes viticoles le préfet ne pouvait pas saisir d'une demande de reconnaissance de calamité agricole, sans connaître les résultats des déclarations de récolte et l'avis du comité départemental d'expertise. Ce dernier au sein duquel la profession agricole est largement représentée, a estimé le 24 février que la superficie relativement faible des parcelles sinistrées ne justifiait pas l'intervention du fonds de garantie des calamités agricoles.

Exploitants agricoles (substitution du revenu brut d'exploitation au revenu cadastral).

18149. — 29 mars 1975. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves injustices qui résultent du revenu cadastral pris comme référence pour déterminer la situation des exploitations, qu'il s'agisse du calcul des bénéfices agricoles, du calcul des cotisations sociales ou encore de l'attribution des bourses scolaires ou de certains avantages tels notamment que les primes de 1 200 francs que le Gouvernement vient de décider d'accorder ; précise : 1° que ce revenu cadastral vieux de plusieurs décennies ne représente plus actuellement le revenu réel des exploitations ; 2° qu'il est disproportionné selon les régions alors que les rendements sont identiques ou supérieurs, que les herbages, en particulier, ont un revenu cadastral de beaucoup supérieur à celui des terres labourables alors que celles-ci demeurent plus rémunératrices que les premiers. Il lui demande s'il n'envisage pas de rechercher les moyens de mettre fin à cette situation particulièrement injuste en supprimant le revenu cadastral comme étalon servant de base à la qualification des sols et de le remplacer par un revenu brut d'exploitation facile à déterminer par la prise en considération des compatibilités réelles ou des déclarations effectuées pour le remboursement de la T.V.A.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concernant la référence au revenu cadastral pour déterminer la situation des exploitants agricoles en matière de cotisations sociales, de certains avantages sociaux, de bourses scolaires ou encore de calcul des bénéfices agricoles est effectivement réel et a attiré depuis plusieurs années l'attention du Gouvernement. En effet, il est certain que le revenu cadastral reflète plus le revenu du capital foncier que le revenu de l'exploitation proprement dite. Il est donc un indicateur imparfait des facultés contributives des assujettis. En outre son mode de révision tous les cinq ans tient peu compte des changements de spéculation et donc de la rentabilité du capital foncier. Afin de remédier aux inconvénients de l'utilisation du revenu cadastral comme critère de répartition des cotisations sociales entre les assujettis, le Gouvernement a déjà pris un certain nombre de mesures ; c'est ainsi qu'en 1975, au niveau de la répartition interdépartementale des cotisations de l'assurance vieillesse et des prestations familiales, il n'est pris en considération que 80 p. 100 du revenu cadastral et 20 p. 100 du résultat brut d'exploitation du département. D'autre part, en matière d'assurance maladie, maternité, invalidité (A.M.E.X.A.) le revenu cadastral des exploitants de plusieurs départements bénéficie de coefficients d'adaptation. En ce qui concerne la répartition à l'intérieur des départements, aux termes de l'article 1003-II du code rural « il peut être tenu compte, nonobstant toutes dispositions contraires, de toute donnée de caractère économique ou démographique que permettant une juste appréciation des facultés contributives des assujettis ». L'importance de ce problème a, en outre, amené la

création, lors de la dernière conférence annuelle, d'un groupe de travail qui étudie avec la participation des représentants des organisations professionnelles les mesures propres à atténuer les disparités qui peuvent exister dans ce domaine. Il s'est notamment penché sur les défauts de l'assiette des cotisations sur le revenu cadastral. Les conclusions de la première phase de ses travaux doivent être soumises à la prochaine conférence annuelle. Quoi qu'il en soit, le mode d'exonération des cotisations d'assurance maladie est désormais fixé de telle façon qu'il évitera lors de la revalorisation des valeurs locatives de brusques changements du montant des cotisations. En ce qui concerne l'attribution d'avantages sociaux la référence au revenu cadastral est souvent assorti d'un correctif. C'est ainsi que pour l'octroi de la prime spéciale de 1 200 francs, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 75-167 du 17 mars 1975 le revenu cadastral à prendre en considération est celui qui a été retenu au titre de l'exploitation pour le calcul de la cotisation de l'assurance maladie, maternité et invalidité de l'année 1974. Dans les départements où il a été fixé pour l'année 1974 un coefficient d'adaptation il est fait application de celui-ci. Il en est ainsi notamment dans le département où ce coefficient est de 0,80. Quant aux bourses nationales, leur attribution et leurs montants sont déterminés en fonction des charges et des ressources des familles appréciées selon les principes fixés et appliqués sans discrimination à toutes les catégories socio-professionnelles. Les ressources prises en considération pour déterminer l'ouverture du droit aux bourses sont celles qui sont retenues par les services fiscaux en vue du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les agriculteurs étant pour la plus grande part imposés sur la base du bénéfice agricole forfaitaire, les attributions de bourses dont peuvent bénéficier leurs enfants sont prononcées indirectement par référence au revenu cadastral dans la mesure où le bénéfice agricole forfaitaire prend en considération la nature et la classification des terres. Il importe de souligner le caractère limité de l'utilisation du revenu cadastral dans la détermination du bénéfice agricole forfaitaire de l'exploitant-fermier. Il ne sert qu'à classer les exploitations de polyculture dans les catégories prévues à l'article 66 du code général des impôts. D'autre part, la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales, telle qu'elle a été prévue par la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 devrait, dans l'avenir, permettre d'appréhender plus rapidement leur évolution. Ce texte prévoit, en effet, la constatation annuelle des changements entraînant une modification de classement des parcelles, ainsi que l'actualisation biennale des valeurs locatives. En outre, tous les six ans, il sera procédé à un examen de la situation particulière de chaque propriété et à l'ajustement de sa valeur locative.

Enseignement agricole privé (écoles d'agriculture et maisons familiales rurales).

18334. — 16 avril 1975. — M. Hamel rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'augmentation des charges en 1975 par rapport à 1974 des écoles d'agriculture et des maisons familiales rurales animées par l'enseignement agricole privé atteint 20 p. 100. Il lui demande donc quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour combler l'écart entre cette augmentation de 20 p. 100 des charges des établissements si utiles et si efficaces de l'enseignement agricole privé, et, d'autre part, les subventions de fonctionnement à ces établissements pour lesquels seraient prévus, pour 1975, 151 millions de subvention, ce qui ne permettrait pas de majorer de plus de 11 p. 100 les subventions de fonctionnement aux établissements de l'enseignement agricole privé, d'où une différence très grave entre la hausse de 20 p. 100 des coûts et la majoration de 11 p. 100 seulement des subventions de fonctionnement.

Enseignement agricole privé (projet de convention).

18335. — 16 avril 1975. — M. Hamel rappelle à M. le ministre de l'agriculture le grave danger que fait courir à l'enseignement agricole privé, si utile pour le maintien et la promotion de l'agriculture familiale, l'écart entre la hausse des coûts supportés par les comptes d'exploitation des établissements d'enseignement agricole privé et, d'autre part, la moindre majoration des subventions de fonctionnement de ces établissements. En 1975, par exemple, la hausse des coûts peut être évaluée en moyenne à 20 p. 100 alors que les subventions ne seraient majorées qu'au maximum de 11 p. 100, d'où des menaces graves pour le maintien de l'activité éducatrice des établissements de l'enseignement privé d'une grande efficacité et socialement indispensables pour la formation des enfants des familles rurales. Il lui demande s'il va donner des directives à son cabinet et à ses services ministériels pour accélérer l'étude du projet de convention avec le ministère de l'agriculture que viennent de lui proposer les organismes nationaux de l'enseignement agricole privé, groupés au sein du conseil national de l'enseignement agricole privé,

formé par la fédération familiale nationale et l'union nationale de l'enseignement agricole privé. Il attire son attention sur l'intérêt de ce projet de convention qui, en vue d'une gestion rationnelle des établissements de l'enseignement agricole privé, vise à leur assurer des taux de subvention adaptés à la hausse de leurs dépenses d'exploitation et en contrepartie suggère des modalités de contrôle de l'enseignement et de la gestion de ces établissements dont les enseignants perçoivent actuellement des rémunérations notoirement insuffisantes eu égard à la qualité et à l'importance des services qu'ils rendent à la collectivité nationale pour la formation technique, intellectuelle et morale des enfants des familles rurales. Il lui demande quels efforts il va déployer et quel délai il se fixe pour la signature de cette convention, compte tenu notamment des négociations à mener à ce sujet avec la direction du budget du ministère des finances.

Enseignement agricole privé (subventions).

10540. — 9 avril 1975. — **M. André Besuguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les crédits alloués à l'enseignement agricole privé en 1975 laissent apparaître une augmentation globale de 26,30 p. 100 par rapport aux crédits accordés en 1974. Or, en 1974, les crédits effectivement consommés se montaient à 136 millions au lieu des 129 838 000 francs initialement prévus. En raison des prélèvements exceptionnels sur les crédits 1975, l'augmentation à prévoir est donc réduite à 11 p. 100. Il lui demande de bien vouloir étudier les moyens de remédier à une telle situation très préoccupante, en particulier en ce qui concerne les établissements ne fonctionnant pas en semaine continue.

Enseignement agricole privé (situation financière).

19357. — 30 avril 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les établissements d'enseignement agricole dépendant de l'U. N. E. A. P. (union nationale de l'enseignement agricole privé) se trouvent financièrement en difficulté, du fait de l'abatement sur l'augmentation de la subvention escomptée, attribuée sur la taxe du prix de journée. Les crédits globaux votés par le Parlement étaient en effet de 163 millions environ, au titre de 1975, contre 130 millions pour 1974 : budget et collectif, ce qui représentait donc une augmentation de 26 p. 100. Or, du fait, d'une part, que la prise en charge partielle de l'alternance pour les maisons familiales a été financée par une ponction sur ce crédit, de l'ordre de 5 millions, d'autre part, que le principe de la « semaine continue » a été pris en considération, mais se traduit en fait par une diminution de la masse globale destinée au fonctionnement, il se trouve que, pour l'année 1975, l'augmentation maximum du prix de journée subventionné va être d'environ 11 p. 100, et donc ne couvre pas l'accroissement des charges réelles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'augmentation prévue des crédits de fonctionnement soit maintenue et s'aligne ainsi sur l'augmentation des charges.

Enseignement agricole privé (subventions).

19625. — 14 mai 1975. — **M. Fourneyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des établissements d'enseignement agricole privés qui éprouvent de plus en plus de difficultés à subvenir à leurs charges de fonctionnement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accroître sensiblement les subventions de fonctionnement de ces établissements et, au besoin, de prévoir cette mesure dans le cadre d'un prochain collectif budgétaire.

Enseignement agricole privé (subventions).

20178. — 30 mai 1975. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention vient d'être appelée sur les difficultés que connaît l'enseignement agricole privé. Dans sa région, des représentants de 5 500 familles rurales dont les enfants suivent l'enseignement de quarante établissements agricoles se sont élevés très vivement au cours d'une réunion contre une décision qui vient d'être prise, prévoyant que les crédits de fonctionnement de l'enseignement agricole privé inscrits au budget pour 1975 pour un total de 163 157 000 francs vont en fait se traduire par une augmentation maximum de 11 p. 100 du prix de journée pour l'année 1975, alors que le vote du budget, compte tenu des crédits de rattrapage, laissait espérer une augmentation de 26,3 p. 100. Compte tenu du retard considérable des taux de subventions de fonctionnement accumulés depuis plusieurs années, une aussi faible augmentation, inférieure même à celle obtenue en 1974, ne peut qu'avoir des effets catastrophiques sur l'enseignement agricole privé. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet et d'envisager, au besoin dans le cadre du projet de loi de finances rectificative, une majoration des crédits de fonctionnement de cet enseignement.

Réponse. — En 1974, une dotation de 129 667 031 francs a figuré au budget du ministère de l'agriculture (budget initial + collectif) au titre des subventions de fonctionnement des établissements privés reconnus d'enseignement agricole, en augmentation de 7,5 p. 100 par rapport à la dotation de 1973. Cependant, le taux moyen journalier a pu être calculé en tenant compte des disponibilités antérieures sur la base de 136 715 849 francs ce qui représentait une augmentation de 13 p. 100 par rapport à 1973. Pour 1975, le crédit budgétaire de 162 873 316 francs est en augmentation de 25,6 p. 100 (et non de 26,3 p. 100) par rapport au crédit budgétaire de l'année 1974. Mais à la différence de l'année précédente, aucune disponibilité ne pouvant honorer ce crédit, les subventions versées aux établissements ne seront en augmentation que de 17,79 p. 100 par rapport à celles dont ils avaient pu disposer en 1974. L'évolution du taux moyen journalier qui sera seul applicable aux établissements ne fonctionnant pas en semaine continue, ne sera plus elle-même représentative des moyens mis à la disposition des établissements. Deux nouveaux paramètres ont été introduits dans le calcul des subventions, qui conduisent à prendre en compte un nombre de journées de présence supérieur à celui de 1974. Il s'agit des majorations afférentes au temps passé dans le milieu de vie professionnel, pour les élèves des maisons familiales ou destinées à atténuer pour certains établissements, les conséquences financières de la contraction sur cinq jours de la semaine scolaire. D'une façon plus générale l'évolution des crédits budgétaires n'a pas traduit celle des subventions moyennes accordées aux établissements privés reconnus, par journée de présence. En effet, la prolongation de la scolarité obligatoire, la création d'établissements d'enseignement secondaire et technique en milieu rural ont conduit à une diminution sensible des effectifs scolarisés qui sont passés de 91 000 en 1970 à 73 000 en 1975. Cependant, compte tenu de la nécessité d'une amélioration substantielle du montant des crédits affectés aux subventions de fonctionnement, une place prioritaire leur a été réservée dans le budget de 1975. Les crédits y sont en effet en augmentation de 33 p. 100 par rapport au budget voté de 1974 et encore de 25,6 p. 100 compte tenu du collectif. Il faut remonter jusqu'en 1969 pour trouver un taux d'accroissement aussi important puisque les crédits budgétaires affectés à l'enseignement agricole privé qui avaient progressé de 32,2 p. 100 en 1969 par rapport à 1968, n'ont augmenté par la suite que de 12,3 p. 100 en 1970, de 6,7 p. 100 en 1971, de 1,5 p. 100 en 1972, 2,7 p. 100 en 1973, 1,32 p. 100 en 1974. Le budget de 1975 met ainsi en évidence l'intérêt tout particulier porté à l'enseignement agricole privé. Il n'en reste pas moins que celui-ci doit envisager lui-même de se réorganiser au plan administratif, financier et pédagogique pour que les efforts budgétaires déjà consentis à son profit ou qui le seront dans l'avenir trouvent leur pleine efficacité. La concertation qui s'est instaurée à cet égard entre les pouvoirs publics et les responsables de l'enseignement agricole privé devrait permettre de trouver les bases de nouvelles relations qui s'établiraient dans cette perspective.

Mutualité sociale agricole (exonération de cotisations pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité).

10891. — 16 avril 1975. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une personne titulaire d'une allocation de vieillesse de réversion du régime des non-salariés agricoles qui, jusqu'en 1974, s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, par application de l'article L. 694 du code de la sécurité sociale, du fait que, pour l'appréciation de ses ressources, il était tenu compte de l'aide que ses enfants étaient susceptibles de lui apporter. A la suite de la mise en vigueur de l'article 13 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 abrogeant les dispositions de l'article L. 694 susvisé, à compter du 1^{er} janvier 1974, l'intéressée a présenté une nouvelle demande en vue d'obtenir l'allocation supplémentaire et celle-ci lui a été accordée, avec effet à compter du 1^{er} mai 1974, conformément aux prescriptions de l'article 29 du décret n° 732 du 26 juillet 1956 d'après lesquelles le bénéfice de l'allocation part du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. La caisse de mutualité sociale agricole, qui verse à cette personne son allocation de vieillesse, lui a réclamé le paiement des cotisations dues au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, pour l'année 1974, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 294 du 31 mars 1961 d'après lesquelles la cotisation est calculée en tenant compte de la situation de l'assuré au 1^{er} janvier de l'année considérée. La caisse estime donc que l'exonération des cotisations ne peut prendre effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1975, puisque, au 1^{er} janvier 1974, l'intéressée n'était pas titulaire de l'allocation supplémentaire. Il semble cependant que, dans un cas de genre, il devrait être tenu compte du fait que plusieurs demandes d'allocation supplémentaire avaient été présentées avant le 1^{er} janvier 1974 et que l'article 13 de la loi du 21 décembre 1973, ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 1974, il serait normal que l'exonération des cotisations prenne effet du

1^{er} janvier 1974. Il lui demande si, pour des cas de ce genre, il n'envisage pas de donner des instructions aux caisses de mutualité sociale agricole afin que les personnes ayant fait une demande d'allocation supplémentaire avant l'intervention de l'article 13 de la loi du 21 décembre 1973 et ayant obtenu cette allocation au cours de l'année 1974, soient considérées, pour l'ouverture du droit à exonération des cotisations d'assurance maladie, comme si elles étaient titulaires de l'allocation supplémentaire au 1^{er} janvier 1974, étant fait observer que, normalement, les caisses auraient pu revoir les dossiers en fonction de l'article 13 de la loi du 21 décembre 1973, sans qu'il soit besoin, pour les requérants, de présenter une nouvelle demande.

Réponse. — Les textes en vigueur prévoient que les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles sont dues en fonction de la situation des assujettis au 1^{er} janvier et en totalité pour l'année civile. Leur application a conduit effectivement à la situation signalée par l'honorable parlementaire. Il n'est pas possible de faire reviser les règlements intervenus conformément aux dispositions légales. Mais le Gouvernement est conscient du problème d'ordre général qui se pose en la matière et se préoccupe de trouver une solution tenant compte des conditions de gestion des caisses de mutualité sociale agricole. Il convient de remarquer que les intéressés ont éventuellement la possibilité de demander à bénéficier de l'action du fonds social de l'assurance (Famexa), qui est habilité à apporter son aide aux personnes se trouvant dans une situation nécessitante et relevant de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Baux ruraux (conditions d'exercice du droit de reprise par un bailleur au profit de deux descendants).

18722. — 17 avril 1975. — M. Guena rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que l'article 838 du code rural, en son quatrième alinéa, tel que modifié par la loi du 3 janvier 1972, prévoit, notamment, qu'« en cas de congé de reprise », il doit être indiqué « les nom, prénom, âge, domicile et profession du bénéficiaire ou des bénéficiaires devant exploiter conjointement le bien loué ». Il lui demande ce qu'il convient d'entendre par exploitation conjointe. En d'autres termes, et suivant un exemple pratique, dans le cas d'un propriétaire bailleur qui exerce la reprise pour deux descendants, sur une propriété de 30 hectares louée à un preneur, est-il possible de prévoir, dans le congé, une exploitation séparée, de deux lots respectifs bien précis, quant aux parcelles, de 15 hectares chacun, attribués, respectivement à chacun des deux bénéficiaires, donc de morceler le bien repris, ce qui serait contraire à une jurisprudence existant avant la loi du 3 janvier 1972 ou, au contraire, doit-on prévoir une exploitation et des droits communs et indivis des deux bénéficiaires, sur le tout, comme le précisait la jurisprudence susvisée existant avant la loi du 3 janvier 1972 et qui se fondait sur deux points : le droit de reprise ne doit pas avoir pour conséquence le morcellement des terres, sans compter les problèmes posés par le contrôle *a priori* et *a posteriori*, quant aux bénéficiaires de la reprise, en cas de reprise de lots distincts par plusieurs bénéficiaires respectifs, dans un seul et même congé (aff. Moraux/Cts. Brouillard, cour d'appel Paris, Dalloz 1971, jur., p. 442 à 477).

Réponse. — En confirmant l'interprétation de la cour d'appel de Paris dans l'affaire Moraux-Cts Brouillard, la loi du 3 janvier 1972 a entendu préciser très explicitement que la reprise d'une exploitation au profit de plusieurs bénéficiaires ne serait désormais autorisée qu'autant qu'ils exploiteraient conjointement. Cette position est d'ailleurs conforme à la politique d'amélioration des structures agricoles qui par diverses dispositions s'est constamment attachée à empêcher le morcellement des exploitations; elle répond également à la préoccupation de faciliter les contrôles *a priori* et *a posteriori*. Ceux-ci, en effet, en raison des sanctions qu'ils impliquent s'accommoderaient mal d'une reprise divisée entre plusieurs bénéficiaires. Il n'est donc pas possible de reprendre un bien rural pour en partager l'exploitation entre plusieurs bénéficiaires.

Diplômes (équivalence entre le brevet d'études professionnelles agricoles et le brevet professionnel agricole, option « élevage »).

19042. — 19 avril 1975. — M. Messois attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur une situation anormale qui résulte de l'absence d'équivalence au moins partielle entre le B. E. P. A. et le B. P. A., option « élevage ». En effet, pour obtenir un brevet professionnel adulte, les candidats doivent justifier d'une année de stage sur une ou plusieurs exploitations et rester plusieurs mois dans un centre où leur est dispensée une formation à la fois théorique et pratique; cette condition ne devrait pas être exigée des titulaires d'un B. P. A. (vacher, porcher, berger, chevrier, etc.) qui ont tous une solide formation pratique; tout au plus pourraient-ils être tenus de suivre le stage complémentaire essentiellement axé sur les problèmes d'économie et de gestion. Il lui demande s'il envisage pas d'établir une équivalence entre le B. E. P. A. et le B. P. A., option « élevage ».

Réponse. — Le brevet professionnel agricole est un diplôme réservé exclusivement aux candidats se présentant au titre de la promotion sociale. L'organisation de cet examen est prévue par l'arrêté du 15 mai 1973. L'article 4 du décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 fixant les modalités d'application du titre VI de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 dispose que pour les stages effectués dans un établissement ou centre de formation relevant du ministère de l'Agriculture, obligation peut être faite aux stagiaires de justifier de conditions d'aptitude professionnelle. Les modalités d'attribution du brevet d'études professionnelles agricoles sont fixées par l'arrêté du 25 novembre 1971 et par l'arrêté du 26 mars 1972. Cette formation peut être suivie par la voie scolaire ou par la voie de la promotion sociale. Par arrêté du Premier ministre en date du 17 décembre 1973, le brevet d'études professionnelles agricoles est homologué au niveau V. Par arrêté du Premier ministre en date du 20 février 1975, le brevet professionnel agricole est aussi homologué au niveau V. Néanmoins, l'homologation prononcée par la commission technique d'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technique doit être distinguée de l'équivalence. Dans ce dernier cas, il s'agit d'apprécier si un titre déterminé peut être regardé comme tenant lieu du titre dont la possession est normalement exigée pour l'accès à un emploi ou pour la poursuite d'études d'un niveau plus élevé. Dans le cas de l'équivalence, il y a une superposition exacte des deux titres de sorte que le possesseur admis en équivalence a les mêmes droits que celui qui possède le titre normalement exigé. Cependant, afin de tenir compte de l'homologation de ces deux diplômes du même niveau, le ministère de l'Agriculture envisage la possibilité d'inclure le brevet professionnel agricole à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 1973 relatif à l'application du décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 portant création dans certaines régions d'une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs. Cette mesure permettrait aux titulaires du brevet professionnel agricole, comme aux détenteurs du brevet d'études professionnelles agricoles, de ne pas avoir à justifier d'un temps de pratique professionnelle agricole et d'être dispensés du stage de formation complémentaire.

Santé publique (service de la répression des fraudes).

19473. — 7 mai 1975. — M. Barol attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la faiblesse des moyens mis à la disposition du service de l'inspection des fraudes. Ce service a comme mission la protection de la santé des consommateurs par la répression des fraudes, les actions préventives et à caractère économique : surveillance des ateliers de production, définition des seuils de qualité, etc. En conséquence, il lui demande quelle prenne des mesures pour augmenter les moyens financiers mis à la disposition du service de l'inspection des fraudes.

Réponse. — La question posée relève de la compétence de M. le ministre de l'Agriculture sous l'autorité duquel se trouve placé le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Dans le cadre des dispositions de la loi de finances pour 1975 un effort important a été accompli en vue du renforcement des moyens d'action du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité : cinquante-cinq emplois ont été créés au bénéfice du service précité dont les crédits pour frais de contrôle et d'analyse ont été, parallèlement, augmentés de 25 p. 100. Cet effort sera poursuivi en 1976 dans toute la mesure du possible, notamment par la proposition au Parlement d'un certain nombre de mesures nouvelles concernant les moyens en personnel et en matériel du service précité.

Animaux (protection des animaux domestiques).

19515. — 7 mai 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'on constate, malheureusement, à l'heure actuelle, un abandon fréquent de certains animaux domestiques, en particulier des chiens et des chats, par leurs propriétaires, ou la suppression de ces animaux par des moyens tels qu'empoisonnement, noyade, etc. Ces pratiques inadmissibles existent aussi bien en ville qu'en zone rurale et elles ont des conséquences profondément regrettables en ce qui concerne la transmission de certaines maladies telles que la rage, la pollution de l'environnement du fait de la putréfaction de ces cadavres d'animaux jetés dans la rue ou dans la nature, et les difficultés que rencontrent les reluges de la S. P. A. qui sont dans l'impossibilité, faute de places et de moyens, de recueillir les bêtes abandonnées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, d'une part, pour faire respecter les dispositions actuellement en vigueur en ce domaine, et d'autre part, pour les compléter, au besoin, par de nouvelles mesures tendant à effectuer le recensement des animaux domestiques et à en contrôler l'état sanitaire pour en éviter l'abandon ou l'abattage dans des conditions non réglementaires.

Réponse. — Dans le domaine de la protection animale intéressant certains animaux domestiques familiers, évoqué par l'honorable parlementaire, les actions sont menées par les autorités ayant pouvoir de police pour l'application des articles 453 et R. 38-12 du code pénal et par les agents des directions départementales des services vétérinaires pour l'application de l'article 276 du code rural. Ces actions concourent à la lutte contre les abandons des chiens et des chats et permettent de réprimer les actes de cruauté et les mauvais traitements dont ils peuvent être victimes. Afin de faciliter les interventions des agents du ministère de l'agriculture, il est apparu nécessaire de définir de nouvelles mesures propres à assurer une meilleure protection des animaux contre les mauvais traitements et de déterminer pour les infractions constatées des sanctions plus sévères harmonisées avec celles prévues par l'article R. 38-12 du code pénal, pour les mauvais traitements. C'est pourquoi un article 23 modifiant l'article 276 du code rural a été inséré dans le projet de loi relative à la protection de la nature n° 1565 enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 23 avril 1975. Pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, les pouvoirs publics disposent de l'article 213 du code rural récemment modifié par la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975, relatif à la lutte contre la rage qui fait obligation aux municipalités de désigner des locaux à usage de fourrière et de faire procéder à la capture de ces animaux. Cependant, pour la prévention de la divagation des chiens et de leur abandon ainsi que celle des actes répréhensibles entraînant la mort des animaux, la généralisation de l'immatriculation de ces animaux par tatouage apparaît comme l'une des mesures les plus appropriées. Cette identification, obligatoire depuis 1971 pour les chiens inscrits au livre généalogique, vient d'être étendue à compter du 1^{er} juin aux chiens cédés par les marchands ou transmittant par des établissements spécialisés en vertu des dispositions du décret n° 75-282 du 21 avril 1975, portant application de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs. Déjà l'extension limitée de l'identification qui en résultera pose un certain nombre de problèmes techniques et financiers qui seraient amplifiés par la généralisation nécessaire au recensement des animaux souhaité par l'honorable parlementaire. Ces difficultés, qui incitent à une certaine prudence, conduisent à attendre le résultat des opérations qui vont être menées, avant d'appliquer des mesures tendant à la généralisation de l'identification des chiens par tatouage. Le contrôle des chiens et des chats qui s'exerce dans le cadre de la police sanitaire de la rage est étendu par les dispositions de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 à d'autres maladies notamment au moment de la vente de ces animaux, lorsqu'ils transitent par des établissements spécialisés, ou lorsqu'ils sont importés. Les dispositions réglementaires nécessaires ont été prises pour permettre la mise en œuvre de ces contrôles aux frontières par un avis aux importateurs, du 20 juin 1975 et dans les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats, par décret n° 75-282 du 21 avril 1975, tendant à la protection des animaux et à la défense de leurs acheteurs ainsi que par l'arrêté du 2 juin 1975 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des établissements spécialisés.

Commerce extérieur

(exportation vers l'Iran d'animaux d'élevage français).

19500. — 8 mai 1975. — **M. Pierre Pranchère** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la presse spécialisée a récemment fait état de la sévère mise en garde qu'il aurait adressée aux exportateurs français en raison des conditions scandaleuses dans lesquelles s'effectue l'exportation d'animaux français, notamment dans une période récente, pour ceux livrés à l'Iran. Une opération commerciale réalisée dans de telles conditions est de toute évidence de nature à porter préjudice aux éleveurs français, d'autant plus qu'il semble qu'elle ait été effectuée sous le contrôle de deux organismes, la Sopexa et Cofranimex, presque entièrement financés par le budget de l'Etat et placés sous la tutelle des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'une telle situation et, le cas échéant, à sanctionner les responsables.

Réponse. — Il est exact que certaines exportations ont eu lieu dans les conditions susceptibles de porter préjudice à l'élevage français. Tel a été le cas pour l'exportation d'animaux reproducteurs vers l'Iran à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Il convient toutefois de préciser que la Sopexa est totalement étrangère à l'exportation dont il s'agit et que celle-ci a été effectuée par la Cofranimex, société dont le fonctionnement n'est pas financé par le budget de l'Etat. L'enquête effectuée par mon département sur cette affaire a démontré que les contrôles sanitaires avaient été effectués en quarantaine juste avant l'exportation dans les conditions tout à fait régulières. Par contre, il s'est avéré qu'une génisse avait été livrée à l'exportateur sans que celui-ci sache que l'élevage dont elle était originaire était placé sous arrêté d'infection pour brucellose. C'est

sans aucun doute cet animal qui a été responsable de la contamination du lot. A la demande de la direction des services vétérinaires, une plainte contre l'éleveur a été déposée par le préfet du département d'origine auprès du procureur de la République. Afin d'éviter le retour de faits aussi regrettables, l'exportation des reproducteurs de l'espèce bovine est limitée depuis le 1^{er} mars dernier aux animaux provenant de cheptels dont l'état sanitaire est parfaitement connu des services vétérinaires et reconnus satisfaisant.

Formation professionnelle et promotion sociale (prise en compte de l'activité d'aide familiale au sein d'une exploitation agricole pour le bénéfice de la formation continue).

19619. — 14 mai 1975. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les familles d'exploitants agricoles sont défavorisées dans l'application de la loi de 1971 sur la formation professionnelle permanente. En effet, les services du travail et de la main-d'œuvre, chargés d'instruire les dossiers, en vue de l'attribution d'une aide financière au titre de la formation continue, réclament des candidats la preuve d'une activité salariale durant les trois années précédant la candidature. Ils refusent de prendre en considération l'activité d'aide familial au sein d'une exploitation agricole, même lorsque celle-ci est prouvée par les attestations les plus sérieuses. Il semble donc qu'il existe une lacune dans le règlement actuel qui défavorise les exploitants agricoles et surtout leurs enfants, par rapport aux autres professions. Cette lacune est d'autant plus regrettable que beaucoup de fils d'exploitants agricoles sont conduits à rechercher une formation professionnelle en dehors du secteur dans lequel travaillent leurs parents.

Réponse. — Les modalités d'application du titre IV de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relatif aux aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle ont été fixées par décrets n° 71-980 et n° 71-981 du 10 décembre 1971. Les aides financières correspondent, selon le stage, soit à des rémunérations versées aux stagiaires ou remboursées aux employeurs, soit à des indemnités dites de promotion professionnelle. Pour ce qui concerne le type des stages auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, à savoir, celui des stages dits de « conversion », les montants de rémunération sont fixés en fonction de l'origine socio-professionnelle des stagiaires. C'est ainsi que les exploitants et assimilés perçoivent une rémunération correspondant au S. M. I. C., majorée de 20 p. 100 lorsqu'ils bénéficient du statut de « mutant professionnel ». Cette dernière catégorie de stagiaires bénéficie, en outre, à l'issue de la formation, d'une prime de départ et d'installation.

Assurance maladie (caisses agricoles et commerciales : délais de remboursement).

19737. — 15 mai 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lorsqu'un médecin délivre à un malade une ordonnance pour plusieurs mois, le pharmacien ne peut délivrer de médicaments que pour un mois, le malade se fait rembourser son ordonnance et la retourne assez tôt pour acquérir les médicaments du second mois. Cette pratique ne pose aucun problème avec la sécurité sociale générale, mais, en ce qui concerne les caisses agricoles et les caisses des commerçants, les ordonnances sont retournées si tard qu'elles sont périmées et que les malades sont obligés de consulter à nouveau le médecin. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'engager les caisses agricoles et commerciales à accélérer le retour desdites ordonnances.

Réponse. — **M. le ministre du travail** m'a transmis pour attribution la question ci-dessus, en vue d'une réponse en ce qui concerne les organismes assureurs des régimes de protection sociale agricoles. A leur égard, je suis en mesure de préciser qu'à la suite de circulaires préparatoires, la direction des caisses centrales de mutualité sociale agricole a diffusé auprès des organismes concernés une circulaire n° 7 en date du 10 janvier 1973 relative aux conditions d'application des nouveaux imprimés d'assurance maladie uniformisés pour l'ensemble des régimes de protection sociale à utiliser à partir du 1^{er} janvier 1973. Ce document appelle, en particulier, l'attention sur la mise en place d'un système permettant la restitution systématique des ordonnances aux assurés, indispensable au renouvellement des ordonnances pharmaceutiques selon les besoins du malade, dans la limite d'une prescription médicale maximale de six mois, afin de faciliter une application correcte de la délivrance fractionnée des produits pharmaceutiques découlant des dispositions de l'article 6 de la convention nationale des médecins. En conséquence, les carences signalées, en la matière, à l'honorable parlementaire, feraient l'objet par mon administration d'une invitation aux organismes assureurs défaillants à remplir leurs obligations, à condition qu'il veuille bien me transmettre les indications nécessaires aux identifications.

Exploitants agricoles (jeunes agriculteurs : dotations d'installation).

19840. — 17 mai 1975. — M. de Pouliquen rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une dotation à l'installation d'un montant de 25 000 francs est allouée aux jeunes agriculteurs qui s'installent dans des zones de montagne. Cette aide s'applique en totalité ou en partie dans quarante-quatre départements. Elle est justifiée par l'état de « désertification » plus ou moins importante qui se développe dans ces régions. Il n'en demeure pas moins que dans d'autres départements, et en particulier dans les départements bretons, des problèmes analogues se posent. Il serait souhaitable d'aider de la même manière les jeunes agriculteurs qui veulent s'installer dans ces départements. De telles dispositions seraient préférables à des interventions *a posteriori*, à prendre avant l'abandon de cette région par des jeunes agriculteurs n'ayant disposé d'aucune aide. Il lui demande en conséquence que cette dotation à l'installation soit étendue à l'ensemble des départements bretons.

Réponse. — La dotation d'installation en faveur des jeunes agriculteurs, instituée par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973, s'applique à quarante-cinq départements (dont dix-sept pour la zone de montagne seulement) dans lesquels le maintien d'un niveau minimum de peuplement et d'une activité agricole suffisante pour entretenir l'espace naturel n'étaient pas assurés. Il est exact que les départements bretons n'ont pas été prévus parmi ceux où cet avantage peut être accordé aux jeunes qui s'établissent pour la première fois. Pour déterminer la zone d'application, le Gouvernement s'est plus spécialement appuyé sur le critère de densité de la population rurale. Or les départements bretons se situent à cet égard largement au-dessus de la moyenne nationale. Les problèmes particuliers de ces départements n'ont pas été méconnus puisque les exploitants agricoles bretons, et notamment les jeunes, bénéficient d'un certain nombre d'aides qui ont déjà permis une amélioration sensible de leur situation. Tel était le but de la création des zones de rénovation rurale composées de régions à économie rurale dominante. Certes, comme le souligne l'honorable parlementaire, des difficultés peuvent subsister dans certaines régions centrales, où l'économie agricole peut souffrir d'un sous-équipement et d'un certain exode des jeunes. Elles ne justifient pas une extension de la dotation aux départements bretons en l'état de la réglementation. Toutefois le Gouvernement ne méconnaît pas qu'un effort reste à faire pour inciter les jeunes à s'établir dans certaines régions du territoire. Des études sont actuellement en cours dans cette voie tant sur le plan communautaire que sur le plan national. Elles s'orientent vers une extension géographique de l'aide à l'installation.

Vin (viticulteurs de la région d'Arbois-Jura).

19938. — 22 mai 1975. — M. Mouil attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des viticulteurs de la région d'Arbois (Jura). S'ajoutant aux difficultés qui pèsent sur eux, notamment du fait de l'accroissement des frais de production et de la contraction des débouchés, le montant des impôts sur le revenu qui leur sont demandés au titre de la récolte 1973 représente, dans bien des cas, 20 p. 100 de sa valeur, ce qui va entraîner de nouvelles et graves difficultés surtout pour les exploitants familiaux. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des services intéressés, nationaux ou départementaux, afin de proposer : 1° que le revenu de 1973 imposable en viticulture soit révisé pour le rendre compatible avec les possibilités contributives des viticulteurs familiaux et que l'échéance du paiement des impôts, immédiatement exigible, soit reportée en attendant la révision ; 2° que ce revenu imposable soit calculé sur la moyenne des récoltes réalisées les cinq dernières années et non sur une seule année ; 3° qu'un abattement à la base soit établi permettant d'exonérer de l'imposition les quarante premiers hectolitres produits par hectare et soit applicable pour la production de deux hectares par exploitation.

Réponse. — L'examen des suggestions visant à modifier les règles de détermination du bénéfice forfaitaire des viticulteurs relevant de la compétence exclusive du ministère de l'économie et des finances, c'est à ce département que l'honorable parlementaire est invité à présenter sa position.

Chambres d'agriculture
(gratuité des bulletins de vote et des circulaires des candidats).

19985. — 23 mai 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture que sa réponse à sa question écrite n° 17781 (*Journal officiel*, Débats : Assemblée nationale du 18 avril 1975) ne le satisfait pas. En effet, la gratuité totale des élections aux chambres d'agriculture constitue un élément essentiel et déterminant de leur démocratisation. On ne peut donc admettre de la refuser au prétexte qu'elle obérerait le budget des chambres, d'autant que celui-ci, généralement sans commune mesure avec la dépense prévisible, a

supporté longtemps et supporte sans doute encore nombre de dépenses anormales dont il serait aisé de l'alléger. Enfin et surtout, il existe une contradiction flagrante entre cette position de refus de la gratuité totale aux élections aux chambres d'agriculture et celle adoptée par le Gouvernement à l'égard des chambres de commerce et d'industrie pour les élections desquelles le décret n° 73-953 du 11 octobre 1953 assure cette gratuité totale. En conséquence, il lui demande s'il n'en a pas revenir à une position d'équité en instaurant pour les élections aux chambres d'agriculture des dispositions analogues à celles concernant les chambres de commerce et d'industrie.

Réponse. — En ce qui concerne leurs ressources, il n'est pas aisé d'établir une comparaison entre les chambres d'agriculture et les chambres de commerce et d'industrie, les premières n'ayant guère pour recettes que la taxe foncière sur les propriétés non bâties, dont les assujettis sont chaque année moins nombreux du fait de l'exode rural, alors que les secondes, du fait même de leurs attributions, sont en mesure de percevoir un volume non négligeable de redevances d'utilisateurs. En matière de dépenses électorales les candidats aux chambres d'agriculture d'ores et déjà n'ont pas à acquitter les frais d'impression des bulletins de vote, puisque ces frais sont à la charge des chambres d'agriculture, lesquelles doivent également payer les affiches de convocation des électeurs, les dépenses de fonctionnement des commissions départementales, les cartes électorales, les enveloppes destinées à assurer le secret du vote, les procès-verbaux de recensement des votes. Mettre par surcroît à la charge des chambres d'agriculture le paiement des circulaires des candidats paraît difficile, étant donné qu'il y a huit collèges d'électeurs aux chambres d'agriculture et que les budgets des compagnies sont déjà établis au plus juste. En toute hypothèse, une modification du régime actuel de financement des élections des chambres d'agriculture ne pourrait être envisagée qu'à la condition que le fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture n'intervienne plus dans le règlement des frais d'élections, qui seraient alors entièrement supportés par les chambres dans lesquelles se dérouleraient des élections.

Mutualité sociale agricole (exonération de cotisations pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du F. N. S.).

20174. — 30 mai 1975. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la situation des assurés agricoles est appréciée exclusivement au 1^{er} janvier de chaque année. Or, si des assurés agricoles demandent le bénéfice du fonds de solidarité, celui-ci leur est accordé à la date de leur demande. Si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier, même d'une semaine, la caisse fait payer un année de plus à ces agriculteurs, qui ont de si pauvres ressources qu'ils perçoivent le fonds de solidarité. Il lui demande s'il compte mettre fin à ce prélèvement abusif et contraire à la volonté du législateur, qui ne souhaite pas retarder ainsi l'exonération de cotisation dans le cas de l'espèce.

Réponse. — Les textes en vigueur prévoient que les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles sont dues en fonction de la situation des assurés au 1^{er} janvier et en totalité pour l'année civile. Leur application conduit effectivement à la situation exposée par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement est conscient du problème qui se pose en la matière et se préoccupe de trouver une solution tenant compte des conditions de gestion des caisses de mutualité sociale agricole. Il convient de remarquer que les intéressés ont éventuellement la possibilité de demander à bénéficier de l'action du fonds social de l'assurance (Famexa), qui est habilitée à apporter son aide aux personnes se trouvant dans une situation nécessitant et relevant de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Foyers ruraux (financement).

20203. — 30 mai 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'agriculture que les foyers ruraux connaissent actuellement les plus grandes difficultés financières et que cette situation de misère affecte gravement l'œuvre d'utilité publique en milieu rural pour laquelle ils se sont constitués. En effet, la subvention accordée par l'Etat pour le fonctionnement de la fédération nationale des foyers ruraux n'a pas été réévaluée depuis 1969. Les subventions pour la construction de foyers ruraux ne s'élève qu'à 20 p. 100 sur des opérations plafonnées à 250 000 francs et le crédit inscrit à cet effet à la ligne budgétaire correspondante est dérisoire : il ne permet en effet de subventionner la construction que d'un demi foyer rural par département et par an. Enfin la F. N. F. R. ne disposera en septembre 1975 que de quatre animateurs nationaux (encore faut-il mentionner que sur les quatre, l'un est rémunéré par le fond d'intervention culturelle, l'autre ressortissant au personnel

détaché du ministère de l'éducation). Il lui demande de s'engager à pallier des difficultés engendrées par l'extrême minceur de l'aide de l'Etat à la F. N. F. R. et à faire inscrire, en conséquence, les sommes nécessaires à la satisfaction des besoins énoncés dans le dossier de la fédération qui lui a été récemment transmis.

Réponse. — Les foyers ruraux reçoivent une subvention annuelle de fonctionnement, qui est inscrite au chapitre 43-32, article 10 « promotion sociale et éducative des adultes » du ministère de l'agriculture. Cette aide de l'Etat au fonctionnement des foyers ruraux est répartie entre les deux fédérations qui regroupent ces organismes : la fédération des foyers ruraux de France ; l'union nationale des foyers ruraux de la famille et des jeunes. S'agissant de la fédération des foyers ruraux de France, la subvention de fonctionnement qui lui a été attribuée par le ministère de l'agriculture a été réévaluée à plusieurs reprises depuis 1980. Elle s'est élevée à 320 000 francs en 1974. En 1975, elle doit atteindre 370 000 francs. Pour ce qui concerne l'aide de l'Etat à l'équipement des foyers ruraux, il y a lieu de préciser que, dans un passé récent, le ministère de l'agriculture avait décidé de faire un effort particulier pour les foyers ruraux de grand secteur, ce qui explique que le plafonnement des dépenses subventionnables a été maintenu à hauteur de 250 000 francs. Enfin, le ministère de l'agriculture a aidé la fédération des foyers ruraux de France sous forme de prestations de personnel (animateurs nationaux). Le ministère de l'agriculture attache du prix aux efforts déployés par les foyers ruraux en vue de susciter dans le milieu un réseau d'initiatives propres à maintenir et développer des activités tendant à le vivifier. Il compte, à la mesure des moyens qui lui sont attribués, aider les foyers ruraux à poursuivre leurs initiatives dans ce domaine.

Exploitants agricoles (pensions d'invalidité).

20264. — 31 mai 1975. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs qui, par suite de maladie, sont reconnus incapables au travail et bénéficient à ce titre d'une pension d'invalidité. Il lui signale le cas d'un agriculteur de la Sarthe, âgé de cinquante-sept ans et qui a obtenu une pension au taux maximum de 100 p. 100. L'intéressé dispose d'un total de ressources annuelles de 8 000 francs. L'épouse de cet agriculteur âgée de quarante-six ans a été également reconnue incapable au travail mais aucune pension d'invalidité n'est prévue pour les femmes d'agriculteurs. Ce ménage a cinq enfants à charge et d'âge scolaire et il paraît impossible qu'il puisse vivre avec seulement 8 000 francs par an. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1° pour améliorer les pensions d'invalidité des exploitants agricoles qui ne peuvent plus travailler ; 2° pour accorder une pension d'invalidité aux femmes d'agriculteurs.

Réponse. — Afin de permettre aux pensionnés salariés (ou non salariés agricoles) de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu d'une revalorisation unique, antérieurement fixée au 1^{er} avril. C'est ainsi qu'entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1975 inclus la pension d'invalidité a été augmentée de plus de 20 p. 100. Une nouvelle majoration de 9,60 p. 100 est intervenue au 1^{er} juillet. Ces dispositions se traduisent donc par une augmentation substantielle des pensions de vieillesse ou d'invalidité, supérieure à la hausse du coût de la vie enregistrée au cours de la même période. En ce qui concerne plus particulièrement les pensions d'invalidité servies aux exploitants agricoles, le principe de leur amélioration, notamment pour les plus défavorisés d'entre eux, a déjà fait l'objet des préoccupations du ministère de l'agriculture, et des études sont poursuivies pour un relèvement éventuel du montant de la pension de base. La mise en œuvre d'une telle réforme reste cependant conditionnée par la nécessité de dégager les moyens de financement correspondants. La dernière question posée porte sur la possibilité d'accorder une pension d'invalidité aux femmes d'exploitants. Il convient de rappeler que dans les différents régimes de protection sociale la pension d'invalidité est destinée à compenser la diminution ou la perte de ressources professionnelles de l'assuré, provoquée par la réduction de sa capacité de travail. En ce qui concerne l'épouse de l'exploitant devenu invalide, il est évident que la perte de ressources sera fonction de la participation antérieure de l'intéressée aux travaux d'exploitation. Or cette participation est très variable : importante dans certains cas, inexistante dans d'autres, elle est très difficilement évaluable. Une mesure de portée générale en cette matière aboutirait à coup sûr à des inégalités choquantes. D'autre part, l'importance qui serait reconnue à l'activité professionnelle des épouses de chef d'exploitation risquerait de remettre en cause leurs droits à l'allocation de la mère au foyer. Enfin, en raison de la notion professionnelle de l'assurance invalidité, le bénéfice en est réservé aux assurés cotisants. Or, l'épouse, en qualité d'ayant droit, ne cotise pas à l'A. M. E. X. A. Il faudrait donc, pour pouvoir accorder la pension d'invalidité aux épouses

d'agriculteurs, les astreindre au versement d'une cotisation d'A. M. E. X. A. Toutefois, il convient de signaler que diverses améliorations ont été apportées à la situation des personnes en cause. C'est ainsi que lorsque le chef d'exploitation ne relève pas de l'A. M. E. X. A., ce qui est le cas lorsqu'il exerce à titre principal une autre activité professionnelle, son épouse est, aux termes de l'article 7 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, assimilée à un chef d'exploitation dès lors que celle-ci consacre son activité à l'exploitation et ne peut de ce fait prétendre à prise en charge par le régime dont relève son époux. Dans cette situation, la conjointe de l'agriculteur a donc droit à toutes les prestations, en particulier à la pension d'invalidité, mais elle est tenue au versement des cotisations correspondant à son affiliation. Enfin, dans le cas des plus démunies d'entre elles, tel celui signalé par l'honorable parlementaire, elles peuvent se voir accorder, le cas échéant, diverses prestations soit par le fonds social de l'assurance maladie des exploitants (F. A. M. E. X. A.), au titre des prestations extra-légales, soit par l'intermédiaire des services départementaux de l'action sanitaire et sociale.

Congés payés (exploitants agricoles : réduction S. N. C. F.).

20292. — 4 juin 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation qui est faite aux agriculteurs exploitants désireux de bénéficier d'un billet de congé annuel avec réduction S. N. C. F. En effet, ils doivent pour ce faire produire une attestation du maire indiquant qu'ils possèdent ou exploitent des propriétés non bâties dont le revenu cadastral total n'est pas supérieur à 200 francs. Actuellement peu d'exploitants peuvent prétendre au bénéfice du billet de réduction S. N. C. F. pour cette raison. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° relever le taux de ce plafond ; 2° étendre le bénéfice de ce billet de congé annuel aux agriculteurs exploitants retraités.

Réponse. — Il convient de souligner que l'octroi, à différentes personnes, du bénéfice de billets de chemin de fer à tarif réduit, au titre des congés annuels, se traduit par une charge importante pour les finances publiques. Il y a lieu de rappeler, en effet, qu'aux termes de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937, la perte de recette résultant, pour la S. N. C. F., de l'application de tarifs réduits institués sur ses réseaux lui est remboursée par le budget de l'Etat. C'est ainsi que, pour l'année 1973, la compensation effectuée à ce titre s'est élevée à 115 millions de francs, en augmentation de 15 millions sur la compensation versée l'année précédente. Il apparaît donc inopportun dans la conjoncture actuelle de prendre des mesures qui, en augmentant le nombre des bénéficiaires, auraient pour effet d'accroître le coût de cette compensation pour le budget de l'Etat.

Enseignement technique agricole (assurance des élèves contre le risque accidents).

20363. — 4 juin 1975. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grave problème qui se pose aux ingénieurs d'agronomie, chefs d'enseignement technologique agricole. Le plus souvent, les élèves sont peu ou mal couverts pour les risques encourus. Il en résulte que les chefs d'établissement engagent profondément leur propre responsabilité, aussi bien vis-à-vis des parents que des maîtres de stage chaque fois qu'ils envoient un élève en stage ou en travaux pratiques sur l'exploitation. Pense-t-il pouvoir retenir la solution qui consisterait en l'extension aux élèves de l'enseignement technique agricole des dispositions de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale dont bénéficient déjà les élèves de l'enseignement technique non agricole.

Réponse. — En application de la législation actuelle, les élèves des établissements d'enseignement technique agricole sont couverts pour les accidents survenus en cours de scolarité comme ayants droit de leurs parents ou, le cas échéant, par l'assurance maladie des étudiants et, si elle existe, par l'assurance scolaire contractée par les parents dans le cadre de l'établissement. Ceux de ces élèves qui effectuent, dans le cadre de leur scolarité, des stages sur des exploitations ou entreprises agricoles sont considérés comme des salariés agricoles dès lors qu'ils perçoivent une rémunération sous une forme quelconque, en espèce ou en nature (cette dernière pouvant consister, par exemple, en la fourniture d'un logement, de repas ou de certains produits de l'exploitation...). Ils doivent, en conséquence, être affiliés aux régimes des assurances sociales et des accidents du travail agricole et ils bénéficient, en cas d'accident survenu au cours du stage ou pendant le trajet effectué entre le domicile et le lieu du stage, de la protection prévue par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 instituant un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les maîtres de stages doivent verser aux caisses de mutualité sociale agricole les cotisations correspondantes et cette situation est mal acceptée, bien que l'assiette desdites cotisations soit faible. Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité de supprimer la disparité qui existe actuellement entre

la couverture « accident » des élèves de l'enseignement technique agricole et celle des élèves de l'enseignement technique non agricole, ces derniers étant garantis comme les salariés du régime général pour les accidents survenus aussi bien sur les lieux de l'établissement qu'à l'occasion des stages. Un projet de loi est actuellement élaboré par le ministre du travail afin d'étendre aux élèves de l'enseignement technique agricole les dispositions de l'article 416-2 du code de la sécurité sociale, qui garantit aux élèves de l'enseignement technique non agricole les prestations « accidents du travail » du régime général pour les accidents survenus ou maladies professionnelles constatés aussi bien en cours de scolarité que pendant les stages. Ce projet, qui doit prochainement être soumis au Conseil d'Etat avant approbation par le Gouvernement, pourrait être discuté par le Parlement au cours d'une prochaine session.

Assurance maladie des exploitants agricoles (prise en charge totale des retraités disposant d'une pension très faible).

20434. — 6 juin 1975. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles retraités. En effet, certains de ces retraités, qui n'ont pas eu la possibilité de racheter des points, reçoivent une pension vieillesse très faible. Il lui demande en conséquence s'ils ne pourraient pas bénéficier, en cas de maladie, d'une prise en charge totale par la caisse d'assurances sociales agricoles.

Réponse. — Le montant des retraites de vieillesse n'influe pas sur la prise en charge des prestations d'assurance maladie des exploitants agricoles retraités. En effet, une telle prise en charge intervient dès lors que les intéressés bénéficient d'une retraite, grâce au versement de cinq années de cotisations à leur régime d'assurance vieillesse. Il convient de préciser à cet égard que les rachats de cotisations d'assurance vieillesse, auxquels ont procédé les exploitants agricoles et membres de leur famille ne réunissant pas les cinq années de cotisations requises pour l'ouverture d'un droit à retraite et l'obtention consécutive de la couverture du risque maladie, n'ont pu avoir pour effet de porter à plus de cinq le nombre total d'années de cotisations. La possibilité d'effectuer de tels rachats existe toujours pour les personnes qui ne l'auraient pas utilisée jusqu'à présent et se trouveraient en conséquence privées du bénéfice de l'assurance maladie, en leur qualité d'allocataires. En ce qui concerne la couverture totale, en assurance maladie, des retraités agricoles et notamment de ceux dont les prestations de vieillesse sont les plus faibles, il y a lieu d'observer qu'une telle réforme créerait une disparité de situation entre les travailleurs non salariés du secteur professionnel agricole et l'ensemble des travailleurs salariés qui subissent le ticket modérateur, même dans le cas où leur pension de vieillesse est d'un montant modique, inférieur dans certains cas à celui de la retraite de base des exploitants agricoles et membres de leur famille : elle présenterait en conséquence un caractère inéquitable. Il ne saurait donc être envisagé d'adopter une telle mesure en faveur des seuls retraités de l'agriculture qui bénéficient, tout comme les ressortissants des autres régimes d'assurance maladie, d'une exonération du ticket modérateur lorsqu'ils sont atteints de l'une des maladies longues et coûteuses dont la liste est fixée par voie réglementaire. Sur un plan plus général, il convient de rappeler que les possibilités d'amélioration de la législation sociale agricole (tant dans le domaine de la maladie que dans celui de la vieillesse) sont limitées par la faible contribution professionnelle aux charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à un important effort de participation de la collectivité nationale. Une amélioration de la situation des agriculteurs retraités non titulaires de l'allocation supplémentaire (avantage dont le bénéfice entraîne une exonération totale des cotisations d'assurance maladie) a toutefois été réalisée. En effet, la charge que représentent pour eux les cotisations dues à leur régime d'assurance maladie a été allégée sensiblement pour 1975, année au titre de laquelle les cotisations des retraités ne représenteront qu'un dixième de celles des actifs, alors que ce pourcentage était d'un cinquième l'année dernière.

Mutualité sociale agricole (Amexa : frais de déplacement pour consultation d'un spécialiste).

20498. — 7 juin 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les personnes qui cotisent à l'Amexa n'obtiennent aucun remboursement pour les frais de déplacement occasionnés par la consultation d'un médecin spécialiste. Il attire son attention sur le fait qu'il dépend souvent d'une telle consultation que la cause d'une maladie puisse être décelée et que le malade puisse être soigné efficacement ; il souligne d'autre part, que de tels déplacements sont quelquefois très onéreux pour des ruraux domiciliés loin d'une grande ville. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le remboursement des frais de déplacement des malades assujettis à l'Amexa envoyés en consultation auprès d'un spécialiste.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 septembre 1955 modifié, qui sont applicables dans tous les régimes de sécurité sociale, ne prévoient pas la prise en charge, au titre des prestations légales, des frais de déplacement d'un assuré social en vue d'une consultation médicale. Les difficultés particulières aux habitants des zones rurales, qu'ils soient agriculteurs ou non, doivent donc faire l'objet d'un examen d'ensemble. En fait, les départements intéressés poursuivent des études approfondies touchant à la matière très vaste et complexe des transports et déplacements des assurés sociaux dans le cadre de l'examen des conditions d'application de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transport sanitaire, sans qu'il soit permis actuellement d'en tirer des conclusions précises quant à la situation qu'évoque l'honorable parlementaire. Il convient toutefois de remarquer que, dans l'immédiat, les organismes assureurs ont la possibilité, dans la limite des fonds dont ils disposent pour l'action sociale qui leur est propre, d'attribuer aux agriculteurs et aux salariés agricoles des secours ou allocations, dans les cas où l'insuffisance de leurs ressources, compte tenu de leurs charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie.

Mutualité sociale agricole (capital décès).

20537. — 11 juin 1975. — **M. Beucler** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, contrairement au régime général, les assurances sociales agricoles (salariés) ne prévoient pas le versement aux ascendants du capital-décès en cas de décès du salarié célibataire et sans descendance. Il lui demande s'il envisage des mesures tendant à combler cette lacune.

Réponse. — L'article 65 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 qui, dans le régime des assurances sociales agricoles, désigne par ordre de priorité, les personnes susceptibles en cas de décès d'un assuré social d'obtenir le versement du capital-décès, n'exclut pas dans tous les cas les ascendants du décédé du bénéfice de cette prestation. Le texte susvisé dispose en effet que « si le de cujus ne laisse ni conjoint survivant, ni descendant, le capital revient aux ascendants qui étaient au jour du décès à la charge de l'assuré ». Cette dernière condition ne figure pas dans le deuxième alinéa de l'article L. 364 du code de la sécurité sociale applicable aux ressortissants du régime général de sécurité sociale, d'où il résulte qu'à défaut de bénéficiaires ayant un rang de priorité plus favorable, les ascendants peuvent se voir attribuer le capital-décès même si, au jour du décès, ils n'étaient pas à la charge du défunt. Les règles en vigueur en la matière dans le régime des assurances sociales agricoles doivent prochainement faire l'objet d'une harmonisation avec celles, moins restrictives, de l'article L. 364 du code de la sécurité sociale.

La Réunion (extension des dispositions du code forestier métropolitain).

20403. — 12 juin 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à sa question écrite n° 12244 du 10 juillet 1974 relative à l'extension à la Réunion des dispositions du code forestier métropolitain, il lui était répondu que le projet de loi est désormais au point et qu'il devait être incessamment transmis pour une discussion publique à l'Assemblée nationale et au Sénat. Or, à ce jour, rien de tel n'a été déposé sur les bureaux du Parlement. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette affaire.

Réponse. — Compte tenu des observations présentées par le conseil général et la chambre d'agriculture de la Réunion, une nouvelle rédaction du projet de loi a été établie. Suivant la procédure habituelle de préparation des projets de loi, cette rédaction fait l'objet d'une communication pour avis aux différents départements ministériels cosignataires. Elle sera ensuite transmise, également pour avis, au Conseil d'Etat par le secrétariat général du Gouvernement avant d'être communiquée au Parlement pour discussion et adoption.

Baux ruraux (situation juridique d'un propriétaire vis-à-vis d'un agriculteur autorisé à cultiver une partie de son domaine sans contrepartie).

20951. — 25 juin 1975. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la situation juridique d'un propriétaire terrien, vis-à-vis d'un agriculteur qu'il autorise à cultiver une partie de son domaine sans aucune contrepartie, ni sous forme de loyer, ni sous forme de prestations en nature ou en travaux.

Réponse. — La qualification juridique d'une convention autorisant l'exploitation d'un fonds agricole est soumise à l'appréciation exclusive des tribunaux : c'est à ces derniers, en effet, qu'il appartient, dans tous les cas, de restituer aux conventions leur véritable caractère quelle que soit la qualification donnée par les parties au contrat.

qu'elles ont pu conclure. On peut, cependant, affirmer que la convention par laquelle un propriétaire autorise un agriculteur à cultiver une partie de son domaine sans contrepartie n'est pas une location, puisque celle-ci implique de la part du preneur le paiement d'un loyer, en nature ou en argent, et ne peut être par conséquent soumise au statut des baux ruraux.

Lait et produits laitiers (marché de l'emmental).

19990. — 23 mai 1975. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les menaces que font peser les récentes décisions de la C.E.E. sur l'équilibre du marché de l'emmental. En effet, la C.E.E. vient de supprimer les restitutions pour l'emmental à destination des U.S.A. devant la menace d'institution de droits compensateurs à l'entrée. Or, ces droits compensateurs se seraient également appliqués aux pays tiers importateurs d'emmental tels l'Autriche, la Suisse et la Finlande qui subventionnent leurs exportations vers les U.S.A. Il en résulte une baisse spectaculaire des exportations d'emmental français depuis six mois. En outre, il semble que la reconduction des contrats de stockage communautaire, contrats qui sont indispensables à l'équilibre du marché soit compromise. Or cette aide est la seule dont puisse bénéficier la France, alors que notre production de pâtes pressées cuites représente 21 p. 100 du marché total des fromages français. M. Delong demande à M. le ministre de l'agriculture, qu'il sait conscient de la situation, de faire en sorte que la première mesure soit rapportée et que la seconde aboutisse favorablement.

Lait et produits laitiers (marché de l'emmental).

20258. — 31 mai 1975. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude éprouvée par les producteurs de gruyère à la suite d'une décision de la C. E. E. supprimant toutes restitutions pour l'emmental à destination des U. S. A. en raison des menaces d'établissement de droits compensateurs à l'entrée en Amérique du Nord. Il convient de remarquer, cependant, que ces droits compensateurs se seraient appliqués également aux pays tiers exportateurs d'emmental, tels que l'Autriche, la Suisse et la Finlande qui subventionnent largement leurs exportations vers les U. S. A. et que, par conséquent, en cas de maintien des restitutions pour l'emmental à destination des U. S. A., l'égalité des chances aurait été respectée. D'autre part, il semble que les efforts menés depuis plusieurs mois pour obtenir la reconduction du contrat de stockage communautaire de report des fromages d'été pour la consommation d'hiver — contrat indispensable à l'équilibre du marché — ne sont pas pris en considération. Il est vrai que, dans la C. E. E., le seul producteur d'emmental autre que la France est l'Allemagne et, celle-ci, pour un faible tonnage. Pour la France, premier producteur mondial d'emmental, les pâtes pressées et cuites représentent 21 p. 100 du marché total des fromages français et l'aide au stockage de report est la seule dont ce marché puisse bénéficier dans la Communauté. Il est regrettable que de telles mesures soient prises au moment où les producteurs français viennent d'accepter un effort considérablement accru de leurs cotisations pour la régulation du marché, marquant ainsi leur sens de la responsabilité au sein de l'activité économique générale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour assurer l'équilibre du marché de l'emmental en 1975.

Lait et produits laitiers (rétablissement du régime communautaire antérieur en matière de restitution et de stockage de l'emmental).

20325. — 4 juin 1975. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de gruyère de l'Est central. Il lui fait observer que l'équilibre du marché repose depuis plusieurs années sur l'effort d'exportation. Or, la C. E. E. vient de supprimer toute restitution pour l'emmental à destination des U. S. A. afin d'éviter les droits compensateurs envisagés par les Etats-Unis. Cette décision paraît illogique dans la mesure où les droits compensateurs se seraient appliqués également à tous les pays tiers exportateurs d'emmental y compris l'Autriche, la Suisse et la Finlande qui ne font pas partie du Marché commun. En définitive, la suppression des restitutions communautaires favorisera les pays concurrents qui pourront fournir les U. S. A. en toute quiétude, aux frais des producteurs français. Cette décision ne tient pas compte en outre des efforts conduits depuis plusieurs mois pour obtenir la reconduction du stockage communautaire de report des fromages d'été pour la consommation d'hiver. Les producteurs d'emmental sont donc particulièrement inquiets et dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de saisir le conseil des ministres de la Communauté pour que le régime précédemment en vigueur soit rétabli au plus tôt.

Lait et produits laitiers

(exportations de fromages de la C. E. E. vers les Etats-Unis).

20541. — 11 juin 1975. — M. Couste demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire le point de la situation actuelle dans ce qui fut la guerre du fromage avec les Etats-Unis. Pourrait-il, notamment, faire connaître quelles seront les conséquences de sa protestation auprès de la commission économique européenne à propos des dernières concessions qui auraient été faites à l'égard des Etats-Unis.

Lait et produits laitiers (équilibre du marché et exportations de l'emmental).

20614. — 12 juin 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion soulevée par la récente décision de la C. E. E. de supprimer toutes restitutions pour l'emmental à destination des U. S. A. devant les menaces d'établissement de droits compensateurs à l'entrée en Amérique du Nord. Ce faisant, la communauté paraît céder aux pressions américaines alors que les droits compensateurs éventuels se seraient également appliqués aux pays tiers exportateurs d'emmental comme l'Autriche ou la Finlande qui subventionnent largement leurs exportations vers les U. S. A. La décision de la Communauté n'étant pas de nature à assurer l'égalité des chances entre pays exportateurs de ce fromage, risque de prolonger l'arrêt des exportations françaises intervenues en septembre 1974 alors que nos producteurs avaient pu placer sur le marché des U. S. A. 2650 tonnes de leur fromage entre janvier et septembre de l'année dernière. Par ailleurs, la non-reconduction à ce jour du contrat de stockage communautaire permettant de réserver des fromages d'été à la consommation d'hiver constitue une autre source d'inquiétude. Face aux graves menaces que représentent la suppression de toutes restitutions pour l'emmental et le risque de non-reconduction du contrat de stockage communautaire, il lui demande quelles mesures énergiques le Gouvernement français compte prendre pour assurer l'équilibre du marché, sans compromettre le revenu des producteurs qui ont accepté de consentir eux-mêmes un effort largement accru pour la régulation de ce marché.

Réponse. — La commission de Bruxelles, en dépit des réserves exprimées, notamment par le Gouvernement français, a été amenée à suspendre l'octroi des restitutions aux exportateurs d'emmental et de gruyère à destination des U. S. A. au moment où le Gouvernement de ce pays l'a informée qu'il allait appliquer incessamment des droits compensateurs. Les U. S. A. utilisent actuellement une procédure analogue à l'égard de la Suisse, de l'Autriche et de la Finlande, leurs autres fournisseurs de fromages emmental et gruyère, qui sont invités à suspendre leurs aides à l'exportation s'ils veulent éviter l'application de droits compensateurs. Le ministre de l'agriculture est heureux d'informer l'honorable parlementaire que la Communauté a reconduit les aides accordées les années précédentes aux stockeurs de fromages de garde tout en majorant leur montant afin de tenir compte de l'évolution des coûts. La date d'effet de cette mesure qui avait été fixée au 1^{er} août en 1974 a pu cette année être avancée au 15 juin.

Protection de la nature

(nocivité de certains produits chimiques utilisés en agriculture).

20627. — 13 juin 1975. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'agriculture que de plus en plus les agriculteurs sont amenés à constater les effets nocifs de certains produits chimiques (pesticides, insecticides désherbants) employés en agriculture. Des constatations ont été faites en ce qui concerne la destruction des petits animaux (oiseaux, gibiers, etc.). D'autres observations infiniment plus graves ont été faites récemment. Des agriculteurs, utilisateurs des produits chimiques en cause ont été atteints d'affections sérieuses qui ont, dans certains cas entraîné la mort. Très récemment, l'épandage par voie aérienne de certains de ces produits à proximité d'une maison de retraite a atteint des personnes âgées hospitalisées dont certaines sont mortes. Il semble que les produits en cause présentent une incontestable nocivité. D'ailleurs, quelques-uns d'entre eux vendus en France sont interdits dans les pays industriels qui les fabriquent, vraisemblablement à cause du danger qu'ils présentent. Il lui demande de quelle manière est assurée la surveillance de l'innocuité de ces produits. Il souhaiterait savoir si les moyens dont il dispose à cet égard sont suffisants. Il lui demande également quelles mesures supplémentaires il envisage de prendre pour assurer une meilleure protection, non seulement des agriculteurs, mais de tous ceux qui habitent en zone rurale.

Réponse. — En France, comme dans tous les grands pays agricoles, les pesticides font l'objet d'une réglementation portant à la fois sur leur commercialisation et sur leur utilisation en vue de protéger la santé humaine ainsi que celle des animaux domes-

tiques et du gibier. C'est ainsi que la loi modifiée du 2 novembre 1943 sur l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole prescrit que ces derniers ne peuvent être mis en vente ou distribués à titre gratuit que s'ils ont fait l'objet d'une homologation délivrée par le ministère de l'agriculture; le décret du 26 novembre 1956 relatif au code de la santé, assorti de très nombreux textes d'application, prévoit toutes les mesures de précautions nécessaires quand les produits sont constitués par des substances vénéneuses pour l'homme et les animaux utiles. L'homologation de tout produit antiparasitaire à usage agricole est accordée après avis de deux organismes : le comité d'homologation des produits antiparasitaires qui se prononce sur l'efficacité, et la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires qui se prononce sur les dangers éventuels à l'égard de l'homme et des animaux ainsi que sur les précautions à prendre lors de l'utilisation agricole. Ces précautions figurent d'ailleurs sur les emballages des spécialités livrées à la vente. Par ailleurs, on ne peut dire que des produits interdits dans les pays qui les fabriquent sont vendus en France. La situation se présente même d'une façon tout à fait inverse. Plusieurs mesures d'interdiction ont été prises en France pour des produits qui continuent à être utilisés dans un certain nombre de pays étrangers. Au total, la réglementation française est sévère; elle est assez restrictive pour éviter les accidents à condition que les précautions d'emploi qu'elle prescrit soient respectées dans tous les cas.

Retraites complémentaires (arrêtés d'extension).

21396. — 12 juillet 1975. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 3 de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Ce texte dispose que des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances étendront « tout ou partie des dispositions étendues des conventions collectives relatives à la retraite complémentaire à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces conventions ». Il ne semble pas que les arrêtés en cause aient été publiés. C'est pourquoi, il lui demande de faire le point à ce sujet et souhaiterait que les arrêtés en cause fassent l'objet d'une publication rapide.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 dispose en effet que tous les salariés et anciens salariés doivent relever d'un régime de retraite complémentaire et que doit s'organiser une compensation interprofessionnelle et générale entre les institutions. Toutefois le législateur, partagé entre la nécessité d'assurer la généralisation des retraites complémentaires, déjà largement répandues, et le souci de maintenir les partenaires sociaux dans le domaine contractuel dans lequel s'étaient développés ces régimes, a prévu que les ministres concernés pouvaient, par arrêté, rendre applicables tout ou partie de conventions collectives de retraites à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces conventions, mais à la condition expresse qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de la commission supérieure des conventions collectives ou de la section spécialisée agricole. Pour ce qui est de l'agriculture, je crois devoir signaler à l'honorable parlementaire qu'après de longues et difficiles négociations, un consensus général s'était manifesté de telle sorte que j'avais estimé pouvoir présenter à la section spécialisée agricole de la commission supérieure des conventions collectives trois projets d'arrêtés tendant à généraliser les retraites complémentaires dans l'ensemble des professions agricoles y compris les cadres. Cependant, il n'a pas été possible, conformément à la loi de donner suite à cette initiative devant l'opposition manifestée par un des partenaires sociaux représentés au sein de ladite section spécialisée, opposition fondée sur son inquiétude quant à la possibilité pour les institutions agricoles d'obtenir de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. C. O.) un accord organisant la solidarité interprofessionnelle et générale prévue par la loi. Cette situation est certes très regrettable mais il reste à espérer que les discussions en cours permettront de la faire évoluer favorablement. De toute façon le département de l'agriculture suit cette affaire avec beaucoup d'attention et s'efforce dans la mesure de ses moyens de faciliter la solution des difficultés ci-avant exposées.

ANCIENS COMBATTANTS

Décorations et médailles (octroi à d'anciens déportés).

11363. — 12 juin 1974. — **M. Boudon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si, à l'occasion de la commémoration du trentième anniversaire de la libération des camps de déportation un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du mérite ne pourrait être attribué à son département ministériel pour récompenser un certain nombre d'anciens déportés particulièrement méritants.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat et a incité le secrétariat d'Etat à s'efforcer d'obtenir que lui soit accordée la possibilité de mieux honorer en 1974 et en 1975 les anciens combattants et victimes de guerre déportés, notamment à l'occasion du 30^e anniversaire de la libération des camps. Cependant il n'a pas été possible de modifier pour cette année les règles d'attribution du contingent de décorations établi pour trois ans par décret du président de la République du 12 octobre 1972. Il faut néanmoins remarquer que les déportés et internés de la résistance bénéficient de la moitié du contingent de croix de la Légion d'honneur attribué au secrétariat d'Etat aux anciens combattants. De plus, les déportés résistants dont le degré d'invalidité est au moins égal à 65 p. 100 peuvent bénéficier des dispositions spéciales du code de la légion d'honneur et de la médaille militaire prévues pour les mutilés de guerre et assimilés (art. R. 39 et R. 49). Les distinctions ainsi attribuées le sont à titre militaire en sus des contingents. Il apparaîtra à l'honorable parlementaire que les dispositions en vigueur sont de nature à permettre de récompenser, comme il le souhaite, les anciens déportés particulièrement méritants.

Retraite du combattant (revalorisation des retraites des anciens combattants 1914-1918).

13203. — 31 août 1974. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la retraite des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 afin que son taux varie désormais en fonction de la hausse des prix et s'il envisage d'inscrire les crédits nécessaires dans le projet de loi de finances pour 1975.

Réponse. — La retraite du combattant allouée aux anciens combattants de la guerre de 1914-1918, fixée par la loi à l'indice de pension 33, est revalorisée par le jeu du rapport constant dans les mêmes conditions que le sont les traitements de la fonction publique et les pensions militaires d'invalidité. C'est ainsi qu'en 1974, elle a été augmentée de 20,6 p. 100, ce qui est manifestement supérieur à la hausse du coût de la vie constatée pour la même période.

Anciens combattants (militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre à Madagascar).

16987. — 15 février 1975. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il lui paraît possible d'étendre les dispositions de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 aux militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre à Madagascar du 30 mars au 30 octobre 1947 et qui ne peuvent pour l'instant prétendre à aucun des avantages prévus en faveur des anciens combattants.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Il en a prescrit l'examen en liaison avec les départements ministériels concernés.

Retraite anticipée (anciens militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris en service entre 1939 et 1945.)

17581. — 8 mars 1975. — **M. Magaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les militaires appelés ou réservistes du régiment de sapeurs-pompiers de Paris ont servi dans cette formation pendant toute la durée des hostilités, c'est-à-dire de 1939 à 1945. Il lui demande si les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein s'appliquent à ceux des intéressés titulaires de la carte du combattant dont les services effectués au titre des sapeurs-pompiers de Paris pourraient, à juste titre d'ailleurs, être assimilés à des services militaires en temps de guerre.

Sapeurs-pompiers de Paris (prise en compte comme service de guerre de la période de mobilisation comprise entre 1939 et 1945).

19377. — 1^{er} mai 1975. — **M. Odru** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que des personnes ont été mobilisées dès le début de la guerre de 1939 dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris et n'ont été démobilisées que le 8 novembre 1945. Il lui demande s'il ne croit pas devoir assimiler la durée de cette mobilisation en temps de guerre à la durée de service en « temps de guerre » tout au moins pour ceux qui ont été reconnus combattants de la résistance par l'attribution de la carte du combattant volontaire de la résistance ou de la carte de combattant au titre de la résistance.

Réponse. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettent aux titulaires de la carte du combattant de bénéficier par anticipation du versement de leur pension de retraite de la sécurité sociale calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, cette anticipation étant égale à la durée des services militaires en temps de guerre effectués par les intéressés. En ce qui concerne plus précisément ceux d'entre eux qui ont servi entre 1939 et 1945 au régiment des sapeurs-pompiers de Paris, seul le ministre de la défense, auquel ont été communiquées les présentes questions écrites, est habilité à déterminer si les services qu'ils y ont effectués ont la qualité de services militaires en temps de guerre.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (bonifications.)

18571. — 9 avril 1975. — M. Durand prie M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser si un militaire du contingent rappelé pour participer aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord peut, au même titre que les anciens combattants des guerres 1914-1918, 1939-1945 et des autres théâtres d'opérations extérieures, bénéficier des bonifications à l'occasion de citations et attribution de distinctions relatives aux actions auxquelles il a pris part.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants confirme à l'honorable parlementaire qu'un militaire du contingent rappelé pour participer aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 peut, comme les combattants des précédents conflits, bénéficier de bonifications. Le décret n° 75-87 du 11 février 1975, pris en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé à ces opérations, précise en effet en son article premier : « des bonifications afférentes à des situations personnelles résultant du contrat d'engagement ou d'une action d'éclat homologuée par citation individuelle sont accordées pour une durée ne pouvant excéder dix jours, suivant les modalités d'application fixées par arrêtés des ministres intéressés ». Ces arrêtés seront établis sur la proposition de la commission nationale de la carte siégeant auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

19351. — 30 avril 1975. — M. Boudet demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas que des parlementaires devraient être invités à participer aux réunions des groupes de travail qu'il a constitués auprès de son administration afin d'examiner un certain nombre de problèmes intéressant les anciens combattants et victimes de guerre, et notamment aux réunions du groupe chargé d'étudier les conditions dans lesquelles est appliqué le principe du rapport constant entre le montant des pensions des victimes de guerre et certains traitements de fonctionnaires.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà eu l'occasion, à diverses reprises, de le porter à la connaissance du Parlement, M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a pour souci constant d'informer pleinement les membres des assemblées parlementaires et de développer une concertation toujours plus approfondie dans le cadre de leurs commissions ou avec les rapporteurs du budget sur tous les problèmes essentiels du monde combattant. Pour ce qui est d'une participation directe dans les groupes de travail, dont certains d'entre eux ont cessé leurs travaux d'ailleurs, ayant abouti au vote de textes législatifs par le Parlement ou de mesures réglementaires prises par le Gouvernement, il est évident que la situation actuellement mise en œuvre présente le double avantage de réserver aux parlementaires une entière liberté d'appréciation lors des débats et de n'exclure ni l'information ni la concertation préalables.

Anciens combattants (gratuité des transports sur le réseau R.A.T.P.).

19572. — 8 mai 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les difficultés qu'éprouvent les anciens combattants pour obtenir le titre qui leur permet de bénéficier de la gratuité sur les transports. Ils doivent se présenter au bureau d'aide sociale de la mairie qui leur réclame un papier « chamois » que le ministère des anciens combattants aurait dû leur remettre. Ils se présentent donc rue Réaumur où on leur déclare qu'ils doivent s'adresser à leur centre d'incorporation qui leur adresse au bout d'un certain temps un formulaire à remplir. Ils reçoivent une lettre du service départemental des anciens combattants dont ils dépendent avec un nouvel imprimé à remplir mentionnant que leur demande sera ensuite transmise au bureau central d'archives administratives militaires de Pau afin de recevoir

l'avis et la décision de l'autorité militaire. Or, les intéressés ne reçoivent pas de réponse de cette administration. Le parlementaire susvisé demande s'il ne serait pas sage de se contenter de la production du livret militaire au cours de la constitution du dossier d'aide sociale et de ne solliciter des renseignements supplémentaires que si les états de service ne sont pas suffisamment précis.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants doit faire remarquer à l'honorable parlementaire que l'immense majorité des anciens combattants de la première guerre mondiale possède déjà la carte — dont la délivrance a commencé en 1930 — leur permettant, s'ils sont domiciliés à Paris, d'obtenir la gratuité de transport sur les réseaux de la R.A.T.P. La situation évoquée dans la question écrite ne concerne donc que ceux d'entre eux qui n'en avaient pas encore fait la demande. Il est exact que la réglementation qui a permis la délivrance de plus de 4 millions de cartes au titre de la guerre de 1914-1918 prévoit qu'elle ne peut avoir lieu que sur production d'un certificat établi par le ministère de la défense, à partir d'archives militaires dont la consultation est indispensable. La qualité de combattant est conditionnée, en effet, par l'appartenance du militaire — pendant au moins trois mois — dans une unité combattante, ce que ne précise pas le livret militaire dont il est détenteur. Si le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne peut donc adopter la suggestion proposée par l'honorable parlementaire il n'a pas manqué cependant d'appeler l'attention du ministre de la défense sur l'intérêt qui s'attache à ce que soient diminués dans toute la mesure du possible les délais de délivrance de ces certificats.

Français musulmans

(octroi de la carte du combattant aux anciens captifs en Algérie).

19682. — 15 mai 1975. — M. Lauriol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les musulmans (anciens militaires, anciens supplétifs et civils ayant milité pour le maintien de la présence française en Algérie) qui, faits prisonniers avant ou après le 3 juillet 1962, sont demeurés captifs pendant de longues années (parfois sept ans et plus) avant d'être rapatriés et de reprendre la nationalité française. Ils sont au nombre de 1333 à avoir transité par le centre de Lascaux dont trente-cinq civils ; une soixantaine d'entre eux (128 personnes avec leurs femmes et leurs enfants) devenus invalides en raison des conditions de leur détention ont été admis en cités d'accueil (voir réponses du ministre de l'intérieur et du ministre du travail aux questions écrites n° 11869 et 11870, Journal officiel, débats A.N., des 28 septembre et 24 août 1974). Plusieurs d'entre eux, précocement usés, sont décédés. La loi du 9 décembre 1974, article 3, accordait la carte du combattant à tous les militaires ayant été détenus par l'adversaire avant le 3 juillet 1962, aussi brève qu'ait pu être leur captivité. Le décret d'application n° 75-87 du 11 février 1975, article 1^{er}, a étendu ce bénéfice aux anciens supplétifs remplissant la même condition. Mais ne peuvent prétendre à la carte ni les militaires ni les supplétifs capturés après le 2 juillet 1962, ni les trente-cinq civils, quelle qu'ait été pour ces derniers la date de leur capture, quelle qu'ait été pour tous la durée de leur détention, même s'ils en sont restés marqués par une infirmité permanente. Il lui demande s'il n'estime pas anormal qu'on refuse la qualité de combattant à ces anciens captifs. Il lui serait reconnaissant de ce qu'il pourrait faire en vue de remédier à cette regrettable anomalie.

Réponse. — La loi n° 74-1044 en date du 9 décembre 1974 donne vocation à la carte du combattant et au titre de reconnaissance de la nation aux membres des formations supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Leurs droits à l'obtention de l'un ou l'autre de ces titres ne peuvent donc être fondés que sur des faits survenus antérieurement à l'indépendance de l'Algérie. Les services qu'ils ont accomplis pendant la période rappelée ci-dessus doivent d'ailleurs permettre dans la majorité des cas de leur attribuer très rapidement le titre de reconnaissance de la nation. Celui-ci, en leur donnant la qualité de ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre leur permettra de bénéficier de l'assistance de cet établissement public (secours, prêts, etc.). L'examen de leurs droits éventuels à la carte du combattant ne pourra intervenir comme pour les anciens militaires, que lorsque seront publiées les listes d'unités combattantes. Si les formations auxquelles ils ont appartenu ne sont pas reconnues unités combattantes, ils pourront éventuellement demander le bénéfice des dispositions de la loi n° 74-1044 permettant d'attribuer la carte aux personnes ayant participé à six actions de combat ou à des situations équivalentes. La commission d'experts instituée par la loi pour déterminer ces équivalences et qui a été installée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le 6 mai dernier a d'ores et déjà prévu de procéder à l'examen du problème particulier concernant les membres des formations supplétives et elle a chargé un de ses membres de lui présenter un rapport à cet effet.

Veuves (pensions des veuves de grands invalides de guerre).

20444. — 6 juin 1975. — **M. Chénaut** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les épouses des grands invalides de guerre et plus particulièrement celles des aveugles, des amputés des deux membres supérieurs ou inférieurs et des impotents, supportent des charges infiniment plus lourdes que celles qui pèsent sur les autres femmes mariées car, en plus de leurs travaux de mère de famille, elles sont à la fois les guides, les secrétaires et les infirmières de leur mari. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, toutes mesures utiles devraient être prises, à son initiative et en accord avec les ministres intéressés, pour que ces personnes puissent bénéficier, en matière de pension de réversion, de droits au moins équivalents à ceux qui sont accordés aux veuves par application du code des pensions civiles et militaires.

Réponse. — La situation des veuves de grands invalides de guerre atteints de graves infirmités visées par la présente question fait l'objet, depuis l'intervention de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, de dispositions particulières. En effet, lorsque ces veuves justifient d'une durée de mariage et de soins constants donnés pendant au moins quinze années à leur époux, grand invalide dont l'état de santé nécessitait l'assistance constante d'une tierce personne en raison des infirmités pensionnées, leur pension est assortie, dès qu'elles atteignent l'âge de soixante ans, d'une majoration spéciale dont le taux est fixé par référence à l'indice de pension 200, ce qui correspond à un supplément annuel de 3 474 francs à compter du 1^{er} avril 1975.

Français musulmans

(conditions de reconnaissance de la qualité de combattant).

21515. — 19 juillet 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi du 9 décembre 1974 sur les anciens d'Afrique française du Nord, complétée par le décret du 11 février 1975, attribue la carte du combattant aux anciens militaires et supplétifs qui ont été détenus par l'adversaire, ne fut-ce que vingt-quatre heures, avant le 3 juillet 1962, mais ne peuvent y prétendre, aussi longue qu'ait pu être leur détention (parfois plus de sept ans), ni les militaires ou supplétifs capturés après le 2 juillet ni moins encore les civils, quelle qu'ait été la date de leur capture. La même loi, en son article 7, attribue le titre de reconnaissance de la nation aux anciens supplétifs dans les mêmes conditions qu'aux anciens militaires: il leur suffit d'avoir servi pendant trois mois en Algérie pendant les événements, même si, n'appartenant pas à une unité combattante, ils n'ont jamais entendu siffler une balle (les avantages attachés à ce titre, pour être moindres que ceux qu'apporte la carte, sont cependant loin d'être négligeables). Mais ne peuvent y prétendre les civils, même quand ils ont été blessés et cités. La même loi, en son article 4, assimile les supplétifs à des militaires pour l'octroi éventuel de pensions militaires d'invalidité (appelées à remplacer le cas échéant leurs actuelles pensions de victimes civiles) à ceux qui ont été blessés soit en activité de service, soit en captivité avant ou même après le 3 juillet 1962... mais sous réserve, pour ces derniers, qu'ils aient été capturés avant cette date — ce qui rend pratiquement cette disposition sans intérêt puisque les anciens détenus d'Algérie ont presque tous été capturés à une date postérieure. Ces textes devraient donc être remaniés, de façon à permettre aux musulmans ayant témoigné leur attachement à la France, et ayant payé durement parfois par des années de détention ou par des sévices leur fidélité à notre drapeau, de bénéficier des mêmes avantages que tous ceux, quelle que soit leur origine ethnique, qui ont servi la France. Il lui demande ses intentions en ce sens.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1953 et le 2 juillet 1962 contient un certain nombre de dispositions concernant les anciens membres des formations supplétives françaises. L'une d'elles prévoit qu'ils seront assimilés à des militaires en ce qui concerne notamment le mode d'indemnisation justiciable jusqu'alors de la législation concernant les victimes civiles, moins favorable sur certains points. Il en sera ainsi notamment en ce qui concerne les infirmités contractées en captivité dans la mesure où les intéressés ont été capturés par l'adversaire au cours desdites opérations, même si la captivité s'est prolongée après l'indépendance de l'Algérie. La situation est juridiquement différente lorsqu'il s'agit d'indemniser des infirmités résultant de l'internement dans les prises algériennes lorsque celui-ci a eu lieu en application d'une décision administrative prise par les autorités algériennes postérieurement au 2 juillet 1962. Toutefois, le Gouvernement estime qu'il convient d'indemniser les infirmités contractées dans ces conditions lorsqu'il peut être présumé que la sanction prise contre un Français musulman a été motivée par l'activité de ce dernier soit dans les rangs des formations supplétives françaises, soit dans l'adminis-

tration locale. Ayant constaté que les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne permettent pas de régler le cas de ces victimes, il a demandé au parlementaire en mission chargé des problèmes des rapatriés d'étudier cette question en liaison avec les représentants des intéressés et de lui présenter des propositions concrètes. Ces dernières, dont le principe a été retenu, font actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des départements ministériels concernés afin de préparer les textes nécessaires à leur mise en œuvre. Par ailleurs, en ce qui concerne leurs droits à l'obtention de la carte et du titre de reconnaissance, il est rappelé qu'ils ne peuvent être fondés que sur des faits survenus antérieurement à l'indépendance de l'Algérie. Les services qu'ils ont accomplis pendant la période rappelée ci-dessus doivent d'ailleurs permettre dans la majorité des cas de leur attribuer très rapidement le titre de reconnaissance de la nation. Celui-ci, en leur donnant la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, leur permettra de bénéficier de l'assistance de cet établissement public (secours, prêts, etc.). L'examen de leurs droits éventuels à la carte du combattant ne pourra intervenir comme pour les anciens militaires que lorsque seront publiées les listes d'unités combattantes. Si les formations auxquelles ils ont appartenu ne sont pas reconnues unités combattantes, ils pourront éventuellement demander le bénéfice des dispositions de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 permettant d'attribuer la carte aux personnes ayant participé à six actions de combat ou à des situations équivalentes. La commission d'experts instituée par la loi pour déterminer ces équivalences et qui a été installée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le 6 mai dernier a d'ores et déjà prévu de procéder à l'examen du problème particulier concernant les membres des formations supplétives et elle a chargé un de ses membres de lui présenter un rapport à cet effet.

CULTURE

Spectacles (Festival du Marais).

17795. — 15 mars 1975. — **M. Fiszbin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de ses inquiétudes devant des informations diverses et discordantes laissant à penser que de graves menaces pèsent sur le festival du Marais. En dépit d'une subvention en constante diminution, l'association pour le festival du Marais a déployé une activité positive dans les différents domaines de la création artistique et, fait méritoire suffisamment rare pour être souligné, a favorisé l'éclosion de jeunes talents dont le festival a constitué le banc d'essai. L'augmentation des crédits destinés au Festival de printemps, augmentation sans rapport avec les besoins réels d'une animation culturelle et touristique parisienne, ne sert-elle pas d'alibi à l'éviction d'une équipe dont le seul défaut, aux yeux des pouvoirs publics, semble être l'indépendance d'esprit. Est-il vrai que, dans le cadre de l'établissement d'une charte culturelle Etat-Ville de Paris, il a été décidé la création d'un organisme dépossédant l'association pour le festival du Marais des prérogatives qui sont les siennes. Dans l'affirmative, il lui demande: 1° les raisons d'une telle décision qui pénalise une action culturelle dont le dynamisme et la qualité sont indiscutés; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer la poursuite d'une remarquable entreprise culturelle qui a redonné vie au cœur du Paris historique.

Réponse. — La politique culturelle menée à Paris doit tenir compte de la tradition de capitale culturelle de cette ville pour contribuer à accroître encore son rayonnement ainsi que les échanges avec les régions françaises et les autres pays. La vie culturelle parisienne bénéficie à la fois de l'action des établissements culturels fixes, comme les théâtres nationaux, les théâtres privés ou l'orchestre de Paris, ainsi que les spectacles étrangers ou créés dans les régions françaises et qui sont accueillis à Paris. Mais les grands festivals constituent aussi un élément important de cette politique culturelle. Afin d'assurer à ces festivals le meilleur niveau de qualité et de cohérence, il a semblé logique de regrouper les activités autour de trois grandes saisons: printemps, été, automne. Le festival d'automne a une orientation spécifique de festival de recherche et de création qui fait une place importante aux activités d'avant-garde. Les festivals d'été et de printemps sont davantage consacrés à l'illustration du patrimoine dans les divers secteurs de l'activité artistique: théâtre, musique et danse. Le festival estival a déjà trouvé une forme originale qui donne parfaitement satisfaction. Mais dans la période du printemps, on constate des initiatives nombreuses et diverses, sans qu'ait été assurée toute la cohérence souhaitable. Pour des raisons d'efficacité et de meilleur usage des deniers publics, le secrétariat d'Etat à la culture estime indispensable de comprimer au maximum les frais de gestion de ces manifestations culturelles, afin de mieux dégager les ressources nécessaires pour la création, à montant égal de subvention. Dans cette perspective l'idée s'impose d'un renouvellement et d'une extension du Festival du Marais, qui a fait ses preuves dans le passé, mais dont le déclin est malheureusement à déplorer. Au demeurant ce fe-

tival a été régulièrement subventionné pour l'essentiel par la Ville de Paris, qui a pris les dispositions nécessaires pour le festival de 1975. Le nouveau festival de printemps s'inspirera des principes qui avaient guidé le Festival du Marais à ses débuts et il cherchera notamment à encourager la création artistique et à mieux faire connaître le patrimoine architectural de Paris. Dans la nouvelle forme du festival du printemps, il n'y a donc pas lieu de trouver un signe de suppression ou d'amoindrissement de la vie culturelle parisienne, alors que l'effort entrepris, qui a déjà rencontré l'intérêt des élus de la ville, vise au contraire à la réorganisation et à l'extension des activités culturelles à Paris.

Théâtres (Théâtre populaire de Lorraine).

20696. — 14 juin 1975. — **M. Chambaz** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il compte ou non respecter ses engagements à propos du théâtre populaire de Lorraine. Non seulement les responsables de cette jeune troupe théâtrale attendent toujours la dénomination promise, de centre dramatique national, mais encore la municipalité de Metz refuse de leur verser les 100 000 francs de subventions correspondant aux engagements pris par la ville dans une convention établie et signée par le T. P. L. et la municipalité. Cette situation obligeant le T. P. L. à se séparer de treize personnes sur les dix-sept qui constituent l'équipe de création actuelle. Il lui demande de nommer sans délai centre dramatique national le théâtre populaire de Lorraine et de lui accorder les moyens indispensables qu'une activité reconnue depuis longtemps aurait dû lui valoir depuis longtemps.

Réponse. — Il est exact que le secrétaire d'Etat à la culture a, à plusieurs reprises, manifesté son intention de reconnaître au Théâtre populaire de Lorraine la qualité de centre dramatique national. Ce projet n'est pas abandonné, mais sa réalisation est subordonnée à la solution d'une série de problèmes financiers qui ne pourront être réglés qu'en accord avec la ville de Metz. Il convient de noter toutefois que l'aide apportée par l'Etat au fonctionnement du Théâtre populaire de Lorraine n'est pas négligeable, et que sa progression a été constante au cours des dernières années: 1972: 159 000 francs; 1973: 200 000 francs; 1974: 350 000 francs; 1975: 450 000 francs.

Musique (conservatoires de musique).

20913. — 21 juin 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les revendications exprimées par la fédération nationale des centres culturels communaux, lors de son congrès d'Amiens des 10, 11, 12 et 13 avril derniers, consacré au thème « Les communes et la vie musicale ». Ces revendications portent, entre autres, sur les conservatoires de musique dont le financement est assuré actuellement essentiellement par les collectivités locales. Le XV^e congrès de la F.N.C.C.C. revendique en effet de l'Etat et dans l'immédiat les mesures suivantes: la prise en charge totale des dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement des conservatoires nationaux de région; la prise en charge de 50 p. 100 des dépenses réelles de construction des écoles nationales de musique et des écoles municipales de musique agréées ou non; la prise en charge progressive des frais d'équipement et de fonctionnement des écoles nationales de musique (75 p. 100), des écoles municipales de musique agréées 1^{re} et 2^e degrés (50 p. 100) et des écoles municipales de musique simples (40 p. 100). Ces questions ont déjà été évoquées auprès de votre chef de cabinet au cours d'une audience en mai dernier. Aujourd'hui au moment où se prépare le budget 1976 du secrétariat d'Etat à la culture **M. Ralite** demande quelles mesures **M. le secrétaire d'Etat** compte mettre en œuvre pour prendre en considération ces revendications du congrès d'Amiens de la F.N.C.C.C. qui, tout en témoigne depuis ce congrès, sont partagées par tous ceux et toutes celles qui s'intéressent aux conservatoires de musique.

Réponse. — En dehors du Conservatoire national supérieur de musique et des unités universitaires, l'enseignement musical public spécialisé est assuré en France et souvent depuis longtemps, par les collectivités locales dans près de 110 établissements contrôlés par l'Etat et sans doute plus de 500 autres ne relevant pas de son contrôle pédagogique. L'enseignement y était autrefois dispensé d'une manière parfois brillante mais dans l'ensemble très inégale. L'Etat s'est donné pour tâche de relever la qualité des enseignements et de faciliter l'harmonisation des études générales et des études musicales. Il a proposé à cette fin aux municipalités, sans les contraindre, divers objectifs d'enseignement, correspondant chacun à une catégorie; il y a joint diverses mesures tendant notamment à assurer la qualité du personnel enseignant, les services de son inspection technique, enfin des subventions (fonctionnement, matériel) destinées à atténuer l'effort financier fourni par les villes pour atteindre les objectifs visés. Il s'agit là d'une formule souple qui laisse à la commune, avec son patrimoine, l'autorité et la responsabilité en ce qui concerne son école de musique et d'autre part,

a permis à l'Etat d'atteindre des résultats d'ores et déjà importants avec des moyens nécessairement limités. Sans doute cette tâche n'est-elle pas terminée: nombre de villes n'ont pas d'école ou devraient en avoir une plus importante ou d'une qualité plus assurée. Le secrétariat d'Etat à la culture est conscient que l'effort doit être poursuivi pour atteindre, en une première étape, les objectifs qu'il s'est fixés dans son plan décennal pour la musique. Au plan des équipements, les conservatoires qui n'étaient pas considérés comme prioritaires, ont souffert de n'avoir pratiquement pas été entretenus ni renouvelés pendant les longues périodes de reconstruction qui ont suivi les deux guerres mondiales. Après ces reconstructions, alors que la « demande » musicale manifeste un développement important, les autorités municipales se trouvent devant des besoins urgents et la nécessité de prévoir pour la musique des sommes qu'elles n'avaient pas accoutumées à lui affecter dans le passé. L'Etat a également entrepris d'aider les collectivités à supporter ces charges mais l'actuelle simultanéité des initiatives locales lui pose de difficiles problèmes de crédits. Qu'il s'agisse donc des dépenses de fonctionnement ou d'équipement, le secrétariat d'Etat à la culture est conscient des efforts des collectivités locales en ce domaine, efforts qu'il a lui-même suscités et qu'il s'efforce d'atténuer en classant l'enseignement parmi ses priorités. La prise en charge, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'une grande partie des frais de fonctionnement et d'équipement par l'Etat entraînerait, pour ce dernier, des dépenses sans commune mesure avec les possibilités actuelles du secrétariat d'Etat. Il s'agit là, en réalité, d'un transfert de charges d'une ampleur telle qu'il relève du problème de l'équilibre général des charges entre l'Etat et les collectivités locales et dépasse donc largement le cadre des problèmes que le département s'attache actuellement à résoudre en ce qui concerne l'enseignement musical.

Archives (Archives de France).

20994. — 26 juin 1975. — **M. Frèche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la gravité de la détérioration de la situation tant du personnel que des conditions faites aux utilisateurs des Archives de France. Du fait de l'insuffisance des personnels, les utilisateurs (historiens, écrivains, fonctionnaires) ont vu se dégrader gravement les conditions de travail. Des modifications répétées et arbitraires du nombre des documents journalièrement communicables, entre trois à huit, depuis septembre 1974, la lenteur des délais de communication qui vont jusqu'à trois heures d'attente, l'information insuffisante des usagers, rendent le travail de recherche très difficile. Ceci est d'autant plus grave que les chercheurs ou enseignants de province ne peuvent envisager pour des raisons financières et pédagogiques de longs séjours à Paris. La communication en province est de plus en plus difficile et les microfilms qui s'y substituent sont loin d'être à la portée financière de tous les chercheurs. Cette dégradation paraît être le reflet et la conséquence d'un sous-équipement en hommes et en moyens des Archives de France. Ainsi les Archives nationales ne peuvent procéder à un recensement annuel de leurs fonds ce qui prévient tout recensement des documents déplacés. Actuellement un huitième des collections serait déclassé, ce qui facilite la disparition de documents. La formation du personnel magasinier qui manipule les collections devrait être largement améliorée tant en début de carrière que dans le cadre de la formation continue, conjointement à une meilleure rémunération. Les 240 conservateurs en chef ont un retard indiciaire de 50 points de leur traitement de début de carrière sur celui des agrégés de l'université. Il en va de même pour les traitements souvent sous-classés des 590 sous-archivistes, adjoints, restaurateurs, photographes et commis. L'absence de statut de magasinier spécialisé, la faiblesse de la rémunération de base, l'insuffisante concertation des personnels de service et de l'administration expliquent l'indifférence aux difficultés de gestion des Archives de France. Ne pourrait-on pas à cet égard amplifier l'action de la commission supérieure des archives, créée en 1884, pour associer la direction, le personnel et les usagers. Les Archives de France sont la mémoire de notre nation. Il est important que notre pays ne devienne pas amnésique. Il semble que des moyens financiers supérieurs tant en hommes qu'en matériel dans le cadre du prochain budget des affaires culturelles soient la condition indispensable d'une véritable amélioration. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour donner aux Archives de France la place que mérite l'histoire de notre pays, dont elles sont le fondement.

Réponse. — Les observations faites par l'honorable parlementaire quant aux carrières du personnel de la direction des Archives de France coïncident avec les efforts poursuivis par le secrétariat d'Etat à la culture en vue d'une amélioration des différents statuts. Celui du personnel de restauration est actuellement au point, celui du personnel spécialisé de magasinage, adopté par le comité technique paritaire, a été transmis aux ministères de l'Education et à la fonction publique, des négociations sont en cours.

ment du personnel de laboratoires photographiques, ainsi que pour l'accélération de la carrière des conservateurs. Malgré l'insuffisance numérique du personnel de la direction des Archives de France, les conditions de travail des chercheurs, auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion, ne cessent de s'améliorer depuis qu'une réorganisation du service a été entreprise en février 1975. Le nombre maximum de communications à un même lecteur, par jour, n'oscille pas de manière arbitraire et il est actuellement fixé à huit articles (liasses ou registres), ce qui représente un chiffre très supérieur à ce que les lecteurs, dans leur quasi-totalité, sont capables de dépouiller en un jour. Il est envisagé de porter ce chiffre à dix à la prochaine rentrée. Quant aux délais de communication, ils ont été raccourcis. Il n'en demeure pas moins que la période de fermeture de la bibliothèque nationale a, de tout temps, provoqué une surcharge momentanée pour les Archives nationales. Le seul moyen d'éviter cette surcharge, avec les inconvénients qui en résultent, seraient de fermer les Archives nationales aux mêmes dates que la bibliothèque nationale. Pour ne pas gêner les chercheurs, la fermeture des Archives nationales a été maintenue en juillet et il est même envisagé de reporter à la seconde quinzaine de juillet la fermeture en 1976. Quant aux restrictions apportées à la communication des documents avec déplacement, de Paris vers la province ou de la province vers Paris, elle tient uniquement au fait que, organisées à une époque où le volume de ces communications était égal au centième du volume actuel, elles provoquent actuellement une très rapide dégradation de certaines catégories de documents. Il semble donc plus normal, grâce au développement du micro-filmage, de cesser de faire voyager des fonds entiers. C'est en vue de répondre à cette demande de communication et afin d'assurer la sécurité des fonds qu'une nouvelle dotation en personnel permettra, dès le début de 1976, le doublement des microfilmages. Enfin, pour améliorer le service rendu aux historiens, la publication de plus nombreux inventaires sera rendue possible par une augmentation du crédit y affectant. Un état général des fonds, qui n'avait pas été publié depuis 1891, a été entrepris et sera mis à la disposition des chercheurs en 1977.

DEFENSE

- Mer (recherches océanographiques).

20062. — 24 mai 1975. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur sa réponse, insérée au *Journal officiel* du 22 mars 1975 (Débats parlementaires), à la question écrite n° 16086 du 11 janvier sur l'avenir du bathyscaphe *Archimède*. Il était indiqué dans cette réponse que des études étaient en cours avec le centre national d'exploitation des océans chargé conjointement de sa mise en œuvre, afin de trouver une solution permettant de sauvegarder les possibilités opérationnelles du bathyscaphe. Depuis cette date, la presse s'est emparée de ce problème et, des échos qui paraissent avoir filtrés, il semblerait que les études évoquées dans la réponse susvisée permettent dès à présent de déterminer le sort qui sera réservé, tant à l'*Archimède* qu'à son bâtiment de base *Marcel-Le-Bihan*. Il souhaiterait connaître, dans ces conditions, la décision qui a été prise à cet égard.

Réponse. — Aucune mission importante d'ordre scientifique, économique ou militaire, justifiant le maintien en activité de l'*Archimède*, n'est susceptible d'être menée dans un proche avenir. Le C.N.E.O. considère en particulier qu'il a retiré de la mise en œuvre du bathyscaphe tous les enseignements qui lui étaient nécessaires. Soucieux de préserver le moyen d'étude et d'investigation les ministères de la défense et de la recherche et de l'industrie ont décidé de mettre l'*Archimède* en « état de conservation » permettant sa réactivation dans un délai acceptable. Un grand carénage, étalé sur les années 1975-1976, est programmé en conséquence. Quant au bâtiment base *Marcel Le Bihan*, il est maintenu en activité pour remplir d'autres missions opérationnelles et son aptitude à soutenir l'*Archimède* sera assurée.

Ecole polytechnique (statut des élèves).

20383. — 4 juin 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° quelles justifications conserve à son sens le maintien du statut militaire de l'école polytechnique étant donné que cette école forme essentiellement des ingénieurs civils, soit pour l'administration, soit pour l'industrie ; 2° s'il entend faire droit aux revendications des élèves tendant à la suppression des entraves apportées par l'actuel statut aux libertés d'expression, d'information et d'association afin d'éviter le renouvellement d'indidents comme ceux dont l'école polytechnique a été le théâtre la semaine dernière.

Réponse. — Lors du vote par le Parlement de la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 relative à l'Ecole polytechnique, le caractère militaire de l'école a été justifié par le ministre chargé de la

défense nationale, alors en exercice (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 3 juin 1970, page 2172) et approuvé par le Parlement. Les carrières choisies par les élèves à leur sortie sont analogues à ce qu'elles étaient en 1970. L'Ecole polytechnique continue à former les ingénieurs de l'armement dont la presque totalité (plus de 1500) sont issus de ses rangs. La liberté d'expression qui règne à l'Ecole polytechnique est attestée par le fait que les chaires sont ouvertes à des personnalités de tous horizons. L'honorable parlementaire y a fait lui-même un exposé le mercredi 21 mai 1975 et a pu constater qu'aucune entrave n'était opposée à l'expression de ses idées ni à celle des élèves qui après l'avoir écoutée ont pu, en toute liberté, lui poser les questions qu'ils désiraient.

Officiers et sous-officiers mariniens (réforme des statuts).

20393. — 4 juin 1975. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas souhaitable de proposer, en accord avec ses collègues intéressés et notamment le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles tendant à revaloriser la situation matérielle des sous-officiers et des officiers mariniens.

Réponse. — La réforme des statuts des corps d'officiers et de sous-officiers que le Gouvernement vient d'arrêter répond pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Tout en conservant les possibilités de débouché dans les corps d'officiers (concours et choix « par le rang »), les sous-officiers et officiers mariniens pourront accéder au corps de majors au fur et à mesure de la mise en extinction du corps des officiers techniciens.

Gendarmerie (couverture de la piscine de la caserne de gendarmerie mobile de Maisons-Alfort [Val-de-Marne]).

21050. — 27 juin 1975. — **M. Franceschi** fait part à **M. le ministre de la défense** de l'existence, dans l'enceinte de la caserne de gendarmerie mobile à Maisons-Alfort, d'une piscine. Cette installation, très appréciée par quelque six cents familles de gendarmes habitant la cité, ne peut malheureusement être utilisée que durant la saison chaude, le bassin n'étant pas couvert. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun d'envisager la possibilité de faire couvrir cette piscine et, le cas échéant, de dégager les crédits nécessaires à cette opération en vue de permettre aux familles intéressées de profiter durant toute l'année de cette installation.

Réponse. — Le bassin situé dans le casernement de gendarmerie mobile à Maisons-Alfort nécessite une remise en état importante et coûteuse à l'occasion de laquelle la mise en place d'une couverture pourrait être effectuée. Ces travaux ne peuvent être raisonnablement envisagés avant la réfection des logements et le gros entretien des bâtiments qui paraissent plus urgents. Les familles des militaires de la gendarmerie disposent en effet, à quelques dizaines de mètres de ce casernement, d'une piscine municipale convenablement équipée et fonctionnant toute l'année.

Gendarmerie (casernements de la gendarmerie mobile).

21063. — 27 juin 1975. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation précaire des casernements de la gendarmerie mobile. Si un gros effort a été fait tant par le ministère que par les collectivités départementales en ce qui concerne les logements de la gendarmerie départementale, il n'en va pas de même pour la gendarmerie mobile. Actuellement un grand nombre d'escadrons occupent des casernements vétustes ou inconfortables, sans chauffage central ni salle d'eau. Cette situation nuit gravement au bon recrutement de la gendarmerie mobile et provoque des départs anticipés du fait des difficultés familiales qui en résultent. La réalisation des constructions ou des rénovations de locaux s'étale de 1977 à 1985. Il s'agit donc de longs délais difficilement compatibles avec le légitime désir des familles de bénéficier de logements plus confortables ; en particulier les jeunes ménages acceptent de plus en plus difficilement d'occuper des appartements sans confort. En conséquence, il demande ce qu'il compte faire pour accélérer le processus de rénovation des casernements de la gendarmerie mobile.

Réponse. — Chaque année la gendarmerie consacre une part importante des crédits qui lui sont attribués au titre de son infrastructure pour reconstruire, restructurer, rénover et améliorer les casernements mis à la disposition de la gendarmerie mobile, certains de ces casernements abritant d'ailleurs simultanément des unités de gendarmerie mobile et de gendarmerie départementale. Au cours des dernières années, des progrès notables ont été obtenus en matière d'habitat. L'importance du programme de construction restant à entreprendre oblige à échelonner les réalisations en fonction des dotations budgétaires disponibles que le ministre de la défense s'attache à relever au maximum des possibilités.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(pensions des veuves de militaires ou de gendarmes).*

21065. — 27 juin 1975. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation souvent pénible des veuves dont les époux ont appartenu à l'armée ou à la gendarmerie. En effet, la pension de reversion est actuellement liquidée au taux de 50 p. 100, mais il est bien évident que ce taux est insuffisant et ne tient pas compte en particulier de l'augmentation des charges considérable d'un foyer depuis quelques années (loyer, chauffage, etc.). La liquidation des pensions de reversion au taux de 60 p. 100 permettrait dans un premier temps un meilleur équilibre du budget des veuves de militaires, ce taux pourrait être atteint par étapes annuelles en trois années par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire pour ces personnes dignes d'intérêt.

Réponse. — Le taux de réversion des pensions de veuve, fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite, est celui prévu par tous les régimes de retraite du secteur public. Sa modification ne peut intervenir que dans un cadre général et relève de ce fait plus particulièrement de la compétence du Premier ministre (fonction publique) et du ministre de l'économie et des finances.

*Fonctionnaires (anciens combattants d'A. F. N.:
bonifications de campagne).*

21654. — 26 juillet 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi n° 1044 du 9 décembre 1974 et les décrets d'application du 11 février 1975 qui donnent vocation à la qualité de combattant aux anciens militaires ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie entre 1952 et 1962. Ceux qui obtiendront la carte du combattant à ce titre doivent pouvoir bénéficier des mêmes avantages que ceux qui ont pris part à la guerre de 1914-1918, de 1939-1945, d'Indochine et de Corée. Parmi ces avantages figurent les bonifications de campagne, c'est-à-dire le bénéfice de la campagne double en lieu et place de la campagne simple. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de cette dispositions les agents de l'Etat ayant servi en Afrique du Nord à titre militaire entre 1952 et 1962.

Réponse. — La reconnaissance de la qualité de combattant avec attribution de la carte du combattant, d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, mais elle ne leur a pas reconnu le droit à la campagne double. En l'état actuel des textes les intéressés ne peuvent donc prétendre qu'au bénéfice de la campagne simple.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Douanes (recette-perception autonome en Polynésie française).

17220 — 1^{er} mars 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** s'il n'envisage pas, comme la règle en est établie dans la presque totalité des départements et territoires français, de doter la direction des douanes de la Polynésie française d'une recette-perception autonome qui aurait pour effet de simplifier le fonctionnement administratif de ce service.

Réponse. — Dans les territoires d'outre-mer, où l'organisation de base reste fixée par les dispositions du décret du 30 décembre 1912 modifié, l'article 115 de ce décret précise que les trésoriers-payeurs généraux sont chargés, d'une manière générale, du recouvrement de tous les droits, produits et impôts revenant au service local, toutes les fois que ce recouvrement n'a pas été attribué à d'autres comptables. Ce même décret ne fait attribution de compétence à d'autres comptables, en matière de recouvrement, que pour les produits de l'enregistrement et du domaine (art. 130) et des P. T. T. (art. 132). Il donne cependant à l'autorité locale la possibilité d'instituer, par arrêtés, des « agents intermédiaires » chargés de la perception des recettes de faible montant ou d'un recouvrement urgent, telles que les droits de douane sur les bagages des passagers (articles 147 et 148). Ces agents intermédiaires sont donc, en l'état actuel de la réglementation dans les territoires d'outre-mer, les seuls comptables autres que ceux du trésor, habilités à recouvrer certains des droits liquidés par le service des douanes. Tous les autres droits liquidés par ce service et pour lesquels les redevables, dans la très grande majorité des cas, bénéficient de

crédits d'enlèvement et ne sont donc pas tenus au règlement au comptant, sont perçus par le trésorier-payeur général du territoire. Ce dispositif réglementaire se révélant le mieux adapté, en ce qui concerne l'économie des moyens, et paraissant, jusqu'à présent, donner satisfaction aux usagers, il n'est pas envisagé de le modifier dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

ECONOMIE ET FINANCES

*H. L. M. (détaxation des produits pétroliers à usage domestique
pour limiter la hausse des charges locatives).*

7929. — 26 janvier 1974. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures d'urgence il entend prendre concernant la détaxation des produits pétroliers à usage domestique pour éviter que leur hausse ne vienne pas lourdement grever les charges locatives par le biais de l'augmentation du prix du chauffage. Dans les immeubles collectifs et en particulier dans les ensembles H. L. M. où une majoration de 40 à 50 p. 100 est prévue, les familles à revenu modeste ne pourraient faire face à une augmentation aussi massive et on doit craindre qu'elles soient dans l'impossibilité de régler les acomptes demandés et le solde prochain de ces prestations.

*H. L. M. (détaxation des produits pétroliers à usage domestique
pour limiter la hausse des charges locatives).*

12166. — 10 juillet 1974. — **M. Maurice Andrieux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 7929 du 26 janvier 1974 restée sans réponse. Au moment où va prendre fin le blocage du prix des loyers décidé par la loi de finances pour 1974, il lui demande à nouveau quelles mesures d'urgence il entend prendre concernant la détaxation des produits pétroliers à usage domestique pour éviter que leur hausse ne vienne pas lourdement grever les charges locatives par le biais de l'augmentation du prix du chauffage. Dans les immeubles collectifs et en particulier dans les ensembles H. L. M. où une majoration de 40 à 50 p. 100 est prévue, les familles à revenu modeste ne pourraient pas faire face à une augmentation aussi massive et on doit craindre qu'elles soient dans l'impossibilité de régler les acomptes demandés et le solde prochain de ses prestations.

Réponse. — Le Gouvernement ne saurait s'engager dans la voie de réductions de la charge fiscale pour compenser l'effet des hausses de prix des produits pétroliers. L'octroi d'une telle mesure à une catégorie d'utilisateurs ne manquerait pas de justifier des demandes analogues provenant d'autres secteurs non moins dignes d'intérêt et auxquels un refus ne pourrait équitablement être opposé. Il en résulterait des pertes de recettes importantes qui ne peuvent être envisagées dans la conjoncture présente. Toutefois le Gouvernement n'a pas manqué de répercuter au niveau des consommateurs la baisse relative du coût d'approvisionnement des produits pétroliers résultant de l'évolution du cours du dollar : c'est ainsi que les prix du fuel-oil domestique ont fait l'objet de deux réductions successives, l'une de 5 p. 100 au 1^{er} avril 1975 et l'autre de 1,8 p. 100 au 4 juin 1975. Pour des livraisons unitaires de 2 à 5 mètres cubes, les prix toutes taxes comprises du fuel-oil domestique est ainsi passé le 1^{er} avril de 60,70 francs à 57,70 francs et le 4 juin 1975 de 57,70 francs à 56,50 francs par hectolitre. Enfin, la réforme de l'allocation de logement définie par les décrets et arrêtés du 3 mai 1974 a permis aux bénéficiaires de cette prestation d'intégrer au loyer principal retenu pour le calcul de l'allocation, selon des modalités forfaitaires, une partie des charges locatives correspondant aux dépenses de chauffage. L'actualisation de ce forfait, au même titre que celle des autres éléments du barème de l'allocation-logement, a fait l'objet de mesures qui sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} juillet.

Automobiles (allègement de la fiscalité).

7988. — 26 janvier 1974. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les difficultés particulières actuellement rencontrées par notre industrie automobile risquent d'avoir de graves répercussions sur le niveau général de l'activité et de l'emploi. Il lui demande en conséquence : 1° de lui indiquer le montant des diverses recettes prélevées par l'Etat sur ce secteur économique en 1972 et si possible en 1973 (produit de la taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'occasion des opérations de vente et d'entretien des véhicules, produit de la fiscalité sur les carburants automobiles, des impôts sur les assurances, montant des péages sur les autoroutes, etc.), ainsi que les prévisions correspondantes pour 1974 ; 2° si le moment ne lui paraît pas venu de procéder à un allègement substantiel de la fiscalité applicable au secteur de l'automobile.

Réponse. — 1° Le produit de la taxe différentielle et spéciale sur les véhicules à moteur (vignette) s'est élevée respectivement à 1 546,6, 1 744,8 et 1 817,8 millions de francs en 1972, 1973 et 1974. La taxe intérieure de consommation perçue sur les carburants routiers s'est élevée respectivement à 14 467, 16 370 et 17 221 millions de francs en 1972, 1973 et 1974. Ces perceptions comprennent la part de la taxe intérieure de consommation affectée au fonds spécial d'investissement routier dont le montant s'est élevé respectivement à 2 744, 3 085 et 3 206 millions de francs pour les années 1972, 1973 et 1974. Les statistiques disponibles ne permettent pas de répondre pour le surplus à la question posée par l'honorable parlementaire. La taxe sur la valeur ajoutée est en effet un impôt synthétique sur la dépense, la taxe sur les conventions d'assurance n'est modulée que par grandes catégories de risques couverts et non par nature d'éléments garantis contre ces risques et l'impôt sur les sociétés, de même que l'impôt sur le revenu est un impôt global sur l'ensemble des profits d'une personne morale ou d'un foyer. Il n'est donc pas possible de déterminer avec précision, ni le montant des divers prélèvements fiscaux opérés sur l'industrie ou le commerce de l'automobile, ni, à l'exception du produit de la vignette et de la fiscalité sur les carburants, celui des impôts payé par les utilisateurs. Il est indiqué au surplus que les péages sur les autoroutes ne constituent en aucune manière des recettes de nature fiscale. En ce qui concerne les différents impôts et taxes sur l'assurance automobile le produit s'est élevé, pour l'année 1972, à 1 584 000 000 francs, pour l'année 1973 à 1 711 000 000 francs et il est prévu pour l'année 1974 un produit d'environ 2 000 000 000 francs. Ces sommes proviennent, pour l'essentiel, de la taxe unique sur les contrats d'assurance qui s'applique, au taux de 8,75 p. 100, à l'ensemble des conventions d'assurances autres que celles exonérées ou passibles d'un taux supérieur. Au titre des contrats d'assurance automobile, cette taxe a produit une somme de 1 235 000 000 francs pour 1972, 1 350 000 000 francs pour 1973 et doit produire 1 658 000 000 francs pour 1974. Le solde est constitué par la taxe de 1 p. 100 qui alimente le fonds de garantie automobile chargé d'indemniser les victimes dont les auteurs sont soit inconnus, soit non assurés. Le montant de cette taxe perçue sur les seuls contrats d'assurance garantissant la responsabilité civile automobile, a atteint 87 millions en 1972, 89 millions en 1973 et doit atteindre 106 millions en 1974. Par ailleurs, une contribution à la sécurité sociale de 3 p. 100 qui est aussi prélevée sur les contrats de responsabilité civile automobile a produit 262 millions au cours de l'année 1972, 263 millions au cours de l'année 1973 et doit produire 318 millions en 1974. Enfin, la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 a créé un fonds dont l'objet est de financer les majorations accordées aux rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur. Ce fonds sera alimenté par une contribution additionnelle dont le taux sera de 1,5 p. 100 des primes et cotisations relatives aux contrats d'assurances couvrant les risques concernés ; 2° il n'est pas envisagé pour le moment de procéder à un allègement de la fiscalité applicable au secteur de l'automobile. En effet, dans la conjoncture budgétaire actuelle qui nécessite des choix rigoureux, le Gouvernement a préféré faire porter son effort sur la relance de l'investissement productif. Il est appelé à cet égard que parmi les biens ouvrant droit à l'aide fiscale instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 figurent les camions dont la charge utile est au moins égale à deux tonnes.

Logement (détaxation ou réduction de la T. V. A. sur le fuel servant au chauffage des immeubles).

9173. — 9 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les lourdes conséquences des augmentations des diverses sources d'énergie sur les charges afférentes au logement des familles et des travailleurs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager toute mesure de nature à limiter le prix du fuel, et, en particulier, à détaxer ce produit lorsqu'il sert au chauffage des immeubles ou, pour le moins, à réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est applicable en le ramenant à celui qui existait pour l'ancienne taxe de prestations de services, soit 9,50 p. 100 au lieu de 17,66 p. 100.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des difficultés particulières qu'éprouvent certaines catégories sociales à la suite notamment de l'augmentation du prix des produits pétroliers. Cependant il n'apparaît pas possible de donner suite aux suggestions de l'honorable parlementaire. En effet les mesures sectorielles se révèlent, dans la pratique, économiquement et socialement moins efficaces que les mesures fiscales d'ordre général. De telles mesures d'ailleurs seraient contraires au caractère réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée qui ne peut prendre en considération le caractère social plus ou moins marqué de certaines consommations. Il en résulterait, en effet, à la fois des difficultés de contrôle insurmontables et des risques d'extension susceptibles de menacer gravement l'équilibre budgétaire global. En ce qui concerne l'opportunité d'un abaissement du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au fuel au niveau de l'ancienne taxe sur les prestations de services,

il convient de noter, d'une part, que les niveaux de taxation de l'ancien régime des taxes sur le chiffre d'affaires ne peuvent pas être comparés avec les taux de la taxe sur la valeur ajoutée actuels puisque le système antérieur à 1968 se caractérisait par la superposition de plusieurs taxes, la charge fiscale réelle étant de ce fait supérieure aux taux apparents, et, d'autre part, qu'il n'est ni opportun, ni conforme à la politique suivie depuis plusieurs années, de multiplier le nombre des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, le Gouvernement n'a pas manqué de répercuter au niveau des consommateurs la baisse relative du coût d'approvisionnement des produits pétroliers résultant de l'évolution du cours du dollar : c'est ainsi que le prix du fuel-oil domestique a fait l'objet de deux réductions successives, l'une de 5 p. 100 au 1^{er} avril 1975, l'autre de 1,8 p. 100 au 4 juin 1975. Pour des livraisons unitaires de 2 à 5 mètres cubes, le prix toutes taxes comprises du fuel-oil domestique est ainsi passé le 1^{er} avril de 60,70 francs à 57,70 francs, et le 4 juin de 57,70 francs à 56,50 francs par hectolitre. Enfin, la réforme de l'allocation de logement définie par les décrets et arrêtés du 3 mai 1974 a permis aux bénéficiaires de cette prestation d'intégrer au loyer principal retenu pour le calcul de l'allocation, selon des modalités forfaitaires, une partie des charges locatives correspondant aux dépenses de chauffage. L'actualisation de ce forfait, au même titre que celle des autres éléments du barème de l'allocation logement, a fait l'objet de mesures qui sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} juillet.

Logement (lourdeur des charges de chauffage des personnes âgées).

9235. — 9 mars 1974. — M. Foyer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'augmentation du prix des produits pétroliers sur les dépenses de chauffage des personnes âgées. Ces prix comportant une part considérable d'impôt, des mesures ne pourraient-elles pas être envisagées en faveur des personnes âgées les plus démunies de ressources et de celles dont l'état de santé exige des dépenses de chauffage particulièrement importantes.

Réponse. — La situation des personnes âgées n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui sont très conscients des problèmes auxquels se trouve confronté l'ensemble des utilisateurs de fuel domestique. Cependant, le Gouvernement ne saurait s'engager dans la voie de réductions de la charge fiscale pour compenser l'effet des hausses de prix de ces produits. L'octroi d'une telle mesure à une catégorie d'utilisateurs ne manquerait pas de justifier des demandes analogues provenant d'autres secteurs non moins dignes d'intérêt et auxquels un refus ne pourrait équitablenent être opposé. Il en résulterait des pertes de recettes importantes qui ne peuvent être envisagées dans les circonstances présentes. Sur le plan fiscal la situation des personnes âgées, dès à présent, fait l'objet de dispositions particulières pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ainsi la loi de finances pour 1975 prévoit que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 14 000 francs (au lieu de 12 000 francs auparavant) peuvent déduire 2 300 francs de la base de leur impôt sur le revenu (au lieu de 2 000 francs). De même, une déduction de 1 150 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 14 000 francs et 23 000 francs (au lieu de 20 000 francs). Compte tenu du barème applicable en 1975, ces dispositions ont notamment pour conséquence d'exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 17 500 francs. En outre, les contribuables qui effectuent des travaux d'isolation thermique dans leur logement, afin de réduire leurs dépenses de chauffage, ou qui remplacent une ancienne chaudière à fuel peuvent déduire ces dépenses de leur revenu imposable, dans la limite de 7 000 francs, plus 1 000 francs par personne à charge. Enfin, elles ont bénéficié de deux mesures en 1974 : une aide supplémentaire exceptionnelle accordée par les décrets n° 74-160, 161 et 162 du 26 février 1974 aux bénéficiaires de l'allocation de logement et aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; la réforme de l'allocation de logement, définie par les décrets et arrêtés du 3 mai 1974, qui a notamment intégré au loyer principal retenu pour le calcul de la prestation, selon des modalités forfaitaires, une partie des charges locatives correspondant aux dépenses de chauffage. L'actualisation de ce forfait, au même titre que celle des autres éléments du barème de l'allocation logement, a fait l'objet de mesures qui sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} juillet. Toutefois, le Gouvernement n'a pas manqué de répercuter au niveau des consommateurs la baisse relative du coût d'approvisionnement des produits pétroliers résultant de l'évolution du cours du dollar : c'est ainsi que les prix du fuel-oil domestique ont fait l'objet de deux réductions successives, l'une de 5 p. 100 au 1^{er} avril 1975, et l'autre de 1,8 p. 100 au 4 juin 1975.

H. L. M. (augmentation du prix du chauffage).

10082. — 30 mars 1974. — M. Houll attiré l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux locataires des habitations à loyers modérés, en ce qui concerne

l'augmentation importante des charges locatives. La situation est alarmante, notamment dans le domaine du chauffage. On contraint les locataires à se moins chauffer, et en même temps le coût de ce même chauffage augmente considérablement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des mesures concrètes soient prises pour réduire les marges des compagnies pétrolières et pour la taxation du prix du fuel domestique. S'agissant du chauffage des immeubles à caractère prioritaire, s'il ne conviendrait pas que l'Etat, qui va recevoir de nouvelles ressources fiscales par la voie de l'augmentation des prix, décide une détaxation du fuel servant au chauffage des immeubles. Il lui demande quelles décisions seront prises dans l'immédiat concernant la taxation du fuel afin qu'aucune augmentation des charges locatives n'intervienne.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des difficultés particulières qu'éprouvent certaines catégories sociales à la suite notamment de l'augmentation du prix des produits pétroliers. Cependant il n'apparaît pas possible de donner suite aux suggestions de l'honorable parlementaire. En effet, les mesures sectorielles se révèlent, dans la pratique, économiquement et socialement moins efficaces que les mesures fiscales d'ordre général. En outre, de telles mesures seraient contrairement au caractère réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en résulterait, en effet, à la fois des difficultés de contrôle insurmontables et des risques d'intension susceptibles de menacer gravement l'équilibre budgétaire global. Toutefois, le Gouvernement n'a pas manqué de répercuter au niveau des consommateurs la baisse relative du coût d'approvisionnement des produits pétroliers résultant de l'évolution du cours du dollar : c'est ainsi que le prix du fuel-oil domestique a fait l'objet de deux réductions successives, l'une de 5 p. 100 au 1^{er} avril 1975, l'autre de 1,8 p. 100 au 4 juin 1975. Pour des livraisons unitaires de 2 à 5 mètres cubes, le prix toutes taxes comprises du fuel-oil domestique est ainsi passé le 1^{er} avril de 60,70 francs à 57,70 francs et le 4 juin de 57,70 francs à 56,50 francs par hectolitre. Enfin, la réforme de l'allocation de logement définie par les décrets et arrêtés du 3 mai 1974 a permis aux bénéficiaires de cette prestation d'intégrer au loyer principal retenu pour le calcul de l'allocation, selon des modalités forfaitaires, une partie des charges locatives correspondant aux dépenses de chauffage. L'actualisation de ce forfait, au même titre que celle des autres éléments du barème de l'allocation-logement, a fait l'objet de mesures qui sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} juillet.

*Anciens inspecteurs des contributions indirectes
(bénéficiaires de la prime de fusion).*

16330. — 25 janvier 1975. — M. Bérard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les anciens inspecteurs centraux territoriaux du service des contributions indirectes chargés plus spécialement du chiffre d'affaires et des contributions indirectes n'ont pas bénéficié de la prime de fusion dont ont, par contre, bénéficié les agents de constatation du même service chargés uniquement des opérations de contrôle sur le chiffre d'affaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a discrimination dans l'attribution des avantages matériels et, dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour y porter remède.

Réponse. — La prime de fusion est une indemnité exceptionnelle destinée à tenir compte des sujétions imposées aux personnels par la réorganisation des services extérieurs de la direction générale des impôts. L'octroi de cette indemnité est, dès lors, subordonné à l'affectation des intéressés dans un service réorganisé. Or, tel n'est pas le cas des agents actuellement en fonctions dans des inspections centrales de type traditionnel, qu'il s'agisse aussi bien des chefs de poste que de leurs collaborateurs et, parmi ces derniers, des agents de constatation plus spécialement chargés d'opérations ayant trait aux taxes sur le chiffre d'affaires. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire se rapportant à des situations particulières, il ne pourrait y être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et de l'affectation des fonctionnaires en cause, l'administration était en mesure d'apprécier, après enquête, les droits éventuels de chaque intéressé à l'attribution de la prime de fusion.

*Impôts (suppression de toutes les recettes buralistes
dans le canton de Ruffieux [Savoie]).*

16875. — 15 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation créée par la suppression des quatre recettes buralistes qui existaient dans le canton de Ruffieux (Savoie). Les agriculteurs sont maintenant contraints de se rendre à Aix-les-Bains pour effectuer toutes leurs démarches à savoir deux fois à un mois d'intervalle, aussi bien pour des arrachages que pour des plantations de vigne, chaque fois qu'il y a vente en fûts et une fois par mois pour le paiement de la T. V. A. pour les viticulteurs détenant des capsules en stock, etc. Compte tenu de l'éloignement qui impose aux intéressés une distance de trente à cinquante kilomètres aller et retour selon leur commune de résidence

et eu égard à la nécessité hautement affirmée de réaliser des économies d'énergie, il lui demande si en raison des exigences de l'actualité et des déclarations gouvernementales en faveur du maintien des services publics en milieu rural, il ne conviendrait pas de réinstaller au moins une recette buraliste dans ce canton défavorisé.

Réponse. — Soucieuse d'adapter ses structures à l'évolution de l'économie, la direction générale des impôts poursuit actuellement la réorganisation de ses services extérieurs, non sans avoir au préalable, et dans divers domaines, procédé à une rénovation très profonde de la réglementation administrative. Ainsi, en ce qui concerne les impôts indirects, d'importantes simplifications sont intervenues au cours de ces dernières années. Ces aménagements bénéficient largement à toutes les catégories d'usagers qu'il s'agisse de négociants en gros de boissons, de viticulteurs ou de coopératives viticoles, d'agriculteurs céréaliers, de bouilleurs de cru. Les mesures adoptées suppriment la plupart des déplacements que les redevables étaient jusqu'alors tenus d'effectuer au bureau de déclarations dont ils dépendaient. Parmi les réformes on peut citer la faculté offerte aux récoltants d'utiliser les capsules représentatives des droits sur les vins et cidres et la possibilité pour l'ensemble des assujettis d'établir eux-mêmes des acquits-à-caution, sous réserve de les valider au moyen d'une machine à timbrer. En vue de faciliter la formalité du visa des acquits-à-caution en cours de transport, des dispositifs horodateurs ont été installés sur les grands axes routiers et leur nombre va être prochainement accru. Pour leur part, les bouilleurs de cru ont la possibilité d'obtenir par la voie postale ou directement à la recette locale, à leur convenance, un laissez-passer combiné permettant de légitimer à la fois l'apport des matières premières à l'alambic et le transport de l'eau-de-vie obtenue au domicile. En dernier lieu la faculté a été accordée aux négociants en gros, qui procèdent à des enlèvements de vins ou de vendanges à la propriété, d'établir eux-mêmes les acquits-à-caution nécessaires au transport de ces produits acquis auprès de récoltants ou de coopératives. Les dispositions prises se traduisent par un allègement considérable des tâches des recettes auxiliaires et des bureaux auxiliaires. Cette situation a conduit la direction générale des impôts à substituer progressivement, aux bureaux de déclarations actuels, étroitement spécialisés, des recettes locales d'un nouveau type, dites à compétence élargie, qui sont chargées, en sus des travaux relatifs aux impôts indirects, d'attributions diverses en de nombreuses matières fiscales, notamment en ce qui concerne le droit de bail, le timbre et les redevances domaniales. Les usagers peuvent accomplir dans ces recettes locales diverses démarches qui nécessitaient précédemment des déplacements jusqu'au siège des centres des impôts. Dans certaines régions où l'activité viticole est importante, ce réseau est étoffé par des recettes locales spécialisées auxquelles une compétence particulière a été dévolue pour permettre aux usagers de leur ressort d'y accomplir plus aisément les formalités qui leur incombent encore en matière d'impôts indirects. Dans l'immédiat, le Premier ministre s'étant engagé, dans sa déclaration de politique générale du 5 juin 1974, à prendre des mesures pour enrayer la dévitalisation des campagnes, les responsables départementaux des services fiscaux ont reçu instruction de surseoir à toute nouvelle fermeture de postes. Corrélativement, la mise en place du nouveau réseau comptable primaire de la direction générale des impôts, est en pratique interrompue. Dans cette situation, un projet d'aménagement du plan initial de réorganisation tendant à augmenter le nombre de points de contact avec les usagers a été élaboré récemment afin de permettre à ceux-ci d'effectuer, sans sujétions excessives, les formalités auxquelles ils demeurent encore tenus. Lorsqu'il sera approuvé, ce nouveau dispositif sera mis en application conformément à la procédure arrêtée par le Gouvernement; cette procédure prévoit en particulier la consultation des préfets de département et, à cette occasion, la situation de chaque poste sera examinée avec le plus grand soin. En matière de contributions indirectes, si des compléments de détail peuvent encore être apportés aux simplifications intervenues, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire qu'un minimum de rigueur demeure indispensable pour que soient assurées, dans les meilleures conditions, non seulement l'assiette des impôts spécifiques, mais encore les organisations économiques de marché du vin et de l'alcool ainsi que la protection des appellations d'origine.

Monnaie (taux de change et politique monétaire européenne).

17277. — 1^{er} mars 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il considère que les conditions sont maintenant réunies pour le retour de la France dans les mécanismes du « serpent communautaire » ; ou s'il compte prendre des initiatives tendant à ce que l'ensemble des neuf Etats membres de la Communauté participent aux mêmes disciplines monétaires en ce qui concerne le taux de change, c'est-à-dire dans un nouveau « serpent communautaire » admettant des variations un peu plus grandes que celles que nous avons appliquées jusqu'au mois de janvier 1974. Considère-t-il en outre que la réduction de la valeur du dollar par rapport aux monnaies européennes n'est pas en fait l'occasion de réexaminer le comportement de l'ensemble des Etats de la Communauté en matière de change.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire a trouvé sa réponse dans la déclaration faite par le président de la République le 9 mai dernier. Celui-ci a affirmé la volonté des autorités françaises de voir le franc participer à nouveau au mécanisme de change communautaire. Cette participation est devenue effective à compter du 10 juillet 1975. Lorsqu'il prit la décision, le 19 janvier 1974, de suspendre la participation du franc à l'accord européen sur le rétrécissement des marges de fluctuation des monnaies entre elles, le Gouvernement avait posé pour principe que sa décision pourrait être révisée, à l'expiration d'un délai de six mois, dans la mesure où seraient constatés un certain nombre de progrès sur le plan européen, notamment dans les domaines suivants : harmonisation des politiques économiques et élargissement de la coopération monétaire. A l'expiration du délai précité, les progrès nécessaires n'ont pas paru accomplis. En outre, la situation des balances des paiements des états membres de la Communauté demeurait très contrastée. Depuis lors, toutefois, trois séries de facteurs ont conduit le Gouvernement à reconsidérer la situation du franc par rapport aux monnaies européennes. 1° Des progrès ont été accomplis ou sont en voie d'être accomplis dans les domaines où la France souhaitait qu'ils interviennent ; une plus grande convergence a été obtenue dans les résultats de la lutte anti-inflationniste. Les situations de balance des paiements, bien qu'encore diverses, évoluent vers une répartition plus satisfaisante des déficits et des excédents ; dans le domaine de la coopération monétaire, des progrès ont été réalisés sur le plan de la mise en place d'un mécanisme de collecte des capitaux extérieurs, et de l'élargissement du soutien monétaire à court terme. En outre, les « neuf » sont parvenus à un accord pour la création d'une nouvelle unité de compte européenne. 2° En second lieu, les résultats obtenus par l'économie française depuis le début de l'année — notamment en matière de prix et de commerce extérieur — ont permis d'envisager le retour de notre monnaie dans le mécanisme européen de change. En particulier, le rééquilibrage de nos échanges, un an avant la date fixée par le Gouvernement, a favorisé la bonne tenue du franc sur le marché des changes. Celui-ci a repris, et au-delà, le terrain qu'il avait perdu vis-à-vis d'un certain nombre de monnaies après sa mise en flottement, le 19 janvier 1974. 3° Enfin, le Gouvernement français est préoccupé par la situation de l'économie internationale et en particulier par les conséquences de l'instabilité des taux de change. En rétablissant une relation de change fixe entre le franc et les monnaies de nos partenaires européens qui ont poursuivi l'application de l'accord de 1972, il contribue au retour vers un système plus ordonné. En ce qui concerne la valeur du dollar par rapport aux monnaies européennes, la France, à l'occasion du retour du franc dans le serpent communautaire, a suggéré que soit déterminé un niveau communautaire du dollar. Cette suggestion est actuellement à l'étude.

Energie (création d'un fonds national de financement alimenté par les allègements sur les prix des produits pétroliers).

17859. — 22 mars 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la baisse actuelle du prix des produits pétroliers ne semble pouvoir permettre dans la meilleure hypothèse qu'une baisse relativement faible des prix à la consommation mais qu'en ce qui concerne notamment l'essence cette baisse éventuelle de quelques centimes risque d'avoir un effet psychologique démobilisateur sur l'effort d'économie de l'énergie sous toutes ses formes, effort indispensable à très long terme, quelles que soient les fluctuations de telle ou telle production. Il lui demande si tout allègement dûment contrôlé et prélevé sur les prix des produits pétroliers importés, ne devrait pas être systématiquement affecté, comme peut être le produit de la taxation envisagée des plus-values de toute nature, à un fonds national de financement des études, recherches et exploitations des formes nouvelles d'énergie dont la création devrait faire l'objet d'un projet de loi en même temps que d'un débat national.

Réponse. — L'honorable parlementaire considère que les facteurs de baisse du coût des produits pétroliers ne pouvant permettre dans la meilleure hypothèse qu'une réduction très limitée des prix, il serait opportun de les utiliser à la création d'un fonds d'affectation spéciale chargé du financement des études, recherches et exploitations des formes nouvelles d'énergie. 1° En fait, les facteurs de baisse des coûts des produits pétroliers évoqués par lui ont joué pendant une période suffisante pour qu'il ait été possible de diminuer de façon significative les prix à la consommation de plusieurs de ces produits. Les modifications de prix du 1^{er} avril et du 4 juin 1975 se sont traduites par les baisses suivantes : 3,45 p. 100 pour le prix du gas-oil, 6,92 p. 100 pour celui du fuel domestique, 8,07 p. 100 pour celui du fuel léger, 8,95 p. 100 pour celui du fuel lourd n° 1 et 9,33 p. 100 pour celui du fuel lourd n° 2. Les prix de l'essence et du supercarburant ont été maintenus à leur niveau antérieur tandis qu'a été développée l'information des automobilistes sur les mesures propres

à limiter la consommation de carburant. 2° En tout état de cause, le développement des études, recherches et exploitations expérimentales des formes nouvelles d'énergie ne nécessitait pas la création d'un nouveau mécanisme d'affectation spéciale. Il a été possible dans le cadre des procédures de financement existantes et en procédant à une adaptation judicieuse des priorités budgétaires de donner d'ores et déjà une forte impulsion à ces actions, dans lesquelles sont engagés à des degrés divers une trentaine d'organismes, services et établissements publics. L'institution du poste de délégué aux énergies nouvelles garantit par ailleurs la convergence des initiatives ainsi entreprises et l'obtention d'une efficacité globale élevée des sommes mises en jeu.

Budget (transfert d'une dépense d'équipement du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports à une dépense de fonctionnement du ministère de l'équipement).

17980. — 22 mars 1975. — M. Lavielle indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté du 3 mars 1975 paru au Journal officiel du 8 mars 1975, pages 2597-2598 a transféré une autorisation de programme et un crédit de paiement de 1 317 000 francs du chapitre 50-50 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports au chapitre 35-20 du ministère de l'équipement. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur les lois de finances. Or, selon les dispositions de cet article, les transferts modifient les « terminations du service responsable de l'exécution d'une dépense sans modifier la nature de cette dépense. Dans ces conditions il lui demande : 1° s'il lui paraît conforme à l'article 14 précité qu'une dépense d'équipement soit transférée et devienne une dépense de fonctionnement ; 2° si les dépenses qui vont être financées avec le crédit précité et qui concernent l'entretien et l'exploitation des routes sont de même nature que celles qui auraient dû être financées au titre des équipements d'Etat de la jeunesse et des sports.

Réponse. — Diverses questions écrites, et notamment la question n° 17980 du 22 mars 1975 émanant de l'honorable parlementaire, tendent à obtenir des précisions sur le fondement de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il apparaît nécessaire d'apporter une explication globale sur les ajustements qui peuvent ainsi être opérés en cours d'année dans la répartition des crédits budgétaires. L'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances a laissé au Gouvernement, dans des limites strictement fixées, le soin de procéder en cours de gestion à des mouvements de crédits justifiés par un souci de bonne administration et sans qu'il puisse bien évidemment en résulter une remise en cause des votes émis par le Parlement. En premier lieu, l'article 14, 3^e alinéa de la loi organique a donné aux services, par la procédure du virement de crédits, une certaine souplesse dans l'utilisation des dotations qui leur sont ouvertes par décret au niveau des chapitres budgétaires. Ces virements, très généralement justifiés par la difficulté de prévoir avec une absolue précision, près de 18 mois avant la fin de l'exécution d'un budget, les sommes qui seront nécessaires à la réalisation des actions correspondant à tous les chapitres, ne peuvent cependant intervenir qu'au sein des dotations arrêtées par le Parlement, c'est-à-dire dans le même titre d'un même ministère. Ils sont au surplus limités à 10 p. 100 de la dotation des chapitres, ce qui constitue la marge normale des difficultés de la prévision. Au-delà, le recours à une loi de finances rectificative devient nécessaire. Les mouvements ainsi opérés constituent, par conséquent, de simples ajustements aux besoins. En second lieu, il est des cas où l'affectation de la dépense ne peut matériellement être précisée qu'en cours d'année, soit parce qu'elle dépend d'événements par nature imprévisibles, soit parce qu'elle résulte de décisions généralement interministérielles, prises sur la base de dossiers techniques dont l'élaboration et l'examen s'échelonnent tout au long de l'année. L'accord du Parlement, lors du vote du budget, est donné sur le montant global de la dépense, et sur sa nature, qui ne peuvent ensuite être modifiés. L'affectation des crédits aux différents services, à partir de chapitres dont la vocation même est d'être ensuite ventilée, intervient par la voie réglementaire en cours de gestion. Tel est le cas des procédures de dépenses accidentelles (article 11, paragraphe 1^{er}), de dépenses éventuelles (article 10), de transfert (article 14, 2^e alinéa) et de répartition (article 7, 3^e alinéa). Compte tenu de la structure administrative, et donc budgétaire, il est normal et inévitable que des dotations inscrites à un chapitre donné en loi de finances initiale, pour permettre au Parlement d'apprécier l'ensemble des moyens affectés à une action d'ensemble, soient utilisées par le truchement d'autres chapitres : travaux confiés à un service techniquement plus compétent, actions devant être mises en œuvre par divers services, couverture de dépenses imprévues. Il est à noter que, dans ces mouvements, le passage d'une dotation d'un titre de fonctionnement à un titre de capital, et vice versa, n'est nullement exclu ; dans

cette hypothèse, les autorisations de programme, propres aux dépenses en capital, soit, selon le sens du mouvement, soit annulées, soit ouvertes, sans qu'il en résulte ni une modification de moyens ouverts à l'administration, ni un changement dans la nature et l'objet de la dépense. Ainsi, la reconstruction d'un bâtiment détruit par suite d'une catastrophe doit être financée par un chapitre d'équipement, qui peut être abondé en autorisations de programme et crédits de paiement à partir du chapitre des dépenses accidentelles figurant au titre III du budget des charges communes. En troisième lieu, dans les cas d'affectations de recettes, c'est-à-dire pour les comptes d'affectation spéciale et les budgets annexes, des procédures sont prévues (articles 25 et 21) pour permettre l'ouverture de crédits en contrepartie de recettes supplémentaires constatées en cours d'année au-delà des prévisions initiales, dans la mesure où ces prévisions, inévitablement approchées, peuvent être ajustées en hausse dans le courant de la gestion. Il convient enfin de préciser que ces divers mouvements, dont le sens général vient d'être rappelé, sont examinés par la Cour des comptes et commentés dans son rapport annuel sur l'exécution du budget, communiqué à l'appui du projet de loi de règlement. Ce projet lui-même retrace sous forme de tableaux récapitulatifs les divers ajustements intervenus. La possibilité est ainsi donnée au Parlement d'apprécier l'ampleur et le bien-fondé des diverses modifications de crédits effectuées par le Gouvernement. Il est encore précisé à l'honorable parlementaire que le transfert, qu'il a évoqué et qui se rattache au second cas décrit ci-dessus, avait pour objet d'apporter au ministère de l'équipement une provision pour les frais à engager dans les études de sols préalables à la construction des piscines.

Crédit (conséquences sur la situation de l'emploi dans l'Hérault des restrictions de crédit).

18724. — 12 avril 1975. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nouvelle et grave détérioration de l'emploi dans le département de l'Hérault. Déjà fortement frappé par la crise viticole, ce département est frappé par une régression continue de l'emploi. En début d'année, le total des chômeurs réels approchait le chiffre de 20 000. En quelques semaines plusieurs dizaines d'entreprises nouvelles (notamment à Sète, Pézenas, Béziers, Montpellier, etc.) viennent également de licencier tout ou partie de leur personnel. Les raisons en sont quelquefois l'absence ou l'insuffisance des commandes, mais surtout le manque de disponibilités financières découlant des mesures gouvernementales de restrictions en la matière. Il lui demande : 1° quelles mesures spéciales de desserrement de crédit il pense prendre d'urgence en faveur des petites et moyennes entreprises se trouvant dans cette situation afin qu'elles puissent continuer leur activité tout en conservant emploi et salaires au personnel ; 2° s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu de la conjoncture particulièrement exceptionnelle et grave de l'Hérault, de procéder à la relance des activités du bâtiment et des travaux publics, en mettant à la disposition des collectivités locales et autres organismes de service public les crédits et subventions indispensables pour ce faire.

Réponse. — Le Gouvernement, soucieux de l'avenir des petites et moyennes entreprises a créé, dès le mois de juillet 1974, dans chaque département un comité chargé d'informer et d'orienter les entreprises fondamentalement saines qui connaissent, en raison des mesures de redressement financier, de graves difficultés de trésorerie. Les résultats obtenus en ce domaine témoignent du bon fonctionnement du dispositif mis en place. S'agissant, plus particulièrement, du comité de l'Hérault sur les quatre-vingt-onze dossiers qui lui ont été soumis, quarante-neuf ont trouvé une solution au plan local, cinq ont été transmis aux instances nationales, trente-quatre ont été rejetés comme ne relevant pas de sa compétence. Des mesures nouvelles ont été prises pour venir en aide aux petites et moyennes entreprises et à l'artisanat. C'est ainsi que la deuxième loi de finances rectificative pour 1974 a ouvert un crédit supplémentaire de 750 millions de francs au titre des prêts du F. D. E. S. Sur ce crédit 300 millions de francs ont été réservés pour faciliter la restructuration des petites et moyennes entreprises industrielles et 100 millions de francs ont été affectés, à titre exceptionnel, à la couverture des besoins financiers des entreprises artisanales. Les pouvoirs publics ont décidé, ces derniers mois, d'adopter un certain nombre de dispositions propres à maintenir l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics. La première de ces mesures concerne tout d'abord le rythme d'engagement des dépenses publiques et prévoit que près des deux tiers des dépenses d'équipement de l'Etat devront avoir été engagées au cours du premier semestre ; cette mesure concerne au premier chef le secteur du bâtiment. En second lieu, dans le souci de faciliter la passation des marchés, et par conséquent d'assurer le maintien de l'activité, des dispositions relatives aux prix plafonds des logements aidés par l'Etat viennent d'être prises ; c'est ainsi qu'à compter du 1^{er} avril le prix plafond des logements aidés a été relevé de 9,5 p. 100 en

moyenne. Cette mesure fait suite aux décisions prises antérieurement pour réduire l'écart existant, en matière de prix-plafond, entre les différentes zones. Il s'ensuit que ce seuil a été très sensiblement relevé dans les régions où l'importance économique du bâtiment est la plus grande. En troisième lieu, sur instruction du ministre de l'économie et des finances, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations va mettre à la disposition des collectivités locales des financements supplémentaires. Ces financements seront affectés essentiellement à des travaux de voirie départementale ou communale. Des mesures à caractère budgétaire et financier ont également été adoptées afin d'augmenter le nombre de logements aidés prévus en 1975, et de développer l'accès à la propriété en majorant de façon sensible la quotité des prêts bonifiés. Elles concernent également l'épargne-logement, puisqu'il a été décidé d'améliorer la rémunération des plans d'épargne-logement et de faciliter l'obtention des prêts bancaires complémentaires qui seront désormais placés hors du dispositif d'encadrement du crédit. Parallèlement, il a été décidé d'inciter les propriétaires de logements à entreprendre des travaux d'amélioration du patrimoine immobilier existant.

Finances locales (charges inhérentes à la présence de résidences secondaires sur le territoire des communes).

19384. — 1^{er} mai 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des communes qui doivent supporter les charges inhérentes à la présence, sur leur territoire, d'un nombre important de résidences secondaires appartenant à des personnes qui n'y sont pas domiciliées. Les communes qui, dans ce cas, ne peuvent pas prétendre bénéficier de la répartition du V. R. T. S. doivent cependant fournir un effort afin de répondre aux sollicitations fréquentes des propriétaires de ces résidences : améliorations de voiries, renforcements électriques, etc. N'est-il pas souhaitable qu'une part du V. R. T. S. soit réservée aux communes qui sont dans cette situation, le coefficient représenté par un résident secondaire étant évidemment plus faible que celui d'un résident permanent ?

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a supprimé un certain nombre de taxes, dont la taxe locale sur le chiffre d'affaires, qui revenait aux collectivités locales, et mis à la disposition de ces dernières un impôt perçu par l'Etat dénommée taxe sur les salaires. C'est la loi du 29 novembre 1968 qui a supprimé cette nouvelle taxe et institué un versement représentatif de celle-ci. Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'antérieurement à 1966 le montant de la taxe locale revenant à une commune dépendait du mouvement des affaires qui y étaient effectuées. Ce système avantagéait les communes à forte implantation commerciale. La loi de 1968 a été conçue pour arriver progressivement à un régime d'attributions adapté aux besoins effectifs de chaque collectivité. Désormais, après le prélèvement des frais d'assiette et celui au profit du fonds d'action locale, la masse globale à répartir se partage en deux catégories d'attributions : les unes sous forme d'attribution de garantie, les autres liées à l'effort fiscal des habitants. Si la part réservée aux attributions de garantie ne tient pas compte, il est vrai, du nombre des résidents secondaires, puisque fondée sur les produits encaissés en 1967 au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires, l'attribution liée à l'effort fiscal, en revanche, conduit, pour chaque collectivité, à une répartition proportionnelle au montant des impositions levées dans lesquelles sont incluses, par conséquent, celles des résidents secondaires au titre des impôts sur les ménages. Ce régime, qui modifie donc très profondément les mécanismes de répartition précédemment en usage, évolue d'ailleurs toujours dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire puisque, égales à 95 p. 100 du versement, pour l'année 1969, les attributions de garantie diminuent de 5 points par an, tandis que croît, simultanément, du même nombre de points, la fraction qui tient compte des résidents secondaires, c'est-à-dire celle qui est affectée aux attributions liées à l'effort fiscal.

Industrie du meuble (marché de l'ameublement).

19458. — 7 mai 1975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences que la brutale et profonde détérioration du marché de l'ameublement risque d'avoir pour les fabriques de meubles et sièges qui constituent une part importante du potentiel industriel de la région Aquitaine et sont ordinairement, dans les villes, petites et moyennes, parmi les meilleurs donneurs d'emploi. Déjà beaucoup de ces entreprises ont dû diminuer leurs horaires de travail et un certain nombre d'entre elles s'apprentent à licencier tout ou partie de leur personnel. Etant donné que leur vocation d'industries de main-d'œuvre pénalise particulièrement ces entreprises en cas de chômage partiel, il lui demande si, devant la gravité de la situation, il n'envisage pas d'accueillir favorablement les reven-

dications de l'union nationale des industries françaises de l'ameublement qui, dans une motion votée lors de son assemblée générale du 16 avril, invite les pouvoirs publics : 1° à inclure l'industrie de l'ameublement parmi les secteurs qui bénéficieront par priorité des mesures de desserrement du crédit telles que le régime des avances provisoires de trésorerie qui a fonctionné à la satisfaction générale après les événements de 1968 ; 2° à aider par tous les moyens à la mise sur pied de la campagne de promotion collective, présentée par l'U. C. I. F. A. et qui est l'une des mesures les plus immédiatement susceptibles de réanimer le marché et d'assurer dans la profession le maintien des entreprises et de l'emploi ; 3° à assouplir le régime du crédit à la consommation des biens d'ameublement, notamment par l'allongement jusqu'à vingt-quatre mois de la durée maximale des remboursements et par l'abaissement du versement comptant minimum exigé, qui devrait être ramené de 30 p. 100 à 20 p. 100.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il a été effectivement décidé d'étudier les mesures particulières qui pourraient être prises afin de permettre aux entreprises de l'industrie du meuble de mieux faire face aux difficultés qu'elles rencontrent. Dans l'attente de ces décisions, les entreprises de cette branche professionnelle qui rencontreraient des difficultés financières graves qu'elles ne pourraient pas surmonter par leurs propres moyens peuvent saisir de leur situation le comité, présidé par le trésorier payeur général, chargé dans chaque département, d'assister les entreprises connaissant des problèmes du même ordre.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (entreprises de négoce et de réparation de matériels).

19614. — 14 mai 1975. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises de négoce et de réparation de matériels de travaux publics, de bâtiments et manutention qui, en tant que concessionnaires de marques, jouent un rôle indispensable à l'égard de tous les utilisateurs de ces matériels. Il lui expose que la crise économique actuelle a provoqué, surtout depuis quelques mois, des pertes sensibles et des difficultés sérieuses de trésorerie dans ces entreprises. Il lui demande si, afin d'assurer leur survie, ces entreprises dont l'utilité économique et sociale est certaine ne pourraient pas, bien qu'entreprises de négoce, avoir accès aux aides financières d'organismes publics ou semi-publics tels que les S.D.R. ou les comités départementaux d'information et d'orientation concernant les petites et moyennes entreprises industrielles.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (entreprises de négoce et de réparation de matériels).

19613. — 17 mai 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises de négoce et de réparation de matériels de travaux publics, de bâtiment et manutention. En tant que concessionnaire de marques, cette profession joue un rôle indispensable à l'égard de tous les utilisateurs de ces matériels (entreprises de travaux publics et du bâtiment, mines, scieries, carrières, sablières, etc.). Or, par suite du ralentissement de l'activité dans le bâtiment et les travaux publics, ces entreprises connaissent actuellement de sérieuses difficultés financières et risquent de devoir débaucher du personnel. Elle lui demande donc s'il ne croit pas devoir les faire bénéficier des aides financières d'organismes publics ou semi-publics, tels que les S.D.R. ou les comités départementaux d'information, comme les petites et moyennes entreprises industrielles.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (entreprises de commercialisation et d'entretien du matériel de travaux publics industriels).

19648. — 17 mai 1975. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes qui se posent, actuellement, aux entreprises spécialisées dans la commercialisation et l'entretien du matériel de travaux publics industriels. Ces entreprises exercent une activité de négoce et de réparation. En tant que telles, elles n'entrent pas dans le cadre d'intervention des organismes publics ou semi-publics tels que les S.D.R. ou comités départementaux d'information et d'orientation dont les aides financières leur seraient précieuses alors que la crise économique les atteint de plein fouet (baisse moyenne de 40 p. 100 des chiffres d'affaires depuis le début de l'exercice). Cette profession, dont l'utilité économique et sociale est certaine, reste donc à l'écart des diverses mesures de relance prises par le Gouvernement en faveur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées à l'égard de ces entre-

prises petites et moyennes dont la restructuration financière est, dans la majorité des cas, d'autant plus indispensable qu'elles risquent à court terme d'être contraintes à une large débauche de personnel.

Deuxième réponse. — Les pouvoirs publics veillent attentivement à ce que soient recherchées des solutions aux difficultés rencontrées par les entreprises saines, dont la gestion est satisfaisante et qui connaissent, du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. C'est ainsi que les entreprises industrielles et commerciales, et par conséquent les entreprises exerçant une activité de négoce et de réparation de matériels de travaux publics, peuvent bénéficier des mesures que les comités départementaux sont habilités à prendre. Ces comités réunissent périodiquement auprès du trésorier payeur général de chaque département le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence et des prix et le directeur de la succursale de la Banque de France du chef-lieu. Ces comités sont chargés d'établir rapidement un diagnostic sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises qui le saisissent. Il leur appartient également de voir si ces difficultés peuvent être résolues localement en liaison, en particulier avec les banquiers de l'entreprise. Le cas échéant, les chefs des services financiers verront dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales ou parafiscales peut permettre de résoudre des difficultés passagères. Le trésorier payeur général est chargé de centraliser dans chaque département les demandes des entreprises concernées. Il convient également de rappeler qu'en ce qui concerne les crédits d'équipement professionnel accordés avec le concours des sociétés de caution mutuelle, et par conséquent celui des sociétés de développement régional, et avec l'aval de la caisse nationale des marchés de l'Etat, il a été décidé d'autoriser la constitution d'un contingent complémentaire de 300 millions de francs pour les crédits de ce type. Ce quota s'ajoutera, en 1975, aux concours résultant de l'application des normes de droit commun relatives à la progression des concours bancaires. Le mécanisme d'octroi de ces crédits, défini par l'article 8 de la loi du 19 août 1936, permet aux industriels, commerçants, artisans et membres de professions libérales ne disposant pas d'une surface financière ou de garanties importantes, l'obtention des crédits à moyen terme nécessaires à l'équipement, à la modernisation ou au développement de leur entreprise. Les sociétés de négoce et de réparation de matériels de travaux publics dont fait état l'honorable parlementaire, ont normalement accès à ces crédits. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des banquiers des entreprises ou auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Les pouvoirs publics ont enfin pris récemment un certain nombre de mesures importantes destinées à soutenir l'activité économique. Ces mesures concernent au premier chef le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les entreprises spécialisées dans le négoce et la réparation de matériels de travaux publics devraient bénéficier indirectement des effets que les dispositions prises ne manqueront pas d'entraîner rapidement sur le niveau d'activité et le volume des investissements des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Marchés administratifs (application aux collectivités locales de la circulaire du 13 février 1975 relative aux marchés publics d'ingénierie et d'architecture).

19791. — 16 mai 1975. — M. Métayer demande à M. le ministre de l'économie et des finances si sa circulaire du 13 février 1975 relative au règlement des marchés publics d'ingénierie et d'architecture, d'un montant n'excédant pas 50 000 francs, contractés par les collectivités locales, qui sont bien en effet des collectivités publiques. La circulaire ne visant que l'article 123 du code des marchés publics (livre I^{er}) ceci amène une interprétation restrictive du terme « collectivités p. bliques », et des difficultés d'application en ce qui concerne les communes.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est réglée par la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, n° 75-173 du 2 avril 1975. Ce texte confirme, en effet, que les collectivités locales et leurs établissements publics ont la possibilité de régler sur mémoire, en application de l'article 321 du code des marchés publics, certaines prestations d'ingénierie et d'architecture dont le montant est inférieur, selon le cas, à 30 000 francs ou 50 000 francs. Il précise, toutefois, que le recours à ce mode de règlement qui est subordonné à l'envoi préalable d'une lettre de commande au prestataire, ne peut concerner que des missions partielles, au sens des dispositions du décret n° 73-207 du 28 février 1973 relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé. Il rappelle, par ailleurs, que ce procédé ne doit pas être utilisé abusivement et qu'une opération ne doit pas être fractionnée à seule fin d'éviter de passer un marché.

Industrie du meuble (dessalement du crédit et assouplissement du régime du crédit à la consommation).

19909. — 21 mai 1975. — **M. Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'inclure l'industrie de l'ameublement, qui souffre actuellement d'une détérioration brutale du marché, parmi les secteurs qui bénéficieraient par priorité des mesures de dessalement du crédit annoncées. Il lui demande également s'il est possible d'assouplir le régime du crédit à la consommation pour les biens d'ameublement par un allongement jusqu'à vingt-quatre mois de la durée maximale des remboursements et par l'abaissement du versement comptant minimum exigé (de 30 à 20 p. 100).

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il a été effectivement décidé d'étudier les mesures particulières qui pourraient être prises afin de permettre aux entreprises de l'industrie du meuble de mieux faire face aux difficultés qu'elles rencontrent. Dans l'attente de ces décisions, les entreprises de cette branche professionnelle qui rencontreraient des difficultés financières graves qu'elles ne pourraient pas surmonter par leurs propres moyens, peuvent saisir de leur situation le comité, présidé par le trésorier-payeur général, chargé dans chaque département, d'assister les entreprises connaissant des problèmes du même ordre.

Consommation (politique de la consommation).

19920. — 22 mai 1975. — **M. Dall'et** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à sa connaissance le Gouvernement ne s'est encore jamais saisi, en conseil des ministres, des orientations à donner à la politique de la consommation et lui demande s'il a l'intention d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

Réponse. — Le Gouvernement est très attentif au problème de la protection et de l'information des consommateurs. Il s'est attaché, depuis de nombreuses années déjà, à mettre en œuvre une série de mesures, tant sur le plan institutionnel que normatif, visant à promouvoir le rôle des consommateurs en tant que partenaire économique. Pour l'avenir, cette préoccupation s'inscrit dans les travaux préparatoires du VII^e Plan dont les grandes options, récemment arrêtées, ont mis l'accent sur la nécessité d'une politique plus active de la consommation. Le groupe administratif « consommation », qui comprend des représentants des ministères concernés, a déjà entrepris l'étude de cette question. Ses conclusions serviront de référence aux travaux du comité de la consommation qui comprendra des représentants des consommateurs. D'autres éléments de réflexion et notamment la proposition de loi-cadre présentée par les organisations de consommateurs pourront d'ailleurs être pris en considération par ce comité. Il appartiendra ensuite au Gouvernement de tirer la conclusion de la large concertation qui se sera instaurée pour arrêter les orientations et les modalités de sa politique.

Voyageurs, représentants, placiers (possibilité de récupération partielle des dépenses de carburant).

20023. — 24 mai 1975. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les voyageurs, représentants et placiers en raison de l'augmentation du prix de l'essence qui leur est indispensable pour l'exercice de leur profession. Etant donné la lourde fiscalité qui grève les produits pétroliers, il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude un système qui permettrait à ces catégories de récupérer en partie les dépenses de carburant.

Réponse. — L'article 261-43° du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées par les représentants de commerce. Or, seules les personnes effectivement redevables de cette taxe sur les affaires qu'elles réalisent peuvent obtenir, sous certaines conditions, l'imputation ou le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de biens ou de services nécessaires à leur activité imposable. Cette déduction est le corollaire de la taxation des recettes et a pour objet d'éviter qu'un même bien ou service ne soit taxé deux fois, une première fois au moment de l'acquisition du bien et une seconde fois en tant qu'élément du coût du produit ou service final imposé au titre de la vente. Il ne peut être envisagé d'adopter la suggestion de l'honorable parlementaire.

Voyageurs, représentants et placiers (attribution d'un contingent de carburant détaxé ou récupération partielle de la T.V.A.).

20105. — 30 mai 1975. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences, pour les voyageurs, représentants ou placiers, de la hausse du coût des carburants. Les intéressés ont, en effet, à supporter la totalité des frais de tournée et ceux-ci ne cessent d'augmenter dans des

proportions inquiétantes. Le pouvoir d'achat des voyageurs, représentants et placiers va, par conséquent, en s'amenuisant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et s'il ne serait pas possible d'attribuer aux voyageurs, représentants et placiers, pour lesquels le véhicule est un outil de travail, un contingent de carburant détaxé ou de leur permettre de récupérer une partie de la T. V. A. incluse dans le prix du carburant utilisé à des fins professionnelles.

Réponse. — L'octroi aux voyageurs, représentants, placiers, d'une détaxe partielle ou totale du carburant qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités professionnelles serait contraire au caractère même d'un pôt réel qui s'applique aux impôts indirects. En effet il impliquerait une différence du régime fiscal applicable à un même produit en fonction de la qualité de certains consommateurs et dans des situations professionnelles particulières. En outre il entraînerait la mise en place d'un système de contrôle de l'utilisation réelle des produits qui serait lourd et contraignant tant pour les redevables que pour l'administration. Enfin il présenterait des risques d'extension susceptibles de remettre en cause l'économie de la taxe sur la valeur ajoutée. En ce qui concerne la possibilité pour les voyageurs, représentants et placiers de récupérer une partie de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix du carburant utilisé à des fins professionnelles, il est rappelé que l'article 261-43° du code général des impôts exonère de cette taxe les opérations réalisées par les représentants de commerce. Or, seules les personnes effectivement redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur les affaires qu'elles réalisent peuvent obtenir, sous certaines conditions, l'imputation ou le remboursement de la taxe afférente aux achats de biens ou de services nécessaires à leur activité imposable. Cette déduction est le corollaire de la taxation des recettes et a pour but d'éviter qu'un même bien ou service ne soit taxé deux fois, une première fois à l'occasion de leur acquisition et une seconde fois en tant qu'élément du coût du produit ou du service final imposable au titre de la vente. De ce fait, il ne peut être envisagé d'adopter la solution proposée par l'honorable parlementaire.

Entreprises (accès à l'aide financière ou semi-publique des entreprises du négoce).

20336. — 5 juin 1975. — **M. Berel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises, et notamment celles qui ont une activité de négoce, vente et réparation de matériel de travaux publics, de bâtiment et de manutention. Plusieurs exemples ont été soumis à son attention. C'est le cas notamment de l'entreprise G. B. R. à Saint-Quentin, les établissements R. Jallot et fils à Villeurbanne, Tracteurs International S. A. à Lambesc. Ces activités accusent parfois une baisse de chiffre d'affaires de 20 à 25 p. 100 sur certains comptes. Pour les aider à traverser ces difficultés, ces entreprises auraient besoin d'avoir accès aux aides financières publiques concernant les P. M. E. (tels les S. D. R. ou les comités départementaux d'information-orientation). Or les entreprises de négoce n'entrent pas dans le cadre d'intervention de ces organismes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'ensemble de cette profession, dont l'utilité économique et sociale est importante, ne soit pas mise à l'écart des possibilités accordées en général aux petites et moyennes entreprises à caractère industriel.

Réponse. — Les pouvoirs publics veillent attentivement à ce que soient recherchées des solutions aux difficultés rencontrées par les entreprises saines, dont la gestion est satisfaisante et qui connaissent, du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. C'est ainsi que les entreprises industrielles et commerciales, et par conséquent les entreprises exerçant une activité de négoce, vente et réparations de matériel de travaux publics de bâtiment et de manutention peuvent bénéficier des mesures que les comités départementaux sont habilités à prendre. Ces comités réunissent périodiquement auprès du trésorier-payeur général de chaque département le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence et des prix et le directeur de la succursale de la Banque de France du chef-lieu. Ces comités sont chargés d'établir rapidement un diagnostic sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises qui le saisissent. Il leur appartient également de voir si ces difficultés peuvent être résolues localement en liaison, en particulier, avec les banquiers de l'entreprise. Le cas échéant, les chefs des services financiers voient dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales ou parafiscales peut permettre de résoudre des difficultés passagères. Le trésorier-payeur général est chargé de centraliser dans chaque département les demandes des entreprises concernées. Il convient également de rappeler qu'en ce qui concerne les crédits d'équipement professionnel accordés avec le concours des sociétés de caution mutuelle — et par conséquent

celui des sociétés de développement régional — et avec l'aval de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, il a été décidé d'autoriser la constitution d'un contingent complémentaire de 300 millions de francs pour les crédits de ce type. Ce quota s'ajoutera, en 1975, aux concours résultant de l'application des normes de droit commun relatives à la progression des concours bancaires. Le mécanisme d'octroi de ces crédits, défini par l'article 8 de la loi du 19 août 1936, permet aux industriels, commerçants, artisans et membres des professions libérales ne disposant pas d'une surface foncière ou de garanties importantes, l'obtention des crédits à moyen terme nécessaires à l'équipement, à la modernisation ou au développement de leur entreprise. Les sociétés de négoce et de réparation de matériel de travaux publics, de bâtiments et de manutention, dont fait état l'honorable parlementaire, ont normalement accès à ces crédits. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des banquiers des entreprises ou auprès de la Caisse nationale des marchés de l'Etat. Les pouvoirs publics ont enfin pris, notamment un certain nombre de mesures importantes destinées à soutenir l'activité économique, les mesures concernant en premier chef le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les entreprises spécialisées dans le négoce, la vente et la réparation de matériels de travaux publics, de bâtiments et de manutention devraient bénéficier indirectement des effets que les dispositions prises ne manqueront pas d'entraîner rapidement sur le niveau d'activité et le volume des investissements des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Douanes (exportation directe de vins à destination de clients résidant à l'étranger).

20673. — 14 juin 1975. — **M. Debré** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** les entraves à l'exportation de vin que constituent les formalités douanières imposées aux producteurs qui adressent du vin directement à des particuliers à l'étranger. En effet indépendamment de l'acquit à caution, est exigée la présentation d'un « certificat import-export » signé par un « commerçant agréé ». Or cette formalité ne paraît pas imposée par la loi et est considérée par les viticulteurs comme génératrice d'un monopole.

Réponse. — Aux termes de l'article 84 du code des douanes : 1° toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier ; 2° l'exemption des droits et taxes, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue par le présent article. D'autre part l'article 3, paragraphe 1 du même code, stipule que « les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes. Par conséquent, pour les expéditions évoquées par l'honorable parlementaire, les exportateurs sont tenus de déposer au bureau de douane de départ des déclarations en détail de simple sortie, en l'occurrence du modèle D 7. Conformément aux dispositions de l'article 86 du code des douanes ces déclarations doivent être établies et signées soit par l'exportateur lui-même, soit, si l'intéressé ne désire pas accomplir personnellement les formalités, par un commissionnaire en douane agréé, agissant pour son compte. L'intervention de cet intermédiaire n'est donc pas imposée par le service des douanes qui, d'ailleurs, fournit les renseignements nécessaires aux exportateurs peu familiarisés avec les opérations douanières lorsqu'ils dédouanent eux-mêmes. L'organisation d'un quelconque monopole ne peut dès lors être reprochée à l'administration. Par ailleurs, en application des dispositions du règlement (C. E. E.) n° 1153/75 de la commission, du 30 avril 1975 qui a remplacé le règlement (C. E. E.) n° 1769/72 de la commission, du 26 juillet 1972, chaque transport de vin entre deux Etats membres de la communauté économique européenne donne lieu à l'établissement d'un document d'accompagnement viti-vinicole destiné à informer le plus complètement possible le destinataire de la nature du produit qu'il reçoit ». Il est établi sur un formulaire officiel prévu par le règlement précité et, en France, il est délivré par les receveurs locaux des impôts, sur déclaration de l'expéditeur, ainsi que l'a précisé l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 22 mai 1973 (J. O. du 21 mai 1973). Ce document, revêtu du cachet du service qui le délivre, a valeur d'acquit de régie garantissant les droits de circulation et doit en toute hypothèse, être présenté à l'appui de la déclaration en détail et visé par le service des douanes. Lorsque l'expédition est effectuée par la voie terrestre, à destination ou avec emprunt du territoire d'un autre Etat membre de la communauté économique européenne, autrement que sous le régime du transport international par la route (T. I. R.), la marchandise doit être placée sous le lien d'un titre de transit communautaire. Ce document peut être souscrit par l'expéditeur, par le transporteur ou encore par un commissionnaire en douane agréé. Pour obtenir toutes les explications complémentaires nécessaires relatives aux cas concrets qui ont motivé son intervention, il est suggéré à l'honorable parlementaire d'en saisir la direction générale des douanes et droits indirects qui lui répondra directement.

Garages (unification des tarifs de facturation horaire des garagistes motoristes).

20758. — 18 juin 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les prix de facturation horaire appliqués dans les garages automobiles. Il apparaît que ces tarifs homologués varient d'un département à l'autre dans des proportions considérables pouvant atteindre 30 p. 100. L'actualisation de ces prix aurait été calculée sur la base des tarifs en vigueur en décembre 1973. Une telle situation pérennise cette différence particulièrement défavorable aux travailleurs de ces entreprises. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer la base des calculs servant à établir ces prix afin de parvenir à une unification sur le plan national et lui demande les raisons qui ont conduit à une telle anomalie.

Réponse. — D'une manière générale, les tarifs des prestations de services sont déterminés au plan national en tenant compte des conditions locales d'exploitation variables suivant les entreprises et les départements (salaires, loyers, équipements, etc.). Pour ce qui concerne la réparation automobile, l'administration a été amenée en 1974, à la demande pressante de la profession et plus particulièrement des concessionnaires de marques, à prendre une mesure exceptionnelle de rajustement des tarifs pour remédier aux difficultés résultant de l'augmentation des charges salariales. Conformément aux propositions de la profession, l'adaptation des tarifs de facturation des différentes entreprises a été réalisée en fonction du niveau du salaire moyen de chaque atelier constaté au mois de décembre 1973 et non sur la base des tarifs en vigueur à cette même période. Ces mesures, adaptées et modulées afin de tenir compte des différentes conditions de facturation des opérations effectuées, se sont traduites pour le poste de la « réparation automobile » des prix à la consommation (295 postes) par une hausse très forte de 20,3 p. 100 de mars 1974 à mars 1975. De nouvelles dispositions ont été prévues pour rajuster en 1975 les tarifs en cause, dans le cadre des instructions générales relatives à l'évolution des prix des prestations de services, soit 4 p. 100 au titre du premier semestre et 4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet. Il a été en outre admis que les entreprises qui effectueraient des investissements importants pourraient demander une étude particulière de leur cas. Une remise en cause des bases de la facturation en vue d'une unification des tarifs au plan national n'est pas souhaitable car elle se traduirait par un alignement injustifié sur le taux horaire le plus élevé. Cette mesure, qui en fait ne tiendrait pas compte des investissements, de l'équipement et de la qualité du service fourni, se heurterait d'ailleurs à l'opposition d'une grande partie de la profession et ne serait pas de nature à remédier aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

Retraités (revalorisation des retraites en fonction de la hausse du coût de la vie).

20784. — 18 juin 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une récente déclaration télévisée de **M. le Président de la République** au cours de laquelle il a reconnu une hausse des prix de plus de 15 p. 100 en 1974 et annoncé une augmentation des retraites de 12,60 p. 100, l'écart de 2,40 p. 100 représentant une perte de pouvoir d'achat difficilement admissible par les plus démunis des retraités. Il faut d'ailleurs souligner que l'augmentation de 12,60 p. 100 résultera de deux hausses de 6,30 p. 100, respectivement en janvier et en juillet. Dans ces conditions les retards ne pouvant que se creuser, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entendra effectivement prendre pour ne pas pénaliser les plus défavorisés, faire progresser prioritairement les retraites les plus modestes et parvenir à leur indexation réelle sur le coût de la vie.

Réponse. — Conformément à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, les coefficients de revalorisation applicables aux pensions d'invalidité et de vieillesse sont calculés d'après le rapport existant entre le salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et celui de l'année considérée. Pour l'application de cette disposition, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 précise que la variation générale des salaires à retenir est fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année considérée. En vue d'améliorer la situation des retraités, le décret susvisé dispose que la revalorisation est opérée en deux fois : une première fois le 1^{er} juillet, en fonction des coefficients dégagés comme il est indiqué ci-dessus et une seconde fois le 1^{er} janvier. Cette dernière revalorisation est, dans un but de simplification, égale à la moitié du coefficient global de l'année précédente. C'est ainsi que le taux de revalorisation appliqué au 1^{er} juillet 1974 ayant été de 12,6 p. 100, celui prenant effet au 1^{er} janvier 1975 s'est trouvé fixé à 6,3 p. 100. Le coefficient annuel de revalorisation prévu au 1^{er} juillet 1975 est égal au rapport des indemnités journalières moyennes servies au cours des périodes

du 1^{er} avril 1973 au 31 mars 1974 et du 1^{er} avril 1974 au 31 mars 1975, soit 1,165. Compte tenu du coefficient de la revalorisation de 1,063 intervenue au 1^{er} janvier 1975, le coefficient

à appliquer au 1^{er} juillet 1975 sera donc de $\frac{1,165}{1,063} = 1,096$, soit un

taux de 9,6 p. 100. En 1975, les pensions d'invalidité et de vieillesse auront donc été revalorisées deux fois, soit de 6,3 p. 100 au 1^{er} janvier et de 9,6 p. 100 au 1^{er} juillet, le taux global pour l'année s'élevant à 16,5 p. 100, c'est-à-dire un taux plus élevé que celui de l'évolution des prix. Le système retenu permet de tenir compte avec précision de l'évolution de la moyenne des salaires ayant donné lieu à cotisations. En ce qui concerne les retraités les plus modestes, le Gouvernement a poursuivi son effort en appliquant au minimum vieillesse des majorations très importantes. C'est ainsi que, pour une personne seule, le minimum vieillesse est passé de 3 500 francs au 1^{er} janvier 1971 à 7 300 francs au 1^{er} avril 1975. Il a donc plus que doublé en quatre ans.

EDUCATION

Ecoles maternelles et primaires (extension du système de regroupement des classes élémentaires).

20256. — 31 mai 1975. — **M. Max Lejaune** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, compte tenu de l'évolution démographique du monde rural, et dans le but d'assurer réellement l'égalité des chances à tous les enfants quelle que soit l'importance des communes dans lesquelles ils résident, il est souhaitable que soit étendu le plus largement possible le système de regroupements des classes élémentaires, par niveaux, partout où il se justifie et que l'on facilite la mise en place rationnelle de l'enseignement préscolaire. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions à l'égard de ces mesures.

Réponse. — Le problème de l'organisation du service public de l'enseignement primaire dans les zones rurales doit être abordé avec le souci de trouver des solutions adaptées aux conditions locales. La formule des regroupements pédagogiques de classes élémentaires par niveaux est expérimentée depuis plusieurs années dans un certain nombre de départements. Actuellement, plus de 700 écoles rurales abritent une seule classe de niveau homogène, à la suite de regroupements intercommunaux d'écoles à classe unique dispersées dans différentes localités. Les mesures annoncées pour favoriser le maintien des services publics en zone rurale donnent à ces expériences un intérêt nouveau. Des instructions ont été communiquées aux autorités académiques afin que chacune des écoles comprises dans de tels regroupements soit considérée comme une école à classe unique pour laquelle le seuil de fermeture a été ramené à douze élèves. Mais ces regroupements imposent parfois aux élèves de longs déplacements qui les maintiennent hors de chez eux beaucoup plus longtemps que s'ils étaient scolarisés dans la commune de leur résidence. Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions définitives de ces expériences. Aussi, dans l'immédiat, il est laissé aux autorités académiques le soin d'apprécier l'opportunité de ces opérations de regroupement, notamment en fonction des conditions géographiques locales et, bien entendu, en accord avec les représentants des collectivités locales. Quant à l'enseignement préscolaire, c'est un secteur où la France occupe une position d'avant-garde par la qualité de sa pédagogie et par l'importance de l'effort d'accueil des enfants. Selon la réglementation en vigueur, c'est aux communes qu'appartient l'initiative d'ouvrir de nouvelles écoles maternelles dans la mesure où des locaux permettent le fonctionnement de ces établissements, l'autorisation d'ouverture accordée par le conseil départemental ne peut être approuvée que si les municipalités se sont engagées à prévoir pendant dix ans au moins, les dépenses obligatoires qui leur incombent en vertu de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889. Les communes de faible importance ont la possibilité de créer une classe enfantine dans une école élémentaire ou encore une section enfantine dans le cas d'une école à classe unique. En milieu rural, des expériences de regroupement d'élèves d'âge préscolaire sont réalisées depuis la rentrée de septembre 1973. Pour résoudre le problème du transport, une aide exceptionnelle de l'Etat a été allouée aux familles des enfants concernés. L'attribution de cette aide est décidée cas par cas par Mme le secrétaire d'Etat, compte tenu de l'intérêt particulier que présentent les opérations envisagées.

Etablissements scolaires

(nationalisation du C.E.S. Molière d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

20543. — 11 juin 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite de la demande exprimée par la municipalité d'Ivry-sur-Seine le recteur de l'académie de Créteil l'informait, le 3 mars 1975, que le C.E.S. Molière, sis 68, rue Molière, à Ivry-sur-Seine, avait été proposé au titre du programme 1975 de

nationalisation. Aucun élément nouveau n'étant intervenu à ce jour, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la nationalisation du C.E.S. Molière intervienne le plus rapidement possible.

Réponse. — Le collège d'enseignement secondaire Molière à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) n'est pas actuellement retenu sur la liste des établissements dont la nationalisation est prévue à la rentrée 1975. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire l'engagement pris par les pouvoirs publics de nationaliser la totalité des collèges au cours de la présente législature.

Enseignants (prise en compte pour l'avancement et l'ancienneté des services effectués dans un établissement d'enseignement privé).

20655. — 13 juin 1975. — **M. Cabanet** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas d'une femme actuellement professeur dans un lycée d'Etat et qui a été, de 1943 à 1948, professeur dans un établissement d'enseignement privé. Il lui demande si, par application du décret n° 66-757 du 7 octobre 1966, il est possible de tenir compte tant pour l'avancement d'échelon que pour l'ancienneté générale des cinq années accomplies par l'intéressée dans l'enseignement privé.

Réponse. — En application du décret n° 66-757 du 7 octobre 1966, les services accomplis dans l'enseignement privé antérieurement au 15 septembre 1960 entrent en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon. En ce qui concerne les personnels enseignants des lycées, les services sont pris en compte forfaitairement pour les deux tiers de leur durée après une réduction d'un an; la réduction peut être selon le cas portée à trois, six ou neuf ans pour certains autres personnels enseignants, tels que les instituteurs. En revanche, les services rendus dans l'enseignement privé ne peuvent être pris en compte dans l'ancienneté générale pour l'ouverture des droits à pension civile. Tout professeur de lycée ayant assuré des services d'enseignant dans l'enseignement privé avant le 15 septembre 1960 peut encore demander le bénéfice du décret du 7 octobre 1966.

Fournitures et manuels scolaires

(extension aux élèves des établissements privés sous contrat).

20935. — 24 juin 1975. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'éducation** si la circulaire n° 75-189 du 22 mai 1975, parue au *Bulletin officiel* n° 21, page 1750 et concernant le « prêt de livres aux élèves de quatrième des établissements d'enseignement public du second degré à la rentrée scolaire 1975 » a bien été rédigée, conformément à ses instructions. Il attire son attention sur le fait que l'application de cette mesure positive au seul enseignement public constitue, selon lui, une violation des textes législatifs. Il lui demande s'il lui paraît possible d'étendre aux établissements d'enseignement privé sous contrat les dispositions de cette circulaire ou si les établissements concernés doivent utiliser une autre procédure pour obtenir une application plus stricte de la loi.

Réponse. — La circulaire n° 75-189 du 22 mai 1975, qui a attiré l'attention de l'honorable parlementaire, étend aux classes de 4^e des établissements d'enseignement public du second degré le régime de prêt des manuels scolaires en vigueur dans les classes de 6^e et 5^e. Le principe de la fourniture gratuite de livres scolaires qui avait été retenu dès 1964 (circulaire du 16 mai 1964) par souci d'alléger les charges des familles, a fait l'objet, de la part de mes prédécesseurs, d'une politique suivie (circulaires du 5 février 1970 et du 10 novembre 1972) qu'il m'est apparu tout à fait nécessaire, malgré les contraintes budgétaires actuelles, de poursuivre et de compléter (circulaires du 28 juin 1974 et du 22 mai 1975). Si l'ensemble de ces mesures doit, conformément à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, bénéficier aux élèves des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés, son application demeure subordonnée à la publication d'un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation. Ainsi, depuis 1969, toutes les dispositions relatives au prêt des manuels scolaires figurent dans les arrêtés fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements sous contrat d'association. C'est donc à l'occasion de l'arrêté sur le forfait d'externat pour l'année scolaire 1975-1976 qu'interviendra l'extension de cette mesure au profit des élèves des classes de quatrième des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Jules-Ferry de Maisons-Alfort [Val-de-Marne]).

21147. — 29 juin 1975. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de procéder à la nationalisation du C. E. S. Jules-Ferry, 218, avenue Jean-Jaurès, à Maisons-Alfort (n° 0941024 C). Il lui demande s'il peut l'assurer de l'inscription de cet établissement sur la liste des collèges d'enseignement secondaire qui seront nationalisés dans le cadre du contingent budgétaire de 1975.

Réponse. — Le collège d'enseignement secondaire Jules-Ferry à Maisons-Alfort (Val-de-Marne) n'est pas actuellement retenu sur la liste des établissements dont la nationalisation est prévue à la rentrée 1975. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire l'engagement pris par les pouvoirs publics de nationaliser la totalité des collèges au cours de la présente législature.

Orientation scolaire et professionnelle (maintien et développement des activités de recherche sur les formations et les emplois).

21322. — 12 juillet 1975. — M. Ducolné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité, tout particulièrement dans la situation de crise actuelle où 700 000 jeunes vont arriver sur le marché du travail, de développer les activités de recherche sur les formations et les emplois, et l'importance accrue que revêt l'existence d'organismes tels que l'O.N.I.S.E.P. et le C.E.R.E.Q. au sein de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes garanties sur le maintien et le développement des activités de recherche de ces deux organismes publics, dans le cadre du ministère de l'éducation. Il lui demande de quelle manière il entend garantir l'emploi et le statut du C.N.R.S. pour tout le personnel.

Réponse. — Le ministère de l'éducation, attache la plus grande importance aux différentes missions dont est chargé l'O.N.I.S.E.P. et aux travaux que le C.E.R.E.Q. mène au sein de l'office. Les études que le C.E.R.E.Q. a réalisées depuis cinq ans, et celles qui sont en cours de réalisation, tant en ce qui concerne l'évolution des qualifications, que l'accès à l'emploi des jeunes sortis aux différents niveaux du système de formation, montrent l'intérêt de l'existence de cet organisme, l'O.N.I.S.E.P. en utilise directement les résultats dans ses publications destinées aux élèves comme dans celles destinées aux informateurs spécialisés. Mais les travaux du C.E.R.E.Q. sont également utiles pour le ministère de l'éducation, le secrétariat d'Etat aux universités et les autres ministères avec lesquels le C.E.R.E.Q. est statutairement en relation, selon le décret n° 70-239 du 19 mars 1970. Du reste, de 1974 à 1975, la subvention que l'Etat accorde à l'O.N.I.S.E.P. (y compris le C.E.R.E.Q.) est passée de 41 500 000 francs à 48 730 000 francs, soit une augmentation de 18,4 p. 100, ce qui atteste l'intérêt que porte le ministre de l'éducation aux activités de l'office. Il ne peut être question de réduire les activités de recherche dans ce domaine. D'autre part, la situation actuelle de l'emploi et le problème des conditions de l'accès des jeunes à la vie professionnelle nécessitent à l'évidence que les travaux de tous les organismes qui se consacrent à ces questions sous l'égide des différents ministères intéressés soient coordonnés du mieux possible pour aboutir à une meilleure complémentarité de leurs actions. Une réflexion sur ce sujet est apparue utile aux ministres intéressés. Cette réflexion débute à peine et aucun projet précis n'a encore été formulé. Il sera tenu le plus grand compte de la situation des personnels dans l'étude actuellement en cours.

*Fournitures et manuels scolaires
(allocation de 15 francs par élève de quatrième).*

21339. — 12 juillet 1975. — M. Brailion signale à M. le ministre de l'éducation la difficulté pour les établissements scolaires de procéder à l'acquisition d'un manuel avec l'allocation de 15 francs par élève attribués à la rentrée aux élèves de quatrième. Dans le cycle d'orientation, les ouvrages sont acquis pour une somme très supérieure à 15 francs. Il s'ensuivra une situation confuse où la somme mise à disposition ne pourra être utilisée pour l'objectif défini. M. Brailion rappelle également que la gratuité totale n'est pas atteinte, même dans les classes de sixième des établissements existant depuis peu d'années, ce qui crée une grande disparité non conforme à la mission de l'éducation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'allocation de 15 francs qui sera versée aux établissements d'enseignement pour chaque élève de quatrième, à partir de la prochaine rentrée, doit permettre la constitution progressive d'un stock de livres, assurant une gratuité partielle. Il est possible d'envisager que la mise en œuvre de cette action nouvelle d'aide aux familles sera effective dès cette année pour un manuel scolaire. En effet, grâce aux conventions passées entre le ministère de l'éducation et le syndicat des libraires, les établissements peuvent acquérir les ouvrages dans des conditions particulièrement avantageuses. D'autre part, le ministère de l'éducation a mis à l'étude, à la demande des fédérations de parents d'élèves, les conditions dans lesquelles cette dotation pourrait être utilisée pour l'achat de livres d'occasion actuellement échangés dans le cadre des bourses aux livres. Une telle opération permettrait évidemment d'accroître l'efficacité de l'aide de l'Etat. En ce qui concerne les classes de sixième et de cinquième, les établissements ont reçu à l'origine une somme de 45 francs par élève scolarisé qui a constitué la première dotation; celle-ci est ajustée chaque année pour tenir compte des

accroissements d'effectifs. Une allocation de 15 francs par élève et par an, égale ou tiers de la dotation initiale permet théoriquement de renouveler le tiers des ouvrages chaque année. Cependant la durée de vie des manuels est en général supérieure à trois ans, si bien que le système d'aide actuellement en place permet dans beaucoup d'établissements d'assurer une gratuité quasi totale en classe de sixième et un allègement très appréciable des charges des familles en classe de cinquième. Il n'est pas niable que la situation peut être variable d'un établissement à l'autre, suivant que la gestion des stocks de livres est plus ou moins rigoureuse ou que le personnel enseignant est plus ou moins attentif à la permanence des titres des manuels mis à la disposition des élèves. La vigilance des conseils d'administration des établissements sur ces deux points, jointe aux efforts que poursuit l'Etat dans ce domaine, devrait conduire à un régime de gratuité complète dans les classes dont il s'agit à un terme qui ne peut être fixé mais qui n'est sans doute pas trop éloigné.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie
(intégration dans les corps de l'éducation nationale).*

21652. — 2^e juillet 1975. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Ces derniers reconnus fonctionnaires de catégorie B après le recours en Conseil d'Etat déposé par leur syndicat possèdent une formation et une expérience d'éducateurs reconnues par leur statut. Ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires C. E. G., C. E. S., en majorité ou utilisés dans les services administratifs. Ils sont avant tout soucieux de la stabilité de leur fonction : conseiller d'éducation, bibliothécaire, tâches administratives et pédagogiques, animation de foyers. Les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971 ne garantissent pas suffisamment leur emploi. Seul un décret définissant très exactement les tâches qui leurs sont confiées par les textes précités, pourra faire disparaître le sentiment d'insécurité que ces personnels éprouvent. Les examens et concours spéciaux qui leur sont ouverts expirent en 1976 et la majorité de cette corporation qui a acquis une solide et riche expérience dans les fonctions qu'elle assume depuis plus de dix ans n'a pas subi ces examens et concours. Le nombre de postes limité ne permet d'insérer en cinq ans qu'environ 1 500 instituteurs; ils sont actuellement 4 000. Il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu de l'expérience que ce personnel a acquise depuis son retour d'Algérie, intégrer sur place dans des corps existants, par listes d'aptitude ou examens professionnels internes ceux qui opéreraient pour cette solution, et de mettre à profit les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique.

Réponse. — En 1962, aussitôt après la fin de la guerre d'Algérie, le ministère de l'éducation nationale s'est attaché à sauvegarder la situation des instituteurs désireux de rester au service de l'Etat en prévoyant dans un premier temps le reclassement dans le corps des instituteurs de ceux d'entre eux qui remplit les conditions pour y accéder et en maintenant en activité les autres dans un corps qui, quoique appelé à disparaître, leur a permis d'acquiescer ou de conserver la qualité de fonctionnaires titulaires. Par la suite, le Gouvernement s'est efforcé d'améliorer les conditions de déroulement de carrière des intéressés par toute une série de mesures spécifiques et en particulier en leur offrant des possibilités d'accès à d'autres corps. Ainsi ont été réouvertes en 1972, pour une durée de cinq ans, des sessions du brevet supérieur de capacité permettant aux instituteurs d'accéder, après obtention du C. A. P., au corps des instituteurs, tout en bénéficiant, pour leur reclassement, de l'ancienneté acquise dans le corps des instituteurs. Actuellement tous les instituteurs ayant dans ces conditions vocation au corps des instituteurs y ont été reclassés. En outre, dans le cadre des concours de secrétaires d'administration et d'intendance universitaire, des contingents spéciaux de postes ont été réservés à leur intention en sus des postes ouverts normalement. Il faut souligner que, jusqu'à présent, les contingents ainsi ouverts n'ont pu être épuisés. L'accueil des instituteurs dans les deux corps considérés n'a donc pas été limité par un manque d'emplois mais par un choix se référant d'une manière ou d'une autre à des critères de qualité. Il faut rappeler, d'autre part, qu'antérieurement à ces mesures, des dispositions particulières avaient été prises pour leur permettre d'occuper des emplois administratifs. Depuis 1964, les instituteurs peuvent se présenter au concours interne de secrétaire d'administration et d'intendance universitaire, même s'ils ne réunissent pas les titres exigés des candidats. Plus récemment, la modification du statut du personnel de l'administration universitaire par le décret n° 72-291 du 17 août 1972 a permis aux instituteurs d'accéder au corps des attachés d'administration et d'intendance universitaire et ce sans limite d'âge jusqu'à cette année. Enfin, l'article 14 du décret du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers et conseillers prin-

cipaux d'éducation a prévu que les instructeurs pourraient se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation sans aucune condition d'âge, de titre ou d'ancienneté. Cette mesure est également valable pendant cinq ans. Les services du ministère étudient actuellement le moyen de proroger cette dernière disposition pour que les instructeurs puissent continuer à en bénéficier. L'ensemble de ces mesures a permis et permettra encore de réduire notablement le nombre des instructeurs demeurant dans le corps d'extinction.

EQUIPEMENT

Ponts et chaussées (différences de régimes entre les agents des services « parc » et « cantonniers »).

20248. — 31 mai 1975. — M. Volquin expose à M. le ministre de l'équipement que les agents des ponts et chaussées sont soumis à des régimes différents selon qu'ils appartiennent au service Parc ou au service Cantonniers; c'est ainsi que le personnel du service Parc est titularisé au bout d'un an de présence, qu'il est admis à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans et qu'il perçoit en plus de son traitement le supplément familial des fonctionnaires et l'indemnité de résidence, alors que les effectifs affectés au service Cantonniers n'ont droit à aucun de ces avantages et que la titularisation, qui n'intervient pas automatiquement, leur est généralement accordée entre cinq et dix années de présence. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles disparités de traitement devraient être supprimées en accordant au personnel du service Cantonniers des avantages identiques à ceux dont bénéficient leurs homologues du service Parc.

Réponse. — Il est exact, comme le signale l'honorable parlementaire, que certains avantages, dont bénéficient les agents des travaux publics de l'Etat, fonctionnaires titulaires, ne sont pas accordés aux ouvriers des parcs et ateliers, lesquels sont régis par un statut d'ouvriers d'Etat affiliés au régime de retraite de la loi du 21 mars 1928. Mais il convient de préciser qu'à l'inverse, les ouvriers des parcs et ateliers bénéficient d'un certain non. L'avantages qui leur sont propres, au niveau notamment de la rémunération de base et du paiement des heures supplémentaires. Globalement, on ne peut dire que les régimes des deux corps sont différents, dans la mesure où l'utilisation qui est faite du travail de ces agents est différente. Mais cette disparité, qui résulte naturellement des besoins particuliers des chantiers de travaux publics, n'entraîne pas une situation privilégiée pour les agents de l'un ou de l'autre corps. Au demeurant, le recrutement dans les deux filières étant réalisé à peu près au même niveau, les candidats ont le choix entre les deux carrières, présentant l'une et l'autre des avantages et des inconvénients, et peuvent donc, en toute connaissance de cause, opter pour la carrière qui leur paraît le mieux convenir à leurs aspirations.

Equipement (publication des circulaires au bulletin du ministère).

21146. — 29 juin 1975. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'équipement pour quelles raisons des circulaires importantes intéressant notamment les collectivités locales ne sont pas publiées au bulletin officiel de son ministère. C'est ainsi qu'une circulaire du 26 juillet 1973 relative aux crédits 1974 pour études routières n'a été connue que fortuitement et très tard des villes intéressées.

Réponse. — Les instructions ministérielles de portée permanente donnant des directives pour l'application de textes législatifs ou réglementaires ou édictant des prescriptions de caractère général sont diffusées sous la forme de circulaires, et comme telles sont publiées au bulletin officiel du ministère de l'équipement. Des textes ne correspondant pas exactement à cette définition peuvent être également insérés au bulletin officiel si la nature des informations qu'ils contiennent exige une large diffusion. Le texte cité par l'honorable parlementaire ne possédait pas les critères requis pour être considéré comme une circulaire puisqu'il concernait la programmation de crédits d'étude pour l'année 1974. Comme au surplus sa diffusion était limitée, il n'avait pas à être publié au bulletin officiel. Il s'agit en effet d'une instruction destinée aux chefs des services régionaux de l'équipement, responsables sous l'autorité des préfets de région de l'établissement des projets de programmation des crédits d'études.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie mécanique (maintien de l'activité de l'entreprise Gambin de Viuz-en-Sallaz [Haute-Savoie]).

19219. — 26 avril 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, depuis le 17 avril, les 600 travailleurs de l'entreprise Gambin de Viuz-en-Sallaz en Haute-Savoie occupent l'usine pour défendre leurs conditions de vie et leur outil

de travail. Des mesures très sérieuses pèsent sur cette usine, le dépôt de bilan et la cessation d'activité étant envisagés. Les difficultés consécutives à la politique économique gouvernementale sont encore accrues par suite de décisions gouvernementales dont est directement victime l'entreprise. C'est ainsi que l'U. G. A. P., dépendant du ministère de l'éducation, n'a commandé cette année que 88 machines alors que les programmes précédents étaient de 220. Ce sont 45 000 heures de travail perdues. Mais dans le même temps, un seul autre fabricant enregistre une commande de 500 machines du même type. De plus, l'I. D. I. n'a pas apporté l'aide qui aurait été indispensable pour faire face à des besoins immédiats. L'arrêt de Gambin porterait un coup très grave à l'économie de toute une région et le reclassement des travailleurs licenciés serait extrêmement difficile dans un département qui compte déjà 3 000 chômeurs totaux. Il demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour que l'usine Gambin continue ses activités, pour qu'elle obtienne l'aide qui lui est nécessaire et qu'elle assure le plein emploi de tout le personnel.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie mécanique (maintien de l'activité de l'entreprise Gambin de Viuz-en-Sallaz [Haute-Savoie]).

19228. — 26 avril 1975. — M. François Mitterrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Gambin dont le siège social est à Viuz-en-Sallaz (Haute-Savoie) et qui dispose de centres d'activité, à Viuz, Saint-Etienne (Loire) et Luz (Nièvre). Cette entreprise qui fournit du travail à 525 personnes en Haute-Savoie et à 85 dans la Nièvre, vient de déposer son bilan et risque de cesser toute activité. Or, il apparaît que cette entreprise est viable, qu'elle fabrique des produits d'une haute technicité dont une grande partie est exportée, et qu'elle envisageait même l'ouverture d'un marché sur la France permettant de limiter les importations de machines-outils. Ces activités semblent particulièrement correspondre aux souhaits exprimés par le Gouvernement à plusieurs reprises. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour sauver cette entreprise et développer une industrie aussi nécessaire à notre économie.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (licenciements et chômage partiel à l'entreprise Peltex, de Saint-Dié [Vosges]).

19607. — 14 mai 1975. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés accrues en matière d'emploi que connaît la région de Saint-Dié, après la décision prise par la direction de l'entreprise Peltex de licencier 196 travailleurs. Ces licenciements portent à plus de 12 000 le nombre de chômeurs totaux ou partiels dans la région de Saint-Dié. Les raisons invoquées par la direction pour justifier cette décision sont que les commandes enregistrées depuis mars 1974 représentent moins de 50 p. 100 de celles enregistrées durant la même période les années précédentes. Depuis novembre 1974, la capacité de production des usines est utilisée à 50 p. 100 seulement, tandis que l'accroissement du coût de production ne peut être répercuté sur les prix de vente, qui doivent rester compétitifs. La décision de licencier près de 200 travailleurs a été imposée à la société Peltex par la société-mère, la Compagnie française d'Afrique occidentale. Par cette mesure, la société espère pouvoir arriver à une production sensiblement égale tout en ayant diminué les charges de personnel. Une telle mesure frappe gravement une région déjà en position difficile quant à l'emploi. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre une reprise normale des activités de la société et pour appuyer les légitimes demandes du comité d'entreprise de la société Peltex, à savoir: réintégration des 196 travailleurs licenciés; subvention du chômage partiel par les groupes actionnaires de Peltex jusqu'à la reprise éventuelle des activités; application du décret du 3 mars 1975; recherche d'activités complémentaires; réduction des marges bénéficiaires afin de rendre les prix plus compétitifs pour développer les ventes.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Gaz (marge de distribution des vendeurs de gaz liquéfiés).

20262. — 31 mai 1975. — M. André Laurent expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le centre de liaison des concessionnaires et dépositaires directs de gaz liquéfiés de la région Nord-Nord-Est dont les adhérents représentent 70 p. 100 de la distribution de gaz liquéfiés dans la région Nord-Picardie et

25 000 revendeurs détaillants ont multiplié leurs démarches afin d'obtenir des pouvoirs publics une augmentation substantielle de leur marge de distribution. Cette augmentation souhaitée est justifiée par l'aggravation constante et régulière de leurs charges de distributeurs grossistes, notamment en ce qui concerne les salaires et transports qui entrent pour plus de 80 p. 100 dans les frais d'exploitation. L'augmentation de 20 francs par tonne accordée au réseau ne représentant qu'à peine le quart de ce que la Fegazliq avait réclamé pour l'équilibre des exploitations, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de tenir compte de la gravité de cette situation et de procéder à la réévaluation des marges de distribution.

Réponse. — La marge de distribution relative aux frais commerciaux, au stockage et au transport des gaz liquéfiés est fusionnée. Sa répartition est effectuée par voie de négociations commerciales entre les trois types d'entreprises qui peuvent animer le circuit de vente : producteur ou importateur, concessionnaire régional et détaillant. Les dernières augmentations de la marge fusionnée ont été les suivantes, pour les ventes en conditionné : 19 janvier 1974 : 40 francs par tonne ; 1^{er} janvier 1975 : 30 francs par tonne ; 4 juin 1975 : 35 francs par tonne. Conformément aux recommandations qui avaient été faites par les pouvoirs publics, il apparaît que le réseau de concessionnaires et détaillants a reçu, sur ces sommes, 63 francs par tonne environ. Ces augmentations successives de la marge fusionnée, et notamment celle du 4 juin 1975, paraissent de nature à apporter, dans l'immédiat, une réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Electricité de France (raisons de la suppression du régime du compteur bleu).

20514. — 7 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles sont les raisons qui ont conduit E.D.F. à supprimer le régime du compteur bleu. Cette décision est en effet d'autant plus surprenante que le régime du compteur bleu qui avait été l'objet d'une grande action de promotion de la part d'E.D.F. bénéficiait surtout aux petits consommateurs d'énergie. M. le ministre de l'industrie et de la recherche pourrait-il préciser si le Gouvernement entend tirer de cette mesure un avantage dans une réduction de la consommation ou pouvoir escompter un accroissement des recettes d'E.D.F.

Réponse. — Le compteur bleu a été institué par E.D.F. en 1963 dans le cadre de sa politique commerciale de promotion de l'électricité. L'opération consistait à demander aux abonnés basse tension la même somme pour le renforcement de leur branchement, quelle que soit la puissance que ceux-ci désiraient immédiatement souscrire dans la limite de 6 kW, chiffre porté ultérieurement à 9 kW pour les abonnés domestiques. Le compteur bleu avait donc pour effet de favoriser les fortes puissances et les fortes consommations et son caractère incitatif n'était plus compatible avec le souci d'économiser l'énergie. Par ailleurs, les montants des forfaits n'ayant pas été relevés par E.D.F. depuis 1963, ils ne couvraient que moins de 20 p. 100 des dépenses réelles supportées par l'établissement. Ce dispositif devait donc être révisé. Pour l'avenir, le dispositif retenu est fondé sur le versement d'une somme forfaitaire par kilowatt-heure supplémentaire souscrit. Les sommes demandées aux abonnés, mieux proportionnées à leurs besoins réels, doivent permettre d'atténuer, sans le combler totalement, le déséquilibre des recettes et des dépenses de renforcement de branchements.

Emploi (situation des établissements Besnier-Flotex à Château-Renault [Indre-et-Loire]).

20577. — 11 juin 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation difficile des établissements Besnier-Flotex situés à Château-Renault (Indre-et-Loire). Cette entreprise de revêtement de sol est passée en avril 1974 sous le contrôle d'un administrateur provisoire et a été contrainte de déposer son bilan en août suivant. En septembre, la location-gérance de la société a été accordée à l'entreprise Saint-Frères. Mais, cependant, dans les mois suivants, 73 personnes ont été licenciées et les autres travailleurs contraints à supporter un chômage partiel, les horaires étant jusqu'à présent réduits à 32 heures par semaine. Ce mois-ci, 25 autres salariés de l'entreprise ont été licenciés. Certaines anomalies dans le déroulement de cette location-gérance méritent d'être relevées : avant le dépôt de bilan, la société Saint-Frères avait proposé le rachat global de l'entreprise évaluée par elle à 2 millions de francs, contrairement à une expertise qui l'estimait, elle, à 15 millions. Il semblerait, de plus, que le groupe Agache-Willot dont dépend la société Saint-Frères ait touché des subventions publiques en contrepartie de sa « bonne volonté » en faveur des créanciers. Le contrat de location-gérance précise que les stocks sont mis à la disposition de la seule société Saint-Frères, qui peut ainsi les acheter pour une valeur inférieure ;

les investissements effectués par Saint-Frères durant la location-gérance sont remboursés avec intérêts par le syndic dans le cas du non-rachat de l'entreprise. Enfin, les indemnités de licenciement effectuées par Saint-Frères sont à la charge du syndic. Il semble donc bien que l'entreprise Besnier-Flotex doive en réalité appartenir sous peu au groupe Agache-Willot, lequel devrait prendre ses responsabilités et assurer l'emploi, les salaires et la production normale en vue du redressement de l'entreprise. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux anomalies de gestion qui sont actuellement constatées et contraindre la société gérante à respecter les accords signés avec l'usine-direction.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (situation de l'emploi à la société Sonolor de La Courneuve [Seine-Saint-Denis]).

20801. — 20 juin 1975. — P. Ralite attire vivement l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'emploi à la Société Sonolor, 182, avenue Paul-Vaillant-Couturier, à La Courneuve. Filiale du trust I. T. T. Océanic depuis 1973, cette entreprise a successivement abandonné sa production de récepteurs télévision noir et blanc, puis des récepteurs couleur, se spécialisant dans l'autoradio et les transistors. Parallèlement elle a réduit en deux ans le nombre de ses postes de travail de 680 à 500. Le personnel de Sonolor, composé à 90 p. 100 de femmes, ouvrières spécialisées, dont le salaire pour la majorité d'entre elles atteint à peine 1 300 francs par mois, s'est vu imposer en un an : deux mois de chômage pour cause d'incendie, trois semaines de chômage technique en décembre 1974 et deux semaines à Pâques. De plus les horaires hebdomadaires ont été de janvier à mai de trente-deux heures. Si de mai à juin il y a eu un retour aux quarante heures, aujourd'hui la direction parle de revenir à trente-deux heures. Toutes ces mesures sont prises selon la direction afin de maintenir l'emploi jusqu'en décembre. Après cette date aucune garantie n'est donnée aux travailleurs. Les personnels refusent ces réductions d'horaires, refusent de perdre leur emploi et de voir à terme liquider leur entreprise. Ils refusent de faire les frais d'une politique de concentration que favorise le Gouvernement et qui ne rapporte qu'aux grands trusts tel I. T. T.-Océanic, dont le président directeur général M. Harold Geneen se félicite dans le journal *Usine nouvelle* des futurs profits qu'il fera en 1975 : « Les bénéfices d'I. T. T. devraient être en 1975 au moins égaux et vraisemblablement supérieurs à ceux de 1974. » M. Harold Geneen dans ces conditions « estime qu'il faut relancer les investissements ». Les ouvriers, techniciens et cadres de l'entreprise Sonolor exigent que soit maintenue et développée l'activité de l'usine de La Courneuve, que le programme d'investissement prévu par le groupe I. T. T.-Océanic concerne aussi leur usine. C'est aussi une exigence de la population de La Courneuve et de sa municipalité qui n'admettent pas que la riche zone industrielle que comporte cette ville soit perpétuellement remise en cause par les patrons et la politique du pouvoir. Les postes de travail supprimés par le patronat à La Courneuve ont pris ces dernières années une importance inquiétante. Les ouvriers, techniciens et cadres soutenus par les élus ont engagé des actions décisives qui depuis un an ont obligé le patronat à revenir sur certaines de ses décisions. Ainsi les succès bien connus de chez Rateau et de chez Satam. Sonolor sera défendu avec la même résolution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le potentiel d'activité de l'usine Sonolor à La Courneuve.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (crise de l'emploi dans la ganterie et la chemiserie, à Saint-Martin-Valmeroux [Cantal]).

20908. — 21 juin 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation dramatique de l'emploi dans la commune de Saint-Martin-Valmeroux (Cantal). Le 30 novembre 1973, la ganterie Chanut, située dans cette localité, et qui avait employé jusqu'à 330 ouvriers dans la région en 1966, ferait définitivement ses portes. Les 46 salariés restants se sont trouvés réduits au chômage. Du fait de cette fermeture, du manque d'emplois et de la situation difficile que connaissent actuellement les petites entreprises, 42 chômeurs sont actuellement inscrits dans cette commune. Or, l'entreprise « Jeunesse-Création » (chemiserie), qui avait installé un atelier dans une partie des locaux de l'ancienne ganterie Chanut, vient d'annoncer la fermeture de cet atelier. Près d'une trentaine de femmes vont se trouver sans emploi et s'ajouteraient aux 42 chômeurs inscrits dans la commune. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1^{er} pour faciliter le reclassement et le réemploi des chômeurs de Saint-

Martin-Valmeroux; 2° pour obtenir l'implantation stable d'une usine qui permettrait l'utilisation de cette importante main-d'œuvre réduite au chômage. Il lui demande, enfin, si « Jeunesse-Création » a bénéficié d'aides pour l'installation de son atelier à Saint-Martin-Valmeroux et, dans l'affirmative, le détail et le montant de ces aides.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Mines et carrières (exploitation rationnelle de nos ressources en minerai de fer).

20911. — 21 juin 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que dans un délai de vingt-cinq à trente ans Assimilor et les sociétés sidérurgiques ont programmé la fin de l'extraction du minerai de fer en Lorraine. qu'elles n'exploiteront que 1 300 millions de tonnes dans les couches les plus rentables de ce bassin qui contient pourtant encore plus de cinq milliards de tonnes de réserve; que du minerai de fer est importé de Mauritanie et que M. le Premier ministre vient de conclure avec son homologue luxembourgeois un accord pour la construction d'un complexe sidérurgique dans la vallée de la Moselle, qui utilisera du minerai importé, transporté par pipeline depuis un port de la Manche (Gand ou cap d'Antifer); que ce pipeline servira dans les premiers temps à alimenter les hauts fourneaux du Luxembourg et du Pays Haut; que le complexe sidérurgique de Fos-sur-Mer construit à grand renfort de subventions comporte un haut fourneau qui n'a jamais fonctionné et un deuxième qui n'est pas utilisé à temps complet; que les espoirs fondés sur le minerai mauritanien s'évanouissent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour maintenir nos mines en exploitation; 2° pour ne pas « écremer » les couches ferrifères et gaspiller ainsi des richesses considérables; 3° pour exploiter rationnellement les cinq milliards de tonnes de minerai de fer existant en Lorraine.

Réponse. — Confrontées à la concurrence des minerais d'outre-mer très riches en fer, disponibles en grandes quantités et d'exploitation facile, les mines de fer lorraines ont dû accomplir depuis dix ans, avec l'aide des pouvoirs publics, un effort intense d'adaptation pour améliorer leur compétitivité. Cet effort a permis de maintenir la production depuis 1970 à un niveau légèrement supérieur à cinquante millions de tonnes par an. Les réserves exploitables selon les techniques et dans les conditions économiques actuelles peuvent être estimées à environ deux milliards de tonnes. Cependant, du fait que certaines qualités utilisables seulement en mélange avec d'autres minerais dans les hauts fourneaux sont excédentaires, le tonnage global effectivement valorisable pourrait être inférieur à ce chiffre, et c'est pourquoi il est couramment indiqué que les réserves récupérables équivalent à trente années d'extraction au niveau atteint par celle-ci. Ces estimations sont toutefois à considérer avec prudence, car elles ne prennent pas en compte, en particulier, les possibilités d'évolution technique de l'exploitation minière et de la sidérurgie. Pour les usines sidérurgiques de la région, disposer d'une matière première à proximité immédiate constitue un avantage d'autant plus net que les prix du minerai d'importation ont connu récemment des hausses très sensibles. Il convient donc de procéder à la mise en valeur du gisement de fer lorrain avec discernement, en opérant de justes arbitrages entre les impératifs commerciaux et le souci d'éviter tout gaspillage du minerai. Cette obligation s'impose aux titulaires de concessions minières en vertu du code minier. De plus, les progrès techniques dans les méthodes d'exploitation permettront, peut-être, une exploitation plus complète du gisement sans compromettre la sécurité des chantiers. A cet égard, l'administration suit avec attention les essais effectués dans certaines mines du bassin. D'une manière générale, dans le cadre des travaux préparatoires au VII^e Plan, la situation et les perspectives du minerai de fer français font l'objet d'un examen approfondi. Il convient aussi d'envisager l'avenir à plus long terme de la sidérurgie lorraine, compte tenu de l'épuisement probable des ressources locales de minerai. Des approvisionnements d'appoint en minerai importé, acheminés peut-être par des moyens nouveaux (minéraloduc par exemple) pourront s'avérer utiles pour le meilleur fonctionnement des installations sidérurgiques et pour ménager les réserves de minette. Il n'est toutefois pas question, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, de construire en collaboration avec le Luxembourg un complexe sidérurgique alimenté en minerai importé.

Industrie textile (situation).

21127. — 29 juin 1975. — La commission européenne vient de publier des indications selon lesquelles les industries textiles de la Communauté sont en déclin. M. Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche de préciser ce qu'il en est de l'industrie textile française du point de vue de la réduction des

activités, du chômage partiel et des licenciements et ceci pour la période 1972-1975. Le Gouvernement pourrait-il faire savoir si cette situation n'est pas, dans une large mesure, la conséquence de l'accroissement très sensible des importations alors que cependant le rythme de la consommation de textiles évolue vers une croissance modérée. Il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre du point de vue économique et social à l'égard de l'industrie textile française.

Réponse. — Loin d'être en déclin, l'industrie textile française a connu dans ces dix dernières années une rénovation accélérée de ses structures qui lui a permis de s'adapter aux récentes mutations technologiques et de résister à l'intensification de la concurrence internationale. La production textile a crû au cours des dernières années à un rythme moyen de 3,5 p. 100 l'an jusqu'au dernier trimestre de l'année 1974, date à laquelle l'industrie textile française, comme celles de tous les pays du monde, est entrée en crise. En raison des très importants progrès de productivité réalisés par l'industrie textile, les effectifs employés ont au cours des dix dernières années regagné de 2,5 p. 100 l'an; la baisse d'emploi s'inscrivant à moins 2 p. 100 en 1972 et 1973, moins 4 p. 100 en 1974. Les causes de la situation actuellement préoccupante de l'industrie textile sont à rechercher moins dans une dégradation de notre marché intérieur que dans l'état de la demande internationale et surtout dans un destockage général à tous les niveaux de la production et de la distribution en raison de l'attentisme des acheteurs provoqué par la baisse des cours des matières premières et le climat d'incertitude qu'entraîne le ralentissement des ordres en aval. La pression des importations n'a d'effet important que sur certaines productions de l'industrie textile: filés et tissus de coton, pantalons de coton, chemises, chaussures, etc. La balance globale du commerce extérieur textile pour sa part maintient son excédent depuis le début de l'année. Sur le plan de l'emploi, le brutal ralentissement d'activité a eu pour conséquence une augmentation sensible du chômage partiel qui touche aujourd'hui le huitième de l'effectif textile sans que l'on ait eu à enregistrer toutefois de mouvements massifs de licenciements. Le ministre de l'Industrie et de la recherche suit avec une particulière attention l'évolution de la situation de notre industrie textile tant sur le marché intérieur que mondial. C'est pourquoi il a été pris dans l'immédiat un certain nombre de mesures compatibles avec nos engagements internationaux. Ainsi un arrêté en date du 1^{er} avril a supprimé, à compter du 1^{er} mai 1975, les possibilités ouvertes aux exportateurs d'importer de l'origine de leur choix des demi-produits hors contingent dans la limite de 10 p. 100 du montant de leurs exportations de l'année précédente. Cette mesure, si l'on se réfère aux réalisations des derniers exercices, devrait entraîner une diminution sensible des importations de tissus de coton ou de synthétiques purs ou mélangés. Par ailleurs afin de déclencher dès que nécessaire les clauses de sauvegarde, il vient d'être mis en place une procédure permettant une surveillance efficace de certains courants d'importations de filés et tissus. Enfin dans le cadre de l'accord multilatéral sur les textiles conclu sous l'égide du G. A. T. T., des accords bilatéraux d'autolimitation en cours de négociation doivent être conclus entre la Communauté et les principaux pays exportateurs en voie de développement. Ils devraient donner à l'industrie textile française des garanties sérieuses quant à l'évolution de la concurrence. L'ensemble de ces dispositions, comme celles qui pourraient être prises sur le plan communautaire, devraient provoquer un net ralentissement des achats de tissus et de filés et permettre une surveillance efficace des importations de certaines origines; les incidences de ces importations sur l'activité des entreprises et sur l'emploi pourraient être ainsi largement réduites. Pour aider, d'autre part, les entreprises à surmonter les problèmes que leur pose la situation actuelle, le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles, d'une part, et le comité interprofessionnel pour la rénovation de l'industrie textile, d'autre part, poursuivront leurs interventions financières avec le souci d'assurer à ce secteur industriel de nouvelles possibilités d'expansion susceptibles de maintenir son volume d'emploi.

INTERIEUR

Bruit (boulevard périphérique à Levallois-Perret et Paris (17)).

13996. — 5 octobre 1974. — M. Jans expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur que les habitants des nouveaux quartiers de Levallois et Paris (17) sont fortement gênés par le boulevard périphérique qui traverse ce secteur en tranchée partie découverte, partie couverte. Il s'étonne que les efforts de protection des habitants ne soient pas les mêmes dans tous les quartiers; par exemple, la traversée du 16^e arrondissement est totalement souterraine. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° les raisons qui ont conduit à laisser la tranchée ouverte; 2° quelles dispositions il compte prendre pour couvrir ce tronçon afin d'améliorer les conditions d'environnement pour les habitants de ce quartier.

Réponse. — Le pourcentage moyen de couverture de l'ensemble du boulevard périphérique se situe aux alentours de 29 p. 100. En traversant le 17^e arrondissement, sur une longueur totale de 2 700 mètres, le boulevard périphérique est en partie couvert sur 1 000 mètres, ce qui représente un taux de couverture d'environ 37 p. 100, soit un pourcentage supérieur à la moyenne. La comparaison évoquée par l'honorable parlementaire, et relative à la traversée du 16^e arrondissement, appelle les précisions suivantes : entre le quai du Point-du-Jour et la porte Maillot, le boulevard périphérique est, en effet, en partie couvert. L'ensemble des ouvrages de couverture représente une longueur de 2 900 mètres sur un total de 5 900 mètres, soit à peine la moitié du tronçon et non sa totalité. La majeure partie des ouvrages réalisés a été imposée par la nécessité d'assurer, d'une part, le franchissement du périphérique par les voies radiales (porte de Saint-Cloud, porte d'Auteuil, porte Dauphine et porte Maillot) et, d'autre part, de protéger le site dans le bois de Boulogne. De même, la reconstitution d'installations sportives existantes, telles que le parc des Princes et le stade Jean-Bouin, a justifié la construction de certaines parties couvertes du boulevard périphérique dans ce secteur. En ce qui concerne plus particulièrement le 17^e arrondissement et Levallois-Perret, les 1 000 mètres, en partie couverts, ont été réalisés pour l'essentiel dans un but de protection de l'environnement, notamment aux abords du secteur IX. Ces ouvrages de couverture ont comporté l'allongement des tabliers supportant les voies radiales qui franchissent le boulevard périphérique, à savoir : l'avenue de la Porte-Villiers, la rue du Caporal-Peugeot, la rue de Courcelles, la rue Barrias et la voie nouvelle de desserte au Sud de la porte d'Asnières. En tout état de cause, la couverture totale du boulevard périphérique dans le 17^e arrondissement ne saurait être envisagée, compte tenu, d'une part, de contraintes techniques importantes, telles que l'obligation d'assurer le raccordement avec la voirie locale pour permettre les échanges de circulation, et, d'autre part, des raisons d'ordre financier parmi lesquelles figurent le coût de construction de tels ouvrages et les dépenses d'exploitation afférentes aux parties couvertes sur de grandes longueurs, notamment en ce qui concerne l'éclairage et la ventilation mécanique qui accroissent considérablement les charges de collectivités.

Administration (création de services publics ruraux polyvalents).

16886. — 15 février 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les problèmes posés par les fermetures successives de services publics intervenues en milieu rural au cours des années écoulées. Compte tenu du grave handicap que constitue cette situation pour certains secteurs ruraux, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, fût-ce à titre expérimental, la création d'un service public rural polyvalent regroupant un certain nombre de tâches confiées précédemment aux recettes postales et buralistes en y adjoignant les ventes de timbres ou vignettes en tout genre.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire soulève des questions complexes qui font actuellement l'objet d'examen entre les deux principaux ministères concernés (économie et finances, intérieur). Une réponse détaillée à la question posée interviendra dès que les études actuellement en cours auront été achevées.

Urbanisme (révision du schéma directeur d'aménagement urbain de Melun-Sénart).

17271. — 1^{er} mars 1975. — **M. le Premier ministre** ayant exposé au cours de sa allocution, lors de l'inauguration de l'hôtel de ville de Vélizy-Villacoublay, son intention de faire procéder à la réunion du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de plusieurs villes importantes, **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la distorsion croissante entre les objectifs du S.D.A.U. de Melun-Sénart et les réalités de l'élaboration de cette ville nouvelle. Handicapée au départ par la trop grande proximité de la ville nouvelle d'Evry (à cinq kilomètres) que par sa propre dispersion (trois secteurs isolés par un pré carré réputé inconstructible), Melun-Sénart ne connaît guère, à l'heure actuelle, qu'une poussée excessive d'urbanisation sans infrastructure (ni le lycée, ni le C.E.T., ni le C.R.U., ni l'hôpital de Combs-la-Ville n'ont été réalisés) et sans emploi (les zones industrielles prévues sont pratiquement vides ou, pire, non initiées). Alors qu'au cours des séances d'élaboration du S.D.A.U., il avait été entendu que, pour dix personnes d'âge actif nouvellement installées, on créerait de sept à huit emplois nouveaux, la proportion réelle s'établit aux environs de 0,1 emploi pour dix nouveaux habitants en âge de travailler. Encore faut-il comprendre pour atteindre ce taux les emplois existant à Melun (hors ville nouvelle) qui se sont déconcentrés en ville nouvelle, notamment à Vert-Saint-Denis, et n'ont créé aucun débouché nou-

veau, mis à part quelques emplois de gardiennage ou de maintenance. Il attire, d'autre part, l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, sur les assurances de la mission d'aménagement et sous pression de certaines personnalités politiques, la plupart des communes comprises dans le S.D.A.U. ont engagé des crédits importants. Lorsque les différés d'amortissement seront parvenus à leur terme, il y a tout lieu de penser que l'endettement des collectivités locales sera tel que les populations, récemment ou anciennement installées, supporteront un surcroît fiscal d'autant plus considérable que l'absence d'implantation industrielle ne permettra pas d'en minorer le poids. Compte tenu du fait que le S.D.A.U. de Melun-Sénart n'est pas approuvé, il lui demande : 1^o s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'en décider la révision ; 2^o de minorer l'urbanisation envisagée et d'en lier strictement la réalisation au remplissage des zones industrielles prévues ; 3^o d'accorder, dans l'immédiat, une majoration sensible des crédits aux trois syndicats communautaires d'aménagement pour rattraper les retards observés, en matière d'infrastructure scolaire notamment.

Réponse. — L'honorable parlementaire considère qu'il existe une distorsion croissante entre les objectifs du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Melun-Sénart et les réalités de l'élaboration de cette ville nouvelle. Il demande s'il ne serait pas opportun de décider la révision de ce S.D.A.U., de minorer l'urbanisation envisagée et d'en lier strictement la réalisation au remplissage des zones industrielles prévues, enfin d'accorder dans l'immédiat une majoration sensible de crédits aux trois syndicats communautaires d'aménagement. Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1^o en ce qui concerne le S.D.A.U. il convient de remarquer : a) que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme, un S.D.A.U. a pour objet de définir des objectifs à long terme, et notamment « la destination générale des sols » et « les orientations fondamentales d'aménagement devant constituer le cadre des interventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou services publics » ; les modalités pratiques de réalisation relevant, dans le cadre du plan, des décisions de l'Etat, des collectivités locales et de l'établissement public d'aménagement ; b) que le projet de S.D.A.U. de Melun-Sénart a fait l'objet, en liaison constante avec les collectivités locales, d'une élaboration particulièrement minutieuse qui a conduit à son adoption à l'unanimité par la commission mixte d'élaboration (qui comprenait 37 élus sur 51 membres), à l'avis favorable de la grande majorité des collectivités locales concernées et, le 8 mai 1973, à l'avis favorable du conseil d'administration du district de la région parisienne. Il est actuellement en cours d'approbation par décret ; c) que la totalité des opérations engagées pour la réalisation de la ville nouvelle de Melun-Sénart sont conformes au projet de S.D.A.U. ; d) qu'il apparaît pour le moins paradoxal de tirer argument du retard effectif des opérations d'aménagement par rapport aux autres villes nouvelles, qui résulte du retard intervenu dans la mise en place des institutions de la ville nouvelle (établissement public d'aménagement créé par décret du 15 octobre 1973, syndicats communautaires d'aménagement approuvés par arrêtés des 9 août 1973 et 9 octobre 1974) pour remettre en cause le contenu du S.D.A.U., qui doit précisément constituer le cadre d'une action collective de longue haleine ; 2^o en ce qui concerne la ville nouvelle, l'honorable parlementaire estime qu'elle est « handicapée au départ, tant par la trop grande proximité de la ville nouvelle d'Evry (à cinq kilomètres) que par sa propre dispersion (trois secteurs isolés par un pré carré réputé inconstructible) ». Il apparaît au contraire que la ville nouvelle de Melun-Sénart bénéficie, notamment au regard des arguments avancés, d'atouts exceptionnels pour assurer la réussite d'une urbanisation aérée, agréable, au contact direct de la nature : la proximité de la ville nouvelle d'Evry qui, chef-lieu de l'Essonne, doit être une ville dense et concentrée, comme de la ville de Melun au Sud, permettra aux quartiers nouveaux de trouver à proximité immédiate plutôt qu'à Paris, un haut niveau de services culturels et administratifs, ainsi qu'un complément d'emplois tertiaires ; la « dispersion » évoquée n'entraîne aucun « isolement », chacun des trois secteurs d'urbanisation s'appuyant sur les zones urbaines de Melun, d'Evry et de Combs-la-Ville-Val-d'Yverres. En revanche, profitant de l'étendue des terrains disponibles, elle apporte l'opportunité, exceptionnelle en région parisienne, de faire profiter toutes les catégories sociales de quartiers à base de petits immeubles collectifs et d'une majorité de logements individuels, séparés par de vastes coupures vertes, au contact direct de la nature, dans le cadre d'un respect très strict des documents d'urbanisme. A cet égard, la ville nouvelle de Melun-Sénart, dès ses premières réalisations, apparaît comme une opération exemplaire dont le développement régulier est nécessaire à l'équilibre de la région parisienne ; 3^o en ce qui concerne les équipements, l'honorable parlementaire estime « que Melun-Sénart ne connaît guère, à l'heure actuelle, qu'une poussée excessive d'urbanisation sans infrastructure (ni le lycée, ni le C.E.T., ni le C.H.U., ni l'hôpital de Combs-la-Ville n'ont été réalisés) ». On rappellera à cet égard que dans le cadre du programme finalisé des villes nouvelles, les équipements sont financés et réalisés au fur et à mesure des besoins. D'ores et déjà un effort

considérable a été entrepris en ce qui concerne les infrastructures (voirie, assainissement, financement des gares nouvelles de Savigny-Bois d'Arqueil et du Mée) et les superstructures (extension de l'hôpital de Melun, C. E. S. de Savigny et de Saint-Germain-lès-Corbeil, etc.); 4° en ce qui concerne les emplois, l'honorable parlementaire estime que « les zones industrielles prévues sont pratiquement vides ou pâles, non initiées », et que « la proportion réelle s'établit aux environs de 0,1 emploi pour 10 habitants nouveaux en âge de travailler ». Ceci est inexact. On renverra à cet égard à la réponse détaillée et chiffrée faite le 23 décembre 1974 à la question posée sur ce même sujet le 10 octobre 1974 par M. Combrisson, député. On rappellera que l'expérience de villes nouvelles plus anciennes montre que l'effort entrepris dans ce domaine demande du temps; que l'établissement public de Melun-Sénart n'a pu être créé que le 15 octobre 1973 et devenir « opérationnel » qu'en 1974; que trois zones d'activités ont été créées à Moissy-Cramayel le 15 novembre 1971, à Savigny-le-Temple le 16 janvier 1974 et à Tigery le 14 avril 1975, que leur aménagement est en cours et qu'elles doivent pouvoir répondre aux besoins des années prochaines; que les mesures spécifiques prises par le Gouvernement le 17 avril dernier renforcent de manière considérable le dispositif mis en place pour orienter vers les villes nouvelles une part croissante des agglomérations d'activités industrielles ou tertiaires, qui se desserrent à l'intérieur de la région parisienne. Il convient de souligner à nouveau, par ailleurs, que l'équilibre habitat-emploi ne peut être atteint que progressivement et que « lier strictement l'urbanisation au remplissage des zones industrielles prévues », comme le souhaite l'honorable parlementaire, conduirait en pratique à compromettre ce remplissage. D'ores et déjà il apparaît à Melun-Sénart, comme dans d'autres villes nouvelles, que certaines entreprises hésitent à s'implanter par crainte de ne pouvoir compléter localement leurs effectifs ou disposer de logements en nombre suffisant. Il est à cet égard important, comme le montre l'expérience des autres villes nouvelles, que la construction de logements conserve une avance raisonnable sur la création d'emplois et que les entreprises puissent compter sur des programmes de logements susceptibles d'accueillir leur personnel, notamment dans le secteur locatif. Des dispositions ont été prises, par voie d'accord avec le comité interprofessionnel du logement de Seine-et-Marne (C. I. L.), pour réserver, dans les programmes locatifs construits dans le périmètre de la ville nouvelle, un contingent de logements susceptibles d'être réservés aux entreprises dont la décision de transfert a été prise; 5° en ce qui concerne l'aide de l'Etat aux trois syndicats communautaires d'aménagement, il apparaît quelque peu contradictoire de soutenir que les crédits d'équipement sont insuffisants et de regretter dans le même temps que « sur les assurances de la mission d'aménagement et sous la pression de certaines personnalités politiques, la plupart des communes comprises dans le S. D. A. U. ont engagé des crédits importants », ces crédits constituant précisément la part communale de droit commun dans les dépenses d'équipement subventionnées par l'Etat. En fait les équipements nécessaires ont été financés à un rythme raisonnable, dans le cadre des crédits prioritaires individualisés pour les villes nouvelles. Il faut rappeler que, de surcroît, les trois syndicats communautaires bénéficient du régime particulier de « population fictive » défini dans le cadre de la loi du 10 juillet 1970, de taux de subvention majorés en matière d'assainissement, et de la prise en charge par l'Etat et le district de la région parisienne des premières annuités d'emprunt. Le montant de ces aides est directement lié, comme il est normal, au rythme de construction, générateur de charges communales. Il va de soi qu'il ne pourrait être que réduit si, comme l'envisage l'honorable parlementaire, l'urbanisation devait être « minorée ». Il perdrait toute raison d'être si les programmes de construction de Melun-Sénart ne permettaient plus d'assurer la vocation des villes nouvelles, qui est de soulager le reste de l'agglomération parisienne et d'éviter sa densification en tache d'huile en prenant en charge une part croissante des besoins régionaux de logements. Il apparaît en conclusion: 1° que la ville nouvelle de Melun-Sénart, après un retard initial, apporte aujourd'hui une opportunité unique en région parisienne d'ouvrir à toutes les catégories sociales un urbanisme à la fois cohérent, aéré, proche de la nature, faisant une place privilégiée au logement individuel; 2° que le schéma directeur de la ville nouvelle, dont la procédure est aujourd'hui achevée, étant conforme au schéma régional et aux options retenues par les élus concernés, correspondant par ailleurs aux options de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisme, doit être approuvé rapidement dans son état actuel; 3° que l'aménagement en cours de trois zones d'activités, comme la priorité réaffirmée par le conseil restreint du 17 avril en faveur des villes nouvelles et, notamment, la politique d'ensemble mise en œuvre en matière d'emploi, doivent permettre d'atteindre progressivement, sur la durée du VII^e Plan, l'équilibre habitat-emploi; 4° que l'effort d'équipement nécessaire est correctement engagé et que les aides exceptionnelles aux syndicats communautaires d'aménagement leur permettront de faire face aux charges qui résulteraient d'un rythme d'urbanisation rapide par rapport à la population préexistante.

Associations (association culturelle et récréative espagnole d'Echirolles).

19233. — 29 mars 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que par arrêté du 22 janvier 1975 l'autorisation de fonctionner a été refusée à l'association culturelle et récréative espagnole d'Echirolles dont le siège social se trouve 6, rue Jacques-Fabre. Cette décision en opposition totale avec les traditions d'hospitalité et de libéralisme existant en France à l'égard des étrangers est une nouvelle atteinte inadmissible aux libertés publiques, car on ne voit vraiment pas en quoi les activités culturelles et récréatives de cette association menaceraient l'ordre public et les intérêts supérieurs de la nation. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons de cette décision et s'il n'envisage pas de mettre ses actes en conformité avec ses très nombreuses déclarations sur le nécessaire développement des libertés publiques en décidant l'annulation pure et simple de cette mesure indigne de notre pays.

Réponse. — L'association étrangère à laquelle fait allusion l'auteur de la question avait, effectivement, fait l'objet d'un arrêté de refus d'autorisation de fonctionner le 22 janvier dernier, en raison des renseignements communiqués alors sur l'organisation et les buts du mouvement. Une nouvelle enquête ayant été demandée au préfet et aux services compétents, il est apparu possible au ministre d'Etat, au vu des nouvelles informations recueillies, d'autoriser le 26 mai dernier le fonctionnement de l'association en cause.

V. R. P. (circulation et stationnement illicite en ville).

19293. — 30 avril 1975. — M. Barol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur diverses mesures décidées par décret et devant entrer en application le 12 juin 1975. Ces mesures concernent la circulation et le stationnement illicite des voitures en ville. Ces nouvelles mesures vont à nouveau entraver les conditions et la liberté du travail des représentants pour qui la voiture est l'outil de travail. Ce qui augmentera encore les difficultés pour les V. R. P. salariés. Il s'élève énergiquement contre des mesures qui de toute façon ne résoudront pas le problème de la circulation et du stationnement dans les villes. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les V. R. P. ne supportent pas les conséquences d'une telle situation abusive.

Réponse. — Le décret n° 75-131 du 7 mars 1975 modifie certaines dispositions du code de la route relatives aux amendes applicables en ce qui concerne l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules, ainsi que celle des piétons. Il vise à améliorer la fluidité du trafic en général et tout spécialement de celui des véhicules de transport en commun. Il tend également à un effet de dissuasion des stationnements irréguliers et ne peut par conséquent que faciliter l'utilisation de leur véhicule à tous les usagers qui, comme les voyageurs représentants et placiers, utilisent celui-ci dans l'exercice de leur profession.

Intérieur (fonctionnaires : avancement d'échelon accéléré).

19595. — 14 mai 1975. — M. Bernard-Raymond demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il a pris une décision concernant la possibilité, pour les fonctionnaires dont il assure la gestion, de bénéficier de la procédure d'avancement d'échelon accéléré.

Réponse. — La mise en œuvre de la procédure d'avancement d'échelon accéléré a déjà fait l'objet d'un examen approfondi de la part de l'administration, mais sans que les services soient encore en mesure de présenter une proposition concrète à ce sujet, compte tenu des difficultés techniques et pratiques qu'il convient de résoudre pour appliquer une telle mesure. De plus, la décision qui pourrait être prise de s'engager dans une telle voie ne manquerait pas de causer des problèmes d'égalité de traitement entre les fonctionnaires qui n'auraient pas bénéficié d'un tel avantage et ceux qui pourraient en bénéficier à l'avenir. Pour l'ensemble de ces raisons, une position ne pourra être arrêtée sur cette délicate question qu'une fois que l'administration aura pu procéder à la consultation des instances paritaires compétentes.

Finances locales (taxe de voirie et ancienne taxe sur les balcons).

19632. — 14 mai 1975. — M. de Poulpquet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si un maire a la possibilité de frapper d'une taxe de premier établissement (s'élevant à la somme de 1024 F) au titre de l'année 1974 deux balcons (soit 512 F x 2 = 1024 F) édifiés dans un immeuble en construction qui n'est pas terminé au 31 décembre 1974, alors que l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1959, n° 59-108, portant réforme des impositions perçues au profit des départements et communes, et mis

en application au 1^{er} janvier 1974 par la loi n° 73-1129 du 31 décembre 1973, a supprimé « les taxes de voirie et les taxes sur les balcons et les constructions en saillie ». Ledit maire prétend agir en vertu de l'article 189-70 du code d'administration communale, modifié par le décret n° 57-657 du 22 mai 1957, qui précise que les recettes des communes se composent du produit des péages, des droits de voirie et autres droits légalement établis. Or, depuis le 1^{er} janvier 1974, la taxe sur les balcons et constructions en saillie, perçue au profit d'une commune, quelle que soit sa dénomination (taxe municipale, droit de voirie, taxe de voirie, etc.), cesse d'être légalement établie puisque le législateur l'a supprimée d'une façon formelle ajoutant au surplus le terme de « taxe de voirie » dans l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1959. La prétention du maire aboutit à faire échec à la loi et à en détourner les effets et va à l'encontre de la volonté du législateur, supprimant cette imposition, d'un caractère archaïque et que de nombreuses municipalités avaient déjà supprimée sans attendre la mise en application de la loi du 7 janvier 1959.

Réponse. — Les dispositions fiscales étant d'interprétation stricte, seules les taxes ou impositions expressément visées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 sont devenues caduques à compter du 1^{er} janvier 1974 en application de l'article 1^{er}-I de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973. Tel est effectivement le cas de la taxe sur les balcons et les constructions en saillie, taxe annuelle assimilée aux contributions directes, dont l'institution avait été prévue par la loi du 13 août 1926 et qui permettait aux municipalités de frapper, suivant un tarif superficiel ou linéaire, les balcons, loggias, balcons couverts, vérandas, bow-windows, tourelles et autres constructions fermées en encorbellement, dans la mesure où ces ouvrages faisaient saillie sur la voie publique. Tel est également le cas de la taxe de voirie. Mais contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, cette seconde taxe ne présente aucune similitude avec la précédente. Instituée par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, en remplacement de l'ancienne taxe vicinale, afin de permettre aux communes, lorsqu'elles ne recourent pas à la taxe des prestations, de pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, cette taxe était représentée par des centimes additionnels aux anciennes contributions directes de sorte que, dans la mesure du nombre des centimes de voirie votés par les conseils municipaux, elle était supportée par l'ensemble des contribuables locaux assujettis à l'une ou à l'autre des contributions foncières, à la contribution mobilière ou à la patente. Aussi bien, la référence à la taxe de voirie dans l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 ne vient-elle en aucune façon renforcer la suppression de la taxe sur les balcons et constructions en saillie. Au demeurant, la suppression de la taxe de voirie est devenue effective depuis le 1^{er} janvier 1971 en application de l'article 65 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970. En revanche, les droits de voirie visés à l'article 189-70 du code de l'administration communale ne figurent pas au nombre des taxes limitativement énumérées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-108 précitée. Ils ne sauraient donc être supprimés au même titre que la taxe sur les balcons et constructions en saillie et la taxe de voirie. La nature juridique de ces droits est d'ailleurs différente de celle des deux taxes en question. De création très ancienne puisque l'article 189 (7°) du code de l'administration communale ne fait que reprendre l'article 133 (8°) de la loi du 5 avril 1884 lui-même issu de l'article 31 (8°) de la loi du 18 juillet 1837, les droits de voirie doivent être considérés comme la contrepartie du droit donné à un particulier d'occuper le domaine public, temporairement ou à titre définitif, ou d'établir des constructions en surplomb de ce domaine. Or, sous le régime en vigueur avant l'intervention de la loi du 13 août 1926, certains des très nombreux ouvrages passibles de ces droits pouvaient être soumis à la fois à un droit fixe de voirie ou « droit de premier établissement », payé une fois pour toutes au moment de la délivrance de l'autorisation, et à une redevance annuelle. Il en était ainsi en particulier des balcons et des bow-windows. L'institution de la taxe sur les balcons et constructions en saillie, taxe assimilée aux contributions directes, a dès lors eu pour effet de supprimer la redevance annuelle de droits de voirie applicable à ces ouvrages. Mais, elle n'a pas eu pour autre conséquence, ainsi que l'a d'ailleurs confirmé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 8 décembre 1933, de mettre obstacle à la possibilité, pour les communes, de continuer à faire appel aux droits de premier établissement dont la législation sur les droits de voirie a autorisé la perception à leur profit. La suppression de la taxe annuelle à compter du 1^{er} janvier 1974 permet du reste de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les municipalités se trouvent désormais ipso facto réintégrées dans le droit de percevoir également la redevance annuelle à laquelle s'était substituée la taxe en cause. La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc, en définitive, une réponse affirmative à tous égards si l'on observe, enfin, que les droits de premier établissement doivent être acquittés lors de la délivrance de l'autorisation par l'autorité municipale et non point, seulement, après achèvement des immeubles.

Finances locales (commune de Chennevières [Val-de-Marne]).

19814. — 17 mai 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la grande inquiétude qu'éprouve actuellement la population de Chennevières à la suite de l'approbation par M. le préfet du Val-de-Marne du budget primitif 1975 de cette commune, équilibré avec une augmentation des impôts locaux de 167,5 p. 100. Le produit des contributions directes (centimes) passe, en effet, de 3 069 907,50 F en 1974 à 8 212 089,61 F en 1975. Il n'y a pas eu durant l'année écoulée de progression notable des principaux fictifs ce qui fait que ce pourcentage d'augmentation sera le même pour tous les contribuables imposés à la mobilière, au foncier ou à la patente. M. le maire de la commune précise d'ailleurs : « la hausse se révélera particulièrement forte pour les impôts frappant les logements à caractère social ». Pour un très grand nombre d'habitants de Chennevières, qui comprend plusieurs grands ensembles dont une partie de Bois-l'Abbé, déjà en butte à de grandes difficultés en raison du manque d'emplois sur place, du coût des transports, du poids écrasant des loyers et charges et du sous-équipement général de la commune, une telle augmentation serait insupportable. Le rôle des préfets ne doit pas être un pouvoir autoritaire s'opposant aux décisions des assemblées élues comme cela est souvent le cas, mais devrait se limiter à celui du conseil en attirant l'attention des élus, sans menaces ni chantage. Il lui demande, en conséquence : 1° si M. le préfet du Val-de-Marne a bien attiré l'attention des élus de Chennevières avant l'approbation de ce budget (qui doit vraisemblablement détenir le record de France des augmentations d'impôts) sur les conséquences d'un vote qui aggraverait à ce point les impôts pour l'ensemble des contribuables ; 2° s'il n'entend pas, après consultation et en fonction de l'avis émis par le conseil municipal, annuler l'approbation de ce budget afin que l'assemblée communale qui n'a dû estimer le document budgétaire que de façon sommaire, puisse réexaminer le problème des impôts locaux en deuxième lecture et éventuellement voter ce budget, avec une certaine impasse financière, afin d'obtenir une subvention d'équilibre de la part de l'Etat.

Réponse. — Le budget primitif de Chennevières, voté en équilibre, n'a fait l'objet d'aucune observation de la part de l'autorité de tutelle. Bien entendu, lors de l'examen de ce document par les services de la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne, des contacts ont été pris avec la mairie pour obtenir des explications sur l'importante augmentation des impôts qu'il faisait apparaître. C'est en toute connaissance de cause que le conseil municipal de Chennevières a décidé cette augmentation de 148 p. 100 et non de 167,5 p. 100 comme indiqué dans la question écrite, afin de clarifier la situation financière de la commune. Le coût des constructions scolaires, sportives et sociales réalisées entre 1971 et 1975 s'est élevé, compte tenu des acquisitions foncières, à la somme de 46 741 260 francs. Le financement en a été assuré à raison de 14,4 p. 100 par des subventions, 43,8 p. 100 par des emprunts et 41,8 p. 100 par autofinancement. La commune, n'ayant pas augmenté sa fiscalité au même rythme, s'est trouvée dans la nécessité, en 1975, de régler un arriéré de dépenses de 2 500 000 francs, de verser sa participation à la construction d'un C.E.S. et d'une crèche pour un montant de 1 240 821 francs : elle a dû augmenter en conséquence les impositions. Quant à la répercussion de cette augmentation, elle sera diversement ressentie par les différentes catégories de contribuables, en fonction des éléments de répartition constitutifs de la valeur du « centime » dont l'évolution par rapport à l'année 1974 se traduit comme suit :

	1974	1975
Foncier bâti	240,62	246,82
Foncier non bâti	83,38	83,36
Patente	1 600,89	2 064,12
Taxe d'habitation	1 532,98	1 572,58

Le chiffre concernant la taxe d'habitation est susceptible d'une légère majoration devant résulter du recensement complémentaire de logements actuellement en cours.

Travailleurs étrangers
(propagande au sein de la communauté portugaise vivant en France).

20249. — 31 mai 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il est exact que des officiers portugais appartenant au « Mouvement des forces armées », qui seraient plus d'une trentaine, organiseraient, avec le concours des consulats du Portugal en France, des réunions d'information auxquelles se trouveraient convoqués les travailleurs et leur famille vivant en France. Ces

réunions se dérouleraient non seulement sur le plan d'informations, mais, dans certains cas, vers une propagande politique nettement orientée. Il souhaiterait savoir si ces faits sont exacts et quelle est l'attitude du Gouvernement français compte tenu de ces initiatives des officiers portugais.

Réponse. — Le Gouvernement a été informé que des officiers portugais participaient à des réunions organisées par les émigrés portugais en France. Des démarches ont été aussitôt effectuées auprès de l'ambassade du Portugal pour rappeler l'obligation de stricte neutralité politique qui s'impose aux agents diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux ressortissants étrangers résidant, temporairement ou non, en France. Les autorités portugaises ont admis le bien fondé de ces démarches; des réunions prévues ont été annulées et aucun incident n'a été signalé depuis.

Instituteurs

(versement direct par l'Etat de leur indemnité de logement).

20345. — 4 juin 1975. — M. Darinot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas souhaitable que l'indemnité de logement des instituteurs, actuellement payée par les communes, le soit directement par l'Etat afin que cesse la pénalisation des communes dont la moyenne d'âge de la population est très faible.

Réponse. — La loi a fait une obligation aux communes de fournir un logement ou de verser une indemnité représentative aux instituteurs enseignant dans les écoles primaires. La question de la prise en charge par l'Etat des indemnités de logement des instituteurs ne saurait actuellement être traitée d'une manière ponctuelle; elle s'insère, en effet, dans le cadre de la réforme d'ensemble que le Gouvernement soumettra au Parlement en vue d'établir un équilibre nouveau entre les compétences et les ressources de l'Etat et des collectivités locales.

Permis de conduire (permis E).

20540. — 11 juin 1975. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la gravité de l'information parue récemment dans la presse quotidienne de Paris selon laquelle la préfecture des Yvelines ne parviendrait plus à convoquer les titulaires de permis E avant la date de renouvellement pour la visite médicale obligatoire et refuse par suite d'accorder des prorogations provisoires. Cette décision compromet gravement les départs en vacances de nombreux Français dont les ressources modestes leur font obligation de partir avec une caravane. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer : 1° qu'il donnera les instructions nécessaires aux services administratifs concernés dans le département des Yvelines afin que les titulaires du permis E puissent régulariser leur situation avant la date de départ en congés payés; 2° s'il ne serait pas possible d'appliquer sans plus tarder la convention des Nations Unies sur la circulation routière du 8 novembre 1968, dont le paragraphe 4 permet aux conducteurs d'automobiles de catégorie B de tracter des remorques dont le poids maximal autorisé n'excède pas le poids à vide de l'automobile, à condition que le total des poids maximaux autorisés des véhicules ainsi comptés n'excède pas 3 500 kilogrammes.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouveraient un certain nombre de nouveaux conducteurs de caravanes demeurant dans le département des Yvelines de subir en temps opportun, avant leur départ en vacances, l'examen médical obligatoire pour la conduite des véhicules tractant une remorque de plus de 750 kilogrammes, le préfet de ce département a pris toutes dispositions utiles pour que la commission médicale primaire qui connaissait un certain retard de fonctionnement puisse le résorber. En accord avec le président et les médecins qui en font partie, la commission médicale en cause fonctionne depuis le 1^{er} juin jusqu'à vingt heures et examinera ainsi en temps opportun toutes les demandes présentées par les nouveaux candidats au permis E; 2° il convient de préciser que toute personne déjà titulaire du permis E, ainsi d'ailleurs que tout autre conducteur astreint à des visites médicales périodiques, peut bénéficier des dispositions particulières de l'article R. 127 du code de la route, qui permettent de considérer que la demande de visite médicale présentée au préfet du département du domicile avant la date limite de validité du permis maintient provisoirement la validité du permis si la visite médicale n'a pas eu lieu dans les délais prescrits et sauf carence de l'intéressé. Le conducteur doit seulement présenter, dans ce cas, sa convocation à l'examen médical à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie; 3° l'application de la convention des Nations Unies sur la circulation routière du 8 novembre 1968 reste subordonnée à la mise en œuvre des conditions visées à l'article 47 (chap. VI) de cette convention, qui prévoit que l'entrée en vigueur de celle-ci s'effectuera douze mois après la date de

du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour sa part, la France a déposé son instrument de ratification à cette convention le 16 janvier 1974. Mais le nombre de pays qui ont effectué ce dépôt n'a pas encore atteint le seuil nécessaire pour qu'il soit possible d'indiquer à l'honorable parlementaire la date exacte à partir de laquelle la convention de Vienne entrera en vigueur.

Droits syndicaux (usine de céramique de Landrecies [Nord]).

20487. — 14 juin 1975. — M. Eloy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les événements graves qui se sont produits dans la nuit du 11 au 12 juin 1975 à l'usine de céramique de Landrecies (Nord). Les travailleurs de cette entreprise sont en grève depuis une semaine pour protester contre le licenciement abusif du secrétaire de la section syndicale C.G.T. Celui-ci a reçu une lettre de licenciement où la seule raison invoquée est une « cause économique », alors qu'il est le seul à être licencié. Il s'agit là d'une atteinte à la liberté syndicale dans notre pays. Alors que, dans l'usine, veillait un piquet de grève, les gardes mobiles sont intervenus contre ces travailleurs. De plus, parmi les forces de l'ordre se trouvaient des individus en civil qui sont restés à l'intérieur de l'usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent les violations constantes dans les entreprises des forces de l'ordre et des milices patronales.

Droits syndicaux (entraves aux libertés syndicales et au droit de grève à l'usine de céramique de Landrecies [Nord]).

20744. — 17 juin 1975. — M. Eloy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les événements graves qui se sont produits, dans la nuit du 11 au 12 juin 1975, à l'usine de céramique de Landrecies (Nord). Les travailleurs de cette entreprise sont en grève depuis une semaine pour protester contre le licenciement abusif du secrétaire de la section syndicale C.G.T. Celui-ci a reçu une lettre de licenciement où la seule raison invoquée est une « cause économique », alors qu'il est le seul à être licencié. Il s'agit déjà là d'une atteinte à la liberté syndicale dans notre pays. Alors que, dans l'usine, veillait un piquet de grève, les gardes mobiles sont intervenus contre ces travailleurs. De plus, parmi les forces de l'ordre se trouvaient des individus en civil qui sont restés à l'intérieur de l'usine. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cessent les violations constantes du droit de grève et du droit syndical dans les entreprises; 2° quelles sanctions il compte prendre contre ceux qui ont autorisé l'action conjointe et illégale des forces de l'ordre et des milices patronales; 3° quand il entend faire évacuer les éléments étrangers à l'usine de Landrecies qui stationnent aux portes de ladite entreprise.

Réponse. — Au sujet des incidents qui ont eu lieu dans la nuit du 11 au 12 juin 1975 à l'usine de céramique de Landrecies, dont une partie du personnel était en grève, il convient de préciser les points suivants : 1° ce conflit du travail étant susceptible d'entraîner l'arrêt de la production d'une autre usine située à Maubeuge, dont le personnel travaillait normalement, la direction de la société, propriétaire de ces deux usines, a décidé de forcer, avec le concours d'ouvriers non grévistes de Landrecies et de Maubeuge, dans la nuit du 11 au 12 juin 1975, le piquet de grève mis en place devant l'usine de Landrecies. Les unités de gendarmerie ne sont intervenues à aucun moment au cours de cette action. En conséquence, il ne peut être fait état de violations du droit de grève et du droit syndical par les autorités responsables de l'ordre public. Toutefois, au cours de cette action, des coups ont été échangés et le directeur de l'usine de Landrecies a été pris à partie par le délégué syndical C.G.T. Une plainte a été déposée contre ce dernier, qui a également fait l'objet d'une mesure de mise à pied temporaire. Une demande de licenciement présentée à son encontre a été rejetée le 1^{er} juillet 1975 par les services de l'inspection du travail; 2° comme il a été précisé précédemment, aucune action n'a été entreprise par les autorités responsables de l'ordre public; 3° la présence d'ouvriers de l'usine de Maubeuge dans celle de Landrecies étant consécutive à une décision prise par la direction de la société à laquelle appartiennent ces deux usines, il ne relève pas de la compétence du ministère de l'intérieur de se prononcer sur le maintien ou le retrait d'une telle décision.

Communes (exercice du droit syndical notamment pour les femmes de service).

20076. — 20 juin 1975. — M. Jans souhaite connaître de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les possibilités offertes aux responsables des syndicats du personnel communal pour contacter leurs collègues de travail employés comme femmes de service dans les établissements scolaires. Bien évidemment, il n'est pas question pour ces syndicats de s'immiscer dans le fonctionnement

de l'école, de prendre contact avec les enseignants, les parents et élèves, mais tout simplement de pouvoir exercer librement leur activité syndicale vis-à-vis de leurs collègues de travail. Or, des difficultés surgissent bien souvent lorsqu'il s'agit de contacter et d'informer les salariés, de distribuer le matériel syndical ainsi que d'obtenir des panneaux d'affichage. Il lui demande s'il existe des directives dans ce sens et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux femmes de service employées communales d'exercer leurs libertés syndicales et de bénéficier de l'information et des contacts avec leurs syndicats, comme cela est reconnu à tous les salariés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 74-264 du 6 mai 1974, du ministre de l'intérieur, a précisé les conditions d'exercice des droits syndicaux des agents communaux en indiquant aux maires que les normes prévues par l'instruction du 14 septembre 1970 (*Journal officiel* du 16 septembre 1970) relative à l'exercice des droits syndicaux du personnel des administrations publiques de l'Etat pouvaient faire l'objet d'une transposition au personnel communal, tenant compte bien entendu de l'autonomie des collectivités intéressées. A ce titre, aucune discrimination n'est faite à l'égard des femmes de service des établissements scolaires qui bénéficient intégralement des dispositions légales applicables à l'ensemble des salariés. Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures spéciales à leur endroit.

Photographes et cinéastes amateurs (exercice de leur activité sur la voie publique).

20487. — 21 juin 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la circulaire n° 110-55 du 30 mai 1955 de la préfecture de police de Paris (direction générale de la police municipale) autorise les cinéastes et les photographes à opérer librement sur la voie publique, qu'ils tiennent leur appareil à la main ou qu'ils utilisent un pied, sous réserve toutefois de ne causer aucune entrave à la circulation des piétons et des voitures. De nombreuses associations de cinéastes et photographes amateurs se plaignent, malgré les dispositions en cause, de ne pas pouvoir filmer et photographier librement, les agents de police leur interdisant souvent sur la voie publique et toujours dans les jardins publics l'utilisation d'un pied d'appareil photographique. Il lui demande de bien vouloir envisager, non seulement pour les communes relevant de la préfecture de police de Paris mais pour l'ensemble du territoire, les mesures nécessaires afin que ces interdictions soient levées et que les très nombreux touristes qui fréquentent chaque année notre pays puissent ramener chez eux des souvenirs de leur voyage ; les mêmes facilités seraient également fort appréciées des cinéastes et photographes français.

Réponse. — Les agents de la police parisienne n'ont jamais exigé des touristes, des photographes ou cinéastes amateurs, opérant sur la voie publique, avec utilisation ou non d'un pied pour leur appareil, la justification d'une autorisation administrative quelconque. Cette autorisation est par contre réclamée aux photographes ou cinéastes professionnels qui, pour leurs prises de vues, occupent d'une façon privative et prolongée la chaussée et les trottoirs, causant ainsi une entrave à la circulation des véhicules et des piétons et une gêne pour les usagers de la voie publique. L'autorité investie des pouvoirs de police qui, en application de l'article 97, § 1, du code de l'administration communale, a la charge d'assurer « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques » est en effet en droit de soumettre à autorisation, voire d'interdire, l'exercice d'une telle activité. Ce droit ne saurait lui être contesté. Les photographes et cinéastes amateurs disposent de la même liberté d'opérer dans les parcs et jardins publics de la capitale, toutefois les prises de vues réalisées à des fins publicitaires ou commerciales sont subordonnées à la possession d'une autorisation délivrée par le préfet de Paris moyennant une redevance fixée par le Conseil de Paris (règlement interpréfectoral des parcs et jardins du 10 septembre 1958). Le droit pour la collectivité locale d'établir de telles recettes lui est expressément reconnu par l'article 189, § 7, du code de l'administration communale.

Sapeurs-pompiers (règles de mutation des sapeurs-pompiers professionnels départementaux).

20962. — 25 juin 1975. — M. Chassagne appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des personnels des services départementaux d'incendie et de secours sollicitant leur mutation. Les sapeurs-pompiers professionnels départementaux relèvent, au même titre que les sapeurs-pompiers communaux de droit et de fait, du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux. Il demande si, en application de l'article 163 du décret précité, un sapeur-pompier professionnel départemental sollicitant sa mutation

après préavis de trois mois pour un autre corps départemental ou communal peut voir cette mutation refusée en lui opposant un arrêté préfectoral qui ne prévoit que le détachement ou la démission de l'intéressé pour quitter son corps d'origine.

Réponse. — Les personnels des services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie ne sont pas soumis à un statut national. Le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 modifié n'est en principe applicable qu'aux sapeurs-pompiers communaux. Toutefois, quelques statuts départementaux fixés par arrêté préfectoral font parfois référence à certaines de ses dispositions et les rendent applicables aux personnels des départements. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le bénéfice des dispositions de l'article 168 du décret précité n'est pas prévu par le statut départemental. Dans ces conditions, l'agent départemental intéressé ne peut être muté après un préavis de trois mois comme il est de règle pour les sapeurs-pompiers communaux.

Libertés publiques (autorisation de séjour de Daniel Cohn-Bendit).

20996. — 26 juin 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation de M. Daniel Cohn-Bendit. Expulsé le 24 mai 1968, M. Cohn-Bendit a demandé à plusieurs reprises, et en vain, l'autorisation d'entrer sur le territoire français. Or l'intéressé n'a jamais été l'objet d'aucune information judiciaire et les infractions qu'on pourrait éventuellement lui reprocher ont été amnistées depuis. D'anciens criminels S. S., tel le général Skorzeny, peuvent circuler librement en France et même paraître à la télévision. On peut s'interroger sur les raisons de l'ostracisme dont est frappé un juif allemand et s'il n'y a pas lieu de permettre à Daniel Cohn-Bendit de venir à Paris à l'occasion de la sortie de son livre.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, responsable de l'ordre public estime qu'il est actuellement inopportun d'envisager le retour en France d'un étranger qui en a été expulsé en raison d'activités subversives notoires.

Fonctionnaires (remboursement des frais de déplacement des agents candidats à un concours administratif).

21000. — 26 juin 1975. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des agents de son ministère qui, se présentant aux épreuves d'un concours, ne peuvent prétendre à aucune indemnité de déplacement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier le décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui fixe les cas où les frais de mission peuvent être attribués afin de faire bénéficier les agents candidats à un concours administratif du remboursement de leurs frais de déplacement.

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, les fonctionnaires n'ont pas droit au remboursement des frais de déplacement qu'ils engagent pour se présenter aux épreuves d'un concours administratif. Une modification éventuelle du décret n° 66-619 du 10 août 1966 concerne l'ensemble de la fonction publique. Elle ressort en conséquence de la compétence de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de M. le ministre des finances, auxquels il conviendrait que l'honorable parlementaire adresse sa question.

Pensions de retraite civiles et militaires (taux des pensions des veuves de fonctionnaires de la police).

21066. — 27 juin 1975. — M. Jacques Defong appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation souvent précaire des veuves de fonctionnaires dépendant de son ministère et en particulier des veuves de fonctionnaires de la police. Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari décédé. Il est bien évident que ce taux est insuffisant et ne tient pas compte en particulier de l'augmentation considérable des charges d'un foyer qui sont sensiblement les mêmes pour une ou deux personnes. Il s'ensuit une gêne pour la plupart des veuves après le décès du chef de famille. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter dans un avenir très proche, fût-ce par étapes, le taux de la pension de réversion à 60 p. 100.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, connaît bien le problème des conditions d'existence des veuves des fonctionnaires. Il n'ignore pas qu'en application des dispositions de l'article L. 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la veuve du fonctionnaire ne perçoit plus, après la disparition de son époux, que la moitié de la pension qui lui était payée de son vivant. Il constate toutefois qu'il s'agit là d'un problème qui n'est pas particulier aux fonctionnaires du ministère d'Etat et plus spécialement à ceux des services actifs de police. Il ne peut donc envisager, comme il lui est demandé, de modifier le taux de la pension de réversion, la législation des pensions échappant à sa compétence.

Régions (budget).

21069. — 27 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire savoir comment se situent les budgets des différentes régions telles qu'elles ont été créées par la loi du 5 juillet 1972, notamment pourrait-il préciser quelles régions ont usé de la possibilité de l'emploi maximum des ressources et quelles sont celles qui n'ont employé qu'une partie du maximum prévu.

Réponse. — Etabli pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, le tableau ci-après indique, pour chacune des régions de la métropole créées par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, le montant global de son budget primitif de 1973-1974 et de 1975 ainsi que, pour chacun de ces deux premiers exercices de fonctionnement de l'institution nouvelle, le montant du budget et le prélèvement fiscal calculé par habitant dénombré lors du dernier recensement général qui a été effectué en 1968.

Budgets primitifs des régions en 1974 et 1975

Montant du budget en valeur globale et par habitant et prélèvement fiscal par habitant.

RÉGIONS	1974			1975		
	Montant du budget.	Montant par habitant.	Prélèvement fiscal par habitant.	Montant du budget.	Montant par habitant.	Prélèvement fiscal par habitant.
	En millions de francs.	En francs.	En francs.	En millions de francs.	En francs.	En francs.
Alsace	25,4	18 »	10,90	31,1	22,07	15 »
Aquitaine	47,4	19,26	15 »	112,3	45,64	25 »
Auvergne	10	7,60	7,60	46,1	35,14	20,10
Bourgogne	25,4	16,95	12,50	62,5	41,63	25 »
Bretagne	87	35,24	15 »	124,3	50,36	20 »
Centre	29,8	15 »	15 »	49,7	25 »	25 »
Champagne-Ardenne	29	22,66	15 »	41,9	32,77	25 »
Corse	0,2	0,84	0,84	0,6	2,30	2,30
Franche-Comté	12	12,10	12,10	38,5	38,79	24,20
Languedoc-Roussillon	38,4	22,48	8,40	27,6	16,16	15 »
Limousin	13,2	17,95	11,10	16,9	22,99	13,40
Lorraine	34	15 »	15 »	73,4	32,31	20 »
Midi-Pyrénées	19	8,70	8,70	32,4	14,83	11,70
Nord-Pas-de-Calais	38,1	10 »	10 »	45,7	11,98	11,98
Basse Normandie	18,9	15 »	15 »	37,5	29,76	23,40
Haute Normandie	22,4	15 »	15 »	29,9	20 »	20 »
Pays de la Loire	108,7	42,11	15 »	132,7	51,41	25 »
Picardie	23,5	15 »	15 »	68,4	43,36	25 »
Poitou-Charentes	17,9	12 »	12 »	49	33,10	25 »
Provence-Côte d'Azur	36,2	10,90	10,90	73,5	22,28	14 »
Rhône-Alpes	29,1	6,50	6,50	132	29,84	25 »
Total	666,2	16,43	11,84	1 226,6	30,26	20,02

La loi de 1972 plafonne le produit des ressources fiscales autorisées des régions par son article 18, 3° alinéa, qui dispose : « Le total des ressources fiscales que chaque établissement public peut recevoir est limité à 25 francs par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général. Cette limite est fixée à 15 francs pour le premier exercice. Le tableau montre à cet égard que neuf régions ont atteint, pour le premier exercice budgétaire, le plafond autorisé et huit pour 1975. Toutefois seules cinq régions figurent dans ce groupe pour les deux années : l'Aquitaine, le Centre, la Champagne-Ardenne, les Pays de la Loire et la Picardie. Quatre établissements publics régionaux qui avaient décidé le prélèvement fiscal maximum en 1973-1974 n'ont pas atteint cette limite en 1975, tout en élevant pourtant le montant par habitant des impôts votés : la Bretagne (20 francs), la Lorraine (20 francs), la Basse-Normandie (23,40 francs) et la Haute-Normandie (20 francs). En revanche, trois régions : Bourgogne, Poitou-Charentes et Rhône-Alpes ont décidé de prélever 25 francs par habitant en 1975 alors qu'au cours de l'exercice précédent, qui constituait une période de démarrage, deux d'entre elles avaient préféré se situer à un niveau moyen (Bourgogne : 12,50 francs ; Poitou-Charentes : 12 francs) et la troisième, Rhône-Alpes, au dernier rang (1), avec un prélèvement par habitant de 8,50 francs. Mise à part cette dernière région, les établissements publics régionaux qui ont voté en 1973-1974 le prélèvement fiscal le plus faible, soit 10 francs ou moins par habitant, sont l'Auvergne (7,60 francs), le Languedoc-Roussillon (8,40 francs), le Midi-Pyrénées (8,70 francs) et le Nord-Pas-de-Calais (10 francs). Pour l'exercice suivant, l'Auvergne a sensiblement

augmenté le montant par habitant de ses ressources fiscales (20,10 francs), alors que les trois autres régions se maintiennent en 1975 dans le groupe de celles qui lèvent le moins d'impôt, soit, compte tenu du relèvement d'une année à l'autre du plafond autorisé, 15 francs au moins par habitant. Ce groupe comprend ainsi, outre le Languedoc-Roussillon (15 francs), le Midi-Pyrénées (11,70 francs) et le Nord-Pas-de-Calais (11,98 francs), le Limousin (13,40 francs) et la Provence-Côte d'Azur (14 francs). Pour financer leur budget, les régions font également appel à l'emprunt pour lequel la loi ne fixe pas de plafond. Il convient de souligner à ce sujet qu'au cours de leurs deux premiers exercices, les établissements publics régionaux ont su, d'une façon générale, faire preuve de prudence. L'écart entre le prélèvement fiscal par habitant et le montant par habitant au budget fait apparaître, pour chaque région, l'importance du recours à l'emprunt. Entre 1974 et 1975, les régions qui recourent le plus à l'emprunt sont surtout celles qui font aussi largement appel à l'impôt : l'Aquitaine, la Bretagne, les Pays de la Loire, la Picardie et le Poitou-Charentes.

(1) Il convient dans ce classement de ne pas tenir compte de la Corse en raison de la faiblesse de ses ressources fiscales votées. En 1973-1974, cet établissement public régional a seulement enregistré le produit de l'impôt d'Etat transféré (taxe sur les permis de conduire) sans en modifier le taux. En 1975, il a élevé modérément le taux de la taxe sur le permis de conduire, choisi les taux les plus faibles pour les deux taxes additionnelles sur les cartes grises et les droits de mutation et renoncé à la taxe régionale.

Sapeurs-pompiers (institution d'une caisse nationale de retraite au profit des sapeurs-pompiers communaux volontaires).

21098. — 28 juin 1975. — **M. Huyghes des Etages** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'intérêt qu'il y aurait à créer pour les sapeurs-pompiers communaux volontaires une caisse nationale de retraite ou à harmoniser avec le coût de la vie et à rendre décente l'allocation de vétérance instituée par la circulaire n° 264 du 2 mai 1962. Actuellement, le taux de cette allocation est dérisoire, bien qu'elle ait été portée à 500 francs par an (cf. lettre du 8 octobre 1974, PC/AG, pers., n° 74530, à MM. les préfets). Or, par une cotisation annuelle, les communes, dans les limites de leurs possibilités et presque toujours le département se substituent encore une fois à l'Etat défaillant pour compléter cette retraite bien méritée après de nombreuses années de dévouement. Mais ces retraites restent très modestes et elles le seront tant que l'Etat ne se substituera pas aux collectivités locales dont l'effort est limité par leur situation financière. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre rapidement ce problème.

Réponse. — L'Etat ne peut envisager d'accorder aux sapeurs-pompiers non professionnels une pension de retraite au prorata des années qui se sont écoulées depuis leur premier engagement. D'une part, les sapeurs-pompiers non professionnels bénéficient d'une pension de vieillesse au titre de leur activité professionnelle ; il ne saurait y être ajouté un avantage complémentaire gratuit dont ne pourraient pas bénéficier les sapeurs-pompiers professionnels, agents titulaires communaux, auxquels est seulement concédée une pension de retraite à ce titre. D'autre part, les sapeurs-pompiers non professionnels ont souscrit leur engagement auprès d'une collectivité locale et non auprès de l'Etat à qui ne les rattache aucun lien contractuel. Un tel avantage complémentaire ne pourrait donc être supporté que par les seules collectivités locales. Par ailleurs, la base juridique même d'un régime de retraite, c'est-à-dire l'exercice d'une activité procurant un revenu professionnel, fait défaut, les sapeurs-pompiers non professionnels n'étant pas rémunérés par un salaire, mais par des vacations horaires forfaitaires exemptées de tout prélèvement à titre de charge sociale ou fiscale. Il serait en outre peu logique de fixer une pension de retraite uniforme sur la base de la durée des services, alors que la fréquence et l'importance des interventions auxquelles les sapeurs-pompiers non professionnels sont appelés à participer varient considérablement d'un corps à l'autre. En ce qui concerne l'allocation de vétérance, les collectivités locales sont libres d'en fixer le taux dans la limite du montant maximum qui a été porté en 1974 à 250 francs par an. L'absence de tout lien contractuel entre les sapeurs-pompiers volontaires et l'Etat ne permet pas à celui-ci d'y ajouter un complément sur fonds budgétaires. Toutefois, si la rémunération et l'allocation de vétérance versées aux sapeurs-pompiers volontaires sont laissées à la charge des collectivités locales, l'Etat, en revanche, assure leur indemnisation en cas d'accident. Un projet de loi sera prochainement examiné par le Parlement, prévoyant en leur faveur un régime d'indemnisation fixé par référence à celui dont bénéficient les sapeurs-pompiers professionnels.

Accidents de la circulation (accidents survenus aux conducteurs de véhicules à deux roues et aux piétons).

21139. — 29 juin 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur des statistiques récemment publiées faisant état de bilans établis par la gendarmerie et la police nationale et desquels il résulte que le nombre des accidents de la route a diminué pendant l'année 1974 et au début de l'année 1975. Le nombre de tués et de blessés aurait, lui aussi, régressé de façon sensible. D'ailleurs, des déclarations faites par des compagnies d'assurance vont dans le même sens. Il souhaiterait cependant savoir si les statistiques en cause concernent uniquement les voitures automobiles ou si elles sont également valables pour les véhicules à deux roues et les piétons. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître, pour les années 1973 et 1974 et pour le premier trimestre de 1975, le nombre d'accidents de la route mettant en cause des conducteurs de véhicules à deux roues ou des piétons. Il souhaiterait, à propos de ces accidents et pour chacune des périodes considérées, connaître également le nombre de tués et le nombre de blessés.

Réponse. — Etant précisé que les données statistiques réunies pour 1974 sont en cours d'exploitation, le nombre des accidents corporels de la circulation routière, constatés par les services de la gendarmerie nationale et de la police nationale, ainsi que le nombre des tués et des blessés, ont été les suivants au cours des années 1973 et 1974.

1973			1974		
Accidents.	Tués.	Blessés.	Accidents.	Tués.	Blessés.
261 212	15 469	366 310	260 187	13 517	352 730

Avec la même remarque que précédemment pour 1974, le tableau ci-dessous fait ressortir pour les années 1973 et 1974, le nombre des tués et des blessés parmi les conducteurs de véhicules à deux roues et les piétons :

	1973		1974	
	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.
Piétons	2 914	45 909	2 678	43 519
Cycles sans moteur....	665	12 625	575	12 987
Cyclomoteurs	3 265	99 448	2 996	98 695
Vélocycles				
Motocyclettes				
Total	6 844	157 982	6 249	155 201

Pour le premier trimestre 1975, les chiffres ne sont connus que globalement pour l'ensemble du territoire. Ils sont de 56 224 accidents, de 2 816 tués et de 75 158 blessés.

Retraites complémentaires (maires et adjoints).

21174. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'Incantec. Ces dispositions n'ont pas été étendues aux maires et adjoints ayant cessé leurs fonctions à la date du 1^{er} janvier 1973, ce qui entraîne bien évidemment des injustices. Pour répondre aux légitimes revendications des élus exclus du bénéfice de cette loi, il lui demande de lui indiquer s'il n'entend pas revoir les dispositions de la loi n° 72-1201.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en liaison avec les autres administrations concernées. Elle n'a pu malheureusement aboutir à un résultat favorable pour les raisons qui ont été développées dans la réponse faite à la question écrite n° 17724 posée le 15 mars 1975 par M. Bécam et dont le texte a été publié au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale (séance du 6 mai 1975, p. 2440).

Code de la route (cyclomotoristes et cyclistes).

21187 — 5 juillet 1975. — **M. Fouchier** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que de très nombreux cyclomotoristes et cyclistes, particulièrement à Paris, mais également dans les grandes villes de province, considèrent que le code de la route et, d'une façon générale, toute réglementation sur la circulation des véhicules ne leur est pas applicable (circulation en sens interdit, circulation sur les trottoirs, éclairage inexistant, non-respect des feux, etc.). Il signale que ces cyclomotoristes et ces cyclistes constituent pour les piétons, et plus particulièrement pour les vieillards, les handicapés et les enfants, un grave danger en provoquant des accidents sans qu'il soit possible bien souvent d'en déterminer les auteurs, qui s'empressent de fuir. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir donner aux forces de police des instructions strictes pour que de tels abus soient sévèrement réprimés. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans l'intérêt de la protection des piétons que les cyclomoteurs, quelle que soit leur cylindrée, soient pourvus d'une plaque d'immatriculation qui, en cas d'accident, permettrait d'en identifier les auteurs, comme cela existe dans plusieurs pays.

Réponse. — Les services de police et de gendarmerie veillent au respect des dispositions du code de la route par les cyclistes et les cyclomotoristes, qu'il s'agisse des règles générales de conduite,

des règles concernant l'état et l'équipement du véhicule, ou des règles administratives. De plus, ils ne manquent pas de relever les infractions particulières à la conduite des cycles et des cyclomoteurs. C'est ainsi qu'en 1973, 55 350 infractions ont été constatées sous cette seule rubrique. En ce qui concerne l'immatriculation de ces véhicules, le ministre d'Etat souligne, en confirmation d'une réponse donnée récemment en la matière, que de nombreuses études ont été réalisées en vue de déterminer si les cyclomoteurs devaient faire l'objet d'une immatriculation au même titre que les motocyclettes et les vélomoteurs. Compte tenu des catégories d'usagers utilisant ces engins, notamment les travailleurs salariés et les jeunes conducteurs, il n'est pas envisagé actuellement de leur imposer une sujétion financière supplémentaire en rendant obligatoire leur immatriculation.

JUSTICE

Jugements (mesures destinées à assurer l'exécution des décisions juridictionnelles par l'administration).

19513. — 7 mai 1975 — **M. Caro** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés qu'éprouvent très souvent les justiciables pour obtenir de l'administration l'exécution d'une décision juridictionnelle rendue en leur faveur. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de proposer la fixation d'un délai impératif pour l'exécution de telles décisions ; 2° si dans les cas les plus graves d'inexécution le juge administratif ne pourrait avoir la possibilité de prononcer à l'égard de l'administration des injonctions assorties d'astreintes ; 3° s'il n'estime pas souhaitable que le rapport du Conseil d'Etat sur l'activité de ses formations administratives et contentieuses, remis annuellement au Président de la République, soit rendu public étant donné que ce rapport, prévu par l'article 3 du décret n° 63-763 du 30 juillet 1963, doit contenir notamment : « les difficultés rencontrées dans l'exécution des décisions des juridictions administratives ».

Réponse. — 1° Sur la fixation d'un délai impératif pour l'exécution des décisions de la juridiction administrative : il convient d'observer tout d'abord que le nombre des cas dans lesquels les justiciables rencontrent des difficultés pour l'exécution d'une décision de la juridiction administrative ne semble pas être très élevé. Le décret du 30 juillet 1963 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat a prévu à son article 59 que « les requérants peuvent, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision leur accordant satisfaction, même partielle, a été lue, signaler à la commission du rapport les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir l'exécution de cette décision... Il est fait mention de l'affaire au rapport annuel du Conseil d'Etat ». Depuis l'intervention de ce texte, le Conseil d'Etat a été saisi, à ce titre, de 275 affaires. Ce chiffre ne donne qu'une indication partielle car il n'est pas certain que les requérants connaissent l'existence des dispositions dont il s'agit, lesquelles sont applicables aux jugements de tribunal administratif et, de toute manière, ils peuvent avoir rencontré, pendant les six mois qui ont suivi la décision, des difficultés d'exécution que la procédure prévue à l'article 59 ne permet pas de couvrir lorsque ces difficultés ont pu se résoudre avant l'expiration du délai de six mois. L'idée de fixer un délai impératif pour l'exécution des décisions de la juridiction administrative mérite certainement attention. Encore faut-il tenir compte de ce que les jugements de tribunal administratif sont susceptibles d'appel. En outre, il ne faut pas perdre de vue que, dans la généralité des cas, la décision contentieuse comporte soit l'annulation totale ou partielle d'un acte administratif exprès ou implicite, soit, concurremment ou non avec une mesure d'annulation, l'attribution d'une indemnité en réparation d'un préjudice. Dans ce dernier cas, l'indemnité est assortie de l'attribution des intérêts légaux qui peuvent être capitalisés, ce qui est de nature, en théorie, à compenser la perte due non seulement aux délais écoulés entre la date du préjudice et la date de la décision mais aussi, le cas échéant, entre la date de la décision et la date du paiement. La loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 vient de lier cet intérêt légal au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France. On notera que, dans certaines conditions, le retard d'une administration, par lui-même, peut être fautif et donner lieu à indemnité. Dans le cas de l'annulation d'un acte administratif, les obligations qui pèsent sur l'administration quant à l'exécution de la décision du juge administratif sont très variables selon la nature de l'acte annulé. Dans certaines hypothèses, il y a lieu seulement pour elle d'examiner les droits à réparation de la personne ou des personnes qui ont subi un préjudice par suite de l'intervention de l'acte jugé illégal. Dans d'autres cas, l'administration doit prendre un nouvel acte administratif en recourant à telle ou telle procédure. Dans l'hypothèse assez fréquente où l'acte attaqué était une mesure individuelle intéressant un agent public, les modalités d'exécution sont souvent complexes et parfois mettent en cause des personnes avec toutes les implications que cette situa-

tion comporte. En matière de remembrement rural, où des difficultés d'application ont parfois été rencontrées, l'annulation entraîne des opérations complexes puisqu'il s'agit de revoir les attributions des propriétaires dont les biens sont compris dans le périmètre remembré, donc de remettre en cause tout ou partie de celles qui ont déjà été faites ; d'où des frais et des démarches devant lesquelles l'administration a parfois hésité. Quoi qu'il en soit, la fixation d'un délai devrait être laissée à l'appréciation du juge et devrait comporter la possibilité pour l'administration de faire valoir les raisons pour lesquelles elle n'a pu, en temps utile, faire les diligences qu'impliquait la décision initiale du juge. L'évolution du nombre et de la nature des difficultés d'exécution des décisions juridictionnelles est actuellement suivie avec attention et dans le cas où la nécessité s'en ferait sentir, des études seraient entreprises dans le sens de la mesure suggérée ; 2° sur la possibilité pour le juge de prononcer à l'égard de l'administration des injonctions assorties d'astreinte : cette suggestion remettrait en cause des règles communément admises selon lesquelles le juge administratif ne peut se substituer aux autorités administratives compétentes. Néanmoins, l'évolution progressive de la jurisprudence permet de penser que l'idée proposée par l'honorable parlementaire rencontrerait moins d'obstacles de principe et de fait qu'au cours des époques précédentes. Il conviendrait, en tout état de cause, de laisser au juge un pouvoir d'appréciation suffisant et de donner à l'administration la possibilité de respecter une certaine souplesse dans l'exécution ; 3° sur la publication du rapport du Conseil d'Etat concernant les difficultés rencontrées par les justiciables dans l'exécution des décisions du juge administratif : cette publication sera faite à compter de la présente année.

Entreprises (réforme de l'entreprise).

20414. — 5 juin 1975. — **M. Cousté**, constatant que dans le rapport Sudreau (chap. VIII) il est opportunément fait état de solutions nouvelles pour résoudre les problèmes que rencontrent les entreprises en difficulté, demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement a l'intention, compte tenu de l'urgence, de saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi tendant à mieux organiser la survie, puis le développement des entreprises en difficulté.

Réponse. — Ainsi que l'a indiqué le Président de la République, le Gouvernement souhaite qu'un grand débat national ait lieu au cours des prochains mois sur la réforme de l'entreprise. A cet effet, le conseil économique et social a été saisi par le Gouvernement, de même que les comités économiques et sociaux des régions, du rapport du comité d'étude pour la réforme de l'entreprise présidé par M. Pierre Sudreau. D'autres consultations auront lieu, notamment avec les représentants des organisations patronales et syndicales. A la lumière de ce débat, le Gouvernement fera connaître ses conclusions et notamment présentera au Parlement les projets de loi destinés à concrétiser sa volonté de réforme. Les premiers projets pourraient faire l'objet d'un dépôt au cours de la prochaine session parlementaire.

QUALITE DE LA VIE

Pollution

(décharges d'ordures ménagères de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne)).

16351. — 25 janvier 1975. — **M. Kalinski** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** sa réponse en date du 31 août 1974 à la question écrite n° 11079 relative à la pollution du bois Notre-Dame par la décharge d'ordures ménagères de La Queue-en-Brie. Cette réponse faisait état d'études entreprises en vue de « confirmer éventuellement cette pollution ». Or dans un courrier du 28 octobre la direction départementale de l'équipement indique : 1° « il est possible qu'à certaines périodes de l'année il y ait continuité hydraulique entre les eaux s'écoulant de la décharge et le Morbras, exutoire du ruisseau des Nageoires ; 2° il y aurait eu une tentative d'extraction de meulière, ce qui aurait nécessité le décapage localisé des marnes et argiles de surface. Ainsi il y a possibilité de l'existence d'une voie de contamination de la nappe des calcaires de Brie. » Ces faits sont extrêmement inquiétants, d'une part, en raison de l'importance du réseau de Morbras qui traverse Ormesson, Sucy-en-Brie et Bonneuil avant de se jeter dans la Marne et, d'autre part, compte tenu du rôle de la nappe des calcaires de Brie. Le devoir des pouvoirs publics est de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éliminer tout risque d'accident. Il lui demande en conséquence : 1° comment l'autorisation de créer une décharge a pu être donnée sachant qu'il existait un risque de contamination de la nappe phréatique ; 2° pourquoi, après avoir toléré pendant des mois l'exploitation sans autorisation de la décharge, M. le préfet du Val-de-Marne n'a-t-il pas tenu compte des risques qui lui avaient été signalés du choix d'un tel site pour un établissement classé

insalubre et dangereux ; 3° quelles dispositions sont prises pour mettre fin sans délai aux risques que fait peser sur les populations des communes environnantes la continuation de l'exploitation de la décharge.

Réponse. — De l'étude effectuée par le bureau des recherches géologiques et minières (B. R. G. M.), il résulte que le problème qui se pose est celui des écoulements superficiels. Dans l'immédiat, le préfet du Val-de-Marne a pris les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé trimestriellement à des analyses de ces effluents et des prélèvements dans les nappes souterraines. L'exploitation de la décharge devra s'arrêter le 19 mai 1976 au plus tard. L'emplacement sera alors recouvert de terre et reboisé et un système de drainage sera mis en place en vue de pallier l'entrave apportée à la circulation des eaux superficielles.

Eau (station d'épuration géante de Valenton [Val-de-Marne]).

16473. — 8 février 1975. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** les graves inconvénients du projet de création d'une station d'épuration géante à Valenton qu'il lui avait signalé dans une question écrite du 18 mai 1973 : nuisances pour les populations se trouvant sous le vent (ville nouvelle de Créteil, Mont-Mesly, Bonneuil), utilisation d'emprises prévues par la municipalité pour une zone industrielle créatrice d'emplois, impossibilité d'étendre le quartier du Val-Pompador comme cela serait nécessaire pour développer la vie sociale et les équipements de ce quartier isolé. Or, le livre blanc de l'Agence de bassin Seine-Normandie montre qu'il n'y a aucun intérêt à concevoir des stations d'épuration géantes dont le coût est considérablement plus élevé en raison des réseaux d'adduction indispensables pour ce type d'action. Le livre blanc précise que « bien que les ouvrages d'amont n'aient qu'un rôle de préparation de l'épuration à effectuer, l'importance des investissements qu'ils appellent (70 p. 100 de l'ouvrage en moyenne) ne laisse pas d'être préoccupante. Des efforts pour en réduire le coût conduiraient directement à un accroissement des moyens effectifs de régénération des eaux ». Il indique également que « la construction de stations énormes (dépassant pratiquement la capacité de 1 million d'habitants) s'avérerait aussi ruineux, sinon plus, que l'émission actuelle. On devrait en effet, pour alimenter de telles stations, construire un réseau d'égouts et d'émissaires gigantesques et d'un coût prohibitif ». Or, tel semble bien être le cas à Valenton où la station est destinée à traiter selon les documents officiels les effluents de plus d'un million d'habitants. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne pense pas utile de réaliser des dispositifs d'épuration permettant de rejeter dans le réseau hydrographique des eaux complètement traitées, plutôt que financer des réseaux de collecte dont l'utilité est contestée dans le livre blanc de l'Agence de bassin Seine-Normandie ; 2° s'il n'entend pas tenir compte de ces éléments pour reconsidérer un projet qui rencontre l'opposition résolue du conseil municipal de Valenton et pour étudier une solution permettant le développement équilibré de la ville de Valenton et du quartier de Val-Pompador et préservant les villes voisines des nuisances qu'entraînerait la réalisation d'une station d'épuration géante. Il lui demande en outre de lui communiquer le résultat des études conduites pour déterminer l'importance de la population desservie (compte tenu des stations d'épuration prévues à Noisy-le-Grand, Evry et Melun) et pour préciser le coût comparatif des diverses solutions qui ont été envisagées.

Réponse. — Le schéma général d'assainissement de la région parisienne mis au point par l'Agence de bassin Seine-Normandie a soulevé le problème des nuisances pour les populations se trouvant aux alentours de l'installation prévue à Valenton ainsi que celui du prix excessif de revient d'une station d'épuration géante en raison du coût des collecteurs nécessaires à son alimentation. Il précisait cependant que le souci de rapprocher les stations d'épuration des zones de production d'effluents et d'affecter à la construction une partie des crédits absorbés par les grands collecteurs ne devait pas entraîner pour autant une multiplication des stations, les petites installations n'offrant pas toujours une garantie suffisante de bonne exploitation. Il convient par ailleurs d'indiquer l'incidence, d'une part, de la taille des stations sur leur coût d'investissement et, d'autre part, du coût d'investissement de collecteurs d'arrivée sur la dépense totale. Sur le premier point, les études de l'Agence de bassin Seine-Normandie ont permis de définir une capacité minimale optimale de 100 000 habitants équivalents. Au-delà de cette limite l'économie d'échelle, qui fait que le coût unitaire d'une grande installation est inférieur à celui d'une plus petite, ne joue plus. Le coût est alors pratiquement proportionnel à la capacité. Il apparaît donc qu'une grande station d'épuration atteint, dans tous les cas, la même rentabilité qu'une installation de petite capacité. Sur le deuxième point, il apparaît que dans le cas de la station d'épuration de Valenton, le coût en investissement de la construction des collecteurs sera largement inférieur à la moyenne habituelle. En effet, marquant un rapprochement vers les zones de production des effluents, l'implantation de la station d'épuration de Valenton

permettra de détacher de la zone d'Achères un certain nombre de communes pour lesquelles l'infrastructure d'assainissement existe déjà. Il est possible en conséquence de fixer la part des collecteurs d'amenée dans le coût global de la station de Valenton à 20 p. 100. Une autre solution aurait pu être retenue : elle aurait consisté en l'augmentation de la capacité d'Achères. Elle a été repoussée car elle conduisait à la réalisation de nouveaux et très importants émissaires pour acheminer vers Achères les effluents des zones Sud et Sud-Ouest de la région parisienne. Une telle solution aurait entraîné des dépenses considérablement supérieures à celles découlant de la solution retenue. A l'échéance de l'an 2000 la station de Valenton aura une capacité de traitement des eaux usées estimée à 2 400 000 habitants équivalents. L'examen des coûts d'investissements ne semble donc pas de nature à faire reconsidérer le projet de construction d'une station à Valenton. En ce qui concerne les nuisances, il importe de souligner que l'administration apporte toute son attention sur les mesures à prendre pour limiter les nuisances susceptibles d'être engendrées par de telles installations. Lors de la remise des offres, les dispositions nécessaires seront examinées, l'administration imposant des systèmes de protection dans le dossier de concours.

Pollution

(décharges d'ordures ménagères de La Queue-en-Brie [Val-de-Marne]).

17507. — 8 mars 1975. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** sa question écrite n° 16351 par laquelle il attirait à nouveau son attention sur la pollution résultant de l'exploitation de la décharge de La Queue-en-Brie et sur les atteintes portées par cette décharge à l'intégrité du bois Notre-Dame. Or, depuis quelques mois une nouvelle décharge est exploitée dans le même secteur, à Chevry-Cossigny. Aucune leçon ne semble avoir été tirée des graves conséquences de l'ouverture d'une décharge dans un espace boisé et le bois Notre-Dame continue à servir de dépôt. C'est pourquoi il lui demande : 1° qui a pris la décision d'autoriser l'exploitation de cette décharge ; 2° sous quelles conditions cette autorisation a été donnée (surface, durée, etc.) ; 3° quelles mesures il entend prendre pour fermer cette décharge et pour protéger le bois Notre-Dame de la pollution qui en résulte.

Réponse. — La nouvelle décharge d'ordures ménagères signalée par l'honorable parlementaire est celle de Ferrolles-Attilly, située non dans le département du Val-de-Marne, mais dans celui de Seine-et-Marne, au Sud du bois d'Attilly, en bordure et à l'Est du bois de Beaurouse, sur une superficie de 26 hectares. C'est donc le préfet de Seine-et-Marne qui a autorisé l'exploitation de ladite décharge par arrêté du 3 septembre 1974. Cet arrêté a imposé à l'exploitant toutes les prescriptions nécessaires pour éviter d'éventuelles nuisances. En fin d'exploitation, il sera créé un espace vert sur cet emplacement. Le préfet a chargé son service d'inspection des établissements classés de vérifier si les prescriptions susvisées sont bien respectées et si, notamment, l'exploitation de la décharge n'entraîne aucune détérioration des espaces boisés situés à proximité immédiate, c'est-à-dire les bois d'Attilly et de Beaurouse, aucune atteinte ne paraît pouvoir être portée à la forêt de Notre-Dame qui se trouve plus à l'Ouest.

Pollution (cours d'eau)

19620. — 14 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'application de la loi de 1964 tendant à la réglementation stricte des cours d'eau, en ce qui concerne les déversements polluants. Or, il s'avère que plus de dix ans après l'adoption de cette loi par le Parlement, cinq décrets manquent encore à son application. Il lui demande de toute urgence la publication de ces décrets qui permettront de lutter plus efficacement contre la pollution en établissant des « objectifs de qualité » pour chaque rivière d'une importance moyenne.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de la qualité de la vie sur l'application de la loi de 1964. En effet, cinq décrets d'application restent à publier à l'heure actuelle et qui sont : un décret relatif aux zones spéciales d'aménagement des eaux (art. 46 et suivants). La rédaction de ce texte important est pratiquement achevée ; un décret concernant la prévision des mesures d'urgence en cas de pollution massive. Ce problème a été résolu par voie d'instruction adressée aux différents services chargés de la police des eaux ; un décret en application de l'article 10 de la loi et relatif aux abords des plans d'eau. Le texte préparé par l'administration a été écarté par le Conseil d'Etat car postérieurement à la loi de 1964 la même protection peut être obtenue de manière efficace par les dispositions en matière d'urbanisme et notamment par celles concernant les zones d'aménagement concerté ; un décret relatif au gaspillage de l'eau (art. 58 de la loi).

Une application partielle de ce décret a été faite en ce qui concerne les compteurs d'eau. Il paraît difficile en fait de prévoir par un texte général l'ensemble des moyens destinés à lutter contre le gaspillage. Des textes de circonstance paraissent plus adaptés; un décret d'application de l'article 26 de la loi (devenu art. 97-1 du code rural) prévoyant la possibilité en cas de construction d'ouvrages d'affecter à l'Etat une partie du débit supplémentaire ainsi créé. Les différents projets de textes d'application ont montré qu'il existait d'importantes difficultés juridiques alors que le texte n'est appelé à recevoir que des applications très limitées. Par ailleurs, il convient de rappeler que le décret n° 75-177 en application de l'article 3 (3°) de la loi a été publié au Journal officiel du 23 mars 1975 et que les arrêtés parus au Journal officiel des 13 et 18 mai 1975 rendent applicables les dispositions prévues par le décret n° 73-218 pris en application de l'article 6 (1°) de la loi. On peut considérer donc que, excepté le décret concernant les zones spéciales d'aménagement des eaux dont la publication devrait intervenir dans un terme rapproché, les pièces essentielles du dispositif de lutte contre la pollution des eaux prévu par la loi de 1964 sont en place.

JEUNESSE ET SPORTS

Maitres-nageurs sauveteurs (statut).

18842. — 16 avril 1975. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'intérêt d'assurer dans les meilleurs délais la promulgation d'un statut de la profession de maître-nageur sauveteur, dont l'emploi a été officialisé par la loi du 24 mai 1951. Lors du dernier congrès de Saint-Etienne, un projet de réglementation de la profession a été adopté à l'unanimité par cinquante-six délégations départementales groupées au sein de la fédération nationale des maitres-nageurs sauveteurs, projet qui détermine les modalités de recrutement, de formation et de promotion des agents: chef d'établissement, chef de bassin, maitres-nageurs sauveteurs, fixe la nomination et les effectifs et donne aux intéressés les garanties disciplinaires indispensables à l'exercice de leur profession. Il lui demande s'il n'estime pas devoir engager une concertation avec la fédération nationale en vue d'apaiser les craintes des 6 000 maitres-nageurs sauveteurs exerçant leur profession en France, désirant obtenir à juste titre la sécurité de leur emploi.

Réponse. — Le ministre chargé des sports a connaissance d'un projet de statut présenté par la fédération nationale des maitres-nageurs sauveteurs et tendant à l'organisation de cette profession. L'élaboration d'un contrat type ressortit au ministère du travail ou au ministère de l'intérieur (direction des collectivités locales) principal employeur des maitres-nageurs sauveteurs. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports est néanmoins en contact avec les représentants des maitres-nageurs sauveteurs pour l'étude des problèmes les concernant.

Maitres-nageurs sauveteurs (statut).

19124. — 23 avril 1975. — M. Gravelle expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) la situation des maitres-nageurs sauveteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction en ce qui concerne l'aménagement du diplôme d'Etat, le reclassement en fonction du décret n° 73-323 du 9 mars 1973 et le maintien intégral de la loi du 24 mai 1951, la priorité d'attribution de poste aux candidats civils professionnels, et l'élaboration d'un contrat de travail type agréé par le ministère du travail, afin de garantir les conditions d'emploi des maitres-nageurs sauveteurs n'appartenant pas aux collectivités locales.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire qu'une confusion semble s'être glissée dans l'esprit de certains maitres-nageurs. Le décret n° 73-323 du 9 mars 1973 concerne les maitres auxiliaires relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il ne vise donc pas, en tant que tels, les maitres-nageurs sauveteurs même si le diplôme de M. N. S. est cité dans ce texte et si certains maitres-nageurs sauveteurs ont été recrutés sur ces postes. A l'égard des M. N. S. le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'est donc qu'un employeur parmi d'autres, beaucoup moins important, bien sûr, que les collectivités locales. Il n'appartient donc pas à mon département ministériel de fixer les conditions d'exercice de la profession qui doivent être discutées selon les règles de droit du travail, étant entendu que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est prêt, si l'une des parties le lui demande, à participer à des discussions à titre consultatif. D'autre part, le projet de loi sur le développement du sport a prévu l'abrogation des articles 2, 3 et 8 de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951: cette modification a pour objet de permettre de

renforcer les règles de sécurité et de distinguer, dans l'intérêt des usagers, cette mission de sécurité et celle d'éducation. Cette position ne doit en rien affecter la situation des maitres-nageurs sauveteurs, le nouveau texte devant, d'ailleurs, être discuté avec toutes les parties prenantes et notamment les syndicats intéressés, selon une procédure analogue à celle qui est appliquée par les guides de montagne et les moniteurs de ski.

Jeunesse et sports (inspecteurs départementaux).

19468. — 7 mai 1975. — M. Allainmat rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) qu'en règle générale les nominations des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports aux postes de directeurs départementaux, et leur affectation, sont décidées compte tenu des propositions faites par la conférence des directeurs où sont représentées les quatre directions, et par la C. A. P., où sont représentés l'administration centrale, les personnes et l'inspection générale. Or, certains inspecteurs départementaux, justifiant de dossiers élogieux et de l'ancienneté requise, n'ayant pas obtenu la nomination qui avait été proposée par la conférence des directeurs et la C. A. P. unanime, il lui demande quels sont les critères qu'il retient pour nommer et affecter certains inspecteurs dans des fonctions de directeurs départementaux et refuser cette nomination à certains autres.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, la commission administrative paritaire des inspecteurs réunie le 8 avril 1975 a émis un avis sur la nomination d'inspecteurs en qualité de directeurs départementaux. Pour l'affectation de ces fonctionnaires sur des postes de particulière responsabilité, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) décide, en connaissance de cause, et comme les textes en vigueur lui en reconnaissent le droit et le devoir, des nominations les plus conformes à l'intérêt du service.

Educateur physique et sportive (retraite des professeurs).

20012. — 24 mai 1975. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. Il semble tout à fait inéquitable que le « temps d'études » effectué par les enseignants d'E. N. S. E. P. élèves des E. N. S. E. P. avant 1954, ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1968, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte faisait référence aux « temps d'étude accomplis comme élèves par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel était le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4. p. 100 du traitement au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations (moins fondées) ont été réglées favorablement: normaliennes à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Il faut ajouter qu'un refus initial s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 26 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que, par décret du 8 avril 1947, le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. Dans ces conditions et compte tenu du nombre réduit de personnes intéressées ne serait-il pas logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres.

Réponse. — La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule en son article L. 9: « Le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement des services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf... dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un règlement d'administration publique. » Le décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que seul compte, lors du calcul des annuités valables pour la retraite, le temps d'études accompli comme élèves par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, qui prennent l'engagement de

servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, dans les écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les écoles normales primaires. L'honorable parlementaire souhaiterait que ces dispositions puissent, en équité, être appliquées aux anciens élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique lorsque les intéressés ont effectué leur scolarité avant l'intervention des lois n° 48-1314 du 26 août 1948 et n° 54-304 du 20 mars 1954 qui leur ont conféré la qualité de fonctionnaire stagiaire à partir de la troisième année (1^{er} octobre 1948) puis de leur entrée à l'école (1^{er} janvier 1954). Les dispositions législatives dérogatoires à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite actuellement en vigueur ne s'appliquent pas aux E. N. S. E. P. et il n'est pas envisagé pour le moment d'étendre les dérogations déjà prévues.

Educations physique et sportive (création de postes de professeurs dans des C. E. S. et C. E. G.).

20036. — 24 mai 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** la situation de la plupart des établissements scolaires, et des C. E. S. et C. E. G. en particulier, qui ne disposent pas du personnel d'éducation physique indispensable à l'application des programmes. A titre d'exemple, il lui précise la situation du C. E. S. de Saint-Jean-de-Védas qui a actuellement deux professeurs pour 485 élèves, cet effectif d'éducation ne permettant pas déjà d'assurer le minimum de trois heures de cours par classe. Aucune nomination n'est prévue pour la rentrée alors que la population scolaire de cet établissement sera de 670 élèves; dans de telles conditions les élèves de quatrième et de cinquième n'auront pas de cours d'éducation physique. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour porter remède à une telle situation.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord à l'honorable parlementaire que les créations de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive sont déconcentrées au niveau académique et qu'en l'espèce c'est le recteur de l'académie de Montpellier (direction générale de la jeunesse et des sports) qui est chargé de répartir entre les différents établissements de son ressort les postes d'enseignants d'éducation physique et sportive mis chaque année à sa disposition. Cette répartition est faite en fonction d'un ordre d'urgence établi sur le plan local qui donne, évidemment, priorité aux établissements les plus défavorisés, ou nouvellement créés. Il n'a pas été possible, pour la rentrée scolaire de 1975, de créer des postes d'enseignants d'éducation physique et sportive au C. E. S. de Saint-Jean-de-Védas, cet établissement (dont le taux d'encadrement est identique au taux moyen national) ayant été primé par d'autres établissements. Sur un plan plus général, les cent postes créés par anticipation vont permettre à l'administration de poursuivre l'effort entrepris afin d'améliorer les conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Colonies de vacances (subventions et dégrèvements fiscaux).

20525. — 7 juin 1975. — **M. Houël** informe **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que cette année, dans sa commune, des centaines d'enfants ne pourront partir en vacances. Cette situation n'est pas particulière à la ville de Vénissieux (Rhône), car en effet, avec l'augmentation du coût de la vie qui accentue la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs, il est de plus en plus difficile, voire même dans beaucoup de cas impossible, aux familles d'assumer la charge du séjour de leurs enfants en colonie de vacances. Dans ces conditions, un nombre toujours plus important d'enfants n'aura d'autres ressources cette année que la rue, alors que le droit aux vacances pour les enfants devrait être un droit sacré. Pour remédier à cette situation, il conviendrait que le Gouvernement fasse un effort beaucoup plus grand que celui qu'il a fait jusqu'à présent dans ce domaine. Les mesures suivantes, si elles étaient appliquées, permettraient de résoudre en partie ce problème, sous réserve évidemment que soient créés de nombreux centres de vacances : 1° doublement du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs; 2° prise en charge des indemnités versées au personnel d'encadrement; 3° suppression de la T. V. A. sur les denrées alimentaires, le matériel éducatif, le matériel d'encadrement; 4° subvention de fonctionnement plus importante par journée-enfant; 5° remboursement des stages de formation du personnel d'encadrement; 6° participation financière au budget de fonctionnement, d'investissement (subventions et aides de l'Etat aux collectivités locales). Il lui demande s'il compte répondre à ces propositions.

Réponse. — La proportion des adolescents partant en vacances, assurément insuffisante, ne cesse cependant de croître comme en témoignent les statistiques officielles. Le secrétariat d'Etat, qui inter-

vient déjà de manière importante dans les différents domaines évoqués par l'honorable parlementaire, poursuit ses efforts dans la recherche de solutions favorables aux associations accueillant des enfants en séjour de vacances. C'est ainsi que sur le plan fiscal les charges des associations organisatrices de centres de vacances seront allégées : certains frais de service supportés par les collaborateurs bénévoles et remboursés ensuite par l'association, ainsi que les honoraires perçus jusqu'à concurrence de 300 F par an, ne seront désormais plus soumis à déclaration. En ce qui concerne la T. V. A., seront exonérées les subventions versées par les collectivités locales aux associations et, dans la limite d'un certain plafond de recettes qui reste à fixer, l'organisation de quatre manifestations annuelles. Les subventions de fonctionnement accordées aux associations organisatrices de centres de vacances et plus particulièrement aux associations responsables de la formation des cadres permettent en partie la prise en charge de la rémunération des personnels d'encadrement et celle des frais de journée-stagiaire pour les sessions de formation. La participation des fonds publics aux prix de journée-enfant est déjà très importante, et fait l'objet d'une concertation qui ne cesse de se développer entre la caisse nationale des allocations familiales, les collectivités locales et le secrétariat d'Etat. L'essentiel est de préserver, dans une conjoncture économique et budgétaire difficile, un prix de journée raisonnable et un système d'aide aux plus défavorisés, dont « les bons vacances » délivrés par les caisses d'allocations familiales sont l'illustration. Enfin, le secrétariat d'Etat considère comme l'un de ses objectifs primordiaux la recherche de la gratuité de formation des animateurs de centres de vacances; il espère, dans un proche avenir, pouvoir le concrétiser.

Educations physique et sportive (création de postes de professeurs au C. E. S. Rabelais, à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

20542. — 11 juin 1975. — **M. Gosnat** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation catastrophique du C. E. S. Rabelais, à Vitry-sur-Seine, dans le domaine de l'éducation physique. En effet, ce C. E. S., qui regroupe plus de 1 400 élèves répartis en 43 classes, ne dispose que de trois postes de professeurs d'éducation physique. Encore faut-il ajouter que l'un d'entre eux n'est que provisoire et a été créé lors de la rentrée 1974. Dans ces conditions, il est impossible d'assurer aux élèves le minimum de deux heures d'éducation physique par semaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la rentrée 1975 des postes supplémentaires de professeurs d'éducation physique soient créés dans ce C. E. S., afin que des horaires normaux puissent être assurés.

Réponse. — La création d'un poste d'enseignant d'éducation physique et sportive a été retenue au C. E. S. Rabelais, à Vitry-sur-Seine, pour la prochaine rentrée scolaire, ce qui va permettre d'améliorer les conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans cet établissement.

SANTE

Infirmières (mesures permettant le maintien d'un nombre suffisant d'infirmières diplômées d'Etat dans les services hospitaliers).

16753. — 8 février 1975. — **M. Beck** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° s'il est possible de connaître le nombre des infirmières diplômées d'Etat qui étaient, au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1974, au service d'établissements non hospitaliers des secteurs public, privé ou nationalisés (services centraux ou extérieurs des ministères, collectivités locales, usines, banques, sécurité sociale, dispensaires, S. N. C. F., E. D. F. et G. D. F., Air France, R. A. T. P., Mines, R. N. U. R., C. E. A., Compagnie du Rhône, etc.); 2° s'il est envisagé de prendre des mesures incitatives ou même contraignantes pour maintenir au service des malades hospitalisés une proportion convenable du nombre d'infirmières diplômées d'Etat et éviter leur départ en empêchant l'attraction exercée par les conditions de travail et de rémunération du secteur extra-hospitalier; 3° si, en l'absence de telles mesures, il ne faut pas craindre qu'en dépit des efforts déployés par les pouvoirs publics, pendant la période précitée (augmentation du nombre des écoles d'infirmières, accroissement du nombre de diplômés délivrés chaque année), une proportion croissante d'infirmières ne soit définitivement perdue pour la profession de « soignantes » lorsqu'elles sont amenées à remplir, en dehors des hôpitaux ou des maisons de santé, des tâches de secrétariat médical ou médico-social, qui pourraient être facilement exécutées par un personnel approprié, formé en grand nombre et qui de surcroît ne trouve pas de débouchés professionnels.

Réponse. — 1° Les renseignements statistiques dont dispose le ministère de la santé sur les points indiqués par M. Guy Beck figurent dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION	NOMBRE D'INFIRMIÈRES
Hôpitaux généraux publics (au 1 ^{er} janvier 1973).....	64 032
Hospices et maisons de retraite (au 1 ^{er} janvier 1973).....	1 440
Etablissements de lutte contre la tuberculose (au 1 ^{er} janvier 1973).....	1 398
Ensemble des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics	66 870
P. M. I.	4 018
Dont maisons d'enfants à caractère sanitaire (au 1 ^{er} janvier 1972).....	263
Santé scolaire.....	565
Médecine du travail (au 1 ^{er} janvier 1973).....	3 888 { 2 843 (en entreprises). { 1 045 (interentreprises).
Centres et postes de transfusion sanguine (au 1 ^{er} janvier 1973).....	726 (*)
Dispensaires (au 1 ^{er} janvier 1972) :	
Antituberculeux	453
Antivénériens	145
D'hygiène mentale	21
Sous-total	76 686
Infirmières libérales (au 1 ^{er} janvier 1973).....	11 049
Infirmières du secteur privé (au 1 ^{er} janvier 1973).....	18 789
Total	106 524
Effectif réel au 1 ^{er} janvier 1973	113 939
Effectif réel au 1 ^{er} janvier 1960	80 563

(*) Y compris infirmières autorisées.

2° Il est certain qu'une infirmière venant d'obtenir son diplôme d'Etat est entièrement libre d'exercer sa profession dans le secteur d'activité qui lui convient sauf à respecter l'engagement de servir qu'elle aurait contracté auprès d'un établissement hospitalier public dans l'hypothèse où ce dernier lui aurait consenti des avantages particuliers pendant la durée de ses études. On ne voit pas pourquoi la mesure coercitive souhaitée par l'honorable parlementaire et qui ne pourrait résulter que d'une loi frapperait les seules infirmières, étant donné que dans tel ou tel secteur de la fonction publique, des difficultés peuvent également se rencontrer pour le recrutement de telle catégorie professionnelle ; 3° de nombreuses mesures ont déjà été prises pour favoriser le recrutement et le maintien en fonction des infirmières dans les établissements hospitaliers publics : amélioration des conditions de travail (décret n° 73-119 du 7 février 1973), possibilité d'exercice des fonctions à mi-temps (décret n° 74-99 du 7 février 1974), reclassement indiciaire dans la catégorie B type (arrêté du 29 novembre 1973), augmentation des taux et généralisation du paiement de l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit (arrêté du 6 mai 1974). De nouvelles mesures allant dans le même sens viennent d'intervenir : création des emplois d'infirmière générale et d'infirmière générale adjointe, recrutement des infirmières ayant démissionné, à un indice égal ou immédiatement supérieur, création d'indemnités spécifiques, assouplissement des conditions de travail à temps partiel. Par ailleurs, le ministre de la santé étudie les conditions dans lesquelles un nombre plus important d'aides-soignants pourront accéder au diplôme d'Etat d'infirmier dans le cadre de la promotion professionnelle prévue à leur endroit par le décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 ; des mesures telles que la réservation dans les écoles d'un certain pourcentage de places devant revenir aux candidats de la promotion professionnelle

et l'octroi à ces derniers d'une bonification de points, devraient permettre d'obtenir ce résultat. Enfin, une prochaine instruction précisera les conditions selon lesquelles devrait être augmenté le nombre des emplois de surveillante et de surveillante chef afin d'assurer de meilleures perspectives de carrière aux infirmières et de favoriser ainsi leur maintien en fonction.

Vaccins (validation des signatures des médecins hospitaliers sur les certificats internationaux de vaccination).

16755. — 8 février 1975. — M. Beck demande à Mme le ministre de la santé : 1° sur quelle instruction officielle se fondent certaines compagnies aériennes, pour obliger les voyageurs, dûment vaccinés par des médecins des hôpitaux publics, à faire valider les signatures de ceux-ci par la direction de l'action sanitaire et sociale ? 2° si cette pratique n'est pas de nature à détourner les usagers de l'hôpital, en faisant porter sur les médecins hospitaliers une présomption d'incompétence, en imposant aux familles une formalité administrative supplémentaire, contraignante par le déplacement qu'elle impose au chef-lieu du département et inutile sur le plan médical ; 3° si tous les inconvénients ci-dessus ne seraient pas évités en habilitant chaque administration hospitalière publique à valider, au regard des prescriptions de l'O. M. S., les signatures de ses propres médecins, portées sur les certificats internationaux de vaccination qu'ils ont délivrés.

Réponse. — Le règlement sanitaire international auquel la France est partie a institué les certificats internationaux de vaccination qui doivent être établis conformément aux prescriptions et aux modèles figurant dans les annexes de ce règlement. Chaque certificat doit être revêtu de la signature du médecin qui a procédé à la vaccination et porter un cachet officiel d'authentification apposé par « l'administration sanitaire » définie dans le règlement comme étant l'autorité gouvernementale ayant compétence sur l'ensemble du territoire pour assurer l'exécution des mesures sanitaires prévues par ledit règlement. Jusqu'ici seuls les organismes officiels, directions départementales de l'action sanitaire et sociale, bureaux municipaux d'hygiène procédaient à l'authentification des certificats. Néanmoins et à titre exceptionnel certaines dérogations avaient été admises dans quelques secteurs au profit d'hôpitaux effectuant ces opérations vaccinales. Etant donné les commodités qu'une telle généralisation est susceptible d'apporter, une extension de cette procédure est envisagée, et les préfets seront prochainement invités par voie de circulaire, à multiplier, dans leur département les établissements habilités à cet effet.

Diplômes (jardinière d'enfants).

17224. — 1^{er} mars 1975. — M. Jean Briane expose à Mme le ministre de la santé que les personnes titulaires d'un diplôme de jardinière d'enfants délivré par le ministère de la santé et qui, sans être nécessairement titulaires du baccalauréat, ont pu obtenir le diplôme et ont la qualification et les aptitudes requises pour exercer cette profession, rencontrent un certain nombre de difficultés administratives pour obtenir un emploi dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation. Il lui demande si elle n'estime pas opportun que soit prévue une équivalence entre le diplôme délivré par son administration et celui délivré par le ministère de l'éducation et s'il ne serait pas encore plus souhaitable d'envisager la création d'un diplôme commun.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les difficultés que rencontrent les jardinières d'enfants pour obtenir un emploi dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et sur l'intérêt que présenterait, à cet égard, une équivalence entre le diplôme délivré par le ministère de la santé et les titres requis des candidats à un poste d'enseignant. En faisant appel à des jardinières d'enfants titulaires de diplômes délivrés par des écoles privées agréées ainsi qu'à des éducateurs de jeunes enfants, titulaires du diplôme d'Etat institué par le décret n° 73-73 du 11 janvier 1973, le ministre de la santé a entendu tout d'abord, doter en personnel éducatif qualifié les établissements sanitaires et sociaux accueillant des enfants d'âge préscolaire et relevant de son contrôle ou de sa gestion. C'est pourquoi la formation de ce personnel éducatif est orientée vers l'exercice futur d'une activité professionnelle dans les établissements de protection maternelle et infantile, les hôpitaux et maisons d'enfants à caractère sanitaire ainsi que les services et établissements d'enfants à vocation sociale. Il n'en demeure pas moins vrai que les fonctions éducatives exercées auprès des enfants dans les établissements relevant du ministère de la santé, sont effectivement très proches de celles exercées dans les établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation. La recherche d'une équivalence de diplôme est une façon de trouver une solution à cette situation contraire au bon emploi des personnels. Une négociation en ce sens va être entreprise rapidement avec le ministère de l'éducation.

Hôpitaux (financement et réalisation des projets d'hôpitaux de Champigny et Chennevières [Val-de-Marne]).

18584. — 9 avril 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance des équipements hospitaliers dans la région de Champigny, Chennevières, Le Plessis-Trévise, La Queue-en-Brie, Ormesson, Noisieu et Sucy-en-Brie. La population de ces villes a crû très rapidement ces dernières années et doit dépasser 200 000 habitants d'ici à quelques années. Or elle reste rattachée aux hôpitaux de Bry-sur-Marne et de Créteil pour les urgences et de Paris pour certains types d'intervention. L'éloignement de ces hôpitaux pose un problème de sécurité en ce qui concerne les urgences et l'insuffisance des transports en commun est la source de difficultés pour les familles ayant un malade hospitalisé. Il paraît urgent, en raison du sous-équipement de ce secteur et de la croissance de la population, d'accroître, par la création d'unités à taille humaine, le nombre de lits d'hôpitaux. Un terrain a été réservé à cette fin au plan d'occupation des sols de la ville de Champigny dans le quartier du Bel-Air et le P. D. U. I. n° 10 a prévu également la réservation d'un terrain à Chennevières dans la plaine des Bordes. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour financer ces établissements dans le meilleurs délais compte tenu de l'urgence de besoins auxquels ils répondent.

Réponse. — Les communes qui sont citées par l'honorable parlementaire appartiennent soit au secteur sanitaire n° 1 Paris-Est (Champigny, Chennevières et Plessis-Trévise) soit au secteur n° 6 Villeneuve-Saint-Georges (La Queue-en-Brie, Ormesson, Noisieu, Sucy-en-Brie) tels qu'ils ont été délimités par l'arrêté du 15 novembre 1973 fixant la sectorisation sanitaire provisoire de la région parisienne. L'étude des besoins de chacun de ces deux secteurs fait apparaître que le secteur de Paris-Est présente un équipement suffisant en médecine, en chirurgie et en gynécologie-obstétrique; par contre si l'équipement sanitaire du secteur de Villeneuve-Saint-Georges dépasse les besoins théoriques en médecine, il n'en est pas de même en chirurgie et en gynécologie-obstétrique, disciplines pour lesquelles il subsiste un déficit. Dans le cadre de l'élaboration définitive de la carte sanitaire de la région parisienne, il appartient aux autorités départementales et régionales de déterminer la localisation qu'ils souhaitent pour implanter les équipements devant assurer la satisfaction des besoins non couverts. L'ensemble de la carte doit ensuite être approuvé par le ministre de la santé. Quant au financement de telles opérations, il relève de la compétence du préfet de la région parisienne, en application de la réglementation relative à la déconcentration administrative.

Santé publique (« croisade pour la santé dentaire » entreprise par une fondation privée).

18989. — 18 avril 1975. — **M. Gau** fait observer à **Mme le ministre de la santé** qu'une « croisade pour la santé dentaire » est actuellement menée dans le pays, à grand renfort de publicité, par une fondation privée qui est l'émanation d'un fabricant de dentifrice. Il lui demande : 1° si elle a été amenée à donner son autorisation à cette campagne et si celle-ci lui paraît compatible avec les règles édictées par le code de déontologie; 2° comment elle entend faire assurer par les pouvoirs publics et les organisations professionnelles qualifiées leur mission dans le domaine de l'éducation et de la santé bucco-dentaire.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministre de la santé n'a pas été amené à donner une autorisation à la « croisade pour la santé dentaire » à laquelle il est fait allusion et qui, sous divers aspects, était en effet en infraction avec certaines règles du code de déontologie avant que son promoteur ne supprime toute intervention d'un chirurgien-dentiste. L'action des pouvoirs publics, et notamment du ministre de la santé, et des organisations professionnelles dans le domaine de l'éducation et de la santé bucco-dentaire est dès à présent importante et se manifeste sous diverses formes. Cette action au plan général s'exerce notamment par l'amélioration des structures de formation des chirurgiens-dentistes, par des mesures telles que l'inscription, dans la liste des médicaments spécialisés remboursables, fluorure de sodium et du fluorure de calcium, par des réflexions menées par des groupes de travail tels que celui qui en 1974 a étudié les problèmes de la prévention et des soins dentaires de l'enfant. Au niveau des actions systématiques visant la population scolaire, on peut citer les dépistages effectués par les médecins du secteur de santé scolaire et la campagne d'éducation sanitaire bucco-dentaire, lancée par une circulaire éducatrice du 14 mai 1968, que mène l'union française pour la santé bucco-dentaire. Ainsi, depuis cette date, 300 000 enfants des écoles publiques reçoivent chaque année une leçon d'éducation sanitaire. Deux millions et demi d'enfants ont été touchés depuis la

mise en route de cette campagne. Le groupe-cible prioritaire pour cette action, outre les enfants, sera dans les années qui viennent celui des éducateurs et des autres professions de santé. Par ailleurs, une enquête épidémiologique statistique sur la santé bucco-dentaire de la population scolaire est entreprise. Cette enquête, qui s'est déroulée dans l'ensemble des départements métropolitains et d'outre-mer au cours de l'année scolaire qui vient de s'achever aura permis d'examiner l'état de santé bucco-dentaire d'environ 350 000 enfants et fera l'objet d'un rapport.

Hôpitaux (maintien en activité de l'hôpital anglais de Levallois).

19412. — 7 mai 1975 — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle entend prendre pour empêcher la fermeture de l'hôpital anglais de Levallois, ce qui priverait d'emploi 85 personnes au moins et coûterait plus cher, en indemnités notamment, que la poursuite de l'exploitation. Il souhaite être rassuré quant à l'opération immobilière que cette fermeture permettrait.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire qu'il n'existe aucun moyen de droit permettant d'aller à l'encontre de la décision d'un établissement privé qui désire cesser son activité. Quant à l'éventuelle opération immobilière à laquelle il est fait allusion, son étude ne relève pas de la compétence du ministre de la santé.

Hôpitaux (octroi au personnel hospitalier de province de l'indemnité de fonctions dont bénéficie le personnel parisien).

20021. — 24 mai 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation injuste faite au personnel de l'administration hospitalière. Il lui rappelle que de récentes mesures prises par ses services en faveur des hospitaliers soignants de Paris et de la région parisienne établissent une véritable ségrégation entre le personnel de la capitale et celui de la province. Les hospitaliers soignants de Paris et des départements limitrophes ont obtenu par arrêté une indemnité mensuelle de fonctions égale à treize heures de travail supplémentaire. Or tous les hospitaliers de province sont privés de ces avantages. Comme à Paris et dans sa région le personnel hospitalier de province est nuit et jour au service de ceux qui souffrent. En particulier dans l'Hérault, à Montpellier, les hospitaliers ont réclamé cette indemnité qui leur paraît légitime. Il a semblé que le conseil d'administration du C. H. R. donnerait son accord si le pouvoir de tutelle accordait le financement. Or un télégramme ministériel du 11 avril a demandé de rejeter toute délibération tendant à accorder cette indemnité. Il lui demande si elle entend rétablir l'égalité et permettre que soit étendue à l'ensemble des personnels hospitaliers l'indemnité mensuelle de fonctions égale à treize heures de travail supplémentaire.

Réponse. — La mesure récemment intervenue en faveur des personnels des établissements de la région parisienne, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, a eu pour objet de régulariser le versement d'un avantage depuis longtemps attribué à certains personnels relevant des établissements de l'assistance publique de Paris.

Allocation des mineurs handicapés (attribution dans le cas des enfants placés en externat dans un I. M. P.).

20182. — 30 mai 1975 — **M. Joanne** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés aux enfants placés en externat dans un I. M. P., lorsqu'ils bénéficient à ce titre d'une prise en charge à 100 p. 100 par un organisme d'assurance maladie. Il lui expose le cas d'un père de famille qui, en application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1971 s'est vu seulement attribuer pour ordre, l'allocation aux handicapés adultes pour son fils, hospitalisé du 1^{er} février 1972 au 30 juillet 1974, lui permettant de bénéficier de l'affiliation à l'assurance volontaire maladie maternité avec prise en charge des cotisations par la direction de l'action sanitaire et sociale. Cette décision a été confirmée par la commission de procédure gracieuse. Il lui demande si elle n'estime pas que la caisse nationale d'allocations familiales devrait être autorisée à interpréter les lois du 13 juillet 1971 et 10 juillet 1973 en leur sens le plus libéral dans le cas de l'espèce et qu'il convient de donner des instructions en conséquence aux services de la caisse, afin que dans le cas de placement en externat d'un enfant dans un I. M. P., la prise en charge à 100 p. 100 du prix de journée par la caisse d'assurance maladie ne fasse plus obstacle à l'attribution de l'allocation aux mineurs handicapés. S'agissant d'une interprétation de la loi, les demandes relevant du cas d'espèce pourraient être ainsi soit instruites, soit reconsidérées dans ce sens libéral, avec effet rétroactif.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande si l'attribution de l'allocation aux mineurs handicapés ne pourrait être envisagée en faveur des enfants placés en externat en institut médico-pédagogique. La question posée va être résolue dans le sens souhaité dès la mise en application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées récemment votée par le Parlement. En effet, l'allocation d'éducation spéciale, qui va se substituer à l'ancienne allocation des mineurs handicapés (loi du 13 juillet 1971), pourra désormais être perçue dans le cas d'un placement en externat, même si les frais de séjour sont alors pris en charge par l'assurance maladie ou par l'Etat. Il ne saurait toutefois être fait une application rétroactive de ces dispositions, qui n'entreront en vigueur qu'à dater de la publication des décrets d'application de la loi d'orientation relatifs à l'allocation d'éducation spéciale.

Médecins (choix du statut fait par les médecins psychiatres et pneumo-phthisiologues).

20298. — 4 juin 1975. — **M. Bizet** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'à la suite du vote de la loi n° 68-890 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les médecins psychiatres et pneumo-phthisiologues ont eu la possibilité soit d'opter pour le statut des médecins exerçant à temps plein dans les hôpitaux universitaires (décret du 24 août 1961 modifié), soit de conserver leur ancien statut. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre de médecins psychiatres et pneumo-phthisiologues en fonctions en 1975 ayant conservé leur ancien statut ; 2° le nombre des praticiens (psychiatres et pneumo-phthisiologues) ayant opté pour le statut prévu par le décret du 24 août 1961 modifié, en fonctions en 1975.

Réponse. — Le décret n° 70-198 du 11 mars 1970, pris en application de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, en effet, modifié le décret n° 61-946 du 24 août 1961 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à plein temps des établissements hospitaliers publics non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire, et a notamment étendu les dispositions de ce dernier décret aux médecins des hôpitaux psychiatriques et des services antituberculeux. L'article 56-23 du décret n° 70-198 ouvrait à ces praticiens la possibilité d'opter entre le maintien de leur situation antérieure et le statut des médecins à plein temps des hôpitaux non universitaires. Un arrêté du ministre de la santé en date du 31 janvier 1972 a fixé la date limite de l'option au 30 avril 1972. En 1975, l'effectif des médecins psychiatres et pneumo-phthisiologues se présente comme suit : 1° médecins psychiatres : onze chefs de service ont opté pour le maintien dans l'ancien statut et 587 ont été intégrés dans le statut des médecins hospitaliers. Depuis, 73 chefs de service, 192 adjoints et 94 assistants sont venus compléter les effectifs de ces praticiens ; 2° médecins phthisiologues et pneumo-phthisiologues : 59 médecins des établissements et services antituberculeux ont opté pour le maintien de leur ancien statut et 285 ont été intégrés dans le statut du décret du 24 août 1961 (149 d'entre eux sont chefs de service, 136 adjoints de pneumo-phthisiologie).

Hôpitaux (octroi au personnel de province de l'indemnité de sujétion spéciale).

20304. — 4 juin 1975. — **M. Simon-Lorière** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'un arrêté a attribué aux personnels des seuls établissements hospitaliers de la région parisienne et appartenant à certaines catégories une indemnité de sujétion spéciale dont le montant mensuel est égal à 13/1900 du total du traitement budgétaire brut et de l'indemnité de résidence des agents concernés. Il lui signale que cette mesure crée au sein du personnel hospitalier une discrimination regrettable qui accentue la disparité déjà existante entre les dispositions appliquées, d'une part, dans la région parisienne et, d'autre part, en province. Il lui demande si elle n'estime pas équitable que cette indemnité soit étendue à tous les établissements hospitaliers et à toutes les catégories de personnels.

Réponse. — La mesure récemment intervenue en faveur des personnels des établissements de la région parisienne, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, a eu pour objet de régulariser le versement d'un avantage depuis longtemps attribué à certains personnels relevant des établissements de l'assistance publique de Paris.

Personnels paramédicaux (harmonisation des indemnités versées aux personnels de province et de la région parisienne)

20371. — 4 juin 1975. — **M. Boulloche** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la différence existant entre le régime indemnitaire des personnels paramédicaux employés dans la région parisienne et hors de la région parisienne. Compte tenu de la différence dans les indemnités de résidence du fait que la prime de transport

est limitée à la région parisienne ; du fait que la prime de fonction équivalant au paiement de treize heures supplémentaires n'est versée qu'à certains agents hospitaliers et dans certains établissements ; la différence salariale mensuelle brute totale dépasse 200 francs et atteint plus de 250 francs en ce qui concerne les infirmiers et infirmières, adjoints techniques et adjoints cadres. Une telle discrimination n'est aucunement justifiée et entretient, dans le personnel des établissements hospitaliers hors de la région parisienne, un mécontentement tout à fait compréhensible. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser cette situation dommageable à la plupart des établissements hospitaliers publics.

Réponse. — Le régime de l'indemnité de résidence et de la prime de transport accordées aux personnels hospitaliers publics est en tous points identique au régime régissant ces avantages pour les fonctionnaires de l'Etat. Il va donc de soi que le premier ne pourrait être modifié qu'autant que le serait le second. En ce qui concerne l'indemnité égale à treize heures supplémentaires, il convient de préciser que la mesure récemment intervenue en faveur des personnels des établissements de la région parisienne a eu pour objet de régulariser le versement d'un avantage depuis longtemps attribué à certains personnels relevant des établissements de l'assistance publique de Paris.

Hôpitaux (prime de fonctions mensuelle aux agents des établissements de tout le territoire métropolitain).

20469. — 6 juin 1975. — **M. Duroure** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est bien exact qu'elle étudie la possibilité d'accorder une prime de fonctions mensuelle, équivalente au paiement de treize heures supplémentaires, aux agents hospitaliers des seuls établissements de la région parisienne. Une telle mesure, bien que très insuffisante, serait un premier pas dans la voie de l'amélioration nécessaire des conditions matérielles de ces personnels. Mais il attire l'attention de **Mme le ministre** sur le caractère discriminatoire injustifié de cette disposition si elle était réservée aux seuls agents de la région parisienne, alors qu'en seraient exclus les personnels des autres régions dont les contraintes sont aussi lourdes et motivent les mêmes améliorations. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas devoir prendre l'avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière et proposer l'attribution de cette prime de fonctions à tous les agents de tous les établissements hospitaliers de toutes les régions.

Réponse. — La mesure récemment intervenue en faveur des personnels des établissements de la région parisienne, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, a eu pour objet de régulariser le versement d'un avantage depuis longtemps attribué à certains personnels relevant des établissements de l'assistance publique de Paris.

Hôpitaux (revendications du personnel d'encadrement administratif du centre hospitalier d'Armentière (Nord)).

20786. — 18 juin 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le vœu émis par la commission administrative du centre hospitalier d'Armentière concernant le personnel d'encadrement administratif hospitalier. Ce vœu insiste sur les cinq points suivants : la mise en place d'une grille indiciaire unique pour les chefs de bureau. Suppression de la distinction entre les centres hospitaliers régionaux comptant plus de 2000 lits et les autres établissements. Création d'une échelle unique d'adjoints des cadres hospitaliers en douze échelons étalés sur vingt-cinq ans de l'indice brut 267 à l'indice brut 533. Création d'un principalat de chef de bureau concrétisé par trois échelons fonctionnels accessibles à tous les chefs de bureau après six ans d'ancienneté dans le grade : 1° échelon (ancienneté trois ans) : indice brut 635 ; 2° échelon (ancienneté trois ans) : indice brut 685 ; 3° échelon (ancienneté trois ans) : indice brut 735. Création d'une indemnité de responsabilité calculée par application d'un taux de 10 p. 100 sur le traitement indiciaire brut et dont bénéficierait l'ensemble des personnels d'encadrement administratif sans distinction d'ancienneté. La suppression du taux moyen pour le calcul de l'indemnité forfaitaire représentative de travaux supplémentaires et l'application du taux maximum. L'attribution de cette indemnité à tous les adjoints des cadres sans distinction d'ancienneté. Il lui demande si elle n'estime pas urgent et nécessaire d'examiner la situation de ce personnel hospitalier, dont le dévouement, la valeur et les compétences méritent davantage de sollicitude de la part du Gouvernement.

Réponse. — Les personnels administratifs des établissements hospitaliers publics occupant des emplois situés au niveau des emplois administratifs de catégorie B des administrations de l'Etat bénéficient des mesures s'appliquant à ces derniers, c'est ainsi

que leurs échelles indiciaires de traitement sont progressivement revalorisées par paliers annuels selon un plan s'étendant du 1^{er} juillet 1973 au 1^{er} juillet 1975. Les nouvelles revendications présentées par ces personnels ne peuvent être étudiées qu'à la lumière des dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1938 selon lesquelles les agents des collectivités locales ne peuvent bénéficier de rémunérations supérieures à celles qui sont accordées aux fonctionnaires de l'Etat remplissant une fonction équivalente.

Aides ménagères (augmentation des taux de remboursement horaires de l'aide sociale).

20788. — 18 juin 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance des remboursements horaires des aides ménagères qui rendent service aux personnes âgées. En effet, le remboursement horaire accordé par l'aide sociale n'est que de 13,85 francs depuis le 1^{er} mars, alors qu'il est de 15 francs par les caisses régionales d'assurance maladie. Cette insuffisance du remboursement horaire de la D.A.S.S. non seulement ralentit le développement des services d'aides ménagères aux personnes âgées, mais apporte un déséquilibre financier dans le bilan des associations qui ont accepté de se charger de ce service. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner une suite aux requêtes formulées par lesdites associations dont le dévouement et l'action méritent une décision favorable et rapide.

Réponse. — Les études en cours actuellement devraient aboutir prochainement à la revalorisation du taux de remboursement de la prestation d'aide ménagère. Conscient des difficultés financières que rencontrent les associations d'aide ménagère, **Mme le ministre de la santé** doit néanmoins veiller également à ce que la revalorisation étudiée soit compatible avec les ouvertures de crédits budgétaires et avec la volonté de ne pas accroître trop rapidement la charge des collectivités locales qui participent avec l'Etat au financement de la prestation d'aide ménagère.

Hôpitaux publics

(discrimination en matière d'attribution de primes aux agents).

20810. — 19 juin 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions d'octroi de la prime spécifique accordée à certains agents des personnels des établissements de la santé publique. Il apparaît : 1° que les retraités sont exclus du bénéfice de cette prime car elle n'entre pas en ligne de compte dans le traitement de base servant à retenir pour pension ; 2° qu'elle ne s'applique pas à l'ensemble des agents de ces établissements puisque les personnels administratifs et d'entretien en sont exclus ; 3° que, dans la plupart des établissements, l'étroitesse des budgets risque même de remettre en cause le paiement de cette prime avec rappel au 1^{er} janvier 1975. Enfin, il lui signale que les dispositions en vigueur à l'assistance publique de Paris et dans les établissements de la région parisienne concernant les treize heures supplémentaires mensuelles ne sont pas appliquées dans l'ensemble du pays. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour mettre un terme à ces anomalies et discriminations existant entre les établissements et les personnels des services de santé.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'incorporation des primes et indemnités dans le traitement soumis à retenue pour pension ; une des règles fondamentales qui régit la fonction publique consiste à hiérarchiser les traitements en fonction du niveau de recrutement dans les emplois et à compenser les sujétions particulières inhérentes à l'exercice des fonctions par l'octroi de primes et d'indemnités. Incorporer les primes et les indemnités dans le traitement aboutirait — à niveau de recrutement égal — soit à ne pas tenir compte des sujétions inhérentes à certains emplois et à inciter ainsi les personnels à délaisser les carrières correspondantes, soit à organiser des déroulements de carrières différents pour des agents recrutés à un même niveau. L'un et l'autre terme de cette alternative ne manquerait pas d'être dénoncé par les personnels intéressés ; 2° extension à l'ensemble des personnels de l'indemnité spécifique accordée à certains personnels soignants par l'arrêté du 23 avril 1975 : sans contester l'équivalence des niveaux de qualification de certains personnels hospitaliers et des personnels infirmiers que traduit au demeurant — à niveau de recrutement égal — un classement indiciaire et des perspectives de carrière identiques, le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de l'indemnité spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975, d'une part, aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades et, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité ; 3° extension à l'ensemble des établissements de l'indemnité égale à treize heures supplémentaires accordée aux agents en fonction dans les établissements de la région parisienne : la mesure récemment inter-

venue en faveur des personnels des établissements de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer un régime discriminatoire en faveur de ces personnels par rapport aux personnels exerçant leur emploi dans un établissement de province mais d'unifier des règles d'ouverture du droit à ladite indemnité déjà versée à la très grande majorité des personnels intéressés, notamment, et depuis fort longtemps, à l'assistance publique à Paris. Par ailleurs, toutes dispositions seront prises dans le cadre des budgets hospitaliers pour assurer le versement des primes et indemnités qui ont été récemment accordées.

Aide sociale (possibilité de prévoir une levée d'hypothèque permettant aux bénéficiaires de vendre leurs immeubles en viager).

20815. — 19 juin 1975. — **M. Pinte** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'attribution de l'aide sociale peut donner naissance à une hypothèque légale par les autorités administratives sur les immeubles appartenant aux bénéficiaires. Malgré la valeur généralement modeste des immeubles possédés par les bénéficiaires de l'aide sociale, leur vente en viager peut être cependant envisagée par certains d'entre eux. Dans la mesure où une hypothèque légale a été prise, cette vente paraît impossible. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et si la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, en fonction de chaque cas particulier, peut admettre une levée d'hypothèque afin de permettre des ventes de ce genre.

Réponse. — La réglementation de l'aide sociale, qui laisse au département (art. 5 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954) : « la faculté de requérir », s'il l'estime opportun, l'inscription d'une hypothèque légale, permet également à celui-ci (art. 8 dudit décret) de donner mainlevée d'office de cette inscription dans la mesure où la commission d'admission, saisie préalablement par le préfet d'un recours en récupération pour retour à meilleure fortune, a prononcé la remise totale ou partielle de la dette contractée par le bénéficiaire de l'aide sociale. On est en effet en droit d'estimer que la vente en viager d'un immeuble précédemment grevé d'une hypothèque légale peut permettre le remboursement de la créance d'aide sociale ou au moins la réduction pour l'avenir du montant des prestations versées et qu'ainsi, mais seulement à cette condition, la collectivité peut avoir intérêt à décider cette mainlevée.

Hôpitaux (revendications des personnels des services de santé).

20863. — 20 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les négociations menées durant plus de quatre mois par les organisations syndicales représentant les personnels des services publics et des services de santé. Parmi les revendications présentées par ces personnels, quatre ont été rejetées par les pouvoirs publics : reclassement des aides soignants dans les groupes 2 et 4 ; remise en cause de la réforme de la catégorie B, notamment pour les personnels paramédicaux ; intégration des primes et indemnités dans le traitement de base ; extension à tous les agents hospitaliers de la prime accordée aujourd'hui aux seuls hospitaliers de la région parisienne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles un refus brutal a été opposé à ces revendications par ailleurs légitimes et si elle ne pense pas qu'une telle attitude risque d'entraîner, à plus ou moins long terme, de nouvelles actions revendicatives dont les malades feraient une nouvelle fois les frais.

Réponse. — Au cours de ces dernières années, de très nombreux textes réglementaires ont amélioré de façon très sensible la situation de l'ensemble des personnels hospitaliers publics tant dans le domaine des conditions de travail que dans les domaines statutaire, indiciaire et indemnitaire. Il n'est pour s'en convaincre que de consulter la liste des textes publiés au Journal officiel depuis 1970. L'ampleur de cet effort se traduit d'ailleurs par la progression du pourcentage des frais de personnel dans les budgets hospitaliers. En dix ans, celui-ci s'est élevé de 55 à 65 p. 100 environ. Il y a lieu d'observer qu'au cours de la seule année 1975 de nombreuses et importantes mesures ont été décidées par les pouvoirs publics : création de primes ou indemnités importantes pour les personnels infirmiers ou aides soignants ; majoration de la rémunération des agents des services hospitaliers ; majorations sensibles des indemnités pour travail de nuit ou de dimanche ; extension au personnel hospitalier des dispositions sur la formation permanente ; création du grade d'infirmière générale. Sous le bénéfice de cette observation, les revendications dont l'honorable parlementaire se fait l'écho appellent les remarques suivantes : 1° extension à l'ensemble des établissements de l'indemnité égale à treize heures supplémentaires accordée aux agents en fonction dans les établissements de la région parisienne : la mesure récemment intervenue en faveur des personnels des établissements de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer un régime discriminatoire en faveur de ces personnels par rapport à ceux qui sont en fonction dans les établissements de province, mais d'unifier des règles d'ouverture du droit à ladite indemnité déjà versée à la très grande majorité des

personnels intéressés, notamment, et depuis fort longtemps, à l'assistance publique à Paris; 2° extension à l'ensemble des personnels paramédicaux de l'indemnité spécifique accordée à certains personnels soignants par l'arrêté du 23 avril 1975: sans contester l'équivalence des niveaux de qualification de certains personnels paramédicaux et des personnels infirmiers que traduit au demeurant un classement indiciaire et des perspectives de carrière identiques, le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de l'indemnité spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975, d'une part aux personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades et, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité; 3° incorporation des primes et indemnités dans le traitement soumis à retenue pour pension: une des règles fondamentales qui régit la fonction publique consiste à hiérarchiser les traitements en fonction du niveau de recrutement dans les emplois et à compenser les sujétions particulières inhérentes à l'exercice de leurs fonctions par l'octroi de primes et d'indemnités. Incorporer les primes et les indemnités dans le traitement aboutirait, à niveau de recrutement égal, soit à ne pas tenir compte des sujétions inhérentes à certains emplois et à inciter ainsi les personnels à délaisser les carrières correspondantes, soit à organiser des déroulements de carrières différents pour des agents recrutés à un même niveau. L'un et l'autre terme de cette alternative ne manqueraient pas d'être dénoncés par les personnels intéressés; 4° classement des aides soignants dans le groupe de rémunération IV et des agents des services hospitaliers dans le groupe de rémunération II: c'est en vertu du principe rappelé ci-dessus que les aides soignants n'ont été classés que dans le groupe III et les agents de service hospitalier dans le groupe I. Cependant, deux arrêtés du 28 avril 1975 ont, d'une part, accordé aux aides soignants une revalorisation importante de l'indemnité spécifique dont ils bénéficiaient puisque le taux de cette indemnité a été porté de 6,50 p. 100 à 10 p. 100 et qu'une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 francs s'y est ajoutée, d'autre part, aménagé de façon favorable l'échelle de rémunération et le régime indemnitaire applicable aux agents des services hospitaliers. D'autres mesures interviendront d'ailleurs dans un prochain avenir pour améliorer la situation de cette catégorie d'agents; 5° révision du classement indiciaire des agents relevant de la catégorie B: ce reclassement est en cours dans les hôpitaux publics suivant un plan dont les étapes s'échelonnent du 1^{er} juillet 1973 au 1^{er} juillet 1976. Il comporte des avantages importants pour les personnels soignants et s'intègre, par ailleurs, dans les mesures d'ensemble qui sont intervenues en faveur des fonctionnaires de l'Etat. En application des dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1938, ce n'est que dans l'hypothèse où les mesures de reclassement intervenues seraient revues en faveur des personnels des administrations de l'Etat que pourraient être prises des dispositions de même nature en faveur des agents hospitaliers.

Pensions militaires d'invalidité (nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord internés dans les hôpitaux psychiatriques).

20900. — 21 juin 1975. — **M. Gilbert Feure** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, malades mentaux, qui séjournent, hélas souvent jusqu'à la fin de leurs jours, dans des hôpitaux psychiatriques. Victimes directes ou indirectes de leur séjour en Afrique du Nord, ils ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits à pension militaire d'invalidité, au titre de reconnaissance de la nation, à la carte du combattant. Afin de permettre une action en leur faveur, les associations des anciens combattants d'Afrique du Nord souhaiteraient obtenir une estimation du nombre de ces malades. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre des hommes de trente-cinq à quarante-cinq ans hospitalisés dans les établissements précités.

Réponse. — Les statistiques portant sur les personnes hébergées dans les hôpitaux psychiatriques sont fournies chaque année par l'I. N. S. E. R. M. dans ses statistiques médicales des établissements psychiatriques. A ce titre, les dernières statistiques disponibles concernent l'année 1970 et font état d'une population hébergée de 115 061 personnes (dont 57 902 hommes) parmi lesquelles 21 579 étaient âgées de trente-cinq à quarante-quatre ans (dont 13 277 hommes). Ces statistiques ne permettent pas, par contre, d'isoler dans cette population les hommes qui auraient combattu en Afrique du Nord.

TRANSPORTS

S. N. C. F.: électrification de la ligne Montauban-Bordeaux.

19459. — 7 mai 1975. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** l'intérêt que présente la réalisation rapide de l'électrification de la ligne Montauban-Bordeaux. En effet, si l'on en croit les informations diffusées dans la presse, les tra-

vaux d'infrastructure sur ce tronçon sont presque terminés et l'électrification proprement dite peut être entreprise immédiatement, à condition que l'on passe sans délai les marchés intéressant le matériel pour cette électrification. Or la conjoncture semble particulièrement favorable puisque les cours des matériaux sont en baisse depuis quelques mois, notamment le cuivre (50 p. 100), le bois (30 p. 100), les aciers (10 p. 100). Par ailleurs, l'électrification de la ligne Montauban-Bordeaux pourrait fournir du travail à un certain nombre de salariés des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées où la crise de l'emploi se fait nettement sentir. Etant donné que l'électrification du tronçon Montauban-Bordeaux permettrait en moins de deux ans de terminer l'électrification de la transversale Sud, avec toutes conséquences économiques que cela peut entraîner pour le Sud-Ouest, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de faire procéder dans les plus brefs délais à l'électrification de la ligne Montauban-Bordeaux.

Réponse. — Les perspectives d'évolution du trafic ainsi que les problèmes énergétiques et d'environnement ont conduit la S. N. C. F. à procéder à de nouvelles études économiques concernant le choix, ligne par ligne, du mode de traction le mieux adapté au plan de transport prévu. Les études ont conclu à l'intérêt d'électrifier un certain nombre de lignes dont la ligne Bordeaux-Montauban; le Gouvernement a fait de cette importante question l'une de ses constantes préoccupations et a pris les dispositions permettant de dégager les moyens de financement nécessaires. Selon le programme envisagé, les premiers travaux de la ligne Bordeaux-Montauban sont engagés en 1975 ce qui permettra, compte tenu des contraintes techniques, la mise en service de cette ligne électrifiée début 1980. Ce programme est le suivant: en 1975: début des travaux connexes: mise en place du bloc automatique lumineux sur la section Langon-Montauban; construction des voies d'évitement dans les gares (sauf Castelsarrasin); en 1976: poursuite des travaux connexes; début des travaux préliminaires à l'électrification par la mise au gabarit des ouvrages d'art. Le solde des autorisations de programme sera engagé en 1977, les crédits de paiement s'étalant par contre jusqu'en 1980, à la fin des travaux.

Transports scolaires

(projet de règlement sur la sécurité des enfants transportés).

20253. — 31 mai 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'il apparaît nécessaire de définir les règles élémentaires de discipline et de sécurité régissant l'utilisation des véhicules effectuant des transports scolaires et d'en contrôler l'application correcte. Il lui demande si, dans ce but, il n'estime pas souhaitable que le groupe de travail créé en 1973 dans le cadre de la table ronde sur la sécurité des enfants transportés et placé auprès de la délégation à la sécurité routière, soit saisi pour examen du projet de règlement établi par l'association française pour le développement du ramassage scolaire.

Réponse. — Au cours de la table ronde réunie en 1973, à l'initiative du secrétariat d'Etat aux transports, pour étudier les problèmes de sécurité des transports d'enfants, de nombreuses suggestions concernant l'adoption d'un règlement de sécurité à l'intérieur des cars avaient déjà été formulées par les participants et notamment par les usagers représentés au sein de l'association française pour le développement du ramassage scolaire. Compte tenu des réactions toujours vives suscitées par chaque accident scolaire et de la nécessité d'assurer une plus grande sécurité aux enfants transportés, le secrétariat d'Etat aux transports a confié à un groupe de travail spécialisé l'examen des propositions déjà formulées concernant un règlement type de sécurité des élèves à l'intérieur des cars. Ce groupe de travail spécialisé, dont la présidence sera confiée à un haut fonctionnaire du secrétariat d'Etat aux transports, examinera plus particulièrement les problèmes réglementaires et pratiques posés par la création d'un règlement intérieur pour les transports scolaires sur la base notamment du projet établi par l'A. F. D. R. A. S. Il examinera les observations ou suggestions que pourraient avoir à présenter les autres administrations (ministère de l'éducation, ministère de l'intérieur, délégation à la sécurité routière) ainsi que les représentants des usagers et des transporteurs. Il définira également dans quelle mesure le principe d'établissement et les modalités d'un règlement type pourraient être recommandés.

Hôpitaux psychiatriques (statistiques des personnes hébergées).

20263. — 31 mai 1975. — **M. Laborde** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître quel est actuellement le chiffre ventilé par département des hommes âgés de trente-cinq à quarante-cinq ans et hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques.

Réponse. — Les statistiques portant sur les personnes hébergées dans les hôpitaux psychiatriques sont fournies chaque année par l'I. N. S. E. R. M. dans son rapport sur l'état de la santé de la population française. A ce titre, les dernières statistiques disponibles concernent l'année 1970 et font état d'une population hébergée de 115 081 personnes (dont 57 902 hommes) parmi lesquelles 21 579 étaient âgées de trente-cinq à quarante-cinq ans (dont 13 277 hommes). La répartition départementale de ces malades n'existe pas car les statistiques sont regroupées par zone d'influence de l'hôpital psychiatrique ce qui ne recouvre pas les divisions administratives.

Transports en commun (création d'une station de métro au pont Saint-Michel entre Luxembourg et Châtelet).

20309 et 20310. — 4 juin 1975. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le vœu des élus membres du conseil d'administration du district de la région parisienne en vue d'obtenir une station au pont Saint-Michel sur la prolongation de la ligne de Sceaux, entre Luxembourg et Châtelet. Cette création réclamée par le signataire de la question depuis longtemps est prévue sur le plan technique, c'est-à-dire que toutes dispositions ont été prises pour ne pas obérer l'avenir et en permettre la réalisation lorsqu'une décision serait arrêtée. La réalisation de cette nouvelle station autoriserait l'établissement d'une correspondance avec le grand axe transversal Versailles-Juvisy lorsque la liaison entre les gares d'Orsay et des Invalides aura été faite. Il lui demande que toute diligence soit faite en vue de donner satisfaction au vœu de l'assemblée régionale parisienne.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il est exact que toutes dispositions techniques ont été prises pour permettre, dans l'avenir, la réalisation d'une station de métro au pont Saint-Michel pour le prolongement de la ligne de Sceaux à Châtelet. La réalisation de cette station n'apparaît cependant pas prioritaire parmi les opérations d'investissement à l'étude en région parisienne, compte tenu notamment des correspondances assurées par la ligne de Sceaux prolongée, en particulier au Châtelet avec le R. E. R. Est-Ouest et à Massy avec la ligne Versailles-Juvisy-Austerlitz et ultérieurement Versailles-Pont-de-Rungis-Austerlitz. Aussi n'est-elle pas pour l'instant programmée.

S. N. C. F. (conséquences de la fermeture de gares dans la région d'Alès (Gard)).

20552. — 11 juin 1975. — M. Roucaute exprime à M. le secrétaire d'Etat aux transports le mécontentement des populations et agents concernés à l'annonce de fermetures de gares et suppressions d'emplois sur les lignes S. N. C. F. d'Alès à Langogne et d'Alès à Bessèges. De telles décisions ne peuvent qu'aggraver la situation économique du bassin minier du Gard, déjà fortement compromise par la récession qui sévit dans l'industrie charbonnière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour surseoir à de telles décisions préjudiciables à l'ensemble de l'économie gardoise.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de fermetures de gares sur les lignes S. N. C. F. d'Alès à Langogne et d'Alès à Bessèges. M. le Premier ministre, en juillet 1974, a pris l'engagement de mettre un terme au processus de fermetures ou de transferts excessifs des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire que l'avenant du 27 janvier 1971 à la convention du 31 août 1937 liant la S. N. C. F. à l'Etat fait obligation à la société nationale d'équilibrer son budget. Dans cette optique, le trafic de chaque établissement est normalement analysé, afin d'en apprécier les conditions d'exploitation. Des études de réorganisation des lignes signalées par l'honorable parlementaire sont en cours, mais en tout état de cause, les gares intéressées continueront à être ouvertes au service des voyageurs.

S. N. C. F. (desserte des banlieues des métropoles régionales et prise en charge d'un éventuel déficit par l'Etat).

20757. — 18 juin 1975. — M. Gardin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports en ce qui concerne la desserte des banlieues des métropoles régionales par la S. N. C. F. Cette dernière admet, en général, le principe d'une desserte des banlieues éloignées par des trains spéciaux empruntant la voie de grandes lignes mais se heurte à des difficultés financières et, s'appuyant sur une lettre du ministre des transports en date du 16 juillet 1969, demande la prise en charge par les collectivités locales du déficit éventuel. En raison du transfert de charges de plus en plus lourd que l'Etat fait peser sur les budgets des collectivités locales, celles-ci refusent

de signer une convention dans ce sens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la création d'un véritable plan départemental des transports assuré, en totalité, par la S. N. C. F. (service public) et dont l'éventuel déficit serait pris en charge par l'Etat.

Réponse. — La S. N. C. F. assure déjà autour de la plupart des grandes agglomérations de province des services ayant un caractère de desserte de banlieue et le déficit qui en résulte est pris en charge par l'Etat au titre des compensations des obligations de service public imposées à la société nationale. La loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun, sans remettre en cause le principe des compensations visées ci-dessus, a ouvert aux collectivités locales et à leurs groupements des possibilités nouvelles en la matière. En effet, parmi les utilisations du produit de ce versement prévues à l'article 4 de ladite loi figure, d'une part, le financement « des investissements spécifiques aux transports collectifs » et, d'autre part, celui « des contributions prévues par les conventions éventuellement passées entre l'autorité compétente en matière de transport et les entreprises de transport collectif pour les améliorations, réorganisations, extensions et créations de service ». Dans l'esprit du législateur, la S. N. C. F. ne se trouve nullement exclue de ces possibilités, bien au contraire. C'est ainsi que, dans un certain nombre d'agglomérations ayant institué le versement transport, des pourparlers ont été engagés avec la direction régionale compétente de la S. N. C. F. en vue d'examiner les améliorations de services dont la réalisation pourrait en particulier faciliter aux migrants alternant leurs déplacements domicile-travail. Dans certains cas, il s'avère que le tracé des infrastructures ferroviaires existantes s'adapte à ces besoins; ainsi, des investissements raisonnables, tant pour l'adaptation des infrastructures à ce type de desserte que pour la mise en service de matériel roulant moderne, permettraient parfois d'éviter la construction, beaucoup plus coûteuse, de lignes nouvelles de transports en commun en site propre. Le déficit d'exploitation éventuel, qui doit être supporté par les collectivités locales concernées, en application de la lettre du 16 juillet 1969, peut, lui aussi, aux termes de la loi, être imputé sur le produit du versement transport. Il en serait d'ailleurs de même si ces améliorations de services devaient être réalisées soit au moyen des réseaux de transports urbains de surface existants, soit par la création de lignes en site propre, comme cela est envisagé dans plusieurs métropoles régionales. Les ressources nouvelles importantes dont la création a été rendue possible, au bénéfice des collectivités locales, par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 sont de nature à favoriser le développement de relations constructives entre celles-ci et la S. N. C. F.; elles devraient permettre à cette dernière de jouer un rôle accru dans la desserte des banlieues des grandes agglomérations, et notamment de celles des métropoles régionales.

S. N. C. F. (augmentation de 20 p. 100 du prix des cartes d'abonnement mensuel).

20707. — 26 juin 1973. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports les raisons pour lesquelles la S. N. C. F. a augmenté de 20 p. 100 le prix des cartes d'abonnement mensuel alors qu'elle avait officiellement annoncé en avril une hausse de 8,5 p. 100 sur l'ensemble des titres de transports.

Réponse. — Une majoration de 8,5 p. 100 a été appliquée le 15 avril 1975 au prix de base kilométrique en 2^e classe, cet élément étant utilisé pour établir la plupart des prix. Mais certaines taxes ou certains tarifs spéciaux ont subi des modifications s'écarter de cette base. C'est ainsi notamment que la taxe de réservation liée aux variations des tarifs ferroviaires européens est restée inchangée. En ce qui concerne les tarifs d'abonnements, les études de marché effectuées à leur sujet ont fait apparaître une augmentation sensible des déplacements des abonnés, en raison, notamment, de l'amélioration de la qualité des dessertes ferroviaires (rapidité, densité, confort) Il en résultait que, dans beaucoup de cas, les coûts des transports n'étaient plus couverts par les recettes. Il a donc été reconnu nécessaire de majorer de 20 p. 100 les prix des abonnements; les nouveaux prix sont, cependant, encore amortis dans des délais relativement courts et la formule demeure intéressante pour des usagers qui, par définition, se déplacent fréquemment. C'est ainsi que sur la relation à courte distance (100 km) un seul voyage aller et retour hebdomadaire amortit le montant de la carte; la situation s'améliore encore avec la distance, puisqu'un voyage aller et retour et demi par mois, sur une relation de 500 km et un seul voyage aller et retour mensuel sur 1 000 km couvrent le prix de la carte. Il convient enfin d'observer que les prix des cartes hebdomadaires de travail, destinées aux travailleurs se déplaçant quotidiennement de leur domicile à leur lieu de travail, ont subi la majoration de base de 8,5 p. 100.

Transports maritimes (paquebot France).

21145. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui faire connaître quelle affectation est envisagée pour le paquebot *France*, désarmé depuis de nombreux mois. Il lui demande également de lui faire savoir quel est le coût de son inactivité et qui le supporte.

Réponse. — 1^o Depuis que la décision d'arrêter l'exploitation du *France* a été prise, la Compagnie générale transatlantique, propriétaire du paquebot, a reçu plusieurs offres de location ou d'achat. Certaines font actuellement l'objet de négociations très avancées, mais la chance d'une conclusion favorable aux intérêts de notre compagnie nationale repose de toute évidence sur la discrétion de ces discussions. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat aux transports n'est pas en mesure de fournir une réponse plus complète à la question posée par l'honorable parlementaire au sujet de l'affectation future du navire. 2^o Les charges de désarmement du navire sont supportées par la Compagnie générale transatlantique. Elles se composent, pour l'essentiel, de frais de port, de gardiennage, d'entretien et d'assurance. Leur montant est, à l'heure actuelle, d'environ 200 000 francs par mois.

TRAVAIL

Employés de maison (retraite de la sécurité sociale et retraite complémentaire).

2053. — 4 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre en faveur des gens de maison pour qu'ils puissent toucher une retraite de la sécurité sociale décente pour que les conditions d'obtention de la retraite complémentaire auprès de la caisse récemment créée soient allégées et la retraite plus rapidement versée aux bénéficiaires.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée sur le salaire résultant des cotisations versées et que l'adoption du système des cotisations forfaitaires fut à l'origine, imposée par des difficultés de contrôle et de recouvrement propres à la profession des employés de maison. Une évolution importante s'est produite, traduisant la volonté des pouvoirs publics et des partenaires sociaux d'améliorer le niveau de protection sociale des employés de maison tant à l'égard du régime de base qu'en matière de retraite complémentaire. 1^o L'arrêté du 24 décembre 1974 (*Journal officiel* du 29 décembre 1974) fixe les salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations des employés de maison, à compter du 1^{er} janvier 1975, en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au premier jour du trimestre considéré. En conséquence, la revalorisation de cette assiette forfaitaire est désormais effectuée tous les trimestres, sur la base du S. M. I. C., alors qu'elle n'était précédemment effectuée qu'une fois par an. Le barème des cotisations forfaitaires actuellement en vigueur ne constitue d'ailleurs qu'un minimum et un accord entre le salarié et l'employeur peut toujours être conclu en vue du calcul des cotisations sur la rémunération réelle. Il convient de souligner qu'en vertu de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale, la pension des assurés justifiant d'au moins 60 trimestres d'assurance dans le régime général de la sécurité sociale est portée, sans condition de ressources, à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, à un minimum fixé depuis le 1^{er} avril 1975, à 3 500 francs par an. Si les assurés réunissent moins de 60 trimestres, ce montant est proratisé en soixantièmes, mais il peut être porté au taux minimum de l'allocation de vieillesse, soit 3 500 francs par an, actuellement, si les intéressés disposent de ressources inférieures à 2 200 francs pour une personne seule ou 14 600 francs pour un ménage. Sous cette même condition de ressources, ils peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, égale à 3 800 francs depuis le 1^{er} avril 1975. 2^o En ce qui concerne le régime de retraite complémentaire géré par l'institution de retraite complémentaire des employés de maison (I. R. C. E. M.), il est signalé que, depuis sa création au 1^{er} avril 1973, l'institution a dû faire face à un très grand nombre de demandes de retraite. Si, en 1973 et 1974, des délais assez importants étaient nécessaires à l'examen et la liquidation des dossiers, des derniers renseignements recueillis auprès de l'I. R. C. E. M., il résulte que ces délais sont maintenant réduits à trois mois. L'ouverture des droits est subordonnée à la production, par les intéressés, des preuves de leur activité et à la condition, pour les périodes postérieures à 1930, qu'ils aient été affiliés aux assurances sociales ou au régime général de sécurité sociale. Pour les personnes les plus âgées, et notamment pour des services accomplis avant 1930, une application souple du règlement de l'institution permet de hâter la liquidation des droits de paiement des premiers arrérages.

Salariés et exploitants agricoles (droit aux prestations familiales et prestations de l'assurance maladie : extension aux départements d'outre-mer du décret du 29 décembre 1973).

12242. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** porte à la connaissance de **M. le ministre du travail** qu'il y a plus de six mois il avait demandé à son prédécesseur de lui faire connaître si, par référence avec les dispositions du décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973, il envisagerait de prendre des mesures analogues en faveur des salariés des départements d'outre-mer. N'ayant obtenu aucune réponse, après une aussi longue attente et désireux d'obtenir ces renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question, avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

Réponse. — Le décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973 met en œuvre le principe de l'annualisation des justifications d'activité exigées des salariés des secteurs agricole et non agricole pour l'attribution des prestations de sécurité sociale et des prestations familiales. Ce texte permet de rassembler en un document annuel unique les renseignements précédemment fournis mensuellement par les employeurs. Il simplifie, par là même, les formalités administratives incombant à ces derniers et à leurs salariés mais n'apporte pas de modification fondamentale quant à la condition d'exercice d'une activité professionnelle exigée pour l'ouverture du droit aux prestations précitées. Mesure d'ordre technique pour l'essentiel dans la réglementation métropolitaine applicable aux salariés, l'adoption de la même procédure soulève, par contre, pour son extension aux départements d'outre-mer, un problème de principe de portée plus générale. Elle modifierait en effet la condition même d'ouverture du droit aux prestations familiales proportionnellement au nombre de journées de travail, règle liée nécessairement à la notion d'activité professionnelle effective ou à une situation assimilée. Dans cet ordre d'idée, c'est d'ailleurs en restant dans le cadre du principe général rappelé précédemment que se place la mesure de maintien des prestations familiales aux travailleurs involontairement privés d'emploi dans les départements d'outre-mer, annoncée par le Gouvernement et qui leur assure cette garantie par le versement sur la base des droits ouverts l'année civile précédente lorsque ceux-ci correspondent à un minimum d'activité salariée. Cette mesure, qui devrait entrer en application dès les prochaines semaines, va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne l'assurance maladie, le ministre du travail n'est pas opposé à l'extension aux salariés des départements d'outre-mer de l'institution d'une période de référence annuelle pour l'appréciation de la condition d'activité professionnelle permettant aux assurés, qui justifient avoir occupé un emploi salarié pendant au moins 1 200 heures au cours d'une année civile, d'avoir droit ou s'ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pour la période qui, après la fin de cette année, va du 1^{er} avril au 31 mars. Cette mesure suppose, cependant, que soient étendues, aux départements d'outre-mer, les dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale relatives à la suppression du droit aux prestations à l'expiration du délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire. La question posée par l'honorable parlementaire mérite à cet égard une étude très attentive. Il est rappelé, par ailleurs, qu'en l'état actuel des textes, dans les départements d'outre-mer, l'assuré peut avoir droit et ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et aux prestations des assurances maternité et décès lorsqu'il justifie avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 130 jours (ou 780 heures) au cours des douze mois précédant soit la date des soins dont le remboursement est demandé, soit la première constatation médicale de la grossesse, soit la date du décès. Le décret précité du 29 décembre 1973 instituant une période de référence annuelle pour l'appréciation de la condition d'activité professionnelle à laquelle est subordonnée l'ouverture du droit aux prestations familiales et aux prestations de maladie, maternité, ne concerne que les salariés relevant du régime général et les salariés agricoles. Ce texte ne s'applique pas aux personnes relevant d'un régime de non-salariés agricoles ou de non-salariés non agricoles. Dans les départements d'outre-mer, en matière d'assurance maladie des exploitants, les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont ouvertes, comme en métropole, dès que les intéressés sont assujéti à l'A. M. E. X. A., sous réserve des adaptations prévues aux articles 1106-17 et suivants du code rural, et pour les prestations familiales dans les conditions prévues aux articles 1142-12 et suivants du même code.

Famille politique familiale.

12738. — 27 juillet 1974. — **M. Fournayron** expose à **M. le ministre du travail** que si l'on peut se féliciter des mesures récentes tendant à revaloriser les prestations familiales, il demeure souhaitable que de telles mesures, encore parcellaires, s'inscrivent dans une

politique globale de la famille, c'est-à-dire une politique fiscale, une politique des prestations et d'équipements sociaux, qui assure une réelle compensation des charges familiales et la progression du niveau de vie de chaque famille. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en la matière.

Réponse. — D'importantes mesures concernant le droit de la famille, les aides financières apportées en compensation des charges familiales et le statut social de la mère de famille sont intervenues au cours des mois écoulés. Pour s'en tenir aux seules innovations relevant du domaine des prestations familiales, il faut noter la création d'une allocation de rentrée scolaire versée pour la première fois en octobre 1974, l'institution à compter du 1^{er} mars 1975 d'un régime d'allocations postnatales en remplacement de l'allocation de maternité de portée moins générale, l'adoption d'assouplissements notables aux conditions d'attribution de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation d'orphelin qui ont eu pour effet d'apporter des solutions équitables aux problèmes spécifiques qu'avait soulevés l'application de la législation qui s'y rapporte. La généralisation du système de prêts aux jeunes ménages également réalisée, depuis peu, en faveur des ressortissants des services particuliers des prestations familiales doit permettre de faciliter l'installation des jeunes foyers qui en sont ressortissants dans les mêmes conditions que pour les bénéficiaires relevant des organismes débiteurs des prestations familiales du régime général. Enfin au 1^{er} avril 1975 est intervenue une majoration de 7 p. 100 des allocations familiales consentie à titre d'avance sur l'augmentation annuelle prévue pour le 1^{er} juillet 1975. Le régime d'assurance vieillesse de la mère de famille a, lui aussi, été très sensiblement amélioré avec la loi n° 753 du 3 janvier 1975 qui d'une part a porté de une à deux annuités par enfant la majoration de la durée d'assurance consentie à l'assurée chargée de famille et a ouvert pour les autres intéressées de nouvelles possibilités dans ce domaine, par le moyen de l'assurance volontaire. Le Gouvernement soucieux, par ailleurs, de poursuivre une politique globale de la famille n'entend pas ralentir son effort dans le domaine des prestations familiales et dans son programme de travail du mois de juin cette question figure à l'ordre du jour d'un conseil restreint dont les conclusions ne manqueront pas, le moment venu, d'être portées à la connaissance du Parlement.

Prestations familiales (réduction des retards de paiement lors de mutations d'une caisse à une autre).

13556. — 21 septembre 1974. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre du travail** que son attention a été attirée sur le fait qu'en raison des changements d'employeurs et, par voie de conséquence, des changements de caisse, de nombreux bénéficiaires de prestations familiales ne perçoivent celles-ci qu'après des retards souvent compris entre six mois et un an et dépassant même souvent une année. La mutation à une autre caisse d'allocations familiales ne saurait justifier de tels retards, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour qu'il soit remédié à une pratique extrêmement regrettable.

Réponse. — L'article 7 du décret du 10 décembre 1946, tel qu'il a été modifié par le décret du 17 avril 1972 qui a substitué la règle d'affiliation du travailleur à la caisse du lieu de sa résidence à celle de l'affiliation à la caisse du lieu de travail, a déjà eu pour objectif et pour effet de réduire les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire dans l'hypothèse évoquée. Un changement d'employeur ne peut en effet motiver un changement de caisse d'allocations familiales que si cette opération s'accompagne d'un déménagement pour une résidence située dans la circonscription d'une autre caisse d'allocations familiales. Lorsque le changement de résidence de l'allocataire a entraîné sa mutation d'un organisme débiteur des prestations familiales à un autre, il est nécessaire de faire connaître au nouvel organisme d'affiliation, tous les éléments indispensables à son identification et à l'ouverture de ses droits tout en s'assurant de sa radiation auprès de l'ancien organisme débiteur. L'attribution des prestations familiales est subordonnée à des conditions concernant la situation de l'allocataire et celle des enfants à sa charge. Or, le changement de résidence de la famille entraîne le plus souvent des modifications quant à ses conditions de logement, aux établissements d'enseignement auxquels sont inscrits les enfants et parfois leurs contrats d'apprentissage pour ceux qui sont en cours de formation professionnelle. Il arrive également que le changement de résidence soit consécutif à une séparation des parents. Un contrôle à ce sujet est donc nécessaire. Pour ces motifs, le montant des prestations servies, et parfois même le droit à celles-ci, peuvent subir des variations qui impliqueraient éventuellement une récupération de l'indû dans l'hypothèse du maintien à tort du versement des prestations familiales à l'ancien lauréat par la caisse cédante pendant la période de régularisation du dossier. Néanmoins, en considération des difficultés que peut entraîner pour l'équilibre du budget familial la suspension,

même brève, du paiement des prestations familiales, du fait du changement de caisse d'affiliation, des dispositions ont été prises pour réduire au maximum le délai d'instruction des demandes résultant d'une telle mutation. Des instructions ont été données antérieurement aux caisses d'allocations familiales en vue de l'adoption d'une procédure simplifiée et rapide de transfert des pièces justificatives nécessaires à la reprise du paiement des prestations familiales, soit que l'intéressé se fut adressé à cette fin à sa nouvelle caisse ou bien qu'il ait signalé le changement intervenu dans sa situation à son ancienne caisse d'allocations familiales, avant le départ pour sa nouvelle résidence. Toutefois, si des difficultés s'élevaient à l'occasion de cas particuliers pour la régularisation de dossiers d'allocations familiales, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître à **M. le ministre du travail**, les noms, prénoms, adresses successives des intéressés en vue d'une éventuelle enquête à ce sujet.

Industrie des travaux publics (région de Béziers).

14130. — 9 octobre 1974. — **M. Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dramatique créée dans la région de Béziers par la mise en règlement judiciaire de la plus importante entreprise de travaux publics. Cette liquidation met en chômage 1 400 ouvriers. De nombreux dépôts de bilan risquent d'intervenir à bref délai chez les sous-traitants et menacent ainsi 1 600 autres travailleurs. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour défendre les intérêts des ouvriers et des sous-traitants et sauvegarder en même temps l'économie du Biterrois déjà fort dégradée.

Réponse. — Les pouvoirs publics, conscients de la situation créée dans la région de Béziers par la mise en règlement judiciaire de l'entreprise en cause, se sont immédiatement préoccupés de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le réemploi dans le meilleur délai possible des travailleurs concernés. A cet effet des négociations ont été engagées par la direction départementale de l'équipement en vue d'obtenir un redémarrage rapide des chantiers et la plupart sont actuellement en activité. Par ailleurs le reclassement d'un certain nombre d'ouvriers et d'employés a pu être réalisé par l'intermédiaire des agences locales de l'emploi et les fédérations patronales du bâtiment. A cet égard au 30 avril 1975 il ne restait plus, dans l'Hérault, que 176 personnes de cette entreprise sans emploi qui pourront bénéficier, en plus des allocations d'aide publique et des allocations spéciales, de l'allocation supplémentaire d'attente instituée par l'accord du 14 octobre 1974 relatif à la « garantie de ressources aux salariés licenciés pour cause économique ». En ce qui concerne les perspectives de l'emploi dans le Biterrois, elles font l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. Il y a lieu de préciser à ce propos qu'à Béziers une importante usine fabricant des instruments de précision pour les centraux téléphoniques a commencé à embaucher et se propose de recruter 1 500 personnes dans les cinq années à venir. Enfin il doit être souligné que les autorités préfectorales ont arrêté, en liaison avec les administrations compétentes une série de mesures destinées à permettre aux entreprises sous-traitantes de surmonter leurs difficultés.

Prestations familiales (centre d'allocations familiales de Maisons-Alfort : fonctionnement).

14278. — 16 octobre 1974. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fonctionnement du centre d'allocations familiales de Maisons-Alfort. Ce centre, première unité décentralisée de ce type dans le département du Val-de-Marne, dessert quatorze communes ; 50 000 allocataires en dépendent. Ouvert en juin 1974, il devait permettre un contact plus étroit entre les allocataires et leur organisme de prestations sociales. Les moyens qui ont été mis à la disposition de ce centre-pilote ne lui ont pas permis de jouer ce rôle : 6 000 dossiers et lettres sont déjà en retard ; seulement treize paiements de prestations ont pu être effectués aux guichets. Les conditions de travail des personnels, en nombre insuffisant, de formation réduite et incomplète, se dégradent à leur détriment et à celui des allocataires. La qualité du service public se trouvant ainsi remise en cause, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation notamment en augmentant le nombre du personnel, en lui assurant une véritable formation professionnelle et des conditions de travail adaptées.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre du travail à qui elle a été transmise, ainsi que celle du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales, particulièrement soucieux d'obtenir les meilleures conditions de fonctionnement de son unité de gestion de la circonscription administrative de Maisons-Alfort, unité pilote

ouverte en juin 1974. Il faut observer tout d'abord que le ressort de l'unité de Maisons-Alfort qui est appelée à terme à couvrir les allocataires des trente localités qui y sont rattachées, soit au total plus de 50 000 familles (54 078 au 30 juin 1974), se limite provisoirement à quatorze communes regroupant, en fait, 32 000 allocataires. La liste de ces communes, choisies en fonction de leur situation géographique par rapport au siège de l'unité est la suivante : Ablon, Alfortville, Charenton-le-Pont, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry, Maisons-Alfort, Orly, Saint-Maurice, Thiais, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry. Cela dit, il est vrai que l'unité de Maisons-Alfort a connu certaines difficultés au départ, essentiellement liées au fait qu'il s'agissait de la mise en place d'une réalisation nouvelle. En effet, le personnel affecté à ce centre a dû nécessairement s'adapter à des nouvelles méthodes de travail et à des procédures différentes de celles appliquées jusqu'alors au siège de la caisse, justifiées par la déconcentration des services, et il est donc normal que cela ait eu quelques incidences sur le niveau de la production. A cela s'ajoute le poids des congés payés qui s'est fait particulièrement sentir durant cette phase initiale de démarrage, les agents de l'unité ayant conservé leurs périodes de vacances telles que celles-ci avaient été fixées dans leur service d'origine, ce qui a entraîné un pourcentage d'absentéisme supérieur à la moyenne habituelle enregistrée à pareille époque. L'on peut cependant affirmer, d'une façon générale, que les difficultés signalées ont revêtu un caractère tout temporaire et qu'elles n'ont jamais réellement mis en cause le bon fonctionnement de l'unité. Quoi qu'il en soit et pour reprendre les principales observations formulées, il est nécessaire de donner des explications sur les points suivants : le retard du courrier : à ce propos, s'il est exact qu'en 1974 le retard enregistré au niveau du courrier a atteint, à son point culminant, plus de 6 000 documents, une telle situation n'a duré que quelques jours en début juillet et les choses sont progressivement redevenues normales grâce à l'effort des services, aidés dans leur tâche par la réserve opérationnelle du siège. C'est ainsi que ce retard, après être passé successivement à 2 505 p. 100 au 1^{er} août, puis à 3 700 au 1^{er} septembre et à 3 320 au 1^{er} octobre, a été finalement ramené à 835 à la date du 15 octobre, ce qui représente approximativement le volume d'une journée de courrier. Il faut, d'autre part, observer que ce courrier, pour une large part, n'a eu aucune incidence sur la régularité des paiements, près de la moitié de la correspondance ne donnant lieu à aucune modification de la fiche de l'allocataire. Quant aux nouveaux dossiers transmis par les allocataires et devant être immatriculés, le chiffre maximum de ceux en instance de traitement s'est élevé à 81 à la date du 11 juillet, ce qui représentait deux journées de retard. A partir du 15 octobre, les nouveaux dossiers étaient pratiquement, pour leur plus grande part, traités au jour le jour. Les paiements effectués aux guichets : s'agissant, d'autre part, de la remarque formulée sur le très faible volume des paiements effectués aux guichets, celle-ci appelle un certain nombre de considérations permettant de mieux en mesurer le sens et la portée. Et, en premier lieu, une considération d'ordre général, à savoir que ce mode de paiement revêt quand même un caractère exceptionnel en période normale, dans la mesure où le fonctionnement de l'organisme est correctement assuré et les prestations payées en temps utile par les voies normales. D'autre part, ce système de paiement, à partir du moment où il serait pratiqué à la demande, ne serait pas sans inconvénient pour la quasi-totalité des familles. En effet, étant donné, d'une part, le nombre pratiquement nul de ressortissants demandant à bénéficier de ce mode de paiement d'une manière systématique, il est certain que les émissions de mandats ou virements, voire les tournées « agents payeurs » étant préparées suffisamment à l'avance pour permettre un règlement de la masse des prestations dans les délais légaux, toute demande de paiement « hors circuit », aux guichets, de par les multiples rectifications de « supports » qu'elle requiert, risque de compromettre de manière non négligeable le respect desdits délais pour les allocataires qui, eux, n'ont rien sollicité de particulier. Néanmoins, il est bien entendu que pour les familles dont la situation est difficile, le règlement à la caisse ou, ce qui revient au même, par chèque bancaire payable aux guichets d'une banque proche de l'unité, est assuré. Les effectifs de personnel : la reprise d'une activité normale, non affectée par les congés annuels, s'est effectuée à la mi-septembre. L'effectif prévu de l'unité, soit 209 agents, devrait lui permettre de remplir convenablement sa mission. A ce sujet, il convient de noter que la charge incombant à chaque agent, au niveau, par conséquent, des postes individuels de travail, est, tout au moins pour le moment et en attendant l'extension du ressort de compétence de l'unité à l'ensemble de la 6^e circonscription, inférieure à celle d'un poste correspondant au siège de la C. A. F. R. P. La formation et le perfectionnement du personnel : des actions de formation ont été entreprises par le centre de formation et de perfectionnement de la caisse avant même la mise en service de l'unité. D'autre part, des actions complémentaires de perfectionnement ont été menées sur place par des agents spécialisés, notamment au niveau des nouvelles procédures informatiques, cela avec le concours des techniciens de la réserve opérationnelle. Le perfectionnement du personnel, bien entendu, se poursuivra à

la lumière de l'expérience et en fonction des besoins spécifiques de l'unité. En définitive, s'il est indéniable que l'unité a connu certaines difficultés sensibles, surtout durant le second semestre de 1974, dans les premiers temps de son fonctionnement, le retard a pu être rapidement résorbé tant en ce qui concerne le courrier courant que l'examen des nouveaux dossiers. Au cours des derniers mois, le fonctionnement de l'unité est resté très satisfaisant, en dépit du surcroît de travail occasionné, à partir d'avril 1975, du fait des opérations d'annualisation qui ont été effectuées à cette époque. Le léger retard constaté en dernier lieu dans le traitement du courrier, par suite, notamment, du nombre important de journées chômées en mai, doit être résorbé à très brève échéance. Ces précisions montrent bien que les difficultés signalées au moment du démarrage de cette nouvelle formation étaient de caractère purement conjoncturel et qu'elles ne mettaient en cause ni son organisation ni la qualité du service public qu'elle assume, et qu'elle a finalement atteint les objectifs poursuivis au travers de l'opération de déconcentration des services de la caisse.

Assurance maladie (remboursement des visites médicales exigées pour l'obtention d'une licence sportive).

14701. — 9 novembre 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre du travail que les clubs sportifs exigent de leurs membres, s'ils veulent obtenir une licence pour pratiquer leur sport favori, qu'ils passent une visite médicale de contrôle. Les personnes intéressées passent cette visite mais ont la désagréable surprise de s'apercevoir que celle-ci ne leur est pas remboursée par la sécurité sociale. Une telle visite ayant un caractère préventif, il lui demande les raisons de ce non-remboursement.

Réponse. — Le régime de sécurité sociale met à la charge des caisses le remboursement des soins aux assurés sociaux. Hormis les examens de santé prévus par l'article L. 294 du code de la sécurité sociale et des dérogations limitées notamment en matière de vaccination, les actes médicaux préventifs ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Dans ces conditions, une visite médicale de contrôle, nécessaire à l'obtention d'une licence sportive, ne peut pas faire l'objet d'un remboursement de la sécurité sociale.

Emploi (crise de l'emploi dans le département des Yvelines).

14022. — 12 novembre 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans le département des Yvelines. Les demandes d'emploi non satisfaites s'élevaient en septembre 1974 à 8 961, soit une augmentation de 2 693 et 42,9 p. 100 par rapport au mois d'août de la même année, cette augmentation étant constituée à 70 p. 100 de jeunes à la recherche d'un premier emploi. En 1973 plus de 1 200 travailleurs se sont retrouvés sans emploi dans le département à la suite de licenciements collectifs opérés dans une vingtaine d'entreprises. Depuis le début de 1974, les faillites et réductions d'heures et d'effectifs touchent une quinzaine d'entreprises petites et moyennes et près de 1 000 travailleurs en dehors de Chrysler France qui a supprimé à elle seule 4 000 emplois entre janvier et juillet 1974. La menace de nouvelles réductions d'effectifs plane sur les travailleurs de Chrysler, à Poissy, ainsi que sur ceux de la S.N.I.A.S., aux Mureaux, tandis qu'à Mantes 110 travailleuses de l'entreprise Gringoire, âgées pour la plupart et sans qualification, luttent depuis plusieurs mois en attendant un hypothétique redémarrage de leur usine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et assurer le plein emploi.

Réponse. — Avec un taux de croissance démographique parmi les plus élevés de France (+ 11 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1970 et le 1^{er} janvier 1974) et une augmentation totale des emplois salariés plus importante encore (+ 29,5 p. 100 pour la même période selon les statistiques de l'U.N.E.D.I.C.), le département des Yvelines a connu au cours des dernières années une remarquable expansion. La crise économique générale qui affecte depuis un peu plus d'un an les pays occidentaux a freiné cette tendance, provoquant dans le département des Yvelines comme dans l'ensemble du pays une détérioration subite du marché de l'emploi. Les Yvelines, qui accueillent d'importants flux de nouveaux résidents, ont vu le nombre des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi s'accroître plus rapidement que dans le reste du pays. Ceux-ci sont passés de 6 408 en mars 1974 à 12 172 en mars 1975, soit une augmentation de 90 p. 100, contre 72 p. 100 pour l'ensemble national. Parmi ces demandeurs, la proportion des jeunes demandeurs de moins de vingt-cinq ans est toutefois relativement moins élevée : 31 p. 100 contre 38 p. 100 pour la France entière. La part des primo-demandeurs y est également plus faible puisqu'en mars 1975, 696, soit une proportion de 5,7 p. 100 alors que ce pourcentage atteignait dans l'ensemble du

pays 8 p. 100. La situation reste préoccupante compte tenu des difficultés rencontrées par certains secteurs comme la construction automobile. A cet égard, il convient cependant d'indiquer que les licenciements projetés au début de la crise par l'entreprise Chrysler ont pu être évités et que l'on assiste au contraire à une reprise des embauchages dans cette entreprise. Par ailleurs d'autres signes d'amélioration ont récemment été enregistrés. Le stock des offres d'emploi non satisfaites s'est accru en mars 1975 de 6 p. 100, accusant par rapport à mars 1974 une baisse sensiblement moins marquée que dans l'ensemble de la région parisienne ou de la France (respectivement — 35 p. 100, — 54 p. 100 et — 53 p. 100). Liées à des projets d'implantation ou à de nouvelles commandes, ces offres devraient contribuer à résoudre certaines difficultés localisées d'emploi. Il est notamment prévu qu'une partie du personnel féminin des Etablissements Gringoire n'ayant pas à ce jour assuré sa reconversion trouvera à se faire réemployer dans une nouvelle entreprise de métaux à Limay-Porcheville dont le démarrage est annoncé pour le 1^{er} septembre. D'autre part l'établissement de la S.N.I.A.S., aux Mureaux, connaît une reprise de son activité qui permet d'y effectuer le reclassement de salariés en provenance d'autres établissements du groupe. En tout état de cause, c'est d'une relance générale de l'économie qu'une amélioration ferme et durable de la situation de l'emploi peut être attendue dans le département des Yvelines comme dans l'ensemble du pays. Pour assurer celle-ci le Gouvernement a pris le 23 avril dernier un ensemble de mesures favorables aux investissements productifs et créateurs d'emplois, qui complète les décisions annoncées antérieurement. Il faut ajouter à ces mesures d'ordre économique l'ensemble des dispositions adoptées depuis l'automne qui visent à améliorer la protection des travailleurs en cas de licenciement et de chômage total ou partiel (accord du 14 octobre 1974 instituant une garantie des ressources pendant un an, loi du 3 janvier 1975 sur les licenciements collectifs, accord relatif au chômage partiel).

Emploi (crise de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis).

14850. — 12 novembre 1974. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail**, sur la très grave situation de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui signale que depuis plusieurs années, les maires, conseillers généraux, députés communistes sont intervenus pour que soit stoppée la désindustrialisation du département mettant en cause le développement du département et de la nation. Chaque ville de Seine-Saint-Denis voit disparaître plusieurs petites et moyennes entreprises. Les licenciements se multiplient comme à Coq-France et S.E.V. Marchal à Pantin. Des travailleurs de grandes entreprises telles à Néogravure à Saint-Ouen et Titan-Coder, à Blanc-Mesnil, luttent contre la fermeture de leur entreprise. Le nombre de demandes d'emplois non satisfaites est passé de 13 476 à 15 207 de septembre 1973 à septembre 1974. Parmi ces 15 207, 9 541 sont inscrits depuis moins de trois mois, 1 514 (soit 10 p. 100) sont des jeunes de moins de vingt-cinq ans à la recherche de leur premier emploi. Il est en augmentation d'un quart d'octobre 1973 à octobre 1974 dans certaines villes comme à Saint-Denis et Noisy-le-Sec par exemple. C'est la raison pour laquelle, il lui demande s'il peut lui faire connaître dans les meilleurs délais les solutions qu'il compte apporter à ce grave problème.

Réponse. — Le département de la Seine-Saint-Denis subit les conséquences de la détérioration économique qui affecte depuis plusieurs mois la France et l'ensemble des pays occidentaux. Cette évolution a eu malheureusement des répercussions sur le plan de l'emploi. Toutefois, si l'on se réfère aux statistiques du marché du travail la dégradation apparaît moins profonde dans la Seine-Saint-Denis que dans l'ensemble des départements français. Les demandeurs d'emploi inscrits fin mars 1975 à l'Agence nationale pour l'emploi étaient dans le département au nombre de 23 103. L'augmentation enregistrée entre mars 1974 et mars 1975 s'élève à 57 p. 100. Des taux sensiblement plus élevés ont été observés dans la région parisienne (70 p. 100) ou dans la France entière (72 p. 100). La part des jeunes de moins de vingt-cinq ans représente 26 p. 100 de l'ensemble des demandeurs d'emploi contre 38 p. 100 pour la France. A la fin du mois de mars, 969 jeunes étaient à la recherche d'un premier emploi dont 396 depuis plus de trois mois. Par ailleurs, les difficultés particulières à certaines entreprises observées à la fin de l'année 1974 ont dans leur ensemble trouvé des issues plus satisfaisantes que ne le craignaient les travailleurs employés dans ces unités. Si des licenciements ont dans certains cas été opérés, aucune des entreprises signalées n'a été définitivement fermée. Ainsi, le règlement du conflit de la Néogravure a prévu que l'usine de Saint-Ouen redémarrerait avec le secteur offset de la nouvelle société. Il est prévu par ailleurs que l'entreprise Titan-Coder de Blanc-Mesnil retrouvera à brève échéance le niveau d'emploi qui

la caractérisait au moment de la décision de liquidation prononcée par le tribunal de commerce au mois de septembre dernier. Enfin chez Coq-France et S.E.V. Marchal à Pantin, les compressions de personnel n'ont pour l'essentiel porté que sur des personnes de plus de soixante ans qui bénéficient de ce fait de la garantie de ressources. La situation de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis telle qu'elle ressort des statistiques du marché du travail ou de la situation propre à certaines entreprises reflète plus le ralentissement général de l'activité économique que les conséquences de la politique de décentralisation qui par ailleurs a toujours fait l'objet d'une application souple dans le département. L'incitation des pouvoirs publics ne s'est en effet exercée que sur quelques entreprises dont l'implantation s'avérait décisive pour la réanimation de régions en déclin. Au demeurant, les départs suscités par la décentralisation industrielle ont largement été compensés puisque d'après les statistiques de l'U.N.E.D.I.C. le département a bénéficié entre 1969 et 1973 de 21 360 créations d'emplois salariés ce qui correspond à un accroissement des emplois de 6,5 p. 100 soit une augmentation légèrement supérieure à celle observée dans la région parisienne (plus 6,2 p. 100). Les actions que les pouvoirs publics comptent entreprendre à l'avenir se trouvent résumées dans le rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan qui a fait l'objet de débats au Parlement. La politique mise en œuvre tiendra compte de la nécessité de créer un nombre suffisant d'emplois pour permettre le plein emploi de la population active sans porter atteinte aux conditions d'un rééquilibre rapide et durable des échanges extérieurs. Les dispositions adoptées par le Gouvernement au cours des derniers mois qui incitent les entreprises à développer leurs investissements productifs et créateurs d'emploi et à accroître leur capacité d'exportation vont dans le sens de ces orientations. En ce qui concerne la protection des travailleurs contre les risques de licenciements et de chômage les progrès accomplis grâce à l'accord du 14 octobre 1974 instituant une garantie des ressources pendant un an, à la loi du 3 janvier 1975 sur les licenciements collectifs et à l'accord relatif au chômage partiel seront poursuivis. Par ailleurs un plan d'aide à l'emploi des jeunes vient d'être adopté par le Gouvernement, il prévoit notamment une prime d'incitation à la création d'emplois et des contrats emploi-formation dont pourront bénéficier les jeunes demandeurs d'emplois âgés de seize à vingt-cinq ans.

Emploi (crise de l'emploi dans le département de la Dordogne).

14851. — 12 novembre 1974. — **M. Dufard** rappelle à **M. le ministre du travail** : 1° l'aggravation rapide du chômage dans le département de la Dordogne de nombre des demandes d'emploi non satisfaites est passé de 600 à 3 700 en douze ans ; 2° les fermetures de nombreux établissements industriels : société Le Laurentais (l'abrique de fromages), à Saint-Antoine-de-Breuilh ; laboratoire Chambon, à Périgueux ; maroquinerie Jacky, à Belvès ; société Sadisco (accessoires autos), à Bergerac ; Stamelec, à Sarlat ; Mini-Dôme-France, à Saint-Vincent-sur-Isle ; 3° les liquidations judiciaires accélérées d'entreprises artisanales ; 4° les menaces qui pèsent aussi bien sur l'annexe de l'Institut Pasteur de La Roche-Beaulieu que sur la S. A. T. M. de Mussidan, et des dizaines de P. M. E. (entreprises du bâtiment, scieries, conserveries, etc.) ; 5° la diminution incessante des effectifs des ateliers S. N. C. F. de Périgueux en même temps que la suppression progressive des voies ferrées qui traversent le département. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi dans le département.

Réponse. — L'évolution de la situation de l'emploi dans le département de la Dordogne qui avait été relativement satisfaisante ces dernières années, avec une croissance de l'emploi salarié recensé par l'U. N. E. D. I. C. supérieure à la moyenne nationale entre 1969 et 1974 (respectivement + 15,6 p. 100 et 13 p. 100), est effectivement devenue préoccupante. La crise générale qui affecte depuis un peu plus d'un an l'économie française et celle des pays occidentaux a provoqué aussi dans le département considéré une détérioration du marché du travail. Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi qui s'était accru de 2 680 demandeurs sur les douze dernières années passant de 397 en fin avril 1962 à 3 077 fin avril 1974, a en effet augmenté en une seule année de 2 060 passant à 5 137 demandeurs à la fin du mois d'avril 1975. Un grand nombre de secteurs d'activité, particulièrement les industries du papier carton, des cuirs et peaux, les industries alimentaires, du travail du bois et des métaux ont eu recours cette dernière année au chômage partiel. Les données disponibles indiquent une augmentation des effectifs touchés entre mars 1974 (154 salariés) et mars 1975 (509 salariés), les journées indemnisables passant de 599 à 3 458 journées entre ces deux dates et le nombre de journées indemnisables par salariés de 3,9 à 6,8 journées. Par contre aucune autorisation de licenciements collectifs de plus de 20 personnes n'a été enregistrée dans le département en mars 1974 ou en mars 1975. En ce qui concerne les fermetures et les liquidations judiciaires citées par l'honorable parlementaire, il est exact

qu'un certain nombre d'établissements ont rencontré des difficultés qui se sont traduites dans le secteur des cuirs et peaux par des arrêts d'embauchages sans licenciements, dans le domaine des accessoires de cycles et motocycles par des reclassements relativement aisés des travailleurs licenciés, et dans le bâtiment par quelques licenciements, en particulier dans la construction individuelle. 283 demandeurs d'emploi étaient inscrits à l'A. N. P. E. dans ce secteur en fin avril 1975 qui ne disposait à cette date que de 126 offres disponibles. Une restructuration d'entreprise au niveau national et non un manque de débouchés, a par ailleurs été la cause de licenciements dans l'industrie fromagère, l'ensemble de l'industrie laitière connaissant une activité satisfaisante dans le département. Par contre les services du ministère du travail n'ont pas eu connaissance de la fermeture de laboratoires d'analyse non plus que d'une réduction récente d'effectifs dans les ateliers S. N. C. F. Dans la plupart des secteurs d'activité le jugement sur les perspectives d'avenir demeure assez réservé et dépend en particulier des répercussions régionales des mesures globales de relance économique dont les dernières, rendues publiques le 23 avril dernier, concernent les investissements productifs créateurs d'emploi. Le département de la Dordogne classé en zone A bénéficie en outre d'aides au développement régional au taux de 12 p. 100, ce qui a pour effet d'encourager l'extension et l'installation d'établissements. En ce qui concerne l'appareil de formation professionnelle en Dordogne, on peut noter la création prévue en 1976 de quatre sections Métaux de la formation professionnelle des adultes qui s'ajouteront aux douze sections Bâtiment et aux trois sections de l'association pour formation professionnelle de l'industrie de la chaussure existantes afin d'inciter des entreprises mécaniques et électriques à venir s'implanter dans la région. Par ailleurs, un certain nombre de dispositions ont été adoptées depuis l'automne qui visent à améliorer la protection des travailleurs en cas de licenciements et de chômage total ou partiel (accord relatif au chômage collectif, accord du 14 octobre 1974 instituant une garantie de ressources pendant un an). De plus un renforcement des services de l'A. N. P. E. (1 200 agents supplémentaires par rapport à ceux de l'an dernier) vient d'être décidé afin de mieux accueillir les demandeurs et de prospecter les offres avec plus d'efficacité. Enfin, le Gouvernement vient de prendre (décrets du 4 juin et du 5 juin) d'importantes mesures en faveur des jeunes sans emploi. D'une part, une prime à la création d'emploi est instituée jusqu'au 1^{er} décembre 1975 afin d'inciter les employeurs à anticiper au plan de l'embauche la reprise économique attendue d'ici la fin de l'année. D'autre part, des contrats d'emploi-formation seront mis en place jusqu'au 31 décembre 1975 en vue de fournir à un nombre important de jeunes à la fois un emploi et une formation. Le Gouvernement procédera également à des recrutements supplémentaires dans la fonction publique d'ici la fin de 1975 et a retenu le principe d'une importante extension de l'aide publique aux jeunes travailleurs privés d'emploi.

*Etablissements de soins non hospitaliers
(diminution des abattements de tarifs des organismes de la mutualité).*

15112. — 27 novembre 1974. — M. Roucaute expose à M. le ministre du travail que les organismes de la mutualité du Gard ont demandé que les abattements de tarifs frappant les dispensaires de soins et cabinets médicaux et cabinets dentaires soient diminués. Ces organismes sont contraints à déposer des instances judiciaires devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat lorsque des décisions favorables prises par les conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale sont annulées ou suspendues par les caisses régionales ou la caisse nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les abattements de tarifs des organismes de la mutualité puissent être fixés à des proportions leur permettant d'assurer une gestion compatible avec les services qu'ils rendent.

Réponse. — La réglementation de l'assurance maladie prévoit que dans les dispensaires de soins médicaux ou dentaires, les tarifs applicables, en cas de convention, sont ceux fixés pour les praticiens conventionnés exerçant en leur cabinet, affectés d'abattements allant de 10 à 30 p. 100. Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a confirmé la légalité de cette disposition que justifient notamment les conditions d'exercice dans ces établissements, différentes de celles du cabinet personnel, les objectifs sociaux qu'ils poursuivent et l'allègement des charges fiscales qui en résulte pour eux. A la suite d'un vœu du conseil supérieur de la mutualité, de sens analogue à l'intervention de l'honorable parlementaire, les conditions d'application de cette disposition et de ses conséquences pour ces dispensaires, notamment sur le plan financier, ont fait l'objet d'une étude détaillée et comparative, à partir en particulier de nombreux cas concrets pris parmi les dispensaires mutualistes et les dispensaires des organismes de sécurité sociale. Les comptes présentés pour ces établissements par leurs gestionnaires ont été analysés afin de

mettre en évidence les causes réelles ou possibles de déséquilibre. Il est apparu que celles-ci étaient diverses, pouvaient varier suivant les équipements et les conditions de fonctionnement des établissements ou la nature des services offerts. Si le montant du tarif pouvait parfois être valablement invoqué, il n'était pas, dans tous les cas et à lui seul, un motif de déficit. Il est apparu également que les possibilités de l'éventail tarifaire n'étaient pas pleinement utilisées, la pratique des signataires des conventions ayant figé les abattements à des taux de 10 et 10 alors qu'aucune disposition n'empêche de les nuancer par unité en fonction des besoins exprimés et justifiés. A ce propos, il a d'ailleurs été constaté, à l'examen des délibérations des commissions régionales chargées de l'approbation des conventions notamment, que celles-ci n'étaient pas toujours assorties de tous les éléments d'informations utiles et que les justifications étaient parfois insuffisantes. Depuis lors, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a procédé à une étude d'ensemble sur les rapports de l'assurance maladie avec les dispensaires de soins médicaux ou dentaires. Ses travaux, et notamment ceux portant sur la détermination de critères de valeur pour la modulation des différents taux d'abattement viennent d'être suivis, en ce qui concerne pour un premier temps les dispensaires de soins dentaires, de l'envoi aux caisses primaires des indications de nature à permettre le reclassement rapide de ces dispensaires en fonction de taux d'abattement réduits d'un tiers, ainsi que le ministre du travail s'était engagé à le permettre. Dans les affaires contentieuses intéressant deux sociétés mutualistes du Gard, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, ces deux sociétés ont usé de la garantie offerte par le recours au juge administratif. On ne saurait préjuger des décisions qui seront prises dans ces cas d'espèce. Il serait donc pour le moins prématuré de conclure à partir de l'existence de ces recours, à une attitude de refus systématique de l'administration de tutelle et de la caisse nationale d'assurance maladie quant aux réductions d'abattement qui ont pu leur être soumises. Elles se sont au contraire toujours efforcées de favoriser les vraies solutions des cas particuliers dont elles ont eu à connaître, y compris, lorsque cela était justifié, la réduction de l'abattement de tarif.

Prestations familiales (modifications de situation familiale : maintien de leur versement dans l'attente de régularisation des dossiers).

15929. — 4 janvier 1975. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des personnes qui, ayant un dossier en cours de régularisation dans les services de la caisse d'allocations familiales, se plaignent d'un arrêt de paiement de leurs prestations familiales. Il apparaît que les lenteurs administratives de l'organisme en question, dans le règlement des dossiers devant tenir compte de modifications de situation, sont à l'origine de ces interruptions de paiement. Il en résulte des difficultés pécuniaires accrues pour les familles concernées, d'autant plus que les hausses successives du coût de la vie grèvent déjà considérablement les budgets familiaux. En outre, les répercussions de cette situation sont préjudiciables aux communes appelées, de ce fait, à faire face à une augmentation sensible des demandes d'aide sociale. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que, comme par le passé, les prestations soient maintenues dans l'attente de la régularisation du dossier.

Réponse. — Pour l'attribution des prestations familiales, sont exigées des conditions de portée générale applicables en principe à l'ensemble des allocataires et des conditions particulières limitées aux allocations de caractère spécifique. Du fait de la diversification de ces prestations sociales, les règles correspondantes se révèlent plus nombreuses et plus complexes et elles exigent des organismes débiteurs, des contrôles effectués pour l'appréciation des droits. Ces contrôles sont d'autant plus nécessaires lorsque survient un changement dans la situation d'un allocataire : emploi, résidence, situation de famille, etc., ce changement pouvant entraîner en effet, une modification notable de ses droits au regard d'une ou plusieurs prestations. Il s'ensuit parfois, pendant la durée de l'enquête, une suspension des paiements, génératrice dans certains cas de désagréments pour la famille, que la réglementation et la pratique se sont efforcées de réduire au maximum. Sans aucun doute, cette méthode est moins gênante que la solution qui consisterait à maintenir intégralement les paiements au risque d'entraîner, ultérieurement, la répétition d'éventuels indus. Le plus souvent, d'ailleurs, la mesure de suspension ne porte que sur la prestation pour laquelle un contrôle s'avère nécessaire, le service des autres prestations continuant normalement. Au surplus, les organismes débiteurs recourent, aussi souvent que possible, aux enquêtes sur place. Sur un plan plus général, des instructions ont également été données aux caisses dans le cas de changement d'organisme d'affiliation, pour utiliser une procédure simplifiée et rapide de transfert des pièces justificatives nécessaires à la reprise du paiement des prestations au lieu de la nouvelle résidence. Ces dispositions vont dans le sens d'une régularisation plus rapide des dossiers des allocataires. Tou-

fois, si des difficultés s'élevaient à l'occasion de cas particuliers, pour la régularisation de dossiers d'allocations familiales, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître au ministre du travail, les noms, prénoms, adresses des intéressés afin de faire procéder à une enquête à ce sujet.

Médecins (aménagement et relèvement du taux de l'indemnité horo-kilométrique des médecins ruraux).

16402. — 1^{er} février 1975. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le montant de l'indemnité horo-kilométrique que peuvent demander, dans l'exercice de leur profession, les médecins ruraux. Cette indemnité, qui était en 1967 de 0,30 franc sans abattement est actuellement de 0,90 franc avec un abattement kilométrique de quatre kilomètres. Il s'ensuit que, pour des distances inférieures à dix kilomètres, l'indemnité horo-kilométrique a diminué alors que, dans le même temps, a été créée une indemnité spéciale de déplacement pour les médecins exerçant en milieu urbain. Il lui demande en conséquence, s'il ne paraît pas logique que l'indemnité en cause soit portée à un taux de 1,20 franc et qu'elle ne soit plus soumise à un abattement kilométrique. Il souhaite également que soit envisagée par la suite l'indexation horo-kilométrique sur un certain nombre de paramètres tels que le prix de l'essence, coût d'achat et d'entretien du véhicule, honoraires de la visite, etc.

Réponse. — Une question écrite identique, n° 15814, posée par **M. Olivro**, député des Côtes-du-Nord, a reçu une réponse parue au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 26), en date du 24 avril 1975. L'honorable parlementaire est invité à s'y reporter. Mais comme sa question fait en outre allusion à des pratiques antérieures à 1967, et selon lesquelles aucun abattement n'était appliqué, il sera précisé à son intention que dès 1946 et jusqu'en 1960, il a été fait application d'un système tenant compte également, bien que d'une manière différente, de la notion de tournée; ce système prévoyait la répartition, entre tous les malades visités, du montant des frais de déplacement calculés selon la distance effectivement parcourue.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (modification des conventions franco-monégasques sur la sécurité sociale tendant à y inclure les dispositions sur la retraite anticipée).

16493. — 8 février 1975. — **M. Cornut-Gentile** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans le cadre des conventions sur la sécurité sociale existant entre la France et la principauté de Monaco, les périodes de mobilisation des Français vivant en dehors de la principauté mais y travaillant sont prises en compte par le régime vieillesse monégasque pour le décompte de la retraite. Toutefois, dans l'état actuel de ces textes, les anciens combattants et prisonniers de guerre travaillant dans la principauté ne peuvent profiter des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le préjudice qu'ils subissent ainsi est important, alors que la majeure partie d'entre eux sont soumis aux obligations incombant à tous les Français. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les conventions franco-monégasques sur la sécurité sociale soient modifiées en vue de faire cesser cette anomalie.

Réponse. — Les périodes de mobilisation des Français assujettis au régime de sécurité sociale en vigueur dans la principauté sont effectivement prises en compte par ledit régime lors de la liquidation des pensions de retraite. Cette prise en compte se traduit par une intégration dans la carrière de l'intéressé, en liaison avec le principe de la totalisation des périodes d'assurance ou périodes assimilées, prévu à l'article 25 de la convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952. L'assimilation des périodes de mobilisation à des périodes d'assurance pour l'application du régime monégasque ne modifie cependant pas les conditions de liquidation des pensions dans ledit régime. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est plus délicat à résoudre en ce sens qu'il ne s'agit plus d'obtenir une assimilation en vue d'un décompte de périodes d'assurance mais une modification de la législation interne monégasque en ce qui concerne notamment l'âge de la retraite. Dans la mesure où contrairement à la législation française, la législation monégasque ne prévoit pas de variation du taux de la pension en fonction de l'âge auquel la liquidation est demandée, la prise en considération des périodes de mobilisation ou de captivité ne peut avoir, dans le régime monégasque, le même effet d'anticipation que dans le régime français. Il est néanmoins procédé à un examen attentif de cette affaire sur laquelle le compte appelle l'attention des autorités monégasques en vue de la recherche conjointe d'une solution.

Allocation pour frais de garde (condition d'âge de l'enfant).

16705. — 8 février 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'une disposition introduite par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 envisage que le décret prévu par l'article L. 561 du code de sécurité sociale précise les cas dans lesquels il peut être dérogé, dans l'intérêt de l'enfant, à la condition de présence de celui-ci au foyer du ménage ou de la personne pouvant prétendre à l'allocation pour frais de garde. Il lui expose la situation d'un ménage dans lequel la femme exerce une activité professionnelle, qui a recueilli et adopté un enfant né le 12 juillet 1971, qui est donc âgé de plus de trois ans. Les parents adoptifs sont contraints de placer cet enfant en garde afin de sauvegarder l'équilibre affectif et psychologique de celui-ci. La demande d'attribution de l'allocation pour frais de garde n'a pas reçu de suite favorable du fait que l'enfant avait dépassé l'âge de trois ans. Il lui demande si, dans ce cas très particulier et en raison des motifs invoqués, l'allocation en cause peut être attribuée malgré le dépassement de l'âge limite fixé pour l'enfant.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, l'article premier du décret du 29 juin 1972, pris pour l'application de l'article L. 535-5 nouveau du code de la sécurité sociale, dispose que peuvent prétendre à l'allocation pour frais de garde, les personnes ou ménages ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans. Cette disposition réglementaire est conforme aux engagements pris devant le Parlement au moment du vote de la loi. Aucune dérogation n'a été apportée à cette limite d'âge. Plus récemment, le décret n° 75-244 du 14 avril 1975, qui fixe, notamment en ce qui concerne l'allocation pour frais de garde, les modalités d'application de la loi du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille n'a pas eu pour effet de modifier cette limite d'âge de trois ans mais d'apporter des assouplissements à la double condition d'exercice d'une activité professionnelle par les parents et de présence quotidienne au foyer de l'enfant. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire et nonobstant les circonstances particulières de l'espèce, il ne serait d'ailleurs pas possible d'admettre de relever la limite d'âge fixée pour l'attribution de l'allocation pour frais de garde sans prendre corrélativement une mesure analogue pour l'ouverture du droit à la majoration de l'allocation de salaire unique accordée, sous certaines conditions de ressources, à la mère de famille qui renonce à l'exercice d'une activité professionnelle pour élever au foyer un enfant de moins de trois ans. Ce parallélisme des deux législations qui a pour effet, par l'octroi de l'une ou l'autre de ces prestations, de garantir à la mère de famille de meilleures possibilités de choix entre la vie au foyer et l'exercice d'une activité professionnelle exigerait pour son maintien, dans l'hypothèse d'un relèvement de la limite d'âge de l'enfant, des moyens financiers importants dont on ne peut disposer dans la conjoncture actuelle.

Allocation de chômage (services d'aide publique).

17064. — 22 février 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard apporté à la liquidation des dossiers d'aide publique. Des dizaines de milliers de chômeurs attendent quatre à cinq mois, parfois plus, pour percevoir leur allocation. Le nombre de bénéficiaires a augmenté fortement, alors que le personnel des services de l'aide publique était déjà, il y a quelques années, considéré comme insuffisant. De plus, ces services ne sont pas dotés de matériel moderne de fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° de créer des emplois nouveaux dans les services d'aide publique; 2° de les doter de matériel moderne permettant un examen plus rapide des dossiers; 3° de donner des instructions aux employeurs pour qu'ils retournent, par retour du courrier, les renseignements demandés par les services.

Réponse. — Le ministère du travail et l'U. N. E. D. I. C., conscients des difficultés rencontrées par les travailleurs privés d'emploi en ce qui concerne les délais de paiement des allocations de chômage, mettent au point de façon concertée une nouvelle procédure d'admission aux allocations d'aide publique et aux allocations spéciales de chômage. Elle a pour but de simplifier les formalités, de permettre la collaboration des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et des A. S. E. D. I. C., d'harmoniser les décisions prises par ces deux organismes et de diminuer les délais d'admission et de paiement. Cette procédure repose sur l'utilisation d'une demande unique d'admission aux prestations des deux régimes qui est instruite dans un centre de décision où travaillent des agents de la direction départementale précitée et des agents de l'A. S. E. D. I. C. Le but à atteindre réside dans l'intervention simultanée des deux décisions et dans une notification unique à l'organisme responsable du paiement. Cette procédure est actuellement expérimentée dans plusieurs départements et sera généralisée.

si les résultats constatés s'avèrent positifs, facilitant ainsi la tâche des personnels et leur permettant une plus grande efficacité dans la gestion des dossiers qui leur sont confiés. En ce qui concerne les moyens modernes de gestion actuellement utilisés, il faut préciser que le paiement de l'aide publique est assuré, dans le cadre d'une convention de paiement jumelée conclue entre l'Etat et l'U. N. E. D. I. C., par les A. S. S. E. D. I. C. qui disposent d'un équipement électronique, soit en propre, soit en recourant à une entreprise sous-traitante, mis en œuvre pour l'émission des documents préparatoires au paiement ainsi que pour le paiement proprement dit. De plus, pour faire face à l'accroissement important des dossiers d'aide publique, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre procèdent au recrutement de vacataires grâce aux crédits budgétaires adaptés qui sont mis à la disposition des préfets. Enfin, un renforcement exceptionnel de 150 emplois a été obtenu.

Allocation d'orphelin (attribution aux mères divorcées privées du versement de leur pension alimentaire)

17116. — 22 février 1975. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une femme divorcée qui n'arrive pas à percevoir le montant de la pension alimentaire qui lui a été allouée par les tribunaux, son mari changeant constamment de domicile et d'employeurs pour se soustraire aux obligations qui lui incombent. Il lui rappelle que l'allocation « orphelin » peut être accordée si l'un des parents est déclaré civilement absent et lui demande s'il n'estime pas que le bénéfice de cette allocation devrait être étendu aux femmes divorcées et mères de famille qui se trouvent dans la situation ci-dessus exposée.

Réponse. — La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 a étendu le bénéfice de l'allocation d'orphelin à de nouvelles catégories de bénéficiaires ; notamment elle a assimilé, à l'orphelin, l'enfant que le père ou la mère a manifestement abandonné. Le décret n° 75-244 du 14 avril 1975 applicable à compter du 1^{er} mars 1975, pris pour l'application de la loi précitée, a précisé, respectivement en ses articles 6 et 7 : que l'allocation d'orphelin est due, pour l'enfant abandonné par un de ses parents, à compter du premier jour du mois au cours duquel il y a eu abandon manifeste ; que l'allocation servie en cas d'abandon manifeste de l'enfant cesse d'être due à la fin du mois au cours duquel il est à nouveau satisfait à l'obligation d'entretien ou au versement de la pension alimentaire par celui de ses parents qui l'avait précédemment abandonné. Pour que l'abandon manifeste soit reconnu il faut que, depuis au moins six mois, les parents ou l'un d'eux ne vivent plus sous le même toit que l'enfant et qu'ils ne fournissent aucune aide alimentaire à celui-ci et ne participent pas à son éducation. En conséquence, le problème posé par l'honorable parlementaire se trouve ainsi résolu.

Allocation de salaire unique (maintien de son attribution aux mères célibataires qui travaillent).

17143. — 22 février 1975. — **M. Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des mères célibataires auxquelles l'allocation de salaire unique est supprimée lorsqu'elles doivent exercer une activité salariée leur permettant de subvenir aux besoins de leurs jeunes enfants. Il est particulièrement souhaitable, comme cela a été reconnu fréquemment, que les mères célibataires soient aidées sur le plan financier en raison des difficultés qu'elle rencontrent. Il lui demande si, dans cette optique, le maintien de l'allocation de l'allocation de salaire unique ne pourrait pas être envisagé à leur égard, jusqu'à ce que leurs enfants aient atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, selon les dispositions de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique est attribuée, comme son nom l'indique, aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel salarié à partir du premier enfant à charge, sous réserve de ne pas dépasser un plafond de ressources fixé réglementairement. La mère célibataire qui exerce une activité salariée bénéficie, du fait même de cette activité, du droit à l'allocation de salaire unique si ses revenus n'excèdent pas une limite variable selon le nombre des enfants à charge. A titre d'exemple, une mère célibataire assumant la charge d'un enfant qui prétend à ladite allocation peut en bénéficier si son revenu brut annuel n'a pas dépassé 40 000 francs au cours de l'année 1973, soit 28 800 francs de revenu net imposable ; ce plafond est augmenté de 8 000 francs par enfant à charge, soit 5 700 francs de revenu net imposable. Cette prestation est d'un montant mensuel de 97,25 francs pour l'enfant âgé de moins de deux ans et ensuite de 38,90 francs tant que dure l'obligation scolaire ; elle est maintenue jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et jusqu'à l'âge de vingt ans s'il poursuit des études. Pour deux enfants âgés de plus de deux ans, le montant est de 77,80 francs et pour trois enfants et plus, le

montant s'élève à 97,25 francs. En outre, la loi du 3 janvier 1972 a créé une majoration de l'allocation de salaire unique d'un montant mensuel de 144,8 francs qui s'ajoute à l'allocation de base pour les ménages ou personnes isolées disposant de faibles revenus et qui ont à charge un enfant de moins de trois ans ou quatre enfants et plus. Le seuil d'exclusion est fixé à 19 300 francs de revenu brut pour l'année 1973 pour un ménage ou un allocataire assumant la charge d'un enfant. Les plafonds entraînant l'exclusion du droit à l'allocation de salaire unique ou de sa majoration sont, à nombre d'enfants égal, les mêmes pour un ménage ou un allocataire isolé, ce qui constitue un avantage indéniable pour ce dernier. La loi susvisée a institué une allocation pour frais de garde en faveur des ménages ou du parent isolé à la condition que ce dernier ou les deux parents exercent une activité professionnelle et qu'ils coiffent leurs enfants âgés de moins de trois ans à une crèche ou à une nourrice agréée. Cette allocation mensuelle s'élève à 242 francs sous réserve que les ressources de l'allocataire n'aient pas dépassé un certain plafond. Cette limite maximum correspond pour un parent isolé assumant la charge d'un enfant à 23 083 francs de revenu brut pour l'année 1973. Il est à noter que la personne isolée célibataire peut cumuler l'allocation de salaire unique et l'allocation pour frais de garde, ce qui est refusé à un ménage. Enfin, l'allocation d'orphelin est versée à la mère célibataire pour l'enfant dont la filiation maternelle est seule établie ou s'il est manifestement abandonné par le père sous réserve que l'intéressée ait cet enfant à charge et qu'elle vive isolément. Cette allocation d'un montant mensuel de 88,8 francs est versée, pour chaque enfant, sans condition de ressources ni d'activité professionnelle. Dans l'hypothèse où les conditions seraient remplies, la mère célibataire assumant la charge d'un enfant de moins de deux ans percevrait mensuellement : 97,25 francs plus 144,80 francs plus 242,05 francs plus 88,80 francs, soit au total 532,90 francs. Il résulte de ce qui précède qu'un effort tout particulier a été fait dans le domaine des prestations familiales pour apporter une aide substantielle aux femmes seules chargées de famille.

Allocation de salaire unique (attribution de la majoration aux mères élevant seules un enfant non bénéficiaire de l'allocation d'orphelin).

17174. — 22 février 1975. — **M. Leenhardt** expose à **M. le ministre du travail** que la majoration de l'allocation de salaire unique a pour objet de permettre à la mère de famille de rester à son foyer lorsque sa présence y est le plus nécessaire, c'est-à-dire lorsque ses enfants sont jeunes. Il lui fait observer que cet objectif n'est pas atteint dans le cas des mères élevant seules un enfant non bénéficiaire de l'allocation d'orphelin. En effet, ces femmes sont soumises, pour l'attribution des prestations familiales, aux conditions d'activité professionnelle de droit commun et ne peuvent donc prétendre à ces prestations si elles n'exercent qu'une activité professionnelle réduite afin de mieux se consacrer à leur enfant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces mères de famille d'élever dignement leur enfant à qui elles sont d'autant plus nécessaires qu'elles sont seules pour en assurer l'éducation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, selon les dispositions de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique est attribuée sous condition de ressources aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Cette activité doit correspondre à l'activité professionnelle minimale requise telle qu'elle a été définie par l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 1946 modifié, c'est-à-dire que le salarié doit établir qu'il a travaillé au moins 1 200 heures au cours de l'année civile précédente, ou durant un même mois, dix-huit jours ou cent vingt heures et que sa rémunération mensuelle a été égale ou supérieure à la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales, soit actuellement 592 francs. Cette règle est applicable à l'ensemble des allocataires à l'exception toutefois des veuves à qui est garanti de plein droit le maintien du droit aux prestations familiales — y compris éventuellement l'allocation de salaire unique ou l'allocation de la mère au foyer — qui étaient servies à leur conjoint. De même, la femme seule, chef de famille exerçant une activité salariée réduite, peut bénéficier de l'allocation de salaire unique au titre de son activité professionnelle, si l'une au moins des deux conditions rappelées ci-dessus se trouve remplie et sous réserve, bien entendu, d'un avis favorable du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales. Il faut également noter que l'allocation de salaire unique peut être maintenue aux personnes qui ont été contraintes d'interrompre l'exercice d'une activité salariée à condition qu'elle démontrent qu'au moment où elles ont cessé leur travail elles se sont trouvées dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. La femme seule chef de famille divorcée, séparée de fait ou célibataire peut donc bénéficier de l'allocation de salaire unique pour le ou les enfants dont elle assume la charge, si elle remplit les conditions ci-dessus et sous réserve que ses revenus

n'excèdent pas un plafond de ressources fixé réglementairement. En outre, la loi du 3 janvier 1972 a créé une majoration de l'allocation de salaire unique qui s'ajoute à l'allocation de base pour la personne isolée disposant de faibles revenus et qui assume la charge d'un enfant de moins de trois ans ou quatre enfants et plus. Cette même loi a institué une allocation pour frais de garde en faveur du parent isolé à la condition que ce dernier exerce une activité professionnelle et qu'il confie son enfant âgé de moins de trois ans à une crèche ou à une nourrice agréée. Enfin, avant l'intervention de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, l'allocation d'orphelin n'était versée qu'à la veuve ou à la mère célibataire qui avait reconnu son enfant, sous réserve qu'elle ait celui-ci à sa charge et qu'elle vive seule. Cette allocation est attribuée sans condition de ressources ni d'activité professionnelle. Depuis le 1^{er} mars 1975, date d'entrée en application de la loi susvisée, le bénéfice de l'allocation d'orphelin a été étendu à l'enfant manifestement abandonné par un de ses parents. Sous réserve de satisfaire à cette condition, la femme vivant seule, qui assume la charge effective et permanente de son enfant, peut donc prétendre le cas échéant à l'allocation d'orphelin.

Prestations familiales (injustices entraînées par l'évolution de l'âge des enfants dans leur attribution).

17361. — 1^{er} mars 1975. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre du travail** que l'évolution de l'âge des enfants entraîne, pour les familles, des différences considérables et injustifiées dans le montant des prestations familiales auxquelles elles peuvent prétendre. Ainsi, une famille ayant trois enfants, de dix-neuf ans et demi, quinze ans et demi et dix ans, perçoit 577,90 francs, le plus âgé entraînant une majoration, car aîné de trois enfants. Six mois plus tard, le coût de la vie et les charges familiales n'ayant cessé de s'accroître, les enfants ont respectivement vingt ans, seize ans, dix ans et demi. L'aîné, quoique toujours à charge, ne joue plus dans le calcul des prestations. Le cadet, bien qu'agé de plus de seize ans, n'entraîne pas une majoration, car il n'est l'aîné que de deux enfants. Et la même famille ayant toujours, dans les faits, trois enfants à charge, ne perçoit plus que 181,47 francs, soit une diminution de ressources de près de 400 francs, très préjudiciable à ses conditions de vie. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de revoir, dans un sens favorable, un certain nombre de règles d'attribution des prestations familiales.

Réponse. — En application de l'article L. 525 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant, c'est-à-dire celle qui couvre d'une manière générale les dépenses de logement, de nourriture, d'habillement et d'éducation de cet enfant. Toutefois, l'aide apportée, à cet égard, aux familles par la collectivité ne se conçoit que tout autant qu'elle est justifiée par l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle permettant à l'enfant de subvenir lui-même à son entretien. Aussi bien, l'article L. 527 du code de la sécurité sociale a-t-il fixé un âge limite général de seize ans et six mois, correspondant à la fin de l'obligation scolaire et au délai nécessaire pour la recherche d'un emploi. Pour tenir compte de cette situation cette limite est prolongée pour les mêmes motifs : jusqu'à dix-sept ans pour l'enfant à la recherche d'une première activité professionnelle qui est inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi ; jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage ; jusqu'à l'âge de vingt ans pour l'enfant qui poursuit des études. Au-delà de ces âges limites, fixés comme répondant aux situations les plus fréquentes, l'aide apportée par la législation des prestations familiales peut être remplacée, dans certains cas, par d'autres moyens, notamment par l'octroi de bourses servies le plus souvent sous condition de ressources dans le cadre d'une réglementation définie par le ministère de l'éducation. La loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 qui a fixé à dix-huit ans l'âge de la majorité civile tend à réaliser plus précocement l'autonomie de vie de l'adolescent en lui conférant pleine capacité pour tous les actes de la vie civile. L'abaissement de l'âge de la majorité qui traduit cette orientation ne va donc pas dans le sens d'une prolongation de l'aide apportée à la famille dans le cadre des prestations familiales, qui aurait pour effet de maintenir plus longtemps le jeune homme en état de dépendance économique vis-à-vis de celle-ci.

S. I. C. A. (exonération de la contribution sociale de solidarité).

17386. — 1^{er} mars 1975. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 qui a été modifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés. L'article 33 en cause prévoit que certains organismes, dont les coopératives, sont exonérés de cette contribution sociale de solidarité. Il lui expose que les S. I. C. A. ne peuvent bénéficier de cette exonération. Ainsi, une S. I. C. A., société ayant

la forme anonyme et réalisant un chiffre d'affaires apparent assez élevé, se voit réclamer la contribution sociale de solidarité par la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic). Cette réclamation apparaît comme regrettable eu égard à l'activité non lucrative de cet organisme professionnel dont l'activité se borne, dans le cas particulier, à organiser et à discipliner la production porcine du Finistère et la mise en marché de cette dernière. Il apparaît d'ailleurs que la base de chiffre d'affaires retenue pour l'assiette de la contribution provoque une charge disproportionnée pour les entreprises travaillant avec des marges réduites et surtout pour celles — comme dans le cas de la S. I. C. A. évoqué — qui servent de simples intermédiaires prestataires de services. Il apparaît souhaitable de compléter la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 par une disposition exonérant les S. I. C. A. du versement de la contribution sociale de solidarité. Il lui demande s'il compte prendre l'initiative d'un projet de loi dans ce sens.

Réponse. — L'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 modifié prévoit effectivement une exonération de la contribution sociale de solidarité pour des sociétés limitativement énumérées qui fonctionnent en règle générale sans but lucratif, ainsi qu'un plafonnement de ladite contribution pour les entreprises de commerce international dont la marge brute est particulièrement réduite. Pour ces dernières, l'article 2 du décret n° 73-344 du 23 mars 1973 précise les modalités d'application de cette mesure. D'une façon générale, il ne paraît pas souhaitable de multiplier les exceptions aux règles générales qui régissent la contribution sociale de solidarité, sans risquer de compromettre le financement des régimes de protection sociale des artisans, industriels et commerçants, compte tenu de l'accroissement continu du montant des ressources extérieures nécessaires à leur fonctionnement. Toutefois, l'administration est consciente de la charge que représente la contribution sociale de solidarité pour les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires élevé et de faibles marges bénéficiaires. Des études sont actuellement menées à ce sujet, conjointement entre les départements ministériels concernés, afin de déterminer si certains ajustements pourraient être éventuellement envisagés, afin d'adapter le taux de la contribution aux modalités spécifiques de fonctionnement de ces sociétés.

La Réunion (conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales et à la sécurité sociale des salariés).

17494. — 8 mars 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions du décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973 qui institue une période de référence annuelle pour l'appréciation de la condition d'activité professionnelle à laquelle est subordonnée l'ouverture du droit aux prestations familiales et aux prestations maladie et maternité au profit des salariés.

Réponse. — Le décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973 met en œuvre le principe de l'annualisation des justifications d'activité exigées des salariés des secteurs agricoles et non agricoles pour l'attribution des prestations de sécurité sociale et des prestations familiales. Ce texte permet de rassembler en un document annuel unique les renseignements précédemment fournis mensuellement par les employeurs. Il simplifie par là même les formalités administratives incombant à ces derniers et à leurs salariés mais n'apporte pas de modification fondamentale quant à la condition d'exercice d'une activité professionnelle exigée pour l'ouverture du droit aux prestations précitées. Mesure d'ordre technique pour l'essentiel dans la réglementation métropolitaine applicable aux salariés, l'adoption de la même procédure soulève par contre pour son extension aux départements d'outre-mer un problème de principe de portée plus générale. Elle modifierait en effet la condition même d'ouverture du droit aux prestations familiales proportionnellement au nombre de journées de travail, règle liée nécessairement à la notion d'activité professionnelle effective ou à une situation assimilée. Dans cet ordre d'idée, c'est d'ailleurs en restant dans le cadre du principe général rappelé précédemment que se place la mesure de maintien des prestations familiales aux travailleurs involontairement privés d'emploi dans les départements d'outre-mer annoncée par le Gouvernement et qui leur assure cette garantie par le versement sur la base des droits ouverts l'année civile précédente lorsque ceux-ci correspondent à un minimum d'activité salariée. Cette mesure qui devrait entrer en application dès les prochaines semaines va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Assurance maladie (prise en charge des frais d'électricité inhérents au traitement de l'hémodialyse à domicile).

17624. — 8 mars 1975. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre du travail** qu'il ne saurait se satisfaire de la réponse faite à son intervention portant sur le principe d'une prise en charge par la sécurité sociale des frais d'électricité occasionnés par le traitement de

l'hémodialyse à domicile. Il y a actuellement 3 500 insuffisants rénaux chroniques en France et il n'existe qu'un seul centre de traitement. Si les malades se rendent à ce centre, ils n'ont aucun frais à exposer mais ce dernier ne peut les accueillir tous, c'est pourquoi nombreux sont les malades qui procèdent eux-mêmes à l'installation de l'appareillage nécessaire au traitement, à leur domicile et à leurs propres frais. Cette forme de traitement leur permet en outre de ne pas interrompre leur activité professionnelle puisqu'il peut s'effectuer la nuit au lieu de perdre deux journées de travail chaque semaine, chaque séance d'hémodialyse durant huit heures. Si les intéressés veulent obtenir un remboursement partiel de leurs frais d'électricité, ils doivent adresser, à chaque quittance de l'E. D. F., une demande à la sécurité sociale qui leur accorde ou non un secours dit « avantage extra-légal », après enquête sociale et suivant les disponibilités du fonds d'action sanitaire sociale. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que soit reconnu le principe de prise en charge par la sécurité sociale des frais d'électricité inhérents au traitement de l'hémodialyse à domicile.

Réponse. — Une étude est actuellement en cours sur le coût de la séance de traitement de l'insuffisance rénale par hémodialyse, en centre ou au domicile du malade. Cette étude porte, parmi d'autres éléments particuliers de dépense, sur l'électricité et l'eau utilisées lors des séances, afin de voir notamment dans quelles conditions l'assurance maladie devrait intervenir. Actuellement, ainsi qu'il en a été dans le cas qui a fait l'objet de la correspondance échangée avec l'honorable parlementaire, l'assurance maladie n'intervient le plus souvent qu'en fonction de la situation particulière de l'assuré, et dans le cadre des prestations extralégales.

Coopérants (droit aux prestations de l'assurance maternité sans condition de résidence en métropole).

17713. — 15 mars 1975. — **M. Authier** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 7 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers détermine la situation des coopérants civils en matière de sécurité sociale. Lorsque ces coopérants ne sont pas fonctionnaires, il est prévu pour la couverture des risques maladie, vieillesse, invalidité et décès ainsi que des charges de maternité que ceux qui sont déjà tributaires d'un régime de sécurité sociale conservent le bénéfice de ce régime. Les autres sont affiliés au régime général de sécurité sociale. Il est évident que les familles de coopérants civils accompagnent normalement le chef de famille dans l'État étranger où celui-ci se trouve affecté. Bien que l'épouse ne réside pas en France pendant sa grossesse, elle semble avoir droit aux allocations prénatales compte tenu de la rédaction de l'article précité. Sans doute le texte en cause s'applique-t-il au personnel civil de coopération à l'exclusion du personnel accomplissant le service national actif dans le service de coopération. Sans doute également les appels du contingent sont-ils informés lors de leur recrutement sur le fait que les prestations de l'assurance maternité ne sont servies que sous la condition de la résidence en France au moment de l'ouverture du droit. Il leur est précisé que s'ils se font rejoindre outre-mer par les membres de leur famille, ils ne peuvent bénéficier des allocations prénatales. Il est cependant difficile d'admettre que les coopérants militaires ne cherchent pas à vivre outre-mer en compagnie de leur famille. Il lui demande si les coopérants civils peuvent prétendre aux prestations de l'assurance maternité même si, au moment où le droit à ces prestations peut s'ouvrir, les prestataires eux-mêmes ou leur famille ne résident pas en France. La formulation de l'article précité semble leur ouvrir ces droits en dérogation au principe de la territorialité des prestations de la sécurité sociale. Si cette question comporte une réponse affirmative ce qui lui paraît devoir être le cas, il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions analogues en ce qui concerne le personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération.

Réponse. — Aux termes de l'article L 108 du code du service national, l'aide sociale ainsi que les prestations de sécurité sociale qui peuvent être accordées aux familles dont les soutiens effectuent le service de l'aide technique ou le service de la coopération sont les mêmes que celles qui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service national. Ces dispositions sont applicables normalement si les familles résident en France. Toutefois, l'article 27 de l'instruction signée le 24 janvier 1975 par le Premier ministre relative à l'administration des jeunes gens qui accomplissent le service national actif au titre de l'aide technique ou de la coopération, stipule que les familles qui accompagnent le chef de famille dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, peuvent bénéficier des prestations d'assurance maladie dans la mesure où les conditions d'ouverture des droits étaient remplies par l'assuré au moment de son incorporation. Cet accord de prise en charge en ce qui concerne

l'assurance maladie est fondé sur le paragraphe 1° de l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945 qui dispose que : « les caisses primaires d'assurance maladie pourront, après avis du contrôle médical, procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés hors de France aux assurés sociaux et aux membres de leur famille qui sont tombés malades inopinément, sans que celui-ci puisse excéder le montant du remboursement qui aurait été alloué si les intéressés avaient reçu les soins en France ». La maternité ne présentant pas un caractère inopiné la prise en charge par la sécurité sociale n'a pu être étendue en cette matière.

Médecins (réévaluation de l'indemnité horo-kilométrique des médecins ruraux).

17744. — 15 mars 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le faible montant de l'indemnité horo-kilométrique que peuvent demander, dans l'exercice de leur profession, les médecins ruraux. Cette indemnité est passée de 0,50 franc sans abattement en 1957 à 0,90 franc avec un abattement kilométrique de quatre kilomètres actuellement. Il est donc constaté que, pour des déplacements d'une distance inférieure à dix kilomètres, l'indemnité horo-kilométrique a diminué, alors que, parallèlement, est intervenue la création d'une indemnité spéciale de déplacement pour les médecins exerçant en milieu urbain. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que l'indemnité en cause soit portée à un taux de 1,20 franc, sans obligation d'être soumise à un abattement kilométrique. Il souhaite également que soit envisagée l'indexation de cette indemnité kilométrique sur un certain nombre de paramètres, tels que prix de l'essence, coût d'achat et d'entretien du véhicule, honoraires de la visite, etc.

Réponse. — Une question écrite identique n° 15814 posée par **M. Ollivro**, député des Côtes-du-Nord, a reçu une réponse parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, n° 26), en date du 24 avril 1975. L'honorable parlementaire est invité à s'y reporter. Mais comme sa question fait en outre allusion à des pratiques antérieures à 1957, et selon lesquelles aucun abattement n'était appliqué, il sera précisé à son intention que dès 1946 et jusqu'en 1960, il a été fait application d'un système tenant compte également, bien que d'une manière différente, de la notion de tournée; ce système prévoyait la répartition, entre tous les malades visités, du montant des frais de déplacement calculés selon la distance effectivement parcourue.

Sécurité sociale minière (ratification du projet de convention collective intéressant les personnels des unions régionales et sociétés de secours).

17800. — 15 mars 1975. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail** que, le 10 octobre 1974 (*Journal officiel*), en réponse à sa question du 20 juillet 1974, n° 1205, il lui indiquait que le projet de convention collective intéressant le personnel des unions régionales et des sociétés de secours minières faisait l'objet de négociation entre ses services et la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Il s'étonne que l'application de ce projet de convention collective, qui a fait l'objet d'un accord entre la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines et les syndicats intéressés soit retardée par les services du ministère du travail depuis près d'un an. A quoi servent les belles paroles sur la concertation si le ministre du travail s'oppose à la ratification du projet librement discuté et mis au point par les parties intéressées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons du retard à la notification de l'accord du ministère du travail et lui signale que cet accord contractuel devait prendre effet au plus tard au 1^{er} juillet 1974.

Réponse. — Comme suite à sa réponse citée par l'honorable parlementaire le ministre du travail précise qu'à la suite des entretiens qui ont eu lieu avec les représentants des organisations syndicales des personnels, autres que les cadres, des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales, la position ci-après a été adoptée par le Gouvernement pour le règlement de la situation de ces personnels. Ont été décidées : l'application de la grille, telle qu'elle a été adaptée par les travaux de la caisse autonome nationale, notamment en ce qui concerne les chefs de section, et sous-chefs de section, mais à l'exclusion de la création d'emploi d'agent technique hautement qualifié (A.T.H.Q.), avec la même date d'effet au 1^{er} juillet 1974, que ce qui s'est fait aux Charbonnages de France ; la poursuite des travaux d'adaptation de la grille des Charbonnages dans le même esprit, en ce qui concerne les personnels « sanitaires » ; de telle sorte que, pour l'ensemble des personnels autres que les cadres, l'application de la décision prise soit opérée par une modification des règlements des personnels en vigueur, cette modification ne touchant pas aux références

locales. Tout sera mis en œuvre afin que l'arrêté modificatif puisse intervenir dans le délai d'un mois : la reprise, au mois de septembre prochain, dans des conditions à déterminer, de conversations en vue de l'établissement d'une convention collective nationale. Il est indiqué, d'autre part, que la situation des personnels des cadres fait l'objet d'un examen.

Assurance maladie (contrôle à domicile

du bien-fondé des arrêts de travail par des organismes privés).

17896. — 22 mars 1975. — **M. Huyghues des Etages** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la pratique d'entreprises et de sociétés qui passent des contrats avec des organismes (exemple Securex) pour qu'il viennent contrôler le bien-fondé des arrêts de travail pour maladie donnés par les médecins traitants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° en vertu de quelles dispositions des organismes peuvent s'immiscer dans la vie privée des malades ; 2° si le malade a le droit d'interdire la violation de son domicile par les contrôleurs ; 3° s'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une forme déterminée de rupture du secret professionnel ; 4° si le contrôle du médecin de la sécurité sociale n'est plus suffisant ou jugé inutile ; 5° si le médecin traitant ne livre pas ses constatations à son malade, au nom de quelles dispositions un employeur sera fondé pour contester la validité de l'arrêt ; 6° si l'employeur peut invoquer une faute ou une rupture du contrat au cas où l'employé refuse ce contrôle supplémentaire ; 7° quelles mesures elle compte prendre pour que cessent ces pratiques abusives.

Réponse. — Le contrôle médical, organisé à l'initiative des employeurs, des arrêts de travail sur prescription médicale n'est pas une pratique nouvelle et ne constitue pas une procédure illégale. Depuis les accords de mensualisation des salaires, des dispositions qui prévoient ce contrôle sont introduites de plus en plus souvent dans les conventions collectives du travail par les partenaires sociaux. Ce contrôle qui est la condition de versement par les employeurs des indemnités prévues par lesdites conventions n'est pas contraire au code de déontologie médical et est assuré dans des conditions déterminées par un contrat type adopté par le conseil national de l'ordre des médecins. En outre, le décret n° 75-362 du 6 mai 1975 modifiant certaines dispositions relatives au contrôle médical du régime général de la sécurité sociale doit permettre, à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, d'orienter différemment le contrôle médical et d'augmenter son efficacité.

Chômage partiel (octroi de l'indemnité d'aide publique pour personne à charge à une femme seule qui élève son enfant).

18051. — 22 mars 1975. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'une femme mère de famille, en chômage partiel, se voit exclue du bénéfice de l'indemnité de 0,84 franc d'aide publique pour personne à charge dès lors qu'elle est seule pour élever son enfant et qu'à ce titre elle touche l'allocation de salaire unique. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste.

Réponse. — L'article R. 351-7 du code du travail indique que les travailleurs privés d'emploi reçoivent une majoration pour chacun de leurs descendants à charge n'ouvrant pas droit aux prestations familiales ou à toute autre prestation. Cette disposition s'explique par l'impossibilité d'attribuer au même bénéficiaire deux prestations ayant le même objet. Il ne peut donc être envisagé de modifier sur ce point l'article R. 351-7 du code du travail. Par contre l'amélioration des conditions d'indemnisation du chômage partiel par l'octroi d'un revenu de remplacement plus élevé fait l'objet des préoccupations du Gouvernement qui a déjà pris la décision d'augmenter de 2,10 francs à 2,50 francs l'allocation principale horaire pour privation partielle d'emploi et qui a décidé de relever également le plafond de ressources opposable aux chômeurs partiels. Il est rappelé que parallèlement le taux de l'indemnité complémentaire versée en application de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 modifié a été porté par les partenaires sociaux de 3 francs à 3,50 francs.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : information des postulants sur leurs ressources prévisibles).

18070. — 22 mars 1975. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre du travail** qu'un salarié ancien combattant ou prisonnier de guerre peut bénéficier, à partir de soixante ans, d'une retraite anticipée.

Il ignore néanmoins, au moment de sa demande, le montant de la pension qui lui sera attribuée (les caisses liquidatrices se déclarant dans l'impossibilité matérielle d'effectuer un décompte préalable pour lui fournir cette précision). Il n'est pas d'ailleurs instruit du montant de sa future retraite complémentaire. De plus, en cette matière, il ne semble pas qu'il y ait harmonisation, dans les conditions d'attribution, entre le régime général de la sécurité sociale et les divers régimes complémentaires. La complexité extrême des décomptes à établir lui échappant, un candidat à la retraite anticipée ne peut donc préjuger si celle-ci lui procurera des moyens suffisants d'existence ou si, en dépit de son état de santé, il ne sera pas contraint de continuer à travailler pour acquérir des droits supplémentaires. Pour se déterminer en toute connaissance de cause, il serait donc indispensable que tout postulant soit préalablement informé du montant global des ressources qui lui seront acquises, allocation du F.N.S. éventuellement comprise. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que l'intéressé puisse obtenir ce renseignement, essentiel, avant toute demande.

Réponse. — Dans le régime général des salariés, pour déterminer le montant de la pension de vieillesse d'un assuré, il est indispensable de connaître le montant des salaires sur lesquels l'intéressé a cotisé au cours de sa carrière. La pension de vieillesse est, en effet, calculée en fonction d'un pourcentage (variable selon l'âge de l'assuré) du salaire de base, lequel est le salaire annuel moyen revalorisé correspondant aux cotisations versées au cours des dix meilleures années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947. Lorsque l'intéressé a cotisé dans plusieurs circonscriptions, la caisse à laquelle il a été affilié en dernier, compétente pour liquider ses droits à pension de vieillesse, doit donc, préalablement au calcul de la pension, procéder au regroupement des comptes de cotisations qui ont été ouverts au nom de l'assuré par les autres caisses dans la circonscription desquelles il a cotisé. En outre, lorsque l'assuré avait exercé des activités de nature différente ayant motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, des liaisons étaient nécessaires entre les divers organismes intéressés, en vue de l'application des règles de coordination fixées entre ces différents régimes. Mais, il convient de souligner que le calcul des pensions de vieillesse du régime général vient d'être simplifié. En effet, en application de la loi du 3 janvier 1975 qui a notamment supprimé la condition de durée minimum d'assurance dans ce régime, les assurés peuvent désormais bénéficier d'une pension de vieillesse proportionnelle à leurs années de service. Les caisses de sécurité sociale pourront ainsi calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger, préalablement à la liquidation des pensions, toutes les caisses dont les intéressés ont relevé successivement au cours de leur carrière. En outre, la même loi a prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. Enfin, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux qui sera géré sur ordinateur et qui facilitera, lors de l'examen des droits à pension, la reconstitution de la carrière des intéressés. L'ensemble de ces mesures destinées à accélérer la liquidation des pensions de vieillesse, permettra, en outre, aux caisses de fournir plus facilement aux requérants des précisions sur le montant de la pension de vieillesse susceptible de leur être attribuée. Le ministre du travail et la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés continuent d'ailleurs à se préoccuper des conditions dans lesquelles doit encore être améliorée l'information des assurés en matière de droits à pension de vieillesse. La caisse nationale s'oriente vers un pré-calcul de la pension à cinquante-neuf ans. Cette information adressée à l'assuré avec un extrait de compte lui permettrait, d'une part, de faire son choix en connaissance de cause quant à la détermination de sa date de départ à la retraite et d'autre part, de vérifier si compte présente des périodes lacunaires. Dans la plupart des régimes de retraite complémentaire, les droits des participants sont traduits en points de retraite et l'allocation qui est due est égale au produit du nombre de points inscrits à leur compte par la valeur du point. Les institutions tiennent, pour chaque participant, le compte individuel de points de retraite acquis par lui. Elles communiquent généralement ce compte aux intéressés par l'intermédiaire de leur entreprise. Mais, dans leur quasi totalité, les régimes de retraite complémentaire valident gratuitement les services accomplis avant leur mise en vigueur. Cette mesure libérale requiert des preuves d'activité que les intéressés doivent fournir. Cela explique que les institutions de retraite complémentaire ne soient pas en mesure de fournir immédiatement aux intéressés des informations au sujet du montant de leur allocation future. Cependant les instances compétentes des régimes de retraite complémentaire, conscientes du problème, s'attachent à mettre en place une procédure d'instruction préalable des dossiers qui permettra de réduire les délais de liquidation des allocations ainsi que d'informer les intéressés de leurs droits.

Assurance vieillesse (coordination entre le régime général et le régime applicable aux fonctionnaires).

18075. — 22 mars 1975. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'assurés sociaux titulaires d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite qui peuvent prétendre à une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Aux termes de la circulaire ministérielle n° 69 du 25 juin 1970 pour l'application des décrets n° 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950, les périodes d'activité accomplies en dehors du territoire métropolitain pour la détermination de l'avantage, *pro rata temporis*, dû par le régime général, ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont favorables aux intéressés. La circulaire précise qu'il n'est rien changé en ce qui concerne les périodes rémunérées par une pension d'un régime spécial et effectuées en France métropolitaine ainsi que dans les départements et territoires où s'appliquait le régime général français (départements d'outre-mer depuis le 1^{er} janvier 1948, territoires d'Allemagne et d'Autriche depuis le 1^{er} juillet 1947). De nombreux litiges surviennent entre les assurés et les organes liquidateurs des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale quant à l'application de ces dispositions en ce qui concerne les services effectués en Allemagne antérieurement au 1^{er} juillet 1947, notamment par les anciens prisonniers de guerre, dont le temps de captivité est déjà pris en compte dans la pension du régime spécial militaire ainsi que le temps passé en Algérie, quelle que soit la date. Compte tenu de ce que le régime général français ne s'appliquait pas sur ces territoires pour les périodes susvisées, il lui demande quelles sont les règles à observer en la matière pour le calcul du *pro rata temporis* antérieurement au 1^{er} juillet 1975, date à laquelle entrera en application la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant suppression des coordinations.

Réponse. — Les mesures de coordination édictées par les décrets n° 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950 avaient un caractère obligatoire, ainsi qu'il en a été décidé à de multiples reprises par les tribunaux. Ces mesures ont été abrogées en tant qu'elles concernent la liquidation des avantages de vieillesse dus par le régime général de la sécurité sociale, par le décret n° 75-109 du 24 février 1975 pris pour l'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. Il n'est donc plus fait appel, s'agissant des pensions liquidées avec effet du 1^{er} juillet 1974, pour l'examen des conditions d'ouverture du droit et pour le calcul de l'avantage proportionnel de vieillesse dû par le régime général à des assurés ayant, par ailleurs, relevé des régimes spéciaux, aux périodes d'assurance valables au regard de ces régimes et accomplies à partir du 1^{er} juillet 1930. Pour le passé, à titre exceptionnel, des mesures d'assouplissement auraient été prises par circulaire n° 69 S. S. du 25 juin 1970 ; ces mesures ont permis de résoudre de nombreux cas particuliers. Il va de soi qu'il ne saurait être question d'aller au-delà de ces mesures sous peine d'accentuer les distorsions existant entre les assurés ayant cotisé au régime général de la sécurité sociale pendant toute la durée de leur vie active et ceux qui ont, en outre, relevé d'un ou plusieurs régimes spéciaux de retraite à partir du 1^{er} juillet 1930. L'honorable parlementaire est cependant prié de porter à la connaissance du ministre du travail, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V.3), tous les éléments d'identification des assurés motivant son intervention, afin de permettre une enquête approfondie dans chaque cas particulier.

Assurance vieillesse (modification des règles de cumul d'une pension du régime général et des avantages de vieillesse d'un régime spécial).

18067. — 22 mars 1975. — **M. Fiorroy** expose à **M. le ministre du travail** que des informations émanant du ministère de la défense parues dans un journal défendant les intérêts des sous-officiers retraités (décembre 1974-janvier 1975), faisaient état d'un projet de loi qui devait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale tendant à modifier les dispositions actuellement appliquées en matière de calcul de la retraite du régime général de sécurité sociale servie aux assurés ayant droit par ailleurs aux avantages de vieillesse d'un des régimes spéciaux. Il lui demande quand le projet de loi en cause sera déposé et si ce texte pourra être examiné lors de la prochaine session parlementaire.

Réponse. — La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées modifie, dans son article 13 les dispositions de l'article L. 335 du code de la sécurité sociale en vue de permettre l'attribution, aux assurés justifiant de moins de 150 trimestres d'assurance réellement accomplis ou assimilés. Aux termes de l'article L. 335 nouveau : « si l'assuré a accompli une durée

d'assurance inférieure à la durée maximum, sa pension est d'abord calculée, conformément à l'article L. 331 ou à l'article L. 332 sur la base du maximum de durée d'assurance pouvant être prise en considération, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance ». Par ailleurs, l'article 17 du décret n° 75-109 du 24 février 1975, pris pour l'application de la loi précitée, prévoit que les avantages de vieillesse dus par le régime général aux assurés et aux conjoints survivants d'assurés ayant été affiliés successivement, alternativement ou simultanément à ce régime et à ou plusieurs autres régimes de retraite entrant dans le champ d'application des décrets de coordination des 20 janvier 1950, 27 juin 1951, 13 mai 1953, 14 mai 1956 et 14 avril 1958 sont déterminés sur la base des seules périodes d'assurance valables au regard dudit régime général. Il n'est donc plus fait appel, pour l'examen des conditions d'ouverture du droit et pour le calcul de l'avantage proportionnel de vieillesse à la charge du régime général, aux périodes d'assurance valables au regard des autres régimes d'affiliation et accomplies à partir du 1^{er} juillet 1930. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1975 et de l'article 17 du décret du 24 février 1975 précités, s'appliquent aux pensions liquidées avec effet du 1^{er} juillet 1974. Elles n'ont aucune portée rétroactive pour les pensions prenant effet avant cette date.

Veuves (veuve de salarié retraité que ses ressources écartent du bénéfice d'une pension de réversion : couverture contre le risque maladie).

16304. — 29 mars 1975. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas suivant : une veuve de salarié retraité, n'ayant elle-même jamais travaillé, a bénéficié de la sécurité sociale du vivant de son mari, au titre d'épouse de salarié. Après le décès de son mari, ses ressources dépassant 2080 fois le S. M. L. C. horaire en 1974 (c'est-à-dire pour quarante heures par semaine : 5,43 francs × 40 × 52 = 11 294,40 francs pour l'année 1974), elle n'a pu bénéficier d'une pension de réversion. De ce fait, elle est exclue de la sécurité sociale et n'a plus droit au remboursement des frais médicaux. Sa seule possibilité est d'adhérer à l'assurance volontaire, mais la cotisation annuelle pour la catégorie à laquelle elle appartient s'élève à 2 220 francs. Il lui demande si, dans le cas considéré, le problème de l'adhésion des veuves à la sécurité sociale ne pourrait pas être résolu d'une façon moins onéreuse pour les intéressées.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les veuves de salariés retraités qui cessent d'avoir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et qui ne sont pas titulaires d'un avantage de vieillesse, ne peuvent être garanties du risque maladie qu'en demandant leur admission dans l'assurance sociale volontaire. Il convient toutefois de noter que le montant-limite de ressources personnelles qui permet l'attribution d'une pension de réversion à une veuve a été fortement relevé depuis plusieurs années, passant de 3 000 francs en 1970 à 14 040 francs en 1975.

Allocations familiales (application dès janvier du nouveau régime des primes à la naissance).

18348. — 3 avril 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** dans quel délai le Gouvernement va se décider à pratiquer une politique de la famille. Il lui demande de comparer l'augmentation des allocations familiales et celle du salaire horaire de ces dix dernières années et, d'autre part, s'il considère que cette comparaison est satisfaisante. Par ailleurs, il a appris que la loi du 3 janvier 1975 améliorant le régime des primes à la naissance en supprimant les conditions de délai ne s'appliquerait qu'au 1^{er} mars 1975. Il lui demande que, par principe, ce texte familial s'applique aux naissances survenues dès le 4 janvier 1975 en regrettant même que le Gouvernement n'ait pas pu faire paraître la loi plus tôt de manière à ce qu'elle s'applique au 1^{er} janvier 1975.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'une série de mesures ont été prises depuis le début du VI^e Plan pour améliorer la situation des familles. C'est ainsi que l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer ont été renouvelées, que l'allocation de logement a été étendue à de nouvelles catégories de bénéficiaires et qu'ont été instituées l'allocation d'orphelin, l'allocation pour frais de garde, l'allocation des mineurs handicapés et l'allocation de rente scolaire. Parallèlement, le Gouvernement s'est engagé à préserver le pouvoir d'achat des prestations familiales en les faisant varier au même rythme que les prix à la consommation. Chaque année, il est procédé à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des prestations familiales en fonction de l'évolution des prix de décembre à décembre, mesurée par l'indice des prix à la consommation calculée par l'I. N. S. E. E. A l'occasion de la revalorisation intervenue le 1^{er} août dernier, le Gouvernement a adopté, par rapport au système traditionnel et après consultation des repré-

sentants des organisations familiales, une technique nouvelle inspirée de l'idée de contrat de progrès. La progression du montant des allocations familiales ainsi décidée s'apprécie sur deux indicateurs de référence : la répercussion, dans la base mensuelle de calcul des allocations familiales, de l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur une période de référence aussi proche que possible de la date de revalorisation, à savoir l'évolution de l'indice des prix de mars sur mars ; une participation forfaitaire des familles à la croissance en fonction de l'activité économique. Chaque année, vers la fin du premier semestre, doit avoir lieu une concertation avec les partenaires sociaux pour examiner la possibilité de compléter la hausse des allocations familiales, du fait des prix, par une augmentation du pouvoir d'achat en fonction de la croissance économique. Au total, au 1^{er} août 1974, la revalorisation de la base mensuelle a atteint 12,9 p. 100 soit 12,2 p. 100 pour les prix et 0,7 p. 100 au titre de la participation à la croissance-base de 490 francs portée à 553 francs. Enfin, la base mensuelle a été majorée de 7 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1975, base portée de 553 francs à 592 francs. Cette augmentation anticipe sur la date habituelle de revalorisation, de façon à mieux tenir compte de la hausse croissante des prix. Le tableau ci-après montre que, pour la période du 1^{er} février 1968 au 1^{er} août 1974, et en retenant la base 100 en 1968, la base mensuelle a augmenté lors de chaque revalorisation, plus rapidement que l'indice des prix ; c'est ainsi qu'au 1^{er} août 1974, alors que l'indice des prix atteignait le chiffre 158, celui de la base mensuelle était de 161,2.

DATE	MONTANT B. M. A. F.	INDICE B. M. A. F. base 100 en 1968.	INDICE DES PRIX base 100 en 1968.
1 ^{er} février 1968..	343	100	100
1 ^{er} juillet 1968..	361	105,2	101,1
1 ^{er} août 1969....	377,50	110,1	108,1
1 ^{er} août 1970....	394,50	115	114,3
1 ^{er} août 1971....	415,50	121,1	120,7
1 ^{er} août 1972....	440,50	128,4	127,9
1 ^{er} janvier 1973.	458,20	133,6	132
1 ^{er} août 1973....	490	142,9	137,4
1 ^{er} août 1974....	553	161,2	158

En ce qui concerne la deuxième question posée par l'honorable parlementaire, il est exact que les dispositions de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} mars 1975 à l'exception toutefois de celles relatives aux prêts aux jeunes ménages qui entreront en vigueur au 1^{er} avril 1975. La règle de non-rétroactivité des dispositions réglementaires a conduit le législateur, à l'article 8 de la loi susvisée, à donner mandat au Gouvernement pour fixer la date et les conditions de mise en application de ce texte. C'est avec le souci de réduire au minimum les délais nécessaires, que la date du 1^{er} mars a été retenue, ce qui n'est pas d'ailleurs sans poser certains problèmes particulièrement au niveau des organismes débiteurs des prestations familiales chargés de la procédure d'attribution des allocations post-natales — lesquelles sont des prestations nouvelles — et des familles qui ont à satisfaire à certaines formalités pour faire valoir leurs droits. Il reste bien entendu que les dispositions relatives aux allocations post-natales qui ont remplacé les allocations de maternité ne sont pas applicables aux enfants nés avant le 1^{er} mars 1975 qui continuent à ouvrir droit à ces dernières allocations dans les conditions prévues par la législation antérieurement en vigueur. Le Gouvernement, soucieux, par ailleurs, de poursuivre une politique globale de la famille, n'entend pas ralentir son effort dans le domaine des prestations familiales et dans son programme de travail du mois de juin, cette question figure à l'ordre du jour d'un conseil restreint dont les conclusions ne manqueront pas, le moment venu, d'être portées à la connaissance du Parlement.

*Assurance vieillesse
(application des revalorisations du minimum vieillesse).*

18446. — 4 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que l'augmentation du minimum vieillesse décidée pour le 1^{er} juillet 1974 n'est pas encore payée et que les avis d'attribution de cette augmentation datés de février 1975 indiquent qu'elle ne sera payée, avec rappel, que le 1^{er} avril 1975, soit neuf

mois après la date de création de cette allocation. Il lui signale, en outre, que le minimum de 20 francs promis sera payé le 1^{er} janvier 1976 et que l'érosion monétaire en diminuera singulièrement la portée. Il demande, en conséquence, à M. le ministre s'il ne juge pas nécessaire, pour des allocations si impatiemment attendues et qui concernent un minimum vital, de rapprocher le paiement effectif de la date de la décision prise.

Réponse. — En règle générale, les caisses s'efforcent de procéder à la revalorisation des prestations minimales de vieillesse à l'échéance trimestrielle la plus proche de la date d'effet de cette revalorisation. C'est ainsi, qu'il apparaît, après enquête auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, que pour la région de Paris, la revalorisation intervenue au 1^{er} juillet 1974 a été effectivement payée, pour les différents groupes de paiement qui sont fonction de la date de naissance des intéressés, aux échéances des 1^{er} août, 1^{er} septembre et 1^{er} octobre 1974. Exceptionnellement, pour des raisons indépendantes des organismes, la revalorisation intervenue au 1^{er} avril 1975 sera perçue aux 1^{er} juin, 1^{er} juillet et 1^{er} août 1975. Il se peut, pour certains dossiers particuliers devant faire l'objet d'un traitement manuel, ou dans certaines caisses locales, qu'un léger décalage dans la mise en paiement des revalorisations puisse être constaté. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir porter à la connaissance du ministre du travail, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V. 3) le nom du ou des organismes auxquels il fait allusion dans sa question, ainsi, éventuellement, que tous les éléments d'identification des personnes âgées concernées, afin de permettre les redressements nécessaires.

Assurance vieillesse (disparité de traitement du conjoint et des enfants à charge selon le régime de protection sociale du défunt).

18594. — 9 avril 1975. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la réponse faite à la question n° 14402 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1^{er} février 1975, p. 418). La question précitée rappelait que, contrairement à certains régimes, le régime de protection sociale des professions industrielles et commerciales ne verse, en cas de décès de retraités, l'intégralité des arrérages des trimestres en cours qu'au conjoint survivant ou aux enfants à charge, alors que sous d'autres régimes, tous les héritiers ont droit aux versements de ces arrérages. Dans la réponse, il était dit que cette réglementation avait été prise à la demande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce mais que cette question faisait actuellement l'objet d'un nouvel examen. Compte tenu du fait que la disparité du traitement des héritiers selon le régime de protection sociale constitue une incontestable anomalie, il lui demande si les études en cause ont abouti de telle sorte que l'inégalité qu'il lui a signalée puisse disparaître.

Réponse. — Les études auxquelles procèdent actuellement les instances de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce se poursuivent et l'administration de tutelle n'est actuellement saisie d'aucune nouvelle proposition. La question est en effet délicate puisque l'alignement sur les règles suivies en la matière par le régime général des salariés, solution qui paraît avoir la préférence de l'honorable parlementaire, conduirait à une réduction, parfois sensible, des avantages dont bénéficient actuellement les conjoints survivants et les enfants à charge des industriels et commerçants décédés, puisque ces ayants droit, qui sont, en général, les héritiers le plus particulièrement dignes d'intérêt, perçoivent l'intégralité des arrérages du trimestre au cours duquel l'assuré est décédé et non un simple prorata.

Allocation de logement (acceptation des fiches d'état civil établies par des organismes autres que la mairie de résidence de l'allocataire).

18446. — 10 avril 1975. — M. Fanfon expose à M. le ministre du travail que les titulaires de l'allocation logement se voient réclamer la production d'une fiche d'état civil établie par le maire de leur résidence. Or, il semblait que l'institution des fiches d'état civil avait eu pour objectif de faciliter la justification de l'identité des citoyens, tout service public étant habilité à en attester l'authenticité. Il lui demande les raisons qui ont pu amener la caisse d'allocation familiales à révenir sur ces dispositions et à compliquer de ce fait les démarches des personnes âgées souvent accomplies bénévolement par des tierces personnes qui se voient ainsi contraintes de se rendre à la mairie du domicile de la personne intéressée, sans qu'on comprenne le motif de cette exigence. Il lui demande donc de bien vouloir donner des instructions de caractère d'ailleurs général pour que les fiches d'état civil soient acceptées quel que soit l'organisme qui les a délivrées.

Réponse. — L'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 ne peut être accordée, s'agissant de la première des catégories visées à l'article 2 de la loi, qu'aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail. D'une façon générale, la fourniture d'une fiche d'état civil permettant de vérifier que cette condition est bien remplie, n'était pas exigée lors de la constitution des dossiers, les organismes s'en tenant aux renseignements sur l'honneur fournis par les requérants lors de l'établissement de la demande d'allocation. Or, il est apparu à l'occasion des contrôles effectués par la caisse d'allocations familiales de Paris que dans certains cas, les renseignements fournis ne correspondaient pas à la réalité. La caisse a donc pris l'initiative en février dernier d'une mise à jour de l'ensemble des dossiers des personnes âgées. C'est la raison pour laquelle, les intéressées ont été invitées à fournir une fiche d'état civil. Toutefois, il convient de préciser que la caisse s'est efforcée de limiter au maximum le dérangement causé aux personnes âgées. Les services de la caisse ont donc procédé eux-mêmes à l'établissement des fiches d'état civil chaque fois que c'était possible, soit parce que la personne âgée se présentait aux guichets de la caisse pour une demande de renseignements ou pour encaisser un mandat, soit en envoyant un agent au domicile des personnes impotentes. Il n'en reste pas moins, il est vrai, que dans un certain nombre de cas, les personnes âgées ont dû effectuer une démarche personnelle auprès de la mairie de leur résidence. Mais cette opération de mise à jour des dossiers une fois accomplie, n'aura pas à être renouvelée pour les dossiers des allocataires actuels.

Artistes (assiette des cotisations de sécurité sociale).

18659. — 10 avril 1975. — M. Carpentier rappelle à M. le ministre du travail qu'un arrêté du 24 janvier 1975 (J.O. du 31 janvier 1975) concernant le taux de cotisation de sécurité sociale pour les artistes, musiciens, mannequins, précise que « la limitation à un plafond égal à douze fois le plafond horaire est maintenue dans le cas d'un engagement continu pour une ou des périodes inférieures à cinq jours pour un même employeur et pour une même journée ». Cet arrêté se réfère à la loi du 30 décembre 1968. Or, il ressort de ces textes législatifs et réglementaires que : 1° un artiste du spectacle peut être employé douze heures par jour, alors que les textes sociaux de juin 1936 limitent la durée du travail à huit heures par jour ; 2° les artistes les moins favorisés, travaillant pour des entreprises modestes, c'est-à-dire celles ne pouvant leur garantir plus de cinq jours continus, sont pénalisés par rapport à leurs camarades travaillant pour les grandes entreprises ; 3° les entreprises modestes sont également pénalisées par rapport aux grandes entreprises pour les mêmes raisons. De plus, la direction de l'U.R.S.S.A.F., n'a pas suffisamment informé (ni lettre, ni lettre recommandée) les entreprises modestes de ce plafond spécial et nettement supérieur à celui du régime général. Il en est résulté l'obligation, pour la plupart de ces entreprises, de cesser leur activité à la suite des redressements occasionnés par les contrôles, et cela, par la négligence de l'U.R.S.S.A.F. qui en porte l'entière responsabilité. Les entreprises qui ont pu continuer leur activité ont dû réclamer à leurs artistes des rappels sur cinq années, ce qui rend encore plus difficile la situation dramatique dans laquelle se trouvent déjà les travailleurs du spectacle. Si ces dispositions étaient maintenues pour l'avenir, ce sont les budgets des municipalités qui en feraient une fois de plus les frais, puisque la plupart des tournées théâtrales vivent des subventions locales. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire cesser cet état de choses contraire à la justice.

Réponse. — L'arrêté du 24 janvier 1975, fixant le taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle, fixe effectivement dans le 2° alinéa de son article 3 un plafond particulier pour les artistes du spectacle bénéficiant d'un engagement de courte durée. Ce plafond est égal, par journée, à douze fois le plafond horaire. Il convient toutefois de noter qu'il s'agit là d'un simple mode de calcul qui n'a aucune incidence quant aux horaires de travail pratiqués par les artistes du spectacle se trouvant dans cette situation. En effet les textes relatifs à la sécurité sociale et ceux concernant le droit du travail sont en l'occurrence complètement indépendants. Par ailleurs, l'arrêté visé du 24 janvier 1975 ne se réfère pas à la loi du 30 décembre 1968 évoquée par l'honorable parlementaire. L'arrêté du 24 janvier 1975 a simplement précisé la notion d'engagement de courte durée qui donnait lieu jusqu'alors à des divergences d'interprétation, sources de conflits et de difficultés. Il ne semble pas que cette disposition pénalise de façon notable certaines catégories d'artistes ou d'entreprises du spectacle. En ce qui concerne les redressements entraînant des rappels sur cinq années qu'auraient effectués certaines U. R. S. S. A. F., il ne paraît pas qu'ils soient dus particulièrement à l'intervention de l'arrêté du 24 janvier 1975. En effet, les arrêtés précédents relatifs aux cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des

artistes du spectacle, et en dernier lieu celui du 15 janvier 1974, contenaient des dispositions semblables à l'arrêté du 24 janvier 1975. Seule la définition de l'engagement de courte durée et son plafond particulier ont été introduits par l'arrêté du 24 janvier 1975 mais il s'agit d'une disposition de faible incidence. En outre, cette disposition incite les entreprises du spectacle à engager les artistes pour une période supérieure à cinq jours, ce qui paraît bénéfique pour les intéressés. Il est rappelé enfin que l'arrêté du 24 janvier 1975 ne s'applique pas aux cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'artistes et musiciens participant à des spectacles occasionnels. Dans ce cas en effet il est fait application d'un système de cotisations à l'aide de vignettes, régi par un arrêté du 15 juin 1973, qui paraît très favorable aux organisateurs de spectacles occasionnels.

Allocation de chômage (résorption du retard des versements).

18759. — 12 avril 1975. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre du travail les difficultés rencontrées par les chômeurs partiels et totaux qui n'obtiennent pas le règlement des indemnités dues. Il lui demande de faire connaître les moyens en personnel et les crédits débloqués pour permettre que les retards actuels soient rapidement résorbés.

Réponse. — Le ministère du travail a pris des mesures tendant au renforcement des moyens en personnel des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et plus particulièrement de la section des aides chargée de l'instruction des dossiers permettant l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. D'une part, les créations d'emploi de catégories B, C et D ont été réparties entre les départements d'après les rapports et les statistiques établis spécialement dans le domaine du fonctionnement des sections des aides. D'autre part, des crédits budgétaires spéciaux ont été mis à la disposition des services en vue de permettre le recrutement d'agents vacataires chargés de remédier aux difficultés exceptionnelles que rencontrent certains services en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Il est précisé que les services centraux du ministère du travail en liaison avec le service de l'inspection générale des affaires sociales suivent d'une manière permanente l'évolution du fonctionnement des sections des aides pour éviter des retards dans l'étude des dossiers relatifs au chômage complet et au chômage partiel. Enfin des études sont actuellement en cours tendant à la simplification des formalités administratives relatives à l'indemnisation du chômage total et du chômage partiel.

Allocation de logement (suppression des conditions de surface minimale ou profit des familles très nombreuses).

18929. — 17 avril 1975. — M. Bron appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés qu'éprouvent certaines familles très nombreuses pour percevoir l'allocation logement. Les offices d'H. L. M. ne construisent, en effet, que très peu de logements type V et pratiquement pas de logements plus grands, ce qui conduit à écarter les familles très nombreuses des logements sociaux et à les maintenir dans un habitat souvent précaire. La dérogation valable un an, prévue par l'actuelle réglementation, ne permet pas de résoudre le problème faute de pouvoir disposer, à l'issue de ce délai, d'un logement plus spacieux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer les conditions de surface minimale, ou tout au moins de les assouplir pour les familles très nombreuses, la possibilité de loger plusieurs enfants du même sexe dans une même chambre confortable étant préférable à l'entassement dans un local insalubre.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention des pouvoirs publics. En février dernier, le ministre du travail a donné des instructions pour que les familles nombreuses qui éprouvent des difficultés à trouver un logement répondant aux normes de superficie moyenne fixées par la réglementation actuelle, soient admises au bénéfice des mesures dérogatoires prévues en matière de peuplement par le décret n° 74-377 du 3 mai 1974 portant réforme de l'allocation de logement. En application de ce texte, les dérogations peuvent être accordées désormais par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole compétentes. Le bénéfice de ces dispositions pourra être accordé aux familles dont il s'agit, même lorsque celles-ci auront épuisé, avant le 1° juillet 1974, date d'entrée en vigueur du décret précité, les délais de maintien de l'allocation de logement prévus par l'article L. 537 du code de la sécurité sociale et le décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958 (2 fois deux ans). Il va de soi que les allocataires visés par ces mesures doivent occuper un logement répondant pleinement aux conditions de salubrité exigées par la réglementation et qu'ils ne devront pas avoir refusé un logement d'une superficie mieux en rapport avec la taille de la famille.

Sécurité sociale (sommes dues par les entreprises aux U. R. S. S. A. F. notamment dans les départements d'Alsace-Lorraine).

19023. — 19 avril 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître d'une manière générale et pour les années 1972, 1973 et 1974, les sommes dues par les entreprises aux unions de recouvrement de la sécurité sociale et des allocations familiales (U. R. S. S. A. F.). Il souhaiterait disposer des mêmes renseignements en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera, ci-après, un tableau donnant l'état des cotisations restant à recouvrer au 31 décembre 1974 pour l'ensemble de la France d'une part, et les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle d'autre part.

EXERCICES d'origine.	FRANCE ENTIERE		BAS-RHIN, HAUT-RHIN, MOSELLE	
	Montant (en millions de francs).	Pourcentage des cotisations liquidées.	Montant (en millions de francs).	Pourcentage des cotisations liquidées.
1974	1 746	1,516	66	1,165
1973	660	0,666	18	0,385
1972	382	0,448	10	0,249
Antérieurs ..	1 349	»	36	»
Total ...	4 137		130	

Ces résultats laissent apparaître, dans les trois départements précités, un taux de restes à recouvrer légèrement moins élevé que le taux moyen de l'ensemble des organismes de recouvrement.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (retrait des pensions militaires d'invalidité du total des ressources à déclarer pour son attribution...)

19081. — 23 avril 1975. — **M. Paul Duraffeur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette allocation n'est due que si l'allocation elle-même et les ressources de l'intéressé cumulées sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Dans les déclarations de ressources des demandeurs doivent en particulier figurer tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés ou leur conjoint. C'est ainsi que les pensions militaires d'invalidité entrent en compte dans le calcul de ces ressources. Ces dispositions sont particulièrement regrettables s'agissant de pensionnés auxquels est due la reconnaissance de la nation. Compte tenu du caractère particulier de ces pensions, il lui demande s'il peut envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin que ces pensions ne figurent plus dans les ressources à déclarer pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. mais fassent partie des ressources hors plafond.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, destiné à procurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus défavorisées. De ce fait, son attribution est soumise à clause de ressources. Depuis le 1^{er} avril 1975, le « plafond » de ressources permettant de bénéficier de cette prestation s'élève à 8 200 francs par an pour une personne seule et à 14 600 F par an pour un ménage. En raison de la nature même de l'allocation supplémentaire, il paraît équitable de tenir compte, pour l'appréciation de la condition de revenus, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé. Il existe cependant quelques exceptions au principe de l'universalité des ressources prises en compte. De plus, les veuves de guerre bénéficient d'un « plafond » plus élevé fixé à 17 633,40 francs depuis le 1^{er} avril 1975. En ce qui concerne les pensions militaires d'invalidité, il est exact qu'elles ne sont pas exclues du « plafond » de ressource. Mais il n'est pas envisagé actuellement, de modifier la réglementation sur ce point. Le Gouvernement préfère consacrer l'effort de la collectivité nationale à un relèvement régulier et substantiel du montant des allocations dans la limite des possibilités financières. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au 1^{er} avril 1975 le montant minimum global de vieillesse a été porté à 7 300 francs par an pour une personne seule (soit 20 francs par jour) et à 14 600 francs par an pour un ménage (40 francs par jour). Par rapport aux montants fixés au 1^{er} janvier 1974 (5 200 francs par an pour une personne seule) le minimum de vieillesse a donc augmenté de 2 100 francs, soit 40 p. 100.

Retraites (revendications de l'union confédérale des retraités C. G. T.).

19133. — 23 avril 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la correspondance qui lui a été adressée par le président de l'union confédérale des retraités C. G. T. et par laquelle celui-ci lui demande : 1° quelles suites il pense donner aux propositions transmises le 5 novembre 1974 par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse ; 2° quelles mesures il compte prendre pour attribuer un minimum de pension équivalant au S. M. I. C. pour une carrière professionnelle d'une durée minimum de vingt-cinq ans ; 3° quelles mesures il compte prendre pour attribuer une allocation ou un capital décès aux retraités ; 4° quelles mesures il compte prendre afin de fixer à 75 p. 100 le montant des pensions de réversion. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment et de ses intentions devant ces diverses revendications.

Réponse. — 1° Les vœux du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés auxquels fait allusion l'honorable parlementaire tendent à l'attribution de majorations forfaitaires aux retraités qui n'ont pu bénéficier des améliorations du régime général de l'assurance vieillesse résultant notamment de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 qui a permis la prise en compte de plus de trente ans d'assurance pour le calcul des pensions de vieillesse. Le Gouvernement reste très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier de cette réforme. A la suite de l'étude à laquelle le ministre du travail a fait procéder à cet égard, en liaison avec la caisse nationale, il est actuellement examiné dans quelle mesure la pension de vieillesse des intéressés pourrait être à nouveau majorée forfaitairement, compte tenu des possibilités financières du régime général de la sécurité sociale. En effet, étant donné le coût (de l'ordre de plusieurs centaines de millions de francs, selon les premières estimations) d'une nouvelle majoration forfaitaire de pension en faveur de ces retraités, les solutions envisagées doivent faire l'objet d'un examen particulièrement attentif en liaison avec les autres ministères concernés. 2° La loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension plus élevé. Depuis le 1^{er} janvier 1973, il est, en outre, tenu compte, pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension, des dix meilleures années d'assurance. Ainsi, pour trente-sept ans et demi d'assurance, la pension de vieillesse liquidée à soixante-cinq ans est désormais égale à 50 p. 100 de ce salaire annuel moyen revalorisé ; pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance inférieure, la pension est évidemment proportionnelle au nombre de leurs trimestres d'assurance valables. Le plafond des pensions de vieillesse liquidées à soixante-cinq ans étant fixé à 50 p. 100 du salaire maximum soumis à cotisations d'assurance vieillesse, soit 16 500 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1975 et le montant minimum annuel des pensions venant d'être porté à 3 500 francs depuis le 1^{er} avril 1975, il ne saurait être envisagé actuellement de fixer ce minimum au niveau annuel du salaire minimum de croissance, soit 14 456 francs ; la charge qui en résulterait serait en effet insupportable pour le régime général. Mais le montant minimum des pensions est relevé périodiquement et les pensions de vieillesse sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été revalorisées de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et de 6,7 p. 100 au 1^{er} juillet de la même année ; la revalorisation du 1^{er} janvier 1975 a été fixée à 6,3 p. 100. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent pas de ressources suffisantes et l'étude des solutions les meilleures, compte tenu des possibilités financières, se poursuit en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il convient, en outre, de remarquer qu'à la pension de vieillesse du régime général s'ajoutent les avantages servis par les régimes complémentaires de retraite, dont le montant est, en moyenne, de l'ordre de 20 p. 100 du salaire de base de l'assuré. 3° Pour ce qui est de l'attribution du capital-décès aux retraités, l'article L. 249 du code de la sécurité sociale dispose que pour avoir droit au bénéfice du capital décès l'assuré social doit avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant une référence précédant la date du décès. En conséquence, les pensionnés de vieillesse qui ont cessé toute activité salariée n'ouvrent pas droit à ladite assurance. Il est à préciser que le capital-décès a pour but de procurer aux ayants droit de l'assuré social en activité une somme d'argent destinée à compenser la perte de ressources résultant du décès. Par ailleurs, le conjoint du pensionné décédé reçoit à partir de l'âge de cinquante-cinq ans un avantage de réversion. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette législation. 4° Il est rappelé que les conditions d'ouverture des

droits à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale ont été très sensiblement assouplies. En effet, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire, fixée actuellement à 7 300 francs (le montant forfaitaire retenu, qui est calculé par référence au minimum vieillesse, est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou, éventuellement, de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement). Les dispositions précitées sont applicables, même si le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975, dans la mesure où le conjoint survivant réunit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 14 456 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du du salaire minimum de croissance. De plus, le décret susvisé comporte un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion : cette durée, qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès, a, en effet, été réduite à deux ans avant le décès. Ces réformes qui apportent une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves ont paru devoir être proposées avant toute augmentation du taux des pensions de réversion. Toutefois, ce dernier problème n'a pas échappé au Gouvernement et l'étude des solutions les meilleures se poursuit, compte tenu des possibilités financières du régime général.

Prestations familiales (versement des allocations familiales aux Antillais exerçant en métropole une profession libérale et dont les enfants résident aux Antilles).

19164. — 24 avril 1975. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que nos compatriotes antillais exerçant des professions libérales en métropole, et assujettis aux cotisations, ne perçoivent pas les allocations familiales lorsque leurs enfants ne résident pas sur le territoire métropolitain de la France. Or elles sont à juste titre payées aux fonctionnaires et à divers employés dans le même cas. Il y a là, semble-t-il, une anomalie qu'il convient de réparer.

Réponse. — L'article L. 556 du code de la sécurité sociale dispose que les salariés qui travaillent en France métropolitaine et dont les enfants résident dans les départements d'outre-mer bénéficient, pour ces derniers, du régime d'allocations familiales applicable dans ces départements. Toutefois, les employeurs et travailleurs indépendants, qui n'entrent pas dans le champ d'application du régime d'outre-mer, ne sauraient bénéficier actuellement de cette mesure de coordination. Lorsque les droits et obligations résultant de cette législation sociale seront étendus à cette catégorie de la population active, rien ne s'opposera à ce que les règles de l'article susvisé jouent également en leur faveur. Mais leur assujettissement au régime des prestations familiales, pour souhaitable qu'il soit, soulève encore de tels problèmes techniques et financiers qu'il est difficile d'avancer une date probable pour sa réalisation. En tout état de cause, l'examen attentif de cette question est poursuivi par les services compétents de mon département dans la perspective souhaitée par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (extension à tous les bénéficiaires d'un régime de retraite complémentaire rattaché à l'I.R.C.A.N.T.E.C. de la retraite anticipée au taux plein à soixante ans).

19178. — 24 avril 1975. — M. Brillon expose à M. le ministre du travail que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée au taux plein à l'âge de soixante ans. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient être étendues à tous ceux des intéressés qui bénéficient d'un régime de retraite complémentaire rattaché à l'I.R.C.A.N.T.E.C. ; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente à quelle date il compte faire paraître au Journal officiel les décrets d'application qui permettront aux intéressés de bénéficier véritablement d'une retraite anticipée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des instructions ont été données par lettre à la caisse des dépôts et consignations qui assure la gestion du régime de retraite de l'institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) afin que soit attribuée aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension de vieillesse liquidée entre soixante et soixante-cinq ans, au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, une allocation de retraite du régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. sans application des coefficients de réduction prévus par l'article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement de ce dernier régime. La date d'effet de l'allocation de retraite du régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. sera la même que celle de la pension de retraite de la sécurité sociale. Cette mesure est appliquée par la caisse des dépôts et consignations, sans attendre la modification sur ce point de l'article 16 de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1970. Un projet d'arrêté modifiant notamment cet article est en cours d'élaboration.

Assurance-vieillesse (carnet individuel de retraite ou extraits de compte périodiques faisant preuve des activités professionnelles successives des assurés).

19214. — 26 avril 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail la réponse faite par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à une question écrite de M. Lebas (question écrite n° 16835, Journal officiel, Débats A. N. du 23 avril 1971, p. 1393-1394). Cette question suggérait que pour faciliter la liquidation des pensions de retraite des assurés sociaux ceux-ci soient pourvus, dès le début de leur vie active, d'un livret de travail qui mentionnerait leurs activités professionnelles successives. La réponse disait que la mise en place d'un carnet individuel de retraite se heurtait à des difficultés techniques difficiles à surmonter. Elle ajoutait que compte tenu des moyens modernes de traitement de l'information la caisse nationale d'assurances vieillesse s'oriente plutôt vers la délivrance aux assurés d'extraits de comptes individuels périodiques leur permettant de vérifier l'exactitude des indications reportées. En conclusion, il était également dit que des études étaient en cours afin de mettre au point des mesures tendant à simplifier les règles de coordination, certaines de ces mesures devant donner lieu à des applications partielles dès 1972. Il ne semble pas que les extraits de comptes périodiques envisagés soient actuellement envoyés aux assurés. Le problème posé par M. Lebas ne paraissant pas avoir trouvé une solution, il lui demande quelle est sa position à cet égard. Il souhaiterait savoir si les extraits de comptes périodiques dont parlait la réponse précitée seront bientôt établis et dans l'affirmative selon quelles modalités précises. Il lui demande également s'il n'estime pas possible de remettre à l'étude la création d'un carnet individuel de retraite, les difficultés techniques, dont il était fait état à l'époque, n'étant peut-être pas insurmontables. Une telle solution rencontrerait à coup sûr la faveur de tous les assurés sociaux en leur apportant une grande sécurité en ce qui concerne la preuve de leurs activités professionnelles successives.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées prévoit que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus désormais d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. La périodicité de cette information qui dépend du degré d'équipement informatique des organismes doit être, en tout état de cause, de durée inférieure au délai de prescription des créances afférentes aux cotisations sociales qui est de cinq ans, de telle sorte que les droits de l'assuré soient sauvegardés au cas où le relevé ferait apparaître des anomalies dans le versement des cotisations par les employeurs. En outre, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national des comptes individuels des assurés sociaux qui sera géré sur ordinateur et qui permettra lors de l'examen des droits à pension d'opérer rapidement la reconstitution de la carrière des intéressés et ainsi d'accélérer la procédure de liquidation. Il est à remarquer, enfin, que la loi précitée ayant supprimé la condition de durée minimum d'assurance dans le régime général d'assurance vieillesse, et ouvert par conséquent aux assurés un droit à pension de vieillesse proportionnellement à leurs trimestres d'assurance, les caisses de ce régime pourront désormais calculer beaucoup plus rapidement la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger préalablement à la liquidation de la pension toutes les caisses dont l'assuré a relevé successivement au cours de sa carrière. L'ensemble de ces mesures répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Retraites complémentaires (alignement de leurs modalités de liquidation sur celles du régime général pour les anciens combattants et prisonniers de guerre).

19298. — 30 avril 1975. — **M. Renard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et des décrets des 23 janvier 1974 et 31 décembre 1974 accordant la retraite professionnelle anticipée aux prisonniers de guerre et anciens combattants, et calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, l'anticipation étant égale à la durée des services militaires accomplis en temps de guerre ou à la durée de captivité. En ce qui concerne les retraites complémentaires, l'alignement de leurs régimes sur les dispositions générales de retraite vieillesse des travailleurs salariés ne s'effectue pas et les intéressés subissent un abattement pour anticipation à partir de l'âge de soixante ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'ensemble des organismes de retraites complémentaires liquide, sans application des coefficients d'abattement, leurs droits dans les conditions d'âge et de durée de captivité ou de service actif analogues à celles prévues pour le régime général de sécurité sociale des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre.

Réponse. — Les principaux régimes de retraite complémentaire ont adopté des dispositions s'alignant sur celles prises par les pouvoirs publics en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre. En effet, les instances compétentes du régime des cadres et celles de l'association des régimes de retraite complémentaire (A.R.R.C.O.), pour les salariés non cadres, ont pris des mesures à cet effet. D'autre part, en ce qui concerne les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) applique également des dispositions identiques à celles du régime général, conformément aux instructions qui lui ont été données par les ministères de tutelle.

Industrie mécanique (soutien des activités de l'entreprise de machines-outils Gambin de Viuz-en-Sallaz (Savoie)).

19339. — 30 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Gambin, à Viuz-en-Sallaz. Cette entreprise de machines-outils, qui fournit du travail à 500 ouvriers aujourd'hui, vient de déposer son bilan après avoir réduit sa production depuis le mois d'octobre dernier. Il semble que la cessation d'activité soit due notamment au refus de l'institut de développement industriel de participer à la nécessaire augmentation de capital. De plus, l'entreprise espérait du ministère de l'éducation une commande de 180 à 200 machines, commande limitée à 88 machines. Il est superflu de souligner l'importance de l'entreprise Gambin pour la région de Viuz-en-Sallaz et le canton de Saint-Jeoire. Aucune reconversion n'est possible dans le secteur à l'heure actuelle. Au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de défendre l'emploi et de développer l'industrie de la machine-outil, il lui demande quelles sont les mesures envisagées dans le cas de l'entreprise Gambin.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Enseignants (immatriculation à l'U.R.S.S.A.F. des auteurs de livres scolaires).

19367. — 1^{er} mai 1975. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux instituteurs ou professeurs font éditer des livres scolaires qui correspondent aux spécialités qu'ils enseignent normalement. Il lui demande si ce genre d'activité les oblige à s'immatriculer à l'U.R.S.S.A.F. et à y verser une cotisation en tant que travailleurs indépendants.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. L'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié prévoit en effet que la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée. Il est toutefois précisé qu'en application du paragraphe 5 de ce même article 153, tel qu'il a été modifié par le décret n° 74-313 du 29 mars 1974, les personnes, justifiant d'un revenu professionnel non salarié annuel inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales, soit actuellement 7104 francs, sont dispensées du versement de cette cotisation.

Agence de l'emploi du Val-de-Marne (conditions de fonctionnement).

19399. — 7 mai 1975. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de crise que connaissent aujourd'hui les services des « aides » de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre et de la section départementale de l'A. N. P. E. du Val-de-Marne. Le retard accumulé dans la gestion des dossiers chômage et dans le paiement des allocations devient dramatique et crée un profond mécontentement parmi les demandeurs d'emploi dont la situation est déjà suffisamment difficile. Actuellement, près de 4000 dossiers sont en souffrance dans le département. De nombreuses démarches (qui pourraient leur être épargnées) sont demandées aux chômeurs afin de déposer leurs dossiers. De longues semaines d'attente (allant jusqu'à deux mois dans certains cas) sont infligées aux allocataires avant de percevoir leur première indemnité. En conséquence, et tenant compte que l'unique solution retenue pour remédier à cette situation — à savoir l'embauche de vacataires payés au S. M. I. C. sans aucune garantie d'emploi — ne règle en aucune façon ces problèmes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces services, A. N. P. E. et service du travail et de la main-d'œuvre, soient dotés d'un effectif statutaire suffisant et pourvus de moyens nécessaires pour répondre réellement à la demande légitime du public.

Réponse. — Le problème posé par le paiement des allocations de chômage n'a pas manqué de retenir mon attention. Plusieurs mesures ont été décidées depuis l'an dernier en vue d'accélérer ce paiement et de renforcer le personnel chargé de l'indemnisation des travailleurs sans emploi. L'effectif du personnel affecté de manière permanente à la section des aides du Val-de-Marne a été notamment porté à quatorze agents en 1975. En outre, des crédits ont été mis à la disposition des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre pour être répartis dans chacun des départements après avis de l'inspection générale des affaires sociales, compte tenu de l'évolution, d'une part, du nombre des demandeurs d'emploi et des dossiers d'aide publique, d'autre part, du nombre de chômeurs partiels dont les dossiers comptables exigent un examen approfondi. Ces crédits sont utilisés sous forme de vacations, formule qui a paru la plus appropriée aux circonstances en raison de sa souplesse. Le contingent de vacations attribuées à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Val-de-Marne a été porté de 2140 heures en 1974 à 4900 heures en 1975 ce qui représente approximativement un renfort de trois agents supplémentaires. En ce qui concerne les services de l'Agence nationale pour l'emploi un plan de « densification » qui se traduira par une multiplication des unités en les rapprochant le plus possible des utilisateurs est en cours de réalisation. A cette mesure s'ajoutera un renforcement des unités existantes pour faire face à l'accroissement des demandeurs d'emplois. Le centre régional de Paris-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi bénéficiera ainsi d'un apport de deux cents agents qui permettra, outre un renforcement sensible de l'effectif de la section départementale du Val-de-Marne, la création de quatre nouvelles unités à Bonneuil-sur-Marne, Allortville, Maisons-Alfort et Fontenay-sous-Bois. Compte tenu des délais requis par la sélection des candidats, le dispositif prévu sera mis en place au début du mois de juillet et prêt à faire face en septembre à l'arrivée sur le marché du travail des jeunes demandeurs d'emploi.

Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Isère (conditions de fonctionnement).

19470. — 7 mai 1975. — **M. Gau** expose à **M. le ministre du travail** que les agents de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Isère se sont mis en grève le jeudi 24 avril 1975, à l'appel de leurs organisations syndicales, pour protester contre l'insuffisance des effectifs, aggravée par un accroissement des charges de travail, résultant de la situation économique et sociale actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter ce service du personnel nécessaire à son bon fonctionnement, et améliorer ainsi la qualité des services rendus, notamment aux travailleurs privés d'emploi.

Réponse. — Le problème posé par le paiement des allocations de chômage n'a pas manqué de retenir mon attention. Plusieurs mesures ont été décidées depuis l'an dernier en vue d'accélérer ce paiement et de renforcer le personnel chargé de l'indemnisation des travailleurs sans emploi. L'effectif du personnel affecté de manière permanente à la section des aides de l'Isère a été notamment porté à 8 agents en 1975. En outre, des crédits ont été mis à la disposition des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre pour être répartis dans chacun des départements après avis de l'inspection générale des affaires sociales, compte tenu de l'évolution, d'une part du nombre des demandeurs d'emploi et des

dossiers d'aide publique, d'autre part du nombre de chômeurs partiels dont les dossiers comptables exigent un examen approfondi. Ces crédits sont utilisés sous forme de vacation, formule qui a paru la plus appropriée aux circonstances en raison de sa souplesse. Le contingent de vacations attribuées à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Isère a été porté de 820 heures en 1974 à 1 900 heures en 1975, ce qui représente approximativement un renfort de deux agents supplémentaires. En ce qui concerne les services de l'agence nationale pour l'emploi un plan de « densification » qui se traduira par une multiplication des unités en les rapprochant le plus possible des utilisateurs, est en cours de réalisation. A cette mesure s'ajoutera un renforcement des unités existantes pour faire face à l'accroissement des demandeurs d'emploi. Le centre régional de Lyon de l'Agence nationale pour l'emploi bénéficiera ainsi d'un apport de trente-six agents qui permettra, outre un renforcement sensible de l'effectif de la section départementale de l'Isère, la création d'une nouvelle unité à Grenoble par éclatement de la section actuelle. Compte tenu des délais requis par la sélection des candidats le dispositif prévu sera mis en place au début du mois de juillet et prêt à faire face en septembre à l'arrivée sur le marché du travail des jeunes demandeurs d'emploi.

Ministres du culte (octroi de l'allocation spéciale de vieillesse par anticipation pour les anciens combattants).

19481. — 7 mai 1975. — M. Plantier rappelle à M. le ministre du travail que les personnes âgées qui ne peuvent prétendre à aucun avantage de vieillesse sous forme de pension ou retraite servie par un régime de protection sociale de salariés ou de non-salariés peuvent bénéficier d'une allocation spéciale qui leur est versée à l'âge soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond. Parmi ces personnes, figurent notamment les ministres du culte catholique. Il appelle à ce propos son attention sur le refus apporté à la demande présentée par certains de ceux-ci en vue de percevoir cette allocation par anticipation, au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, applicable aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. La caisse des dépôts et consignations oppose, en effet, une fin de non-recevoir à ces demandes, du fait que les dispositions de la loi précitée ne s'appliquent qu'aux personnes relevant du régime général de la sécurité sociale. En lui signalant la discrimination particulièrement injuste engendrée par cette mesure et qui dénie les droits qui devraient être reconnus à l'ensemble des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, il lui demande que ceux des intéressés qui remplissent les conditions pour bénéficier des avantages prévus par la loi du 21 novembre 1973 soient admis à percevoir par anticipation l'allocation spéciale à laquelle ils peuvent prétendre. Il souhaite que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais à ce sujet.

Réponse. — L'allocation spéciale de vieillesse prévue à l'article L. 675 du code de la sécurité sociale en faveur des personnes qui ne relèvent ni d'une organisation autonome d'allocation de vieillesse, ni d'un régime vieillesse de sécurité sociale, est un avantage non contributif, c'est-à-dire ne correspondant pas à des versements de cotisations préalables, accordé sous conditions de ressources aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'invalidité au travail. Le mécanisme de cette prestation, qui a le caractère d'un avantage forfaitaire, est totalement différent de celui des pensions contributives de vieillesse et pour le moment il n'est pas envisagé d'étendre à cette allocation les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Toutefois, les personnes susceptibles de prétendre à l'allocation spéciale et qui ont la qualité d'anciens prisonniers de guerre peuvent demander la reconnaissance de leur invalidité au travail en faisant valoir les conséquences que la captivité a pu avoir sur leur état de santé.

Industrie mécanique (chômage partiel dans une entreprise de la région de Valenciennes [Nord]).

19534. — 8 mai 1975. — M. Ansart expose à M. le ministre du travail que les salariés d'une importante entreprise de matériel de la région de Valenciennes vont subir leur septième semaine de chômage depuis le début de l'année. La perte de salaire, par salarié et par semaine de chômage, peut être évaluée à environ 250 francs. Cela se traduit par des difficultés accrues pour ces travailleurs et leurs familles. On peut considérer que, depuis le début de l'année, la perte globale de salaire pour les travailleurs de l'entreprise considérée s'élève à plus de 250 millions d'anciens francs. En regard de la situation particulièrement difficile imposée à ces travailleurs, il est à noter que, pour la seule année 1973, la direction de cette entreprise a réalisé un bénéfice net, par an et par ouvrier, d'environ

12 500 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux salariés de cette entreprise la garantie du travail et le paiement intégral des heures chômées.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire, faute de précision, ne permet pas au ministère du travail de procéder à l'examen des problèmes qui y sont évoqués.

Anciens combattants et prisonniers de guerre : retraite anticipée (arrêté d'extension ou profit des affiliés de l'I. R. C. A. N. T. E. C.).

19539. — 8 mai 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur le mécontentement du personnel affilié à l'Institution de retraites des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I. R. C. A. N. T. E. C.) qui s'étonne que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'ouvrir droit à la retraite anticipée au taux plein entre soixante et soixante-cinq ans, n'est pas étendu aux affiliés de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement un arrêté d'extension aux assurés de l'I. R. C. A. N. T. E. C.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des instructions ont été données par lettre à la caisse des dépôts et consignations qui assure la gestion du régime de retraite de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.) afin que soit attribuée aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension de vieillesse liquidée entre soixante et soixante-cinq ans, au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, une allocation de retraite du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. sans application des coefficients de réduction prévus par l'article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement de ce dernier régime. La date d'effet de l'allocation de retraite du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. sera la même que celle de la pension de retraite de la sécurité sociale. Cette mesure est appliquée par la caisse des dépôts et consignations sans attendre la modification sur ce point de l'article 16 de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1970. Un projet d'arrêté modifiant notamment cet article est en cours d'élaboration.

Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Isère (conditions de fonctionnement).

19548. — 8 mai 1975. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation catastrophique que connaissent les services de la main-d'œuvre et de l'emploi dans le département de l'Isère. En effet, même les effectifs théoriques pourtant notablement insuffisants ne sont pas atteints alors même que la dégradation de la situation économique et la progression du chômage sous toutes ses formes multiplient les tâches de ces services qui se trouvent dès lors dans l'incapacité de remplir correctement leurs missions. Un tel état de fait est donc préjudiciable à l'ensemble des salariés : les délais d'indemnisation du chômage s'accroissent ; les enquêtes et contrôles du chômage partiel et des licenciements ne peuvent être réalisés que très superficiellement et le plein respect des droits des salariés n'est plus dès lors assuré d'une manière satisfaisante. Le personnel a d'ailleurs fait grève le 24 avril à l'appel de ses trois syndicats (C. G. T., C. F. D. T. et F. O.) pour exiger qu'une telle situation inadmissible cesse. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour doter les services du travail et de la main-d'œuvre des effectifs indispensables à l'accomplissement des différentes missions qui lui ont été confiées.

Réponse. — Le problème posé par le paiement des allocations de chômage n'a pas manqué de retenir mon attention. Plusieurs mesures ont été décidées depuis l'an dernier en vue d'accélérer ce paiement et de renforcer le personnel chargé de l'indemnisation des travailleurs sans emploi. L'effectif du personnel affecté de manière permanente à la section des aides de l'Isère a été notamment porté à 3 agents en 1975. En outre, des crédits ont été mis à la disposition des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre pour être répartis dans chacun des départements après avis de l'inspection générale des affaires sociales, compte tenu de l'évolution, d'une part, du nombre des demandeurs d'emplois et des dossiers d'aide publique, d'autre part, du nombre de chômeurs partiels dont les dossiers comptables exigent un examen approfondi. Ces crédits sont utilisés sous forme de vacations, formule qui a paru la plus appropriée aux circonstances en raison de sa souplesse. Le contingent de vacations attribuées à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Isère a été porté de 820 heures en 1974 à 1 900 heures en 1975, ce qui représente approximativement un renfort de deux agents supplémentaires. En ce qui concerne les services de l'agence nationale pour l'emploi, un plan de « densification » qui se traduira par une multiplication des unités en

les rapprochant le plus possible des utilisateurs est en cours de réalisation. A cette mesure s'ajoutera un renforcement des unités existantes pour faire face à l'accroissement des demandeurs d'emploi. Le centre régional de Lyon de l'agence nationale pour l'emploi bénéficiera ainsi d'un apport de trente-six agents qui permettra outre un renforcement sensible de l'effectif de la section départementale de l'Isère la création d'une nouvelle unité à Grenoble, par éclatement de la section actuelle. Compte tenu des délais requis par la sélection des candidats le dispositif prévu sera mis en place au début du mois de juillet et prêt à faire face en septembre à l'arrivée sur le marché du travail des jeunes demandeurs d'emploi.

Assurance maladie (suppression des cotisations sur pensions militaires pour les pensionnés bénéficiaires de la couverture de tout autre régime de sécurité sociale).

19770. — 8 mai 1975. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre du travail** que la retenue des cotisations de sécurité sociale est effectuée automatiquement sur les pensions militaires; que le décret n° 65-287 du 12 avril 1965 autorise la suppression des retenues dans le cas où le titulaire de la pension est également bénéficiaire d'un autre avantage ouvrant droit aux prestations maladie du régime générale de sécurité sociale; que cette suppression n'est pas autorisée lorsque l'intéressé est couvert par un autre régime, le régime agricole par exemple; qu'elle telle discrimination paraît maintenant difficile à admettre alors qu'on ne cesse de parler de l'uniformisation des divers régimes de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé la suppression des retenues des cotisations de sécurité sociale sur les pensions militaires, lorsque le titulaire est également bénéficiaire d'un avantage ouvrant droit aux prestations maladie quel que soit le régime.

Réponse. — Actuellement, la détermination du régime d'affiliation d'une personne titulaire de plusieurs pensions de vieillesse la faisant relever de régimes différents d'assurance maladie est effectuée, selon les règles fixées par le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952, modifié par le décret n° 70-159 du 26 février 1970, ou par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, selon qu'elle est titulaire de plusieurs pensions accordées au titre de différents régimes de travailleurs salariés, ou de plusieurs pensions accordées au titre de régimes de travailleurs salariés et de travailleurs non salariés. Ces deux textes réglementaires prévoient l'un et l'autre que le régime d'affiliation est celui correspondant à la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. La conséquence en est qu'un militaire retraité qui, par la suite, a exercé une activité salariée ou non salariée, agricole ou non agricole, peut être affilié, après cessation de sa dernière activité, à la caisse nationale militaire de sécurité sociale si sa pension de retraite est calculée sur un plus grand nombre d'annuités que la pension correspondant à son activité postérieure. Il est ainsi amené à verser une cotisation à l'organisme précité. Il est précisé toutefois que le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale contient un article selon lequel « l'assuré social ou ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse, continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ». Cette disposition législative nouvelle permettra aux anciens militaires qui, généralement ont exercé ultérieurement une activité professionnelle civile pendant plus de trois ans, après leur mise à la retraite, de continuer à relever du régime d'assurance maladie correspondant à cette dernière activité et, en conséquence, de ne plus cotiser à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Assurance maladie et assurance maternité (réforme de la procédure de réouverture du droit aux prestations).

19596. — 14 mai 1975. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifié par l'article 5 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, le droit aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité est subordonné à la justification du versement préalable des cotisations échues à la date des soins dont le remboursement est demandé, au titre d'une maladie ou d'un accident ou à la date de la première constatation médicale de la grossesse. Tout travailleur non salarié, non agricole, qui verse sa cotisation d'assurance maladie dans les trois mois suivant sa date d'échéance, bénéficie de la réouverture de son droit aux prestations avec effet du début de la période de cotisation en cause, et ce à la condition qu'il s'acquitte des majorations de retard qu'il a encourues. Si un assuré verse sa cotisation plus de trois mois après la date d'échéance, le droit au versement des prestations ne peut être rouvert qu'après avis favorable de la commission de recours gracieux à la caisse mutuelle régionale.

Le même principe est appliqué pour les majorations de retard. Or, celles-ci représentent, parfois, des sommes peu élevées : 10 francs et même moins. Il lui demande si, afin d'alléger les formalités administratives, il n'estime pas qu'il serait souhaitable de rouvrir le droit aux prestations sans avoir à consulter la commission de recours gracieux, quelle que soit la date de paiement des majorations de retard, dès lors que les cotisations ont été réglées au cours des trois mois suivant leur échéance.

Réponse. — Aux termes du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, l'assuré doit, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations; cependant, en cas de paiement tardif, il peut, dans un délai de trois mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne peut intervenir qu'à l'issue du paiement de la totalité des cotisations dues. Les majorations de retard, encourues en cas de paiement tardif étant considérées, selon la jurisprudence de la cour de cassation, comme ayant la même nature juridique que les cotisations, il s'ensuit que lesdites majorations sont régies par les mêmes dispositions législatives que les cotisations, notamment en ce qui concerne le recouvrement. L'assuré qui acquitte ses cotisations et, le cas échéant, les majorations de retard y afférentes dans un délai de trois mois suivant la date d'échéance desdites cotisations a droit au service des prestations avec effet rétroactif à la date de l'échéance. Dans le cas où les cotisations ou les majorations de retard sont acquittées au-delà du délai de trois mois, la réouverture du droit aux prestations prend effet à compter du jour où l'assuré s'est acquitté de ses obligations. Dans l'une ou l'autre des situations ainsi évoquées, il n'est nullement nécessaire de recourir à la commission de recours gracieux, le rétablissement de l'assuré dans ses droits, dans les conditions ainsi rappelées, résultant d'une application systématique de la loi. Mais dans l'hypothèse où ayant du reste obligatoirement acquitté au préalable la totalité des cotisations échues, l'assuré entend solliciter la remise totale ou partielle de ses pénalités de retard, que celles-ci couvrent une période inférieure ou supérieure à trois mois, il est tenu de porter sa requête devant la commission de recours gracieux qui a compétence pour statuer sur les affaires de l'espèce dans les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968. Il convient cependant de souligner qu'en vue d'alléger les tâches de ladite commission, les directeurs des caisses mutuelles régionales peuvent être autorisés à statuer sur les demandes portant sur un montant inférieur à 90 francs. La décision de la commission de recours gracieux ou du directeur conditionne évidemment la date de réouverture du droit aux prestations. C'est ainsi, par exemple, que si la remise totale de ses majorations de retard est accordée à l'assuré, l'intéressé sera automatiquement rétabli dans ses droits avec effet rétroactif, en l'absence de la date du paiement effectif de la cotisation principale. Il est signalé enfin qu'un projet de décret, pris en application du second alinéa de l'article 5 précité de la loi du 12 juillet 1966 modifiée et dont la publication devrait intervenir dans un avenir rapproché, est appelé à fixer les conditions dans lesquelles, par dérogation aux principes rappelés ci-dessus, le règlement des prestations pourra être accordé en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration de 5 p. 100 des pensions liquidées antérieurement au 31 décembre 1971).

19618. — 14 mai 1975. — **M. Coulais** rappelle à **M. le ministre du travail** que les pensions de retraite servies par la sécurité sociale et liquidées antérieurement au 31 décembre 1971 ont fait l'objet d'une majoration forfaitaire et définitive de 5 p. 100. Il lui souligne qu'antérieurement à cette date les pensions de retraite étaient calculées sur la base de 120 trimestres de référence alors qu'elles le sont actuellement sur la base de 150 trimestres et lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter que ne soient pénalisés ceux des intéressés qui justifiaient à l'époque d'un nombre de trimestres supérieur à 150, il serait désirable de leur attribuer une majoration forfaitaire et définitive de 5 p. 100 au moins du montant de leur pension.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, qui permet la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale des années d'assurance au-delà de la trentième, ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1972, date de sa mise en vigueur. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Toutefois, les pensions liquidées sur la base de 30 ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100. Par ailleurs, les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction

de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 26 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été revalorisées de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et de 6,7 p. 100 au 1^{er} juillet de la même année; la revalorisation du 1^{er} janvier 1975 a été fixée à 6,3 p. 100. Le Gouvernement demeure très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pas pu bénéficier de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 et des études approfondies ont été entreprises, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés afin d'examiner quelle mesure pourrait être prise à leur égard, compte tenu des possibilités financières du régime général de sécurité sociale.

Sécurité sociale

(retard dans la liquidation des dossiers des Bouches-du-Rhône).

19655. — 14 mai 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** qu'actuellement 71 000 dossiers sont en retard à la sécurité sociale des Bouches-du-Rhône en raison du manque de personnel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire face aux retards accumulés dans la liquidation des dossiers et pour revenir à un fonctionnement normal de la caisse primaire de sécurité sociale.

Réponse. — D'une manière générale, les effectifs des caisses primaires d'assurance maladie autorisés au titre de l'exercice 1975 ont progressé de 5,20 p. 100. En ce qui la concerne, la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a enregistré une progression effective de 6,50 p. 100. La caisse a toutefois rencontré, au cours du premier trimestre de 1975, des difficultés qui se sont traduites par des retards dans la liquidation des prestations. Ces difficultés ont été provoquées d'une part par les perturbations causées par la mise en œuvre des procédures informatiques mettant en jeu des moyens importants dans un organisme qui compte 25 centres de paiement, d'autre part par une sous-évaluation, au niveau de chaque centre, du volume de travail prévisionnel au moment de l'établissement du budget de gestion administrative de l'exercice 1975. Il s'agit en particulier de l'incidence de la mise en place échelonnée de la nouvelle feuille de soins, dont les conséquences n'ont pu être appréciées avec exactitude de qu'une fois connus les résultats de l'exercice 1974. Dès le 1^{er} avril, la caisse a été autorisée à recruter 30 agents temporaires. De plus, elle a arrêté provisoirement la montée en charge de la mécanisation, ce qui lui a permis de dégager du personnel technicien afin de l'affecter à la résorption des retards. Ces mesures n'étaient cependant pas de nature à permettre à l'organisme de revenir à une situation normale. C'est pourquoi le conseil d'administration a voté le 15 mai un plan de redressement portant sur le recrutement à compter du 1^{er} juin de 82 agents temporaires et le recours à 10 000 heures supplémentaires. Ces mesures ont été autorisées dans leur ensemble, afin que la situation soit redressée dans les délais les plus brefs; elles devraient être complétées dans les jours prochains, sous réserve toutefois des résultats de l'étude entreprise, par la mise en application, à titre expérimental, de nouvelles procédures de contrôle.

Français musulmans (validation des temps de captivité au titre du régime général de sécurité sociale des anciens membres des groupes d'autodéfense et des civils).

19693. — 15 mai 1975. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, de la lettre ministérielle du 31 octobre 1973 et de la circulaire 45/74 du 23 avril 1974 de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, les périodes d'internement subies en Algérie, après le 1^{er} juillet 1962, pour les anciens harkis, mokhzanis et membres des groupes mobiles de police rurale (devenus ensuite groupes mobiles de sécurité) sont assimilables à des périodes de service militaire légal, donc validables pour l'ouverture du droit aux avantages de vieillesse de la sécurité sociale et pour la liquidation de ces avantages ainsi que pour l'accès éventuel à une retraite complémentaire. Il lui demande si cette mesure s'applique aux anciens militaires. Cela ne ressort pas de la susdite circulaire. Elle ne s'applique en tout cas ni aux anciens membres des groupes d'autodéfense (ils sont bien peu nombreux à avoir été rapatriés) ni aux anciens captifs civils (ceux qui avaient été rapatriés étaient au nombre de 35, mais plusieurs sont déjà décédés). Il lui demande s'il n'estime pas anormal que les hommes de ces dernières catégories soient ainsi défavorisés et il lui serait reconnaissant de ce qu'il pourrait faire pour que cette injustice soit réparée.

Réponse. — La validation, au regard du régime général de l'assurance vieillesse, des périodes d'internement en Algérie postérieures au 30 juin 1962 a été admise pour les Français musulmans ayant accompli des services dans les forces supplétives, parce que ces périodes d'internement ont pu être considérées comme une prolongation forcée de leur période de services militaires. Dans les forces supplétives, antérieure au 30 juin 1962 pour laquelle ils étaient assujettis au régime général algérien et qui est donc validée par le régime général français dans le cadre de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964. De même, les périodes de services militaires effectuées dans l'armée française au cours des opérations en Algérie du 1^{er} novembre 1954 au 30 juin 1962 pouvant être validées par le régime général, dans le cadre de la loi du 21 novembre 1973, si les intéressés ont ensuite été affiliés en premier lieu à ce régime, les périodes durant lesquelles ces anciens militaires ont été internés en Algérie, postérieurement au 30 juin 1962, sont validables dans les mêmes conditions. Mais rien ne justifierait la prise en charge, par le régime général de l'assurance vieillesse, des périodes d'internement postérieures au 30 juin 1962 des captifs civils qu'ils aient appartenu ou non à des groupes d'autodéfense, dans les cas où les intéressés n'exerçaient pas d'activité professionnelle avant cette date ou lorsque leur activité relevait d'un autre régime de retraite. La validation, au titre du régime général de l'assurance vieillesse, de ces périodes d'internement postérieures au 30 juin 1962, ne saurait donc être éventuellement envisagée que dans les cas où les intéressés étaient affiliés au régime général algérien d'assurance vieillesse antérieurement à cette date et peuvent ainsi bénéficier, dans le cadre de la loi du 26 décembre 1964 susvisée, de la validation de la période antérieure à leur internement. Ce problème fait actuellement l'objet d'un examen approfondi.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à taux normal pour ceux qui ont pris leur retraite avant la mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973).

19707. — 15 mai 1975. — **M. Duroure** expose à **M. le ministre du travail** que les anciens prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans sans inaptitude au travail, antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973, perçoivent la retraite à taux réduit. Ceux d'entre eux qui n'avaient pas atteint soixante-cinq ans à la date de la loi pourraient bénéficier — sous réserve de remplir les conditions prescrites par cette loi — de la retraite à taux normal s'ils ne l'avaient pas obtenue antérieurement. Ces anciens prisonniers de guerre se trouvent donc gravement désavantagés par rapport à leurs camarades du même âge remplissant les mêmes conditions. La lettre de la loi les exclut du champ d'application ce qui n'est pas conforme à son esprit. Il en résulte une injustice dont la réparation s'impose. Il suggère que les intéressés pourraient être admis au bénéfice de la retraite à taux normal à partir de la mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973, au besoin avec un abattement de compensation calculé en fonction des arrérages déjà versés aux bénéficiaires. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer au Parlement les mesures législatives nécessaires.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement.

Retraite complémentaire des cadres (maintien de la pension de réversion aux veuves et veufs même en cas de remariage).

19731. — 15 mai 1975. — **M. Fillioud** rappelle à **M. le ministre du travail** que les veuves et veufs de cadres bénéficiaires à ce titre d'une pension de réversion, qui contractent un nouveau mariage, perdent définitivement le bénéfice de cette pension. En cas de nouveau veuvage, ils peuvent se trouver dans une situation sociale très diminuée si le second époux n'avait pas acquis d'avantages vieillesse suffisants. Aujourd'hui, dans la plupart des autres régimes de retraite, le remariage d'une veuve n'entraîne que la suspension du paiement de la pension de réversion qu'elle percevait. En cas de nouveau veuvage, elle retrouve la jouissance de ses droits initiaux. Il lui demande si le régime de retraite complémentaire des cadres ne pourrait pas envisager d'adopter une mesure semblable au bénéfice de ses ressortissants.

Réponse. — Il est confirmé qu'en vertu des dispositions prévues en matière de reversion par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, instituant le régime de retraite des cadres, le remariage entraîne la perte du droit à pension de reversion ; cette pension n'est pas rétablie en cas de second veuvage. Toutefois, la commission paritaire, instituée par l'article 15 de la convention collective susvisée, a examiné les cas de cette nature et décidé que s'ils ne pouvaient entraîner une modification des principes généraux de la convention, ils étaient susceptibles d'être réglés en faisant appel au fonds social créé au sein de chaque institution afin d'éviter les conséquences trop rigoureuses que peut avoir, dans des cas d'espèces, l'application de dispositions de caractère général. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime de retraite des cadres est un régime de droit privé dont les règles ont été fixées librement par les partenaires sociaux. L'agrément donné par l'administration n'en modifie pas le caractère contractuel. Il en résulte que seules les organisations signataires patronales et salariales, responsables de la création et de la gestion de ce régime, sont compétentes pour prendre l'initiative d'une modification aux règles en cause.

Assurance vieillesse (montant maximum de cumul des pensions de réversion avec les pensions directes).

19744. — 15 mai 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la mise en œuvre des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 et plus particulièrement sur celle autorisant le cumul partiel des pensions de réversion avec les droits propres acquis par les conjoints survivants. Lui rappelant les engagements de M. Poniatowski, alors ministre de la santé, qui avait promis un cumul intégral en deux étapes, il lui demande sous quel délai le Gouvernement envisage de tenir cette promesse et, dans l'hypothèse où ce ne serait pas pour un terme proche, s'il ne pourrait pas décider de porter immédiatement le cumul autorisé au niveau du S.M.I.C., qui représente bien annuellement une somme en deçà de laquelle il est impossible de vivre décemment.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant de cumuler sa pension de reversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire, fixée actuellement à 7 300 francs de montant forfaitaire retenu, qui est calculé par référence au minimum vieillesse, est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de reversion ou, éventuellement, de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement. Les dispositions précitées sont applicables, même si le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975, dans la mesure où le conjoint survivant réunit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de reversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de reversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 14 809 francs à ce jour) ou, subsidiairement, à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de reversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Enfin, le décret susvisé comporte un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de reversion : cette durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès a, en effet, été réduite à deux ans avant le décès. Ces réformes apportent déjà une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves. Le Gouvernement continue d'ailleurs à se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage et s'efforcera de les résoudre par étapes, compte tenu des possibilités financières du régime général. Il ne saurait toutefois être envisagé de porter immédiatement au niveau du montant annuel du salaire minimum de croissance la limite du cumul des pensions de reversion et des avantages personnels du conjoint survivant, en raison des incidences financières d'une telle mesure.

Sécurité sociale (majorations de retard appliquées par l'U.R.S.S.A.F. malgré la conclusion d'un accord avec la caisse pour le règlement échelonné de la dette).

19786. — 16 mai 1975. — M. Commenay demande à M. le ministre du travail s'il est normal qu'une U.R.S.S.A.F., ayant octroyé des délais de paiement, applique les dispositions de l'article 12 du décret du 24 mars 1972, prévoyant une aggravation des majorations de retard par trimestre ou fraction de trimestre de retard,

sur la base de 3 p. 100 du montant des cotisations. Il considère, en effet, que s'il convient que les majorations de retard soient calculées à l'encontre des entreprises ne respectant pas les échéances des cotisations, toutefois, le cours de ces majorations devrait être arrêté à partir du moment où un accord pour le règlement échelonné de la dette a été conclu avec la caisse. Dans cette éventualité, la notion d'échéance conventionnelle se substitue à celle d'échéance légale. M. Commenay s'étonne que l'U.R.S.S.A.F. de son département ne suive pas l'interprétation retenue par le ministre du travail, dans sa circulaire n° 33 S.S. du 15 mars 1957. Il demande donc à Monsieur le ministre du travail si les tolérances antérieurement acceptées par l'administration sont devenues caduques, à la suite de la parution du décret du 24 mars 1972.

Réponse. — Les textes relatifs aux conditions d'application et de remise des majorations de retard encourues pour paiement tardif des cotisations de sécurité sociale ont été modifiés à différentes reprises depuis la diffusion de la circulaire n° 33 SS du 15 mars 1957 dont fait état l'honorable parlementaire. L'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 prévoit, notamment, en son troisième alinéa que « lorsque les cotisations sont acquittées avec un retard de quinze jours ou plus à compter de la date limite d'exigibilité, un minimum de majorations de retard, fixé à 1 p. 100 des cotisations arriérées par mois ou fraction de mois de retard doit être laissé à la charge du débiteur ». Sans doute, le quatrième alinéa de ce même article 14 prévoit-il la possibilité, à titre exceptionnel, d'une remise intégrale des cotisations, mais la remise de la fraction irréductible doit recevoir l'approbation conjointe du trésorier payeur général et du directeur régional de la sécurité sociale. La tolérance, admise par la circulaire précitée du 15 mars 1957, d'arrêter le décompte des majorations de retard à la date de l'accord conclu entre organismes de recouvrement et débiteur des cotisations ne peut donc être maintenue, car elle aboutirait à donner à l'organisme de recouvrement le pouvoir qu'il ne détient pas seul, d'accorder par avance une remise de la fraction irréductible des majorations de retard. Il va cependant de soi que si l'union de recouvrement doit faire le décompte des majorations encourues jusqu'à extinction définitive de la dette, elle peut également en cas de bonne foi du débiteur et sur demande de celui-ci, lui accorder éventuellement la remise totale des dites majorations, en obtenant l'accord des fonctionnaires compétents en ce qui concerne la fraction irréductible des majorations.

Assurance vieillesse (majoration de pensions pour les assurés ayant élevé un ou deux enfants).

19792. — 16 mai 1975. — M. Rolland rappelle à M. le ministre du travail que l'article L. 338 du code de la sécurité sociale prévoit que : « La pension prévue aux articles L. 331 et L. 335 est augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré de l'un ou l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants ». Cette majoration pour enfants des retraites vieillesse servies par la sécurité sociale est excellente, mais il serait souhaitable que les assurés qui ont élevé un ou deux enfants bénéficient également d'une majoration tenant compte des charges qu'ils ont supportées pour l'éducation de cet enfant ou de ces enfants. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'article précité par une disposition tendant à majorer les pensions vieillesse des assurés de 2,5 p. 100 s'ils ont élevé un enfant, et de 5 p. 100 s'ils en ont élevé deux.

Réponse. — Il est précisé que la bonification d'un dixième de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est prévue, par l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, pour tout assuré ayant eu ou élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans avant leur sixième anniversaire. Plutôt que d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à cette bonification, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, il a semblé préférable d'adopter des dispositions particulières en faveur des mères de famille, afin de compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a porté la majoration de durée d'assurance, accordée par la loi du 31 décembre 1971, aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, de une à deux années supplémentaires par enfant et l'attribue désormais dès le premier enfant. Ouvrent droit à cette majoration les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur sixième anniversaire, élevés par l'assurée et à sa charge ou à celle de son conjoint. Par ailleurs la loi du 3 janvier 1972 a prévu l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. La loi précitée du 3 janvier 1975 permet également à la mère de famille ou la femme chargée de famille, qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit certaines conditions,

d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. En application de ces dispositions, les intéressés peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (application de la loi du 21 novembre 1973 aux pensions liquidées avant la parution des décrets d'application).

1949. — 17 mai 75. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail si un retraité remplissant les conditions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 peut perdre le bénéfice de cette loi parce qu'il a formulé une demande pure et simple de retraite pendant la période se situant entre la publication de cette loi et son décret d'application du 23 janvier 1974. La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans dans certaines conditions. Le décret fixant les modalités d'application de cette loi n'est intervenu que le 23 janvier 1974 (décret n° 74-54). Un retraité, bien que remplissant les conditions de la loi du 21 novembre 1973, mais insuffisamment informé, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1974 et a obtenu le bénéfice de la retraite du régime général. En décembre 1974, ce retraité a demandé à sa caisse régionale d'assurance maladie le bénéfice de la loi du 21 novembre 1973, en proposant éventuellement le remboursement des arrérages des prestations vieillesse perçus par lui depuis le 1^{er} janvier 1974, au titre du régime général. Sa demande a été rejetée tant par la caisse régionale que par la commission de recours gracieux, sous prétexte que la liquidation de ses droits est intervenue avec effet du 1^{er} janvier 1974, sous le régime du décret du 29 décembre 1945 et que l'article 71 dudit décret s'oppose formellement à l'annulation d'une liquidation qui, une fois opérée et notifiée, revêt un caractère définitif. Ce retraité s'est immédiatement pourvu contre cette décision devant la commission de première instance de sécurité sociale, laquelle n'a pas encore statué. Il paraît en effet anormal qu'un retraité soit ainsi lésé, alors qu'il remplit toutes les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973, ayant accompli plus de cinquante-deux mois de service militaire et de campagnes. Ce retraité ne demande pas forcément l'annulation de la liquidation des droits qu'il a obtenus, sous le régime du décret du 29 décembre 1945, mais il demande à bénéficier des avantages qui lui sont dus en vertu de la loi du 21 novembre 1973 et des décrets d'application de cette loi. Il souhaite savoir si la rigueur de la position adoptée par la caisse régionale d'assurance maladie ne va pas à l'encontre de l'esprit de la loi et de la volonté du législateur.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973, dont les modalités d'application ont été précisées par les décrets des 23 janvier et 31 décembre 1974, permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leur captivité ou de leurs services militaires en temps de guerre. Ces dispositions sont applicables aux prestations prenant effet au 1^{er} janvier 1974 ou postérieurement. Les pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure à cette date ne sont donc pas susceptibles d'être révisées au titre de la loi susvisée. Par contre les pensions qui, prenant effet après le 31 décembre 1973, avaient été liquidées avant la réception, par les caisses, des instructions nécessaires à l'application de la loi précitée, devaient être révisées si les intéressés réunissaient les conditions fixées par le décret du 23 janvier 1974 précité. Il est rappelé que, selon l'échelonnement fixé par ce décret pour l'application de la loi du 21 novembre 1973, seuls pouvaient bénéficier, dès 1974, des dispositions de ce texte, les anciens combattants et prisonniers de guerre âgés d'au moins soixante-trois ans. Le décret du 31 décembre 1974 ayant ramené au 1^{er} janvier 1975 la date de mise en vigueur intégrale de cette loi, il a été admis, à titre exceptionnel, que les pensions de vieillesse attribuées en 1974 dans les conditions du droit commun, aux anciens combattants et prisonniers de guerre âgés de moins de soixante-trois ans, pourraient, sur demande des intéressés, être annulées pour permettre la liquidation, à compter du 1^{er} janvier 1975, de leurs droits à pension au titre de la loi du 21 novembre 1973, dans les cas où ces requérants, réunissant les conditions de durée de captivité ou de services militaires prévues par la loi du 21 novembre 1973 pour prétendre à cette pension dès le 1^{er} janvier 1975, n'auraient pu l'obtenir qu'à compter d'une date postérieure si les dispositions du décret du 23 janvier 1974 n'avaient pas été modifiées. En vue de permettre une enquête sur le cas qu'il a signalé, l'honorable parlementaire est invité à préciser au ministre du travail (direction de la sécurité sociale, bureau V. 1) le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation de l'intéressé ainsi que la dénomination de la caisse qui a procédé à la liquidation de la pension de vieillesse de ce retraité.

Travail à temps partiel (déductibilité de l'impôt sur le revenu de la part patronale des cotisations d'assurance volontaire).

1917. — 22 mai 1975. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le problème de l'affiliation et des cotisations des personnes travaillant à temps partiel, souvent veuves ou femmes seules. Dans le cas où une personne ne peut effectuer les deux cent heures de travail par trimestre et effectuée par exemple cent heures, elle doit verser une cotisation assurance volontaire. Mais seul est déductible le montant de la cotisation ouvrière, à l'exclusion de la part patronale, qui est pourtant effectivement versée. Il semblerait logique que soient déductibles de la cotisation assurance volontaire les deux parts patronale et ouvrière et, dans la plupart des cas, il s'agit de personnes à revenus très modestes. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Les travailleurs salariés à temps partiel qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie servies par le régime général, auquel ils sont obligatoirement affiliés, peuvent adhérer à l'assurance volontaire pour les risques maladie et maternité, par exception au principe affirmé par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 selon lequel le bénéfice de cette assurance volontaire est ouvert aux personnes ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie obligatoire. Afin que les intéressés ne soient pas amenés à verser une double cotisation, la part ouvrière des cotisations d'assurance maladie précomptée sur leur salaire est déduite du montant de la cotisation due au titre de l'assurance volontaire. La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à la déduction de la part patronale reviendrait à faire prendre en charge par les employeurs une partie de cette cotisation, ce qui est contraire aux dispositions mêmes de l'ordonnance précitée du 21 août 1967. La cotisation est, en effet, à la charge exclusive des assurés volontaires, une seule exception étant prévue en faveur des assurés qui ne disposent pas de ressources suffisantes du fait notamment de leur incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle; dans ce cas la cotisation est prise en charge partiellement ou totalement par le service départemental d'aide sociale. La modification de ces dispositions de nature législative n'est pas envisagée dans l'immédiat.

Assurance vieillesse (paiement aux héritiers des arrérages de retraite des de cujus jusqu'au jour du décès).

1926. — 22 mai 1975. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une retraitée de la caisse industrielle et commerciale d'assurance vieillesse de la région rouennaise décédée le 25 septembre 1974. Il lui fait observer que la C. I. C. A. V. R. a effectué le virement des arrérages du troisième trimestre 1974 de sa retraite le 27 septembre 1974. Or, en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, il est réclamé aux héritiers (sa fille mariée) la totalité du montant versé pour le troisième trimestre 1974. Il semble que ce texte soit en opposition avec la législation sur les retraites, notamment celles versées en vertu des textes régissant la sécurité sociale qui stipulent que les arrérages sont dus jusqu'au jour du décès, ce qui est juste et équitable. Aussi, l'article 7 du décret précité qui n'a d'ailleurs pas été pris en Conseil d'Etat, paraît entaché d'illegalité comme étant en contradiction avec les textes législatifs en vigueur régissant le versement des pensions et retraites constitués à titre onéreux. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de procéder à la modification de ce texte, et s'il ne juge pas utile que cette disposition soit annulée pour permettre aux héritiers d'obtenir le paiement des arrérages de retraite de cujus jusqu'au jour du décès.

Réponse. — Les dispositions de l'article 7, 11, du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 avaient été prises, à la demande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, à la suite d'une assemblée générale des délégués des conseils d'administration des caisses de base, qui souhaitaient, en cas de décès d'un retraité, avoir la possibilité de verser l'intégralité des arrérages du trimestre en cours au conjoint survivant ou aux enfants à charge, qui sont, en général, les héritiers les plus particulièrement dignes d'intérêt. Mais, en contrepartie, l'équilibre financier du régime a rendu nécessaire la restriction des droits des autres catégories d'héritiers. Il est toutefois précisé que cette question doit être prochainement réexaminée par les instances de l'organisation autonome intéressée. Toutefois, il s'agit d'une question délicate puisque l'alignement demandé par l'honorable parlementaire sur les règles suivies en la matière par le régime général des salariés conduirait à une réduction, parfois sensible, des avantages dont bénéficient actuellement, sur ce point, les conjoints survivants et les enfants à charge des industriels et commerçants décédés.

Mineurs de fond (application des mesures sur la retraite anticipée des anciens combattants).

19984. — 23 mai 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question suivante : l'arrêté ministériel du 19 octobre 1961 indique que le montant de l'indemnité de raccordement versée aux retraités mineurs est égale à tout moment au montant de l'allocation de retraite calculée selon les règles de l'U. N. I. R. S. Il s'étonne que l'U. R. R. P. I. M. M. E. C. (Union des risques de retraites prestations, invalidité et maladie de la métallurgie et connexe, groupe Malakoff, 121, avenue de Malakoff, 75016 Paris) n'applique pas le décret n° 75-54 du 23 janvier 1974 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier de la retraite anticipée au taux plein, dès lors que les retraités mineurs remplissent les conditions fixées au décret du 23 janvier 1974. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser que le décret du 23 janvier 1974 s'applique aux bénéficiaires de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1961.

Réponse. — Les indemnités de raccordement, en vigueur dans certaines mines, ont été créées soit à l'initiative des employeurs miniers, soit par accords collectifs conclus entre les employeurs et les organisations syndicales représentant les mineurs. Les pouvoirs publics ne sont intervenus en la matière que pour autoriser la mise en vigueur des mesures ainsi décidées. Le niveau des indemnités de raccordement a été fixé par référence au règlement de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U.N.I.R.S.) applicable au moment où la décision, soit patronale soit paritaire, a été prise. C'est en fonction du niveau des indemnités alors décidé qu'a été fixé le taux de la cotisation à verser par les employeurs miniers à l'U.R.R.P.I.M.M.E.C. dans le cas où cette institution sert les indemnités pour leur compte. Une discrimination du niveau des indemnités en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre nécessiterait la modification des décisions et accords qui ont institué ces allocations ainsi que la révision des contrats passés entre les employeurs et l'U.R.R.P.I.M.M.E.C.

Retraites complémentaires (validation par les caisses des périodes de travail effectuées hors du territoire français).

20257. — 31 mai 1975. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains retraités qui, postérieurement à 1945, ont travaillé pour un groupement des eaux et forêts stationné en Allemagne. Dans l'état actuel de la réglementation, les caisses de retraite complémentaires ne peuvent valider ces périodes de travail du fait qu'elles ont été effectuées en dehors du territoire français. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter les caisses complémentaires de retraite à mettre fin à ces anomalies.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble concerner des retraités qui, après 1945, ont travaillé en Allemagne pour le compte de l'administration française des eaux et forêts. Il est précisé que les administrations assurant la tutelle du régime de retraite complémentaire géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) examinent actuellement la possibilité de faire valider par ce régime les périodes d'activité effectuées en Allemagne, après la seconde guerre mondiale, au service des autorités françaises d'occupation.

UNIVERSITES

Enseignants (assistants titulaires de sciences, pharmacie et médecine).

16863. — 15 février 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation actuelle des assistants titulaires de sciences, pharmacie et médecine ancien régime. En effet, depuis la suppression de leur représentation au comité consultatif des universités, découlant du décret n° 72-1016 du 6 novembre 1972, ces assistants ne disposent plus d'instance nationale pouvant assurer leur gestion, instance pourtant indispensable à l'examen de certains rapports d'ancienneté, des problèmes relatifs au stage des assistants, etc. Comme tous les corps de fonctionnaires, le corps des assistants titulaires de l'enseignement supérieur doit être doté d'une telle instance, qui normalement prend la forme d'une commission administrative paritaire nationale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème conformément au statut général de la fonction publique.

Enseignants (assistants titulaires de sciences, pharmacie et médecine).

17183. — 22 février 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation actuelle des assistants titulaires de sciences, pharmacie et médecine ancien régime. En effet, depuis la suppression de leur représentation

au comité consultatif des universités, découlant du décret n° 72-1016 du 6 novembre 1972, ces assistants ne disposent plus d'instance nationale pouvant assurer leur gestion, instance pourtant indispensable à l'examen de certains rapports d'ancienneté, des problèmes relatifs au stage des assistants, etc. Comme tous les corps de fonctionnaires, le corps des assistants titulaires de l'enseignement supérieur doit être doté d'une telle instance, qui normalement prend la forme d'une commission administrative paritaire nationale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème conformément au statut général de la fonction publique.

Réponse. — En l'absence des statuts particuliers prévus à l'article 2 § 3 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires régissant actuellement les corps de personnels titulaires de l'enseignement supérieur résulte, non d'une application intégrale du statut général de la fonction publique, mais d'une combinaison de règles ressortissant à ce statut et de dispositions réglementaires antérieures, dont certaines ont été ultérieurement modifiées par décret. C'est ainsi, notamment, que le mode de recrutement le plus répandu dans l'enseignement supérieur est la liste d'aptitude, alors que le concours constitue, en ce domaine, le régime de droit commun de la fonction publique. De même, il n'existe pas, pour les corps d'enseignants de l'enseignement supérieur, de commission administrative paritaire au sens de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 précitée, et du décret n° 59-307 du 14 février 1959 pris pour son application. D'une part, en effet, le comité consultatif des universités est composé exclusivement d'enseignants et ne comporte aucun représentant de l'administration, d'autre part, s'il connaît des propositions d'avancement, ce comité ne connaît pas des propositions de titularisation ; en revanche, il exerce une compétence exorbitante du droit commun des commissions administratives paritaires en ce que, jouant le rôle d'un jury, il procède à l'inscription des candidats pourvus des titres réglementaires sur les listes d'aptitude aux différentes fonctions de l'enseignement supérieur. Dans ce contexte juridique fortement dérogatoire mais marqué par l'absence, jusqu'à ce jour, de tout statut particulier, il est exact que la réglementation propre aux assistants titulaires comporte une originalité supplémentaire en ce sens qu'il n'existe effectivement, s'agissant de leur gestion, aucune instance nationale tenant lieu de commission administrative paritaire, puisque le C.C.U. n'est plus compétent en ce qui les concerne. A cet égard, le Conseil d'Etat a admis, par un arrêté du 3 janvier 1958 (demoiselle Delpech) que, lorsqu'un corps de fonctionnaires devait être doté d'un statut particulier, on ne pouvait exciper du statut général de la fonction publique pour exiger, avant l'intervention du statut particulier, que certains actes relatifs à la carrière des personnels appartenant à ce corps soient soumis à l'examen d'une commission administrative paritaire. Cette situation ne présente, dans les faits, aucun inconvénient pour les intéressés. Concernant les questions relatives à l'avancement des assistants titulaires, le décret n° 75-175 du 18 mars 1975 instaure un régime d'avancement fondé sur une cadence calculée en établissant une moyenne entre la durée de l'avancement au choix et celle de l'avancement à l'ancienneté, telles qu'elles étaient définies par le décret n° 61-1007 du 7 septembre 1961, relatif au régime d'avancement des chefs de travaux et assistants. Il faut ajouter que, dans les domaines autres que celui de l'avancement, les droits dont bénéficient les assistants titulaires, soit en vertu du statut général de la fonction publique, soit du fait de dérogations à ce statut, sont sauvegardés au même titre que ceux des autres personnels titulaires de l'enseignement supérieur. D'une part, en effet, la titularisation des stagiaires intervient, comme dans les autres corps, sur proposition des instances compétentes de l'établissement où ils exercent leurs fonctions, et au sein desquelles ils sont représentés. D'autre part, en matière disciplinaire, les assistants titulaires sont soumis, comme les autres personnels de l'enseignement supérieur, au régime fixé par l'article 38 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, et par le décret n° 71-216 du 24 mars 1971, et sont dûment représentés au sein des sections disciplinaires prévues par ces textes. Enfin, concernant la titularisation dans le corps des assistants de sciences, d'attachés de recherche du C.N.R.S., la validation des deux tiers des services antérieurs est automatique, et cette durée peut encore être augmentée après avis du C.C.U., instance composée exclusivement d'enseignants. A cet égard, le décret n° 59-1402 du 9 décembre 1959, intéressant la nomination des chercheurs du centre national de la recherche scientifique dans le cadre de l'enseignement public, n'impose nullement la présence d'assistants au sein du C.C.U. lorsqu'il exerce cette dernière compétence. Il résulte des considérations qui précèdent que l'absence d'une instance nationale compétente pour les assistants titulaires de sciences, pharmacie et médecine (ancien régime) peut être considérée, en l'état actuel de la réglementation, comme juridiquement fondée. Toutefois, la question de principe, soulevée par l'honorable parlementaire, fera l'objet d'une étude très attentive, dans le cadre du statut en cours d'élaboration des personnels de l'enseignement supérieur.

Enseignement technique (création d'un institut universitaire de technologie à Brétigny-sur-Orge [Essonne]).

17948. — 22 mars 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur le bien-fondé de la demande de création d'un institut universitaire de technologie à Brétigny-sur-Orge (Essonne). La municipalité de cette ville a demandé cette réalisation par délibérations des 24 avril 1969, 6 novembre 1970 et 20 septembre 1974. Brétigny-sur-Orge est bien située, desservie à une demi-heure de Paris par le train et bientôt reliée par les autoroutes F6 et S2. L'implantation est projetée sur un terrain de 21 000 mètres carrés mis à disposition par la ville dans le complexe sportif et scolaire des Soixante Arpents qui comprend un ensemble très favorable d'équipements publics : un C. E. T., un lycée technique d'Etat avec une section Génie civil, un C. E. S., un centre d'apprentissage du bâtiment, une piscine couverte, un centre socio-éducatif comportant une bibliothèque, un gymnase type C, un stade omnisports avec piste de compétition de 400 mètres ; un terrain de football, un terrain de rugby, deux terrains de tennis. Deux des quatre sections pourraient être, l'une de génie civil, l'autre G. E. A. (secteur tertiaire). Des liens pédagogiques sont aisés à établir avec le lycée technique d'Etat équipé de façon satisfaisante. La proximité de la faculté d'Orsay et des grands établissements parisiens fournirait des facilités pour recruter un encadrement de valeur. La création de l'I. U. T. de Brétigny-sur-Orge correspond aux désirs de nombreux jeunes titulaires de baccalauréats C, D et E issus des établissements de Corbeil, Savigny-sur-Orge, Massy, Elampes, Dourdan, Juvisy-sur-Orge, Athis-Mons, et des baccalauréats de techniciens F4 provenant de Brétigny-sur-Orge, Vitry, Saint-Lambert, Provins, Pavillons-sous-Bois ou des baccalauréats de techniciens F9 (Vincennes) et des brevets de technicien. Exécution de travaux Vitry, Provins, Pavillons-sous-Bois. Aujourd'hui, aucun I. U. T. de génie civil n'existe dans la région parisienne. Près de 50 p. 100 des effectifs des environs de Paris vont à l'I. U. T. de Reims et d'autres vont à Egletons, Amiens, etc. L'ouverture d'un I. U. T. proche, à Brétigny-sur-Orge, autoriserait des jeunes plus nombreux à se porter candidat. La municipalité a donné son accord pour examiner favorablement la réalisation d'un foyer de jeunes étudiants et de jeunes travailleurs compte tenu du fait que les I. U. T. n'organisent pas d'hébergement. Il lui demande en conséquence s'il compte donner un avis favorable pour la création d'un institut universitaire technologique à Brétigny-sur-Orge.

Réponse. — Il convient d'abord de souligner que les I. U. T. de la région parisienne accueillent 80 p. 100 des étudiants originaires de la région parisienne qui ont choisi cette filière, ce qui correspond à une adéquation satisfaisante des équipements existants et de la demande d'enseignement si l'on tient compte des migrations dans les deux sens qui existent entre toutes les régions, chaque I. U. T. pouvant théoriquement avoir un recrutement national. L'ouverture d'un département « Génie civil » est prévu à Cergy-Pontoise dans le cadre du nouvel I. U. T. dont la construction est programmée. La création d'un département de même type ne s'impose donc pas dans l'immédiat. Il faut souligner à cet égard que l'I. U. T. de Reims, qui comporte un département de génie civil, n'accueille que 3 p. 100 d'étudiants originaires de la région parisienne. En tout état de cause, il n'est pas possible au surplus de prendre une décision, tant que le schéma des enseignements technologiques pour la région parisienne actuellement en cours d'élaboration, n'aura pas été définitivement arrêté.

Etablissements universitaires (tutelle financière et technique sur les écoles supérieures de commerce).

18407. — 9 avril 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la décision unilatérale de la chambre de commerce et d'industrie de Paris d'augmenter de 28 p. 100 les frais de scolarité de l'école des H. E. C. dont elle est le gestionnaire, les portant ainsi de 1 540 francs à 1 984 francs par trimestre. Une telle décision, contraire aux hausses admises par le ministère de l'économie et des finances et bien supérieure au taux d'inflation, souligne les inconvénients de la gestion des établissements d'enseignement supérieur par des organismes privés sur lesquels ne s'exerce aucune tutelle alors qu'ils gèrent des fonds publics. Il lui demande s'il envisage pas d'associer le secrétariat d'Etat aux universités à la gestion des écoles supérieures de commerce afin d'en contrôler l'enseignement et les décisions des organismes qui les gèrent.

Réponse. — Les établissements de haut enseignement commercial tels que l'Ecole des hautes études commerciales ou les écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises sont soumises à une double tutelle. Le secrétariat d'Etat aux universités exerce la tutelle pédagogique des écoles et est ainsi étroitement

associé au contrôle de l'enseignement dispensé dans les établissements ; c'est lui qui approuve les règlements de scolarité, qu'il s'agisse de conditions d'admission, du déroulement des études ou de leur sanction. Le secrétaire d'Etat donne son accord à la composition des jurys dont il désigne le président et le secrétaire ; les diplômes délivrés sont revêtus du visa officiel. Par ailleurs, le personnel enseignant et de direction qui doit présenter les mêmes références que celui de l'enseignement public est agréé par le recteur et des inspections peuvent être effectuées comme dans les établissements publics. Le secrétariat d'Etat aux universités considère que l'ensemble de ces moyens lui permet d'assurer un contrôle de façon satisfaisante ; il n'estime pas que les dispositions du code de l'enseignement technique d'une part, la réglementation propre au haut enseignement commercial d'autre part, doivent être modifiées dans le sens d'une plus grande emprise de l'autorité de tutelle pour améliorer la qualité de l'enseignement. Une telle évolution lui paraîtrait aller à l'envers du mouvement qui pousse actuellement à développer l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur. Quant à la tutelle administrative et financière, elle est exercée par le ministre du commerce et de l'artisanat dont relèvent les chambres de commerce et d'industrie et à qui il revient de répondre en ce qui concerne le coût de l'enseignement des écoles de haut enseignement commercial.

Musées (Muséum national d'histoire naturelle).

18921. — 17 avril 1975. — M. Tiberi demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il pourra prendre, afin que soient réalisés, le plus rapidement possible, les travaux indispensables de modernisation et d'entretien des bâtiments du Muséum national d'histoire naturelle, jardin des Plantes, à Paris (5^e).

Réponse. — Le Muséum national d'histoire naturelle est classé parmi les bâtiments civils. Le maintien en état du clos et du couvert est donc à la charge du secrétariat d'Etat à la culture. Ce dernier depuis un an a accru particulièrement son effort pour améliorer les conditions d'entretien et de fonctionnement du muséum. De nombreux chantiers de rénovation ont été ouverts. Les opérations d'investissement liées aux activités scientifiques du muséum relèvent du secrétariat d'Etat aux universités. Ainsi la construction du laboratoire de géologie dont le financement a été abondé de 720 000 F en 1975 est en cours et se déroule selon le rythme prévu. La rénovation de la grande galerie de géologie, pour laquelle une première tranche de travaux de dix millions de francs a été prévue, a fait l'objet d'un projet architectural actuellement soumis à l'avis des autorités compétentes en matière de monuments historiques. Sitôt après ce stade, l'élaboration des projets de détails et la préparation des marchés seront entrepris.

Etablissements scolaires et universitaires (université Paul-Valéry de Montpellier).

18760. — 15 mai 1975. — M. Fréche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la gravité de la menace qui pèse sur l'université Paul-Valéry de Montpellier et plus particulièrement sur la faculté des lettres. Selon des informations parvenues auprès des enseignants, il existerait dans vos services un projet tendant à créer un seul centre de recherches philosophiques pour l'ensemble du Sud-Est. Ce centre ne serait ni situé à Montpellier ni dans aucune autre ville du Languedoc-Roussillon. L'association régionale des professeurs de philosophie de l'enseignement public et les membres du département de philosophie de l'université Paul-Valéry sont vivement émus par un tel projet qui affecterait gravement l'avenir intellectuel de notre région. Dans l'état actuel de l'emploi qui est dramatique dans la région, le début du démantèlement de l'enseignement supérieur serait une menace extrêmement grave puisqu'il finirait d'ôter toute chance de redémarrage économique à la région. En second lieu, sur le plan culturel il est absolument indispensable de maintenir un enseignement de philosophie dans le secondaire car il est une condition fondamentale de la formation des citoyens. Il en va de même quant aux enseignements de psychologie et de sociologie qui paraissent eux aussi menacés. Il lui demande en conséquence de le rassurer en lui indiquant l'innocuité éventuelle de ces rumeurs et s'il veut bien l'assurer du maintien de la structure universitaire régionale.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en application de la réforme du 3^e cycle de l'enseignement supérieur, l'université de Montpellier III a été habilitée, par décision ministérielle du 13 juin 1975, à délivrer dix sept doctorats de 3^e cycle et trois diplômes d'études supérieures spécialisées. Parmi les formations que l'université est autorisée à dispenser figurent : un doctorat de 3^e cycle de philo-

sophie; un doctorat de 3^e cycle de sociologie des travailleurs immigrés; un diplôme d'études supérieures spécialisées « d'expert en conditions du travail ». Si le projet de doctorat de 3^e cycle de « psychologie du travail et de la formation » n'a pas été retenu, il est en fait remplacé par un diplôme d'études supérieures spécialisées « d'expert en conditions du travail » qui correspond à une orientation analogue et permettra de répondre à des débouchés professionnels précis. A la suite de la réforme, le nombre total de formations de 3^e cycle dispensées à l'université de Montpellier III reste approximativement le même que par le passé mais les nouvelles formations, centrées autour d'équipes de recherche bien structurées, assureront aux étudiants de meilleures conditions de travail et de perfectionnement.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(centre de Villetaneuse).*

19882. — 21 mai 1975. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision prise par la direction académique de la formation continue, située à Créteil, de réduire considérablement le budget de fonctionnement du centre de Villetaneuse pour 1975. La subvention allouée permettant uniquement de terminer les formations en cours, il est exclu que les candidatures (cadres licenciés collectifs et femmes) déjà déposées pour la rentrée d'octobre puissent être retenues. La disparition de l'établissement est d'ores et déjà envisagée et cette situation préoccupe au plus haut point les stagiaires et les enseignants. Il lui demande, étant donné le rôle assumé par les établissements de cette nature pour enrayer le chômage, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, afin que les crédits nécessaires au fonctionnement du centre de Villetaneuse soient maintenus comme par le passé.

Réponse. — L'I. U. T. de Villetaneuse a ouvert un centre de formation continue en octobre 1974 et a présenté devant le comité régional de formation professionnelle, par l'intermédiaire de la Dafco près du rectorat de Créteil, une demande de subvention pour le fonctionnement de son centre de formation continue, durant l'année 1975, qui portait sur 1 090 000 francs. Dans un premier temps, cette demande, compte tenu des crédits mis à la disposition de la région parisienne par le fonds de la formation professionnelle, a été retenue par le comité régional de la formation professionnelle pour un montant de 737 550 francs. Toutefois, pour permettre à l'I. U. T. de Villetaneuse d'ouvrir à partir d'octobre 1975 un nouveau stage, la subvention définitive de l'établissement a été portée à 834 760 francs. L'I. U. T. pourra donc organiser les stages suivants: stage conduisant au D. U. T. de gestion pour des femmes désireuses de reprendre un emploi: 18 stagiaires (d'octobre 1974 à octobre 1976); stage conduisant au D. U. T. gestion du personnel, pour deux groupes de 20 cadres en chômage (d'octobre 1974 à septembre 1975 et de janvier 1975 à décembre 1975). L'I. U. T. de Villetaneuse, compte tenu des crédits mis à la disposition du comité régional de la formation professionnelle, a ainsi obtenu une subvention qui lui permet de faire fonctionner les stages considérés comme prioritaires au regard de la formation continue (promotion-conversion, mesures tendant à l'amélioration de l'emploi).

*Enseignement technique (instituts universitaires
de technologie: statistiques).*

20467. — 6 juin 1975. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître: 1^o le nombre d'I. U. T. en fonctionnement en France et leur lieu d'implantation; 2^o le nombre de départements d'I. U. T.; 3^o le nombre d'étudiants par département d'I. U. T. avec lieux de fonctionnement.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités prie l'honorable parlementaire de bien vouloir trouver ci-dessous, concernant la rentrée de 1974, les renseignements demandés: 1^o nombre d'I. U. T. en fonctionnement en France: soixante-deux (62). Le lieu d'implantation est précisé dans une liste transmise séparément; 2^o nombre de départements d'I. U. T.: les spécialités enseignées sont au nombre de neuf dans le secteur secondaire (biologie appliquée, chimie, génie chimique, génie civil, génie électrique, génie mécanique, génie thermique, mesures physiques et hygiène et sécurité) réparties en 140 départements et huit dans le secteur tertiaire (informatique, gestion des entreprises et des administrations, carrières de l'information, carrières sociales, carrières juridiques et judiciaires, statistiques, techniques de commercialisation, transport-logistique) réparties en 122 départements, soit au total: 262 départements; 3^o nombre d'étudiants par départements d'I. U. T. avec lieux de fonctionnement: total général des étudiants par spécialité: a) secteur secondaire: biologie appliquée: 2 053; chimie: 1 792; génie chimique: 275; génie civil: 2 557; génie électrique:

5 804; génie mécanique: 5 274; génie thermique: 355; mesures physiques: 1 977; hygiène et sécurité: 220; b) secteur tertiaire: informatique: 3 247; gestion des entreprises et des administrations: 9 208; carrières de l'information: 1 347; carrières sociales: 915; carrières juridiques et judiciaires: 538; statistiques: 324; techniques de commercialisation: 5 205; transport-logistique: 166. En ce qui concerne les lieux de fonctionnement de l'enseignement de ces spécialités et le nombre d'étudiants par département d'I. U. T., l'importance quantitative des documents ne permet pas de faire figurer ces renseignements dans le cours de cette réponse. Les tableaux statistiques correspondants sont adressés directement par courrier séparé à l'honorable parlementaire.

Bourses et allocations d'études (enfants de travailleurs immigrés).

20763. — 18 juin 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que les enfants des travailleurs immigrés qui poursuivent des études supérieures en France n'ont pas, à l'heure actuelle, droit aux bourses d'enseignement supérieur. Il s'agit là d'une discrimination injustifiée et tout à fait anormale si l'on considère l'apport considérable à l'économie nationale que représente la main-d'œuvre d'immigrés. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour permettre, comme cela a d'ailleurs déjà été fait à la rentrée 1973 en ce qui concerne l'enseignement secondaire, aux enfants d'immigrés de bénéficier des bourses d'enseignement supérieur et ce dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Réponse. — Le bénéfice des bourses d'enseignement supérieur est actuellement réservé aux étudiants de nationalité française. Cependant, à la suite des accords d'Evian une dérogation à cette règle a été autorisée en faveur des étudiants mineurs de nationalité algérienne dont les parents résident et travaillent en France. Ceux qui accèdent à l'enseignement supérieur peuvent donc, jusqu'à leur majorité, obtenir l'aide de l'Etat sous la forme de bourses accordées en fonction des critères universitaires et sociaux applicables à l'ensemble des étudiants. Ces dispositions n'ont pas été étendues aux autres étudiants de nationalité étrangère mais il convient de noter que tous les étudiants qui poursuivent en France des études supérieures peuvent bénéficier des aides servies par l'intermédiaire des œuvres universitaires soit sous la forme d'aides directes allouées sur le fonds de solidarité universitaire, soit sous la forme d'aides indirectes versées aux restaurants et résidences universitaires. Cependant les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur font actuellement l'objet d'une réflexion en vue de les améliorer. Dans cette perspective, la question de l'octroi de bourses aux étudiants, enfants de travailleurs immigrés, sera nécessairement posée.

Etablissements universitaires (université de Vincennes [Paris VIII]).

21080. — 28 juin 1975. — **M. Dalbera** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que le dossier de l'université de Vincennes (Paris-VIII) a été déposé au ministère en novembre 1974 et devait être examiné par les services, sous l'arbitrage du secrétaire d'Etat. Depuis cette date, les intéressés n'ont eu aucune nouvelle. Au contraire, le budget rectifié par le rectorat arrivé ce matin leur apprend que le chapitre « Personnel » sera inférieur de 300 000 francs à la somme envisagée. Il risque donc de se produire une rupture de paiement des auxiliaires de l'université. L'obtention de moyens nouveaux pour résorber l'auxiliaire et assurer un fonctionnement pédagogique décent est indispensable. C'est pourquoi, outre la revendication nationale de titularisation des auxiliaires et contractuels, il lui demande que s'ouvrent immédiatement des négociations sur le dossier de l'université comme le secrétaire d'Etat l'avait promis. Par ailleurs, il lui demande s'il compte très rapidement donner des assurances concernant les moyens budgétaires nécessaires pour payer l'ensemble des personnels employés à Paris-VIII.

Réponse. — La subvention de fonctionnement allouée à l'université de Paris VIII pour 1975 a été déterminée, comme pour l'ensemble des universités, en fonction de critères nationaux de répartition tenant en compte les effectifs d'étudiants et les surfaces de locaux et après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. De plus, eu égard à son caractère expérimental et, notamment, aux charges particulières en personnel qui en résultent, une subvention exceptionnelle de 380 000 francs (soit 5,2 p. 100 de la subvention initiale) a été également attribuée à cette université en 1975.

Etudiants (cités universitaires).

21144. — 29 juin 1975. — **M. Le Penec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** l'insuffisance de places dans les cités universitaires pour 800 000 étudiants, la France ne compte actuellement que 100 000 chambres en cité, en retard de 30 000 chambres sur les

prévisions minimales du V^e Plan. Depuis le début du VI^e Plan, à peine 3 000 chambres supplémentaires ont été construites, et plus aucune depuis deux ans. Il lui demande, dans ces conditions, les raisons qui l'ont conduit à déclarer à FR 3, le 12 mars 1975, qu'il ne serait plus construit de cité universitaire; les raisons qui justifient le désengagement financier de l'Etat, qui n'a augmenté la subvention aux cités que de 1,5, de 1960 à 1975, alors que les loyers ont été multipliés par trois durant la même période.

Réponse. — En 1975, 107 569 lits ont bénéficié de la subvention attribuée par l'Etat pour le fonctionnement des cités universitaires. Toutefois en application des mesures préconisées par le V^e Plan et reprises par le VI^e Plan, deux nouveaux modes de financement ont été introduits en matière de constructions de logements étudiants. D'une part, la circulaire du 18 décembre 1968, a prévu la possibilité pour les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de procéder à la réservation d'appartements dans des ensembles construits par les offices d'H.L.M. par le biais d'une convention locative aux termes de laquelle, moyennant le versement de 15 p. 100 du prix plafond H.L.M. de la construction du logement, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires en a la jouissance pour une période de quarante années. Par ailleurs, une circulaire du 24 février 1972 prévoit la possibilité pour les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de réaliser des résidences universitaires par l'intermédiaire des organismes d'habitations à loyer modéré; le financement est alors assuré par une participation de l'Etat forfaitaire fixée à 4 800 francs par chambre et par l'octroi d'un prêt de la caisse des prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré. Ces deux nouvelles procédures permettent le logement d'un nombre quadruplé d'étudiants pour un crédit budgétaire donné et favorisant, par ailleurs, l'insertion sociale de l'étudiant dans la vie de la cité. Enfin, le secrétaire d'Etat aux universités a annoncé lors de la conférence des associations étudiantes le relèvement de la subvention de fonctionnement des cités universitaires qui est portée de 27 francs à 50 francs par lit et par mois à compter du 1^{er} juillet 1975.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21193 posée le 5 juillet 1975 par **M. Chambaz**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21210 posée le 5 juillet 1975 par **M. d'Harcourt**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21211 posée le 5 juillet 1975 par **M. Schnebelon**.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21232 posée le 12 juillet 1975 par **M. Carmolacce**.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21244 posée le 12 juillet 1975 par **M. Caro**.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21369 posée le 12 juillet 1975 par **M. Villa**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Autoroute A 86 (protection des intérêts des riverains des communes du Val-de-Marne).

20281. — 4 juin 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les graves perturbations qu'entraînerait pour les riverains la réalisation du projet actuel d'autoroute A 86 dans la traversée des villes de Fresnes, de Chevilly-Larue, de Thiais et Choisy-le-Roi. 1° Dans la traversée de Fresnes, en raison de la densité exceptionnelle du tissu urbain, le comité de défense des riverains et la municipalité réclament fort justement la couverture intégrale de l'autoroute. **M. Dupuy** demande à **M. le ministre** si cette couverture est définitivement retenue par ses services. 2° Dans la traversée de Chevilly-Larue et de Thiais, le projet actuel entraînerait de très graves inconvénients: pour le marché d'intérêt national, pour un groupe scolaire de 500 élèves, pour une crèche, une clinique et, enfin, pour le centre national de la recherche scientifique, qui devrait cesser toute activité. C'est pourquoi, le comité de défense des riverains et la municipalité ont proposé un projet différent, empruntant le tracé actuel de la N 186 et rejoignant le projet actuel le long du cimetière parisien de Thiais. **M. Dupuy** demande à **M. le ministre** si ce nouveau tracé est retenu par ses services. 3° Dans la traversée de Choisy-le-Roi, le comité de défense des riverains et la municipalité ont proposé un tracé reportant plus au Nord de la ville le tracé initial. Cette proposition semble être acceptée par la direction départementale de l'équipement. **M. Dupuy** demande à **M. le ministre** si cet agrément est confirmé. Enfin, sur le plan général, devant l'inquiétude des expropriés éventuels, **M. Dupuy** demande à quelle date sera arrêté le tracé définitif et, par voie de conséquence, dans quels délais interviendront les expropriations et quelles dispositions seront prises pour assurer une juste indemnisation des intéressés et, éventuellement, pour reloger ceux qui souhaiteraient être relogés. Ces différentes propositions, qui ne remettent pas en cause la réalisation de l'autoroute A 86, devraient permettre d'éviter de graves inconvénients pour les populations concernées et c'est pourquoi **M. Dupuy** insiste tout particulièrement auprès de **M. le ministre de l'équipement** pour qu'elles soient prises en considération.

Mineurs de fond (amélioration des conditions de vie et de travail des mineurs du Nord-Pas-de-Calais).

20282. — 4 juin 1975. — **M. Legrand** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 28 mars dernier, les députés communistes du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais ont remis entre les mains de son conseiller social un memorandum proposant diverses mesures permettant d'apporter rapidement l'amélioration des conditions de vie et de travail des mineurs. Pour l'essentiel les dispositions fixant les règles d'hygiène et de sécurité, celles fixant les conditions de vie, le rôle et les attributions des délégués mineurs, du service des mines, la médecine du travail, la sécurité sociale minière sont d'ordre législatif. En conséquence il lui demande si le memorandum a été étudié et quelle suite entend-il lui donner.

Zones d'aménagement concerté (conditions de réalisation de la Z.A.C. de Sucy-en-Brie [Val-de-Marne]).

20297. — 4 juin 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions dans lesquelles se réalise la Z.A.C. de Sucy-en-Brie. Ce grand ensemble de près de 1 200 logements situé en bordure immédiate du bois Notre-Dame sur des parcelles en partie boisées fait l'objet d'études depuis de longues années sans réelle concertation avec les propriétaires des terrains concernés, d'une part, et l'ensemble de la population du secteur intéressée par l'affectation de ces derniers terrains libres à Sucy-en-Brie. Les dispositions prévues par la réglementation pour assurer la publicité des choix d'aménagement (publication de l'arrêté de réalisation de la Z.A.C. et enquête publique sur le plan d'aménagement de la zone) n'ont pas encore été appliquées, alors que la construction de plusieurs centaines de logements est commencée. Ainsi la population se trouve mise devant le fait accompli sans pouvoir apprécier les conséquences éventuelles du projet (expropriations, destruction d'espace boisé, charges financières importantes pour la ville, surcharge de certains équipements collectifs, nuisances résultant de la création de voiries nouvelles...). L'administration préfectorale justifie la précipitation avec laquelle ont été engagés les travaux par le fait qu'un permis de construire respectant le futur plan d'aménagement de la

zone a été délivré le 26 juillet 1973. Il lui demande en conséquence : 1° pourquoi le plan d'aménagement de la zone n'a pas encore été mis à l'enquête publique alors que ses dispositions étaient suffisamment étudiées en juillet 1973 pour permettre la délivrance d'un permis de construire ; 2° si ce permis de construire n'était pas périmé en septembre 1974 au moment où les travaux ont effectivement commencé ; 3° comment le plan d'aménagement de la zone pourra être éventuellement modifié lors de la prochaine enquête publique alors qu'une partie importante des terrains aura déjà été construite et que la voirie de distribution aura déjà été réalisée ; 4° s'il ne considère pas, dans ces conditions, que l'enquête publique est une simple formalité sans conséquence ; 5° comment il entend favoriser la participation des habitants de Sucy, dans le cadre des instructions données au Gouvernement par M. le Président de la République, à la définition de son futur cadre de vie.

Construction (autorisation des dispositions réglementaires sur les garanties des acquéreurs en cas de vices de construction).

20312. — 4 juin 1975. — **M. Icart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes posés par l'application du décret n° 67-1166 du 22 novembre 1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garanties en raison des vices de construction. De décisions de justice récemment intervenues, il semble ressortir que les dispositions du décret du 22 décembre 1967 ne donneraient pas aux acquéreurs d'un immeuble en futur achèvement des garanties aussi complètes que celles qui étaient prévues par la loi. Il lui demande s'il envisagerait de compléter sur ce point les dispositions réglementaires d'application de la loi du 3 janvier 1967 au cas où ces décisions judiciaires seraient confirmées soit en appel, soit par une jurisprudence ultérieure.

Allocation logement

(attribution systématique aux locataires des organismes H. L. M.)

20328. — 4 juin 1975. — **M. Fiszbin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le poids du loyer et des charges devient, pour les locataires des organismes d'H. L. M., de plus en plus insupportable. Pour un logement F3, à Paris, la quittance représente maintenant une somme proche de 50 p. 100 du S. M. I. C. Il est compréhensible, dans ces conditions, que les locataires rencontrent les plus grandes difficultés pour payer de telles sommes. C'est pourquoi l'allocation logement, sans pouvoir modifier une situation dans laquelle, en fait, les logements H. L. M. ont perdu une grande partie de leur caractère social, s'avère de plus en plus indispensable pour la quasi-totalité des familles. Or, il est prouvé qu'un nombre important de locataires ayant droit à cette allocation ne perçoivent pas leur dû, soit par ignorance de leurs droits, soit en raison de la complexité de l'établissement des dossiers. C'est ce qui explique que, pour la période du 30 juin 1973 au 30 juin 1974, à Paris, 113 788 familles seulement ont bénéficié de l'allocation logement, sur 100 000 demeurant en H. L. M. Il apparaît donc urgent de mettre en œuvre des moyens beaucoup plus efficaces que le traditionnel effort d'information afin que, déjà pour les locataires des H. L. M., l'allocation logement soit attribuée à tous ceux qui remplissent les conditions légales et dont une récente étude de la préfecture de la région parisienne indiquait qu'ils représentent la quasi-totalité des familles habitant les H. L. M. Tous les organismes d'H. L. M. sont obligatoirement en possession des éléments suffisants pour déterminer les droits des locataires : en effet, pour l'application éventuelle du « sur-loyer », ils contrôlent les ressources des locataires et le nombre de personnes vivant au foyer ; ils connaissent le nombre de pièces et les caractéristiques du logement. Il suffirait donc, sur la base de cette connaissance, d'examiner les droits à l'allocation logement et que les dossiers des ayants droit soient transmis systématiquement à la caisse d'allocation familiale pour que l'allocation logement leur soit versée. Il lui demande donc s'il entend prendre toutes les mesures nécessaires afin que cette pratique soit inscrite dans les plus brefs délais.

Finances locales (relèvement du montant des loyers des casernes de gendarmerie versés aux communes).

20451. — 6 juin 1975. — **M. Brun** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, répondant à une question écrite de **M. Max Lejeune**, n° 13820, du 3 octobre 1974, il a annoncé (*Journal officiel*, séance du 4 décembre 1974, pages 7362 et 7363) qu'un « nouvel examen » était en cours pour un relèvement du montant des loyers des casernes de gendarmerie versés aux communes. Il lui demande si, depuis lors, une décision a été prise ou si elle le sera prochainement.

Conseillers d'orientation (amélioration de leurs conditions de travail).

20472. — 6 juin 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail des conseillers d'orientation. Il lui signale que les syndicats représentatifs de ces personnels ont consulté, à titre d'information, plusieurs inspecteurs du travail, juristes et magistrats dont les conclusions sont identiques. Ces spécialistes reconnaissent que les conseillers d'orientation appartenant à la catégorie des personnels dits « sédentaires », ne bénéficiant d'aucun avantage indiciaire par rapport à certaines professions du secteur public de niveau de recrutement identique (5 années d'études supérieures après le baccalauréat pour reprendre les critères de la Communauté européenne) ne bénéficiant pas de vacances scolaires, ne percevant aucune indemnité de sujétion ni aucune rémunération pour les heures supplémentaires, peuvent refuser de participer aux travaux des différents conseils de classe, d'orientation, etc. ou aux réunions d'information de parents après dix-huit heures ou vingt et une heures. La position des spécialistes de la législation du travail étant très nette à ce sujet, il lui demande de lui faire connaître les références précises des textes qui permettent d'établir une opinion contraire. De la même façon, les conseillers d'orientation peuvent refuser de se rendre sur les lieux de travail, en l'occurrence les établissements d'enseignement où doit s'exercer leur action, lorsque leurs frais de déplacement toujours bloqués au taux de la circulaire du 24 juillet 1954 sont épuisés. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Logement (frein à l'augmentation des loyers et aux procédures d'expulsion).

20491. — 7 juin 1975. — **M. Valenet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés que rencontrent les familles les plus modestes, en raison des augmentations des loyers et surtout des charges locatives, ce qui entraîne l'expulsion des locataires qui ne peuvent faire face à leurs obligations. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures : 1° pour freiner l'augmentation des loyers et des charges ; 2° pour réformer la procédure des expulsions qui ne résout rien car les intéressés devant être relogés, retrouvent les mêmes difficultés dans leur nouveau logement.

Formation professionnelle (suppression des rémunérations des élèves stagiaires des cours de promotion de la chambre de commerce de Lille-Roubaix-Tourcoing).

21162. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des élèves stagiaires qui suivent les cours de promotion créés à l'initiative des chambres de commerce et de l'industrie : les élèves stagiaires du centre de promotion de vendeurs et vendeurs en magasin de la chambre de commerce de Lille-Roubaix-Tourcoing ont appris, quelques jours seulement avant le commencement des stages, qu'ils ne bénéficieraient, faute de crédits, de l'indemnité prévue au titre de la formation professionnelle. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé la suppression des rémunérations prévues par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Colonies de vacances (fixation de l'aide de l'Etat aux familles à 10 francs par jour et par enfant).

21164. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation que connaissent les centres de vacances collectives. Près d'une famille sur deux ne part pas en vacances, un million et demi seulement de jeunes sur 11 millions de notre population scolaire fréquentent les centres. Avec les menaces de chômage, la récession économique, la hausse du coût de la vie, les difficultés financières de tous ordres, cette proportion risque de s'aggraver encore cette année. Dans les circonstances actuelles, les centres de vacances et de loisirs, plus encore que par le passé, répondent à une nécessité sociale profonde ; ils répondent aussi aux vœux des jeunes dont l'intérêt s'éveille par le renouveau du cadre de vie, par la découverte d'un milieu inconnu, par l'expérience vécue de nouvelles relations sociales. Si l'on veut conserver, améliorer et développer le patrimoine et les équipements — réaliser progressivement la gratuité de la formation pour les animateurs et directeurs — aider effectivement les parents à donner à leurs enfants la possibilité de profiter de loisirs sains et de vacances

enrichissantes, permettre enfin de progresser vers la réalisation d'une authentique politique de la jeunesse, il faut que l'aide de l'Etat aux familles soit portée, pour cette année, à 10 francs par jour et par enfant. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires dans ce sens.

Emploi (résultats de l'opération « 50 000 jeunes »).

21164. — 1^{er} juillet 1975. — M. Besson demande à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) de bien vouloir lui faire le point sur le résultat des mesures annoncées au début de l'année 1975 concernant le lancement d'une opération dite « opération 50 000 jeunes », destinée à la formation des jeunes sans emploi de moins de vingt ans. Cette action était précisée par : une circulaire du 22 janvier 1975 de M. le secrétaire d'Etat aux universités ; une circulaire du 24 janvier 1975 de M. le ministre de l'éducation ; une circulaire du 29 janvier 1975 de M. le Premier ministre. Peut-il préciser en particulier : le nombre de bénéficiaires par régions, les crédits affectés, les institutions de formation concernées, les formations délivrées et les critères qui ont servi à leur définition.

Emploi (résultats de 1974

et perspectives à venir des stages de conversion-adaptation).

21167. — 1^{er} juillet 1975. — M. Besson demande à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) : 1° de lui fournir des informations précises sur la répartition de l'effectif des travailleurs ayant bénéficié de stages de conversion-adaptation en 1974 selon leur nature ; actions conventionnées, A. F. P. A. et F. N. E., ainsi que des informations sur la durée de ces stages ; 2° de lui indiquer quelles dispositions il a prises avec M. le ministre du travail pour renforcer en 1975 le dispositif en faveur des actions de conversion-adaptation afin de faire face à la montée du chômage ; 3° s'il ne serait pas souhaitable d'inciter les entreprises soumises à la loi du 16 juillet 1971 à multiplier les stages de conversion-adaptation pour les travailleurs menacés de licenciement, étant entendu que ces incitations ne sauraient, en aucun cas, prendre place dans le cadre des mesures concernant le chômage partiel, une telle optique ne pouvant qu'être en contradiction complète avec la lettre et l'esprit de la loi du 16 juillet 1971, en particulier avec la nature du congé-formation.

Armée de l'air (état et qualité des matériels utilisés sur les bases de Toul-Rosières et Nancy-Ochey [Meurthe-et-Moselle]).

21168. — 1^{er} juillet 1975. — M. Carpentier demande à M. le ministre de la défense s'il est en mesure de fournir des précisions sur l'état actuel du matériel aérien utilisé sur les bases de Toul-Rosières et de Nancy-Ochey, si les conditions d'entretien des appareils correspondent bien aux normes fixées par la réglementation, et si l'utilisation de l'ensemble du matériel ne présente aucun danger pour le personnel des bases aériennes et les populations civiles ; s'il est envisagé dans un avenir rapproché d'améliorer substantiellement la qualité des matériels utilisés sur ces bases ainsi que les conditions de travail du personnel militaire et civil qui y est employé.

Officiers et sous-officiers (liberté d'opinion des militaires de carrière de la base aérienne de Toul [Meurthe-et-Moselle]).

21169. — 1^{er} juillet 1975. — M. Carpentier expose à M. le ministre de la défense que dans certaines unités de la base de Toul et sur certaines bases aériennes de la région des pressions sont exercées sur certains officiers et sous-officiers de carrière auxquels il est fait reproche, à tort ou à raison, d'avoir des sympathies pour les partis d'opposition, et lui demande si de semblables pressions sont exercées sur les personnes susceptibles de marquer leur sympathie pour les partis de la majorité, si certains officiers et sous-officiers n'ont pas vu leur avancement retardé compte tenu de leurs opinions politiques au cours de ces dernières années ; s'il envisage de faire respecter dans les unités concernées la liberté d'opinion, compte tenu du fait que les militaires de carrière sont aussi des citoyens à part entière.

Ecoles normales (ouverture d'une école normale d'instituteurs à Belfort [Territoire de Belfort]).

21171. — 1^{er} juillet 1975. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage, et dans quel délai, l'ouverture d'une école normale d'instituteurs à Belfort, mesure que l'ampleur des besoins en matière de formation des maîtres requiert de manière évidente si l'on veut effectivement respecter les normes en matière d'effectifs scolaires et de formation pédagogique.

Assurance-vieillesse (libéralisation de la réglementation concernant les moyens de preuve de cotisations afférentes à des périodes anciennes de travail).

21173. — 1^{er} juillet 1975. — M. Darinot expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre d'assurés sociaux du régime général s'aperçoivent, en recevant leur relevé de compte individuel que certaines périodes anciennes n'ont pas fait l'objet de report de cotisation. Etant donné l'éloignement dans le temps, les intéressés sont désarmés pour faire valider les trimestres concernés s'ils ne sont pas en mesure de fournir l'ensemble des bulletins de paie afférents aux périodes en cause. Il lui rappelle les termes de la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (n° 22375, Journal officiel A. N., 1^{er} avril 1972) indiquant que l'imprécision du texte de l'article 71, paragraphe 4 du décret du 29 décembre 1945 autorisait « la prise en considération de tous documents en possession du requérant, ayant valeur probante à cet égard, notamment des bulletins de salaires... ou des pièces comptables telles que des attestations de l'employeur certifiées conformes aux livres de paie ». Il lui fait observer que lesdits livres de paie ne sont conservés réglementairement que pendant une durée de cinq ans, ce qui accroît les difficultés de preuve éprouvée par les intéressés. Il lui demande dès lors s'il n'estime pas opportun de modifier la réglementation dans un sens plus libéral en précisant quels autres moyens peuvent être retenus et quels témoignages doivent être considérés comme suffisants.

Etablissements scolaires

(conséquences regrettables de la suppression du lycée d'Uzès [Gard]).

21175. — 1^{er} juillet 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée d'Uzès. Il lui demande s'il estime normal qu'après avoir tout fait pour tarir le recrutement du lycée d'Uzès par la réduction du secteur scolaire, par le refus délibéré d'améliorer la qualité de l'enseignement, l'administration supprime purement et simplement cet établissement. Cette suppression met gravement en péril l'avenir de l'Uzège et compromet l'égalité des chances des jeunes de la région qui est l'un des objectifs du Gouvernement. Il lui signale que cette suppression va à l'encontre de la politique en faveur des petites villes et du pays avoisinant que le Gouvernement a décidé de mettre en place. Il lui demande comment le ministère de l'éducation entend s'insérer dans cette politique.

Coopérants

(sort et congés des coopérants en poste au Viet-Nam).

21176. — 1^{er} juillet 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des coopérants actuellement en poste au Viet-Nam. Il lui demande s'ils pourront revenir au Viet-Nam, si les accords de coopération franco-vietnamiens sont reconduits et, dans la négative, s'ils pourront exercer dans un autre pays au titre de la coopération et ce qui est prévu pour leur réinsertion dans l'éducation nationale française. D'autre part, que compte faire le ministre des affaires étrangères pour assurer à ces personnels des congés d'une durée normale en France.

Diplômes (reconnaissance et équivalence du B. T. S. en économie sociale familiale).

21177. — 1^{er} juillet 1975. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la circulaire du 13 mai 1970 portant création du B. T. S. en économie sociale familiale en remplacement du monitorat d'enseignement ménager et permettant ainsi aux élèves d'assurer en deux ans de scolarité au lieu de trois des fonctions de conseiller technique. D'autre part, l'arrêté du 13 mai 1973 remplace le brevet de technicien et conseiller ménagère prévu par l'arrêté du 23 avril 1960 par le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale qui se prépare en un an. Par arrêté du 14 mai 1974, la direction de l'action sanitaire et sociale de Bordeaux exige pour la candidature au concours sur titres en vue du recrutement d'une monitorat d'enseignement ménager : soit le monitorat (deux parties) ; soit le B. T. S. en E. S. F. (diplôme équivalent), alors que par arrêté du 7 mars 1975 cette même administration et pour le même concours exige : soit le monitorat ; soit le diplôme de conseillère en E. S. F. Il lui demande : 1° pour quelle raison la D. A. S. S. de Bordeaux ne reconnaît-elle plus l'équivalence d'un diplôme nouveau (B. T. S.) avec un diplôme ancien (monitorat deux parties) qui n'existe plus ; 2° quel est l'avenir des

techniciens supérieurs en E. S. F. si la D. A. S. S. décide de ne plus reconnaître la validité du B. T. S. et pourquoi avoir créé ce diplôme s'il n'ouvre aucun débouché; 3° pourquoi également le ministère de la santé n'a-t-il pas la même position que l'éducation nationale qui recrute ses maîtres auxiliaires soit avec le monitorat, soit avec le B. T. S.

Crédit agricole (augmentation du taux plafond de rémunération des parts sociales).

21176. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Maujoûan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème du taux plafond des intérêts aux parts sociales du crédit agricole, actuellement fixé à 5 p. 100 par l'article 618 du code rural. Il y a actuellement dissonance entre le taux plafond de 5 p. 100 servi à des parts sociales immobilisées pour au moins la durée des prêts consenti et la rémunération de l'épargne à long terme, voire même à court terme. Tout en reconnaissant que toute augmentation du taux plafond des intérêts servis aux parts sociales entraînerait, dans le cadre d'une gestion donnée visant à maintenir un équilibre satisfaisant entre les ressources propres et les risques, une augmentation du taux des prêts du secteur non bonifié, il lui demande s'il ne serait pas raisonnable de porter le nouveau taux plafond des intérêts aux parts sociales à 6 p. 100. Mesure permettant, d'une part, d'améliorer la rémunération des parts sociales du crédit agricole, dans la mesure où les résultats de la gestion le permettraient, d'autre part, d'harmoniser le régime du crédit agricole en la matière avec celui de la coopération agricole, où le taux est à l'heure actuelle de 6 p. 100.

Assurance vieillesse (diminution de l'abattement opéré sur le montant des pensions liquidées avant soixante-cinq ans).

21179. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Seitzinger** expose à **M. le ministre du travail** que, compte tenu de la volonté du Gouvernement d'abaisser progressivement l'âge normal de la retraite de soixante-cinq ans à soixante ans, il serait souhaitable d'envisager, comme première mesure, une diminution de l'abattement qui est actuellement effectué sur le montant de la pension en cas de liquidation de la retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Cet abattement, qui est le vingtième de la pension par année restant à courir jusqu'au soixante-cinquième anniversaire, agit comme une mesure dissuasive en incitant les salariés à rester en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour atténuer la portée de cet abattement et si les modifications éventuelles de la législation en la matière seraient étendues au régime local d'assurances sociales en vigueur dans les trois départements du Rhin et de la Moselle, étant fait observer qu'il paraîtrait opportun de substituer à l'abattement de un vingtième par année, un système qui accorderait à l'âge de soixante ans un pourcentage supérieur à celui qui est prévu à l'heure actuelle et une augmentation de ce pourcentage, suivant une progression décroissante, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Assurance vieillesse et invalidité (revalorisation proportionnelle à l'évolution des salaires).

21180. — 1^{er} juillet 1975. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dégradation du pouvoir d'achat des titulaires de pensions de vieillesse ou d'invalidité de la sécurité sociale. La revalorisation de 6,3 p. 100, appliquée à compter du 1^{er} janvier 1975, s'est avérée manifestement insuffisante eu égard à l'augmentation constante des prix. Il est absolument indispensable que la revalorisation, qui doit intervenir le 1^{er} juillet 1975, permette de combler cette baisse du pouvoir d'achat. Or, la détermination du coefficient de revalorisation, d'après les bases prévues par le décret n° 73-1212, du 29 décembre 1973, ne peut correspondre à l'évolution du salaire moyen, étant donné que le montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie, servies au cours des périodes de référence, ne reflète pas l'évolution concomitante des salaires. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il est absolument indispensable de modifier les dispositions du chapitre 1^{er} du décret du 29 décembre 1973 susvisé, afin que le calcul du coefficient de revalorisation des pensions s'effectue en fonction de la véritable évolution des salaires.

Crédit immobilier (compensation à l'élévation de taux d'intérêt des prêts des caisses d'épargne en faveur des sociétés de crédit immobilier et des sociétés coopératives d'H. L. M.).

21181. — 1^{er} juillet 1975. — **Mme Fritsch** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en dehors des possibilités normales de financement de prêts à taux réduit de l'Etat dont disposent les organismes d'H. L. M., en particulier ceux promouvant

l'accession à la propriété, les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives d'H. L. M. peuvent utiliser des fonds collectés par les caisses d'épargne. Les prêts ainsi consentis par les caisses d'épargne peuvent être assortis de bonifications d'intérêts qui sont servies directement à l'organisme sous forme d'un taux de bonification moyen, qui demeure le même pendant toute la durée du prêt (en principe vingt-cinq ans). Les caisses d'épargne d'Alsace et de Moselle qui, grâce à leur statut particulier, peuvent disposer librement de 50 p. cent de leurs excédents de dépôts, imposent aux emprunteurs une indexation du taux des intérêts des prêts, soit sur le taux servi par elles aux déposants, soit sur le taux servi aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations. Le taux de bonification d'intérêt étant constant pendant la durée du contrat, il en résulte qu'en cas d'augmentation du taux d'intérêt des prêts — comme c'est le cas depuis cinq ans — les constructeurs sont amenés à verser un intérêt supplémentaire relativement élevé aux caisses d'épargne. C'est ainsi que le taux d'intérêt est passé de 3 p. 100 à 3,25 p. 100, à 4,25 p. 100, à 6 p. 100 et, enfin, à 6,50 p. 100. Certaines caisses d'épargne ont même intégré à cette majoration la prime de fidélité qui a atteint 0,75 p. 100, puis 1 p. 100. Les emprunteurs ayant bénéficié de prêts bonifiés dans les départements du Rhin et de la Moselle se trouvent ainsi traités moins avantageusement que ceux des autres départements, ce qui suscite de leur part des plaintes justifiées. Elle lui demande si, compte tenu de cette disparité de traitement, il ne serait pas possible de doter les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives d'H. L. M. de sommes correspondant à l'élévation des taux d'intérêt, ces sommes étant prélevées sur le fonds de redevance de contrôle alimenté par les organismes d'H. L. M.

Automobiles (fixation du prix de vente ou tarif en vigueur au jour de la commande du véhicule).

21182. — 1^{er} juillet 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, s'il compte prendre des mesures pour protéger les consommateurs contre le retour des hausses surprises, telles que celles qui leur ont été imposées, au mois de mai dernier, dans le secteur de l'automobile. Il le prie de lui faire savoir s'il compte frapper d'interdiction la clause stipulant sur le bon de commande de certains constructeurs, que les prix appliqués seront ceux du tarif en cours au jour de la livraison effective. Il serait en effet plus loyal, surtout en période continue de hausse des prix, que le tarif applicable à la livraison soit celui du jour de la commande du véhicule.

Sang (temps d'antenne gratuit à la radio et à la télévision en faveur de la fédération française des donneurs de sang bénévoles).

21183. — 1^{er} juillet 1975. — **M. René Ribière** demande à **Mme le ministre de la santé** quels sont les moyens dont il dispose pour obtenir des chaînes de radio et de télévision, la diffusion gratuite d'émissions documentaires sur le don du sang et lui rappelle que 3 500 000 flacons de sang seront nécessaires aux malades en 1975. Il serait donc du plus haut intérêt que, une fois ou deux par semaine, à une heure de grande écoute, un temps d'antenne soit accordé à la fédération française des donneurs de sang bénévoles.

Pharmacie (modification du statut des préparateurs en pharmacie).

21184. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Boudet** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'une commission dont les travaux se sont terminés en février 1975 a été chargée de mettre à l'étude les modifications susceptibles d'être apportées aux dispositions du code de la santé publique, notamment à l'article L. 584, relatives aux préparateurs en pharmacie, afin de les adapter aux conditions actuelles d'exercice de cette profession. Il lui demande de bien vouloir indiquer la suite qu'elle a l'intention de donner aux conclusions de cette commission.

Hydrocarbures (récupération de la T. V. A. par les industriels utilisant du fuel domestique).

21185. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Le Cabelléc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un industriel qui utilise du fuel lourd dans sa chaudière à vapeur est autorisé à récupérer le montant de la T. V. A. ayant gravé le prix d'achat du combustible. Par contre, si le combustible utilisé est le fuel-oil domestique, ainsi que cela est le cas de beaucoup d'entreprises moyennes, la récupération de la T. V. A. n'est pas possible. Il convient de s'étonner de cette différence de traitement et de le regretter d'autant plus que l'écart entre les prix d'achat du fuel lourd et du fuel-oil domestique est déjà très important. Il est regrettable que cet écart soit encore aggravé par une « sanction fiscale ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination injustifiée.

Marchés administratifs (préférence aux fabrications d'origine française ou européenne pour les fournitures de drap aux armées).

21188. — 5 juillet 1975. — **M. Hoffer** expose à **M. le ministre de la défense** que ses services ont lancé un appel d'offres, le 2 avril, portant sur l'achat de 357 000 draps de polyester mélangé, de coton ou de médis. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exiger de l'adjudicataire retenu comme ayant fait le prix le plus favorable que les fournitures en question soient de fabrication et d'origine de tissage 100 p. 100 française ou tout au moins européenne. Etant donné la situation critique que traverse actuellement l'industrie textile de la Communauté européenne, celle-ci comprendrait mal que cette fabrication profite à des industries étrangères, principalement d'Extrême-Orient, réputées pour travailler à bas prix, négligeant ainsi les intérêts des travailleurs français ou de leurs collègues européens. Au moment où les importations étrangères en France s'élèveraient à 57 p. 100 de la production textile de notre pays, il paraîtrait inconcevable que l'entretien de nos armées, dont la charge incombe à nos contribuables, ne profite pas à l'économie nationale.

Marchés administratifs (préférence aux fabrications d'origine française ou européenne pour les fournitures de drap aux armées).

21189. — 5 juillet 1975. — **M. Hoffer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le ministère de la défense a lancé un appel d'offres portant sur l'achat de draps de polyester mélangé, de coton ou de médis. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exiger des adjudicataires que les fournitures en question soient de fabrication et de tissage d'origine française ou tout au moins européenne. Etant donné la situation critique que traverse actuellement l'industrie textile de la Communauté européenne, celle-ci comprendrait mal que cette fabrication profite à des industries étrangères, principalement d'Extrême-Orient, réputées pour travailler à bas prix, négligeant ainsi les intérêts des travailleurs français ou de leurs collègues européens.

Testaments (enregistrement au droit fixe des portages).

21190. — 5 juillet 1975. — **M. Vitter** expose à **M. le Premier ministre** que la réponse à la question écrite n° 19080 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 12 juin 1975, p. 4031) n'apporte pas une solution raisonnable à l'important problème sur lequel son attention a été attirée. D'une manière générale, les testaments ont pour effet de diviser les biens du testateur et de les distribuer à divers bénéficiaires. Si parmi ces derniers il n'y a pas d'enfant du testateur ou s'il n'y en a qu'un seul, l'acte est considéré comme un testament ordinaire et est enregistré au droit fixe de 60 francs. Au contraire, si parmi les bénéficiaires du testament il y a plusieurs enfants du testateur, l'acte est considéré comme un testament partage. Le droit fixe est alors remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, puisque ce droit est calculé sur la totalité de la succession sans aucun abattement. De toute évidence, le fait que plusieurs descendants du testateur figurent parmi les bénéficiaires du testament ne modifie pas la nature juridique de cet acte, et ne constitue pas une raison valable pour rendre la formalité de l'enregistrement nettement plus coûteuse. Le motif invoqué pour tenter de justifier la différence des droits d'enregistrement semble donc basé sur une distinction purement artificielle. Il lui demande de fournir des explications à ce sujet, car, pour le moment, la façon de procéder de l'administration demeure incompréhensible et ne paraît pas correspondre à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale.

Vente à domicile (régularité des démarches et ventes à domicile de cours d'orthographe).

21192. — 5 juillet 1975. — **M. Dailliet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile a prévu un certain nombre d'exceptions, notamment celle prévue à l'article B.II, qui dispose qu'il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que les prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier. Il lui demande si cet article, qui a une portée générale, ne doit pas être appliqué à certaines entreprises privées qui vendent des cours d'orthographe par démarchage à domicile, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces abus.

Enseignement technique (ouverture d'une section préparant au B. E. P. de monteur en télécommunications au C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne)).

21194. — 5 juillet 1975. — **M. Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'ouvrir une section préparant au B. E. P. de monteur en télécommunications et courants faibles au C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne). Cette section s'inscrirait dans le prolongement du C. A. P. de télécommunications et courants faibles qui y est déjà préparé. Les débouchés de cette formation sont importants. Les abonnés au téléphone et le secrétariat aux postes et télécommunications savent combien il manque de professionnels dans cette branche. Une partie du matériel de base d'enseignement pour le B. E. P. existe déjà à la section C. A. P. de cet établissement et viendrait en complément de la dotation propre à la section B. E. P. Pour les élèves de l'Essonne et des départements limitrophes, seule une section est actuellement ouverte à Paris. La création d'une section préparant le B. E. P. de télécommunications au C. E. T. de Morsang-sur-Orge est donc particulièrement judicieuse. Il lui demande s'il compte ouvrir cette section dès la rentrée scolaire de 1975.

Enseignement technique (création de sections préparant aux C.A.P. et B.E.P. de télécommunications).

21195. — 5 juillet 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance des créations de sections préparant au C.A.P. et au B.E.P. de télécommunications et courants faibles. Il lui demande, compte tenu de la situation actuelle des équipements téléphoniques et conformément aux déclarations du Gouvernement sur le rattrapage du retard, si le nombre très limité de créations de telles sections défini par le ministre de l'éducation correspond à la demande d'embauche des techniciens qualifiés nécessaires.

Enseignement technique (création de sections préparant aux C. A. P. et B. E. P. de télécommunications).

21196. — 5 juillet 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance du nombre de créations de sections préparant au B. E. P. de monteur en télécommunications-courants faibles. La circulaire du 12 mars 1974 fixe impérativement la carte nationale d'implantation de sections pour cette spécialité. Le nombre de créations est très limité. Le Gouvernement déclare s'engager vers le développement de 900 000 lignes téléphoniques supplémentaires. Le réseau actuel est déjà loin de donner satisfaction au point de vue technique. Il lui demande en conséquence s'il compte proposer, dans un prochain collectif budgétaire, d'ouvrir les crédits suffisants pour augmenter le nombre de professeurs spécialisés formés dans cette branche, créer les postes nécessaires et les sections préparant au C. A. P. et au B. E. P. télécommunications et courants faibles, reprendre en hausse la carte scolaire de leurs implantations.

Adoption (réforme des conditions imposées aux candidats à l'adoption).

21198. — 5 juillet 1975. — **M. Tourné** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles sont les conditions imposées et les formalités exigées aux Français désireux d'adopter un enfant : 1° pour les ménages ; 2° pour les célibataires ou les veufs des deux sexes. De plus, il lui rappelle qu'en matière d'adoption, la législation en vigueur ne semble plus correspondre aux données de la vie sociale et économique actuelle du pays. Aussi, il lui demande si son administration ne partage pas cette opinion. Si oui, quelles mesures, son ministère envisage pour remédier aux anomalies existant en matière d'adoption aussi bien sur le plan juridique que sur le plan administratif.

Sécurité sociale (reclassement professionnel et indiciaire des techniciens de la C. N. A. V. de la région de Paris).

21199. — 5 juillet 1975. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulière des techniciens chargés de l'application de la législation à la caisse nationale vieillesse, qui revendiquent une qualification supérieure correspondant à la technicité exigée : soit le sixième niveau de la classification des emplois sous la définition de « rédacteur spécialisé de liquidation vieillesse ». La C. N. A. V. de la région de Paris a pour charge d'assurer, entre autres, le paiement des prestations dues à 200 000 retraités ou allocataires. Le nombre des dossiers traités augmente considérablement avec le développement économique et démographique de la région parisienne. Les employés inté-

ressés acquièrent une formation professionnelle pendant plus de deux ans de cours afin d'être en mesure d'appliquer une législation devenue de plus en plus complexe car tous les nouveaux textes rejoignent les précédents sans jamais les annuler. Ajoutées à l'introduction du paiement électronique, les modifications, transformations et notes de service provisoires interviennent sans cesse, tant dans le domaine de l'ouverture des droits aux diverses prestations qu'en ce qui concerne les règles de calcul et de cumul, entraînant des difficultés croissantes pour le personnel, y compris pour le personnel d'encadrement. Les techniciens de la C. N. A. V., soucieux de préserver au maximum les droits des vieux travailleurs salariés, s'acquittent au mieux de leurs fonctions dans des conditions très difficiles. Ils sont, aujourd'hui encore, dans l'action et se heurtent à l'intransigeance conjointe des autorités de tutelle et du C. N. P. F. qui siègent au conseil d'administration. Le refus persistant de débloquer les crédits nécessaires pour satisfaire la revendication légitime des liquidateurs, soutenue à juste titre par les fédérations syndicales C. G. T., C. F. D. T., F. O. et C. F. T. C., l'aggravation des conditions de travail dans l'ensemble des secteurs de la caisse, le manque criant d'effectifs, les salaires trop bas sont à l'origine de la dégradation des services de la sécurité sociale. Solidaire de l'action entreprise par les employés de cet organisme, dont l'esprit de responsabilité est unanimement souligné, il lui demande quelles directives il compte donner à ses représentants pour satisfaire enfin ces demandes légitimes.

Routes (augmentation et indexation du maximum subventionnable au titre du F.S.I.R. pour l'Allier).

21201. — 5 juillet 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que le maximum subventionnable au titre du F. S. I. R. est de 60 000 francs depuis plusieurs années pour les communes rurales du département de l'Allier. En conséquence, vue l'augmentation des prix, le volume des travaux réalisables par des communes rurales diminue d'année en année. Il lui demande s'il n'estime pas devoir décider rapidement une augmentation de ce maximum subventionnable et de l'indexer sur les prix des travaux officiellement admis.

Etablissements scolaires (insuffisance du budget de fonctionnement du C. E. S. Politzer de La Courneuve [Seine-Saint-Denis]).

21202. — 5 juillet 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement qu'a connues cette année le C. E. S. Politzer à La Courneuve et qu'il risque de connaître encore l'an prochain si des mesures urgentes, d'ailleurs prévues par la loi, ne sont pas prises par le ministre de l'éducation. En effet, ce C. E. S. nationalisé depuis la rentrée 1974-1975, avait établi, s'appuyant sur le traité constitutif, un budget de 44 millions d'anciens francs qui fut ramené autoritairement par le ministère de l'éducation à 22 millions d'anciens francs. Cet abaissement exorbitant entraîne de très grandes difficultés et remet en cause les premiers éléments de gratuité scolaire acquis par l'action. De surcroît, un grave problème de personnel intervient pour la rentrée 1975-1976 : alors que seize postes de service avaient été reconnus nécessaires par le rectorat, seulement neuf sont actuellement pourvus, ce qui compromet la sécurité de l'établissement (pas de gardiennage), le travail administratif (pas de secrétariat), le nettoyage (insuffisance de personnel) et le fonctionnement de la demi-pension qui conformément aux engagements de l'Etat ne sera plus de la compétence de la commune. Tous ces faits sont bien connus du ministère qui en a été saisi de décembre 1974 à juin 1975 sous toutes formes en usage par la direction et le conseil d'administration unanime de l'établissement. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre d'urgence pour attribuer au C. E. S. Politzer à La Courneuve : 1° un budget au niveau des besoins ; 2° le personnel suffisant pour le fonctionnement de l'établissement. Si ces mesures n'étaient pas prises le ministère de l'éducation prendrait la lourde responsabilité de la remise en cause du bon fonctionnement de ce C. E. S.

Armée (carte nationale au profit des retraités de carrière qui n'ont pas accédé au grade de sous-officier).

21204. — 5 juillet 1975. — **M. Crespin** rappelle à **M. le ministre de la défense** que tous les sous-officiers de carrière retraités sont pourvus d'une carte nationale, attestant leur qualité et le grade qu'ils détiennent dans la réserve. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de la plus stricte équité que cette carte soit également attribuée aux militaires de carrière retraités sans avoir obtenu un grade de sous-officier. Les intéressés, peu nombreux au demeurant et qui

ont le grade de caporal ou de caporal-chef, n'ont pu bien souvent accéder au grade de sous-officier par suite de blessures ou de maladies contractées en activité, mais ont des états de services, et éventuellement des titres de guerre, qui les autorisent à détenir également cette carte. Celle-ci semble pouvoir être attribuée en toute justice à tout personnel justifiant d'une pension militaire de retraite.

Allocation de salaire unique (réévaluation du plafond d'exclusion en fonction de l'évolution du S. M. I. C.).

21205. — 5 juillet 1975. — **M. Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11025 posée le 11 mai 1974 à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** et cela malgré plusieurs rappels. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et lui rappelle que la circulaire n° 30 S. S. du 12 juillet 1973 relative à l'amélioration des prestations familiales traite en particulier de la réévaluation des plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation de salaire unique, de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, ainsi que de l'allocation pour frais de garde. Elle précise que : « pour l'application de la condition de ressources, l'article 25-1 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 modifié et de l'article 13-1 du décret n° 57-684 du 7 juin 1957 ont fixé respectivement à 23 040 francs — chiffre majoré de 25 p. 100 par enfant à charge à partir du premier — le plafond d'exclusion de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer. Ces chiffres demeurent applicables aux revenus de 1972 ». Seuls sont modifiés les plafonds annuels de ressources retenus pour l'attribution de la majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer. Il est précisé que le plafond retenu pour l'attribution de cette majoration est revalorisé sur la base de 2 130 fois le taux horaire du S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} juillet de l'année de référence, soit $2\,130 \times 4,30$ ce qui donne 9 160 francs après arrondissement. Il s'étonne que le plafond d'exclusion de l'allocation de salaire unique n'ait pas été modifié pour l'année 1973-1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient cette absence de majoration. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas indispensable que ce plafond évolue, sa majoration étant fonction, par exemple, des majorations successives du S. M. I. C.

Assurance vieillesse (harmonisation progressive des modalités de versement des cotisations des travailleurs non salariés sur celles des salariés).

21206. — 5 juillet 1975. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre du travail** que les cotisations du régime général de sécurité sociale doivent être versées suivant l'importance de l'effectif de salariés employés, mensuellement ou trimestriellement. De toute façon, ce versement est effectué après l'expiration de la période à laquelle les cotisations s'appliquent. Au contraire, l'article 5 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 relatif aux cotisations des régimes d'assurances vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales prévoit que la cotisation due au titre d'une année civile est calculée à titre provisionnel sur la base des revenus déclarés l'année précédente. L'article 7 précise que cette cotisation provisionnelle est répartie en deux fractions semestrielles exigibles respectivement le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet et qui doivent être versées directement par l'assuré au siège de la caisse dont il relève le 31 janvier et le 31 juillet au plus tard. Il est extrêmement regrettable que les non-salariés non agricoles ne versent pas leurs cotisations vieillesse à terme échu dans des conditions analogues à celles prévues pour les salariés. Il lui demande de bien vouloir modifier le décret précité du 22 janvier 1973 afin de rapprocher le régime de versement des cotisations des non-salariés de celui qui existe pour les salariés. Le rapprochement suggéré pourrait éventuellement intervenir d'une manière progressive.

Cuir et peaux (commandes publiques à l'entreprise de ganterie Saint-Martin, de Mouriac [Cantal], permettant sa reouverture).

21207. — 5 juillet 1975. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Saint-Martin, à Mouriac (Cantal). Il lui fait observer que cette entreprise a dû fermer ses portes sans que soient offertes de réelles possibilités de conversion aux travailleurs intéressés, bien qu'une partie des ouvrières licenciées aient pu être réembauchées à l'hôpital de Ydes. La fermeture de cette entreprise a été motivée par l'insuffisance du carnet de commandes. Or, une grande partie des gants fabriqués par l'atelier Saint-Martin est destinée aux agents de la S. N. C. F., aussi, compte tenu de la très difficile situation du département du Cantal dans le domaine de l'emploi industriel, et

de l'impossibilité qui semble être opposée aux travailleurs pour une reconversion sur place, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que des contrats entre les entreprises publiques telles que la S. N. C. F. et l'atelier Saint-Martin puissent être conclus rapidement, permettant ainsi la réouverture de l'entreprise.

Personnel des hôpitaux (remise en ordre globale des rémunérations et des classifications).

21208. — 5 juillet 1975. — **M. Longueque** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le profond malaise qui s'est installé dans le personnel des établissements d'hospitalisation publics à la suite des mesures prises en faveur de certaines catégories de ce personnel alors que d'autres en sont restées écartées. Il lui expose que l'hôpital est un tout où chacun, à son poste, concourt au fonctionnement de l'établissement, c'est-à-dire, en définitive aux soins qui doivent être dispensés aux malades. Il paraît donc équitable que les avantages accordés aux uns le soient aussi aux autres. Les inégalités ainsi créées atteignent l'ensemble des catégories du personnel hospitalier qui ont été oubliées : personnel administratif, des services généraux, ouvriers, agents exerçant diverses fonctions. Elles atteignent aussi les cadres hospitaliers en particulier dans les petits établissements, où la méthode actuellement suivie aboutit à un renversement de la relation responsabilité-rémunérations ce qui explique la proportion importante de postes qui restent vacants. Cependant, parmi les douze mesures annoncées le 7 février dernier en faveur du personnel hospitalier, figurait l'amélioration de la rémunération des directeurs d'hôpitaux qui devait être alignée sur celle des secrétaires de mairie. Il est également caractéristique que pour palier les insuffisances des salaires c'est au système des primes qu'il est fait appel le plus souvent. Certains agents perçoivent des primes dont le total atteint 50 p. 100 de leur traitement soumis aux retenues pour pension. Une telle façon de procéder constitue en particulier une injustice flagrante pour les agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite dont le montant reste calculé uniquement sur le traitement soumis aux retenues pour pension. Parmi ces primes accordées il en est une, la prime de fonction représentant treize heures supplémentaires mensuelles, qui est versée dans les établissements hospitaliers de Paris et de la région parisienne mais ne l'est pas dans l'ensemble du pays, ce qui constitue une mesure discriminatoire. Il lui demande si, dans ces conditions et afin de ne pas laisser s'aggraver le malaise provoqué par un sentiment d'injustice qui règne actuellement dans le personnel des établissements d'hospitalisation publics, il ne lui paraît pas nécessaire de procéder rapidement à une remise en ordre, applicable dans tout le pays, des traitements, avec incorporation des primes et indemnités, du personnel de ces établissements, en fonction de la responsabilité et de la qualification de chacune des catégories qui le composent et en tenant compte du fait qu'elles exercent toutes leur activité au bénéfice de l'établissement et, par le fait même, des malades hospitalisés.

Photographie (conséquences de la réduction de la marge commerciale sur la vente des appareils photographiques).

21209. — 5 juillet 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences que ne manquera pas d'entraîner à l'égard des commerçants en appareils photos les dispositions n° 75/39 P du 4 juin 1975 réduisant à 14 p. 100 la marge commerciale sur les ventes d'appareils photos et de leurs accessoires. Cette nouvelle réglementation est perçue par cette profession comme une mesure particulièrement brutale et discriminatoire. En effet, elle serait intervenue sans préavis et elle est considérée comme hors de proportion par rapport aux marges accordées dans de nombreuses autres professions commerciales. Cette mesure risque d'entraîner très vite certains licenciements de personnel pour de nombreux commerçants spécialisés dans la vente d'appareils photos. Il lui demande quelles mesures il serait possible de prendre en vue de corriger les effets de cette décision.

Personnel des hôpitaux (amélioration des rémunérations et des conditions de formation des cadres hospitaliers).

21212. — 5 juillet 1975. — **M. Brochard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement qui règne parmi les cadres hospitaliers : directeurs, ingénieurs, directrices d'écoles d'infirmières générales, cadres administratifs. Ce mécontentement provient, tout d'abord, du fait que le statut et la rémunération de ces cadres de direction ne correspondent nullement au niveau de leurs responsabilités. De nombreux directeurs d'hôpitaux ont une rémunération inférieure à celle de l'infirmière qu'ils ont sous leur autorité. Il serait nécessaire que ceux-ci bénéficient d'un reclassement au moins comparable à celui des secrétaires

général de mairie, compte tenu de leur pouvoir propre en tant qu'ordonnateurs et de leur fonction d'autorité puisqu'ils détiennent le pouvoir de nomination du personnel. D'autre part, il convient de souligner l'insuffisance de la formation donnée aux futurs directeurs d'hôpitaux, en raison, notamment, du manque d'effectif du corps professoral attaché à la section d'administration hospitalière de l'école nationale de la santé publique à Rennes. Il lui demande d'indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour redonner aux cadres hospitaliers un statut digne de leurs responsabilités et améliorer la formation des directeurs d'hôpitaux.

Industries agro-alimentaires (soutien des groupements de production en vue de surmonter les difficultés dues à la surproduction).

21213. — 5 juillet 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses industries agro-alimentaires pour lesquelles les lois de l'économie de marché de type libéral ne s'appliquent plus alors que l'on n'a pas mis en place un autre système d'économie. Du fait de la surproduction, de nombreuses affaires vendent à perte et se trouvent dans l'obligation de déposer leur bilan. Cependant, elles peuvent poursuivre leur activité par le biais d'une location de leurs installations à une autre entreprise ou par suite de la nomination d'un syndic. Ainsi le marché ne se trouve pas assaini, mais il reste en situation d'excédents chroniques entraînant progressivement les entreprises plus saines dans une situation difficile, puisque les prix sont maintenus artificiellement bas du fait de la persistance de la surproduction. Il est facile de comprendre les motifs d'ordre social qui conduisent à prendre de telles mesures, en vue de conserver des emplois dans des entreprises en faillite. Cependant, il ne faut pas perdre de vue les dangers que présentent ces pratiques, notamment en agriculture, et il est nécessaire de choisir entre un libéralisme qui rétablit automatiquement les équilibres temporairement perturbés et l'intervention permanente sur les marchés qui n'est pas réalisée pour tous les produits agricoles et, en particulier, qui ne l'est pas pour l'aviculture, laquelle est particulièrement victime de cette situation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'avenir de ces affaires agro-alimentaires et, en particulier, celui des aviculteurs et des coopératives avicoles et s'il a l'intention de donner suite aux engagements qui ont été pris en faveur du soutien des groupements de production.

Santé scolaire (amélioration des rémunérations des agents vacataires des centres médico-scolaires).

21214. — 5 juillet 1975. — **M. Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des agents vacataires des centres médico-scolaires. Ces agents effectuent le même travail que les agents titulaires pour une rémunération à peu près équivalente au tiers du traitement de ces derniers et pour 900 francs par mois remplissent souvent des fonctions d'infirmières. Il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la situation de ces agents.

Allocations aux handicapés (bénéfice des prestations à compter de la date où les intéressés peuvent justifier de leur handicap).

21215. — 5 juillet 1975. — **M. Bouilleche** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le caractère rigoureux de l'article 24 du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 aux termes duquel l'entrée en jouissance des allocations aux handicapés adultes ou mineurs est fixée par référence à la date de la demande. Or, nombreuses sont les personnes mal informées qui ne découvrent leurs droits qu'après la date à laquelle ils ont rempli les conditions requises. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas possible de faire remonter le bénéfice de ces prestations à compter de la date à laquelle les intéressés peuvent justifier de leur handicap, en conservant bien entendu le seuil du 1^{er} février 1972.

Prestations familiales (parution du décret déterminant le nouveau régime des prêts aux jeunes ménages).

21216. — 5 juillet 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les caisses d'allocations familiales ont été autorisées, depuis le 1^{er} juillet 1972, à octroyer sur leurs fonds d'action sociale, des prêts mobiliers aux jeunes ménages. La loi du 3 janvier 1975, parue au *Journal officiel* du 4 janvier 1975, a transformé ces prêts en prestations légales. Aux termes de ce texte législatif, un décret devait déterminer le financement, l'objet et le plafond de ces aides et à la date de ce jour, il lui demande quand ce texte paraîtra. Si un décret est paru au *Journal officiel* du 14 avril 1975, il ne concerne pas le nouveau régime des prêts aux jeunes ménages.

Gardiens (application des nouvelles règles d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles).

21218. — 5 juillet 1975. — **M. Offroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les résultats statistiques portant sur l'application des nouvelles règles d'assurance des gardiens de propriété contre les accidents du travail, pour la période du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1974, sont connus. Dans l'affirmative, il désirerait que ces résultats lui soient indiqués et qu'à cette occasion, lui soit également précisé que le taux de cotisations demandé pour la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles des gardiens de propriété a été déterminé en tenant compte des faibles risques de cette catégorie professionnelle.

Sports (conditions spéciales d'accès des champions français à des postes d'enseignant ou de moniteur dans leur spécialité).

21219. — 5 juillet 1975. — **M. Turco** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que la pratique au niveau international de certains sports d'équipe ou individuels réclame un tel entraînement qu'il est difficile de concilier cette pratique avec les règles habituelles de l'amateurisme. En particulier, les jeunes sélectionnés internationaux doivent souvent abandonner leurs études ou leur préparation à l'exercice d'une profession. Le projet de loi relatif au développement du sport pose le principe d'une recherche de conciliation entre sport et profession ou moniteur de clubs de la spécialité qu'il pratiquent au moment où ils cessent de concourir. Cette intégration devrait être automatique comme cela se pratique dans certains pays. Or, à l'heure actuelle, il en est bien différemment. Les jeunes sportifs qui veulent continuer une carrière dans l'enseignement de leur discipline doivent passer des examens qui comportent des épreuves de culture générale et des épreuves pratiques. Ces examens sont jugés par des professeurs qui ne viennent pas de la compétition et protègent très étroitement leur statut. Très souvent le jeune sportif se trouve éliminé et ne peut enseigner la discipline dans laquelle il a illustré les couleurs de la France. A titre d'exemple, il l'informe que la deuxième joueuse française de tennis, première française pratiquant en France, dix-neuvième joueuse internationale vient d'être recalée au simple brevet du monitorat du premier degré avec des notes éliminatoires dans les épreuves pratiques, alors qu'elle a été reçue à la partie portant sur la culture générale. Il lui demande si vraiment on peut admettre qu'un champion de la qualité susvisée est incapable d'enseigner à ses camarades de clubs. Il lui demande en conséquence s'il ne peut envisager d'introduire, dans le projet de loi en cours de discussion, une disposition qui prévoit la possibilité pour les champions français qui ont honoré une discipline de devenir, dans des conditions particulières à déterminer, enseignants ou moniteurs dans leur spécialité.

Presse (arrêts de travail des ouvriers du syndicat du livre contrariant la parution du journal « L'Equipe »).

21220. — 5 juillet 1975. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'action menée par le syndicat du livre qui freine et empêche depuis quelques jours la parution du journal *L'Equipe*. La situation ainsi créée apparaît comme parfaitement illégale, comme peu courageuse et comme anti-sociale. Elle est illégale car les retards systématiques qui se produisent dans le cadre de la composition et de l'impression du journal depuis le 27 juin, date du départ du tour de France, s'apparentent en fait à une grève perlée. Ces retards sont extrêmement graves pour le journal puisqu'ils empêchent son acheminement vers la province par les trains de presse habituels. Or, *L'Equipe* est vendu pour les deux tiers en province et pour un tiers à Paris et dans la région parisienne. Le mardi 1^{er} juillet d'ailleurs l'arrêt de travail des ouvriers du livre a été total ce qui a empêché la parution du journal. La position prise par le syndicat du livre est peu courageuse car il profite de la meilleure période de vente du journal qui, au moment du tour de France, atteint son plus fort tirage. En fait, cette attaque qui se produit lorsque le meilleur chiffre d'affaires devrait être atteint en raison de l'intérêt que provoque la grande course cycliste, manifeste le désir du syndicat du livre de se venger de la direction, le propriétaire de *L'Equipe* étant le même que celui du *Parisien Libéré*. Cette attitude est anti-sociale car elle ne correspond pas à des revendications de salaires ou à des revendications syndicales normales. Elle est uniquement provoquée par une prise de position à l'égard de la direction. L'opinion publique est excédée des pressions multiples que le syndicat du livre exerce et qui mettent en cause la liberté de la presse. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage pour remédier à une situation qui tient au monopole de ce syndicat et qui est parfaitement intolérable.

Retraites complémentaires (information des salariés par les employeurs de leurs droits en matière de retraite).

21221. — 5 juillet 1975. — **M. Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 16942 publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 15 février et rappelée au *Journal officiel* des 22 mars et 25 avril 1975. Comme il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse rapide. Il appelle son attention sur le fait que de nombreux retraités n'ont pas fait valoir leurs droits à une retraite complémentaire ou ne l'ont fait qu'avec d'importants retards dans l'ignorance qu'ils sont de cette possibilité, ayant cessé leur activité avant la signature des conventions d'affiliation de leurs employeurs à ce régime. Les informations parues à ce titre dans la presse sont insuffisantes dans la mesure où elles sont lues, à l'égard de bon nombre de personnes âgées qui ne saisissent pas la portée des renseignements fournis. L'action menée par les centres d'information et de coordination d'action sociale est à mettre au crédit des responsables des régimes de retraites complémentaires et permet de toucher davantage de retraités intéressés. Ces formes d'information ne sont toutefois pas personnalisées et ne peuvent, de ce fait, avoir l'impact total souhaité. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin que les employeurs soient invités à informer individuellement — par lettre recommandée éventuellement — leurs anciens salariés des droits qui sont les leurs en matière de retraite complémentaire, de façon que ces avantages sociaux n'échappent pas à ceux qui peuvent légitimement y prétendre.

Préretraite (saisine de la commission paritaire nationale sur les problèmes de cumul).

21222. — 5 juillet 1975. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse faite à sa question écrite n° 18600 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 25 juin 1975). Cette question concernait le cumul d'une pension de retraite militaire et de l'indemnité de préretraite servie par les Arsedic. La réponse précitée concluait en disant que le régime d'assurance chômage dans le cadre duquel s'intègre l'accord du 27 mars 1972 portant garantie de ressources a été créé par la convention du 31 décembre 1958 intervenue entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, et qu'il est géré par des organismes de droit privé qui ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail. L'auteur de la présente question est parfaitement conscient de ce fait. Il n'en demeure pas moins que le ministre du travail peut sans doute présenter des suggestions quant à l'application des textes telle qu'elle est décidée par la commission paritaire nationale créée par la convention du 31 décembre 1958. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il veuille bien saisir ladite commission paritaire nationale du problème visant l'objet de la question précitée. Il lui apporte d'ailleurs à cet égard les précisions suivantes. Il a été saisi par un ancien militaire privé d'emploi du cas personnel de celui-ci, qui peut s'analyser ainsi : salaire journalier moyen : 91,17 francs — plafond de cumul admis (70 p. 100) égale 63,80 francs, il devrait toucher 50 p. 100 de son salaire de base et sa retraite militaire, soit 66,80 francs. Ses ressources dépassant 70 p. 100 de son salaire, il ne touche que 40 p. 100 de son salaire de base. Il est évident qu'un salarié se trouvant dans les mêmes conditions, mais dont le salaire journalier moyen serait par exemple de 120 à 150 francs, ne subirait aucune diminution en raison du plafond de cumul fixé. La règle en cause a donc pour effet de pénaliser les salariés ayant les salaires les moins élevés. Il apparaîtrait donc tout à fait souhaitable que la commission paritaire nationale soit saisie de ce problème ; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir appeler son attention sur ce sujet.

Personnel féminin des hôpitaux

(octroi d'un jour de congé exceptionnel aux mères de famille).

21223. — 5 juillet 1975. — **M. Le Theule** demande à **M. le Premier ministre** (Condition féminine) si, dans le cadre de « l'année de la femme », il ne pourrait être envisagé d'accorder aux mères de famille exerçant dans les établissements hospitaliers publics et dont la vie familiale est particulièrement perturbée, un jour de congé exceptionnel à ce titre.

Personnel des hôpitaux (bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale aux agents travaillant les jours chômés)

21224. — 5 juillet 1975. — **M. Le Theule** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne pourrait pas être envisagé d'étendre aux agents des établissements hospitaliers publics travaillant dans le cadre de la durée normale du travail pendant les jours chômés le bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale attribuée aux agents travaillant pendant les dimanches et jours fériés, prévue par l'arrêté du 14 juin 1973, modifié par l'arrêté du 23 avril 1975.

Personnel des hôpitaux (modalités de calcul des congés payés compte tenu des périodes de repos « par roulement »).

21225. — 5 juillet 1975. — **M. Le Theule** demande à **Mme le ministre de la santé** si en fonction de l'application du décret n° 73-119 du 7 février 1973 relatif à l'organisation du travail dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et notamment son article 3, le calcul des congés annuels doit continuer de s'effectuer à raison de six jours ouvrables par semaine tel que le prévoit la circulaire n° 160/DH/4 du 13 mai 1971. En effet, le fait de reconnaître à ces agents le droit à deux jours de repos par semaine ne semble plus compatible avec les mesures antérieures en matière de calcul des congés annuels, compte tenu en particulier, que ces agents sont astreints à un système de repos dit « par roulement ».

*Personnel des hôpitaux
(congés supplémentaires au prorata de l'ancienneté).*

21226. — 5 juillet 1975. — **M. Le Theule** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne pourrait être envisagé, compte tenu des sujétions particulières inhérentes à leur profession, d'accorder des jours de congés supplémentaires au prorata de l'ancienneté aux agents des établissements hospitaliers publics.

*Relations franco-soviétiques
(récent communiqué de l'agence Tass).*

21227. — 5 juillet 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° s'il envisage d'informer le gouvernement soviétique de la très vive réprobation de nombreux parlementaires à l'égard du communiqué du 2 juillet de l'agence Tass mettant en cause un membre du gouvernement français, le ministre d'Etat, en des termes discourtois et constituant une atteinte grave au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat; 2° s'il n'estime pas utile au maintien de bonnes relations entre la France et l'U. R. S. S. de suggérer au gouvernement soviétique, auquel nous lient de multiples accords, une déclaration le désolidarisant de ce communiqué de l'agence Tass qui traduit une parfaite méconnaissance par ses journalistes de la réalité politique française et de l'attachement du peuple français à la liberté.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Lotissements (décision préfectorale obligeant à l'installation de réseaux électriques souterrains dans trois communes de l'Aisne).

19401. — 7 mai 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur une décision prise par **M. le préfet de l'Aisne**, concernant des lotissements à Anizy-le-Château, Brancourt-en-Laonnais et Coincy. En effet, alors que la direction départementale de l'équipement donnait son avis favorable aux différents projets, le préfet de l'Aisne qui, dans un premier temps, avait signé les arrêtés de lotissement, est revenu sur sa décision pour exiger une installation du réseau électrique souterrain. Si cette obligation était maintenue, le prix du terrain à Brancourt-en-Laonnais passerait de 33 à 41 francs le mètre carré, soit 24 p. 100 d'augmentation. A Anizy-le-Château, de 41 à 53 francs le mètre carré, soit 29 p. 100 d'augmentation. Une telle décision préfectorale, autoritaire et sans référence à aucun texte, crée de nouvelles difficultés financières aux communes déjà si grevées. Il lui demande donc si un préfet est en droit d'obliger les collectivités locales d'installer souterrainement le réseau électrique sur des terrains destinés au lotissement, et les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de ne pas être en butte à de telles décisions arbitraires.

Mineurs de fond (bénéfice de la campagne double et validation des années de captivité pour le calcul de la retraite).

20045. — 28 mai 1975. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons le régime de retraite des mineurs ne comporte pas de dispositions permettant l'attribution du bénéfice de la campagne double et la validation des années pendant

lesquelles les intéressés ont été prisonniers de guerre pour la liquidation de la retraite, alors qu'un tel avantage existe dans d'autres organismes, tels que les ponts et chaussées et les chemins de fer.

Sociétés commerciales (application de la législation sur la distribution des dividendes aux actionnaires par une société propriétaire d'un chalutier).

20069. — 28 mai 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: un quinquatre d'une société propriétaire d'un chalutier a demandé au gérant des explications sur la répartition des bénéfices portés au bilan. En réponse à cette demande, il a reçu les explications suivantes: « Les bénéfices n'ont pas été répartis, mais portés dans un compte de résultats sur exercices antérieurs. Par contre, l'assemblée générale a décidé la distribution d'une partie des liquidités. Que l'on appelle cela dividende, remboursement du capital ou amortissement des parts, cela revient au même, les sommes ainsi réparties figurant à l'actif sous le compte « Compte courant associés ». Il lui demande si cette façon de procéder est bien conforme aux prescriptions légales concernant les dividendes distribués aux actionnaires.

Retraites complémentaires (suppression de l'abattement pour des mineurs de fond admis à la retraite avant soixante-cinq ans antérieurement au 1^{er} janvier 1975).

20070. — 28 mai 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite de la mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier, à partir de l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, le régime de retraite complémentaire des mineurs (Carcom) a supprimé l'abattement de 20 à 30 p. 100 qui était appliqué antérieurement aux assurés prenant leur retraite avant soixante-cinq ans, cette suppression étant prévue en faveur des anciens prisonniers de guerre et anciens combattants. Il lui demande si les mineurs qui ont déjà été admis à la retraite antérieurement au 1^{er} janvier 1975 et qui sont anciens combattants ne pourraient bénéficier de la suppression de cet abattement.

*Allocation de salaire unique et de mère au foyer
(revalorisation).*

20072. — 28 mai 1975. — **M. Fierre Bas** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage une revalorisation substantielle des allocations de salaire unique et de mère au foyer, portées à un taux de « dissuasion » à l'intérieur d'un plafond de ressources modulées en fonction du nombre d'enfants, et comportant deux niveaux de majoration, lorsque les enfants atteignent trois et douze ans.

Femmes au foyer (prise en compte, pour la comptabilité nationale, de leur apport dans la production nationale).

20073. — 28 mai 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui est possible d'ordonner une étude officielle qui déterminerait la plus-value qu'apporte à la production nationale la présence des femmes françaises au foyer, donnée actuellement ignorée de la comptabilité nationale.

Français à l'étranger (situation des fonctionnaires pris en charge par l'administration indienne).

20074. — 28 mai 1975. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des fonctionnaires auxiliaires, de nationalité française, pris en charge par l'administration indienne conformément aux dispositions du traité de cession des comptoirs français de l'Inde du 28 mai 1956. Ceux-ci n'ont pas été titularisés par les autorités indiennes et leur situation demeure en conséquence précaire. Ils ne bénéficient ni de promotions ni d'augmentation de leurs rémunérations. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une intervention en leur faveur auprès du Gouvernement indien.

Français à l'étranger (attribution aux fonctionnaires en retraite dans les anciens Etablissements français de l'Inde des taux métropolitains d'indemnités pour charges de famille).

20076. — 28 mai 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fonctionnaires français en retraite, dans les anciens Etablissements français de l'Inde, ne perçoivent que 10 roupies, ou 6 francs, par enfant au titre des

charges de famille en vertu de l'arrêté local du 21 juillet 1951, alors que leurs collègues en activité touchent 200 roupies, soit 120 francs, par enfant et par mois. Les intéressés, ayant toujours perçu les indemnités de charges de famille métropolitaines, demandent à percevoir durant leur retraite les mêmes indemnités de charges de famille que leurs collègues en activité, c'est-à-dire le taux métropolitain. Ils font d'ailleurs valoir que l'un des leurs a obtenu ce taux à la suite d'un arrêté du Conseil d'Etat.

Pompes funèbres (prélèvement direct par les hôpitaux publics des frais d'obsèques sur les fonds déposés par les malades).

20077. — 28 mai 1975. — M. Maujouan du Gasset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'utilisation des fonds déposés par un malade lors de son hospitalisation dans un établissement public. A l'occasion d'une question écrite n° 9191, le ministre avait précisé que le prélèvement des frais d'obsèques sur les livrets de la caisse d'épargne des titulaires décédés était jusqu'ici autorisé cas par cas, mais que le ministre des postes et télécommunications venait de diffuser une circulaire à ses services ayant pour objet de faciliter la réalisation de telles opérations, dans la limite de 3 000 francs. Autorisation semblable avait été accordée aux caisses d'épargne ordinaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette autorisation aux établissements de soins, et notamment aux établissements publics dépositaires de fonds qui leur auraient été remis lors de la réception du malade.

Impôts locaux (impossibilité pour les contribuables de vérifier les conditions d'établissement de la taxe d'habitation).

20079. — 28 mai 1975. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 a posé les principes d'une réforme de la fiscalité directe locale; que la loi n° 68-108 du 2 février 1968 a fixé les règles d'évaluation des valeurs locatives cadastrales des locaux d'habitation des locaux à usage professionnel et des établissements industriels; que le décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969 relatif aux modalités d'application de la loi précitée a fait obligation aux propriétaires d'immeubles de souscrire des déclarations sur des formules spéciales indiquant le montant des loyers en vigueur, que, aux termes de ce décret, devaient être inscrites au procès-verbal des opérations de révision: les caractéristiques physiques afférentes à chaque nature et catégorie de locaux, la liste des locaux de référence, la liste des types retenus en cas d'évaluation par comparaison. Les rôles relatifs aux taxes nouvelles ont été publiés récemment et font apparaître, dans la plupart des cas, une très forte majoration sur les impositions des années précédentes. Les contribuables n'ont aucun moyen de savoir dans quelles conditions elles ont été déterminées, dans quelle catégorie leur immeuble a été classé. Pour ce qui est de la taxe d'habitation et des mesures transitoires applicables, le coefficient moyen d'augmentation des bases brutes d'impôt n'est pas connu et on ne peut, par suite, déterminer la valeur de référence. Quant aux locataires d'appartement qui n'ont pas participé à la rédaction des déclarations, ils ne savent absolument rien des calculs effectués pour arriver à la surface pondérée attribuée à leur appartement. Les contribuables sont donc dans l'impossibilité de savoir si leurs impositions ont été régulièrement établies; dans la négative, ils n'ont pas les moyens de les contester par la voie contentieuse. Il lui demande si une telle situation ne paraît pas anormale et s'il ne conviendrait pas d'envisager des moyens propres à informer le public en mettant, par exemple, à la disposition de ceux qui en feraient la demande, une documentation complète leur permettant de vérifier les bases de leurs impositions et qui indiquerait notamment la catégorie dans laquelle l'immeuble ou l'appartement a été classé, l'adresse du local de référence, la valeur locative ou pondérée au mètre carré servant au calcul de la valeur de référence des locaux de la même catégorie, le détail du calcul de la surface pondérée avec les correctifs d'ensemble ainsi que les équivalences superficielles et, en outre, pour la taxe d'habitation, le coefficient moyen d'augmentation servant au calcul de la valeur de référence et les abattements prévus pour charges de famille.

Sites (contenu de la notion de « sites urbains » au regard de la législation sur la publicité par affichage).

20080. — 28 mai 1975. — M. Longuequeue demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture ce qu'il faut entendre par l'expression « sites urbains » qui figure à l'article 5, troisième alinéa, de la loi n° 217 du 12 avril 1943, relative à la publicité par panneaux-reclame, par affiches et aux enseignes et quelle autorité admi-

nistrative est compétente pour décider s'il y a lieu à application de la législation protectrice du secteur urbain concerné. Il demande en particulier si une perspective, constituée par une voie ferrée dans une trouée de verdure, visible d'un important carrefour et s'étendant sur plusieurs kilomètres jusqu'à une zone rurale, peut constituer un site au sens de la législation susindiquée.

Allocation de chômage (prise en compte des retraites militaires pour le calcul des indemnités versées par les Assedic).

20082. — 28 mai 1975. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles sont calculées les indemnités versées par les Assedic aux salariés licenciés pour des raisons économiques. Il lui souligne le cas d'un technicien licencié de son entreprise, dont les ressources se montaient à 4 000 francs d'appointements mensuels auxquels s'ajoutait une retraite militaire proportionnelle de 1 000 francs et qui percevra des Assedic 1 800 francs seulement ($4000 \times 0,70 = 1000$) alors qu'un autre technicien de la même entreprise ayant les appointements mensuels de 5 000 francs percevra 3 500 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de modifier les règles relatives à l'attribution des Assedic afin de ne pas désavantager les retraités militaires dont la pension correspond aux cotisations qui leur ont été retenues sur leurs traitements de l'époque.

Testaments-partages (droit proportionnel appliqué aux partages de successions en ligne directe).

20084. — 28 mai 1975. — M. de Broglie expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réglementation actuelle concernant l'enregistrement des partages testamentaires a une situation tout à fait paradoxale. En effet, un partage testamentaire par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul enfant a divisé ses biens entre ses héritiers est enregistré au droit fixe de 60 francs. Au contraire, un partage testamentaire par lequel un père ou une mère de plusieurs enfants a réparti sa succession entre ces derniers est enregistré au droit proportionnel bien plus élevé, puisque ce droit est calculé sur la totalité de l'actif net partagé sans aucun abattement. Il lui demande s'il envisage des dispositions de nature à remédier à cette situation.

Conseils de prud'hommes (augmentation du nombre de juges à Cholet).

20085. — 28 mai 1975. — M. Liget rappelle à M. le ministre du travail que le conseil des prud'hommes de Cholet a fait l'objet d'une extension géographique très utile en raison de l'implantation des activités industrielles de toutes les communes rurales de l'arrondissement de Cholet et qu'une demande d'augmentation du nombre des juges de ce conseil a été présentée, afin d'assurer une justice aussi rapide que possible face à un nombre croissant d'affaires. Il s'interroge sur les raisons qui ont pu retarder jusqu'à ce jour la prise en considération de cette demande et insiste pour que la décision d'augmentation du nombre des juges intervienne dans un délai rapide pour permettre que lors du prochain renouvellement des conseils de prud'hommes puissent être élus les juges nouveaux dont a un urgent besoin le conseil de prud'hommes de Cholet.

Ex-O. R. T. F. (situation des fonctionnaires n'ayant jamais opté pour être statutaires).

20090. — 28 mai 1975. — M. Cressard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la situation des personnels fonctionnaires de l'ex-O. R. T. F. n'ayant jamais opté pour être statutaires, comme l'occasion leur en a été donnée à plusieurs reprises. Il lui rappelle qu'en 1973, un nouveau délai d'option a été accordé pour deux ans aux fonctionnaires permettant à certains d'entre eux, en décembre 1974, de devenir statutaires, ces mêmes personnels étant en janvier 1975, c'est-à-dire un mois plus tard, réintégrés comme fonctionnaires et, de surcroît, passant du cadre B au cadre A. En lui faisant remarquer la discrimination que cette procédure a provoquée à l'égard des personnels remplissant les mêmes emplois et qui, n'ayant pas opté pour le statut, sont restés fonctionnaires du cadre B et ont vu leur retraite calculée à ce niveau, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger cette anomalie.

*Gendarmerie (aménagements complémentaires
aux réformes intervenues en faveur des sous-officiers).*

20092. — 28 mai 1975. — **M. Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certains points afférents aux réformes concernant les personnels sous-officiers de la gendarmerie. L'amélioration indicière a été bien accueillie. Elle concrétise les conditions particulières appliquées à ces personnels : caractère de sujétion du service, échelonnement de la carrière, modalités de l'avancement. Les intéressés craignent toutefois que cette amélioration ne soit pas répercutée sur les pensions de retraites et que les retraités en soient en conséquences exclus. La prime d'habillement du personnel actif, malgré une augmentation de son taux, reste malgré tout insuffisante pour couvrir les frais engagés à ce titre. La création de deux échelons exceptionnels pour les adjudants-chefs fait également craindre qu'elle ne s'applique qu'aux sous-officiers totalisant les nouveaux temps de services exigés lors de sa mise en œuvre et que, de ce fait, des militaires du même grade et de la même ancienneté ne bénéficient pas d'avantages similaires parce qu'ils n'auraient pas servi à la même époque. Ce sera notamment le cas pour les retraités si cette mesure ne leur est pas accordée rétroactivement. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les remarques ci-dessus exposées dans la poursuite de l'étude concernant la réforme envisagée. Il lui rappelle par ailleurs les revendications énumérées ci-dessous, qui ont déjà été soumises à son attention, en souhaitant qu'elles fassent elles aussi l'objet d'une étude attentive : augmentation du taux de la pension de réversion des veuves ; fixation à vingt et un ans de services de l'échelon exceptionnel du gendarme actuellement appliqué à vingt-trois ans de services ; parité entre la police et la gendarmerie du traitement de base, des diverses indemnités et de l'échelonnement de carrière ; accroissement des effectifs ; incorporation dans la solde de différentes indemnités qui, sous cette forme, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la retraite.

*T. V. A. (remboursement progressif des crédits de T. V. A.
aux contribuables).*

20096. — 28 mai 1975. — **M. Brochard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'a pas l'intention de prendre une décision en faveur des contribuables qui disposent encore d'un important crédit de T. V. A. grevant leur trésorerie depuis 1970, en prévoyant le remboursement progressif de ce crédit, ainsi que cela a été fait pour les agriculteurs assujettis à la T. V. A.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (nécessité pour
un malade de se soumettre au contrôle du médecin conseil de la
sécurité sociale après expertise judiciaire).*

20097. — 28 mai 1975. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une assurée qui, atteinte d'une maladie professionnelle, est titulaire d'une rente attribuée au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette personne a attaqué son employeur pour faute inexcusable et a déposé une plainte. La commission de 1^{re} instance de la sécurité sociale a jugé qu'il convenait, en la circonstance, de « surseoir à statuer » en raison de la plainte déposée par l'intéressée et ce jugement a été confirmé par la cour. Ces deux décisions ont donc donné la primauté à la juridiction pénale sur toute autre juridiction et cette primauté a été prononcée par la juridiction de la sécurité sociale elle-même. Par la suite, cette assurée a été convoquée par le médecin conseil de la sécurité sociale, pour contrôle, alors qu'au même moment le juge d'instruction ordonnait une expertise par un professeur qui a été commis en raison de sa compétence particulière. Dans l'affaire en cause, c'est conformément aux prescriptions du juge d'instruction que l'intéressée s'est soumise à l'expertise au cours de laquelle le professeur a fait l'étude des circonstances ayant entraîné la maladie professionnelle et a procédé à un examen médical très complet de l'intéressée avec des recherches scientifiques, ses constatations ayant été consignées dans un rapport détaillé. Dans ces conditions, l'assurée ne s'est pas présentée devant le médecin conseil de la sécurité sociale, estimant que l'examen de contrôle aurait eu tous les caractères d'une deuxième expertise semblable à celle déjà effectuée sur ordre du juge d'instruction et ne voulant pas subir les inconvénients d'un deuxième examen qui s'avérerait, d'avance, parfaitement inutile. Cependant, afin que le médecin conseil soit pleinement informé, elle lui a envoyé une photocopie du rapport d'expertise. Mais le médecin conseil n'a voulu tenir aucun compte de ce rapport et a fait suspendre la rente de cette personne pour « refus de contrôle ». Il lui demande, si, dans une affaire de ce genre où la juridiction de la sécurité sociale a prononcé, elle-même, la primauté de la juridiction pénale, un médecin conseil de la sécurité sociale est autorisé à récuser une expertise judiciaire, faite au même moment que

l'examen de contrôle qu'il se proposait d'effectuer et dont le rapport lui donnait tous les éléments d'appréciation nécessaires, étant fait observer que la malade ne peut être contrainte de subir, une deuxième fois, des examens douloureux dont la répétition est nocive pour l'organisme, ces nouveaux examens n'apportant, au surplus aucun complément à l'expertise judiciaire.

*Enseignants (remplacement des professeurs absents
notamment au C. E. S. de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).*

20105. — 28 mai 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves d'une classe de 3^e d'un C. E. S. de Montreuil (Seine-Saint-Denis) qui, au cours de l'année scolaire 1973-1974, ont vu leurs études compromises par le non-remplacement d'un professeur malade pendant plusieurs semaines et cette année encore, à quelques semaines du B. E. P. C. et au moment de l'orientation définitive en seconde, ont eu pendant trois semaines un professeur d'anglais non remplacé. **M. Odru** pense, avec l'ensemble des parents des élèves fréquentant l'établissement que le non-remplacement de professeurs absents aggrave considérablement les retards scolaires, interdit à un certain nombre d'élèves le passage en seconde et multiplie les risques d'échec au B. E. P. C. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures urgentes il compte prendre pour que le remplacement des professeurs absents soit assuré d'une manière satisfaisante, dans l'intérêt des élèves.

*Grèves (revendications des travailleurs de l'entreprise Klapisch,
à Blois [Loir-et-Cher]).*

20106. — 28 mai 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Klapisch, à Blois (Loir-et-Cher) qui sont en grève depuis trois semaines pour leur salaire, les conditions de travail et la défense des droits syndicaux. Ces travailleurs qui maintenaient un piquet de grève devant les grilles de l'entreprise viennent d'être expulsés par la police. C'est après les refus systématiques de la direction de discuter réellement de leurs revendications que les salariés de cette entreprise ont dû avoir recours à la grève. Il s'agit d'une petite entreprise qui compte une soixantaine de salariés, 80 p. 100 de femmes, les salaires sont très bas et les conditions de travail difficiles. L'activité de l'entreprise consistant à fumer le poisson, il régnait dans les ateliers une odeur fort désagréable. Les salariés réclament 6 p. 100 d'augmentation, une cinquième semaine de congés payés, s'agissant pour la plupart de femmes travaillant dans des conditions difficiles, cette revendication semble amplement justifiée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que : la direction lève les obstacles qu'elle met devant le libre exercice des droits syndicaux en refusant aux délégués syndicaux le temps de réunion auquel ils ont droit ; soient satisfaites les légitimes revendications des travailleurs.

*Allocation de chômage (suppression de l'abattement de 10 p. 100
après la première année de chômage).*

20109. — 28 mai 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème résultant de la diminution, après une année de chômage total, de l'aide publique accordée aux chômeurs. En effet, si l'aide publique ne connaît pas de limitation de durée, après la première année de chômage, elle subit un abattement de 10 p. 100 par an. Les dispositions prévues par une ordonnance du 13 juillet 1967 pouvaient alors trouver une justification dans la conjoncture économique. Actuellement la récession économique s'amplifiant, les chômeurs sont de moins en moins certains de trouver un autre emploi à la fin de la première année de chômage. Cet abattement de 10 p. 100 sera durement ressenti par le nombre important de chômeurs et leurs familles puisqu'il réduit leurs revenus déjà insuffisants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier les dispositions de l'ordonnance de 1967 en supprimant l'abattement de 10 p. 100 par an après la première année de chômage.

*Baux commerciaux (conséquences du blocage des loyers
sur les renouvellements triennaux).*

20110. — 28 mai 1975. — **M. Franchère** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les conséquences qu'a eu le blocage des loyers pour un titulaire de bail (loyer commercial). Celui-ci a un bail de neuf ans pour la période du 13 janvier 1968 au 1^{er} janvier 1977, renouvelable tous les trois ans. Il a reçu le 17 juin 1974 une lettre recommandée de son propriétaire l'informant que la révision de la période triennale (1^{er} janvier 1971 au 1^{er} janvier 1974) prendrait effet du 1^{er} juillet 1974, les loyers étant bloqués pendant le premier semestre 1974. Il vient de recevoir cette révision tenant compte de l'indice de la construction au 1^{er} juillet 1974. Selon cette base de

revision prenant l'indice au 1^{er} juillet 1974, le loyer subit une augmentation de 40 p. 100 sur le loyer antérieur. L'indice étant à 231 au 1^{er} janvier 1971, à 322 au 1^{er} juillet 1974 et le loyer annuel

$$3\,640 \times 322$$

à 3 640, il s'ensuit que le loyer est porté à

$$\frac{3\,640 \times 322}{231} = 5\,073.$$

S'il n'y avait pas eu blocage de loyer pendant le premier semestre 1974 la revision aurait été faite avec l'indice 231 au 1^{er} janvier 1971, l'indice 291 au 1^{er} janvier 1974 et le loyer annuel à 3 640, ce qui

$$3\,640 \times 291$$

aboutissait à

$$\frac{3\,640 \times 291}{231} = 4\,645.$$

Il apparaît donc que le blocage des loyers pendant le premier semestre 1974 provoque en fin de compte une augmentation du loyer de l'ordre de 428 francs (5 073 — 4 645) pour un ce qui fait 1 284 pour la période triennale. En outre lors du renouvellement de bail au 1^{er} janvier 1977, l'indice à appliquer sera à 5 073 au lieu de 4 645. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas qu'en l'occurrence l'indice du 1^{er} janvier 1974 aurait dû être pris parce que correspondant à la date de revision triennale ; 2° dans le cas d'une interprétation différente, quelles mesures il entend prendre pour que les locataires qui se trouvent dans la situation exposée ne soient pénalisés.

Radiodiffusion et télévision nationales (équipement des zones de montagne à la charge de l'office public de diffusion).

20111. — 28 mai 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)**, que dans un certain nombre de régions de montagne, les équipements de l'office public de diffusion sont dans l'impossibilité d'assurer la retransmission normale des émissions de la troisième chaîne, voire même, dans certains cas, de la deuxième. Les collectivités locales, aux moyens pourtant souvent limités, sont obligés dès lors de se substituer aux carences de l'établissement public de diffusion et de financer les installations nécessaires. Les téléspectateurs concernés acquittent comme tous les autres la redevance, il apparaît tout à fait logique que l'établissement public de diffusion prenne à sa charge le coût des investissements nécessaires à la distribution des trois chaînes et ce, quelles que soient les conditions géographiques, dont les collectivités locales n'ont pas à subir sur le plan financier les handicaps. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, comme le prévoit d'ailleurs l'article 5 de la loi n° 74-896 du 7 août 1974 sur la réforme de l'office public de diffusion selon lequel l'établissement public de diffusion doit « créer les équipements nécessaires pour couvrir les zones qui ne peuvent pas encore recevoir les émissions de toutes les sociétés nationales », cet organisme assume sa mission de service public et que dans ces conditions les communes situées dans les zones d'ombre n'aient plus à assurer le financement des installations nécessaires à la diffusion des deuxième et troisième chaînes.

Presse et publications (ouverture de négociations entre la direction et les représentants du personnel du Parisien libéré).

20113. — 28 mai 1975. — **M. Fiszbin** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du travail** sur le grave conflit en cours au *Parisien libéré*, depuis le 3 mars 1975, provoqué par une décision arbitraire de la direction du journal : la suppression de centaines d'emplois et la remise en cause des avantages acquis. Ce conflit, s'inscrivant dans un contexte caractérisé par la volonté de quelques groupes financiers géants qui, après s'être assuré le contrôle quasi exclusif de la presse écrite, s'engagent maintenant dans la voie de la liquidation de la plupart des titres, afin de n'en laisser subsister qu'un ou deux, met en lumière l'intransigeance patronale. La direction du journal, malgré les offres renouvelées des organisations syndicales, s'est jusqu'ici catégoriquement refusé à engager toute négociation sérieuse. Bien au contraire, bénéficiant de la complaisance, voire de la complicité au niveau le plus élevé, et au mépris de toutes les conventions passées, son directeur réalise maintenant l'impression de son édition nationale à l'étranger. Il démontre par là sa volonté de s'attaquer au syndicat du livre C.G.T. qui constitue évidemment un obstacle essentiel aux objectifs poursuivis par les grandes sociétés financières maîtresses de la presse. En luttant pour leur emploi et leurs conditions de vie, les travailleurs de la presse défendent également la démocratie : une vie pleinement démocratique du pays doit soustraire l'information à l'emprise des forces d'argent, comme le prévoit l'application du programme commun de gouvernement qui nationalisera les banques, et permettre à tous les courants de pensée de s'exprimer. A travers le problème du *Parisien libéré*, c'est donc celui de toute la presse, de la liberté d'expression qui est posé. Il lui demande donc : ce qu'il compte faire pour mettre un terme à cette situation au *Parisien libéré* et obliger sa direction à négocier sur des bases sérieuses, comme sont prêts à le faire les représentants du personnel.

Mineurs de fond bénéfice du régime particulier de protection sociale à tous les mineurs reconvertis.

20115. — 28 mai 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 a ouvert la possibilité pour les mineurs reconvertis justifiant au moins de dix années d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale de continuer à bénéficier de leur régime particulier de protection sociale, mais à limité, sans raison, l'application de cette mesure aux mineurs après le 20 juin 1971. Il s'ensuit une discrimination injustifiée entre les mineurs convertis selon la date de leur conversion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice inexplicable et permettre l'application de cette décision à tous les mineurs concernés.

T. V. A. (non-versement par les organismes bancaires effectuant le travail des tarificateurs en pharmacie).

20117. — 28 mai 1975. — **M. Carlier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la profession des tarificateurs en pharmacie (tarification des ordonnances médicales honorées par les pharmaciens en tiers payant au titre de l'A. M., du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, des A. T., de l'A. P., etc., et présentation des mémoires auprès des diverses collectivités) est soumise au régime de la T. V. A. au taux de 20 p. 100. Depuis quelques années, des organismes bancaires effectuent ce travail sans réclamer à leurs clients pharmaciens et donc sans la verser, la T. V. A. Les honoraires demandés habituellement par les tarificateurs en pharmacie et soumis à la T. V. A. sont transformés par ces organismes bancaires en « agios » ou en « commissions », et échappent, de ce fait, au régime de la T. V. A. Un montant très important de T. V. A. a donc échappé au Trésor depuis 1969. Il s'agit, d'autre part, d'une concurrence déloyale de ces organismes bancaires vis-à-vis des tarificateurs privés (surtout en ce qui concerne la tarification pour les honoraires médicaux, les médecins ne récupérant pas la T. V. A.). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réunion du groupe de travail sur le rapport constant).

20118. — 28 mai 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le souhait de l'ensemble des associations d'anciens combattants de voir réunir le plus rapidement possible le « groupe de travail sur le rapport constant » et inviter des représentants des groupes politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat à participer aux activités de ce groupe aux côtés des membres de son cabinet et des délégués des associations nationales d'anciens combattants et victimes de guerre les plus représentatives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à cette demande.

Associations familiales (amélioration du mécanisme de leur financement).

20121. — 28 mai 1975. — **M. Morellon** demande à **M. le ministre de la santé** si, compte tenu, d'une part, de la nécessité d'intensifier la politique sociale en faveur de la famille, d'autre part, du rôle très important que jouent les unions d'associations familiales sur le plan national et départemental, il ne pourrait pas envisager, notamment à l'occasion de la discussion du projet relatif à ces associations, d'améliorer le mécanisme de financement de celles-ci.

Harkis (conditions d'hébergement dans le centre d'accueil de Bias [Lot-et-Garonne]).

20122. — 28 mai 1975. — **M. Serge Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les incidents intervenus dans le centre d'accueil de Bias (Lot-et-Garonne) où d'anciens harkis ont manifesté contre les conditions d'hébergement qui leur sont faites, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une solution soit trouvée afin qu'intervienne rapidement la fermeture de tels camps indignes de notre pays et que les familles des harkis soient intégrées dans la communauté nationale.

Français musulmans (libre circulation entre la France et l'Algérie).

20123. — 28 mai 1975. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre des affaires étrangères que la visite en Algérie du Président de la République française a donné aux Français musulmans l'espoir d'une prochaine libre circulation des intéressés entre la France et l'Algérie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des négociations sont actuellement en cours afin que soit rapidement réglé ce douloureux problème.

Bouilleurs de cru (bénéfice du droit à distillation après interruption de l'usage du droit).

20125. — 28 mai 1975. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un récoltant qui a fait distiller en franchise une fois, pendant les campagnes de 1949-1953, les dix litres d'alcool pur auxquels lui donne droit sa qualité de bouilleur de cru. Il lui demande si l'intéressé qui a interrompu la distillation par suite de manque de récolte est en droit de prétendre à nouveau à bénéficier de la réglementation en la matière.

Bouilleurs de cru (allocation en franchise d'une veuve d'un récoltant privé de son droit).

20126. — 28 mai 1975. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un récoltant, aujourd'hui décédé, qui avait perdu l'allocation en franchise accordée aux bouilleurs de cru car il avait été condamné pour conduite en état d'ivresse, et lui demande si sa veuve peut bénéficier de ladite allocation, étant précisé qu'elle possède les mêmes droits sur l'exploitation qu'en avait le défunt, notamment en matière de transmission de bail et de paiement des allocations familiales.

Prisons (sécurité et revendications des personnels pénitentiaires).

20127. — 28 mai 1975. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de la justice qu'un grave mécontentement parfaitement justifié règne parmi le personnel pénitentiaire à la suite de l'assassinat d'un gardien de la prison de Brive, et lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour donner satisfaction aux demandes de ces fonctionnaires et, d'autre part, pour prévenir de tels crimes et les réprimer de façon exemplaire.

Protection des sites (prolifération de panneaux publicitaires sur les grilles du jardin des Tuileries, à Paris).

20130. — 29 mai 1975. — M. Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la prolifération de panneaux publicitaires de tous genres que l'on peut voir accrochés sur la grille du jardin des Tuileries. Leur multiplication constitue un spectacle fort déplaisant pour les promeneurs et les touristes, dénaturant un site tout particulièrement cher aux parisiens. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour y mettre fin.

Français musulmans (libre circulation entre la France et l'Algérie).

20135. — 29 mai 1975. — M. Pierre Bas exprime à M. le ministre des affaires étrangères sa déception de la réponse faite le 7 mai 1975 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 mai 1975, p. 2463) par M. Poncet, secrétaire d'Etat au budget, à une question écrite de M. Delaneau portant notamment sur les entraves mises à la liberté d'entrée en Algérie des musulmans français d'origine algérienne. Il résulte de cette réponse que les autorités algériennes, estimant ne pouvoir, dans ce domaine, prendre une décision d'ensemble, sont néanmoins disposées à un examen cas par cas en vue de la délivrance éventuelle aux intéressés des autorisations nécessaires; il appartient en conséquence à ceux-ci de faire connaître leurs intentions de voyage à la direction des conventions administratives et affaires consulaires. Sans doute cette procédure permettra-t-elle à certains musulmans français de se rendre en Algérie pour y embrasser une dernière fois leurs vieux parents ou pour y reprendre contact avec leur épouse et leurs enfants restés là-bas, mais elle est bien restrictive. Un problème corollaire se pose, plus urgent encore: celui des personnes retenues en Algérie contre leur volonté, qu'il s'agisse de femmes et d'enfants n'ayant pu, jusqu'ici, rejoindre en France leur chef de famille ou imprudemment repartis en congé là-bas et qui s'y trouvent bloqués. De telles situations sont contraires aux stipulations des accords d'Evian

(déclaration des garanties, art. 2) et de la déclaration universelle des droits de l'homme (art. 13). Il lui demande si de tels cas peuvent également lui être soumis en vue d'interventions de sa part auprès des autorités algériennes.

Vétérinaires (régime de protection sociale des vétérinaires privés d'emploi à la suite de la fermeture des abattoirs municipaux).

20136. — 29 mai 1975. — M. Picquet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la décision prise par les pouvoirs publics de procéder à la fermeture d'un certain nombre d'abattoirs provinciaux, les vétérinaires qui assuraient l'inspection des viandes dans ces établissements ont été subitement privés d'emploi sans qu'il leur ait été adressé de préavis de licenciement ni que leur ait été accordée la moindre indemnité compensatrice de cessation de fonctions. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises, à son initiative, et, s'il y a lieu, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, pour que ces praticiens puissent: 1° continuer d'être couverts par le régime de protection sociale dont ils bénéficiaient antérieurement à la décision qui a mis fin à leurs fonctions; 2° avoir la possibilité de verser volontairement des cotisations supplémentaires pour la constitution d'une pension de retraite complète.

Départements d'outre-mer (organisation de l'action sociale en faveur des exploitants agricoles).

20141. — 29 mai 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 70-562 du 26 juin 1970 relatif à l'application de la loi n° 69-1162 du 24 novembre 1969, instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer n'a rien prévu pour ce qui concerne l'action sociale en faveur de ces exploitants agricoles. Il lui demande de lui faire connaître si, pour répondre aux vœux qu'il renouvelle régulièrement et qui traduisent une des préoccupations de la profession, il envisage de prendre le décret qui permettra d'affecter un pourcentage des cotisations encaissées à la couverture des dépenses d'action sociale.

D. O. M.

(revalorisation des allocations familiales à la Réunion).

20142. — 29 mai 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail le décalage existant entre le taux des allocations familiales servies à la Réunion et celui qui est en vigueur sur le territoire métropolitain. Il lui demande de lui faire connaître si, pour répondre aux vœux exprimés tant par les associations familiales que par la caisse d'allocations familiales, il envisage une revalorisation des prestations servies à ce titre.

Impôts (renseignements statistiques sur les impôts perçus dans le Val-de-Marne).

20144. — 29 mai 1975. — M. Franceschi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui est possible de fournir pour les villes d'Alfortville et de Maisons-Alfort (Val-de-Marne) et, si possible, pour les trois dernières années les renseignements suivants: 1° au titre des impôts d'Etat: le produit de l'I. R. P. P. et celui de l'impôt sur les sociétés; 2° au titre des impôts communaux: a) le produit de chacune des quatre impositions: foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente; b) les conditions d'utilisation des sommes perçues pour frais d'assiette, non-valeurs et de perception explicitées en fonction de leurs origines, c'est-à-dire ce que l'Etat a réellement déboursé pour les dégrèvements des non-valeurs et les frais d'assiette et de perception des impôts communaux; 3° au titre des impôts départementaux: a) le produit de chacune des quatre impositions: foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente; b) le montant du produit des centimes pour frais d'assiette et non-valeurs compris dans le produit de ces centimes départementaux.

Budget (destination de crédits transférés du ministère de la santé à celui de l'équipement).

20145. — 29 mai 1975. — M. Dubedout indique à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté du 29 avril 1975 (*Journal officiel* du 6 mai, p. 4577) a été pris en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 sur les lois de finances et constitue un transfert. Ce transfert a pour objet de modifier le service chargé d'effectuer la dépense mais ne peut modifier la nature de cette dépense. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le crédit de paiement de 3 885 436 francs, annulé aux chapitres 66-11 (Subventions d'équi-

pement sanitaire) et 66-20 (Subventions d'équipement social) du budget de la santé pour être affecté au chapitre 65-41 du budget de l'équipement (Aides aux opérations d'aménagement concerté), restera bien consacré à des dépenses de santé. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer également la liste des opérations qui seront financées sur ce crédit.

T. V. A. (assujettissement par option d'une chambre de commerce et d'industrie qui donne à louer des immeubles nus à usage industriel et commercial).

20146. — 29 mai 1975. — **M. Mollat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le cas d'une rectification d'office du bénéfice déclaré par un prestataire de services, lequel n'a pas tenu de comptabilité au cours de l'exercice vérifié, le service des impôts peut opposer au contribuable les dispositions de l'article 39-1-2° du code général des impôts et, de ce chef, refuser la déduction de tout amortissement pour la détermination du bénéfice imposable.

Impôt sur le revenu (B. I. C.) : procédure de rectification d'office, déductibilité des amortissements d'un prestataire de services.

20147. — 29 mai 1975. — **M. Mollat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le cas d'une rectification d'office du bénéfice déclaré par un prestataire de services, lequel n'a pas tenu de comptabilité au cours de l'exercice vérifié, le service des impôts peut opposer au contribuable les dispositions de l'article 39-1-2° du code général des impôts et, de ce chef, refuser la déduction de tout amortissement pour la détermination du bénéfice imposable.

Formation professionnelle et promotion sociale (difficultés financières des C. E. M. E. A.).

20154. — 29 mai 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des C. E. M. E. A. qui font face à de graves difficultés financières. Les subventions annoncées par son ministère pour le fonctionnement de l'enseignement sont en diminution et le taux des bourses des élèves ne permet pas de pallier les conséquences de la situation inflationniste que connaît notre économie. Ces difficultés vont croissantes et mettent en danger l'existence des C. E. M. E. A., association reconnue d'utilité publique, rendant un service d'intérêt public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces centres de formation de garder, par un minimum de garanties financières, leur indépendance éducative et pédagogique.

Grèves (revendications des travailleurs du groupe Vallourec de Montbard (Côte-d'Or)).

20156. — 29 mai 1975. — **M. Eloy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que depuis le 18 avril 1975 les travailleurs du groupe Vallourec de Montbard (Côte-d'Or) sont en grève. Depuis six semaines ils se heurtent à l'intransigence patronale qui refuse systématiquement de négocier leurs légitimes revendications. L'inflation et la hausse continue des prix que le Gouvernement est incapable de juguler lamenent leur pouvoir d'achat, déprécient chaque jour davantage leurs conditions de vie. La direction du groupe Vallourec joue la carte du pourrissement et s'enferme dans un mutisme appelé concertation. Les travailleurs mènent cette grève pour les 200 francs d'augmentation générale mensuelle, le treizième mois, le retour aux quarante heures sans perte de salaire, le paiement à 100 p. 100 des heures chômées et la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes. Le bilan 1974 de la société laisse apparaître un résultat net de 9,187 milliards d'anciens francs au lieu de 2,816 milliards en 1973 soit une progression de 226,22 p. 100 ! Les 1 800 travailleurs de Montbard veulent négocier, en conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse ce conflit qui plonge 1 800 familles dans l'angoisse.

Licenciements (politique de l'emploi et respect des libertés syndicales dans une entreprise de Pantin).

20157. — 29 mai 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose les salariés d'une entreprise de Pantin à la direction générale. Cette entreprise conduit de nombreux chantiers dans la région parisienne et a décidé le licenciement de 97 travailleurs, elle envisage de procéder également à 250 autres licenciements, bien que l'horaire hebdomadaire pratiqué soit encore supérieur à cinquante heures. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux licenciements abusifs ainsi qu'aux atteintes aux libertés syndicales qui ont cours sur les divers chantiers de ladite société.

Bois et forêts (protection du bois de Barzy (Aisne) contre un projet de défrichement).

20160. — 30 mai 1975. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de défrichement déposé le 25 novembre 1974 auprès des services compétents et intéressant 80 hectares dans les bois de Barzy (Aisne). Il lui fait observer que le procès-verbal de la reconnaissance qui a été effectuée le 13 décembre 1974 a été signifié le 17 décembre 1974. La décision ministérielle doit donc intervenir avant le 17 juin 1975 faute de quoi le défrichement sera considéré comme autorisé dans les conditions prévues par l'article 157 du code forestier. Or, il lui rappelle que le 15 novembre 1974 il a refusé d'autoriser un défrichement portant sur 15 hectares et situé dans le même secteur de Barzy. Cette demande avait été déposée par un agriculteur qui souhaitait remettre des bois en culture. Il semble donc que le secteur de Barzy ait été considéré comme un secteur sensible motivant de strictes mesures de protection. Or, il se trouve que la décision qui doit intervenir avant le 17 juin 1975 concerne non pas une remise en culture, mais un projet de construction de résidences secondaires. Il paraîtrait anormal dans ces conditions que l'autorisation refusée à un agriculteur pour des motifs de protection du secteur soit accordée à un promoteur immobilier, dès lors qu'une opération de construction porte plus gravement atteinte à l'équilibre naturel qu'une simple opération de remise en culture. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il pense pouvoir, avant l'expiration du délai prévu à l'article 157 précité, refuser l'autorisation demandée dans les mêmes conditions que le 15 novembre 1974, étant bien entendu qu'a défaut de réponse avant le 17 juin 1975 l'autorisation se trouverait tacitement accordée, si bien que l'attitude de l'administration face au défrichement ne paraîtrait plus guidée par le souci de protéger les sites mais bien plutôt par celui de défendre d'inadmissibles intérêts particuliers.

Sécurité sociale (pénalisation des assurés sociaux de Seine-et-Marne par suite du refus des médecins du département de remplir les feuilles de maladie).

20165. — 30 mai 1975. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la pénalisation dont sont victimes les assurés sociaux de Seine-et-Marne. En effet, le syndicat des médecins de Seine-et-Marne ne remplissant plus les feuilles de maladie des assurés sociaux, ceux-ci ne peuvent obtenir le remboursement des frais par eux engagés. Il lui fait observer que les assurés sociaux n'ont pas à payer les conséquences d'un conflit dont le Gouvernement porte une large part de responsabilité. Les assurés sociaux déjà durement frappés par le chômage total ou partiel, l'augmentation des prix, la dégradation de leurs conditions de vie, ne doivent pas supporter les résultats de la carence des pouvoirs publics en matière de convention. Les assurés sociaux ont les droits que leur assurent les cotisations versées à la sécurité sociale, ils ne peuvent être frustrés d'un argent qui leur appartient. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions pour permettre aux assurés le remboursement de leurs frais médicaux et pharmaceutiques.

Rentes des ayants droit des victimes d'accidents du travail suivis de mort (modification du point de départ).

20167. — 30 mai 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la date d'ouverture des droits des bénéficiaires de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort. (Journal officiel du 5 décembre 1974) et du décret d'application n° 75-336 du 5 mai 1975 (Journal officiel du 10 mai 1975). L'article 9 précise : « Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1974 ». Il lui rappelle qu'aussi bien en commission qu'en séance publique il fut demandé par tous les intervenants pour l'ensemble des veuves de fixer le point de départ de leur rente au 1^{er} janvier 1974. Il lui demande donc s'il ne juge pas nécessaire et logique d'étendre les dispositions de l'article 9 à l'ensemble des bénéficiaires de la loi du 4 décembre 1974.

Sécurité sociale minière (attribution du bénéfice de campagne pour la détermination de la durée de services ouvrant droit à la retraite minière).

20169. — 30 mai 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la proposition adoptée en 1974 par le conseil d'administration de la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines tendant à l'attribution du bénéfice de

campagne pour les périodes de mobilisation et assimilées donnant lieu à dispense de versement pour la détermination de la durée de services ouvrant droit à la retraite minière. Il lui demande la suite qu'il entend donner à cette proposition.

Mineurs de fond (maintien du bénéfice de la sécurité sociale minière pour les mineurs convertis avant le 20 juin 1971).

20170. — 30 mai 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 a ouvert la possibilité pour les mineurs reconvertis justifiant au moins de dix années d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale à continuer à bénéficier de leur régime particulier de protection sociale mais a limité sans raison l'application de cette mesure aux mineurs convertis après le 20 juin 1971. Il lui rappelle que les mineurs du bassin de l'Hérault convertis durant les années 1960-1961 avaient reçu la promesse des ministres de l'époque qu'ils ne seraient lésés ni dans leur emploi ni dans leur situation vis-à-vis des autres mineurs. Il y a donc là une discrimination injustifiée entre les mineurs convertis selon la date de leur conversion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et étendre l'application de cette décision à tous les mineurs concernés.

Prisons (création de postes de surveillants à la maison d'arrêt de Limoges [Houte-Vicigne]).

20171. — 30 mai 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de travail du personnel de surveillance de la maison d'arrêt de Limoges. Dans cette maison d'arrêt, on compte seize surveillants et trois cadres pour soixante à soixante-dix détenus. Pendant la nuit deux surveillants seulement assurent la garde. Le personnel unanime estime que pour assurer la sécurité dans de bonnes conditions, il faudrait recruter quatre surveillants supplémentaires et porter à trois ou quatre le nombre de surveillants de nuit. Elle lui demande s'il compte créer les postes nécessaires réclamés par le personnel.

Service national (appréciation plus libérale des cas sociaux pour les dépenses de service).

20177. — 30 mai 1975. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'à l'occasion du débat organisé à l'Assemblée nationale le 21 mai dernier sur les problèmes de défense, il avait appelé son attention sur le fait qu'environ un quart des appelés n'effectue pas de service ni sous forme de service militaire proprement dit, ni sous forme de service de défense, ni sous forme de coopération ou d'aide technique. Ce quart comprend 6 p. 100 de dispensés pour des motifs sociaux et 19 p. 100 d'exemptés pour des motifs médicaux. Il ne paraît pas conforme à la réalité qu'un jeune Français sur cinq soit inapte à toutes formes de service militaire. C'est pourquoi il demandait que la proportion précitée soit inversée et que la dispense du service militaire tienne compte plus largement de la situation de famille des jeunes appelés. Il n'est pas normal d'appeler des jeunes gens qui sont pères de famille quelle que soient les ressources de la famille du jeune appelé ou de son épouse. Il est sans doute possible, en revisant les critères physiques actuellement retenus, d'arriver à un pourcentage d'exemptés pour raisons physiques qui soit de l'ordre de 10 p. 100 et un pourcentage de dispensés pour raisons familiales et sociales qui soit de l'ordre de 15 à 20 p. 100. Le moral du contingent ne pourrait qu'être favorablement influencé par des conditions de recrutement tenant compte plus largement de critères sociaux. Sans doute, les décisions à cet égard sont-elles prises par des commissions régionales surtout composées d'éléments civils, mais pour arriver aux résultats souhaités, il conviendrait d'assouplir les conditions fixées par les articles R. 55 à R. 68 (partie réglementaire du code du service national) telles qu'elles résultent du décret n° 72-806 du 31 août 1972. La commission régionale prévue à l'article 32 (partie législative du code du service national) disposerait alors d'une réglementation qui lui permettrait une appréciation plus libérale des situations de famille afin de dispenser tous les pères de famille de l'exécution du service national. Il lui demande de bien vouloir présenter cette modification de la partie réglementaire précitée du code du service national.

Assurance maladie (remboursement à 80 p. 100 des médicaments aux assurés non salariés non agricoles en cas de longue maladie).

20179. — 30 mai 1975. — **M. Le Combe** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 8-II de la loi du 12 juillet 1966 et du décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968 modifié, le remboursement normal des frais médicaux pour les travailleurs non

salariés non agricoles est de 50 p. 100 des dépenses effectuées. Au titre des maladies longues et coûteuses, le remboursement est de 80 p. 100 pour tous les actes médicaux et pour les produits pharmaceutiques dits « irremplaçables », les autres n'étant remboursables qu'à 50 p. 100. On peut constater que la liste des médicaments dits « irremplaçables » est de plus en plus courte et devient même inexistante. Les non-salariés atteints de maladies longues et coûteuses doivent de ce fait supporter des dépenses pharmaceutiques excessives. Il constate qu'ils sont très défavorisés à cet égard par rapport aux salariés malgré l'engagement pris par le Gouvernement d'aligner progressivement les prestations qui leur sont servies sur celles du régime général. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer et pour que les médicaments destinés à des assurés atteints d'une maladie longue et coûteuse soient dans tous les cas remboursés à 80 p. 100.

Testaments (droits d'enregistrement appliqués aux testaments-partages en ligne directe).

20181. — 30 mai 1975. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nombre considérable de démarches entreprises par plus de cent parlementaires afin d'obtenir une modification des principes appliqués pour l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, Débat A. N. du 31 octobre 1974, page 5672). En effet, ces principes sont extrêmement choquants. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel le père d'un seul enfant a partagé ses biens entre son descendant unique et d'autres bénéficiaires ascendants réservataires, conjoint, etc., est considéré comme un testament ordinaire et est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, un testament par lequel le père de plusieurs enfants a effectué la même opération entre ces derniers est considéré comme un testament-partage et est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Les explications confuses et contradictoires fournies pour tenter de justifier cette surprenante disparité de traitement n'ont aucune valeur. Dans les deux cas susvisés, le testament a la même valeur juridique et produit le même effet (division de la succession du testateur entre ses héritiers). On ne peut donc pas trouver un motif sérieux de pénaliser les familles françaises les plus dignes d'intérêt. La suppression d'une injustice flagrante, dont le caractère antisocial ne fait aucun doute, est particulièrement souhaitable. Il lui demande si, après une nouvelle étude de cet important problème, une solution raisonnable peut être envisagée.

Assurance vieillesse (rétablissement du droit à l'assurance facultative vieillesse pour les Français salariés outre-mer).

20183. — 30 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que de nombreuses dispositions législatives ont autorisé des Français salariés outre-mer à racheter après leur retour en France les cotisations vieillesse correspondant à leur travail dans ces pays. En revanche, aucune mesure n'est intervenue pour leur ouvrir le bénéfice de l'assurance facultative vieillesse quand leur âge ou leur état de santé leur interdisait de reprendre en France une place après leur retour alors qu'ils ne peuvent solliciter l'adhésion au régime de l'assurance facultative vieillesse qu'après six mois de perception d'un nouveau salaire. Il souligne que certains d'entre eux possédant ce droit à adhésion à l'assurance facultative vieillesse du fait de leur assujettissement prolongé au régime général, n'ont pas su qu'ils devaient solliciter leur affiliation dans le délai limitatif de six mois faisant suite à leur départ en France et ils se voient aujourd'hui opposer la forclusion. En outre, le rachat volontaire de cotisations au titre de séjour d'outre-mer ne les relève pas de cette forclusion et ils ne peuvent être rétablis dans leurs droits anciens par ces rachats. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estimerait pas équitable de prévoir que tout rachat de plus de deux ans de cotisations pour travail salarié outre-mer, rétablit pendant six mois un ancien assuré du régime général français dans le droit à bénéficier de l'assurance facultative vieillesse à dater de la fin de la période rachetée, s'il remplissait les conditions de cette affiliation lors de son départ de France. La présente loi ouvrant pour six mois le délai pendant lequel la demande de l'intéressé est recevable quand il s'agit de rachats anciens pour lesquels la période de six mois visée à l'alinéa précédent, serait déjà expirée.

Impôts (raccourcissement des délais de remboursement d'avoir fiscal).

20184. — 30 mai 1975. — **M. Monnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les longs délais imposés aux ayants droit en matière de remboursement d'avoir fiscal. Lorsque les intéressés, en particulier, ne sont pas assujettis à l'I. R. P. P., c'est-à-dire qu'ils ne disposent que de revenus modestes,

cette attente est fort préjudiciable. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne peut envisager de prendre toutes dispositions utiles pour raccourcir les délais de remboursement qui, en l'état, sont de l'ordre de six à sept mois au minimum.

Laine (organisation du marché).

20186. — 30 mai 1975. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'organisation du marché de la laine.

*Régime complémentaire d'assurance vieillesse
(mesures d'application de la loi du 3 janvier 1972).*

20188. — 30 mai 1975. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale dans la rédaction prévue par l'article 4 de la loi n° 72-554 du 5 juillet 1972, il était institué, à titre transitoire, avec effet du 1^{er} janvier 1973, un régime complémentaire d'assurance vieillesse poursuivant les avantages particuliers des conjoints coexistants et survivants résultant, pour chaque groupe, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 et qui n'avaient pas de correspondance dans les prestations prévues à la section 1 du chapitre III. Un décret devait fixer les conditions dans lesquelles les intéressés étaient assujettis à ce régime. Deux années se sont écoulées sans que les conditions de fonctionnement de ce régime aient été fixées. L'article L. 663-11 du code prévoyait également qu'une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base auxquelles sont affiliées les personnes relevant, soit du groupe des professions artisanales, soit du groupe des professions industrielles et commerciales, pouvait, après accord de la majorité de ses membres et sous réserve des régimes existants, décider la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant, à titre obligatoire, dans le cadre du groupe des professions concernées. Bien que le groupe des professions industrielles et commerciales ait, semble-t-il, souhaité la création d'un tel régime, rien n'a encore été fait jusqu'à présent. Il était également prévu de modifier le régime des cotisations des retraités en activité. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il est envisagé de mettre en œuvre, rapidement, les dispositions rappelées dans la présente question.

*Ambulanciers (réajustement des tarifs
et obligation d'obtenir l'agrément pour toute nouvelle entreprise).*

20189. — 30 mai 1975. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le grave mécontentement qui règne parmi les ambulanciers, qui n'ont pas réussi à obtenir, d'une part, un réajustement des tarifs actuels tenant compte des charges qui leur sont imposées et, d'autre part, l'obligation, pour toute nouvelle entreprise, d'obtenir l'agrément prévu par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux justes revendications d'une profession particulièrement digne d'intérêt.

*Aménagement du territoire (nécessité de mettre en œuvre
une politique de rénovation rurale en vue de faire cesser
l'exode rural dans les régions défavorisées du territoire).*

20192. — 30 mai 1975. — Ayant noté que, dans sa lettre du 12 mai 1975 au Premier ministre, **M. le Président de la République** reconnaît l'insuffisance des interventions et des crédits de la politique de rénovation rurale pour assurer le développement du Massif central, **M. Besson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles leçons le Gouvernement retiendra des résultats du récent recensement général de la population française, qui a fait apparaître une grave dépopulation de nombreuses petites régions naturelles, comme le massif des Bauges ou de Chartreuse, en Savoie, et quels moyens nouveaux il mettra en œuvre pour assurer — effectivement et de toute urgence — un renversement de tendance et arrêter ce dangereux exode rural, qui compromet gravement l'avenir des secteurs défavorisés de notre territoire.

*Entreprises de transports
(indemnisation du chômage partiel).*

20196. — 30 mai 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences du ralentissement de l'activité économique sur la marche des entreprises de transports, dont le personnel se trouve de plus en plus fréquemment immobilisé pendant plusieurs jours entre deux parcours dans l'attente d'un

fret retour s'agissant d'un chômage partiel dont les formes sont spécifiques à ce genre d'entreprises, il lui demande selon quelles modalités les coûts qui en résultent pourraient être pris en charge compte tenu des cotisations versées par ces entreprises et des difficultés que leur crée la situation économique actuelle.

Sécurité sociale (protection sociale des mères célibataires).

20199. — 30 mai 1975. — **M. Savary** demande à **M. le ministre du travail** comment se réglera, dans le cadre des dispositions actuellement en discussion et relatives à la généralisation de la sécurité sociale, le cas des mères célibataires qui, ayant atteint l'âge de la majorité et n'ayant jamais travaillé, ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale ni des allocations familiales ni même des allocations de chômage.

*Protection des sites (suppression du projet de péage
sur l'autoroute A4 portant atteinte au site des bords de Marne).*

20200. — 30 mai 1975. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'atteinte grave à l'environnement que porterait la construction d'un poste de péage sur la future autoroute A4 à la hauteur de l'île de l'Hospice, entre le pont de Charenton et l'échangeur des Canadiens. Depuis l'automne dernier, les riverains assistent, impuissants, aux saccages des bords de Marne. Un à un, les arbres magnifiques tombent sous les baches des constructeurs de la radiale. Il lui demande s'il envisage, avant qu'il ne soit trop tard, de protéger ce site en supprimant le projet de péage prévu sur l'autoroute A4.

*Travailleurs étrangers
(nombre des demandeurs d'emploi et chômeurs secourus).*

20201. — 30 mai 1975. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître : 1° le nombre de travailleurs étrangers inscrits comme demandeurs d'emploi en France ; 2° le nombre de chômeurs étrangers secourus.

*Budget (associations bénéficiaires de la dotation inscrite
au chapitre 42-33 du budget des affaires étrangères).*

20202. — 30 mai 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, suite à sa question n° 18539 du 9 avril 1975, s'il peut lui fournir la liste complète de la trentaine d'associations qui ont bénéficié en 1974 de la dotation inscrite au chapitre 42-33 du budget de son ministère.

*Agents contractuels en poste à l'étranger
(situation administrative, affectations et emplois).*

20205. — 30 mai 1975. — **M. Gayraud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'application de l'arrêté du 18 juin 1969 (J. O. du 25 juin 1969) pris en vertu du décret n° 69-697 du 18 juin 1969. Il lui fait observer que ce texte réglemente les conditions d'emploi des agents contractuels en poste à l'étranger, et les répartit entre les diverses catégories A, B, C et D, en fonction de diplômes dont les contractuels sont titulaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° par catégories visées à l'arrêté précité, le nombre d'agents contractuels actuellement en poste à l'étranger, ventilés par ambassades, consulats et autres services ; 2° pour les mêmes postes à l'étranger, le nombre d'agents contractuels employés dans une catégorie inférieure à celle à laquelle ils pourraient prétendre en fonction des diplômes dont ils sont titulaires ; 3° quelles mesures il compte prendre afin que les agents contractuels de son ministère affectés à l'étranger soient désormais employés conformément aux dispositions de l'arrêté précité du 18 juin 1969.

Comores (élection d'une assemblée constituante).

20206. — 30 mai 1975. — **M. Gayraud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'un grand nombre de Comoriens demandent que soit organisée l'élection, dans les règles démocratiques, d'une assemblée constituante sous le contrôle d'un organe impartial garantissant la sincérité du scrutin. **M. Ahmed Abdallah**, président de l'assemblée territoriale, semble rechercher un blanc-seing qui lui permettrait d'instituer de son propre chef la constitution du nouvel Etat, lui-même devenant le premier Président de la République comorienne avec l'appui des forces françaises installées sur place. Il lui demande quelle est sa position devant cette grave divergence de vues.

*Zones de montagne**(révision du classement des communes de la vallée de la Maurienne).*

20210. — 30 mai 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose le non-classement de certaines communes en zone de montagne. Ainsi, la commune d'Aiton est la seule commune de Maurienne à ne pas être classée en zone de montagne, alors qu'elle présente certaines caractéristiques plus alpines que d'autres communes de l'arrondissement, pourtant classées en zone de montagne, et que certains de ses agriculteurs pratiquent incontestablement une agriculture de montagne. On refuse ainsi une subvention à un agriculteur acquérant un tracteur deux ponts, douze vitesses avant et trois vitesses arrière, véhicule conçu spécialement en fonction des pentes et des difficultés d'accès. Il demande s'il ne convient pas de revoir le classement des communes en zone de montagne, classement souvent décidé dans une certaine précipitation.

Maladies professionnelles (gelures des mains des agents préposés aux remontées mécaniques dans les stations de sports d'hiver).

20211. — 30 mai 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre du travail** comment qualifier les gelures des mains dont sont parfois atteints les agents préposés aux remontées mécaniques. Ces gelures ne sont pas considérées comme accidentelles, s'installant lentement dans les extrémités des phalanges. Elles ne sont pas davantage d'origine malade et ne sont pas considérées comme maladies professionnelles. Il s'agit pourtant d'une atteinte à la santé à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle, atteinte face à laquelle le travailleur ne peut rester démuni.

*Enseignants (réintégration et titularisation)**d'assistants d'U. E. R. de droit et sciences économiques licenciés).*

20215. — 30 mai 1975. — **M. Frêche** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de préciser dans quelles conditions des assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit et sciences économiques ont été licenciés, en particulier à Montpellier. Il lui rappelle la gravité de la situation de l'emploi dans le Languedoc-Roussillon qui a été reconnue encore récemment par le ministre de l'Industrie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces enseignants puissent être réintégrés dans les meilleurs délais et quels sont ses projets de titularisation annoncée pour cette catégorie.

*Assurance-décès**(conditions d'obtention pour les ayants droit d'un assuré décédé).*

20216. — 30 mai 1975. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'octroi de l'assurance décès. Il lui fait observer que les personnes qui remplissent les conditions pour obtenir l'assurance vieillesse ont automatiquement droit à l'assurance décès. Or, il lui signale que les ayants droit d'une personne décédée à l'âge de quatre-vingt-dix ans après avoir été salariée et pensionnée à ce titre n'ont pu prétendre à cette assurance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les motifs qui peuvent conduire les services intéressés à refuser cet avantage.

Fiscalité immobilière (exonération de la taxation sur les plus-values en cas de revente d'un immeuble sans intention spéculative).

20220. — 30 mai 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un ménage qui a acquis en 1967, dans le département de l'Oise, une propriété avec l'intention d'y fixer le lieu de sa résidence principale quatre années plus tard, c'est-à-dire lorsque le mari aurait cessé toute activité professionnelle. Il lui précise que, dès la mise à la retraite de l'intéressé, soit le 31 décembre 1971, le couple a occupé cette propriété mais que l'état de santé déficient de l'un des conjoints les oblige à se rapprocher du domicile de leurs enfants, de sorte qu'ils envisagent de revendre cet immeuble huit années après l'avoir acquis. Il lui demande si, compte tenu du fait que les intéressés peuvent apporter la preuve que la vente de cette propriété intervient sans aucune intention spéculative de leur part, il n'estime pas que ce couple de retraités devrait être exonéré de la taxation sur les plus-values immobilières.

Femmes (amélioration de la situation des mères de famille au foyer en matière d'assurance vieillesse et d'allocation de salaire unique).

20222. — 30 mai 1975. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le ministre du travail** que, depuis le 1^{er} juillet 1974, le taux de la majoration de l'allocation de salaire unique a été porté à 144,80 francs. Pour bénéficier de cette majoration, le ménage ou la personne bénéficiaire de l'allocation doit, soit avoir au moins quatre enfants à charge, soit avoir à charge un ou plusieurs enfants de moins de trois ans. C'est ainsi que, pour les ménages dans lesquels le dernier enfant atteint trois ans, la majoration de 144,80 francs se trouve supprimée. Cette suppression a des conséquences très graves sur la situation d'une famille dont le montant des ressources est, nécessairement, très bas puisque le plafond prévu pour l'attribution de la majoration est de 11 080 francs majoré de 2 770 francs par enfant. En outre, l'article 10 de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 a prévu que les mères de famille et les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer au taux majoré sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, la cotisation étant à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales. Cette affiliation cesse brutalement à partir du moment où le dernier enfant atteint trois ans. Sans doute la loi a prévu que la mère de famille ne pouvant plus bénéficier de la majoration de l'allocation, la possibilité de demander son affiliation à l'assurance volontaire. Mais elle doit alors verser des cotisations relativement élevées. Il lui demande si, dans le cadre des mesures actuellement à l'étude, en matière de politique familiale, il n'est pas envisagé d'apporter une amélioration aux dispositions actuellement en vigueur afin qu'un foyer ayant des ressources réduites ne se trouve pas ainsi privé, du jour au lendemain, d'une somme relativement importante, par suite de la suppression de la majoration, et que le droit à l'assurance vieillesse soit sauvegardé à toutes les mères de famille restant au foyer.

Personnel des postes et télécommunications (revendications des personnels féminins de Châlons-sur-Marne en matière de maternité).

20228. — 30 mai 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur les revendications formulées par le personnel féminin des P. T. T. de la ville de Châlons, concernant plus particulièrement la maternité. Ces travailleuses demandent : que les congés de maternité soient portés à dix-huit semaines, les visites prénatales se faisant pendant le temps de travail ; un service spécial du troisième mois de grossesse jusqu'au douzième mois de l'enfant sans certificat d'allaitement ; l'application sans restriction des droits à congés exceptionnels pour soigner un enfant malade ; indemnité de frais de garde d'enfants et leur déduction des revenus imposables ; construction d'une crèche à proximité du centre de chèques de Châlons. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces travailleuses.

Personnel des hôpitaux (pénurie de manipulateurs d'électroradiologie dans les hôpitaux de l'Essonne).

20231. — 31 mai 1975. — **M. Boscher** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie diplômés d'Etat dans la plupart des hôpitaux publics de l'Essonne. Il lui signale que les aides radiologistes qui remplissent dans les services hospitaliers les fonctions de manipulateurs d'électroradiologie, parfois depuis plus de quinze ans, réclament par le biais de l'avancement, le grade de manipulateurs d'électroradiologie. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour augmenter les effectifs des manipulateurs d'électroradiologie.

Epargne (dégrèvements fiscaux sur les revenus des placements auprès des caisses mutuelles de dépôts et de prêts).

20232. — 31 mai 1975. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les épargnants à faibles revenus qui n'ont pratiquement pas accès aux formes de placement les plus complexes sont soumis à un régime fiscal qui accentue les inégalités sociales, le prélèvement forfaitaire conduisant à une véritable « taxe à la valeur enlevée » dans la mesure où il frappe un revenu qui ne compense même pas l'érosion en pouvoir d'achat du capital épargné. Il est regrettable que seules les caisses d'épargne ne paient pas d'impôts sur les intérêts qu'elles servent à leurs épargnants. Les caisses mutuelles de dépôts et de prêts remplissent une fonction essentielle et l'épargne de précaution qu'elles recueillent devrait logiquement bénéficier des mêmes exonérations fis-

cales que l'épargne de précaution souscrite dans le cadre de l'assurance vie. Il lui demande, s'agissant du crédit mutuel, s'il n'estime pas souhaitable d'aboutir à une suppression de toute fiscalité sur l'épargne pour un montant des dépôts plafonné à cinq fois le S. M. I. C. Il souhaiterait également savoir si les pouvoirs publics pourraient envisager le versement d'une prime compensatoire de l'érosion monétaire financée sur ressources publiques et dont les coûts pourraient être supportés par ceux qui bénéficient de l'inflation.

Finances locales (avoir fiscal des collectivités locales et des bureaux d'aide sociale).

20233. — 31 mai 1975. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse à la question écrite 24306 du 10 octobre 1972 concernant l'avoir fiscal des collectivités locales et des bureaux d'aide sociale, qui est toujours régi par les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1965. Dans la réponse précitée, il était prévu de procéder à une réforme du régime fiscal des organismes à caractère non lucratif, conformément au vœu exprimé pour la préparation du VI^e Plan. Il lui rappelle donc qu'il s'agit maintenant de préparer le VII^e Plan et qu'à sa connaissance les études ne sont pas terminées et que les collectivités locales et les bureaux d'aide sociale continuent à être inéquitablement pénalisés.

Impôt sur le revenu (imputation comme revenus différés des heures supplémentaires payées avec retard à un professeur).

20234. — 31 mai 1975. — **M. Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que tous les ans, les heures supplémentaires ou heures d'interrogations effectuées par un professeur au cours des mois d'octobre, novembre ou décembre, ne sont effectivement payées que dans les premiers mois de l'année suivante. Il lui demande si au regard de l'impôt sur le revenu sur les personnes physiques, les revenus correspondant à ces « vœux » peuvent être considérés comme « revenus différés » et si le contribuable est en droit de demander que ces revenus soient pris en compte au titre de l'année effective d'exercice.

Impôt sur le revenu (exonération pour les salaires perçus par les étudiants et lycéens pendant leurs vacances).

20236. — 31 mai 1975. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le salaire que perçoivent les étudiants et lycéens qui exercent une activité rémunérée pendant leurs vacances scolaires est inclus dans le revenu imposable de leurs parents. Ce supplément de revenu augmente parfois très sensiblement la cotisation d'impôt due par les parents car ce salaire fait partie de la tranche imposable supérieure des revenus en cause. En outre, cette augmentation de revenu entraîne fréquemment une diminution ou la suppression des bourses d'enseignement. Les parents des étudiants et lycéens qui exercent une activité pendant leurs vacances, ce qui est extrêmement louable, se trouvent donc sanctionnés doublement en raison de ce salaire pourtant généralement modeste. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour supprimer ce qui constitue une anomalie extrêmement regrettable sur le plan de l'équité et qui a, en outre, des effets d'ordre psychologique et moral particulièrement fâcheux.

Fiscalité immobilière (détermination de la plus-value sur un terrain acquis par voie de succession).

20237. — 31 mai 1975. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'un terrain acquis par voie de succession est assujéti à la taxation relevant de l'article 150 ter du code général des impôts, la plus-value se détermine en partant de la valeur qui a servi de base à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit. Au cas d'un terrain classé en zone rurale, entré en 1964 dans le patrimoine d'un contribuable, puis incorporé en 1975 à la zone d'habitation et vendu au cours de cette même année, il lui demande si le contribuable est admis en droit fiscal à faire valoir qu'en 1964 ledit terrain avait une valeur intrinsèque portée dans la déclaration de succession.

Bénéfices industriels et commerciaux (assouplissement des obligations comptables pour les contribuables soumis au régime réel simplifié).

20238. — 31 mai 1975. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite du maintien intangible à 500 000 francs et 150 000 francs des chiffres d'affaires limites

d'application du régime forfitaire, de nombreuses entreprises précédemment placées sous le régime du forfait et astreintes à des obligations comptables réduites se sont trouvées soumises automatiquement au régime réel simplifié en raison de l'augmentation de leur chiffre d'affaires constatée en 1974 lequel s'est révélé courant février 1975, lors de la souscription de la déclaration modèle 951, supérieur aux limites indiquées supra. Il lui demande si des assouplissements ne pourraient être prévus en faveur de cette catégorie de contribuables sur le plan des obligations comptables et si, notamment, la mesure prévue pour les contribuables ayant opté pour le régime réel simplifié : à savoir dispense d'annexer aux deux premières déclarations de résultats la copie du bilan, ne pourrait être étendue en tout ou partie pour cette catégorie de contribuables déroutés par ce changement et, à défaut, si des mesures de bienveillance ne pourraient être admises après examen des cas particuliers.

Sociétés (régime fiscal en matière de frais d'automobile appartenant à un dirigeant).

20239. — 31 mai 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : a) si le simple fait pour une société d'acquitter au lieu et place du propriétaire la prime d'assurance afférente à un véhicule automobile de tourisme appartenant à un dirigeant doit entraîner ipso facto le paiement de la taxe sur les voitures de sociétés prévue par l'article 1010 du code général des impôts ; b) si la solution serait différente dans le cas où la société alloue à son propriétaire une indemnité forfaitaire à titre de remboursement de frais de déplacements et quelle serait, dans cette seconde hypothèse, l'incidence de cette prise en charge notamment sur le plan de l'impôt sur le revenu où par le bénéficiaire et des taxes sur salaires dues par la partie versante (taxe d'apprentissage par exemple).

T. V. A. (flacons de parfum publicitaires offerts à la clientèle).

20240. — 31 mai 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la T. V. A. grevant des flacons de parfum publicitaires offerts par un parfumeur en détail à sa clientèle et qui lui ont été facturés par le fabricant est déductible de celle afférente à ses opérations imposables, remarque étant faite que le coût unitaire toutes taxes comprises est inférieur à 100 francs.

T. V. A. (factures de 1972 réglées en 1974 à un prestataire de services).

20241. — 31 mai 1975. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un redevable qui a réglé en 1974 des factures datées de 1972 établies par un prestataire de services ayant obtenu l'autorisation d'acquitter la T. V. A. d'après le système des débits, et il lui demande de lui confirmer que la T. V. A. acquittée en 1974 est bien déductible des opérations réalisées en 1974.

Taxe sur les salaires (médecins soumis au régime de l'évaluation administrative n'employant qu'une seule employée de maison).

20242. — 31 mai 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la dispense de paiement de taxe sur les salaires admise en faveur des médecins conventionnés placés sous le régime de l'évaluation administrative peut être invoquée par ceux qui sont imposés suivant le régime de la déclaration contrôlée et n'occupant qu'une seule employée de maison.

Salaires (abattements d'âge et cotisations sociales correspondantes des employés de restaurants).

20243. — 31 mai 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre du travail** sur quelles bases les abattements d'âge prévus par le décret n° 71-101 du 2 février 1971 doivent être pratiqués dans les six mois d'embauche par un restaurateur sur les salaires de son personnel âgé de moins de dix-huit ans et quelle est, dans ce cas, l'assiette minimum à respecter à compter du 1^{er} janvier 1975 pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (cas du personnel payé au fixe).

Finances locales (dispositions relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties).

20246. — 31 mai 1975. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière dans laquelle se trouvent certaines communes forestières à la suite d'un certain nombre de mesures qui ont été prises dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale. L'application en 1974

des nouvelles dispositions relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévues par la loi du 31 décembre 1973 a eu pour effet de provoquer un important transfert de la charge des propriétaires de bois vers les autres propriétaires de la commune et ce, à la suite de la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties qui a abouti à une modification de la répartition du revenu cadastral total entre les propriétés en nature de bois et celles en nature de culture. Du fait de cette révision, des coefficients de 0,5 à 0,7 ont été appliqués aux impositions sur les bois tandis que le coefficient de 1,24 a été appliqué aux terrains autres que les bois. D'autre part, il n'existe aucune disposition prévoyant l'octroi aux communes de subventions destinées à compenser les pertes de ressources résultant des exemptions prévues à l'article 1395 *primo* du code général des impôts. Il lui rappelle que, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 31 décembre 1973, ce problème avait été évoqué sans qu'il soit possible de trouver une solution conciliant à la fois l'intérêt des collectivités locales et celui des propriétaires forestiers. Il lui demande : 1° si pour éviter un transfert de la charge relative à la taxe foncière sur les propriétés non bâties des propriétaires de bois sur les autres propriétaires, il n'envisage pas d'étendre l'ajustement particulier qui a été prévu pour les communes classées en zones de montagne à toutes les communes situées hors de ces zones qui sont particulièrement tributaires des impôts forestiers ; 2° quelle compensation il envisage d'accorder aux communes dont la superficie boisée représente une forte proportion de la superficie totale pour les exonérations fiscales qui sont accordées aux propriétaires de terrains boisés, de manière analogue à ce qui a été prévu en matière de constructions neuves.

Veuves (cumul d'une pension d'artisan et de réversion de cleric d'avoué).

20247. — 31 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si la veuve d'un assujéti à la retraite des clercs d'avoués, qui a cotisé à la caisse de retraite des artisans, peut bénéficier de la loi du 3 janvier 1975 lui permettant d'obtenir 50 p. 100 du total de la pension de réversion et de sa retraite et cela sans condition de ressource.

O. R. T. F. (reclassement du personnel non affecté).

20252. — 31 mai 1975. — **M. Gaussin** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** qu'en application de l'article 31 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et télévision, les personnels de l'ex-O. R. T. F., non affectés dans l'un des établissements ou sociétés pouvaient, s'ils en faisaient la demande, avant le 31 décembre 1974, être reclassés dans une administration de l'Etat, d'une autre collectivité publique, des établissements ou entreprises publics. Ceux qui présentaient une telle demande continuaient à percevoir leur traitement jusqu'à la date à laquelle ils étaient reclassés et au plus tard jusqu'au 30 juin 1975. Des propositions de reclassement tenant compte de leurs qualifications professionnelles devaient leur être faites. Les agents qui auraient refusé trois propositions étaient licenciés et percevaient automatiquement l'indemnité de licenciement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de ces dispositions légales qui jusqu'à présent n'ont reçu aucun commencement d'exécution, alors que le délai de six mois prévu par la loi est prochainement expiré.

Céréales (contenu de la réglementation en matière de cessions de maïs).

20259. — 31 mai 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les indications données dans l'instruction n° 2 M-4-70 parue au Bulletin officiel de la direction générale des impôts n° 21 du 30 janvier 1970, qui a autorisé les ventes de maïs entre producteurs dans les mêmes conditions que les ventes de céréales secondaires entre agriculteurs. Il lui demande : 1° s'il y a lieu de considérer les termes « producteurs » et « agriculteurs » comme synonymes et comme étant utilisés tous les deux pour éviter des répétitions ; 2° si l'administration qui a étendu la dérogation pour les cessions de maïs dans les mêmes limites territoriales que pour l'orge a également voulu l'accorder aux mêmes personnes, aux agriculteurs soumis au régime des bénéfices agricoles, mais ne produisant pas spécialement des céréales ; 3° si le dernier paragraphe de l'instruction parue au Bulletin officiel n° 21 doit être considéré comme confirmant cette interprétation, ce paragraphe étant ainsi rédigé : « corrélativement les transports de maïs effectués dans la limite de cinq quintaux par des producteurs en cas de cession entre agriculteurs à l'intérieur de la zone géographique autorisée sont dispensés des formalités à la circulation » ; 4° si un agriculteur qui n'est pas producteur de céréales bénéficie de ces dispositions en ce qui concerne les cessions de maïs.

Fiscalité immobilière (montant et part des recettes procurées par les impôts sur la propriété immobilière de 1970 et 1974 dans l'ensemble des recettes fiscales de l'Etat).

20260. — 31 mai 1975. — **M. Frèche** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître : 1° en ce qui concerne les années 1970, 1971, 1972, 1973 et éventuellement 1974, le montant des recettes procurées par les divers impôts frappant la propriété immobilière (T. V. A., plus-values sur les terrains à bâtir, droits d'enregistrement, revenus fonciers, droits de timbre, etc.) et la part de chacun de ces impôts dans l'ensemble des recettes fiscales de l'Etat ; 2° pour la période 1970 à 1974, le nombre de dispositions de tolérances fiscales adoptées par voie réglementaire (décret, arrêté, circulaire, instructions ministérielles, notes diverses aux services, etc.) avec les références exactes de chacune de ces mesures de tolérance.

Commerçants et artisans (extension aux petits commerçants placés sous le régime du forfait du système de provision pour hausse des prix).

20261. — 31 mai 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 39-1 5° du code général des impôts, les entreprises peuvent, en ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse des prix lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 p. 100. Cette disposition s'applique, semble-t-il, aux contribuables placés, pour la détermination de leurs bénéfices industriels et commerciaux, soit sous le régime du bénéfice réel, soit sous le régime simplifié d'imposition, mais non pas à ceux qui sont placés sous le régime du forfait. Il attire son attention sur les difficultés rencontrées au cours des deux dernières années par certains commerces de détail, tel que celui de la chaussure, par suite des très importantes hausses de la marchandise durant toute cette période. Il s'agit d'un pourcentage d'augmentation qui s'est situé entre 15 et 20 p. 100, celui-ci étant dû essentiellement à la hausse des prix des matières premières : cuir, matières synthétiques, ainsi qu'au relèvement des salaires et des charges de toute nature. Cependant, pour les commerçants placés sous le régime du forfait, au moment de la détermination des bénéfices par les services de l'impôt, ceux-ci ne tiennent aucun compte de la part importante que le contribuable doit prélever sur ses bénéfices pour faire face à l'augmentation de la marchandise lors du renouvellement des stocks. Il serait, par conséquent, profondément souhaitable que les petits commerçants aux ressources limitées, placés sous le régime du forfait, puissent bénéficier d'une mesure analogue à celle qui est prévue en faveur des autres catégories de contribuables en ce qui concerne les provisions pour hausse des prix. Ces commerçants sont tenus de fournir tous les renseignements nécessaires sur leur comptabilité aux services des impôts pour que ceux-ci puissent déterminer, de façon précise, le montant de leur bénéfice. Il devrait donc être possible de tenir compte, lors de la détermination du bénéfice forfaitaire, de la part qui doit être prélevée sur le bénéfice réalisé pour supporter l'augmentation des prix de la marchandise au moment du renouvellement des stocks. Il lui demande comment il envisage de régler ce problème qui intéresse de nombreux petits commerçants de détail.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (revendications de salaires du personnel).

20265. — 31 mai 1975. — **M. Popereu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications actuelles des personnels du S. E. I. T. A. Il lui fait observer que les intéressés demandent la révision de leur grille salariale afin de stopper la dégradation intervenue depuis treize ans et qui n'est pas réglée par la nouvelle grille salariale mise en application en janvier dernier. Les personnels en cause ayant engagé un mouvement de grève qui ne peut que générer considérablement le public il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire dans les plus brefs délais les légitimes revendications des intéressés.

Industrie textile (modification des critères d'attribution des allocations de chômage aux travailleurs à domicile).

20267. — 31 mai 1975. — **M. Sénés**, rappelant à **M. le ministre du travail** la situation de l'industrie textile dont de nombreux salariés se trouvent en chômage, appelle son attention sur la situation des travailleurs à domicile, particulièrement nombreux dans cette acti-

tivité économique. Les services du ministère retiennent des critères d'estimation des travaux effectués convertis en heures dont l'utilisation prive de nombreux salariés de l'aide publique. Ils sont de ce fait exclus des bénéfices des allocations spéciales de chômage. Il lui demande de lui faire connaître si, après consultation des commissions de la main-d'œuvre, il envisage l'étude et la modification des critères retenus et, d'une façon plus générale, les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit mis fin à l'injustice qui prive des véritables salariés tributaires des besoins du patronat de l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Retraites complémentaires (application dans chaque régime particulier des dispositions sur la retraite anticipée des anciens combattants).

20268. — 31 mai 1975. — M. Gilbert Faure s'inquiète auprès de M. le ministre du travail de l'application de la retraite anticipée des anciens combattants, résistants et prisonniers de guerre adhérents à certains régimes complémentaires. Les affiliés aux caisses correspondantes ne peuvent bénéficier du complément de retraite à soixante ans, ce qui les prive d'un montant de ressources indispensable. Pourtant, certains conseils d'administration ont donné un avis favorable à cette prestation depuis déjà plusieurs mois, voire plus d'un an (Cavanac). Mais chose plus grave, des régimes dépendant de l'Etat lui-même, comme l'Ircantec, n'auraient pas encore pris de décision sur ce sujet. Il lui demande : 1° quelle est la position du Gouvernement sur ce problème ; 2° s'il va bientôt être autorisé à prendre les décrets qui s'imposent ou s'il pense, par cette méthode, freiner les demandes de retraite anticipée, ce qui serait alors un facteur de maintien du chômage.

Employés de maison (assujettissement à la cotisation patronale des mutilés de guerre ayant recours à une tierce personne).

20269. — 31 mai 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail si un grand mutilé de guerre à 100 p. 100 et âgé de plus de quatre-vingts ans, obligé d'avoir recours à une tierce personne, est astreint au paiement de la cotisation patronale des gens de maison. Si la réponse était positive, le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de la sécurité sociale s'il n'estime pas qu'une réforme équitable pourrait être prise concernant ce genre de situation.

Crédit immobilier (répartition des prêts P. I. C. au plan national).

20270. — 31 mai 1975. — M. Picquot expose à M. le ministre de l'équipement que, sur les 45 000 prêts P. I. C. accordés pour l'année 1974, 25 000 l'ont été pour la région parisienne et 15 000 pour la province. Il attire son attention sur le fait que de telles attributions ne correspondent pas à la répartition de la population sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que toutes instructions utiles soient données par lui pour assurer dans ce domaine une véritable décentralisation, ce qui éviterait que, dans la Meurthe-et-Moselle, par exemple, 400 prêts P. I. C. aient été accordés en 1974 contre 1 800 l'année précédente.

Impôt sur le revenu (modalités d'assujettissement à l'impôt d'enseignants exerçant à titre accessoire dans une école d'apprentissage).

20271. — 31 mai 1975. — M. Picquot expose à M. le ministre de l'économie et des finances les cas d'un instituteur public retraité depuis le 1^{er} janvier 1963 et d'un professeur de dessin actuellement en activité, qui donnent, l'un des cours d'instruction générale, l'autre des cours de dessin à de jeunes apprentis fréquentant une école d'apprentissage créée par une entreprise industrielle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les intéressés doivent être considérés, ainsi qu'ils l'ont été jusqu'à maintenant par son administration, comme de simples contribuables assujettis à l'impôt pour l'ensemble de leurs revenus ou comme des salariés à employeurs multiples, qualification que veut leur attribuer l'U. R. S. S. A. F.

Formation professionnelle ou culture de négociateurs avec les représentants des personnels de l'A. F. P. A.

20272. — 31 mai 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux personnels de l'A. F. P. A. L'intransigeance de la direction les a obligés à recourir à une journée de greve le 14 mars dernier. Au moment où le problème de la mobilité de la main-d'œuvre demande pour notre pays une capacité de formation permanente plus grande, on assiste au contraire à une dégradation des conditions de travail de ces personnels. Leurs revendications sont les suivantes : onze échelons pour tous à 4,5 p. 100 ; le salaire minimum à 1700 francs ; le déblocage du point indemnité ; le renforcement des effectifs. Ces revendications ont fait l'objet de promesses depuis de nombreuses années sans aucune suite pratique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les négociations avec les organisations syndicales intéressées soient engagées.

Pétrole (négociation d'un accord bilatéral avec le Canada pour l'exploitation des gisements pétroliers au large de Saint-Pierre et Miquelon).

20275. — 31 mai 1975. — M. Gabriel expose à M. le ministre des affaires étrangères que le plateau continental nord-américain appartenant à la France autour des îles Saint-Pierre et Miquelon fait partie d'une région considérée par les milieux spécialisés comme une des plus intéressantes zones marines. Les forages expérimentaux des compagnies pétrolières nord-américaines ont mis en évidence des gisements très importants dans cette région. Il voudrait savoir si le Gouvernement a l'intention d'engager des négociations avec le Gouvernement fédéral canadien. Compte tenu de la demande canadienne en matière de coopération technique avec la France, n'y a-t-il pas ici matière à un accord bilatéral d'exploitation en attendant les prochaines réunions sur le droit international de la mer.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 1^{er} juillet 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question écrite n° 16818 de M. Ginoux à M. le ministre de l'économie et des finances, page 5093, 2^e colonne, dernière ligne et page 5094, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne, au lieu de : « ...aux taux applicables aux mêmes produits en France continentale vers les départements d'outre-mer... », lire : « ...aux taux applicables aux mêmes produits en France continentale. C'est la raison pour laquelle les produits expédiés de France continentale vers les départements d'outre-mer... ».

II. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 26 juillet 1975.

QUESTIONS ÉCRITES REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Page 5378, 2^e colonne, question n° 21560 de M. Maisonnat :

1° A la cinquième ligne de cette question, au lieu de : « Les nouvelles normes qui ont été imposées au cours des exercices », lire : « Les nouvelles normes qui ont été imposées au cours de l'exercice... » ;

2° A la dixième ligne de cette question, au lieu de : « ...les heures d'information », lire : « ...les heures de formation... ».

III. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 2 août 1975.

QUESTIONS ÉCRITES REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Page 5494, 2^e colonne, question n° 21817 de M. Cermolacce :

1° A la 27^e ligne de cette question, au lieu de : « ...est forcé à refuser... », lire : « ...est fondé à refuser... » ;

2° A la 33^e ligne de cette question, au lieu de : « ...26 000 usagers des ports et de 11 véhicules... », lire : « ...26 000 usagers des ports et de 11 000 véhicules... ».